



**Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 2 (2017-2018)**

PULP



**Pretoria University Law Press
PULP**

www.pulp.up.ac.za

ISBN: 978-1-920538-93-4



9 781920 538934

**Recueil des arrêts,
ordonnances et avis consultatifs de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Recueil de jurisprudence de
la Cour africaine
Volume 2 (2017-2018)**



Comité de rédaction

Editeurs

Ben Kioko

*Vice-président de la Cour et Président
du Groupe de travail sur les publications*

Rafaâ Ben Achour

Juge Doyen

Angelo V. Matusse

Juge

Marie-Thérèse Mukamulisa

Juge

Tujilane Chizumila

Juge

Chafika Bensaoula

Juge

Blaise Tchikaya

Juge

Assistants Editeurs

Dr. Robert Eno

Greffier

Dr. Sègnonna H. Adjolohoun

Juriste principal en chef

Dr. Mwiza Jo Nkhata

Juriste principal en chef

Editeur Délégué

Magnus Killander

*Professeur, Centre for Human Rights,
Faculté de droit, Université de Pretoria*

Assistants Editeurs

Sorie Bangura

*Étudiant en maîtrise, Centre for Human
Rights, Faculté de droit, Université de
Pretoria*

Trésor Makunya Muhindo

*Doctorant, Centre for Human Rights,
Faculté de droit, Université de Pretoria*

Susan Mutambasere

*Doctorant, Centre for Human Rights,
Faculté de droit, Université de Pretoria*

**Recueil des arrêts,
ordonnances et avis consultatifs de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 2 (2017-2018)**



Pretoria University Law Press
PULP

2019

Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Recueil de jurisprudence de la Cour africaine

Volume 2 (2017-2018)

Publié par :

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est une maison d'édition basée à la Faculté de droit de l'Université de Pretoria en Afrique du Sud. Elle œuvre à la publication et la dissémination de productions universitaires innovantes et de grande qualité. PULP publie également une série de collections de documents juridiques relatifs au droit public en Afrique de même que des ouvrages académiques pour d'autres pays que l'Afrique du Sud.

Pour de plus amples informations concernant PULP, voir www.pulp.up.ac.za

Pour commander veuillez contacter :

PULP, Centre for Human Rights, Faculty of Law, University of Pretoria, South Africa, 0002

Tel : +27 12 420 4948, E-mail : pulp@up.ac.za

www.pulp.up.ac.za

ISBN : 978-1-920538-93-4

© 2019

Les droits d'auteur du présent Recueil sont détenus par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La gestion de son édition a été confiée au Centre for Human Rights.



Table des matières

Éditorial.....	v
Guide du lecteur	vi
Remerciements	vii
Liste des décisions	viii
Liste des décisions par ordre alphabétique	xi
Index par sujet	xiii
Instruments juridiques cités	xxiii
Décisions citées	li
Matière contentieuse	1
Matière consultative.....	594

Éditorial

La présente publication est le deuxième volume du *Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*. Ce volume inclut les décisions rendues par la Cour africaine au cours de la période allant de 2017 à 2018.

Ce volume contient tous les arrêts, auxquels sont jointes les opinions individuelles et dissidentes, ainsi que les avis consultatifs, décisions, ordonnances de procédure et ordonnances portant mesures provisoires rendus par la Cour au cours de la période considérée.

Chaque affaire inclut un bref résumé de la décision, suivi des mots clés indiquant les paragraphes auxquels la Cour se prononce sur la question examinée. Un index de sujets figurant en début du recueil indique les affaires relatives à des questions juridiques particulières. L'index est divisé en sections consacrées aux principes généraux et à la procédure ainsi qu'aux questions de fond.

Guide du lecteur

Ce deuxième volume du *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine (RJCA)* contient 37 décisions. Les décisions sont classées par ordre chronologique alors que celles relatives à la même affaire (décisions relatives à la procédure, ordonnances portant mesures provisoires, décisions sur le fond et les réparations) sont regroupées. Est également fournie une liste des décisions décrivant leur séquence dans le *Recueil* et suivie d'une liste des affaires selon l'ordre alphabétique.

La partie introductive du *Recueil* inclut également un index par sujet, divisé en sections sur la procédure et sur le fond des affaires. Cette partie introductive est suivie de la liste des instruments juridiques et de celle des décisions auxquelles la Cour fait référence dans les décisions publiées.

Chaque décision est introduite par un texte comprenant un bref résumé de l'affaire, ainsi que des mots-clés et les numéros des paragraphes où est examinée la question juridique concernée dans ladite décision ou dans une opinion individuelle ou dissidente y afférente.

L'année précédant la mention *RJCA* dans la référence de l'affaire correspond à l'année de la décision, le chiffre précédant la mention *RJCA* étant le numéro du volume (par exemple, 2 pour le présent volume) tandis que le chiffre suivant *RJCA* indique le numéro de page dans le volume.

Remerciements

Le soutien des personnes ci-après dans le processus de publication du présent *Recueil* est particulièrement apprécié :

- M. Nouhou Madani Diallo, Greffier adjoint
- Mme Grace Wakio Kakai, Chef de la Division Juridique
- Dr. Serges Frédéric Mboumegne Dzesseu, Assistant de Recherche au Bureau du Président
- Mme Milka Mkemwa, Documentaliste

Liste des décisions

MATIÈRE CONTENTIEUSE

Nyamwasa et autres c. Rwanda, requête 016/2015

Ordonnance (mesures provisoires), 24 mars 2017 (2017) 2 RJCA 1

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya, requête 006/2012

Arrêt (fond), 26 mai 2017 (2017) 2 RJCA 9

Onyachi et Njoka c. Tanzanie, requête 003/2015

Arrêt (fond), 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 67

Jonas c. Tanzanie, requête 011/2015

Arrêt (fond), 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 105

Diakité c. Mali, requête 009/2016

Arrêt (fond), 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 122

Thomas c. Tanzanie, requête 001/2017

Arrêt (interprétation), 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 131

Abubakari c. Tanzanie, requête 002/2017

Arrêt (interprétation), 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 140

Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire, requête 003/2017

Arrêt (interprétation), 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 147

Mulindahabi c. Rwanda, requête 008/2017

Ordonnance (compétence et recevabilité), 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 151

Mugesera c. Rwanda, requête 021/2017

Ordonnance (mesures provisoires), 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 155

Johnson c. Ghana, requête 016/2017

Ordonnance (mesures provisoires), 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 161

Umuhoza c. Rwanda, requête 003/2014

Arrêt (fond), 24 novembre 2017 (2017) 2 RJCA 171

Arrêt (réparations), 7 décembre 2018 (2018) 2 RJCA 209

Woyome c. Ghana, requête 001/2017

Ordonnance (mesures provisoires), 24 novembre 2017 (2017) 2 RJCA 221

Isiaga c. Tanzanie, requête 032/2015

Arrêt (fond), 21 mars 2018 (2018) 2 RJCA 226

Kouma et Diabaté c. Mali, requête 040/2016

Arrêt (fond), 21 mars 2018 (2018) 2 RJCA 246

Anudo c. Tanzanie, requête 012/2015

Arrêt (fond), 22 mars 2018 (2018) 2 RJCA 257

Gombert c. Côte d'Ivoire, requête 038/2016

Arrêt (compétence et recevabilité), 22 mars 2018 (2018) 2 RJCA 270

Nguza c. Tanzanie, requête 006/2015

Arrêt (fond), 23 mars 2018 (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie, requête 005/2015

Arrêt (fond), 11 mai 2018 (2018) 2 RJCA 326

Ramadhani c. Tanzanie, requête 010/2015

Arrêt (fond), 11 mai 2018 (2018) 2 RJCA 356

Chrysanthe c. Rwanda, requête 022/2015

Arrêt (compétence et recevabilité), 11 May 2018 (2018) 2 RJCA 373

Kemboge c. Tanzanie, requête 002/2016

Arrêt (fond), 11 mai 2018 (2018) 2 RJCA 381

APDF et IHRDA c. Mali, requête 046/2016

Arrêt (fond), 11 mai 2018 (2018) 2 RJCA 393

Evarist c. Tanzanie, requête 027/2015

Arrêt (fond), 21 septembre 2018 (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie, requête 016/2016

Arrêt (fond), 21 septembre 2018 (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie, requête 020/2016

Arrêt (fond), 21 septembre 2018 (2018) 2 RJCA 461

Ajavon c. Bénin, requête 013/2017

Ordonnance (réouverture), 5 décembre 2018 (2018) 2 RJCA 481

Order (mesure provisoires), 7 décembre 2018 (2018) 2 RJCA 486

Guehi c. Tanzanie, requête 001/2016

Arrêt (fond et réparations), 7 décembre 2018 (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie, requête 024/2015

Arrêt (fond), 7 décembre 2018 (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie, requête 006/2016

Arrêt (fond), 7 décembre 2018 (2018) 2 RJCA 570

MATIÈRE CONSULTATIVE

Demande d'avis consultative par Socio-Economic Rights and Accountability Project, requête 001/2013

Avis consultatif, 26 mai 2017 (2017) 2 RJCA 593

Demande d'avis consultatif par la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, requête 002/2014

Avis consultatif, 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 615

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et la Coalition of African Lesbians, requête 002/2015

Avis consultatif, 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 628

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et autres, requête 001/2016

Avis consultatif, 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 644

Demande d'avis consultatif par l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme, requête 002/2016

Avis consultatif, 28 septembre 2017 (2017) 2 RJCA 658

Liste des décisions selon l'ordre alphabétique

- Abubakari c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 140
- Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire (interprétation) (2017) 2 RJCA 147
- Ajavon c. Bénin (réouverture) (2018) 2 RJCA 481
- Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486
- Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
- Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
- Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9
- Demande d'avis consultatif par l'Association africaine de défense de droits de l'homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 660
- Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644
- Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et la Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628
- Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615
- Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593
- Diakité c Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122
- Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
- Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280
- Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
- Isiaga c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 226
- Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161
- Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
- Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381
- Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
- Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) 2017 (2017) 2 RJCA
151
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373
Thomas c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 131
Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
Umuhoza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539
William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221

Index par sujet

PRINCIPES GENERAUX ET PROCEDURE

Compétence

Matière consultative

Compétence pour examiner les demandes d'avis consultatif soumises par les ONG

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et la Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Demande d'avis consultatif par l'Association africaine de défense de droits de l'homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 660

Compétence matérielle

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Isiaga c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 226

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Assistance consulaire

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Compétence personnelle

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Compétence temporelle

Violation continue

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya
(fond) (2017) 2 RJCA 9

Dépens

Assistance judiciaire gratuite

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Preuve documentaire

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Interprétation

Instruments juridiques internationaux

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

*La Déclaration universelle fait partie intégrante du droit international
coutumier*

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Limitations des droits

L'Etat doit justifier

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Mesures provisoires

Peine de mort

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Urgence extrême, dommage irréparable

Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155

Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221

Compétence prima facie

Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155

Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221

Demande de mesures provisoires devenue sans objet

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1

Preuves

Charge de la preuve

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Procédure

Procédure de règlement à l'amiable infructueuse

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Audition du plaignant originel

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Audience publique

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Recevabilité

Affaire pendante

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Différend précédemment réglé conformément à la Charte

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Epuisement des recours internes

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Diakitè c Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) 2017 (2017) 2 RJCA
151

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Disponibilité, efficacité, suffisance

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Prolongement anormal de la procédure

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya
(fond) (2017) 2 RJCA 9

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Questions non soulevées au cours des procédures internes

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Recours constitutionnel

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa
c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Recours extraordinaires

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Umuhiza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Isiaga c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 226

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Introduction de la requête dans un délai raisonnable

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Isiaga c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 226

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Crise exceptionnelle

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa
c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Requête en interprétation

Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire
(interprétation) (2017) 2 RJCA 147

Qualité des plaignants originels

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Réparations

Abrogation de la loi

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Compensation

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Effacer les effets des violations constatées

Abubakari c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 140

Thomas c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 131

Honoraires d'avocats

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

N'est pas une juridiction d'appel

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Pouvoir d'annuler la décision d'expulsion

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Préjudice matériel

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Préjudice moral

Umhuza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Preuve

Umhuza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Publication de l'arrêt

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Remise en liberté comme forme de réparation exceptionnelle

Umhuza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Isiaga c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 226

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Abrogation de la loi

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Réouverture de la procédure

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

DROITS SUBSTANTIELS

Droit des peuples au développement

Absence de consultation

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Droit des peuples de disposer librement de leur richesse et de leurs ressources naturelles

Expulsion de la forêt

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Egalité, non-discrimination

Toute autre situation

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Différence de l'âge de mariage entre les hommes et les femmes

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Caractéristiques de la discrimination

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Les Ogieks ne bénéficient pas de la même reconnaissance que d'autres communautés similaires

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Expression

Importance

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Limitations

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Critiques politiques

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Expulsion

Arbitraire

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Héritage

Femmes et enfants

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Vie

Physique et non pas existentielle

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Liberté et sécurité de la personne

Arrestation arbitraire après acquittement

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Libération sous caution

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

But légitime de limitation

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Mariage

Consentement libre

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Nationalité

Apatridie

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Peuple

Définition

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Peuples autochtones

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Pratiques néfastes

Mariage précoce

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Procès équitable

Absence de l'accusé

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Appel

Accès au dossier et à la copie du jugement

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Assistance consulaire

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Défense

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Preuve

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Isiaga c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 226

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Extradition

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Parade d'identification

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Assistance judiciaire

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Isiaga c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 226

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Non-rétroactivité

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Présomption d'innocence

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Notification immédiate des charges retenues

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Droit d'être entendu

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Jugement dans un délai raisonnable

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Propriété

Éléments du droit de propriété

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Droit à la terre des peuples autochtones

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Limitations par nécessité publique

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Protection égale de la loi

Les allégations doivent être prouvées

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

Religion

Environnement naturel, rites traditionnels

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Traitement cruel, inhumain ou dégradant

Charge de la preuve

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Vie culturelle

Définition de la culture

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Respect et protection de l'héritage culturel

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Instruments juridiques cités

INSTRUMENTS DE L'UNION AFRICAINE

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 1

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9
- Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
- Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
- Thomas c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 131
- Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) 2017 (2017) 2 RJCA 151
- Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161
- Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
- Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
- Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
- Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
- Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 2

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9
- Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
- Diakité c Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122
- Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221
- Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
- Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
- Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
- Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373
- William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
- Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
- Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539
- Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Article 3

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Diakité c. Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122

Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire (interprétation) (2017) 2 RJCA 147

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) 2018 (2018) 2 RJCA 486

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Article 4

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 5

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155
Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161
Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 6

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155
Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486

Article 7

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
Diakité c Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122
Thomas c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 131
Abubakari c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 140
Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155
Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161
Umuhosa c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
Umuhosa c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2
Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221
Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373
Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381
Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539
Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570
Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des
Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Article 8

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Article 9

Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155
Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
Umuhoza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Article 12

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Article 13

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1
Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire
(interprétation) (2017) 2 RJCA 147
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570
Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des
Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Article 14

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9
- Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
- Diakité c. Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122
- Abubakari c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 140
- Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) 2017 (2017) 2 RJCA 151
- Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486
- Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 15

- Umhuza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
- Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
- Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Article 16

- Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
- Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
- Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Article 17

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9
- Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
- Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
- Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373

Article 18

- Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155
- Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
- Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Article 19

- Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
- Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Article 20

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Article 21

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Article 22

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Article 23

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Diakité c. Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122

Article 24

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Article 25

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Article 26

Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486

Article 27

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Article 28

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Article 34

- Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
Diakité c Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122
Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155

Article 40

- Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Article 50

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373
Kemboje c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381
Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Article 56

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
Diakité c Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122
Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373
Kemboje c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381
Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393
Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Article 58

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Article 59

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et la Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628

Article 61

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)

Article 2

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Article 3

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Article 6

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Article 14

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Article 21

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 2

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Article 3

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Diakitè c Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122

Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Ajavon c. Benin (mesures provisoires) (2018) 2 AfCLR 29

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Article 4

- Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593
- Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615
- Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et la Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628
- Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644
- Demande d'avis consultatif par l'Association africaine de défense de droits de l'homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 660

Article 5

- Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9
- Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
- Jonas c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 105
- Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
- Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
- Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221
- Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
- Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
- Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
- Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
- Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
- Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373
- Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381
- William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
- Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
- Ajavon c. Benin (mesures provisoires) (2018) 2 AfCLR 29
- Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
- Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539
- Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570
- Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et la Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Demande d'avis consultatif par l'Association africaine de défense de droits de l'homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 660

Article 6

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Diakitè c Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Article 9

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Article 10

- Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Article 26

- Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 27

- Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
Thomas c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 131
Abubakari c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 140
Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155
Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161
Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381
Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393
Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Article 28

- Thomas c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 131
Abubakari c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 140
Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire
(interprétation) (2017) 2 RJCA 147

Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373
Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393
Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Article 34

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155
Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161
Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221
Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373
Kemboje c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381
Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393
Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
Ajavon c. Benin (réouverture des débats) (2018) AfCLR 28
Ajavon c. Benin (mesures provisoires) (2018) 2 AfCLR 29
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539
Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570
Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et la Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Demande d'avis consultatif par l'Association africaine de défense de droits de l'homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 660

Article 36

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Charte africaine sur les droits et du bien-être de l'enfant

Article 1

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Article 2

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Article 3

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Article 4

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Article 11

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Article 14

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Article 16

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Article 21

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance**Article 10**

Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire (interprétation) (2017) 2 RJCA 147

Article 13

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1

Article 17

Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire (interprétation) (2017) 2 RJCA 147

Article 19

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1

Article 21

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1

Article 22

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1

Article 23

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1

Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**Article 26**

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des
Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Article 27

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Article 29

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Article 30

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Diakitè c Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122

Thomas c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 131

Abubakari c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 140

Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire
(interprétation) (2017) 2 RJCA 147

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Article 31

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Kemboje c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Article 32

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of
Pretoria et la Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2
RJCA 628

Article 34

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) 2017 (2017) 2 RJCA
151

Umuhoza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2

Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Article 35

- Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
Diakité c. Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122
Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373
Kemboje c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381
Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393
Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Article 36

- Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161
Umuhoza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 37

- Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161
Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373
Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Article 38

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1

Article 39

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Diakité c. Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122

Umuhuza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Ajavon c. Benin (mesures provisoires) (2018) 2 AfCLR 29

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et la Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Demande d'avis consultatif par l'Association africaine de défense de droits de l'homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 660

Article 40

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Diakité c. Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Article 45

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Article 46

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 48

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 50

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Article 51

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1

Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 53

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Article 55

Umuhoza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2

Article 57

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Article 59

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

Article 61

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373

Article 63

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Umuhoza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381
Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393
Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539
Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593
Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of
Pretoria et la Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2
RJCA 628

Article 66

Thomas c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 131
Abubakari c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 140
Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire
(interprétation) (2017) 2 RJCA 147

Article 67

Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373

Article 68

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593
Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des
Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615
Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis
consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Article 69

Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des
Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et la Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Article 70

Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Article 72

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et la Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Demande d'avis consultatif par l'Association africaine de défense de droits de l'homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 660

Règlement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 118

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX

Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)

Article 3

Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire (interprétation) (2017) 2 RJCA 147

Traité de la Communauté de l'Afrique de l'Est

Article 6

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1

INSTRUMENTS JURIDIQUES DES NATIONS UNIES

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 1

Umuhuza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Article 2

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Article 3

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Article 5

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Article 6

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Article 7

Umuhuza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Article 8

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Article 10

Umuhuza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Article 11

Umuhuza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Article 15

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Article 17

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) 2017 (2017) 2 RJCA 151

Article 18

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Article 19

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Pacte international relatif aux droits civils et politiques**Article 1**

Thomas c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 131

Article 3

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Article 4

Evarist c. Tanzanie (merits) (2018) 2 AfCLR 2

Article 6

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Evarist c. Tanzanie (merits) (2018) 2 AfCLR 2

Article 7

Thomas c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 131

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Article 8

Evarist c. Tanzanie (merits) (2018) 2 AfCLR 2

Article 11

Evarist c. Tanzanie (merits) (2018) 2 AfCLR 2

Article 13

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Article 14

- Thomas c. Tanzanie (interprétation) (2017) 2 RJCA 131
Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161
Umuhzoa c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des
Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Article 15

- Umuhzoa c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
Umuhzoa c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Evarist c. Tanzanie (merits) (2018) 2 AfCLR 2

Article 16

- Evarist c. Tanzanie (merits) (2018) 2 AfCLR 2

Article 18

- Umuhzoa c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
Evarist c. Tanzanie (merits) (2018) 2 AfCLR 2

Article 19

- Umuhzoa c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171
Umuhzoa c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2

Article 23

- Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Article 25

- Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Demande d'avis consultatif par Rencontre Africaine pour la Défense des
Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Article 26

- Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire
(interprétation) (2017) 2 RJCA 147
Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 6

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Article 7

Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 373

Article 9

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Article 11

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Article 15

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Article 25

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 5

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Article 10

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Article 16

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Convention des Nations unies relative au statut des apatrides

Article 1

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 28

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Article 31

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Convention de Vienne sur les relations consulaires

Article 36

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 37

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 56

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

Article 8

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Article 26

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)
(2017) 2 RJCA 9

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 6

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Convention américaine relative aux droits de l'homme

Article 8

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Décisions citées

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Ababou c. Algérie

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Ababou c. Maroc

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Abubakari c. Tanzanie

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Umuhoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Action pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya

Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Lybie
Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Anaclet c. Tanzanie

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Anudo c. Tanzanie

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

APDF and IHRDA c. Mali

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

***Association des Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte
d'Ivoire***

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Chacha c. Tanzanie

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Diakité c Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. Gabon

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Delta International Investments SA and De Lange c. Afrique du Sud

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Efoua Mbozo'o c. Parlement Panafricain

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Ekollo c. Cameroun et Nigeria

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Evarist c. Tanzanie

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Gombert c. Côte d'Ivoire

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Falana c. Union Africaine

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Isiaga c. Tanzanie

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Jonas c. Tanzanie

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Juma c. Tanzanie

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486

Konaté c. Burkina Faso

Diakité c. Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122

Umuhuza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Umuhuza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Mango c. Tanzanie

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Mkandawire c. Malawi

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Mtikila c. Tanzanie

Umuhuza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Mtingwi c. Malawi

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Ingabire Victoire Umuhuza c. Rwanda (merits) (2017) 2 AfCLR

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Nganyi c. Tanzanie

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Nguza c. Tanzanie

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Omary et autres c. Tanzanie

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Onyachi and Njoka c. Tanzanie

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Demande d'avis consultatif par Avocat Marcel Ceccaldi pour le compte de Great Socialist Peoples Libyan Jamahiriya

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Rutechura c. Tanzanie

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 161

Thomas c. Tanzanie

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
Umuhosa c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257
Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297
Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381
Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393
Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539
Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Timan c. Soudan

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Uko et autres c. Afrique du Sud

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Umuhoza c. Rwanda

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 AfCLR 1
Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155
Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

William c. Tanzanie

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Yogogombaye c. Sénégal

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability
Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Zongo et autres c. Burkina Faso

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67
Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105
Umuhoza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2
Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246
Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356
Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393
APDH c. Côte d'Ivoire
Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280
Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393
Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415
William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439
Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461
Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493
Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539
Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Amnesty International c. Zambie

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Annette Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Article 19 c. Eritrée

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

Huri-Laws c. Nigeria

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

International Pen et autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Kituo Cha Sheria c. Kenya

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Majuru c. Zimbabwe

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Mansaraj et autres c. Sierra Leone

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Modise c. Botswana

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Southern African Human Rights NGOs Network et autres c. Tanzanie

Jonas c. Tanzanie (fond) 2017 (2017) 2 RJCA 105

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

Tembani et Freeth c. Angola et autres

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Comité africain d'experts sur le droit et le bien-être de l'enfant

Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Sénégal

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est

Katabazi et al c. Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est et autre

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Cour de justice de la Communauté CEDEAO

Société AGRILAND c. Côte d'Ivoire

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Cour permanente de justice internationale

Usine de Chorzow, Allemagne c. Pologne

Umuhoza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2

Evarist c. Tanzanie (merits) (2018) 2 AfCLR 2

Cour internationale de justice

Ahmadou Sadio Diallo (Guinée c. Congo)

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Bosnia-Herzegovina c. Serbie et Monténégro

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Ethiopie c. Afrique du Sud

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Liberia c. Afrique du Sud

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Liechtenstein c. Guatemala

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Comité des droits de l'homme

Reece c. Jamaïque

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Yasseen et Thomas c. Guyane

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

AT c. Hongrie

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Cour européenne des droits de l'homme

Abdulgafur Batmaz c. Turquie

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Agrotexim et autres c. Grèce

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJC

A 246

Aliyev c. Azerbaïdjan

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

Ashingdane c. Royaume-Uni

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Assanidze c. Géorgie

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

Del Rio Prada c. Espagne

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Dennis et autres c. Royaume-Uni

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Dobbertin c. France

Umuhzoza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 2

Gafgen c. Allemagne

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Gulijev c. Lituanie

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Handyside c. Royaume-Uni

Umuhzoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Ivanova et Ivashova c. Russie

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Kamenova c. Bulgarie

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Luordo c. Italie

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Melnyk c. Ukraine

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Miragall Escolano et autres c. Espagne

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Moisejevs c. Lettonie

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Murat Vural c. Turquie

Dobbertin c. France

Umuhzoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Papamichalopoulos et autres c. Grèce

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali
(fond) (2018) 2 RJCA 393

Poitrimol c. France

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Ramzy c. Pays-Bas

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Sejdovic c. Italie

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Seyersted et Wiberg c. Suède

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Tsourlakis c. Grèce

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Cantos c. Argentine

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Carvajal Carvajal et al c. Colombie

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

Loayza-Tamayo c. Pérou

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

The "Street Children" (Villagran-Morales et al.) c. Guatemala

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Velásquez-Rodríguez c. Honduras

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Wong Ho Wing c. Pérou

Werema c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 539

Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1

Requête 016/2015, *Kayumba Nyamwasa et six autres c. République du Rwanda*

Ordonnance, 24 mars 2017. Fait en anglais et en français. Le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE et MENGUE

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Demande de mesures provisoires rejetée dans une affaire relative au référendum sur la révision de la Constitution rwandaise devant permettre au Président de la république en fonction de briguer un troisième mandat, parce que la tenue du référendum avant l'arrêt de la Cour a rendu la demande sans objet.

Mesures provisoires (demande de mesures provisoires devenue sans objet, 35)

I. Les parties

1. Les requérants devant la Cour sont le Général Kayumba Nyamwasa, M. Kennedy Alfred Nurudin Gihana, M. Bamporiki Abdallah Seif, M. Frank Ntwali, M. Safari Stanley, Dr Etienne Mutabazi et M. Epimaque Ntamushobora (ci-après dénommés « les requérants ») demandant à la Cour de rendre certaines mesures provisoires. Les requérants déclarent être des citoyens de la République du Rwanda ; ils ont fui leur pays et sont actuellement en exil en République d'Afrique du Sud.

2. Le défendeur est la République du Rwanda. Il a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 22 juillet 1983, le Protocole le 6 mai 2003 et est partie aux deux instruments ; le 22 janvier 2013, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lus conjointement.¹

II. Objet de la requête

3. La requête porte sur le processus de révision de la Constitution

1 Il convient de noter que le défendeur a retiré sa déclaration le 29 février 2016. Pour la décision de la Cour à cet égard, voir paragraphes 22 et 23.

rwandaise visant à permettre au Président de la République du Rwanda de briguer un troisième mandat présidentiel. Les requérants allèguent que l'article 101 de la Constitution de la République du Rwanda prévoit que personne ne peut occuper le poste de Président de la République au-delà de deux (2) mandats.

4. Selon les requérants, la campagne en faveur de l'amendement de l'article 101 de la Constitution a été menée dans un climat de peur et que toute tentative de protestation contre cet amendement serait très probablement vouée à l'échec, le système judiciaire rwandais n'étant pas indépendant selon les requérants, en particulier, du fait que certains juges sont également membres du parti au pouvoir.

5. Les requérants allèguent encore que cette campagne se déroule dans un contexte d'arrestations arbitraires, de détention et de procès visant des personnalités politiques phares comme Mme Victoire Ingabire Umuhoya, l'ancien Président Pasteur Bizimungu, l'ancien ministre Charles Ntakirutinka et Bernard Ntaganda. L'un des requérants, le Général Kayumba Nyamwasa, affirme que les tribunaux sud-africains avaient établi que la tentative d'assassinat dont il avait fait l'objet avait été menée par des personnes ayant une relation avec le défendeur. Les requérants allèguent également qu'un autre officier de l'armée, le lieutenant-colonel Seveline Ngabo est détenu au secret depuis le 20 août 2010 dans un lieu inconnu, malgré la décision de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est déclarant sa détention illégale. Il n'a été ni déféré devant les tribunaux ni mis en accusation.

6. Les requérants affirment le recours introduit devant les juridictions rwandaises par le Parti Vert pour contester le projet d'amendement de l'article 101 n'est qu'un simulacre, le Parti Vert étant une création du Président Kagame, et toute la manœuvre qui consiste à permettre ces recours en inconstitutionnalité ne vise qu'à légitimer le processus d'amendement de la Constitution.

7. Les requérants ont déposé des déclarations sous serment à l'appui de la requête. Dans sa déclaration, M. Safari Stanley affirme que les voies de recours au Rwanda sont soit indisponibles, soit inefficaces, du fait que le Président de la République dicte aux juridictions la manière de statuer sur les affaires dont elles sont saisies. Ils ajoutent qu'étant donné que le Président a un intérêt personnel dans cette affaire, la seule issue de toute action au niveau local serait d'accepter l'amendement.

8. Les requérants se fondent sur les articles 13 (droit de participer à la direction des affaires publiques), 19 (égalité entre les peuples), 21 (liberté de disposer des richesses), 22 (droit au développement économique, social et culturel) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et sur l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (interdiction de tout

amendement constitutionnel visant à augmenter le nombre de mandats présidentiels). Ils affirment que le défendeur est partie à la Charte de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Les requérants allèguent aussi que la révision envisagée de la constitution est contraire à l'article 6(d) du Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est (Traité de l'EAC) qui énonce les principes fondamentaux de la Communauté, notamment «*la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*».

III. Procédure

9. La requête a été déposée au Greffe le 22 juillet 2015. Elle a été notifiée au défendeur et communiquée aux États parties au Protocole et au Conseil exécutif de l'Union africaine par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, par notifications datées du 4 août 2015.

10. Le 27 octobre 2015, le défendeur a demandé une prorogation de délai de trente (30) jours pour déposer sa réponse. Par notification du 13 novembre 2015, le défendeur a été informé de la décision de la Cour de proroger au 23 novembre 2015, le délai fixé au défendeur pour déposer sa réponse.

11. Par notification du 13 novembre 2015, les parties ont été informées de la tenue d'une audience publique sur les arguments juridiques relatifs à la demande de mesures provisoires, le 25 novembre 2015 à Arusha (Tanzanie) au cours de la trente-neuvième session ordinaire de la Cour.

12. Le 18 novembre 2015, le défendeur a déposé sa réponse à la requête et celle-ci a été notifiée aux requérants le même jour.

13. Le 18 novembre 2015, les requérants ont demandé le report de l'audience publique du fait que certains d'entre eux n'étaient pas en mesure de se rendre à Arusha, en raison du fait qu'ils n'avaient plus de document de voyage.

14. Suite à la demande des requérants de reporter l'audience publique, le Greffier a informé les parties, par notification du 20 novembre 2015, que la Cour avait décidé de reporter l'audience.

15. Le 12 décembre 2015, le Représentant des requérants a exprimé son objection au report de l'audience publique. Il a fait valoir que leur requête risquait d'être dépassée par les événements étant donné que le référendum qui est l'objet de leur demande de mesures provisoires était prévu quelques jours plus tard.

16. Par lettre du 29 décembre 2015, le Greffe a répondu à la communication du représentant des requérants en précisant la

chronologie de la gestion de l'affaire par la Cour et en soulignant que le report de l'audience publique répondait à la demande des requérants eux-mêmes, malgré le fait que la Cour en avait fixé la date au vu de l'urgence de la situation.

17. Le 1^{er} février 2016, les requérants ont envoyé une réplique à la réponse du Greffe. Le 5 février 2016, le Greffe a informé les requérants qu'étant donné que la réplique à la réponse avait été déposée hors délai, ils devraient demander à la Cour une prorogation de délai pour déposer leur réplique. Les requérants ont adressé la demande de prorogation à la Cour par notification reçue le 7 mars 2016. La Cour a autorisé la prorogation et la réplique a été notifiée au défendeur par avis daté du 14 juillet 2016.

18. Par lettre datée du 1^{er} mars 2016 et reçue au Greffe le 2 mars 2016, le défendeur a notifié à la Cour le dépôt de l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, en ce qui concerne la requête 003/2014, *Ingabire Umuhoza Victoire c. République du Rwanda* dans laquelle il précisait que :

« La République du Rwanda demande qu'après le dépôt dudit instrument, la Cour suspende toutes les affaires concernant la République du Rwanda, [y compris l'affaire *Ingabire Umuhoza Victoire c. République du Rwanda*], jusqu'à la révision de la déclaration et que la Cour en soit notifiée en temps opportun ».

19. Par lettre datée du 3 mars 2016, le Bureau du Conseiller juridique et Direction des Affaires juridiques de la Commission de l'Union africaine a notifié à la Cour le dépôt par le défendeur de l'instrument de retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole dont la notification était parvenue à la Commission de l'Union africaine le 29 février 2016.

20. Par notification en date du 10 mars 2016, le Greffe a informé les requérants du dépôt par le défendeur d'une notification de retrait de la déclaration déposée par le Rwanda en vertu de l'article 34 (6) du Protocole, et les a invités à déposer leurs observations sur cette notification dans les quinze jours suivant réception de la notification.

21. Le 16 mai 2016, les requérants ont déposé leurs observations sur le retrait par de sa déclaration le défendeur. Le défendeur n'a pas déposé de réponse aux observations des requérants.

22. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu, une décision relative à la requête n° 003/2014, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, indiquant que le retrait de la déclaration du défendeur n'aurait pas d'effet sur l'espèce et que la procédure se poursuivrait.

23. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance dans la présente requête à l'effet que « *l'arrêt de la Cour dans l'affaire Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda indique donc que le retrait de la déclaration du Rwanda n'a pas pour effet de suspendre les procédures*

qui ont été déposées contre le Rwanda devant la Cour «et» à l'unanimité, décide de poursuivre l'examen de la présente Requête ».

24. Cette ordonnance a été communiquée aux Parties par notification datée du 5 juillet 2016.

25. La Cour a ordonné la clôture des plaidoiries portant sur la requête à compter du 16 septembre 2016.

IV. Mesures demandées par les parties

A. Mesures demandées par les requérants

26. Dans leur requête, les requérants demandent des mesures provisoires. Ils demandent à la Cour de rendre les mesures suivantes :

- « a. Ordonner au Président Kagamé et à la République du Rwanda de respecter strictement le libellé clair de l'article 101 de la Constitution de la République du Rwanda, lu conjointement avec l'article 13 de la CADHP et l'article 23 de la Charte de la Démocratie.
- b. Ordonner au Sénat du Rwanda de ne pas tenir compte de tout mouvement prétendument initié par le peuple du Rwanda pour abroger l'article 101, étant donné que le peuple s'est dessaisi de ce pouvoir, dès lors qu'il s'est interdit de ne jamais procéder à la révision dudit article 101.
- c. Ordonner au Gouvernement de la République du Rwanda de se conformer à l'article 23(5) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, qui interdit tout amendement de la Constitution destiné à permettre au Président sortant de briguer un troisième ou un autre mandat.
- d. Ordonner toute mesure de réparation que la Cour estime nécessaire, compte tenu des circonstances de l'espèce ».

27. Dans leur réplique à la réponse du défendeur, les requérants demandent à la Cour de :

- « a. se déclarer compétente pour connaître de la requête en vertu des dispositions du Protocole portant création de la Cour et du Règlement intérieur de la Cour ;
- b. déclarer la requête recevable ;
- c. ordonner parallèlement au gouvernement du Rwanda d'abandonner le projet d'organiser un référendum le vendredi 17 et le samedi 18 décembre 2015 dans le but de modifier l'article 101 de la constitution, conformément

aux dispositions de l'article 23 (5) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance interdisant tout amendement portant sur les mandats présidentiels.

- d. déclarer que même si, mais sans le concéder, le général Kayumba Nyamwasa et M. Safari Stanley, pour les raisons alléguées dans la réponse, n'ont pas le droit d'exercer un recours, d'autres requérants ont ce droit et en ne faisant mention d'eux nulle part dans sa réponse, le défendeur admet que l'affaire est recevable pour ce qui les concerne ;
 - e. ordonner au défendeur de produire les jugements des Gacaca et des tribunaux militaires qu'il cite à plusieurs reprises dans sa Réponse afin de permettre au général Kayumba Nyamwasa et M. Safari Stanley de les examiner et de faire des observations supplémentaires comme cela leur revient de droit ;
 - f. ordonner au défendeur de supprimer le paragraphe 31 qui comporte des propos menaçant à l'endroit de la Cour au cas où elle venait à statuer contre le défendeur et à prendre des mesures à l'encontre de celui-ci ;
 - g. condamner les requérants aux dépens ;
 - h. prendre toutes autres ordonnances ou mesures qu'elle jugerait nécessaires ».
- 28.** Dans sa réponse, l'État défendeur demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :
- « a. déclarer que la requête est fantaisiste, vexatoire, tendancieuse, motivée par des fins politiques ; qu'elle constitue une violation des procédures de la Cour et une atteinte à son intégrité
 - b. rejeter la requête sans la comparution du défendeur à l'audience conformément à l'article 38 du Règlement intérieur ;
 - c. déclarer que des criminels en fuite ne peuvent pas saisir la Cour ;
 - d. déclarer que la Cour n'a pas compétence pour examiner la requête, au motif que celle-ci est viciée et irrecevable ;
 - e. déclarer la requête irrecevable car elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées dans la Charte et dans le Règlement intérieur
 - f. adjuger les dépens au défendeur

- g. rendre toute décision que la Cour estime appropriée ».

V. Sur la demande de mesures provisoires

29. Dans sa réponse à la requête aux fins de mesures provisoires, le défendeur a soulevé des objections, arguant que celle-ci n'indique pas sur quoi la Cour devrait se prononcer après l'adoption de telles mesures provisoires. Ils affirment en outre qu'il n'y a pas de vies en danger ou des violations graves et massives des droits de l'homme, comme l'exige l'article 27(2) du Protocole, pour justifier des mesures provisoires.

30. Citant l'arrêt de la Cour dans la requête n ° 004/2013 - *Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso*, le défendeur soutient que les mesures provisoires visent à éviter un préjudice irréparable aux victimes pendant que la Cour examine la requête sur le fond. Ils ajoutent que rien ne permet de conclure que les mesures provisoires peuvent être dissociées du fond imputable à la requête en l'espèce et que la Cour ne peut ordonner de mesures provisoires sans préjuger du fond éventuel de la requête « (le cas échéant) ».

31. Dans leur réplique aux exceptions soulevées par le défendeur, les requérants font valoir que la Cour est habilitée à ordonner des mesures provisoires en application de l'article 51 de son Règlement intérieur et que la présente requête porte sur une question d'extrême urgence. Les requérants ajoutent que la demande de mesures provisoires n'est pas fondée sur le nombre de personnes ayant perdu la vie et que l'article n'exige pas qu'il y ait eu des pertes en vies humaines pour que la Cour ordonne des mesures provisoires. Ils précisent que les mesures demandées visent à empêcher l'État défendeur d'organiser un référendum. Ils ajoutent encore que la Cour devrait exercer sa compétence, étant donné que la Cour suprême du Rwanda s'est déjà prononcée sur la demande présentée par le Parti Vert, contestant la tenue du référendum.

32. Le présent arrêt porte sur la demande de mesures provisoires déposée par les requérants visant à interdire au défendeur de poursuivre l'organisation d'un référendum destiné à amender l'article 101 de la Constitution, à la lumière de l'interdiction à cet égard inscrite à l'article 23(5) de la Charte sur la démocratie.

33. En application de l'article 27, paragraphe 2, du Protocole, la Cour peut en effet rendre des mesures provisoires « *dans des cas d'extrême gravité et d'urgence et, le cas échéant, pour éviter un préjudice irréparable pour les personnes* ». Cette disposition est reproduite à l'article 51, alinéa 1 du Règlement intérieur, qui dispose que « *Conformément au paragraphe 27(2) du Protocole, la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office,*

indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

34. Toutefois, les mesures provisoires sont ordonnées pour prévenir des dommages irréparables aux droits de la partie qui les demande, en attendant l'examen de la requête sur le fond.

35. Compte tenu de l'extrême urgence de la situation en raison de laquelle la demande de mesures provisoires était d'arrêter le référendum sur la modification de l'article 101 de la Constitution du défendeur prévu pour les 17 ou 18 décembre 2015, la Cour a décidé de tenir une audience publique sur cette demande le 25 novembre 2015. Les requérants ont demandé un report de l'audience en raison de l'incapacité de certains requérants à se rendre à Arusha comme ils le souhaitent, pour assister à l'audience publique. Le référendum a été dûment tenu le 17 décembre 2015, ce qui a nui à l'objet de toute mesure provisoire et la demande a été dépassée par les événements

36. À la lumière de ce qui précède, la Cour n'est pas en mesure d'ordonner les mesures provisoires demandées, étant donné que la demande a été dépassée par les événements. La requête est donc sans objet et en conséquence rejetée.

37. Pour ces raisons,

La Cour,

à l'unanimité,

i. Conclut qu'elle n'est pas en mesure d'accorder les mesures provisoires demandées

ii. Décide que la requête est rejetée.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9

Requête 006/2012, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*

Arrêt, 26 mai 2017. Fait en anglais et en français. Le texte anglais faisant foi

Juges : ORÉ, NIYUNGEKO, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

S'est récusé en application de l'article 22 : KIOKO

La Cour a estimé que le Kenya a commis certaines violations de la Charte africaine. Cette affaire était relative à l'expulsion d'une population autochtone, les Ogiek, de la forêt de Mau, ayant affecté leur mode de vie traditionnel.

Procédure (audience publique, 28 ; audition du plaignant initial, 29 ; procédure de règlement à l'amiable infructueuse, 31-39)

Compétence (compétence matérielle – l'article 58 de la Charte africaine n'empêche pas la compétence de la Cour, 53 ; compétence personnelle – qualité des plaignants originels devant la Commission africaine non pertinent, 58 ; compétence temporelle – violation continue, 65)

Recevabilité (affaire en instance, 74 ; qualité des plaignants initiaux, 88 ; épuisement des recours internes – procédure prolongée, 96 ; procédures judiciaires, 97)

Populations autochtones (définition, 105-108 ; application au peuple Ogiek, 109-112 ; préservation de la culture, 180)

Propriété (éléments du droit de propriété, 124 ; droits à la terre des peuples autochtones, 128 ; limitation dans l'intérêt général, 129, 130)

Interprétation (instruments internationaux, 125)

Égalité, non-discrimination (tout autre statut, 138 ; éléments de discrimination, 139 ; les Ogieks ne sont pas reconnus de la même façon que d'autres communautés similaires, 142-146)

Vie (physique et non pas existentielle, 154)

Religion (environnement naturel, rites traditionnels, 164-169)

Vie culturelle (respect et protection du patrimoine culturel, 179, 182-186 ; définition de la culture, 179)

Limitations (l'état doit fournir des justifications, 188, 189)

Peuple (définition, 196-199)

Droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (expulsion de la forêt, 201)

Droit des peuples au développement (absence de consultation, 210)

I. Les parties

1. La requérante est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la requérante » ou « la Commission »). Elle a introduit la présente requête en vertu de l'article 5(1)(a) du Protocole.

2. Le défendeur est la République du Kenya (ci-après désignée « le défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 25 juillet 2000, au Protocole le 4 février 2004, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « PIDESC ») le 23 mars 1976.

II. Objet de la requête

3. Le 14 novembre 2009, le Secrétariat de la Commission a reçu une Communication émanant du *Centre for Minority Rights Development* (CEMIRIDE), rejoint par la suite par *Minority Rights Group International* (MRGI), tous deux agissant au nom de la communauté Ogiek de la forêt de Mau. La communication concernait un préavis d'expulsion émis par le Service des forêts du Kenya en octobre 2009, en vertu duquel les Ogiek et les autres personnes vivant dans la forêt de Mau devaient la quitter dans un délai de 30 jours.

4. Le 23 novembre 2009, invoquant les conséquences graves de cette expulsion sur la survie politique, sociale et économique de la communauté Ogiek et le risque de dommage irréparable si le préavis d'expulsion venait à être exécuté, la Commission a indiqué des mesures conservatoires, demandant à l'État défendeur de suspendre l'application du préavis d'expulsion.

5. Le 12 juillet 2012, le défendeur n'ayant pas répondu à ces mesures conservatoires, la requérante a saisi la Cour de la présente requête, conformément à l'article 5(1) (a) du Protocole.

A. Les faits de la cause

6. La requête concerne la communauté Ogiek de la forêt de Mau. La requérante allègue que les Ogiek constituent une minorité ethnique autochtone du Kenya, qui compte près de 20 000 personnes, dont 15

000 habitent dans le complexe forestier du Grand Mau, un territoire couvrant près de 400 000 hectares, à cheval sur près de sept districts administratifs sur le territoire de l'État défendeur.

7. La requérante affirme qu'en octobre 2009, par l'intermédiaire du Service des forêts du Kenya, le défendeur a émis un préavis d'expulsion de 30 jours, en vertu duquel les Ogiek et d'autres communautés vivant dans la forêt de Mau devaient quitter les lieux.

8. Toujours selon la requérante, le préavis d'expulsion avait été émis au motif que la forêt constitue une réserve de captage hydrographique et que de toutes manières, la zone faisait partie du domaine de l'État, conformément à l'article 4 de la Loi régissant les propriétés domaniales. Elle soutient encore que l'action des Services des forêts n'a pas tenu compte de l'importance de la forêt de Mau pour la survie des Ogiek et que ceux-ci n'avaient pas été consultés avant la décision d'expulsion. La requérante affirme aussi que les Ogiek ont fait l'objet de plusieurs mesures d'expulsion depuis la période coloniale et que ces mesures ont continué après l'accession de l'État défendeur à l'indépendance. Selon la requérante, le préavis d'expulsion d'octobre 2009 perpétue les injustices subies par les Ogiek.

9. La requérante affirme en outre que les Ogiek ont toujours fait part de leur opposition à cette expulsion auprès des administrations locales et nationales, auprès des groupes de travail et des commissions et ils ont intenté en vain des actions en justice.

B. Violations alléguées

10. Sur la base de ce qui précède, la requérante allègue la violation des articles 1, 2, 4, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte.

III. Procédure

11. La présente requête a été introduite devant la Cour le 12 juillet 2012 et elle a été signifiée au défendeur par notification datée du 25 septembre 2012.

12. Le 14 décembre 2012, le défendeur a déposé son mémoire en réponse à la requête, en soulevant plusieurs exceptions préliminaires. Le mémoire a été transmis au Requéant par lettre datée du 16 janvier 2013.

13. Le 28 décembre 2012, la requérante a demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires visant à empêcher l'application de la directive publiée le 9 novembre 2012 par le Ministère des domaines du défendeur, assouplissant les restrictions sur les transactions pour des terrains de moins de cinq acres dans la zone du complexe forestier de Mau.

14. Par lettre du 23 janvier 2013, Mme Lucy Claridge, responsable des affaires juridiques de MRGI, M. Korir Sing'oei, Conseiller stratégique et juridique du CEMIRIDE, et M. Daniel Kobei, Directeur exécutif du Programme de développement du peuple Ogiek (*Ogiek People's Development Program* (OPDP)), ont demandé l'autorisation d'intervenir dans l'affaire et d'être entendus en tant que plaignants initiaux devant la Commission, en application de l'article 29(3)(c) du Règlement intérieur.

15. Le 15 mars 2013, la requérante a déposé son mémoire en réponse aux exceptions préliminaires soulevées par le défendeur et par lettre du 18 mars 2013, le mémoire a été transmis au défendeur.

16. Le 15 mars 2013, la Cour a ordonné des mesures provisoires à l'égard du défendeur au motif qu'il existait une situation d'extrême gravité et d'urgence et un risque de dommage irréparable pour les Ogiek. L'ordonnance prescrivait les mesures suivantes au défendeur :

« 1. La remise en vigueur, avec effet immédiat, des restrictions qu'il avait imposées concernant les transactions foncières dans le complexe de la forêt de Mau et que le défendeur s'abstienne de tout acte ou de toute action susceptible de préjuger irrémédiablement de la requête principale, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur ladite requête ;

2. Faire rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours de la réception, sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente ordonnance ».

17. Par lettre du 30 avril 2013, le défendeur a déposé un rapport sur les mesures prises pour se conformer à l'ordonnance portant mesures provisoires.

18. Par lettre du 14 mai 2013, le Greffe a transmis à la requérante le rapport du défendeur sur la mise en œuvre de l'ordonnance portant mesures provisoires.

19. À sa vingt-neuvième session ordinaire tenue du 3 au 21 juin 2013, la Cour a ordonné la clôture de la procédure écrite et décidé de tenir une audience publique, en mars 2014.

20. Par lettre reçue au Greffe le 31 juillet 2013, la requérante a demandé à la Cour l'autorisation de déposer des arguments et des éléments de preuve supplémentaires et de lui accorder une prorogation de cinq mois du délai pour le faire. Par notification datée du 2 septembre 2013, la Cour a fait droit à la demande de la requérante et lui a demandé de déposer ces observations au plus tard le 11 décembre 2013.

21. Par lettres datées respectivement du 20 et du 26 septembre 2013 et du 3 février 2014, la requérante a informé la Cour de la non-exécution par le défendeur alléguée des mesures provisoires ordonnées par la Cour le 15 mars 2013.

22. Par lettre du 26 septembre 2013, le Greffe a transmis au

défendeur les allégations de non-application de l'ordonnance portant mesures provisoires. À ce jour, le défendeur n'a pas répondu à ces allégations.

23. Le 11 décembre 2013, la requérante a déposé des observations additionnelles sur la recevabilité ainsi que ses observations sur le fond et celles-ci ont été notifiées au défendeur le 12 décembre 2013. Un délai de 60 (soixante) jours lui a été accordé pour y répondre.

24. Par notification du 21 janvier 2014, les parties ont été informées de la tenue de l'audience publique portant sur les arguments juridiques relatifs aux exceptions préliminaires et sur le fond les 13 et 14 mars 2014.

25. Par lettre du 17 février 2014, en application de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour, le défendeur a demandé l'autorisation de déposer ses arguments et des éléments de preuve sur le fond de la requête et a sollicité un délai supplémentaire de cinq mois pour le faire. Par lettre du 4 mars 2014, le Greffe a informé le défendeur que sa demande avait été acceptée et qu'un délai de 60 jours lui était accordé pour déposer ses observations.

26. Le 12 mai 2014, le défendeur a déposé ses observations supplémentaires sur le fond et celles-ci ont été notifiées à la requérante par lettre du 15 mai 2014, l'invitant également à déposer ses observations éventuelles en réponse, dans les 30 jours de la réception de la lettre. Le 30 juin 2014, la requérante a déposé sa réplique aux observations additionnelles du défendeur sur le fond.

27. Par lettre du 24 septembre 2014, en réponse à la demande faite le 23 janvier 2013, le Greffe a informé Mme Lucy Claridge, responsable des affaires juridiques de MRGI, de la décision de la Cour de l'autoriser à intervenir dans la présente requête.

28. À sa trente-cinquième session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), la Cour a tenu une audience publique les 27 et 28 novembre 2014. Toutes les parties étaient représentées et leurs témoins étaient également présents. Il s'agit des personnes suivantes :

Représentants de la requérante

- | | |
|---|---------------|
| 1. Hon. Professeur Pacifique MANIRAKIZA | - Commissaire |
| 2. M. Bahame Tom NYANDUGA | - Conseil |
| 3. M. Donald DEYA | - Conseil |
| 4. M. Selemani KINYUNYU | - Conseil |

Témoins de la requérante

- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| 1. Mme Mary JEPKEMEI | - Membre de la communauté Ogiek |
| 2. M. Patrick KURESOI | - Membre de la communauté Ogiek |

Témoin-expert de la requérante

1. Dr. Liz Alden WILY - Spécialiste internationale des questions foncières

Représentants du défendeur

1. Mme Muthoni KIMANI - Senior Deputy Solicitor General
2. M. Emmanuel BITTA - Principal Litigation Counsel
3. M. Peter NGUMI - Litigation Counsel

29. Durant l'audience publique, en application des articles 45(1) et 29(1)(c) de son Règlement intérieur, la Cour a entendu Mme Lucy Claridge, responsable des affaires juridiques de MRGI, l'un des plaignants initiaux dans la Communication introduite devant la Commission africaine.

30. La Cour a posé des questions aux parties et celles-ci y ont répondu.

31. À sa trente-sixième session ordinaire tenue du 9 au 27 mars 2015, la Cour a décidé de proposer aux parties de négocier un règlement à l'amiable, en application des articles 9 du Protocole et 57 de son Règlement intérieur.

32. Une lettre datée du 28 avril 2015 a été envoyée aux parties à cet égard, demandant à chacune d'elles de répondre à la proposition de règlement à l'amiable au plus tard le 27 mai 2015, en précisant les questions dont elle souhaiterait débattre pour qu'elles soient notifiées à l'autre partie.

33. Par lettre du 27 mai 2015, la requérante a indiqué qu'elle était favorable à un règlement à l'amiable.

34. Par notification du 27 mai 2015, le défendeur a soumis des questions à examiner et celles-ci ont été communiquées à la requérante par notification datée du 28 mai 2015.

35. Par notification datée du 17 juin 2015, les parties ont été informées que la Cour avait accordé à la requérante un délai supplémentaire de 60 jours pour déposer des questions à examiner en vue d'un règlement amiable.

36. Le 18 août 2015, le Greffe a reçu la réponse de la requérante sur les conditions d'un règlement à l'amiable et l'a transmise au défendeur le 21 septembre 2015. Le défendeur a été invité à soumettre sa réponse au plus tard le 31 octobre 2015.

37. Le 10 novembre 2015, le défendeur a déposé sa réponse sur les conditions ainsi que les questions à examiner en vue d'un règlement à l'amiable et le Greffe l'a transmise à la requérante par notification datée du 20 novembre 2015.

38. Par lettre du 13 janvier 2016, la requérante a répondu aux

conditions proposées par le défendeur, indiquant qu'elle n'était pas satisfaite des propositions. Elle a demandé à la Cour de poursuivre la procédure contentieuse et de rendre un arrêt. La demande de la requérante a été transmise au défendeur par notification datée du 14 janvier 2016. Le défendeur n'a pas répondu à cette notification.

39. La procédure en vue d'un règlement à l'amiable n'ayant pas abouti, la Cour a décidé, à sa quarantième session ordinaire tenue du 29 février au 18 mars 2016 à Arusha (Tanzanie), de poursuivre l'examen de la requête et de rendre le présent arrêt.

40. Par lettre du 7 mars 2016, les parties ont été informées de la poursuite de la procédure judiciaire par la Cour.

IV. Mesures demandées par les parties

A. Mesures demandées par la requérante

41. Dans la requête, il est demandé à la Cour d'ordonner ce qui suit au Défendeur :

- « 1. Mettre un terme à l'expulsion des Ogiek de la forêt de l'est-Mau et s'abstenir de harceler et d'intimider la communauté ou d'empiéter sur ses moyens traditionnels de subsistance ;
- 2. Reconnaître les terres ancestrales appartenant aux Ogiek et leur délivrer un titre foncier légal après consultations entre le Gouvernement et la communauté sur la démarcation des terres et procéder à une révision de la législation pour y inclure le principe de propriété foncière communautaire ;
- 3. Verser une indemnité compensatoire à la communauté Ogiek pour tout le préjudice qu'elle a subi suite à la perte de ses terres, au manque de développement, à la perte de ses ressources naturelles et pour avoir été empêchée de pratiquer sa religion et sa culture ».

42. Dans ses mémoires supplémentaires sur la recevabilité, la requérante a formulé la demande spécifique suivante :

- « La requérante soutient que la requête est conforme à l'article 56 de la Charte africaine en ce qui concerne les conditions de recevabilité et elle demande à la Cour de déclarer la requête recevable en conséquence ».

43. Dans ses mémoires sur le fond, la requérante prie la Cour de rendre les ordonnances suivantes :

- « A. Faire droit à la requête et dire que l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 4, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- B. Dire que depuis les temps immémoriaux, la forêt de Mau est la terre ancestrale du peuple Ogiek et que son occupation par les

Ogiek est primordiale pour sa survie et pour la pratique de leur culture, de leurs coutumes, de leurs traditions, de leur religion et pour le bien-être général de la communauté ;

- C. Dire que l'occupation de la forêt de Mau depuis les temps immémoriaux par le peuple Ogiek et l'utilisation par ceux-ci des diverses ressources naturelles de la forêt, notamment la flore et la faune, le miel, les plantes, les arbres et le gibier pour la nourriture, les médicaments, les abris et leurs autres besoins, s'est déroulée de manière à assurer la durabilité et n'a causé aucune destruction ou une déforestation systématique de la forêt de Mau ;
- D. Dire que l'octroi, à différentes dates, par l'État défendeur de droits tels que les titres et concessions dans la forêt de Mau à des non-Ogiek et à d'autres personnes morales et physiques a contribué à la destruction de la forêt de Mau et n'a pas bénéficié à la communauté Ogiek, ce qui constitue une violation de l'article 21(2) de la Charte africaine.
- E. Outre les mesures demandées aux points (A), (B), (C) et (D) ci-dessus et par un arrêt distinct conformément à l'article 63 de son Règlement intérieur, dire que l'État défendeur doit prendre et mettre en œuvre les mesures législatives, administratives suivantes ainsi que d'autres mesures nécessaires à titre de réparation à l'égard des Ogiek :¹
 - i. La restitution aux Ogiek de leurs terres ancestrales, par
 - a. l'adoption, dans son droit interne, et en pleine consultation avec les Ogiek, de mesures législatives, administratives et par les autres voies nécessaires, pour délimiter, démarquer, protéger ou délimiter clairement et protéger le territoire sur lequel les Ogiek ont des droits de propriété communautaire, conformément à leurs pratiques coutumières d'utilisation des terres et sans préjudice pour les autres communautés autochtones ;
 - b. la mise en œuvre de mesures visant à : i) délimiter, démarquer, délivrer un titre, ou de quelque autre manière préciser et protéger les terres correspondantes des Ogiek sans porter préjudice aux autres communautés autochtones; et ii) jusqu'à ce que ces mesures aient été prises, s'abstenir de tout acte susceptible de conduire des agents de l'État ou des tiers agissant avec son assentiment ou sa tolérance à compromettre l'existence, la valeur, l'usage ou la jouissance de la propriété située dans la zone géographique occupée et utilisée par les Ogiek ;
 - c. l'annulation de tous les titres et concessions accordés illégalement en ce qui concerne les terres ancestrales des Ogiek; restituer ces terres aux Ogiek avec un titre commun pour

1 Le Requéran affirmé que cette liste n'est pas exhaustive et invite respectueusement la Cour à compléter ces méthodes de réparation par des exigences supplémentaires.

chaque localité, afin qu'ils puissent les utiliser comme bon leur semble;

- ii. Indemnisation des Ogiek pour tous les dommages subis à la suite des violations, notamment par :
 - a. la désignation d'un évaluateur indépendant pour décider du niveau d'indemnisation approprié et déterminer la manière dont cette indemnité doit être versée ainsi que les bénéficiaires, cette désignation devant être faite de commun accord entre les parties ;
 - b. le versement de compensations pécuniaires pour réparer la perte de leurs biens et des opportunités de développement de leurs ressources naturelles ;
 - c. le versement de dommages-intérêts non pécuniaires, pour compenser la perte de leur liberté d'exercer leur religion et leur culture et le fait d'avoir mis leur subsistance en danger;
 - d. la création d'un fonds de développement communautaire en faveur des Ogiek, visant à leur assurer la santé, le logement, l'éducation, le développement de l'agriculture et à d'autres fins pertinentes;
 - e. le paiement de redevances provenant des activités économiques existantes dans la forêt de Mau ; et
 - f. la garantie que les Ogiek bénéficient de toute possibilité d'emploi dans la forêt de Mau ;
- iii. Adoption de mesures législatives, administratives et autres pour reconnaître et garantir le droit des Ogiek à être véritablement consultés, conformément à leurs traditions et coutumes, et le droit de donner ou de refuser leur consentement préalable, libre et éclairé, en ce qui concerne les projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek dans la forêt de Mau et la mise en place de mesures de sauvegarde adéquates pour minimiser les effets dommageables que ces projets peuvent avoir sur la survie sociale, économique et culturelle des Ogiek;
- iv. Des excuses publiques par l'État défendeur aux Ogiek pour toutes ces violations ;
- v. Un monument public en reconnaissance de la violation des droits des Ogiek à ériger dans la forêt de Mau par l'État défendeur, dans un lieu d'importance significative pour les Ogiek et choisi par eux ;
- vi. La reconnaissance totale des Ogiek en tant que peuple autochtone du Kenya, y compris mais sans s'y limiter, la reconnaissance de la langue Ogiek et des pratiques culturelles et religieuses Ogiek; la fourniture aux Ogiek de services sanitaires, sociaux et éducatifs; et l'adoption de mesures en faveur de la représentation politique nationale et locale des Ogiek ;
- vii. Achever le processus législatif précisé aux points (i) et (iii) ci-

- dessus dans les douze mois suivant la date de l'arrêt ;
- viii. Achever le processus de démarcation visé au point (i) ci-dessus dans les trois ans suivant la date de l'arrêt ;
 - ix. Désigner l'évaluateur indépendant sur la question des indemnités dans les trois mois suivant l'arrêt ; le montant de l'indemnité, des redevances et du fonds de développement communautaire doit être convenu dans les douze mois suivant la date de l'arrêt et le paiement doit être effectué dans les dix-huit mois suivant la date de l'arrêt;
 - x. Présenter les excuses demandées dans les trois mois suivant la date de l'arrêt ;
 - xi. Le monument doit être érigé dans les six mois suivant la date de l'arrêt ;
- F. Rendre toute autre ordonnance que la Cour estime utile compte tenu des circonstances de l'espèce.

44. Dire qu'en plus des mesures indiquées aux points A, B, C, D, E et F ci-dessus, la Cour ordonne à l'État défendeur de faire rapport à la Cour sur la mise en œuvre de ces mesures de réparation, notamment en soumettant un rapport trimestriel sur le processus de mise en œuvre - ce rapport sera soumis pour observations à la Commission - jusqu'à ce que les ordonnances prévues dans l'arrêt soient pleinement appliquées à la satisfaction de la Cour, de la Commission, du Conseil exécutif et de tout autre organe de l'Union africaine que la Cour et la Commission estiment approprié ».

45. La requérante a réitéré ces demandes durant l'audience publique.

B. Mesures demandées par le défendeur

46. Dans son mémoire en réponse, le défendeur demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable et d'ordonner qu'elle soit renvoyée au défendeur en vue d'une solution, notamment par un règlement à l'amiable en vue de trouver une issue pacifique et durable. Le défendeur a également présenté des observations sur le fond en précisant sa position ; il prie la Cour d'exiger de la requérante des preuves irréfutables de ses allégations et de constater qu'il n'y a pas eu de violation des droits des Ogiek, contrairement aux allégations de la requérante. Dans son mémoire en réponse, le défendeur n'a pas fait d'autres demandes.

V. Compétence

47. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, avant

d'examiner la requête sur le fond.

A. Compétence matérielle

i. Exception soulevée par le défendeur

48. Le défendeur soutient qu'au lieu de saisir la Cour de la présente requête, la Commission aurait dû attirer l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA), dès lors qu'elle était convaincue que la Communication dont elle était saisie porte sur des situations particulières qui révèlent l'existence « *d'un ensemble de violations massives des droits de l'homme et des peuples* », comme le prévoit l'article 58 de la Charte.

49. Le défendeur affirme en outre que la Cour n'a pas procédé à un examen préliminaire de sa compétence conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur et à l'article 50 de la Charte et que, de ce fait, elle ne s'est pas conformée aux dispositions de la Charte mentionnées ci-dessus.

ii. Arguments de la requérante

50. La requérante soutient que porter à l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement une affaire particulière qui révèle un ensemble de violations graves et massives des droits de l'homme n'est pas une condition préalable pour introduire une affaire devant la Cour et que ce n'est que l'un des recours prévus à l'article 58 de la Charte. À cet égard, la requérante affirme que suite à la création de la Cour, elle dispose désormais d'une possibilité supplémentaire, celle de saisir la Cour, étant donné que celle-ci complète les fonctions de protection de la Commission, comme le prévoit l'article 2 du Protocole. S'agissant de l'argument soulevé par le défendeur, selon lequel la Cour aurait dû procéder à un examen préliminaire de sa compétence pour examiner la requête conformément à l'article 50 de la Charte, la requérante fait observer que la disposition relative à l'examen préliminaire de la compétence de la Cour est l'article 39, et non l'article 40 du Règlement, comme l'indique le défendeur.

iii. Appréciation de la Cour

51. La Cour relève que sa compétence matérielle est régie par les articles 3(1) du Protocole et 26(1)(a) de son Règlement intérieur, que la requête émane des particuliers, des États ou de la Commission. En vertu de ces dispositions, la compétence matérielle de la Cour

s'étend « à toutes les affaires et à tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, de son Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». La seule considération importante qui oriente la détermination par la Cour de sa compétence matérielle conformément aux articles 3(1) et 26(1)(a) ci-dessus est donc de savoir si la requête porte sur une violation alléguée des droits protégés par la Charte ou par d'autres instruments auxquels l'État défendeur est partie. Dans cette optique, la Cour a déjà précisé que tant qu'une requête porte sur la violation alléguée de droits garantis par la Charte ou tout autre instrument auquel le défendeur est partie, elle a la compétence matérielle pour examiner l'affaire² ».

52. La présente requête porte sur la violation alléguée de plusieurs droits et libertés garantis par la Charte et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le défendeur, notamment le PIDCP et le PIDESC. En conséquence, elle remplit les conditions exigées à l'article 3(1) du Protocole.

53. L'article 3(1) du Protocole ne prévoit pas d'autres conditions à remplir avant que la Cour n'exerce sa compétence, dans les cas où la Commission saisit la Cour en vertu de l'article 5(1)(a) du Protocole. L'article 58 de la Charte prescrit que la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement sur les communications dont elle est saisie qui révèlent l'existence d'un ensemble de violations graves et massives des droits de l'homme. Suite à la création de la Cour et en application du principe de complémentarité consacré à l'article 2 du Protocole, la Commission a désormais le pouvoir de saisir la Cour de toute affaire, notamment celles qui révèlent un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme.³ L'exception préliminaire du défendeur selon laquelle la Commission n'a pas respecté l'article 58 de la Charte n'est donc pas pertinente en ce qui concerne la compétence matérielle de la Cour.

54. S'agissant de l'examen préliminaire de sa compétence en application de l'article 40 du Règlement intérieur et conformément à l'article 50 de la Charte, la Cour fait observer que ces deux dispositions ne portent pas sur la compétence de la Cour mais plutôt sur les questions relatives à la recevabilité, notamment celle de l'épuisement des voies

2 Voir l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie (arrêt sur le fond)*, 20 novembre 2015, (ci-dessus dénommée l'affaire *Alex Thomas*) paragraphe 45, et *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie (arrêt sur le fond)*, 3 juin 2016 (ci-dessus dénommée l'affaire *Abubakari*), paragraphes 28 et 35.

3 Voir également l'article 118(3) du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

de recours internes que la Cour appréciera ultérieurement dans le présent arrêt. En tout état de cause, conformément à son Règlement, la décision définitive de la Cour ne peut être rendue qu'après avoir reçu et examiné les observations des parties. L'exception du défendeur à cet égard est rejetée.

55. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la requête.

B. Compétence personnelle

i. Exception soulevée par le défendeur

56. Le défendeur soutient que les plaignants initiaux devant la Commission n'avaient pas qualité pour saisir la Commission car ils n'étaient pas autorisés à représenter les Ogiek et n'agissaient pas en leur nom.

ii. Arguments de la requérante

57. Citant sa propre jurisprudence, la requérante soutient qu'elle a adopté la doctrine de l'*actio popularis*, qui permet à quiconque de déposer une plainte devant elle au nom des victimes sans avoir nécessairement obtenu le consentement de celles-ci. Pour cette raison, en novembre 2009, la Commission a été saisie de la Communication introduite par deux des plaignants, à savoir, *CEMIRIDE et OPDP*, deux organisations non gouvernementales (ONG) enregistrées au Kenya. La requérante affirme que *la* deuxième ONG œuvre spécifiquement pour la promotion des droits des Ogiek et que la première est dotée du *statut d'observateur* auprès de la Commission et que toutes les deux ont donc qualité pour saisir la Commission.

iii. Appréciation de la Cour

58. La compétence personnelle de la Cour est régie par l'article 5(1) du Protocole, qui énumère les entités habilitées à la saisir, dont la requérante. En vertu de cette disposition, la Cour est dotée de la compétence personnelle pour connaître de la présente requête. L'argument du défendeur selon lequel les plaignants initiaux n'avaient pas qualité pour déposer une Communication devant la Commission et pour agir au nom des Ogiek à cet égard n'est pas pertinent pour établir la compétence personnelle de la Cour, car les plaignants initiaux devant la Commission ne sont pas les parties devant la Cour de céans. Celle-ci n'a pas à se prononcer sur la compétence de la Commission.

59. S'agissant de sa compétence à l'égard du défendeur, la Cour tient à rappeler que le défendeur est un État Partie à la Charte et au Protocole. La Cour conclut donc qu'elle est dotée de la compétence personnelle à l'égard du défendeur.

60. La Cour tient à rappeler que la requête étant introduite devant elle par la Commission en vertu des articles 2 et 5(1)(a) du Protocole, la question de savoir si le défendeur a fait ou n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole ne se pose pas. La raison est que, contrairement aux individus et aux ONG, le Protocole n'exige pas que le défendeur ait fait la déclaration au titre de l'article 34(6) pour que la Commission puisse saisir la Cour d'une requête.⁴

61. La Cour conclut donc qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente requête.

C. Compétence temporelle

i. Exception soulevée par le défendeur

62. Le défendeur soutient que la Charte ou tout autre traité ne saurait être appliquée rétroactivement à des situations et à des circonstances survenues avant son entrée en vigueur. Il cite l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui prévoit que: « [à] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date ». Le défendeur affirme encore qu'il est devenu partie à la Charte le 10 février 1992, et que les obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte ont pris effet à partir de cette date. Il ajoute que certaines violations alléguées par la requérante se rapportent à des activités qui ont eu lieu avant la ratification de la Charte par le défendeur et qu'en conséquence, la Cour ne peut statuer que sur des questions survenues après 1992.

ii. Arguments de la requérante

63. La requérante soutient qu'elle reconnaît le principe de la non-rétroactivité des traités internationaux. Elle précise cependant qu'elle se fonde sur le principe établi en droit international des droits de l'homme

⁴ Voir affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (arrêt sur le fond) – 3 juin 2016, paragraphe 51.

selon lequel le défendeur est responsable des violations qui ont eu lieu avant la ratification de la Charte mais dont les effets continuent à se faire ressentir après sa ratification, ou lorsque le défendeur a, soit continué à les perpétrer, soit n'y a pas remédié, comme c'est le cas pour les Ogiek.

iii. **Appréciation de la Cour**

64. La Cour a déjà conclu que les dates pertinentes concernant sa compétence temporelle sont celles à partir desquelles le défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et, le cas échéant, celle du dépôt de la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus, dirigées contre le défendeur.⁵

65. La Cour relève encore que le défendeur est devenu Partie à la Charte le 10 février 1992 et au Protocole le 4 février 2004. Elle fait également observer que les violations alléguées du fait de l'expulsion forcée des Ogiek par le défendeur ont commencé avant les dates mentionnées ci-dessus et qu'elles se poursuivent. À cet égard, la Cour relève en particulier les menaces d'expulsion émises en 2005 et l'avis d'expulsion de la réserve du sud-ouest de la forêt du Mau émis par le Directeur des services forestiers du Kenya. La Cour estime que les manquements reprochés au défendeur à honorer les obligations internationales qui sont les siennes en vertu de la Charte se poursuivent et qu'en conséquence, la Cour a la compétence temporelle pour connaître de la requête.

66. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence temporelle pour connaître de l'espèce.

D. **Compétence territoriale**

67. La compétence territoriale de la Cour n'a pas été contestée par le défendeur. Toutefois, il y a lieu de rappeler que les violations alléguées s'étant produites sur le territoire du défendeur, État membre de l'Union africaine, qui a ratifié le Protocole, la Cour a donc la compétence territoriale pour connaître de la requête.

68. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente requête.

5 Voir affaire - *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuple c. Burkina Faso (Arrêt sur les exceptions préliminaires)* 21 juin 2013, paragraphes 61 à 64.

VI. Recevabilité de la requête

69. Le défendeur a soulevé deux ensembles exceptions d'irrecevabilité de la requête. Le premier concerne la procédure préliminaire devant la Commission et la Cour, et le deuxième est tiré du non-respect des conditions de recevabilité énoncées dans la Charte et dans le Règlement intérieur de la Cour.

A. Exceptions relatives à certaines procédures préliminaires

70. Le défendeur a soulevé deux exceptions à ce titre ; celle tirée du fait que la requête est pendante devant la Commission et celle tirée du fait que la Cour n'a pas procédé à un examen préliminaire de sa compétence, comme l'exige l'article 39 de son Règlement intérieur.

i. Exception tirée de l'argument selon lequel la requête est pendante devant la Commission

a. Exception soulevée par le défendeur

71. Le défendeur affirme qu'une procédure est pendante devant la Commission opposant les Ogiek au défendeur sur les mêmes faits et sur les mêmes questions que celles qui font l'objet de la présente requête. Il soutient que la requête devant la Cour vise des ordonnances sur le fond alors que la même affaire est toujours pendante devant la Commission et que, de ce fait, la compétence de la Cour ne peut pas être invoquée par la requérante.

b. Arguments de la requérante

72. La requérante fait valoir que la compétence de la Cour a été correctement invoquée et que l'affaire a été introduite devant la Cour par la Commission, conformément aux articles 5(1)(a) du Protocole et 33(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour et aux articles 118(2) et (3) Règlement intérieur de la Commission. Selon la requérante, une fois que la Cour a été saisie, il ne peut plus être dit que l'affaire est pendante devant la Commission.

c. Appréciation de la Cour

73. S'agissant de l'exception soulevée par le Défendeur selon laquelle l'affaire est pendante devant la Commission, la Cour fait

observer que le Requérant en l'espèce est la Commission elle-même, qui a saisi la Cour en application de l'article 5(1) du Protocole.

74. Ayant saisi la Cour, la Commission a décidé de se dessaisir de la requête. La saisine de la Cour par la Commission signifie en réalité que la requête n'est plus pendante devant la Commission et qu'en conséquence, il n'existe pas de procédures parallèles devant la Commission, d'une part, et devant la Cour, d'autre part.

75. L'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur tirée du fait que l'affaire est pendante devant la Commission est rejetée en conséquence.

ii. Exception tirée de l'omission de procéder à un examen préliminaire de la recevabilité de la requête

a. Exception soulevée par le défendeur

76. Le défendeur affirme que la Cour n'a pas procédé à un examen préliminaire de la recevabilité de la requête en application des articles 50 et 56 de la Charte et 40 du Règlement intérieur. Il soutient en outre que des ordonnances ne sauraient être rendues à son encontre sans lui donner la possibilité d'être entendu.

b. Arguments de la requérante

77. La requérante soutient que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte, étant donné qu'elle a été introduite devant la Cour conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole, qu'elle vise un État partie au Protocole et à la Charte et qu'elle porte sur des violations alléguées qui ont eu lieu sur le territoire du défendeur. La requérante soutient en outre que l'article 50 de la Charte ne s'applique pas à l'espèce, dans la mesure où il concerne les procédures relatives aux «Communications des États» alors que la présente requête ne relève pas de cette catégorie. La requérante affirme encore que le défendeur a eu la possibilité d'être entendu devant la Commission lorsque celle-ci lui a signifié la plainte initiale et qu'il a déposé des observations sur sa recevabilité.

c. Appréciation de la Cour

78. La Cour fait observer que même si les critères de recevabilité appliqués par la Commission et par la Cour de céans sont similaires en substance, les procédures relatives à une requête introduite devant la Commission et devant la Cour de céans sont distinctes et ne doivent

pas être confondues les unes avec les autres. En conséquence, la Cour est d'avis que la recevabilité et les autres procédures relatives à une plainte devant la Commission ne sont pas nécessairement pertinentes pour déterminer la recevabilité d'une requête devant la Cour.

79. En tout état de cause, tout comme sur sa compétence, la Cour ne peut statuer sur la recevabilité d'une requête qu'après avoir entendu les parties.

80. La Cour rejette en conséquence l'exception soulevée par le défendeur.

B. Exceptions d'irrecevabilité tirées du non-respect des exigences de la Charte et du Règlement intérieur

81. À ce titre, le défendeur a soulevé deux exceptions tirées de l'omission d'identifier la requérante et du non-épuisement des voies de recours internes.

82. Pour statuer sur la recevabilité d'une requête, la Cour se fonde sur l'article 6(2) du Protocole, qui prévoit qu'elle tient compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. Ces dispositions sont reprises à l'article 40 du Règlement intérieur de la Cour, qui est libellé comme suit :

- « En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

83. Le défendeur a soulevé des exceptions relatives aux conditions de recevabilité énoncées aux articles 40(1) et (5) du Règlement intérieur. La Cour va procéder à l'examen de la recevabilité de la requête en commençant par les conditions de recevabilité dont le non-respect est allégué.

i. Exception tirée de la non-conformité à l'article 40(1) du Règlement intérieur de la Cour (identité du requérant)

a. Exception soulevée par le défendeur

84. Le défendeur fait valoir que les plaignants initiaux devant la Commission n'ont pas présenté une liste des membres lésés de la communauté Ogiek au nom desquels ils ont déposé la Communication et qu'ils n'ont pas non plus produit de documents les autorisant à représenter les Ogiek, comme l'exige l'article 40(1) du Règlement. Le défendeur soutient aussi que CEMIRIDE n'a pas fourni la preuve de son statut d'observateur auprès de la Commission.

85. Toujours selon le défendeur, les plaignants initiaux qui ont saisi la Commission n'ont pas démontré en quoi ils sont victimes d'une violation alléguée, conformément à la jurisprudence établie par la Commission.

b. Arguments de la requérante

86. La requérante soutient que la communication déposée devant la Commission indique clairement les auteurs comme étant *CEMIRIDE*, *MRI* et *OPDP*, au nom des Ogiek, et que leurs coordonnées ont été clairement indiquées.

87. La requérante affirme en outre avoir introduit la présente requête devant la Cour, conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole, qui lui confère qualité pour saisir la Cour contre un État qui a ratifié la Charte et le Protocole. La requérante affirme que le Règlement intérieur de la Commission (2010) prévoit, entre autres, qu'elle peut saisir la Cour « *en cas de violations graves et massives des droits de l'homme* ». Elle soutient également que cette saisine peut intervenir à tout moment de l'examen d'une communication si la Commission l'estime nécessaire.

c. Appréciation de la Cour

88. La Cour rappelle que conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole, la Commission est l'entité juridique reconnue devant la Cour de céans comme requérante et ayant qualité pour la saisir. Étant

donné que c'est la Commission, et non les plaignants initiaux devant la Commission, qui est la requérante devant la Cour, celle-ci n'a pas à se préoccuper de l'identité des plaignants initiaux pour déterminer la recevabilité de la requête. En conséquence, la Cour conclut que l'exception du défendeur tirée du fait que les plaignants initiaux n'ont pas décliné leur identité en tant que membres lésés de la communauté Ogiek n'est pas fondée. Le fait que les plaignants initiaux jouissent du statut d'observateur auprès de la Commission ou non, qu'ils aient reçu mandat des Ogiek ou non n'est pas donc pertinent pour déterminer la qualité de la requérante pour saisir la Cour de la présente requête.

89. La Cour conclut que l'exception soulevée par le défendeur à ce sujet n'est pas fondée et elle est rejetée en conséquence.

ii. Exception tirée de la non-conformité à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour (épuiement des voies de recours internes)

a. Exception soulevée par le défendeur

90. Le défendeur conteste la recevabilité de la requête au motif qu'elle n'est pas conforme à l'article 40(5) du Règlement, qui exige des Requéranants devant la Cour d'avoir épuisé les voies de recours internes avant d'invoquer la compétence de celle-ci. Le défendeur soutient encore que ses juridictions internes sont compétentes pour connaître des violations alléguées par les Ogiek et que les recours internes sont disponibles, efficaces et suffisants pour atteindre les résultats escomptés et qu'ils peuvent être exercés sans entraves. Selon le défendeur, les procédures judiciaires au Kenya sont de nature contradictoire et la durée de la procédure dépend des parties, qui doivent demander aux tribunaux de fixer les dates des audiences et statuer sur les mesures de redressement. Le défendeur soutient encore que, même si certaines ordonnances rendues par ses tribunaux n'ont pas été respectées, ce manquement n'a été le fait que d'un conseil municipal particulier et il ne devrait pas être imputé au défendeur. À cet égard, celui-ci soutient que ni la requérante ni les plaignants initiaux devant la Commission n'ont déposé de plainte dans l'État défendeur et que les requêtes que la requérante affirme avoir déposées devant les tribunaux nationaux ont été déposées par d'autres entités. Par ailleurs, outre la possibilité de saisir les juridictions nationales, les plaignants auraient pu porter leur affaire devant la Commission nationale des droits de l'homme pour obtenir réparation des violations alléguées, avant de saisir la Cour de la présente requête.

b. Arguments de la requérante

91. La requérante soutient pour sa part que le principe de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique qu'aux recours «disponibles», «efficaces» et «suffisants» et que lorsque ces recours ne remplissent pas ces critères, elle n'est pas tenue de se conformer à cette exigence en matière de recevabilité. La requérante soutient en outre que la disposition ne s'applique pas non plus lorsque les recours internes se prolongent indûment, ou que le nombre de victimes des violations graves des droits de l'homme alléguées est trop élevé.

92. Toujours selon la requérante, le défendeur avait connaissance, depuis les années 1960, des allégations de violation des droits des Ogiek et que malgré leur résistance continue à leur expulsion de leur foyer ancestral, le défendeur a ignoré leurs griefs et a plutôt choisi d'user de la violence pour contrecarrer les tentatives des Ogiek d'exercer les voies de recours internes. Dans cette optique, la requérante affirme que les membres de la communauté Ogiek ont été à maintes fois arrêtés et détenus sous de faux chefs d'accusation ; que des pressions politiques ont été exercées sur eux par le Cabinet du Président pour qu'ils abandonnent les poursuites judiciaires contestant la dépossession de leurs terres et malgré tout cela, lorsqu'ils obtiennent des tribunaux nationaux des décisions en leur faveur, celles-ci ne sont pas appliquées par le défendeur, ce qui démontre qu'en réalité les recours internes ne sont pas disponibles, ou que leur procédure risque probablement d'être indûment prolongée. La requérante soutient encore que dans de telles circonstances, elle doit être dispensée de l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes.

c. Appréciation de la Cour

93. Toute requête introduite devant la Cour doit répondre à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes. Cette règle renforce et maintient la primauté des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme par rapport à la Cour. Celle-ci relève que les articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement exigent que pour que les recours internes soient épuisés, ils doivent être disponibles et ne pas se prolonger indûment. Dans ses arrêts précédents, la Cour a conclu que les recours internes qui doivent être épuisés doivent être disponibles, suffisants ou efficaces et ne risquent de se prolonger de

façon anormale⁶.

94. La Cour souligne également que la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'exige pas en principe qu'une affaire introduite devant la Cour ait été également soumise devant les juridictions internes par le même Requéran. Ce qui doit plutôt être démontré, c'est qu'avant qu'une affaire ne soit soumise à un organe international des droits de l'homme comme c'est le cas devant la Cour de céans, le défendeur a eu la possibilité de trancher cette question grâce à des procédures internes appropriées. Dès lors que le Requéran peut prouver qu'une affaire est passée par la procédure judiciaire interne appropriée, l'exigence de l'épuisement des recours internes est présumée satisfaite même si la requérante devant la Cour de céans n'a pas elle-même saisi les juridictions internes.

95. En l'espèce, la Cour relève que la requérante a fourni la preuve que les membres de la communauté Ogiek ont intenté plusieurs actions devant les juridictions internes du défendeur, dont certaines ont été tranchées en défaveur des Ogiek tandis que d'autres sont toujours pendantes⁷. Dans ces circonstances, l'on peut raisonnablement considérer que le défendeur a eu la possibilité d'examiner la question avant qu'elle ne soit portée devant la Cour de céans.

96. En outre, au vu du dossier, la Cour constate que les procédures de certaines affaires déposées devant les juridictions nationales ont été indûment prolongées, certaines pendant 10 à 17 ans avant d'être clôturées ou étaient toujours pendantes au moment du dépôt de la présente requête⁸. À cet égard, la Cour relève que la nature des procédures judiciaires et le rôle qu'y jouent les parties dans le système national peuvent influencer sur la rapidité ou le délai d'achèvement de ces procédures. Dans la présente requête, les dossiers devant la Cour de céans révèlent que le prolongement de la procédure devant les tribunaux nationaux a été en grande partie occasionné par les

6 Affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, (arrêt sur le fond) du 5 décembre 2014 ci-après désigné affaire Issa Konaté, par. 96 à 115, affaire Zongo (arrêt sur le fond) 28 mars 2014, paragraphes 56 à 106.

7 Voir affaire *Francis Kemai et 9 autres c. Attorney général et 3 autres*, devant la Haute Cour, requête civile n°238 de 1999 ; affaire *Joseph Letuya et 21 autres c. Attorney général et 2 autres*, requête 635 de 1997 devant la Haute Cour du Kenya à Nairobi.

8 Voir l'affaire *Joseph Letuya & 210 autres c. Attorney général & 2 autres, Miscellaneous Application n° 635 de 1997* devant la Haute Cour de Nairobi, (après 17 ans de procédure). L'affaire *Joseph Letuya & 21 autres c. Ministre de l'Environnement*, Miscellaneous Application n°228 de 2001 devant la Haute Cour de Nairobi, (intentée en 2001 et toujours en instance au moment où la requête a été déposée devant la Cour de céans). L'affaire *Stephen Kipruto Tigerer c. Attorney général & 5 autres*, n° 25 de 2006 devant la Haute Cour de Nakuru, (instituée en 2006 et était toujours en instance au moment où la requête a été déposée devant la Cour).

actions du défendeur, notamment de nombreuses absences durant les procédures judiciaires et le manquement à défendre sa cause en temps opportun⁹. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que l'argument du défendeur qui impute les retards excessifs du système interne au caractère contradictoire de ses procédures judiciaires n'est pas plausible.

97. S'agissant de la possibilité pour les plaignants initiaux de saisir la Commission nationale des droits de l'homme du défendeur des violations alléguées, la Cour fait observer que cette Commission n'a pas de pouvoirs judiciaires. Elle a simplement pour mandat de résoudre les conflits en favorisant la réconciliation et en adressant des recommandations aux organes étatiques pertinents.¹⁰ La Cour de céans a constamment indiqué qu'en matière d'épuisement des voies de recours, les recours internes disponibles doivent être judiciaires.¹¹ En l'espèce, le recours que le défendeur demande au Requérent d'épuiser, à savoir les procédures devant la Commission nationale des droits de l'homme, n'est pas judiciaire.¹²

98. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit les conditions énoncées aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement intérieur de la Cour.

C. Conformité à l'article 40(2), 40(3), 40(4), 40(6) et 40(7) du Règlement intérieur de la Cour

99. La Cour constate que la question de la conformité aux articles ci-dessus n'est pas contestée et que rien dans les conclusions des parties n'indique que ces articles n'ont pas été respectés. La Cour considère donc que les exigences de ces dispositions ont été remplies.

100. La Cour conclut que la présente requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement intérieur et déclare la requête recevable.

VII. Sur le fond

101. La requérante allègue la violation des articles 1, 2, 4, 8, 14, 17(2)

9 Pour un compte-rendu détaillé, voir les observations sur la recevabilité, CEMIRIDE, Minority Rights Group International et le Programme de développement du peuple Ogiek (au nom de la communauté Ogiek), pages 15 à 24.

10 Voir la section 3 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya.

11 Voir affaire Muhammed Abubakari, Arrêt, paragraphes 66 à 70

12 Voir affaire Mohamed Abubakari paragraphe 64; Affaire Alex Thomas paragraphe 64 et affaire Christopher Mtikila paragraphe 82.3.

et (3), 21 et 22 de la Charte. Compte tenu de la nature de l'objet de la requête, la Cour va d'abord examiner la violation alléguée de l'article 14 avant celles relatives aux articles 2, 4, 8, 17(2) et (3), 21, 22 et 1.

102. Toutefois, la Cour relève que la plupart des allégations formulées par la requérante portent sur la question de savoir si les Ogiek constituent une population autochtone. Cette question est essentielle pour statuer sur le fond des violations alléguées et sera examinée d'emblée.

A. Les Ogiek en tant que population autochtone

i. Arguments de la requérante

103. La requérante soutient que les Ogiek sont un « peuple autochtone » et qu'ils doivent jouir des droits reconnus par la Charte et par le droit international des droits de l'homme, notamment la reconnaissance de leur statut de « peuple autochtone ». À l'appui de son argument, la requérante précise que des générations d'Ogiek vivent dans la forêt de Mau depuis les temps immémoriaux et que leur mode de vie et de survie en tant que communauté de chasseurs-cueilleurs est inextricablement lié à la forêt, qui est leur terre ancestrale.

ii. Arguments du défendeur

104. Le défendeur soutient que les Ogiek ne constituent pas un groupe ethnique distinct mais plutôt un mélange de plusieurs communautés ethniques. Lors de l'audience publique, le défendeur a toutefois reconnu que les Ogiek constituent une population autochtone du Kenya, tout en affirmant que les Ogiek d'aujourd'hui sont différents des ceux des années 1930 et 1990, car ils ont modifié leur mode de vie au fil du temps et se sont adaptés à la vie moderne et qu'ils vivent actuellement comme tous les autres Kényans.

iii. Appréciation de la Cour

105. La Cour relève que la notion de population autochtone n'est pas définie dans la Charte. En effet, il n'existe pas de définition universellement reconnue de la notion de « population autochtone » dans d'autres instruments internationaux des droits de l'homme.

Toutefois, des efforts ont été déployés pour définir cette notion.¹³ À cet égard, la Cour se réfère aux travaux de la Commission, en particulier de son Groupe de travail sur les populations et communautés autochtones, qui a adopté les critères suivants pour identifier ces populations :

- « i. Auto-identification;
- ii. Attachement à leur terre et usage particulier de celle-ci, leur terroir et leur territoire ancestral ayant une importance fondamentale pour leur survie physique et culturelle collective en tant que peuples;
- iii. État d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination dues au fait que ces peuples ont des cultures, des modes de vie ou un mode de production différents de ceux du modèle national hégémonique et dominant¹⁴ ».

106. La Cour se réfère également aux travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les minorités, qui a dégagé les critères ci-après pour identifier les populations autochtones :

- « i. Les peuples indigènes peuvent être correctement considérés comme des « communautés, peuples et nations autochtones qui ont une continuité historique avec les sociétés pré-invasives et précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se considèrent distincts des autres secteurs des sociétés qui prévalent actuellement dans ces territoires ou parties de ces sociétés. Ils forment actuellement des secteurs non dominants de la société et sont déterminés à préserver, à développer et à transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique comme base de leur existence continue en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, institutions sociales et systèmes juridiques¹⁵ ».
- ii. Aux mêmes fins, un individu indigène est «... celui qui appartient à ces populations autochtones par auto-identification comme autochtone (conscience de groupe) et est reconnu et accepté par ces populations comme un de ses membres (acceptation par le groupe) ». Cela préserve pour ces communautés le droit souverain et le pouvoir de décider de ce qui leur appartient,

13 Voir article 1 de la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux, adoptée le 27 juin 1989 par la 76^e session de l'Organisation internationale du travail.

14 Avis consultatif de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 41^e session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra (Ghana), à la page 4.

15 Rapport du Rapporteur spécial de la Sous-commission sur la prévention et de la discrimination et la protection des minorités E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, paragraphe 379.

sans ingérence extérieure¹⁶ ».

107. De ce qui précède, la Cour conclut que pour l'identification des populations autochtones et la compréhension de cette notion, les facteurs pertinents à considérer sont la priorité dans le temps en ce qui concerne l'occupation et l'exploitation d'un territoire spécifique, une perpétuation volontaire du caractère distinctif culturel, qui peut inclure les aspects de la langue, l'organisation sociale, la religion et les valeurs spirituelles, les modes de production, les lois et les institutions, l'auto-identification ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités de l'État, en tant que collectivité distincte, et une expérience d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination, que ces conditions persistent ou non.¹⁷

108. Ces critères reflètent généralement les éléments normatifs actuels qui servent à identifier les populations autochtones en droit international. La Cour estime approprié d'appliquer ces critères en l'espèce, en vertu des articles 60 et 61 de la Charte, qui lui permettent de s'inspirer d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

109. S'agissant de la priorité dans le temps, les différents rapports et mémoires déposés par les parties devant la Cour indiquent que les Ogiek ont la priorité dans le temps en ce qui concerne l'occupation et l'utilisation de la forêt de Mau.¹⁸ Ces rapports viennent appuyer l'argument de la requérante que la forêt de Mau est le domaine ancestral des Ogiek.¹⁹ La caractéristique la plus visible de la plupart des populations autochtones est leur fort attachement à la nature, en particulier à la terre et à l'environnement naturel. Leur survie est particulièrement tributaire de leur accès sans entrave à leurs terres traditionnelles et les ressources naturelles qui s'y trouvent et des droits qu'ils ont sur elles. À cet égard, les Ogiek, en tant que communauté

16 *Ibid* paragraphes 381 et 382.

17 Voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, paragraphe 69.

18 Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations et les communautés autochtones, page 83 ; le rapport de la visite d'enquêtes et d'observations effectuée au Kenya, 1er au 19 mars 2010, pages 41 et 42, annexe 81 ; HCR, « affaire examinée par le Rapporteur spécial (juin 2009 – juillet 2010), Comité des droits de l'homme, 15e session (15 septembre 2010) UN Doc A/HRC/15/37/Add.1, para 268, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/15session/A.HRC.15.37.Add.1.pdf>, consulté le 11 novembre 2013 ; HCR, rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des droits fondamentaux des peuples autochtones » (26 février 2007) UN Doc A/HRC/4/32/Add.3, para 37, disponible sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/110/43/PDF/G0711043.pdf?OpenElement>.

19 Voir Commission d'enquête présidentielle sur les attributions illégales/irrégulières du domaine public ou le « rapport Ndug'u » juin 2004 (ci-après désigné rapport Ndug'u), page 154 et le rapport du Groupe de travail du Premier Ministre sur la conservation du complexe forestier de Mau, mars 2009 (ci-après désigné rapport du Groupe de travail de Mau), page 36.

de chasseurs-cueilleurs, dépendent, depuis des siècles, de la forêt de Mau pour leur habitat et celle-ci constitue la source de leur subsistance.

110. Les Ogiek démontrent aussi la volonté de perpétuer leur caractère culturel distinct, qui comprend les aspects de la langue, de l'organisation sociale, les valeurs religieuses, culturelles et spirituelles, les modes de production, les lois et les institutions²⁰ par l'auto-identification et la reconnaissance par d'autres groupes et par les autorités de l'État,²¹ en tant que collectivité distincte. Bien que les Ogiek soient divisés en clans composés de lignées patrilineaires, chacun ayant son nom et sa zone d'habitation, ils ont leur propre langue, même si celle-ci est actuellement parlée par très peu d'entre eux et, plus important encore, ils ont des normes sociales et des formes de subsistance qui les distinguent des autres tribus voisines.²² Ils sont aussi identifiés par les tribus voisines, à l'instar des Masai, des Kipsigis et des Nandi, avec lesquelles ils ont des échanges réguliers, en tant que « voisins » différents et groupe distinct.²³

111. Il ressort du dossier devant la Cour de céans que les Ogiek ont été victimes d'assujettissement et de marginalisation²⁴. Leurs souffrances dues aux expulsions violentes de leurs terres ancestrales, à l'assimilation forcée et à l'absence même de reconnaissance de leur statut de tribu ou de population autochtone attestent de la marginalisation persistante que les Ogiek ont subie depuis des décennies.²⁵

112. Compte tenu de ce qui précède, la Cour reconnaît les Ogiek en tant que population autochtone faisant partie intégrante du peuple kenyan, qui mérite une protection spéciale en raison de leur

20 Corinne A. Kratz, 'Are the Ogiek Really Masai? Or Kipsigis? Or Kikuyu?' [1980] Cahiers d'Études Africaines vol 20, page 357.

21 Déclaration sous serment de Samuel Kipkorir Sungura, Déclaration sous serment de Elijah Kiptanui Tueli, Déclaration sous serment de Patrick Kuresoi déposées par la Requérante/Requérante ; Rapport final de la Commission vérité justice et réconciliation (ci-après désigné « rapport TJRC »), Vol. IIC paragraphes 204 et 240; et HCR, « affaires examinées par le rapporteur spécial » (juin 2009 – juillet 2010), disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/15session/A.HRC.15.37.Add.1.pdf>, paragraphe 268 [consulté le 23 février 2017]

22 Thèse "Are the Ogiek really Masai? or Kipsigis? or Kikuyu?" Cahiers d'Études africaines. Vol. 79 XX:3, pages 355 à 368.

23 Kratz, Corinne A. (1981), pages 357 et 358.

24 Voir compte-rendu intégral de l'audience du 27 novembre 2014, page 137 le « Rapport TJRC » (2013), paragraphes 32 à 47 (y compris d'autres peuples minoritaires et autochtones du Kenya), CESCR « Observations finales du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels : Kenya » (1er décembre 2008) UN Doc. E/C.12/KEN/CO/1 page 3 para 12, HCR, rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones, paragraphes 41 et 65 à 77.

25 Voir également l'affaire *Kimaiyo, Towett J. (2004). Ogiek Land Cases and Historical Injustices — 1902–2004.*

vulnérabilité.

113. La Cour procède maintenant à l'examen des articles dont la violation par le défendeur est alléguée.

B. Violation alléguée de l'article 14 de la Charte

i. Arguments de la requérante

114. La requérante soutient que la non-reconnaissance par le défendeur du statut de communauté autochtone des Ogiek les prive du droit à la propriété foncière communautaire consacré à l'article 14 de la Charte. La requérante fait encore valoir que l'expulsion et la dépossession des Ogiek de leurs terres sans leur consentement et sans compensation appropriée et l'attribution de concessions sur leurs terres à des tiers signifie qu'il y a eu un empiètement sur la terre des Ogiek et qu'ils ont été privés des avantages qu'ils pourraient en tirer.

115. Toujours selon la requérante, la Constitution du Kenya dépouille les communautés concernées de leurs droits fonciers pour les conférer à des institutions gouvernementales comme le Ministère des Forêts. Elle ajoute que, dans le souci d'accroître l'efficacité des lois relatives aux droits fonciers communautaires, la Constitution et la Loi foncière de 2012 doivent être harmonisées et, en particulier, les droits fonciers communautaires doivent être identifiés et appliqués. Toujours selon la requérante, la Loi sur les forêts de 2005 ne prévoit pas de forêts communautaires, et le projet de loi actuel sur la conservation des forêts ne prévoit malheureusement pas de procédure d'identification de ces forêts, pas plus qu'il ne donne effet aux droits fonciers communautaires.

116. Sur l'affirmation du défendeur selon laquelle d'autres communautés comme les Kipsigis, les Tugen et les Keiyo revendiquent également des droits sur la forêt de Mau, la requérante fait valoir que le rapport du Groupe de travail sur la forêt de Mau ne reconnaît ni ne fait mention de tels droits pour ces communautés et indique clairement que les Ogiek qui devaient être réinstallés dans les zones de la forêt qui ont été expropriées ne le sont toujours pas.

117. Tout en réaffirmant le droit ancestral de propriété des Ogiek sur la forêt de Mau, la requérante soutient que le défendeur n'a pas précisé si leur expulsion avait été motivée par l'intérêt public, en application de l'article 14 de la Charte africaine. La requérante soutient que ces expulsions et l'attribution des terres étaient illégales et ne visaient que la satisfaction d'intérêts privés, et que, de ce fait, ces expulsions violent la Charte.

118. En réponse à l'argument du défendeur selon lequel les Ogiek n'ont pas été expulsés par la force, mais qu'ils ont été régulièrement

consultés avant chaque expulsion et que des sites de remplacement leur ont été attribués, la requérante maintient que le Rapport Ndung'u,²⁶ le Rapport de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (TJRC), de même que le Rapport du Groupe de travail sur la forêt de Mau etc. ont tous affirmé le contraire. La requérante demande donc que le défendeur apporte des preuves irréfutables de son affirmation.

119. Selon le témoin-expert cité par la requérante, la Loi foncière de 2012, qui est une émanation de la Constitution, n'est « certes pas parfaite, mais elle est tout de même bien conçue ». La requérante fait encore valoir que cette loi précise très clairement, que les droits coutumiers ont la même force et les mêmes effets que la propriété communautaire et dispose également que les terres ancestrales et les terres des chasseurs-cueilleurs sont des terres communautaires, alors que la Constitution prévoit que les forêts classées relèvent du domaine public, ce qui rend la Loi foncière de 2012 contradictoire.

ii. Arguments du défendeur

120. Le Défendeur soutient que les Ogiek ne sont pas la seule communauté autochtone de la forêt de Mau et qu'en tant que tels, ils ne peuvent donc pas revendiquer la propriété exclusive de cette forêt. Il ajoute que toutes les forêts du Kenya (y compris la forêt de Mau), autres que les forêts privées et celles des collectivités locales, sont la propriété de l'État. Le Défendeur affirme en outre que depuis l'époque de l'administration coloniale, les Ogiek avaient été informés que la forêt de Mau était une zone de conservation protégée sur laquelle ils empiétaient, et invités à quitter les lieux. Il maintient également que les Ogiek avaient été dûment consultés et notifiés avant chaque expulsion et que celles-ci ont été ordonnées conformément à la loi.

121. Selon le défendeur, les lois foncières du Kenya reconnaissent la propriété foncière communautaire et prévoient des mécanismes permettant aux communautés de participer à la préservation et à la gestion des forêts. Il soutient encore qu'en vertu de la loi, les utilisateurs de la forêt communautaire bénéficient de droits dont celui de collecter des herbes médicinales et de récolter du miel. Le défendeur soutient que, dans tous les cas, la Cour devrait examiner la question du point de vue de la proportionnalité.

²⁶ Rapport de la Commission d'enquête présidentielle sur l'allocation illégale ou irrégulière des terres publiques.

iii. Appréciation de la Cour

122. L'article 14 de la Charte est libellé comme suit :

« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».

123. La Cour fait observer que bien qu'il soit abordé dans la partie de la Charte qui consacre les droits reconnus aux individus, le droit de propriété tel qu'il est garanti par l'article 14 peut aussi s'appliquer aux groupes ou communautés ; en effet, ce droit peut être individuel ou collectif.

124. La Cour considère également que dans son acception classique, le droit de propriété comporte trois éléments, à savoir le droit d'user de la chose qui en fait l'objet du droit (*usus*), le droit de jouir de ses fruits (*fructus*), et le droit d'en disposer, c'est-à-dire de le céder (*abusus*).

125. Toutefois, pour déterminer l'étendue des droits reconnus aux communautés autochtones sur leurs terres ancestrales comme c'est le cas en l'espèce, la Cour estime que l'article 14 de la Charte doit être interprété à la lumière des principes applicables, notamment dans le cadre des Nations Unies.

126. À cet égard, l'article 26 de la Déclaration 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, est libellé comme suit, s'agissant des droits de ces populations à leurs terres :

- « 1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dument les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés ».

127. Il découle en particulier de l'article 26(2) de cette Déclaration que les droits qui peuvent être reconnus aux populations ou aux communautés autochtones sur leur terres ancestrales sont variables, et n'emportent pas nécessairement le droit de propriété dans son acception classique incluant le droit d'en disposer (*abusus*). Sans exclure le droit de propriété au sens classique du terme, cette disposition met davantage l'accent sur les droits de possession, d'occupation, d'utilisation et d'exploitation des terres.

128. En l'espèce, l'État défendeur ne conteste pas que la Communauté des Ogiek ait occupé des terres dans la forêt de Mau depuis les temps immémoriaux. Dans ces conditions, la Cour ayant déjà conclu que les Ogiek constituent une communauté autochtone (supra, paragraphe 112), elle considère, sur la base de l'article 14 de la Charte, lu à la lumière de la Déclaration précitée des Nations Unies, que les Ogiek ont le droit d'occuper leurs terres ancestrales, d'en user, et d'en jouir.

129. Toutefois, l'article 14 prévoit la possibilité que le droit à la propriété, y compris la propriété foncière, soit restreint à condition que cette restriction soit dans l'intérêt public, nécessaire et proportionnée.²⁷

130. En l'espèce, la justification de l'intérêt public par le défendeur pour expulser les Ogiek de la forêt de Mau est la préservation de l'écosystème naturel. Néanmoins, il n'a fourni aucune preuve indiquant que la présence continue des Ogiek dans la région était la principale cause de détérioration de l'environnement naturel dans la région. Différents rapports préparés par ou en collaboration avec le défendeur sur la situation de la Forêt de Mau révèlent également que les principales causes de la détérioration de l'environnement sont les empiétements par d'autres groupes et les décisions gouvernementales d'implantation de colonies et d'octroi de concessions forestières²⁸. Dans ses observations, le défendeur reconnaît également que « la dégradation de la forêt de Mau ne peut pas être entièrement le fait des Ogiek, tout comme elle ne peut pas en être dissociée ».²⁹ Dans ces circonstances, la Cour conclut que le refus continu opposé aux Ogiek d'accéder à la forêt de Mau et leur expulsion de celle-ci ne peuvent pas être nécessaires ou proportionnelles pour justifier la préservation de l'écosystème naturel de la forêt de Mau.

131. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'en expulsant les Ogiek de leurs terres ancestrales contre leur gré, sans consultation préalable et sans respecter les conditions d'une expulsion pour cause d'utilité publique, l'État défendeur a violé leurs droits à la terre tels qu'ils sont définis ci-dessus et tels qu'ils sont garantis à l'article 14 de la Charte, lu à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.

27 Voir affaire Issa Konaté, paragraphes 145 à 154.

28 Rapport sur les Forêts du complexe de Mau et de Marmanet, Contributions environnementales et économiques, État actuel et tendances. Notes d'information préparées par l'équipe ayant pris part au vol de reconnaissance du 7 mai 2008, en collaboration avec les départements ministériels concernés, 20 mai 2008 ; Voir aussi compte-rendu d'audience publique, 27 novembre 2014, page 111, Rapport de la Commission Ndung'u (annexe 82) et le Rapport du Groupe de travail de Mau, pages 6, 9, 18 et 22

29 Voir également mémoire du défendeur sur le fond, page 23

C. Violation alléguée de l'article 2 de la Charte

i. Arguments de la requérante

132. La requérante soutient que l'article 2 de la Charte contient une liste non exhaustive de motifs de discrimination interdits et que l'expression « ou de toute autre situation » élargit cette liste pour y inclure des situations qui ne sont pas mentionnées de manière explicite. La requérante fait aussi observer que toute discrimination à l'encontre de la communauté Ogiek entre dans la définition de « *race* », « *ethnie* », « *religion* » et « *origine sociale* » visées à l'article 2. La requérante demande instamment à la Cour de s'inspirer de la jurisprudence d'autres organes régionaux des droits de l'homme et soutient que la discrimination fondée sur l'origine ethnique n'est pas susceptible d'être justifiée de manière objective.

133. La requérante soutient en outre que la différence de traitement entre les Ogiek et les autres groupes autochtones et minoritaires au Kenya en ce qui concerne le respect de leurs droits de propriété, leurs droits religieux et culturels, ainsi que leur droit à la vie, aux ressources naturelles et au développement, constitue une discrimination illégale et une violation de l'article 2 de la Charte. La requérante souligne encore que depuis son accession à l'indépendance, l'État défendeur applique une politique d'assimilation et de marginalisation, sans doute dans l'intention de favoriser l'unité nationale et, en ce qui concerne les droits fonciers et les ressources naturelles, au nom de la conservation de la forêt de Mau. Même si ces objectifs d'unité nationale ou de conservation peuvent être légitimes et servir l'intérêt commun, les moyens utilisés, notamment la non-reconnaissance de l'identité tribale et ethnique des Ogiek et de leurs droits connexes, sont totalement disproportionnés par rapport à cet objectif et, en fin de compte, vont à l'encontre de sa réalisation. La requérante étant d'avis que l'État défendeur n'a pas pu démontrer que les motifs de cette différence de traitement sont strictement proportionnels ou absolument nécessaires par rapport au but recherché, elle conclut que les lois qui permettent cette discrimination violent l'article 2 de la Charte.³⁰

30 Il s'agit de la Constitution du Kenya de 1969 (tel qu'amendée en 1997) ; la loi sur les domaines de l'État, chapitre 280 des lois du Kenya, la loi sur les terres classées, chapitre 300 des lois du Kenya, la loi sur les terres sous tutelle, chapitre 285 des lois du Kenya et la loi sur les forêts, chapitre 385 des lois du Kenya.

ii. Arguments du défendeur

134. Le défendeur contient qu'il n'y a pas eu de discrimination à l'encontre des Ogiek et que les discriminations alléguées en matière d'éducation, de santé, d'accès à la justice et d'emploi sont dénuées de tout fondement ; qu'elles ne sont pas étayées et manquent de preuves documentaires. Le défendeur affirme encore que les plaignants n'ont pas démontré comme ils auraient dû le faire, en quoi l'État défendeur a fait preuve de discrimination à l'égard des Ogiek. Il demande donc à la requérante d'apporter la preuve des discriminations alléguées et d'établir les faits constitutifs de cette discrimination.

135. Le défendeur fait encore valoir que la discrimination alléguée serait, en toutes circonstances, contraire à sa Constitution, qui contient des garanties contre une telle discrimination. Il cite les articles 10 (Valeurs nationales et principes de gouvernance) et 24 de sa Constitution qui prévoient notamment que chaque personne est égale devant la loi et bénéficie d'une égale protection et des mêmes prérogatives que lui confère la loi. Le défendeur cite également l'article 27(4) de ladite Constitution qui interdit à l'État de faire preuve de discrimination, *« directement ou indirectement à l'égard de quiconque, en raison de sa race, de son sexe, de son état de grossesse, de sa situation matrimoniale, de son état de santé, de son origine ethnique ou sociale, de sa couleur, de son âge, d'un handicap, de sa religion, de sa conscience, de ses croyances, de sa culture, de sa tenue vestimentaire, de sa langue ou de sa naissance »*.

iii. Appréciation de la Cour

136. L'article 2 de la Charte est libellé comme suit :

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte, sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

137. L'article 2 est péremptoire en ce qui concerne la jouissance de tous les autres droits et libertés protégés par la Charte. Cette disposition interdit strictement toute distinction, toute exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement.

138. Le droit de ne pas être discriminé est lié au droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi qui est garantie à l'article

3 de la Charte.³¹ La portée du droit à la non-discrimination s'étend au-delà du droit à l'égalité de traitement par la loi. Elle a également une dimension pratique dans la mesure où les individus devraient, de fait, être en mesure de jouir des droits inscrits dans la Charte sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, ou de toute autre situation. L'expression « toute autre situation » englobe les cas de discrimination qui n'auraient pas pu être prévus au moment de l'adoption de la Charte. Pour savoir si un motif quelconque relève de cette catégorie, la Cour tient compte de l'esprit général de la Charte.

139. Aux termes de l'article 2 de la Charte, même si les discriminations ou les traitements différents sur la base des considérations qui y sont précisées sont généralement interdites, il convient de relever toutefois que toutes les formes de différenciation ne peuvent être considérées comme de la discrimination. Une distinction ou une différence de traitement devient une discrimination, contraire à l'article 2, dès lors que ce traitement n'a pas de justification objective ou raisonnable et, selon les circonstances, lorsqu'il n'est ni nécessaire ni proportionné.³²

140. En l'espèce, la Cour note que les lois nationales du défendeur, telles qu'elles existaient avant 2010, notamment la Constitution du Kenya de 1969 (modifiée en 1997), la Loi sur les domaines de l'État en son chapitre 280, la Loi sur les domaines classés en son chapitre 300, la Loi sur l'administration des terres en son chapitre 285, la Loi sur les forêts en son chapitre 385, ont reconnu uniquement le concept de groupe ethnique ou de tribu. Même si certaines de ces lois avaient été adoptées durant l'ère coloniale, l'État défendeur les a maintenues avec peu d'amendements et leurs effets ont persisté même après l'indépendance en 1963.

141. S'agissant en particulier de la population Ogiek, la Cour note, au vu du dossier en sa possession, que sa demande de reconnaissance en tant que tribu remonte à la période coloniale, et que cette demande a été rejetée par la Commission foncière du Kenya en 1933, au motif qu'« ils [les Ogiek] étaient un peuple sauvage et barbare qui ne méritait pas le statut de tribu ». La Commission avait proposé en conséquence que les Ogiek « deviennent membres et soient absorbés par la tribu avec laquelle ils avaient le plus d'affinités ». ³³ Le refus de les reconnaître en tant que tribu a eu pour conséquence que l'accès à leur propre terre leur a été refusé, car à l'époque, le statut de « réserve spéciale » ou de

31 *Affaire Christopher Mtikila*, paragraphe 105 (1) et (2)

32 *Ibid*

33 Voir également le compte-rendu de l'audience publique du 27 novembre 2014, pages 15 et 16; sur les observations préliminaires du DéfendeurDéfendeur.

«réserve communautaire» n'était attribué qu'à ceux qui bénéficiaient du statut de tribu. Cette situation a continué après l'indépendance et elle persiste encore aujourd'hui.³⁴ En revanche, d'autres groupes ethniques comme les Masaï ont été reconnus comme tribus et ont donc pu jouir des droits qui découlent de cette reconnaissance, ce qui atteste d'un traitement différencié.³⁵

142. De ce qui précède, la Cour conclut que si d'autres groupes appartenant à la même catégorie de communautés, menant un mode de vie traditionnel et une vie culturelle distincte hautement tributaire de l'environnement naturel comme les Ogiek se sont vu accorder un statut ainsi que les droits qui en découlent, le refus de l'État défendeur de reconnaître et d'accorder les mêmes droits aux Ogiek en raison de leur mode de vie en tant que communauté de chasseurs-cueilleurs équivaut à une «distinction» fondée sur l'appartenance ethnique et/ou « toute autre situation », au sens de l'article 2 de la Charte.

143. S'agissant de l'argument du défendeur selon lequel après l'adoption de la nouvelle Constitution en 2010, tous les Kényans ont désormais les mêmes chances en ce qui concerne l'éducation, la santé, l'emploi et l'accès à la santé, l'emploi et l'accès à la justice et qu'il n'y a aucune discrimination entre les différentes tribus du Kenya, y compris les Ogiek, la Cour fait observer que la Constitution de 2010 reconnaît effectivement les populations autochtones et leur accorde une protection particulière en tant que « *communautés marginalisées* », catégorie qui pourrait en théorie recouvrir les Ogiek, ce qui leur permettrait de bénéficier de la protection de ces garanties constitutionnelles. Cela ne réduit en rien la responsabilité du défendeur en ce qui concerne la violation du droit des Ogiek de ne pas faire l'objet de discrimination entre le moment où le défendeur est devenu Partie à la Charte et celui où la nouvelle Constitution a été adoptée.

144. De plus, comme indiqué plus haut, l'interdiction de la discrimination ne peut pas être pleinement garantie par une simple adoption de lois qui la condamnent, ce droit ne pouvant être effectif que s'il est réellement respecté. À cet égard, l'expulsion continue des Ogiek, le manquement des autorités de l'État défendeur à mettre un terme aux expulsions et à se conformer aux décisions des juridictions nationales démontre que la nouvelle Constitution, de même que les

34 Voir le rapport Ndung'u page 154 ; le rapport du groupe de travail de Mau et le Rapport TJRC, vol. IIC paragraphes 204 et 240.

35 Par exemple, les terres sous tutelle Masaï de la forêt de Mau, qui font partie du complexe de la forêt de Mau sont gérées par la commune du comté de Narok et non par les services kenyan des forêts car elles constituent les seules terres sous tutelle sur les 22 blocs forestiers de la forêt, ce qui est une reconnaissance d'une zone spéciale allouée aux Masaï ; voir à cet égard le rapport du groupe de travail de la forêt de Mau, page 9.

institutions que l'État défendeur a mises en place pour remédier à une injustice passée ou qui se poursuit, ne sont pas pleinement efficaces.

145. En ce qui concerne la justification présentée par le défendeur selon laquelle les expulsions des Ogiek étaient dictées par la nécessité de préserver l'écosystème naturel de la forêt de Mau, la Cour estime que ce motif ne saurait en aucune manière être une justification raisonnable et objective pour ne pas reconnaître aux Ogiek le statut de population autochtone ou de tribu et leur refuser les droits associés qui découlent de ce statut. En outre, la Cour rappelle sa conclusion antérieure selon laquelle, non seulement la forêt de Mau, contrairement à ce qu'affirme le défendeur, a été attribuée à d'autres personnes d'une manière qui ne peut être considérée compatible avec la préservation du milieu naturel, mais aussi le défendeur reconnaît lui-même que la dégradation de l'écosystème naturel ne doit pas être entièrement imputée aux Ogiek.³⁶

146. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 2 de la Charte, pour n'avoir pas reconnu aux Ogiek le statut de tribu distincte reconnu aux autres groupes similaires et, en conséquence, les avoir expulsés arbitrairement de la forêt de Mau, leur refusant ainsi des droits reconnus à d'autres tribus similaires.

D. Violation alléguée de l'article 4 de la Charte

i. Arguments de la requérante

147. La requérante fait valoir que le droit à la vie est le premier droit de l'homme, celui dont dépend la jouissance de tous les autres droits et qui impose aux États l'obligation négative de s'abstenir de porter atteinte à l'exercice de ce droit et l'obligation positive de satisfaire les besoins fondamentaux d'une survie décente.³⁷ La requérante soutient en outre que les expulsions forcées peuvent violer le droit à la vie lorsqu'elles créent des conditions qui entravent ou empêchent

³⁶ Voir paragraphe 132 ci-dessus.

³⁷ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP/Commission), Communication 223/98 *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, 6 novembre 2000, paragraphe 20; *14^{ème} Rapport annuel d'activité 2000-2001*.

l'accès à une existence décente.³⁸ La requérante ajoute que compte tenu de leur relation spéciale avec leurs terres et de leur dépendance vis-à-vis de celle-ci pour leur subsistance, lorsque les communautés autochtones sont expulsées de force de leurs terres ancestrales elles sont exposées à des conditions qui affectent toute vie décente.

148. La requérante fait encore valoir qu'à l'instar des autres communautés de chasseurs-cueilleurs, les Ogiek dépendaient de leurs terres ancestrales dans la forêt de Mau pour assurer leur subsistance, leur mode de vie particulier et donc leur existence-même. La requérante soutient en outre que les terres ancestrales des Ogiek dans la forêt de Mau ont toujours été leur source permanente d'approvisionnement en nourriture sous forme de gibier et de miel; elles leur ont également procuré abri, médicaments traditionnels, espace pour la pratique de leurs rites, cérémonies culturelles et religieuses, et le cadre de leur organisation sociale. La requérante affirme également que l'État défendeur lui-même reconnaît cette relation intime qu'entretiennent les Ogiek avec leurs terres ancestrales.

149. En conséquence, la requérante soutient que l'expulsion des Ogiek par l'État défendeur de leur foyer ancestral et culturel et la restriction ultérieure de leur accès à ces terres, menacent de détruire le mode de vie de la communauté Ogiek ; elle ajoute que leurs moyens de subsistance en tant que chasseurs-cueilleurs se sont fortement dégradés suite à leur confinement sur des terres inappropriées. Selon la requérante, l'expulsion forcée des Ogiek signifie qu'ils ne peuvent plus jouir d'un mode de survie décent et qu'en conséquence leur droit à la vie consacré à l'article 4 de la Charte est compromis.

ii. Arguments du défendeur

150. Le défendeur soutient que le complexe forestier de Mau est important pour toute la population du Kenya et que le gouvernement a le droit de le mettre en valeur au bénéfice de tous les citoyens. Le gouvernement entreprend certes des activités économiques en faveur de tous les Kényans dans les régions où vivent des peuples autochtones, toutefois, le défendeur indique que ces activités peuvent

38 Citant l'Observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC) sur le Droit à un logement convenable : *Expulsion forcée*, CDESC, Observation générale n°7, 20 mai 1997; jurisprudence de la Commission dans l'affaire Endorois, Communication n° 276/03 *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International (au nom de Endorois Welfare Council) c. Kenya*, 25 novembre 2009, paragraphe 216, 27ème Rapport annuel d'activité: juin à novembre 2009; et la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) en l'affaire Communauté autochtone *Yakye Axa c. Paraguay*, arrêt du 17 juin 2005 (Fond, réparation et dépens) Ser C n° 125 paragraphes 160 à 163.

affecter les populations autochtones et qu'elles doivent être appréciées à la lumière du principe de proportionnalité.

iii. **Appréciation de la Cour**

151. L'article 4 de la Charte est libellé comme suit :

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit».

152. Le droit à la vie est le fondement dont dépendent tous les autres droits et libertés. Priver quelqu'un de la vie revient à éliminer le détenteur même de ces droits et libertés. L'article 4 de la Charte interdit strictement la privation arbitraire de la vie. Contrairement aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Charte établit une connexion entre le droit à la vie et l'inviolabilité et l'intégrité de la personne humaine. La Cour considère que cette formulation reflète l'indispensable corrélation entre ces deux droits.

153. La Cour relève que le droit à la vie, consacré à l'article 4 de la Charte, est un droit dévolu à l'individu indépendamment du groupe auquel il appartient. La Cour comprend en outre que la violation des droits économiques, sociaux et culturels (y compris par des expulsions forcées) est généralement susceptible de créer des conditions peu favorables à une vie décente.³⁹ Toutefois, la Cour estime que le seul fait de l'expulsion et de la privation des autres droits sociaux, économiques et culturels ne donne pas nécessairement lieu à la violation du droit à la vie aux termes de l'article 4 de la Charte.

154. La Cour estime qu'il est nécessaire de faire une distinction entre le sens classique du droit à la vie et le droit à une existence décente d'un groupe. Le droit à la vie au sens de l'article 4 doit être compris dans son acception physique et non dans son sens existentiel.

155. En l'espèce, il est sans conteste que la forêt de Mau a été le domaine où les Ogiek ont vécu depuis des générations et que leurs moyens de subsistance dépendent de cet environnement. En tant que

39 Dans l'affaire *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Arrêt du 17 juin 2005, (Fond, Réparations, Dépens), Série C n°125 paragraphe 161, la CIADH a constaté une violation du droit à la vie en affirmant que « ... lorsque le droit à la vie n'est pas respecté, tous les autres droits disparaissent parce que la personne qui en a le droit cesse d'exister... Ce droit comprend essentiellement non seulement le droit de tout être humain de ne pas être arbitrairement privé de sa vie, mais aussi le droit que des conditions qui entravent ou empêchent l'accès à une existence décente ne soient pas générées» et elle a ajouté que « la conséquence de l'expulsion forcée de populations autochtones de leur terre ancestrale pourrait constituer une violation de l'article 4 (droit à la vie) si les conditions de vie de la communauté sont incompatibles avec les principes de dignité humaine ». La Commission a adopté un raisonnement similaire dans l'affaire *Endorois* – voir paragraphe 216.

population de chasseurs-cueilleurs, c'est dans la forêt de Mau que les Ogiek ont installé leurs habitations, qu'ils collectent et produisent leur nourriture, leurs médicaments ainsi que les autres moyens de survie. Il n'y a donc aucun doute que leur expulsion a eu un impact négatif sur leur existence décente dans la forêt. Selon la requérante, des membres de la communauté Ogiek ont perdu leur vie à diverses périodes, à cause du manque de biens de première nécessité comme la nourriture, l'eau, l'abri, les médicaments, de même que l'exposition aux intempéries et aux maladies, suite à leur expulsion forcée. La Cour note cependant que la requérante n'a pas démontré le lien de causalité entre l'expulsion des Ogiek par le défendeur et les décès qui seraient dûs à cette expulsion. La requérante n'a apporté aucune preuve à ce sujet.

156. De ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 4 de la Charte.

E. Violation alléguée de l'article 8 de la Charte

i. Arguments de la requérante

157. Selon la requérante, les Ogiek pratiquent une religion monothéiste étroitement liée à leur environnement et leurs croyances et pratiques spirituelles sont protégées par l'article 8 de la Charte et constituent une religion en droit international. La requérante réfute l'affirmation selon laquelle les pratiques religieuses des Ogiek constituent une menace à l'ordre public, motif invoqué par le défendeur pour l'atteinte injustifiable au droit des Ogiek de pratiquer librement leur religion. À cet égard, la requérante soutient que les pratiques funéraires traditionnelles des Ogiek qui consistaient à laisser les dépouilles mortelles dans la forêt ont tant évolué qu'ils enterrent aujourd'hui leurs morts.

158. La requérante affirme en outre que les lieux sacrés situés à l'intérieur de la forêt de Mau, à savoir les grottes, les collines et certaines zones boisées particulières⁴⁰ ont été soit détruits pendant les expulsions dans les années 80, soit leur existence n'a pas pu être transmise aux nouvelles générations par les anciens, ceux-ci n'ayant plus la possibilité d'y accéder. Selon la requérante, c'est uniquement par un accès sans restriction à la forêt de Mau que les Ogiek pourront être en mesure de protéger, d'entretenir et d'utiliser leurs sites sacrés, conformément à leurs croyances religieuses. Elle ajoute que le

40 Voir mémoire en réplique du Requéant sur les observations du défendeur sur le fond, pages 22 et 23

défendeur n'a ni délimité ni protégé les sites religieux des Ogiek.

159. La requérante fait encore valoir que même si des Ogiek se sont convertis au Christianisme, cela ne signifie pas la disparition complète des rites religieux pratiqués par les Ogiek dans la forêt. La requérante ajoute qu'en vertu de la Loi sur les forêts, les Ogiek doivent demander chaque année un permis et payer une redevance pour visiter leurs sites religieux situés sur leurs terres ancestrales, ce qui constitue une violation des dispositions de la Charte.

160. Lors de l'audience publique, Dr. Liz Alden Wily, témoin-expert citée par la requérante, a affirmé que les moyens de subsistance des communautés de chasseurs-cueilleurs sont liés à une écologie sociale dans laquelle leur vie spirituelle et leur existence tout entière est tributaire de la forêt et qu'il y a un grand malentendu sur la culture des chasseurs-cueilleurs. Elle a souligné le fait que pour ces populations, la culture et la religion sont intimement liées et ne peuvent donc pas être dissociées. Elle a souligné que l'on pense généralement que leur culture peut être facilement diluée ou disparaître dans des situations où les chasseurs-cueilleurs sont assimilés par le modernisme. Elle a indiqué que de nombreux habitants de la forêt, comme les Ogiek, pratiquent la chasse et la cueillette, non pas uniquement pour survivre, mais aussi parce que toute leur vie spirituelle et leur existence entière dépendent de la forêt et de l'inaltération de celle-ci. Selon le témoin expert, que leurs moyens de subsistance soient tributaires ou non de la forêt (comme c'est le cas pour les Ogiek), l'on a tendance à penser à tort de nos jours que puisque ces populations ne se vêtissent plus de peaux d'animaux, elles n'ont donc plus besoin de chasser ou ont abandonné leur culture.

ii. Arguments du défendeur

161. Le défendeur soutient que la requérante n'a pas fourni de preuves indiquant les endroits exacts où se trouvent les sites religieux présumés des Ogiek. Il fait valoir que les Ogiek ont abandonné leur religion lorsqu'ils se sont convertis au Christianisme et que leurs pratiques religieuses constituent une menace à l'ordre public, ce qui justifie son intervention pour protéger et préserver cet ordre public. Il soutient encore que les Ogiek peuvent accéder à la forêt de Mau, sauf entre 18 heures et 9 heures, et qu'il leur est interdit d'y exercer certaines activités, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis.

iii. Appréciation de la Cour

162. L'article 8 de la Charte est libellé comme suit :

« La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de

la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».

163. La disposition ci-dessus fait obligation aux États parties de garantir pleinement la liberté de conscience, la profession de la foi et la pratique libre de la religion.⁴¹ Le droit à la liberté de culte protège toutes les formes de croyances, qu'elles soient théistes, non théistes ou athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou croyance.⁴² Le droit de manifester et de pratiquer sa religion comprend le droit d'adorer, de s'adonner à des rituels, d'observer des jours de repos et de porter des vêtements religieux, de permettre à des individus ou à des groupes de prier ou de se rassembler en raison d'une religion ou d'une croyance, d'établir et d'entretenir des lieux à cet effet, et de célébrer des cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa croyance.⁴³

164. La Cour fait observer que dans le contexte des sociétés traditionnelles parfois dépourvues de toute institution religieuse formelle, la pratique et la profession de la religion sont généralement intimement liées à la terre et à l'environnement. Dans les sociétés autochtones en particulier, la liberté de culte et de s'adonner à des cérémonies religieuses dépend de l'accès aux terres et au milieu naturel. Tout ce qui empêche l'accès à ce milieu naturel, notamment à la terre, ou y fait obstacle constitue une grave entrave à la capacité à pratiquer ou à accomplir les rituels religieux, ce qui a des incidences considérables sur la jouissance de la liberté de religion.

165. En l'espèce, la Cour note qu'au vu des éléments du dossier,⁴⁴ les sites religieux des Ogiek se trouvent dans la forêt de Mau où ils pratiquent leur religion. La forêt de Mau est leur demeure spirituelle et elle est essentielle à la pratique de leur religion. Elle sert de sépulture aux morts selon leurs rites traditionnels.⁴⁵ C'est le lieu où se trouvent certaines variétés d'arbres utilisés pour le culte et c'est le lieu qui abrite leurs sites sacrés depuis des générations.

166. Il ressort également du dossier de l'espèce que la population Ogiek ne peut plus pratiquer sa religion dans la forêt de Mau, du fait

41 Voir aussi l'article 18 du PIDCP.

42 CDHNU, CCPR, Observation générale n° 22, article 18, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, 30 juillet 1993 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.4), paragraphe 2.

43 Article 6 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, (Trente-sixième session, 1981), UN GA Res. 36/55, (1981).

44 Observations de la Requêteur/Requêteur sur le fond, page 184, paragraphes 431 et 432 et la déclaration sous serment de Seli Chemeli Koech.

45 Par exemple, déposer un mort sous l'arbre appelé *Yemtit* (*Olea Africana*).

qu'elle en a été expulsée. De surcroît, elle doit demander chaque année un permis et payer une redevance pour accéder à la forêt. La Cour estime que les mesures d'expulsion et toutes ces obligations réglementaires portent atteinte à la liberté de religion des populations Ogiek.

167. Toutefois, l'article 8 de la Charte autorise des restrictions à l'exercice de la liberté de religion, dans l'intérêt de l'ordre public. Certes, le défendeur peut, comme il le soutient, intervenir dans les pratiques religieuses des Ogiek pour protéger la santé publique et maintenir l'ordre public, mais il n'en reste pas moins que les restrictions envisagées doivent être nécessaires et raisonnables. La Cour est d'avis que, au lieu de chasser les Ogiek de la forêt de Mau, violant ainsi leur droit à pratiquer leur religion, le défendeur aurait pu prendre d'autres mesures moins drastiques qui leur auraient permis de continuer à exercer ce droit tout en assurant l'ordre public et la protection de la santé publique. Ces mesures comprennent des campagnes de sensibilisation des Ogiek sur l'obligation d'enterrer leurs morts conformément aux exigences de la Loi sur la santé publique, une collaboration visant au maintien des sites religieux et l'abolition des redevances que doivent payer les Ogiek pour accéder à leurs sites religieux.

168. S'agissant de l'affirmation du défendeur selon laquelle les Ogiek ont abandonné leur religion pour se convertir au Christianisme, la Cour note, à la lumière du dossier, en particulier les dépositions des témoins de la requérante, que ce ne sont pas tous les Ogiek qui se sont convertis au christianisme. En effet, le défendeur n'a versé aucun élément de preuve qui établisse, comme il l'affirme, que l'adoption du Christianisme par les Ogiek s'est traduite par un abandon total de leurs pratiques religieuses traditionnelles. Même s'il est possible que des Ogiek se soient convertis au Christianisme, les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les Ogiek continuent de pratiquer leurs rites religieux traditionnels. En conséquence, l'on ne peut pas affirmer que la transformation supposée du mode de vie et de culte des Ogiek a totalement éliminé les rituels des valeurs spirituelles traditionnelles.

169. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère qu'en raison de la relation entre les populations autochtones et leurs terres qui servent de cadre à la pratique de leur religion, il était impossible pour les Ogiek de continuer à pratiquer leur religion en raison de leur expulsion de la forêt de Mau, ce qui est une restriction injustifiable du droit des Ogiek à la pratique libre de leur religion. La Cour conclut donc que le défendeur a violé l'article 8 de la Charte.

F. Violation alléguée de l'article 17(2) et (3) de la Charte

i. Arguments de la requérante

170. Citant sa jurisprudence dans l'affaire Endorois, la requérante fait valoir que « La culture peut être définie comme un ensemble complexe qui comprend une relation spirituelle et physique avec la terre ancestrale, la connaissance, la croyance, l'art, le droit, la morale, les coutumes et toutes autres capacités et habitudes acquises par l'humanité en tant que membre de la société – l'ensemble des activités matérielles et spirituelles et des produits d'un groupe social donné qui le distinguent des autres groupes semblables. La culture englobe aussi la religion, la langue et les autres caractéristiques d'un groupe ». La requérante affirme que les droits culturels des Ogiek ont été violés par l'État défendeur du fait qu'il a limité leur accès à la forêt de Mau qui héberge leurs sites culturels. Selon la requérante, les démarches qu'ils ont entreprises pour accéder à leurs terres historiques à des fins culturelles se sont heurtées à des mesures d'intimidation et à des détentions. En outre, les autorités kényanes ont imposé de sérieuses restrictions à leur mode de vie de chasseurs-cueilleurs, après les avoir expulsés de force de la forêt de Mau.

171. La requérante soutient par ailleurs qu'il devrait être permis aux Ogiek de décider eux-mêmes de la culture qui leur convient, au lieu que le défendeur décide à leur place. La requérante demande à la Cour de s'inspirer de l'article 61 de la Charte, de dire que le défendeur a violé l'article 17 de la Charte en ce qui concerne les Ogiek et d'ordonner des mesures de réparation.

172. Dans sa déposition sur l'évolution culturelle des Ogiek, le témoin-expert soutient et réitère la position présentée ci-dessus au paragraphe 161 sur la religion.

ii. Arguments du défendeur

173. Le défendeur soutient qu'il reconnaît et confirme les dispositions de l'article 17 de la Charte et qu'il a pris des mesures adéquates tant au niveau national qu'international pour faire en sorte que les droits culturels des populations autochtones au Kenya soient promus, protégés et respectés. Il indique qu'il a ratifié le PIDCP et le PIDESC dont les dispositions spécifiques sur la protection des droits culturels

sont consacrées dans sa Constitution⁴⁶. Le défendeur fait encore valoir qu'il a pris plusieurs mesures juridiques et politiques visant à assurer le respect et la protection des droits culturels des « peuples autochtones » au Kenya. Il rappelle à cet égard que la Constitution kényane de 2010 consacre le droit de tous les Kényans à promouvoir leur propre culture.

174. Le défendeur souligne qu'il lui incombe non seulement de protéger les droits culturels, mais également d'assurer un équilibre entre droits culturels et protection de l'environnement, afin d'honorer ses obligations à l'égard de tous les Kényans, conformément aux dispositions de la Charte⁴⁷ et de la Constitution kényane⁴⁸. Le défendeur affirme encore que les droits culturels de peuples autochtones comme les Ogiek peuvent inclure le droit de mener des activités touchant aux ressources naturelles, comme la pêche ou la chasse qui pourraient avoir des incidences négatives sur l'environnement ; l'équilibre entre ces activités et les autres intérêts publics s'impose. Le défendeur demande à la Cour de garder à l'esprit la nécessité de maintenir un équilibre délicat entre les droits culturels et la préservation de l'environnement pour les générations futures.

175. En outre, le défendeur relève que le style de vie des Ogiek a changé et que les pratiques culturelles et traditionnelles qui constituaient leur particularité n'existent plus : le groupe lui-même n'existe plus et ne peut, dès lors, prétendre à des droits culturels. Le défendeur affirme aussi que les Ogiek ne vivent plus comme des chasseurs-cueilleurs et on ne peut plus dire qu'ils préservent l'environnement. Ils ont adopté un mode de vie nouveau et moderne ; ils bâtissent des structures permanentes, élèvent le bétail et pratiquent l'agriculture, activités susceptibles d'avoir des conséquences négatives graves sur la forêt si on leur permet d'y résider.

iii. Appréciation de la Cour

176. L'article 17 de la Charte stipule que :

- « 1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

46 Voir les alinéas 5 et 6 de l'article 2 de la Constitution kényane de 2010 qui disposent comme suit : 5) « Les règles générales du droit international font partie intégrante du droit kenyan. 6) Tout traité ou toute convention ratifiés par le Kenya font partie intégrante du droit Kenyan en vertu de sa Constitution ». L'article 44 de la Constitution kényane de 2010 prévoit que toute personne a le droit de parler la langue ou de participer à la vie culturelle de son choix.

47 Articles 1 et 24 de la Charte.

48 Article 69 de la Constitution du Kenya, 2010.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme ».

177. Le droit à la culture consacré à l'article 17(2) et (3) de la Charte doit être considéré dans sa double dimension, à la fois individuelle et collective. D'une part, il garantit la participation des individus à la vie culturelle de leur communauté et, d'autre part, il oblige l'État à promouvoir et à protéger les valeurs traditionnelles reconnues par une communauté.

178. L'article 17 de la Charte protège toutes les formes de culture et prescrit aux États parties l'obligation stricte de protéger et de promouvoir les valeurs traditionnelles. Dans le même ordre d'idées, la Charte culturelle de l'Afrique prescrit aux États d'adopter des politiques nationales propices à la promotion et au développement de la culture.⁴⁹ Cette Charte insiste particulièrement sur la « *nécessité de tenir compte des spécificités nationales, la diversité culturelle étant facteur d'équilibre à l'intérieur de la nation et source d'enrichissement mutuel des différentes communautés* ». ⁵⁰

179. La protection des droits culturels va au-delà de l'obligation de ne pas détruire ou affaiblir délibérément des groupes minoritaires, et exige le respect et la protection du patrimoine culturel du groupe qui est essentiel à son identité. À cet égard, la culture doit être appréhendée dans son sens le plus large qui recouvre le mode de vie d'un groupe particulier dans son ensemble, notamment ses langues, ses symboles comme les modes vestimentaires et de construction d'abris, les activités économiques qu'il mène, la production des moyens de subsistance, les rituels tels que la manière particulière dont le groupe règle les problèmes et pratique les cérémonies spirituelles, son identification à ses propres héros ou modèles et les valeurs communes à ses membres qui reflètent la singularité et la personnalité du groupe⁵¹.

180. La Cour relève que dans le contexte des sociétés autochtones, la préservation de la culture revêt une importance particulière, ces populations autochtones ayant souvent été victimes des activités économiques des autres groupes dominants et des programmes de développement à grande échelle. En raison de leur vulnérabilité manifeste qui est parfois due à leur nombre ou à leur mode de vie traditionnel, des populations autochtones ont même parfois fait l'objet

49 Article 6 de la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine à Accra (Ghana) le 5 juillet 1976.

50 Article 3 Charte culturelle de l'Afrique.

51 Préambule, paragraphe 9 et articles 3, 5 et 8(a) de la Charte culturelle de l'Afrique. Organisation de l'Unité africaine le 5 juillet 1976.

et été la cible facile de politiques délibérées d'exclusion, d'exploitation, d'assimilation forcée, de discrimination et d'autres formes de persécution, tandis que d'autres ont fait face à l'extinction de leur spécificité culturelle et de leur continuité en tant que groupe distinct⁵².

181. La Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, dispose que « les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture » et les États mettent en place des mécanismes efficaces pour empêcher tout acte qui les prive de « leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou de leur identité ethnique »⁵³. Dans ses observations sur l'article 15(1)(a), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a également relevé que « la forte dimension communautaire de la vie culturelle des peuples autochtones est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur plein épanouissement, et inclut le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ».⁵⁴

182. En l'espèce, au regard du dossier devant elle, la Cour note que la population Ogiek a un mode de vie particulier centré sur la forêt de Mau dont il est tributaire. En tant que chasseurs-cueilleurs, les Ogiek tirent leurs moyens de subsistance ou de survie de la chasse au gibier et de la cueillette de miel et de fruits. Ils ont leurs propres vêtements traditionnels, parlent une langue qui leur est propre, ils ont leur manière particulière d'inhumier les morts, des cérémonies rituelles, une médecine traditionnelle, et des valeurs traditionnelles et spirituelles qui leur sont propres et les distinguent des autres communautés vivant autour et hors du complexe forestier de Mau, démontrant ainsi que les Ogiek ont leur culture distincte.

183. La Cour note, sur la base des éléments de preuve versés au dossier en l'espèce et qui n'ont pas été réfutés par le défendeur, que les Ogiek vivaient paisiblement de la pratique de leur culture jusqu'à ce que des étrangers commencent à empiéter sur leur territoire et qu'ils soient expulsés de la forêt de Mau. Face à cette situation, ils

52 *The ACHPR's work on indigenous peoples in Africa, Indigenous Peoples in Africa: The Forgotten Peoples?* (2006), page 17 disponible à l'adresse : http://www.achpr.org/files/special-mechanisms/indigenous-populations/achpr_wgip_report_summary_version_eng.pdf

53 Articles 8(1) et 8(2)(a) de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, 2007 (ci-après désignée DNUPA) ; voir aussi article 4(2) de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 3 février 1992, A/RES/47/135, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b38d0.html>.

54 CDESC, observation générale n°21, article 15(1) (a), le droit de tout un chacun à participer à la vie culturelle, 21 décembre 2009 (E/C.12/CG/21), paragraphes 36 et 37, disponible à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/4ed35bae2.html>

ont tout de même poursuivi leurs activités traditionnelles : cérémonies traditionnelles de mariage, tradition orale, folklore et chants. Ils continuent d'observer les frontières séparant les clans à l'intérieur de la forêt de Mau et chaque clan veille à préserver l'environnement dans le périmètre qui lui est attribué. Pour autant, au fil du temps, les restrictions sur leur accès à la forêt de Mau et leur expulsion de ce lieu ont considérablement réduit leur aptitude à préserver ces traditions. De ce qui précède, la Cour conclut que le défendeur a porté atteinte aux droits culturels de la population Ogiek.

184. Ayant conclu que l'action du défendeur porte atteinte aux droits culturels des Ogiek, la Cour examine à présent la question de savoir si une telle action peut être justifiée par la nécessité d'atteindre un objectif légitime conformément à la Charte⁵⁵. La Cour note à cet égard les arguments du défendeur selon lesquels la population Ogiek a évolué et a adopté une culture et une identité différentes et qu'en tout état de cause, les mesures d'expulsion prises à son encontre visaient à prévenir les effets néfastes de son mode de vie et de sa culture sur la forêt de Mau.

185. S'agissant du premier argument selon lequel les Ogiek ont évolué et que leur mode de vie a tellement changé au fil du temps qu'ils ont perdu leur identité culturelle distinctive, la Cour réitère que le défendeur n'a pas démontré à suffisance que cette évolution et cette transformation alléguées du mode de vie des Ogiek ont totalement effacé leur spécificité culturelle. La Cour souligne à cet égard que l'immobilisme ou la pérennité d'un mode de vie statique ne peut être considéré comme un élément essentiel de la culture ou de la spécificité culturelle. Il est naturel que certains aspects de la culture d'un peuple, comme la façon de se vêtir, ou les symboles du groupe, changent avec le temps. Cependant, les valeurs et surtout les valeurs traditionnelles invisibles ancrées dans le sentiment d'identification de soi et la mentalité commune restent généralement les mêmes.

186. En ce qui concerne la population Ogiek, la déposition de Mme Mary Jepkemei, membre de la Communauté Ogiek, confirme le fait que les Ogiek possèdent toujours les valeurs traditionnelles et pratiquent les cérémonies culturelles qui les distinguent des autres groupes similaires. De plus, la Cour fait observer que, dans une certaine mesure, certains changements allégués dans la façon de vivre des Ogiek sont dus aux restrictions imposées par le défendeur lui-même sur leur droit d'accès à leurs terres et à leur milieu naturel⁵⁶.

55 *Affaire Issa Konaté*, paragraphes 145 à 154.

56 Sur la même question, voir CIADH, affaire communauté indigène *Sawhoyamaxa c. Paraguay*, arrêt du 29 mars, 2006 (fond, réparations et dépens), paragraphes 73 (3) à (5).

187. S'agissant du deuxième argument selon lequel les mesures d'expulsion avaient été prises dans l'intérêt commun afin de préserver l'environnement naturel du complexe forestier de Mau, la Cour relève que l'article 17 de la Charte ne prévoit pas d'exceptions aux droits culturels. Toute restriction à ces droits doit donc tenir compte de l'article 27 de la Charte qui prévoit ce qui suit :

- « 1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale.
2. Les droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

188. En l'espèce, la restriction des droits culturels de la population Ogiek pour préserver l'environnement naturel du complexe forestier de Mau peut en principe se justifier par la nécessité de sauvegarder « l'intérêt commun » dont il est question à l'article 27(2) de la Charte. Toutefois, il ne suffit pas qu'un État partie invoque l'intérêt commun pour qu'il lui soit permis de limiter l'exercice de droits culturels ou d'en balayer totalement l'essence. Au contraire, selon les circonstances de chaque cas, il appartient à l'État partie de fournir la preuve que son action était véritablement dictée par la volonté de protéger l'intérêt commun. Par ailleurs, la Cour rappelle sa propre jurisprudence selon laquelle toute action constituant une entrave aux droits et libertés garantis dans la Charte doit être nécessaire et proportionnée à l'intérêt légitime visé⁵⁷.

189. Dans la présente requête, la Cour a déjà conclu que le défendeur n'a pas établi de façon convaincante que l'expulsion de la population Ogiek n'avait d'autre but que de préserver l'écosystème naturel de la forêt de Mau⁵⁸. Étant donné que le défendeur a violé les droits culturels des Ogiek par les mesures d'expulsion et qu'il invoque ces mesures comme moyen de préservation de l'écosystème, la Cour réitère sa position, à savoir que l'action du défendeur n'a aucune justification objective et raisonnable. Même si le défendeur affirme que, de manière générale, certaines activités culturelles des Ogiek sont préjudiciables à l'environnement, il n'a pas précisé quelles activités en particulier et comment ces activités ont dégradé la Forêt de Mau. En conséquence, le motif allégué de préservation de l'environnement naturel ne peut constituer une justification légitime de la restriction par le défendeur du droit des Ogiek à la culture. De ce qui précède, point n'est encore

57 Voir affaire Issa Konaté, paragraphes 145 à 154.

58 Voir la section sur l'appréciation de la violation alléguée de l'article 8 de la Charte par la Cour.

besoin pour la Cour de déterminer si l'action était nécessaire et proportionnée au but légitime invoqué par le défendeur.

190. La Cour conclut donc que le défendeur a violé les droits culturels de la population Ogiek en l'expulsant de la forêt de Mau, l'empêchant ainsi de pratiquer ses activités culturelles, contrairement à l'article 17(2) et (3) de la Charte.

G. Violation alléguée de l'article 21 de la Charte

i. Arguments de la requérante

191. La requérante soutient que le défendeur a violé les droits des Ogiek de disposer librement de leur richesse et de leurs ressources naturelles, de deux manières : tout d'abord, en les expulsant de la forêt de Mau et en leur refusant l'accès aux ressources vitales qui s'y trouvent et ensuite, en accordant des concessions d'exploitation forestière sur les terres ancestrales des Ogiek sans obtenir au préalable leur consentement et sans leur réserver une part des avantages provenant de ces ressources.

192. En réponse à l'allégation du défendeur selon laquelle il a intégré l'article 21 de la Charte à la Constitution du Kenya⁵⁹, la requérante fait valoir qu'aucun texte d'application n'a encore été adopté à cet égard. Elle ajoute que sous l'empire de la Constitution et de la loi précédentes, le défendeur n'était pas en mesure de mettre en œuvre les mesures destinées à protéger les Ogiek, ceux-ci ne pouvant réclamer une quelconque partie du territoire kenyan comme étant leur terre communautaire, à l'instar des autres communautés.

193. La requérante soutient que les Ogiek n'ont pas reçu des terres ni en vertu de la *Native Land Trust Ordinance 1938* (Loi de 1938 sur l'administration des terres autochtones) ni en vertu de la Constitution de 1969, ou du Chap. 287 de la Loi foncière (Représentants des groupes), ni en vertu de la Loi sur les concessions foncières (*Trust Land Act*). Elle affirme enfin que les Ogiek n'ont toujours pas bénéficié des nouvelles dispositions constitutionnelles reconnaissant les terres communautaires et que de ce fait, les violations se poursuivent à ce jour. Selon elle, le but de l'article 21 de la Charte est de faciliter le développement, l'indépendance économique et l'autodétermination des États postcoloniaux et des peuples qui les composent, en les protégeant contre les multinationales et contre l'État lui-même.

59 Article 69 de la Constitution de la République du Kenya (2010)

ii. Arguments du Défendeur

194. Le défendeur soutient qu'il n'a pas violé les droits des Ogiek de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles comme l'affirme la requérante, et que l'article 21 de la Charte appelle à une entente, entre l'État d'une part et les individus ou groupes et communautés d'autre part, en ce qui concerne la propriété et le contrôle des ressources naturelles. Selon lui, même si le droit de propriété et de contrôle des ressources naturelles est dévolu aux populations, les États sont les entités qui exercent en dernier ressort ce droit dans l'intérêt des populations, et des efforts sont faits pour maintenir un équilibre délicat entre la conservation, une approche centrée sur les populations quant à l'utilisation des ressources naturelles, et le contrôle ultime des ressources naturelles. Le défendeur souligne qu'il a adopté un équilibre harmonieux entre le concept de propriété et celui de contrôle des ressources naturelles, en mettant l'accent sur l'accès aux ressources naturelles plutôt que sur le droit de propriété sur celles-ci.

iii. Appréciation de la Cour

195. L'article 21 de la Charte est libellé comme suit :

- « 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé ».
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine.
5. Les États parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales ».

196. La Cour note, de façon générale, que la Charte ne définit pas la notion de « peuple ». À cet égard, il a été relevé que c'est de

façon délibérée que les rédacteurs de la Charte ont omis de définir le concept, afin de « permettre une certaine souplesse dans l'application et l'interprétation ultérieure par les futurs utilisateurs de l'instrument juridique, le soin étant laissé aux organes de protection de droits de l'homme, de compléter la Charte⁶⁰ ».

197. Il est généralement admis que, dans le contexte de la lutte contre la domination étrangère sous toutes ses formes, la Charte vise en premier lieu les peuples qui constituent la population des pays, qui luttent pour leur accession à l'indépendance et à la souveraineté nationale.⁶¹

198. Dans ces conditions, toute la question est de savoir si la notion de « peuple » utilisée par la Charte recouvre non seulement la population en tant qu'élément constitutif de l'État, mais également les groupes ou communautés ethniques identifiés, faisant partie de cette population au sein d'un État constitué. Autrement dit, il s'agit de savoir si la jouissance des droits reconnus sans conteste aux peuples constitutifs de la population d'un État donné, peut être étendue aux groupes et communautés ethniques infra-étatiques qui font partie de cette population.

199. La Cour considère que la réponse à cette question est affirmative pour autant cependant que ces groupes ou communautés ne remettent pas en cause la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État, sans l'accord de celui-ci. On comprendrait mal en effet que les États, qui sont les auteurs de la Charte, aient voulu par exemple reconnaître automatiquement aux groupes et communautés ethniques qui composent leur population, le droit à l'auto-détermination et à l'indépendance garanti par l'article 20(1) de la Charte, qui en l'occurrence correspondrait à un véritable droit de faire sécession⁶². En revanche, rien ne ferait obstacle à ce que d'autres droits des peuples, tels que le droit au développement (article 22), le droit à la paix et à la sécurité (article 23) ou le droit à un environnement sain (article 24), soient reconnus, en cas de besoin, spécifiquement aux groupes et communautés ethniques composant la population d'un État.

200. Dans la présente affaire, un des droits qui est en cause est le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles garanti par l'article 21 de la Charte. Pour l'essentiel, comme cela a été relevé plus haut, la requérante se plaint

60 Rapport du Rapporteur pages 4 à 5, paragraphe 13, cité par Fatsah Ouguergouz, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, page 133, note 12.

61 Voir les paragraphes 3 et 8 du Préambule de la Charte.

62 Cette interprétation est confortée par l'adoption par l'OUA de la résolution AHG/R.S. 16 (1) de juillet 1964 sur l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

de ce que l'État défendeur a violé ce droit dans la mesure où suite à l'expulsion des Ogiek de la forêt de Mau, ceux-ci ont été privés de leurs ressources alimentaires traditionnelles.

201. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà reconnu aux Ogiek un certain nombre de droits à leur terre ancestrale, à savoir le droit d'usage (*usus*) et le droit de jouissance des produits de la terre (*fructus*), qui présupposent le droit d'accéder à celle-ci et de l'occuper. Dans la mesure où ces droits ont été violés par l'État défendeur, la Cour considère qu'il a également violé l'article 21 de la Charte étant donné que les Ogiek ont été privés du droit de jouir et de disposer librement des richesses alimentaires que produisent leurs terres ancestrales.

H. Violation alléguée de l'article 22 de la Charte

i. Arguments de la requérante

202. La requérante soutient que le défendeur a violé le droit des Ogiek au développement en les expulsant de leurs terres ancestrales dans la forêt de Mau et en omettant de les consulter ou d'obtenir le consentement de la communauté Ogiek quant au développement de sa vie culturelle, économique et sociale commune dans la forêt de Mau. Elle affirme que le défendeur n'a pas reconnu le droit des Ogiek au développement et, en tant que population autochtone investie du droit de déterminer ses priorités et stratégies de développement et d'exercer son droit à participer activement à l'élaboration des programmes économiques et sociaux qui l'affectent et, autant que possible, d'assurer la gestion de ces programmes par ses propres institutions. Selon elle, le défendeur a violé l'article 22 de la Charte pour n'avoir pas donné effet à ces aspects du droit au développement.

203. S'agissant de l'article 10(2) de la Constitution du défendeur, sa *Vision 2030* et ses allocations budgétaires comme preuve de sa dynamique de développement en faveur des Ogiek, la requérante soutient que la question n'est pas de savoir si ceux-ci prévoient ou non le droit au développement, mais plutôt de savoir si l'État défendeur a honoré son obligation de protéger le droit des Ogiek au développement. Cela se ferait par la mise en place d'un cadre qui favorise l'exercice de ce droit dans la forme et sur le fond, notamment par la consultation et la participation des intéressés.

204. De plus, la requérante soutient que malgré les dispositions de l'article 1(2) de la Constitution du défendeur qui traduisent sa volonté d'engager des consultations sur les questions de développement, le défendeur a omis de dire combien de représentants des Ogiek siègent dans l'un quelconque des trois ou quatre niveaux des structures

électorales de l'administration locale, dans les organes législatifs de comté, au Parlement et au Sénat, ou dans l'un quelconque des organes de décision du Gouvernement.

ii. Arguments défendeur

205. Le défendeur affirme qu'il n'a pas violé le droit des Ogiek au développement contrairement à ce qu'allègue la requérante. Il soutient que celle-ci n'a pas cité d'exemples précis d'initiatives de développement mises en œuvre sans la participation des membres de la communauté Ogiek ni d'exemples d'initiatives de développement qui n'ont pas du tout été mises en œuvre, ni dans quelles circonstances les Ogiek ont fait l'objet de discrimination dans l'exercice de leur droit de jouir des fruits du développement. Il soutient qu'en l'espèce, la requérante n'a pas démontré en quoi l'État défendeur a manqué à son obligation de promouvoir des initiatives de développement en faveur des Ogiek ni comment ceux-ci ont été victimes de discrimination et ont été exclus du processus de mise en œuvre des initiatives de développement.

206. L'État défendeur soutient que son programme de développement est guidé à la fois par la volonté et la détermination de son Gouvernement et par ses lois. Concernant le processus consultatif préalable aux initiatives de développement dans la forêt de Mau, le défendeur affirme que les consultations peuvent être menées de diverses manières. Il fait valoir qu'en l'espèce et conformément à l'article 1(2) de la Constitution kenyane, des consultations ont eu lieu avec les représentants démocratiquement élus des Ogiek dans la région et que l'État a adopté une démarche participative qui a associé plusieurs groupes de travail en vue d'examiner les cadre et rapports juridiques applicables à la situation, en prenant en considération les avis des populations. Enfin, l'État défendeur fait valoir que son programme de développement, à savoir «*Vision 2030*», ses diverses allocations budgétaires ainsi que sa Constitution (article 10(2)) prévoient que les critères fondamentaux de la gouvernance incluent l'équité, la participation, la responsabilité et la transparence. Il soutient qu'il incombe à la requérante de démontrer que tous ces instruments sont incompatibles avec le développement, et plus précisément celui de la communauté Ogiek.

iii. Appréciation de la Cour

207. L'article 22 de la Charte dispose que :

- « 1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement ».

208. La Cour réitère la position qu'elle a exprimée plus haut au sujet de l'article 21 de la Charte, à savoir que le terme «peuples» couvre toutes les populations en tant qu'élément constitutif d'un État. En tant que partie intégrante de l'État, ces populations ont droit au développement social, économique et culturel. En conséquence la population Ogiek peut prétendre au droit au développement inscrit à l'article 22 de la Charte.

209. La Cour considère que l'article 22 de la Charte devrait être lu à la lumière de l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme qui dispose que :

« Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions ».

210. En l'espèce, la Cour rappelle que les Ogiek ont été expulsés de la forêt de Mau par le défendeur, sans avoir été réellement consultés. Les expulsions ont eu des incidences négatives sur leur développement économique, social et culturel. Ils n'ont pas non plus été activement associés à l'élaboration et la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant.

211. La Cour conclut donc que le défendeur a violé l'article 22 de la Charte.

I. Violation alléguée de l'article 1 de la Charte

i. Arguments de la requérante

212. La requérante demande instamment à la Cour d'appliquer sa

propre jurisprudence⁶³ et celle de la Commission⁶⁴ relativement à l'article 1 de la Charte, qui est de considérer qu'en cas de constat de violation par le défendeur de l'un quelconque ou de tous les autres articles invoqués, celui-ci est également réputé avoir violé les dispositions de l'article 1.

ii. Arguments du défendeur

213. Le défendeur n'a avancé aucun argument relativement à la violation alléguée de l'article 1 de la Charte.

iii. Appréciation de la Cour

214. L'article 1 de la Charte dispose que:

« Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte reconnaissent les droits, les devoirs et les libertés consacrés dans la présente Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

215. La Cour relève que l'article 1 de la Charte impose aux États parties l'obligation de prendre toutes les mesures législatives, exécutives ou autres nécessaires pour reconnaître et appliquer les droits et les libertés consacrés dans la Charte.

216. En l'espèce, la Cour fait observer qu'en promulguant sa Constitution en 2010, la loi n°34 sur la conservation et la gestion des forêts et la loi n°27 de 2016 sur les terres communautaires, le défendeur a pris quelques des mesures législatives pour assurer le respect des droits et libertés protégés par la Charte. Cependant, ces lois ont été promulguées à une date relativement récente. Le défendeur n'a pas non plus reconnu aux Ogiek le statut de tribu distincte, comme il l'a fait pour d'autres groupes semblables, leur refusant ainsi l'accès à leurs terres dans la forêt de Mau, en violation de leurs droits au titre des articles 2, 8, 14, 17 (2) et (3), 21 et 22. En plus de ces lacunes

63 *Affaire Tanganyika Law Society and The Legal and Human Rights Centre et le Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie.*

64 CADHP, Communications n°s147/95 & 149/96 *Sir Dawda K. Jawara c Gambie* (2000), 11 mai 2000, paragraphe 46 *13e Rapport d'activité annuel 1999-2000*; Communication 211/98 *Legal Resources Foundation c. Zambie* (2001), paragraphe 62 ; Communications 279/03-296/05 *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan* (2009) au paragraphe 227 où la nature de l'article premier comme évoquée dans les affaires *Dawda Jawara* et *Legal Resources Foundation* est succinctement combinée aux autres articles : La Commission conclut en outre que l'article premier de la Charte impose une obligation générale à tous les États parties de reconnaître les droits qui y sont énoncés et leur demande d'adopter des mesures pour donner effet à ces droits : en tant que tel, toute violation de ces droits constitue une violation de l'article premier.

législatives, le défendeur n'a pas démontré qu'il a pris d'autres mesures pour donner effet à ces droits.

217. Compte tenu de ce qui précède, le Défendeur a violé l'article 1 de la Charte, pour n'avoir pas pris de mesures législatives et autres mesures appropriées pour donner effet aux droits consacrés aux articles 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte.

VIII. Mesures de réparation

A. Arguments de la requérante

218. La requérante fait valoir que les mesures telles que la restitution, l'indemnisation, la satisfaction équitable et les garanties de non-répétition seraient les plus indiquées pour remédier aux violations subies du fait des actes et omissions de la part du défendeur.

219. S'agissant de la restitution, la requérante fait valoir que les Ogiek ont droit à la restitution de leurs terres ancestrales après un processus de délimitation, de démarcation et d'attribution de titres de propriété par les autorités publiques compétentes. Pour ce qui est de l'indemnisation, la requérante soutient que les Ogiek devraient recevoir une compensation suffisante pour toutes les pertes subies. En ce qui concerne la réparation et les garanties de non-répétition, la requérante demande instantamment à la Cour d'adopter des mesures, y compris la pleine reconnaissance des Ogiek en tant que peuple autochtone du Kenya; la remise en état des infrastructures économiques et sociales; la reconnaissance de la responsabilité du défendeur dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêt; la publication du résumé officiel de l'arrêt dans un média de grande couverture dans la région où vit la communauté; ainsi que la création d'un Forum national de réconciliation pour rechercher des solutions à long terme aux conflits.

B. Arguments du défendeur

220. Sur la question de la restitution, le défendeur affirme que le complexe forestier de Mau est strictement une réserve naturelle et que l'État a l'obligation d'en assurer la protection et la conservation pour le bénéfice de l'ensemble de ses citoyens en vertu de sa législation nationale et de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

221. En ce qui concerne l'indemnisation, le défendeur soutient que les Ogiek ont adopté des modes de vie modernes et ne dépendent plus de la chasse et de la cueillette pour leur subsistance à long terme. Ils ne sauraient donc pas prétendre avoir subi des pertes

économiques dues à des occasions manquées. Le défendeur rappelle que l'expulsion des Ogiek de la forêt de Mau a été faite dans le respect de ses obligations nationales et internationales et que, de ce fait, la question de l'indemnisation ne se pose pas, autrement, les États seront submergés de demandes d'indemnisation dans le cadre du respect des obligations découlant des instruments internationaux auxquels ils ont adhéré ou qu'ils ont ratifiés.

C. Appréciation de la Cour

222. Le pouvoir de la Cour en matière de réparation est précisé à l'article 27(1) du Protocole, qui dispose que: « *si la Cour conclut qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme et des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation* ». En outre, conformément à l'article 63 de son Règlement intérieur, « *la Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34(5) du présent Règlement intérieur, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé* ».

223. La Cour décide qu'elle statuera sur toutes les autres formes de réparation dans un arrêt séparé, en tenant compte des observations supplémentaires des parties.

IX. Frais de procédure

224. Ni la requérante ni le défendeur n'ont fait de demande à cet égard.

225. La Cour relève que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose que « *[à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure* ».

226. La Cour statuera sur la question des frais de procédure lorsqu'elle se prononcera sur les autres formes de réparation.

227. Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité :

Sur la compétence

- i. Rejette l'exception d'incompétence matérielle de la Cour pour connaître de la requête ;
- ii. Rejette l'exception d'incompétence personnelle de la Cour pour connaître de la requête ;
- iii. Rejette l'exception d'incompétence temporelle de la Cour pour connaître de la requête ;
- iv. Déclare qu'elle est compétente pour connaître de la requête.

Sur la recevabilité

- v. Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du fait que l'affaire est pendante devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- vi. Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée de l'omission par la Cour de procéder à un examen préliminaire de la recevabilité de la requête ;
- vii. Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du fait que l'auteur de la requête n'est pas la partie lésée dans la plainte ;
- viii. Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes ;
- ix. Déclare la requête recevable.

Sur le fond

- x. Dit que le défendeur a violé les articles 1, 2, 8, 14, 17 (2) et (3), 21 et 22 de la Charte.
- xi. Dit que le défendeur n'a pas violé l'article 4 de la Charte.
- xii. Ordonne au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées et de faire rapport à la Cour sur les mesures prises, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt.
- xiii. Réserve sa décision sur les réparations ;
- xiv. Accorde à la requérante un délai de 60 jours, à compter de la date du présent arrêt, pour déposer ses observations sur les réparations, et au défendeur un délai de 60 jours, à compter de la date de réception des observations de la requérante sur les réparations et les frais de procédure, pour déposer sa réponse.

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 67

Requête 003/2015, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

Suite à leur extradition en Tanzanie par les autorités kényanes, les deux requérants, deux hommes de nationalité kényane, ont été jugés en Tanzanie, reconnus coupables et condamnés à 30 ans d'emprisonnement pour vol à main armée. Les deux hommes se sont plaints de violations des droits de l'homme commises tant au Kenya qu'en Tanzanie. La Cour a estimé qu'elle n'était pas compétente pour connaître des éventuelles violations commises au Kenya. En ce qui concerne les violations alléguées avoir été commises en Tanzanie, la Cour a estimé que des irrégularités procédurales relatives à la parade d'identification, le recours à un seul témoin, l'absence d'assistance judiciaire gratuite, le retard injustifié dans la remise des copies du jugement et l'arrestation à nouveau pour les mêmes faits après acquittement constituaient des violations de la Charte.

Compétence (compétence matérielle - caractère facultatif de la mention expresse des dispositions de la Charte, 36 ; examen des faits, 37, 38 ; constitutionnalité, 39 ; compétence personnelle - allégations contre un État tiers, 45, 124)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 54-57 ; introduction dans un délai raisonnable, réception du jugement, inculpation, incarcération, indigence, 61-69)

Procès équitable (extradition, 79 ; parade d'identification, 86-88 ; défense - alibi, 95 ; assistance judiciaire, 104-112 ; remise des copies du jugement dans les délais, 118-121)

Liberté et sécurité de la personne (arrestation arbitraire après acquittement, 132-137)

Traitements cruels, inhumains ou dégradants (détention au secret, charge de la preuve, 142-146)

I. Les parties

1. Les requérants, MM. Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwaniki Njoka, sont des ressortissants de la République du Kenya. Condamnés pour vol aggravé, ils purgent actuellement une peine de 30 ans de réclusion à la prison centrale d'Ukonga à Dar es-Salaam, en République-Unie de Tanzanie.

2. Le défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 18 février 1984, et au Protocole le 7

février 2006. Il a aussi déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales le 29 mars 2010.

II. Objet de la requête

3. Les requérants ont introduit la présente requête le 7 janvier 2015. Il ressort de la requête qu'ils ont d'abord été arrêtés au Kenya le 30 novembre 2002, soupçonnés de vol qualifié commis en République-Unie de Tanzanie. Ils sont restés en garde à vue jusqu'au 20 décembre 2002, date à laquelle ils ont été mis en accusation devant le magistrat résident du Tribunal de première instance de Nairobi, pour répondre du chef de vol à main armée.

4. Suite à la demande d'extradition des requérants faits par la Tanzanie en 2002, le Tribunal de première instance de Nairobi a ordonné, le 21 mars 2003, que les requérants soient extradés vers la République-Unie de Tanzanie pour répondre des chefs de vol à main armée portées contre eux. Le magistrat résident a, par la suite, autorisé les requérants à interjeter appel de cette décision, dans un délai de 14 jours.

5. Le 22 mars 2003, avant l'expiration du délai de 14 jours, les polices kenyane et tanzanienne ont embarqué de force les requérants dans des voitures de police en attente et les ont conduits en Tanzanie. Cependant, les proches parents des requérants ont introduit en leur nom un recours devant la Haute Cour du Kenya, contre la décision du magistrat résident. Les requérants affirment que le 30 juillet 2003, le Juge d'appel a rendu sa décision sur ce recours. Les requérants n'ont pas reçu l'arrêt de la Cour d'appel malgré la demande qu'ils ont formulée à cet effet.

6. À leur arrivée au poste-frontière de Namanga, les requérants ont été accueillis par de nombreux policiers tanzaniens et par des représentants des médias, notamment des chaînes de télévision *Independant Tanzania Television* (I.T.V) et *Tanzania Television* (TVT). Les requérants affirment également que le 22 mars 2003, ils avaient été conduits immédiatement au Commissariat central de police de Dar es-Salaam, où se sont déroulées les procédures d'identification. Selon eux, leurs images avaient déjà été publiées dans plusieurs journaux locaux et sur les chaînes de télévision locales. Ils allèguent que la publication de leurs images a permis aux témoins de les identifier aisément, étant donné qu'ils les avaient déjà vus dans les médias locaux.

7. Le 26 mars 2003, les requérants ont été déférés devant le magistrat résident du tribunal de Kisutu à Dar es-Salaam et mis en accusation pour deux chefs dans l'affaire pénale n°111 de 2003

: à savoir, entente pour commettre un acte criminel, crime prévu et réprimé par l'article 384 du Code pénal et vol à main armée, crime prévu et réprimé par les articles 285 et 286 du Code pénal. Le 30 mars 2004, le numéro de l'affaire a été modifié et elle est devenue l'affaire pénale n°834 de 2002.

8. Le 11 mars 2005, les requérants ont été jugés et acquittés par le Tribunal de première instance de Kisutu, mais la police tanzanienne les a aussitôt arrêtés de nouveau et placés en garde à vue au Commissariat central de police de Dar es-Salaam. Les requérants affirment qu'ils sont restés dans leurs cellules sans nourriture et privés de toute communication avec quiconque jusqu'au 14 mars 2005, date à laquelle ils ont été déférés devant le Tribunal, pour répondre de chefs qu'ils qualifient de « fabriqués de toutes pièces ». Les nouveaux chefs d'accusation retenus contre eux étaient notamment (i) le vol, crime prévu et réprimé par l'article 265 du Code pénal, dans l'affaire pénale n° 399/2005 et (ii) le vol à main armée, crime prévu et réprimé par l'article 287 du Code pénal dans l'affaire pénale n° 400/2005. Selon les requérants, ces deux chefs d'accusation avaient déjà été examinés et tranchés par le magistrat résident du Tribunal de Kisutu, à Dar es-Salaam.

9. Le défendeur a alors introduit un recours contre la décision du magistrat dans l'affaire n° 834/2002, contestant l'acquittement des requérants, en l'appel en matière pénale n° 125/2005, devant la Haute Cour de Tanzanie à Dar es-Salaam.

10. Le 19 décembre 2005, la Haute Cour a annulé la décision d'acquittement rendu par le magistrat de première instance et déclaré les requérants coupables, avant de les condamner à une peine de 30 ans de servitude pénale. Les requérants ont alors formé un pourvoi en appel contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées, par l'appel pénal n° 48 de 2006, devant la Cour d'appel. Celle-ci a confirmé la condamnation et rejeté l'appel le 24 décembre 2009.

11. Les requérants ont reçu notification des copies de l'arrêt le 2 novembre 2011, soit près de deux (2) ans après le rejet de leur appel.

12. Le 9 juin 2013, le second requérant a déposé une requête en révision de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées. Il affirme que sa requête en prorogation de délai pour le dépôt de sa requête en révision a été rejetée le 9 juin 2014, au motif qu'une requête en révision doit être déposée dans un délai de 60 jours à compter de la date du jugement. Cela en dépit du fait que les requérants n'ont reçu notification des copies de l'arrêt en appel que près de deux (2) ans après le prononcé de l'arrêt par la Cour d'appel.

III. Violations alléguées

13. Sur la base des faits ci-dessus, les requérants allèguent les violations suivantes :

- « i. qu'ils ont été placés en garde à vue pendant trois semaines par les autorités de la République du Kenya, en violation de leurs droits fondamentaux, avant d'être traduits en justice ;
- ii. qu'ils ont été privés de leur droit de faire appel, dans la mesure où ils ont été transportés par les polices kényane et tanzanienne jusqu'en Tanzanie, le 22 mars 2003, avant d'avoir pu interjeter appel devant la Haute Cour du Kenya ;
- iii. que les deux requérants avaient été extradés par le Kenya vers la République-Unie de Tanzanie, alors qu'à l'époque, il n'existait pas de traité d'extradition entre les deux pays ;
- iv. que le gouvernement du Kenya a violé tous les principes reconnus du droit international et des droits de l'homme ;
- v. que l'État défendeur a violé tous les principes reconnus du droit international et des droits de l'homme ;
- vi. que les requérants ont été privés de leur liberté, après avoir été acquittés le 11 mars 2005 dans l'affaire no 834/200 par le magistrat résident du Tribunal de Kisutu à Dar es-Salaam. Qu'ils ont été placés en garde à vue au Commissariat central de police de Dar es-Salaam par les autorités du défendeur, et y sont restés du 11 au 15 mars 2005, sans nourriture et privés de toute communication avec quiconque ;
- vii. que la déclaration de culpabilité et la peine de trente (30) ans de réclusion prononcées à leur encontre étaient inconstitutionnelles et contraires à l'article 7(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

14. La requête en l'espèce a été déposée au Greffe de la Cour le 7 janvier 2015.

15. Le 25 février 2015, conformément à l'article 35(2) et (3) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Greffe a communiqué la requête à l'État défendeur, à la Présidente de la Commission de l'Union africaine et au Conseil exécutif de l'Union,

ainsi qu'à tous les autres États parties au Protocole.

16. Le Greffier a également envoyé une copie de la lettre au Ministre des Affaires étrangères de la République du Kenya, conformément à l'article 35(4) (b) du Règlement, et a invité la République du Kenya à intervenir dans la procédure, si elle souhaitait, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la lettre.-

17. L'État défendeur a déposé sa réponse à la requête le 31 juillet 2015.

18. À sa trente-sixième session ordinaire tenue du 9 au 27 mars 2015 à Arusha, la Cour a donné pour instructions au Greffe de demander à l'Union panafricaine des avocats (UPA) de fournir une assistance judiciaire aux requérants. Par lettre du 16 avril 2015, le Greffe a demandé à l'UPA d'assurer la représentation juridique des requérants.

19. Par lettre du 30 juin 2015, l'UPA, a informé le Greffier et l'État défendeur que l'UPA représenterait les requérants en l'espèce. Par lettre du 4 août 2015, le Greffier a transmis copie du dossier de l'affaire à l'UPA.

20. Par lettre du 25 février 2016, l'UPA a déposé la réplique du requérant hors délai et a demandé à la Cour de la considérer comme étant valablement déposée, le retard ayant été causé par diverses circonstances imprévues et inévitables.

21. À sa quarante-et-unième session ordinaire tenue du 16 mai au 3 juin 2016 à Arusha (République-Unie de Tanzanie), la Cour a fait droit à la demande de l'UPA.

22. Le 29 juillet 2016, le Greffe a transmis copie de la réplique du requérant à l'État défendeur pour information et a informé les parties que la procédure écrite était close.

V. Mesures demandées par les parties

23. Dans leurs mémoires respectifs, les parties ont demandé les mesures suivantes :

Les requérants,

Les requérants demandent à la Cour de rendre les ordonnances suivantes :

- "1. dire que l'État défendeur a violé les droits des requérants garantis par la Charte, en particulier en ses articles 1 et 7 ;
2. dire que le droit des requérants à un procès équitable a été violé dans le mesure où leurs images ont été diffusées à la télévision et dans les journaux avant que la séance d'identification n'ait lieu ;

3. dire que la déposition du témoin à charge (PW 8) était illégale, étant donné que les éléments de preuve provenant de la séance d'identification auraient dû être rejetés dans leur intégralité ;
4. dire que l'État défendeur a violé l'article 7 de la Charte, pour n'avoir pas fourni d'assistance judiciaire aux requérants devant la Cour d'appel ;
5. enjoindre à l'État défendeur de prendre des mesures immédiates pour remédier aux violations commises tout au long du procès, en particulier durant la procédure d'appel ;
6. constater que le processus d'extradition a violé les normes du droit international en matière de procès équitable, pour n'avoir pas donné aux requérants la possibilité de faire appel de l'ordonnance d'extradition rendue par la juridiction de première instance ;
7. ordonner des mesures de réparation ;
8. 8. toute autre ordonnance ou mesure que la Cour estime appropriées ».

L'État défendeur,

Le défendeur prie la Cour d'ordonner ce qui suit en ce qui concerne la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête :

- « I. que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente requête ;
 - II. que les requérants n'ont pas qualité pour saisir la Cour africaine et dès lors, devraient se voir refuser l'accès à la Cour, en application des articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole ;
 - III. que la requête est rejetée, au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - IV. que la requête est rejetée, car elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ».
- 24.** Sur le fond, l'État défendeur demande à la Cour de constater :
- « i. que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les principes reconnus des droits de l'homme et du droit international ;
 - ii. ii) que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie s'est conformé aux principes de l'état de droit tout au long du processus d'extradition ;
 - iii. iii) que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé l'article 3 de la Charte ;
 - iv. iv) que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé l'article 6 de la Charte ;
 - v. v) que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a

- pas violé l'article 7(1) de la Charte ;
- vi. vi) que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte ;
 - vii. vii) que la demande de réparation est rejetée ;
 - viii. viii) que la présente requête est rejetée dans son intégralité ;
 - ix. ix) que toutes les mesures demandées par les requérants sont rejetées ».

VI. Sur la compétence de la Cour

25. Conformément à l'article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

26. Dans ses observations, l'État défendeur soulève des exceptions d'incompétence matérielle et personnelle de la Cour. En conséquence, la Cour doit d'abord examiner ces exceptions préliminaires pour établir sa compétence pour connaître de la présente requête.

A. Exceptions préliminaires d'incompétence matérielle de la Cour

i. Observations du défendeur

27. L'État défendeur conteste la compétence matérielle de la Cour en faisant valoir que ni l'article 3(1) du Protocole ni l'article 26(1) (a) du Règlement intérieur ne permettent à la Cour de siéger en tant que tribunal de première instance ou en tant que Cour d'appel. Il soutient que la requête contient des allégations qui obligerait la Cour de céans à siéger à la fois comme une juridiction de première instance et une juridiction d'appel.

28. Le défendeur affirme que les allégations dans la requête qui exigeraient que la Cour de céans siège comme tribunal de première instance et comme cour d'appel sont les suivantes :

- « i. l'allégation selon laquelle le gouvernement tanzanien, par toutes ses actions officielles, a violé tous les principes reconnus du droit international et des droits de l'homme ;
- ii. l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 3 de la Charte ;
- iii. l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 6 de la Charte, pour avoir arrêté à nouveau les requérants le 11 mars 2005, après que le juge de première instance les avait acquittés des chefs de vol à main armée et d'entente en vue de commettre des crimes, et les a gardés au secret dans une cellule du Commissariat central de police de Dar es-Salaam

pendant quatre jours, sans nourriture ;

- iv. l'allégation selon laquelle la déclaration de culpabilité et la peine de 30 ans de réclusion prononcées contre les requérants par la Haute Cour sont inconstitutionnelles et contraires à l'article 7(2) de la Charte.

29. L'État défendeur ajoute que la quatrième allégation selon laquelle la séance d'identification a été entachée d'irrégularités, soulève une question qui exige de la Cour de céans qu'elle siège comme « Cour suprême d'appel ». Le défendeur soutient que les requérants demandent à la Cour de statuer sur une question de moyen de preuve qui a déjà été examinée et tranchée par la Cour d'appel de Tanzanie.

30. Enfin, le défendeur conteste la compétence matérielle de la Cour en faisant valoir que l'allégation des requérants selon laquelle il a violé « tous les principes reconnus des droits de l'homme » est vague, et qu'ils ne citent aucun article particulier dont ils allèguent la violation.

ii. Observations des requérants

31. De leur côté, les requérants font valoir que la Cour a la compétence matérielle pour examiner la présente requête. À cet égard, les requérants affirment qu'il y a eu violation de leurs droits fondamentaux pourtant protégés par la Constitution de l'État défendeur et par la Charte à laquelle il est partie.

32. En réponse à l'exception soulevée par le défendeur selon laquelle la requête exige que la Cour aille au-delà de sa compétence et siège comme une de juridiction d'appel, les requérants soutiennent que tant que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par le défendeur, la Cour est compétente.

iii. Appréciation de la Cour

33. Pour établir sa compétence matérielle, la Cour examinera uniquement les deux exceptions préliminaires soulevées par le défendeur : l'allégation selon laquelle la déclaration de culpabilité et la peine de trente(30) ans de réclusion prononcées contre els requérant était inconstitutionnelle et contraire à l'article 7(2) de la Charte ; celle selon laquelle la séance d'identification était entachée d'irrégularités est une question qui exige que la Cour siège comme une « Cour suprême d'appel » ; et celle selon laquelle le défendeur a violé « tous les principes acceptés des droits de l'homme est « vague » et ne

précise pas un article particulier dont la violation est alléguée¹.

34. La Cour fait observer qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

35. À cet égard, la jurisprudence de la Cour a établi dans l'arrêt *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, que :

« Tant que la violation alléguée porte sur des droits protégés par la Charte ou tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'État concerné, la Cour peut exercer sa compétence sur la question² ».

36. La présente requête contient des allégations de violations des droits de l'homme protégés par la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par le défendeur, notamment le PIDCP. Ainsi, l'objet de la requête relève de la compétence matérielle de la Cour. En conséquence, l'exception préliminaire du défendeur tirée du fait que la requête contient des allégations vagues et ne cite aucun article de la Charte dont la violation est alléguée n'écarte pas la compétence matérielle de la Cour pour connaître de l'espèce.

37. S'agissant de l'argument du défendeur selon lequel la requête soulève des questions portant sur l'évaluation des moyens de preuve et conteste la durée de la peine prévue par la législation nationale, questions qui exigent que la Cour siège en tant que « Cour suprême d'appel », la Cour a tiré la conclusion suivante dans l'arrêt *Abubakari c. Tanzanie* :

« En ce qui concerne, en particulier, les éléments de preuve invoqués pour condamner le requérant, la Cour estime qu'en effet, il ne lui incombait pas de décider de leur valeur aux fins de l'examen de ladite condamnation. Elle est toutefois d'avis que rien ne l'empêche d'examiner ces éléments de preuve dans le cadre du dossier déposé devant elle pour vérifier d'une manière générale si l'examen de ces éléments de preuve par le juge national était conforme aux exigences d'un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte en particulier³ ».

1 La Cour relève que les autres exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour soulevées par le défendeur portent sur la recevabilité de la requête et ces exceptions seront en conséquence examinées dans la partie du présent arrêt relative à la recevabilité.

2 Affaire *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, requête 003/2014, arrêt du 8 mars 2014 (ci-après désignée « affaire Peter Chacha »), paragraphe 114.

3 Affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, requête 007/2013, arrêt du 20 mai 2016, paragraphe 26 (ci-après désignée « affaire Abubakari »).

38. En l'espèce, la Cour a ainsi le pouvoir de vérifier si l'évaluation des faits ou des éléments de preuve par les juridictions nationales de l'État défendeur a été manifestement arbitraire ou a entraîné un déni de justice à l'égard des requérants. La Cour est également compétente pour examiner la manière dont des éléments de preuve particuliers, qui ont donné lieu à la violation alléguée de droits de l'homme, ont été recueillis et si la procédure était entouré de garanties suffisantes contre l'arbitraire.

39. En ce qui concerne l'allégation des requérants selon laquelle la peine prévue par la législation nationale pour le crime de vol à main armée viole la Constitution de l'État défendeur ainsi que les droits inscrits à l'article 7(1) de la Charte, la Cour fait observer qu'elle n'a pas compétence pour examiner la constitutionnalité de la législation nationale. Toutefois, la Cour peut examiner dans quelle mesure une telle législation viole les dispositions de la Charte ou tout autre instrument international relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par le défendeur. Une telle appréciation n'obligerait pas la Cour de céans à siéger en tant que Cour suprême d'appel, car elle n'applique pas « la même loi que les juridictions nationales tanzaniennes, c'est-à-dire la législation tanzanienne⁴. » Au contraire, la Cour n'applique exclusivement que « les dispositions de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés⁵ ».

40. Compte tenu de ce qui précède, l'exception préliminaire d'incompétence matérielle de la Cour soulevée par le défendeur pour ces motifs est rejetée et la Cour décide en conséquence qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de l'espèce.

B. Compétence personnelle

i. Observations du défendeur

41. L'État défendeur conteste la compétence personnelle de la Cour de céans et affirme que la requête contient des allégations à l'encontre d'un État, en l'occurrence la République du Kenya, qui n'a pas fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des ONG de son ressort, comme le prescrit l'article 34(6) du Protocole.

4 *Ibid*, paragraphe 28

5 *Ibid*

ii. Observations des requérants

42. Pour leur part, les requérants soutiennent que la requête ne vise pas le Kenya en tant que tel, et que les allégations à l'encontre de la République du Kenya ne témoignent que de la volonté de donner un compte rendu complet des événements qui se sont déroulés dans le cadre de cette affaire.

iii. Appréciation de la Cour

43. La Cour relève que la requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie, un État partie à la Charte et au Protocole et qui a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le 29 mars 2010, reconnaissant ainsi la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales et dirigées contre l'État défendeur.

44. S'agissant des allégations mettant en cause la République du Kenya, la Cour constate que celle-ci n'a pas déposé la déclaration requise à l'article 34(6) du Protocole permettant aux individus et aux ONG de la saisir directement. À cet égard, la Cour relève que le Greffe de la Cour, en application de l'article 35 (2) (b) et (4)(b) du Règlement intérieur, a invité la République du Kenya à intervenir dans l'affaire, si elle le souhaitait, les requérants étant ses ressortissants, mais que la République du Kenya ne l'a pas fait. Ainsi, elle est incompétente pour examiner des allégations visant le Kenya.

45. La Cour fait observer que le fait qu'elle n'est pas compétente pour connaître de certaines allégations soulevées par les requérants visant la République du Kenya ne l'empêche pas de procéder à l'examen de la requête en l'espèce et de statuer sur les allégations portées contre l'État défendeur. Les articles 5(3) et 34(6) du Protocole confèrent à la Cour la compétence pour examiner les allégations portées devant elle dans la mesure où ces allégations visent l'État défendeur qui a fait la déclaration requise.

46. Au vu de ce qui précède, l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour soulevée par le défendeur tirée du fait que la requête contient des allégations mettant en cause la République du Kenya est rejetée et la Cour a la compétence personnelle pour examiner la présente requête.

C. Autres aspects de la compétence

47. S'agissant des autres aspects de sa compétence, la Cour fait observer :

« i. Qu'elle a la compétence temporelle dans la mesure où les

violations sont de nature continue, les requérants ayant été déclarés coupables pour des motifs qu'ils estiment entachés d'irrégularités. [Voir jurisprudence de la Cour dans l'affaire Zongo] ;⁶

- ii. Qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

48. La Cour conclut donc que le caractère continu des violations alléguées commises par l'État défendeur lui confère la compétence temporelle pour connaître de l'espèce.

VII. Sur la recevabilité de la requête

49. Les conditions de recevabilité d'une requête devant la Cour sont énoncées aux articles 50 et 56 de la Charte, 6(2) du Protocole, 39 et 40 du Règlement. Ces dispositions exigent que la Cour procède à un examen préliminaire des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte. L'article 40 du Règlement est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte [...], les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

- “1. indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat;
2. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit de dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

50. Dans sa réponse, l'État défendeur n'a soulevé des exceptions

6 Voir Cour africaine en particulier dans l'affaire *Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires, arrêt du 21 juin 2013, paragraphes 71 à 77).

sur deux des conditions ci-dessus, notamment sur l'épuisement des voies de recours internes et le délai de saisine de la Cour.

A. Exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

51. L'État défendeur fait valoir que la requête ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 56(5) de la Charte. Il soutient que toutes les allégations de violation des droits des requérants ont été soulevées et portées à sa connaissance pour la première fois dans la présente requête alors que des voies de recours internes existaient.

52. À cet égard, le défendeur soutient que les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours concernant les violations alléguées de leurs droits constitutionnels devant la Haute Cour en vertu de la Loi n°9, chapitre 3, 2002 sur les droits et les devoirs fondamentaux. Selon le défendeur, les requérants auraient dû exercer ces recours internes disponibles avant de saisir la Cour de céans. Le défendeur ajoute que la Cour n'est pas une juridiction de première instance mais plutôt une instance de dernier ressort.

53. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que les voies de recours internes qui devaient avoir été épuisées, selon l'argument de l'État défendeur, sont des recours extraordinaires que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser, selon la jurisprudence de la Cour.

i. Appréciation de la Cour

54. La Cour note que six des allégations formulées par les requérants n'ont pas été explicitement soulevées dans les procédures internes, relatives à la violation alléguée de « tous les principes reconnus du droit international » ; celle concernant le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection par la loi ; celle relative à l'arrestation à nouveau des requérants après leur acquittement ; celle concernant la détention au secret des requérants, le fait que le défendeur n'ait pas donné copie des arrêts des juridictions nationales en temps voulu et la non-fourniture d'une assistance judiciaire aux requérants. Ces questions sont soulevées pour la première fois devant la Cour de céans. Cependant, les faits allégués se sont produits au cours de la procédure judiciaire interne qui a mené à la déclaration de culpabilité et à la condamnation des requérants à une peine de trente (30) ans de réclusion. Ils font tous partie de « l'ensemble des droits et des garanties » relatifs à leurs recours ou constituent le fondement de ceux-ci. Les autorités nationales ont donc largement eu la possibilité de remédier à ces allégations, même si les requérants ne les ont pas soulevées de manière explicite. Il ne serait donc pas raisonnable d'obliger les

requérants à déposer une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation pour ces mêmes faits.⁷

55. En ce qui concerne les deux autres allégations relatives aux vices de procédure qui auraient entaché la séance d'identification et à la violation alléguée de la présomption d'innocence des requérants contrairement à l'article 7 de la Charte, il ressort du dossier devant la Cour que les requérants ont soulevé les deux allégations devant les juridictions nationales⁸. En conséquence, les requérants ont épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne ces allégations.

56. En outre, la jurisprudence de la Cour de céans a établi que l'exigence de l'épuisement des recours internes ne s'applique que pour les recours judiciaires ordinaires, disponibles et efficaces, et non pas pour les recours extraordinaires ou non judiciaires. À cet égard, le défendeur affirme que les requérants auraient pu déposer une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour avant de saisir la Cour de céans. Sur cette question, la Cour a établi qu'un recours en inconstitutionnalité est un recours qui n'est « pas commun, qui n'est pas de droit et qui ne peut être exercé qu'à titre exceptionnel ... et est un recours extraordinaire » dans l'État défendeur et ainsi donc le requérant n'était pas tenu de l'exercer⁹. Dans le même ordre d'idées, les requérants en l'espèce n'étaient pas tenus de saisir la Haute Cour d'une requête en inconstitutionnalité pour remédier aux violations de leurs droits, car ce recours était extraordinaire.

57. De ce qui précède, la Cour décide que l'exigence d'épuisement des voies de recours internes a été remplie aux termes de l'article 56(5) de la Charte.

B. Exception tirée du non-respect allégué du délai raisonnable avant le dépôt de la requête

i. Observations du défendeur

58. L'État défendeur fait valoir que la requête devrait être déclarée irrecevable au motif qu'elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes. Il soutient que les requérants ont reçu l'arrêt de la Cour d'appel le 19

7 *Affaire Alex Thomas c. République de Tanzanie*, requête 005/2014, arrêt du 20 novembre 2015, (ci-après désignée « affaire *Alex Thomas* »), paragraphes 60 à 65.

8 Arrêt de la Haute Cour de Tanzanie, p. 250.

9 *Affaire Abubakari*, paragraphe 72.

décembre 2005 [sic] et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010. Selon l'État défendeur, le délai a commencé à courir à partir de la date à laquelle il a déposé sa déclaration, soit quatre (4) ans et deux (2) mois avant que la requête ne soit introduite devant la Cour le 7 janvier 2015.

59. En ce qui concerne le deuxième requérant, le défendeur soutient que la décision sur la requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel a été déposée le 12 juin 2013 alors que le défendeur avait déjà déposé le 29 mars 2010 la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Le 12 juin 2013 devrait donc être la date pertinente à partir de laquelle le délai prévu à l'article 56(6) de la Charte doit commencer à courir. Sur cette base, le défendeur soutient que trois (3) ans et deux (2) mois s'étaient écoulés au moment où la requête a été introduite ; ce qui, à son avis n'est pas un délai raisonnable.

ii. Observations des requérants

60. Pour leur part, les requérants font valoir que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 24 décembre 2009, mais que des copies ne leur ont été communiquées que deux ans plus tard, à savoir le 2 novembre 2011. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour¹⁰, les requérants soutiennent que l'appréciation du caractère raisonnable du délai prévu à l'article 56(6) de la Charte dépend des circonstances de chaque affaire, et qu'en l'espèce, étant donné que les requérants sont à la fois profanes, indigents et incarcérés, qu'ils n'ont pas de connaissances en droit et sont privés d'assistance judiciaire, leur situation particulière fournit des motifs qui justifient que leur requête soit recevable sur ce point.

iii. Appréciation de la Cour

61. La Cour relève que l'article 56(6) de la Charte n'indique pas de délai précis dans lequel une requête doit être portée devant elle. L'article qui lui correspond dans le Règlement intérieur de la Cour, à savoir l'article 40(6), prévoit simplement un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». Il appartient donc à la Cour de déterminer le caractère raisonnable du délai dans lequel une requête a été déposée.

62. À plusieurs occasions, la Cour de céans a souligné que la question de savoir si « une requête a été déposée dans un délai raisonnable

10 *Affaire Zongo* (exceptions préliminaires), paragraphe 121

ou non après l'épuisement des recours internes est décidée au cas par cas en fonction des circonstances de chaque cas¹¹ ». La Cour a également souligné que, lorsque les recours internes ont été épuisés avant qu'un État défendeur n'ait fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le délai raisonnable prévu à l'article 56(6) de la Charte sera calculé à partir de la date à laquelle le défendeur a déposé l'instrument de sa déclaration.¹²

63. En l'espèce, la Cour relève que l'arrêt de la Cour d'appel dans l'appel pénal n° 48 de 2006 a été, comme l'allèguent les requérants, effectivement rendu le 24 décembre 2009 et que ceux-ci n'ont reçu copie de cet arrêt que le 2 novembre 2011. La Cour note également que la requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel déposée par le deuxième requérant a été rejetée par la Cour d'appel le 9 juin 2014. Aucun élément du dossier n'indique que le premier requérant a, lui aussi, introduit une requête aux fins de révision.

64. Bien que l'arrêt de la Cour d'appel fût rendu le 24 novembre 2009, des copies dudit arrêt n'ont été communiquées aux deux requérants que le 2 novembre 2011. Concernant le premier requérant, le délai pertinent devrait donc courir à partir de cette date à laquelle il a reçu les copies de l'arrêt. Entre cette date et celle à laquelle la Cour a été saisie de l'espèce, à savoir le 7 janvier 2015, environ trois (3) ans et deux (2) mois se sont écoulés pour le premier requérant.

65. Par ailleurs, le deuxième requérant ayant choisi d'introduire une requête en révision devant la Cour d'appel, le 9 juin 2014 est la date pertinente pour juger du caractère raisonnable du délai, conformément à l'article 56(6), car c'est à cette date que la requête a été rejetée. Près de sept mois se sont donc écoulés entre cette date et la date de dépôt de la requête devant la Cour de céans.

66. La question essentielle que la Cour doit déterminer est celle de savoir si le délai de trois ans et deux mois pour le premier requérant et le délai de sept mois pour le deuxième requérant sont, compte tenu des circonstances de l'affaire, considérés comme raisonnables au regard de l'article 40(6) du Règlement intérieur.

67. En ce qui concerne le deuxième requérant, étant donné qu'il s'agit d'une personne profane en la matière, incarcérée, indigente et sans assistance judiciaire, la Cour estime que le délai de sept mois n'est pas déraisonnable.

68. S'agissant du premier requérant, la Cour observe que trois ans et deux mois sont une période relativement longue pour introduire

11 *Ibid*, voir aussi affaire *Peter Chacha*, paragraphe 141, affaire *Abubakari*, paragraphe 91

12 *Affaire Alex Thomas*, paragraphe 73

une requête devant la Cour. Cependant, tout comme le deuxième requérant, il s'agit d'une personne profane, incarcérée, indigente, sans formation juridique et sans assistance judiciaire jusqu'au moment où la Cour de céans lui a commis l'UPA pour lui fournir une représentation gratuite. Compte tenu de ce qui précède, en ce qui concerne le premier requérant [sic], la Cour conclut que le délai dans lequel il a déposé la requête est raisonnable.

69. En conséquence, la Cour conclut que la requête en l'espèce a été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, repris à l'article 40(6) du Règlement intérieur et que la requête remplit donc cette condition.

C. Conditions de recevabilité non contestées par les deux parties

70. Les exigences concernant l'identité des requérants, les termes utilisés dans la requête, compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, la nature des éléments de preuve et le principe *non bis in idem* (article 40(1) (2) (3) (4) (7) du Règlement de la Cour) ne sont pas contestés entre les parties.

71. Pour sa part, la Cour note également que rien dans les documents qui lui ont été soumis par les parties ne révèle que l'une des conditions ci-dessus n'a pas été remplie en l'espèce.

72. En conséquence, la Cour considère que les exigences à cet égard ont été pleinement respectées et conclut que la requête est recevable.

VIII. Sur le fond

73. Les allégations des requérants portent notamment sur la violation des articles 1, 3, 5, 6 et 7 de la Charte. La Cour va à présent procéder à une appréciation de chacune de ces allégations, des réponses fournies par l'État défendeur et du fond des prétentions de chaque partie. Au vu de la succession des événements ayant conduit aux différentes violations alléguées, la Cour estime qu'il convient d'examiner d'abord ces allégations à la lumière desdits articles, en commençant par les allégations relatives à l'article 7 de la Charte.

A. Allégations de violation du droit à un procès équitable, au regard de l'article 7 de la Charte

74. En ce qui concerne l'article 7 de la Charte, les allégations des requérants ont plusieurs volets, qui sont examinés l'un après l'autre, comme suit :

i. Allégation relative à l'extradition illégale

a. Observations des requérants

75. Les requérants soutiennent qu'ils avaient été extradés illégalement du Kenya, étant donné qu'il n'existait aucun traité d'extradition entre le Kenya et la Tanzanie. Ils allèguent également qu'ils avaient été privés de leur droit de faire appel, suite à la décision d'extradition rendue par le Tribunal de première instance de Nairobi en date du 22 mars 2003, puisqu'ils avaient immédiatement été emmenés en République-Unie de Tanzanie par un contingent de policiers kényans et tanzaniens.

b. Observations du défendeur

76. Le défendeur fait valoir que l'extradition des requérants n'avait rien d'illégal, étant donné qu'elle s'est déroulée conformément aux lois régissant l'extradition dans les deux pays sur la base de la réciprocité. Le défendeur a joint en annexe le document intitulé « Loi d'extradition, 1965 » qui comprend un accord d'extradition entre le défendeur et la République du Kenya. Sur cette base, le défendeur soutient que cette allégation est sans fondement et doit être rejetée.

c. Appréciation de la Cour

77. La Cour relève que le grief des requérants par rapport à leur extradition comporte deux volets : tout d'abord, l'affirmation que les requérants avaient été extradés en l'absence d'un accord d'extradition préalable entre l'État défendeur et la République du Kenya. Ensuite, l'allégation selon laquelle les requérants avaient été privés de leur droit d'interjeter appel contre la décision d'extradition, du fait de l'exécution précipitée de cette décision par des policiers tanzaniens et kényans.

78. Toutefois, la Cour tient à rappeler ses premières conclusions, à savoir que la compétence de la Cour ne se limite qu'aux allégations impliquant la responsabilité de l'État défendeur, étant donné que la République du Kenya n'a pas fait la déclaration permettant aux individus et aux ONG de saisir la Cour de céans.

79. La Cour fait observer que c'est la République du Kenya qui a extradé les requérants et le défendeur ne peut en aucun cas endosser la responsabilité de la conduite de la République du Kenya lors de l'extradition. En conséquence, l'allégation des requérants selon laquelle ils ont été illégalement extradés est rejetée. La Cour conclut donc que cette allégation des requérants selon laquelle leur droit de

faire appel en vertu de l'article 7(1)(a) de la Charte a été violé est rejetée.

ii. Violations alléguées relatives à la séance d'identification

a. Observations des requérants

80. Les requérants allèguent que la séance d'identification a eu lieu le 25 mars 2003, après que leurs images et la description de leurs portraits ont été diffusées la veille par les chaînes de télévision I.T.V. et TVT à la frontière de Namanga et se trouvaient dans la plupart des journaux locaux. De l'avis des requérants, il était donc plus facile pour certains témoins de les identifier et de ce fait, la séance d'identification n'était pas valable, car elle n'a pas respecté les procédures requises.

b. Observations du défendeur

81. L'État défendeur soutient que les éléments de preuve provenant de l'identification des intéressés ont été examinés minutieusement par la Cour d'appel dans l'affaire pénale n° 48 de 2006, que la Cour d'appel a écarté tout élément de preuve qui n'était pas irréfutable et n'a admis comme preuve que les éléments qui répondaient à la norme de « preuve au-delà de tout doute raisonnable ». L'État défendeur soutient donc que cette allégation est sans fondement et qu'elle devrait être rejetée.

c. Appréciation de la Cour

82. L'article 7(1) de la Charte est libellé comme suit :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violent des droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b. le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

83. Au vu des arguments des deux parties, la principale question qui se pose est de savoir si la séance d'identification qui a conduit à la condamnation des requérants s'est faite ou non conformément aux dispositions de la Charte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

84. Il ressort du dossier qui a été soumis à la Cour que le seul élément de preuve sur lequel la Cour d'appel s'est fondée pour confirmer la condamnation des requérants par la Haute Cour est la déposition d'un témoin oculaire (PW 8) qui a affirmé avoir identifié les requérants lors de la séance d'identification.¹³

85. La Cour relève également que les témoins qui ont participé à la séance d'identification avaient indiqué dans leurs dépositions qu'ils n'avaient pas vu les requérants à la télévision avant ladite séance. Toutefois, les requérants allèguent encore que leurs images et des descriptions de leurs portraits ont été diffusées non seulement à la télévision, mais aussi *dans les journaux locaux*, avant la séance d'identification. Ce que l'État défendeur n'a pas directement réfuté.

86. En matière pénale, le bon sens voudrait que la séance d'identification ne soit pas une nécessité et ne soit pas organisée si les témoins connaissaient ou ont vu le ou les suspect(s) auparavant. C'est un principe général également accepté sur le territoire de l'État défendeur.¹⁴

87. En l'espèce, les comptes rendus d'audience devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel n'indiquent pas que cette exigence a été respectée. Même si certains des témoins ont déclaré sous serment qu'ils n'avaient pas regardé la télévision avant la séance d'identification, aucun d'eux (y compris PW 8 dont le seul témoignage a été utilisé pour confirmer la condamnation) n'a clairement indiqué qu'il/elle n'avait pas vu les images des requérants *dans les journaux locaux* avant ladite séance d'identification, comme l'allèguent les requérants. Cela suppose que la séance d'identification a eu lieu en dépit du fait qu'il était probable que les témoins aient vu les requérants *dans les journaux locaux*.

88. À cet égard, le défendeur n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que la Haute Cour et la Cour d'appel avaient pris des mesures pour vérifier si les témoins avaient lu les journaux¹⁵ ou non. Compte tenu de la forte probabilité que les témoins aient vu les requérants sur

13 Arrêt de la Cour d'appel, p. 20.

14 *Affaire République c. Mwangi Manaa* (1936) 3 Cour d'appel d'Afrique de l'Est 29. Voir aussi Police General Order (PGO) No 232 of Tanzania. L'une des conditions à remplir pour une séance d'identification valable est que les témoins n'aient pas vu l'accusé avant la séance.

15 Duplique, p. 9.

les chaînes de télévision locales et dans les journaux, les garanties appliquées dans l'appréciation des éléments de preuve ont été manifestement insuffisantes¹⁶. Étant donné que la condamnation des requérants n'était fondée que sur la déposition d'un témoin unique lors de cette séance d'identification, il existe une raison supplémentaire de douter du contexte dans lequel ils ont été déclarés coupables. Dans ce contexte, la Cour n'a pas d'autre option que de conclure que les irrégularités de procédure dans la séance d'identification ont affecté l'équité du procès et de la déclaration de culpabilité des requérants.

89. Pour cette raison, la Cour conclut qu'il y a eu violation du droit des requérants à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte.

iii. Allégation relative à l'alibi des requérants

a. Observations des requérants

90. Les requérants soutiennent que leur droit au respect de la présomption d'innocence, garanti à l'article 7(1)(b) de la Charte [sic], a été violé, du fait que leur défense d'alibi a été arbitrairement rejetée par la Cour d'appel et la Haute Cour.¹⁷

91. Toujours selon les requérants, ils avaient déposé des éléments de preuve attestant qu'ils n'avaient jamais séjourné en Tanzanie avant leur extradition et qu'ils se trouvaient au Kenya le jour et à l'heure où le crime allégué a été commis. Ils affirment également que la Haute Cour et la Cour d'appel ont toutes les deux reconnu, dans leurs arrêts respectifs, que rien dans les passeports des requérants n'indiquait que ceux-ci se soient rendus en Tanzanie le jour où le crime a été commis. Malgré cela et en dépit du fait qu'aucun élément de preuve à charge n'a été produit, les deux juridictions ont ignoré l'alibi des requérants sur la base de fausse conjecture que les requérants auraient pu utiliser des voies illégales (voies détournées ou *panya*) pour entrer en Tanzanie ; ce qui n'aurait pas laissé de traces dans leurs passeports.

b. Observations du défendeur

92. L'État défendeur n'a pas fait de commentaire sur cette allégation spécifique.

16 Dans le même ordre d'idées, arrêt Abubakari, paragraphes 181 à 184.

17 Duplique p. 9.

c. Appréciation de la Cour

93. La Cour fait observer que l'alibi est un moyen de défense essentiel qui affecte l'équité d'un procès. La défense d'alibi est implicitement reconnue dans le droit à un procès équitable et devrait être minutieusement examinée et éventuellement écartée avant toute déclaration de culpabilité¹⁸. Dans son arrêt en l'affaire *Abubakari c. Tanzanie*, la Cour a considéré que :

« Lorsqu'un alibi est établi avec certitude, il peut être décisif sur la question de la culpabilité de la personne poursuivie. L'alibi dans la présente affaire était d'autant plus important que l'inculpation des requérants reposait sur les déclarations d'un témoin unique, et qu'aucune séance d'identification n'avait été faite »¹⁹.

94. Dans la présente affaire, les comptes rendus des procédures judiciaires devant les juridictions internes montrent clairement que les requérants avaient invoqué un alibi pendant leur procès et que les juridictions nationales du défendeur l'ont effectivement examiné. La Cour d'appel a particulièrement examiné la question et a rejeté l'alibi après l'avoir mis sur la balance avec la déposition du témoin identifié comme PW8, et a conclu que la déposition de ce témoin était suffisamment crédible pour écarter l'alibi des requérants.²⁰

95. La Cour rappelle cependant ses conclusions ci-dessus selon lesquelles la déposition du seul témoin à charge PW8 a été obtenue à la suite d'une séance d'identification entachée d'irrégularités. En conséquence, la condamnation des requérants uniquement sur la base de la déposition du seul témoin PW8 et des suppositions non corroborées selon lesquelles les requérants auraient emprunté des voies illégales (voies détournées ou *panya*) pour entrer en Tanzanie, a violé le droit des requérants à la défense, garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte et constitue de ce fait une violation du droit des requérants à un procès équitable.

18 Arrêt *Abubakari*, paragraphe 192

19 *Ibid.* paragraphe 191

20 Voir l'arrêt de la Cour d'appel, p. 20 à 22

iv. Allégation relative à la déclaration de culpabilité et la condamnation des requérants à 30 ans de réclusion

a. Observations des requérants

96. Les requérants allèguent que leur déclaration de culpabilité et leur condamnation à 30 ans de réclusion étaient contraires à la Constitution et à l'article 7(2) de la Charte.

b. Observations du défendeur

97. Le défendeur rejette ces allégations et soutient que la déclaration de culpabilité et la condamnation des requérants étaient fondées sur les articles 285 et 286 du Code pénal de l'État défendeur, Chap. 16 (qui définissent les infractions de vol et de vol à main armée) et sur la loi sur les peines minimales (1972) telle que modifiée par la loi n° 10 de 1989, elle-même modifiée par la loi n° 6 de 1994 (qui fixe les peines pour les infractions de vol et de vol à main armée). Il soutient aussi que la déclaration de culpabilité et la condamnation des requérants avaient été prononcées dans le respect du droit applicable dans l'État défendeur et conformément à la Constitution et à l'article 7(2) de la Charte. Le défendeur ajoute que, si les griefs des requérants portent sur la durée de la peine imposée pour vol à main armée, la Cour n'est pas compétente pour connaître d'un recours en inconstitutionnalité contre la durée de la peine prévue par la législation nationale de l'État défendeur pour sanctionner un crime.

c. Appréciation de la Cour

98. La Cour note, au vu des circonstances particulières de l'espèce que, sur la peine d'emprisonnement, les requérants affirment simplement que leur condamnation à 30 ans de réclusion est contraire à la Constitution de l'État défendeur et à l'article 7(2) de la Charte, qui est libellé comme qui suit :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

99. Il ressort du dossier que la question qui se pose est celle de savoir si la peine à laquelle les requérants ont été condamnés, le 19 décembre 2005, et qui a été confirmée le 24 décembre 2009, n'était pas prévue par la loi.

100. En l'espèce, le dossier soumis à l'examen de la Cour indique que le vol à main armée dont les requérants ont été reconnus coupables a été commis le 5 novembre 2002. Suite à leur extradition vers l'État défendeur le 24 mars 2003, les requérants ont été mis en accusation devant le Tribunal de première instance de Dar es-Salaam, à Kisutu, pour les crimes de vol à main armée et d'entente en vue de commettre un acte criminel, réprimés par les articles 285 et 286 du Code pénal, modifié par la loi n° 10 de 1989. Ces deux crimes sont visés par le Code pénal et la loi qui en porte modification. Aux termes de l'article 286 dudit Code pénal, quiconque est reconnu coupable de vol à main armée est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, avec ou sans châtement corporel. L'article 5(b) de la loi sur les peines minimales de 1972, telle que modifiée par la loi de 1994, prescrit également que la peine minimale prévue pour cette infraction est de trente (30) ans de réclusion. Il ressort de ces deux dispositions, lues conjointement, que la peine minimale prévue pour le crime de vol à main armée est de trente (30) ans de réclusion.

101. Il en résulte que les requérants ont été reconnus coupables et punis sur la base d'une législation qui existait avant la date de la commission du crime, soit le 5 novembre 2002, et que la peine qui a été prononcée à leur encontre était prescrite par cette même législation. L'allégation des requérants selon laquelle la déclaration de leur culpabilité et leur condamnation violeraient la Charte n'est donc pas fondée et, par conséquent, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(2) de la Charte.

v. Violation relative à l'assistance judiciaire gratuite

a. Observations des requérants

102. Dans leurs observations, les requérants affirment que leurs droits en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte ont été violés du fait qu'il ne leur a été accordé aucune assistance judiciaire devant la Cour d'appel, alors qu'ils étaient profanes, indigents, incarcérés et passibles de lourdes peines. Ils affirment aussi que le non-octroi d'une assistance judiciaire viole les règles prévues par plusieurs instruments internationaux, y compris par le droit non contraignant, qui font obligation au défendeur de fournir une assistance judiciaire aux justiciables.

b. Observations du défendeur

103. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation

c. Appréciation de la Cour

104. La Cour relève que la Charte africaine ne prévoit pas explicitement le droit à l'assistance judiciaire. Toutefois, dans une décision antérieure rendue en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a conclu que l'assistance judiciaire gratuite est un droit implicite qui relève du droit à la défense consacré à l'article 7(1)(c) de la Charte. Dans la même affaire, la Cour a identifié deux conditions cumulatives requises pour qu'un accusé puisse bénéficier du droit à l'assistance judiciaire : *l'indigence et l'intérêt de la justice*.

105. En appréciant ces conditions, la Cour prend en considération plusieurs facteurs, notamment (i) la gravité du crime ; (ii) la sévérité de la peine encourue ; (iii) la complexité de l'affaire ; (iv) la situation sociale et personnelle du défendeur et, pour les procédures d'appel, le fond de l'appel (s'il contient une affirmation qui requiert des connaissances ou compétences juridiques) et la nature de « la procédure dans son entièreté », par exemple, s'il existe des divergences considérables sur les points de droit ou de fait dans les jugements des juridictions inférieures.²¹

106. La Cour fait observer que dès lors que les conditions justifiant l'octroi d'une assistance judiciaire sont réunies, une assistance judiciaire gratuite doit être mise à disposition pendant tous les procès en première instance et en appel.

107. En l'espèce, la Cour relève que les requérants étaient représentés par des avocats, aussi bien en première instance que devant la Haute Cour, même si le dossier n'indique pas clairement si des avocats avaient été constitués par les requérants eux-mêmes ou par l'État défendeur²². C'est donc uniquement devant la Cour d'appel que les requérants n'étaient pas représentés. La question qui se pose est celle de savoir si les conditions qui justifient la représentation juridique existaient au moment de la procédure devant la Cour d'appel.

108. En ce qui concerne la première condition, à savoir l'indigence, l'État défendeur n'a pas contesté l'affirmation des requérants selon laquelle ils sont indigents. La Cour considère donc que cette exigence a été remplie.

109. S'agissant de la deuxième condition qui est que l'intérêt de la justice justifie une assistance judiciaire, la Cour estime que la déclaration de culpabilité et la peine de 30 ans de réclusion prononcées

21 Affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 118. Voir aussi affaire *Granger c. Royaume-Uni*, requête 11932/86, arrêt du 28 mars 1990, paragraphe 44.

22 Jugement du Tribunal de première instance de Kisutu, Dar es-Salaam, p. 2, arrêt de la Haute Cour de Tanzanie, Dar es-Salaam, p. 2.

à l'encontre des requérants pour le crime de vol à main armée sont tous les deux graves et ont des incidences considérables sur le droit des requérants à la liberté.

110. L'affaire soulève également de nombreuses questions juridiques et factuelles complexes (22 témoins à charge et 10 témoins à décharge) qui nécessitent, en matière de plaidoirie, des connaissances juridiques et des compétences techniques dont des personnes ordinaires et profanes en la matière, comme les requérants, ont rarement la maîtrise. À cet égard, la Cour note que, au cours des procédures au niveau national, la juridiction de première instance et la Haute Cour étaient parvenues à des conclusions divergentes en droit et en fait. Alors que le Juge de première instance avait acquitté les requérants, la Haute Cour avait infirmé cette décision en condamnant les requérants. En outre, même si la Cour d'Appel avait confirmé la décision et la peine prononcée par la Haute Cour, elle avait suivi un raisonnement différent. Tous ces faits confirment la complexité de l'affaire.

111. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'intérêt de la justice rendait particulièrement indispensable la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite aux requérants pendant la procédure devant la Cour d'appel.

112. La Cour conclut, en conséquence, que pour n'avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite aux requérants, notamment devant la Cour d'appel, l'État défendeur a violé leur droit à la défense, garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte.

vi. Allégation relative au retard dans la transmission des copies de l'arrêt

a. Observations des requérants

113. Les requérants allèguent que leur droit à un procès équitable a été violé par le fait que, jusqu'à deux ans après l'arrêt rendu par la Cour d'Appel dans l'affaire pénale n° 48 de 2006, l'État défendeur n'avait pas transmis les copies de la décision. Ils font valoir que, en raison de ce retard, ils n'avaient pas été en mesure d'introduire un recours contre l'arrêt de la Cour d'appel et leur demande de prorogation du délai fixé pour le recours avait été rejetée.

b. Observations du défendeur

114. Pour sa part, l'État défendeur reconnaît que la décision relative à l'Appel n° 48 de 2006 avait été rendue le 24 décembre 2009 et que les requérants n'avaient reçu la décision de la Cour d'appel que le

2 novembre 2011. Le défendeur admet également que le délai dans lequel les requérants pouvaient introduire un recours pour obtenir une révision du jugement avait déjà expiré au moment où les requérants ont reçu copie dudit jugement.

115. Néanmoins, l'État défendeur soutient que le motif du rejet de la demande du second requérant aux fins de prorogation de délai pour déposer une demande en révision ne concernait pas le temps écoulé, mais était basé sur le fond de la demande qui, selon le juge de la Cour d'appel, ne justifiait pas l'octroi d'une prorogation de délai.

c. Appréciation de la Cour

116. La Cour déduit des observations des parties que l'objet du litige est de savoir si ce retard accusé pour transmettre des copies de l'arrêt a porté atteinte au droit des requérants de former un recours en révision de la décision de la Cour d'appel et si cette situation constitue une violation de leur droit à ce que leur cause soit entendue, droit relevant des conditions d'un procès équitable énoncées à l'article 7(1) de la Charte.

117. La Cour relève que le droit à ce que sa cause soit entendue comprend un ensemble d'autres droits énumérés à l'article 7(1) de la Charte et dans d'autres instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. Le terme « comprend » à l'article 7(1) de la Charte présuppose que la liste n'est pas exhaustive et que le droit d'être entendu peut également intégrer d'autres droits individuels, tant en droit international que dans la législation interne de l'État concerné. En l'espèce, les appels des requérants ont été entendus respectivement par la Haute Cour et par la Cour d'appel de l'État défendeur. La législation nationale prévoit, en outre, la possibilité d'une révision de la décision de la Cour d'appel dans le cas où une telle décision serait entachée d'irrégularités ayant causé une injustice à l'une des parties.²³

118. Il est évident qu'une partie ne peut introduire un recours en révision d'une décision donnée que si elle est en possession des copies du jugement dont elle cherche à obtenir la révision. À cet égard, la fourniture en temps opportun des copies d'un jugement est un facteur important, en particulier dans les cas où le droit des individus à introduire des recours éventuels disponibles dans le système interne est compromis par un retard considérable. Dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour de céans a tiré la conclusion suivante :

23 Voir article 66(1) du Règlement de la Cour d'appel de Tanzanie.

« Il incombait aux juridictions de l'État défendeur de fournir au requérant le dossier d'instance dont il avait besoin pour poursuivre son recours. Que le défendeur ait failli à cette obligation et persiste à affirmer que le retard est le fait du requérant lui-même est inacceptable. L'affaire n'était pas complexe et le requérant a fait de nombreuses tentatives pour obtenir les comptes rendus pertinents, mais les autorités judiciaires ont prolongé indûment les délais avant de lui remettre ces documents. »²⁴

119. La Cour note que, dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, le retard était dû à l'indisponibilité du dossier d'instance permettant de former un recours. En revanche, en l'espèce, le retard est dû à la non-disponibilité des copies des arrêts sur lesquels les requérants pouvaient se fonder pour introduire une demande en révision. La Cour estime que le principe énoncé dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* s'applique également en l'espèce en ce que le droit des requérants à poursuivre un possible recours disponible dans le système interne a été compromis par le retard observé pour leur fournir des copies de l'arrêt.

120. La Cour considère en conséquence que le fait que défendeur n'ait pas fourni aux requérants des copies de l'arrêt de la Cour d'appel pendant près de deux ans et sans la moindre justification constitue un retard excessif. La Cour estime également que ce retard a en effet porté atteinte au droit des requérants de demander une révision dans les délais prévus par la loi nationale.

121. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le retard injustifié de deux ans pour fournir les copies du jugement constitue une violation du droit des requérants à être entendus consacré aux articles 7(1) de la Charte et 14 du PIDCP.

B. Allégations relative à l'arrestation arbitraire en violation de l'article 6 de la Charte

122. Aux termes de l'article 6 de la Charte, les requérants invoquent la responsabilité du défendeur pour la violation de leur droit à la liberté, suite à leur présumée arrestation arbitraire en République du Kenya, avant d'être extradés et arrêtés à nouveau par les autorités tanzaniennes, après leur acquittement par le Tribunal de première instance des charges pénales qui pesaient sur eux.

²⁴ Affaire *Alex Thomas*, paragraphe 109. C'est dans cet esprit général que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré que « toutes les décisions des organes judiciaires doivent être publiées et disponibles pour tout le monde », *a fortiori*, pour les parties à une affaire dont les enjeux sont importants.

i. Allégation relative à la garde à vue des requérants pendant trois semaines

123. Les requérants affirment qu'ils avaient été placés en garde à vue pendant trois semaines par les autorités de la République du Kenya avant d'être déférés devant le juge, ce qui constitue une violation de leurs droits fondamentaux. Le défendeur affirme que cette allégation s'adressait à la République du Kenya, qui n'est pas partie à la présente requête.

124. La Cour réaffirme sa position qu'elle n'a pas compétence pour connaître des allégations dirigées contre la République du Kenya et elle rejette cette allégation en conséquence.

ii. Allégation relative à l'arrestation à nouveau après l'acquittement

a. Observations des requérants

125. Les requérants allèguent que leurs droits garantis à l'article 6(1) (b) de la Charte ont été violés lorsqu'ils ont été arrêtés de nouveau par la police, après avoir été acquittés par le juge de première instance à Kisutu. Ils affirment encore que, suite à leur acquittement des chefs d'accusation de vol à main armée et d'entente pour commettre des crimes, ils avaient été immédiatement arrêtés de nouveau et inculpés pour les crimes de vol et de vol à main armée, respectivement réprimés par les articles 265 et 287 du Code pénal de l'État défendeur, devant le Tribunal de première instance de Dar es-Salaam, à Kisutu. Toujours selon les requérants, cette nouvelle arrestation et les chefs d'accusation de vol et de vol à main armée qui leur ont été notifiées par la suite constituent une violation de leur droit à la présomption d'innocence.

b. Observations du défendeur

126. Le défendeur soutient que les requérants avaient été arrêtés conformément à la loi et que les deuxièmes charges avaient été retirées par la suite, dans l'intérêt de la justice et du respect chefs d'accusation.

c. Appréciation de la Cour

127. La Cour relève qu'il ressort du dossier que le 26 mars 2003, les requérants ont été déférés devant le magistrat résident du Tribunal

de Kisutu à Dar es-Salaam et inculpés pour deux chefs d'accusation, en vertu du Code pénal, Cap. 16. Le premier chef, entente en vue de commettre une infraction, crime prévu et réprimé par l'article 384 ; le deuxième chef, vol à main armée est prévu et réprimé par les articles 285 et 286 du Code pénal. Les détails de l'affaire et aussi le fait que le défendeur ne les a pas contestés indiquent également qu'après que le magistrat résident de Kisutu les a acquittés de ces chefs d'accusation, ils ont été de nouveau déférés devant la même Cour le 14 mars 2005 pour deux nouveaux chefs d'accusation : (i) vol, crime prévu et réprimé par l'article 265 du Code pénal, en l'affaire pénale n°399/2005 et (ii) vol à main armée, crime prévu et réprimé par l'article 287 du Code pénal en l'affaire pénale n°400/2005.

128. Ces chefs d'accusation ont été abandonnés par la suite lorsque l'appel interjeté devant la Haute Cour sur le chef initial de vol à main armée a été entendu ; leur acquittement par le tribunal de première instance a été annulé, la déclaration de culpabilité ainsi que la peine de réclusion de 30 ans lui ont été substituées. Il ressort de cette série de faits que les autorités de l'État défendeur ont retenu contre les requérants un nouveau chef d'accusation en vertu de diverses sections du Code pénal, sur la base des mêmes faits que ceux invoqués dans le chef initial de vol à main armée et devant le même juge de première instance.

129. Au vu de ce qui précède, la question qui se pose est celle de savoir si la nouvelle arrestation des requérants était contraire aux dispositions de l'article 6 de la Charte libellé comme suit :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement²⁵ »

130. En vertu de l'article 6 de la Charte, le droit à la liberté interdit l'arrestation arbitraire qui généralement implique une privation de liberté contraire à la loi ou aux motifs et conditions spécifiés par la loi²⁶. La notion d'arbitraire couvre également la privation de liberté contrairement à la norme qu'est le caractère raisonnable de l'arrestation, c'est-à-dire si celle-ci est « juste, proportionnée et équitable par opposition à injuste,

25 Voir aussi les articles 3 et 9, Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (1950), article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme (1969), l'article XXV de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

26 *Ibid*

absurde et arbitraire²⁷ ».

131. Pour déterminer si une privation de liberté particulière est arbitraire ou non, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, s'appuie sur trois critères que sont la légalité de la privation, l'existence de motifs clairs et raisonnables et la disponibilité de garanties procédurales contre l'arbitraire²⁸. Ces conditions sont cumulatives et le non-respect d'une seule d'entre elles rend la privation de liberté arbitraire.

d. Légalité de la détention

132. La Cour relève que l'arrestation ou la détention sans une base juridique est arbitraire.²⁹ Toute privation de liberté doit avoir une base juridique ou être menée « conformément à la loi³⁰ ».

133. En l'espèce, l'État défendeur soutient généralement que la nouvelle arrestation des requérants était légale sans indiquer la loi spécifique sur la base de laquelle cette nouvelle arrestation a été faite. Néanmoins, la Cour déduit de l'argument non contesté des requérants qu'ils ont été arrêtés à nouveau en vertu de l'article 265 du Code pénal du défendeur. La Cour estime donc qu'il existe une base juridique adéquate pour l'arrestation à nouveau des requérants et qu'elle a été menée « conformément à la loi ».

e. L'existence de motifs clairs et raisonnables

134. La Cour fait observer que la privation de liberté doit reposer sur des motifs clairs et raisonnables. Bien que l'article 6 de la Charte n'exige pas explicitement que les motifs soient clairs ou raisonnables, l'expression « motifs et conditions » signifie implicitement que l'arrestation ou la détention ne peuvent être menées sans justification

27 Voir *Mukong c. Cameroun*, Comm. n° 458/1991, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, adoptée le 21 juillet 1994, paragraphe 9.8 ; affaire *Hugo van Alphen c. Pays-Bas*, communication n° 305/1988, Doc. ONU. CCPR/C/39/D/305/1988 (1990), paragraphe 5.8 ; affaire *A c. Australie*, communication n° 560/1993, U.N. Doc. CCPR/C/59/D/560/1993 (30 avril 1997), paragraphe 9.2.

28 Voir Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique, Commission africaine, DOC/OS (XXX) 247 (2001).

29 Observation générale n°35, article 9 (Liberté et sécurité de la personne), Comité des droits de l'homme de l'ONU, CCPR/C/GC/35 (2014), paragraphe 11 ; affaire *Essono Miha Miha c. Guinée équatoriale*, communication no 414/1990, U.N. Doc. CCPR/C/51/D/414/1990 (1994), paragraphe 6.5.

30 *Ibid.* Voir aussi Communication 368/09 *Abdel Hadi, Ali Radi & autres c. République du Soudan*, Commission africaine, (2014), paragraphe 79-80; Principe 2, Ensemble de principes de l'ONU pour la protection de toutes les personnes sous toute forme de détention ou d'emprisonnement Assemblée générale A/RES/43/173, 9 décembre 1988.

appropriée ou sans motifs raisonnables.³¹

135. En l'espèce, les requérants ont été arrêtés sur la base d'une accusation en matière pénale. Il est de jurisprudence constante que l'arrestation et la détention des personnes poursuivies en matière pénale sont courantes et valables et reconnues aussi bien par la législation nationale du défendeur que par le droit international des droits de l'homme³². Toutefois, la Cour estime que la validité d'un motif particulier de privation de liberté doit également être examinée en fonction des circonstances de chaque cas et à la lumière de l'exigence du caractère raisonnable précité. Dans le cadre des procédures pénales, une fois qu'un accusé a été acquitté par un tribunal d'un crime particulier, le droit fondamental à la liberté exige qu'il soit immédiatement libéré et qu'il soit autorisé à jouir de sa liberté sans entrave.

136. Il ressort de la présente requête que les requérants ont été arrêtés à nouveau immédiatement et maintenus en détention après leur libération suite à la décision du tribunal de première instance les acquittant des chefs de vol à main armée et entente pour commettre un acte criminel. Ils ont ensuite été accusés d'un autre crime de vol et de vol à main armée fondé sur les mêmes faits en vertu d'une section différente du Code pénal. Le défendeur n'a donné aucune raison justifiant de la nécessité de porter de nouvelles accusations de vol et de vol à main armée sur la base des mêmes faits après qu'un tribunal de droit a acquitté les requérants de faits similaires.

137. La Cour est d'avis qu'il est inapproprié et injuste et donc arbitraire d'arrêter une nouvelle fois quelqu'un et de porter contre lui de nouvelles accusations sur la base des mêmes faits sans justification après qu'il ou elle a été acquittée d'un crime particulier par un tribunal. Le droit à la liberté devient illusoire et la procédure judiciaire finit par être imprévisible si les individus peuvent être à nouveau arrêtés et accusés de nouveaux crimes après qu'un tribunal de justice a déclaré leur innocence. La Cour constate qu'il n'y a donc pas eu de motif raisonnable pour la nouvelle arrestation des requérants entre le moment où ils ont été acquittés par le tribunal de résidence et la déclaration de culpabilité prononcée à leur encontre en appel par la Haute Cour de l'État défendeur.

138. En conséquence, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la troisième exigence relative à la disponibilité des garanties procédurales contre l'arbitraire a été respectée.

31 Communication n °379/09, *Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman (représentée par la FIDH et l'OMCT) c. le Soudan*, 10 mars 2015, paragraphe 105.

32 L'article 9 du PIDCP prévoit expressément une situation où les individus peuvent être privés de liberté sur la base d'une accusation en matière pénale. (voir paragraphe 3).

139. La Cour conclut que le droit à la liberté des requérants, qui est garanti à l'article 6 de la Charte a été violé par l'État défendeur lorsqu'il a arbitrairement procédé à nouveau l'arrestation des requérants et a porté contre eux de nouvelles accusations après leur acquittement des mêmes crimes par le tribunal.

C. Allégation de détention des requérants au secret en violation de l'article 5 de la Charte

i. Observations des requérants

140. Les requérants affirment qu'ils ont été détenus pendant quatre jours dans une cellule de police sans nourriture et sans accès au monde extérieur. Ils allèguent que leur détention était illégale et violait leurs droits consacrés à l'article 5 de la Charte.

ii. Observations du défendeur

141. L'État défendeur réfute dans son intégralité l'allégation selon laquelle les requérants ont été détenus au secret pendant quatre jours, sans nourriture et sans accès au monde extérieur, et demande que les requérants en apportent la preuve irréfutable.

iii. Appréciation de la Cour

142. La Cour relève que c'est une règle fondamentale de droit que quiconque formule une allégation doit en apporter la preuve. Toutefois, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, cette règle ne peut s'appliquer de manière rigide. De par leur nature, certaines violations des droits de l'homme relatives aux cas de détention au secret et de disparition forcée sont entourées de secret et sont habituellement commises hors la loi et hors de la vue du public. Dans ces circonstances, les victimes de violations des droits de l'homme sont pratiquement incapables de prouver leurs allégations, car les moyens de vérifier celles-ci sont susceptibles d'être contrôlés par l'État.³³

143. Dans de tels cas, « aucune des parties ne supporte à elle seule la charge de la preuve³⁴ » et la détermination de la charge de

33 Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez-Rodríguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, paragraphes 127 à 136.

34 Affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Cour internationale de justice, arrêt du 30 novembre 2010, paragraphe 56.

la preuve dépend du « type de faits qu'il est nécessaire d'établir pour pouvoir juger l'affaire³⁵ ». Il appartient à la Cour d'examiner toutes les circonstances en vue d'établir les faits.

144. En l'espèce, les requérants affirment simplement qu'ils ont été détenus pendant quatre jours dans une cellule de police sans nourriture et sans accès au monde extérieur. Compte tenu des conditions particulières de leur détention, la Cour comprend qu'il peut leur être difficile de prouver leur affirmation.

145. Néanmoins, les requérants n'ont soumis aucun élément de preuve *prima facie* pour étayer leur allégation, qui aurait permis à la Cour de déplacer la charge de la preuve sur le défendeur. La Cour rappelle que les requérants ont été assistés par des avocats devant le tribunal de première instance et devant la Haute Cour et rien dans le dossier ne montre qu'ils ont soulevé la question devant les juridictions du défendeur ou fait part des conditions de leur détention à leurs avocats ou à leur gouvernement.

146. De ce qui précède, la Cour constate que cette allégation n'est pas fondée et la rejette en conséquence.

D. Allégation de violation de l'article 3 de la Charte

i. Observations des requérants

147. Les requérants allèguent d'une manière générale que l'État défendeur a violé le droit qui leur est garanti à l'article 3 de la Charte.

ii. Observations du défendeur

148. L'État défendeur soutient que les articles 12 et 13 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie garantissent ces droits de manière péremptoire et que les requérants n'ont pas démontré en quoi ces garanties d'égalité leur ont été niées, entraînant ainsi les violations alléguées. Le défendeur rappelle également que l'article 9(1) de la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux [*Cap 3 RE 2002*] offre également les garanties appropriées contre la violation alléguée.

iii. Appréciation de la Cour

149. L'article 3 de la Charte africaine est libellé comme suit :

« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

35 *Ibid*, paragraphes 54 et 55.

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

150. Cette disposition comprend deux volets, d'une part le droit à l'égalité devant la loi et d'autre part le droit à une égale protection de la loi.

151. En ce qui concerne le droit à une protection égale de la loi, la Cour constate que ce droit est reconnu et garanti dans la Constitution de l'État défendeur et que les dispositions pertinentes (articles 12 et 13) consacrent le droit sacré dans sa forme et son contenu à égalité prévu par la Charte, en interdisant notamment toute discrimination.

152. En ce qui concerne le droit à l'égalité devant la loi, les requérants en l'espèce allèguent que le droit prévu à l'article 3 a été violé par l'État défendeur, sans préciser comment ni dans quelles circonstances ils ont été victimes de discrimination. Dans l'affaire *Abubakari c. Tanzanie*, la Cour a statué qu'« il incombe à la Partie qui prétend avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en fournir la preuve³⁶ ». Les requérants n'ont pas indiqué les circonstances dans lesquelles ils ont été soumis à un traitement différencié injustifié, par rapport à d'autres personnes dans une situation similaire³⁷. Comme la Cour de céans l'a déclaré dans sa jurisprudence, dans l'arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, « les déclarations générales selon lesquelles [un] droit a été violé ne suffisent pas. Une plus grande justification est requise³⁸ ».

153. La Cour rejette donc l'allégation des requérants selon laquelle leurs droits garantis à l'article 3 de la Charte ont été violés.

E. Allégation relative à la violation de tous les principes reconnus des droits de l'homme et du droit international

i. Observations des requérants

154. Les requérants ont également soutenu de manière générale que par leurs actes, les Gouvernements kényan et tanzanien ont violé tous les principes reconnus des droits de l'homme et du droit international.

ii. Observations du défendeur

155. En réponse à la partie de cette allégation dirigée contre lui, l'État défendeur fait valoir qu'elle n'est ni claire ni précise et que les

36 *Affaire Abubakari*, paragraphe 153.

37 *Ibid*, paragraphe 154.

38 *Affaire Alex Thomas*, paragraphe 140.

requérants n'ont pas indiqué les principes et les domaines du droit international qui ont été violés. De l'avis du défendeur, l'expression « tous les principes reconnus des droits de l'homme et du droit international » est vague et générale.

iii. Appréciation de la Cour

156. La Cour a déjà rejeté l'allégation des requérants à l'encontre du Gouvernement du Kenya, pour défaut de compétence personnelle, comme indiqué plus haut (paragraphe 44).

157. En ce qui concerne le défendeur, la Cour a précédemment statué qu'elle ne peut examiner une allégation de violation des droits de l'homme que si les faits qui révèlent cette violation ou la nature du droit qui a été violé sont formulés de manière adéquate dans la requête³⁹. L'allégation en l'espèce manque de précision sur ces deux points. Les requérants n'ont pas clairement indiqué le droit ou le principe des droits de l'homme ou du droit international qui auraient été violés. Ils n'ont pas non plus précisé la base factuelle d'une telle allégation. En conséquence, la Cour ne peut juger du fond de l'allégation des requérants, en raison de sa nature générale et conclut qu'il n'y a pas eu violation d'un droit protégé par la Charte ou par d'autres instruments internationaux relatif aux droits de l'homme et ratifiés par l'État défendeur.

F. Allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte

158. Les requérants allèguent que l'État défendeur a failli à l'obligation qui est la sienne en vertu de l'article 1 de la Charte, pour avoir omis de donner effet aux droits qui y sont énoncés.⁴⁰ Le défendeur n'a pas fait d'observations sur cette allégation.

159. La Cour réitère sa position dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* selon laquelle l'article 1 de la Charte africaine impose l'obligation générale aux États parties de reconnaître les droits qui y sont garantis et d'adopter des mesures législatives et autres, pour donner effet à ces droits, devoirs et libertés⁴¹. En conséquence, pour savoir si un État a violé ou non l'article 1 de la Charte, la Cour examine

39 Voir affaire *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, requête 009&011/2011, paragraphe 12 ; affaire *Peter Chacha*, paragraphes 121, 122, 131 et 134.

40 Duplique, p. 7.

41 Affaire *Alex Thomas*, paragraphe 135

non seulement la disponibilité des mesures législatives nationales prises par cet État, mais également si l'application de ces mesures législatives ou autres, garantit le respect des droits, devoirs et libertés consacrés dans la Charte, c'est-à-dire, à la réalisation des buts et des objectifs de la Charte⁴². « Si la Cour conclut que l'un des droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte est réduit, violé ou non, cela signifie nécessairement que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'a pas été respectée et a été violée⁴³ ».

160. En l'espèce, la Cour a déjà conclu que l'État défendeur a violé les articles 6 et 7 de la Charte. Sur cette base, la Cour conclut que la violation de ces droits révèle en même temps une violation par le défendeur de l'obligation qui est la sienne en vertu de l'article 1 de la Charte de respecter et de faire respecter les garanties qui y sont inscrites.

IX. Réparations

161. Dans la requête, il est notamment demandé à la Cour d'accorder des réparations et toute autre mesure ou réparation qu'elle estime appropriées.

162. Par ailleurs, l'État défendeur a demandé à la Cour de rejeter la demande de réparation et toutes les autres mesures de redressement demandées par les requérants.

163. L'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

164. À cet égard, l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour prévoit que « la Cour statue sur la demande de réparation ... dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

165. En l'espèce, la Cour entend statuer sur certaines formes de réparation dans le présent arrêt et sur d'autres formes de réparation à un stade ultérieur de la procédure.

X. Frais de procédure

166. Dans leurs observations, les requérants et le défendeur n'ont fait aucune mention des frais de procédure.

42 *Ibid.*

43 *Ibid.*

167. La Cour relève qu'aux termes de l'article 30 du Règlement, « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

168. La Cour se prononcera sur la question des frais de la procédure lorsqu'elle statuera sur les autres formes de réparation.

169. Par ces motifs

La COUR,

à l'unanimité,

- i. rejette les exceptions préliminaires d'incompétence personnelle et matérielle de la Cour soulevée par l'État défendeur ;
- ii. déclare que la Cour est compétente ;
- iii. rejette les exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par l'État défendeur tirée du non-épuisement des voies de recours internes et du fait qu'elle n'aurait pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes ;
- iv. déclare la requête recevable ;
- v. dit que l'État défendeur n'a pas violé les articles 3, 5, 7(1)(a), 7(1)(b) et 7(2) de la Charte ;
- vi. dit que l'État défendeur a violé les articles 1, 6, 7(1) et 7(1)(c) de la Charte ;
- vii. ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, qui permettrait d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement des requérants dans leurs droits, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt, des mesures prises à cet effet ;
- viii. accorde aux requérants, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour, un délai de trente (30) jours pour déposer leurs observations sur la demande de réparations, et à l'État défendeur d'y répondre dans les trente (30) jours suivant réception des observations des requérants ;
- ix. réserve sa décision sur les demandes portant sur d'autres formes de réparation et sur les frais de procédure.

Jonas c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 105

Requête 011/2015, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSOUOLA

Le requérant avait été reconnu coupable et condamné pour vol qualifié d'argent et divers autres objets de valeur. Il a introduit cette requête alléguant une violation de ses droits durant sa détention et son procès. La Cour a estimé que les éléments de preuve présentés au cours de la procédure nationale avaient été évalués conformément aux exigences d'un procès équitable, mais que le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite constituait une violation de la Charte africaine.

Recevabilité (épuisement des recours internes, voies de recours extraordinaires, 44 ; introduction dans un délai raisonnable, 50-54)

Procès équitable (rôle de la Cour africaine dans l'évaluation des preuves, 68 ; assistance judiciaire, 78)

I. Les parties

1. Le requérant, Sieur Christopher Jonas, est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, qui purge une peine de trente ans de réclusion à la Prison d'Ukonga, à Dar-es-Salaam, en République-Unie de Tanzanie.

2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après l'État défendeur) qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 9 Mars 1984 et le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») le 10 février 2006. Elle a en outre déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, reconnaissant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales le 29 mars 2010. L'État défendeur a également ratifié et adhéré à d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte »), en date du 11 juillet 1976.

II. Objet de la requête

3. La requête en l'espèce concerne l'affaire pénale N° 429 de 2002 devant le Tribunal de District de Morogoro, devant la Haute Cour de Tanzanie sous la référence *Affaire pénale N°6 de 2005* et devant la Cour d'appel de Tanzanie, siégeant à Dar es-Salaam, sous la référence *Affaire pénale N° 38 de 2006*, dans laquelle le requérant a été déclaré coupable et condamné à trente (30) ans de servitude pénale pour vol à main armée, infraction prévue et réprimée par les articles 285 et 286 du Code pénal, Chapitre 16 des Lois de Tanzanie.

A. Les faits

4. Le requérant et un certain Erasto Samson ont été tous deux inculpés pour avoir, le 1^{er} octobre 2002, volé de l'argent et différents objets de valeur à Habibu Saidi, usant de violence et blessant la victime au visage avec une machette.

5. Le 13 février 2004, le Tribunal de district de Morogoro a rendu son jugement et reconnu le requérant et Erasto Samson coupables des faits qui leur étaient reprochés. Ils ont été tous les deux condamnés à une peine d'emprisonnement de trente (30) ans et douze (12) coups de bâton, Erasto Samson ayant été jugé par contumace.

6. Le 26 février 2004, le requérant a interjeté appel devant la Haute Cour de Tanzanie à Dar-es-Salaam mais cet appel fut rejeté le 12 septembre 2005.

7. Le 21 septembre 2005, le requérant a formé un recours auprès de la Cour d'appel de Tanzanie à Dar-es-Salaam. Ce recours fut également rejeté le 27 mars 2009 en ce qui concerne la peine d'emprisonnement de 30 ans. La Cour d'appel a toutefois modifié la sentence en annulant la peine corporelle de douze (12) coups de bâton.

B. Violations alléguées

8. Le requérant allègue :

- "i. Qu'il a été inculpé et condamné à tort pour vol à main armée à une peine de trente (30) ans de servitude pénale; que le juge de première instance ainsi que les juges d'appel ont commis une grave erreur de droit et de fait pour avoir pris en compte la déposition principale du témoin à charge 1(TC1), Habibu Saidi Shomari qui ne corrobore pas les éléments de l'acte d'accusation, notamment la liste des effets dont le vol est allégué, leurs valeurs respectives ainsi que le montant total estimé;

- ii. Que la peine de trente (30) ans d'emprisonnement prononcée par le tribunal de première instance à son encontre n'était pas en vigueur au moment où le vol a été commis (1er octobre 2002); que les articles 285 et 286 du Code pénal prévoyaient plutôt une peine maximale de quinze (15) ans d'emprisonnement; que la peine de trente (30) ans de servitude n'est entrée en vigueur qu'en 2004 suite au décret n° 269 de 2004, tel que modifié et qui est devenu l'article 287 A du Code pénal ;
- iii. Qu'il s'est vu refuser le droit à l'information;
- iv. Qu'il n'a bénéficié d'aucune assistance d'un conseil ou d'une assistance judiciaire durant son procès ;
- v. (iv) Que pour toutes ces raisons, l'État défendeur a violé l'article 13 (b) (c) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 ainsi que les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) (c) et 7(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

III. Résumé de la procédure

9. Le Greffe a reçu la Requête le 11 mai 2015.

10. Par lettre en date du 9 juin 2015, le Greffe a, en application de l'article 35(2) et 35(3) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »), transmis la requête à l'État défendeur, à la Présidente de Commission de l'Union africaine et, à travers celle-ci, aux autres États Parties au Protocole.

11. Le 15 juillet 2015, l'État défendeur a communiqué au Greffe les noms et adresses de ses représentants et le 11 août 2015, il a déposé sa réponse à la requête.

12. Le 17 août 2015, le Greffe a transmis le Mémoire de l'État défendeur au requérant.

13. Sur instruction de la Cour de solliciter l'assistance judiciaire en faveur du Requérant, le Greffe a, le 6 janvier 2016, écrit à l'Union Panafricaine des Avocats (UPA) pour lui demander si elle est disposée à accorder au requérant ladite assistance.

14. Par lettre en date du 20 janvier 2016, UPA a accepté d'assister le requérant et a, le 30 mars 2016, demandé une prorogation de délai pour déposer sa réplique au Mémoire de l'État défendeur.

15. Le 29 avril 2016, la Cour a décidé d'accorder à l'UPA l'extension de délai demandée et la décision a été notifiée aux parties le même jour.

16. Le 14 juin 2016, l'UPA a déposé la réplique à la réponse de l'État défendeur. Cette réplique a ensuite été communiquée, pour

information, à l'État défendeur le même jour.

17. Au cours de sa 42^{ème} Session ordinaire tenue du 5 au 16 septembre 2016, la Cour a, en application de l'article 59(1) de son Règlement, décidé de clôturer la procédure écrite et de mettre l'affaire en délibéré.

IV. Mesures demandées par les parties

18. Dans la requête, il est demandé à la Cour de :

- i. faire respecter tous les droits bafoués et violés par l'État défendeur ;
- ii. réhabiliter le requérant dans tous ses droits;
- iii. ordonner des réparations pour tout le préjudice qu'il a subi ».

19. Dans sa réplique à la réponse de l'État défendeur, le requérant demande à la Cour de :

- i. Constater que l'État défendeur a violé son droit à une totale égalité de tous devant la loi ainsi que son droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte;
- ii. Constater que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- iii. Annuler la déclaration de culpabilité et la peine à lui imposée et ordonner, en conséquence, sa libération de la prison ;
- iv. Rendre une Ordonnance portant mesures de réparation ;
- v. Prendre toutes autres mesures ou recours jugés appropriés par cette honorable Cour ».

20. Dans sa réponse à la requête, l'État défendeur demande à la Cour, s'agissant de sa compétence et de la recevabilité de la Requête, de :

- i. Dire que la requête n'évoque (*sic*) pas la compétence de la Cour et la rejeter par voie de conséquence ;
- ii. Dire que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 40 du Règlement intérieur de la Cour et la rejeter par voie de conséquence ;
- iii. Se déclarer incompétente pour ordonner à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté ».

21. S'agissant du fond de l'affaire, l'État défendeur demande à la Cour de :

- "i. Dire que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.1 c) et 7.2 de la Charte ;
- ii. Dire que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas enfreint l'article 13.6 b) et c) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ;
- iii. Dire que la condamnation du requérant et la peine à lui infligée par le juge de première instance, la Haute Cour et la Cour d'appel de Tanzanie étaient appropriées et non excessives ;
- iv. Dire que la peine de 30 ans d'emprisonnement pour vol à main armée est légale ;
- v. Dire que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a fait aucune discrimination contre le requérant ;
- vi. Dire que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie ne doit aucune réparation au requérant ;
- vii. Rejeter la requête dans sa totalité parce que dénuée de tout fondement ».

V. Exceptions préliminaires soulevées par le défendeur

22. Dans son Mémoire en réponse à la requête, le défendeur a soulevé des exceptions préliminaires sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la Requête.

A. Sur la compétence de la Cour

23. Aux termes de l'article 39 (1) du Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

i. Exception d'incompétence matérielle de la Cour

24. L'État défendeur soutient que le requérant demande à la Cour de céans d'agir comme Cour d'appel ou Cour suprême alors qu'elle n'en a pas le pouvoir.

25. Selon l'État défendeur, l'article 3 du Protocole ne donne pas à la Cour la latitude de se prononcer sur les questions soulevées par le requérant devant les juridictions nationales, de réviser les arrêts rendus par ces juridictions, d'évaluer les éléments de preuve et de parvenir à une conclusion

26. L'État défendeur souligne que la Cour d'appel de Tanzanie a,

dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire pénale N° 38/2006, examiné toutes les allégations du requérant et que la Cour de céans doit respecter l'arrêt rendu par cette Cour.

27. Le requérant réfute cette allégation. Citant la jurisprudence de la Cour, notamment les arrêts *Alex Thomas et Joseph Peter Chacha contre la République-Unie de Tanzanie*, il soutient que la Cour est compétente aussi longtemps qu'il y a des allégations de violation des droits de l'homme.

28. La Cour réitère sa position selon laquelle elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales¹. Mais comme elle l'a souligné dans son arrêt en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, et confirmé dans son arrêt en l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, cette circonstance n'affecte pas sa compétence à examiner si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux standards internationaux établis par la Charte ou les autres instruments des droits de l'homme applicables².

29. En tout état de cause, le requérant a allégué la violation de droits garantis par la Charte.

30. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle.

ii. Les autres aspects de la compétence

31. La Cour observe que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur, et rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente. Elle conclut en conséquence :

- i. qu'elle est compétente sur le plan personnel étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) qui permet aux individus d'introduire des requêtes directement devant elle, en vertu de l'article 5(3) du Protocole.
- ii. qu'elle est compétente sur le plan temporel dans la mesure où les violations alléguées présentent un caractère continu, le requérant étant toujours condamné sur la base de ce qu'il considère comme étant des irrégularités ;³

1 *Affaire Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (Requête 001/2013), arrêt du 15 mars 2013, paragraphe 14

2 *Alex Thomas c. la République-Unie de Tanzanie* (Requête 005 de 2013), arrêt du 20 novembre 2015, paragraphe 130 et *Mohamed Abubakari c. la République-Unie de Tanzanie* (Requête 007 de 2013), arrêt du 3 juin 2016, paragraphe 29.

3 *Affaire Zongo et autres. c. Burkina Faso*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 juin 2013, paragraphes 71 à 77.

- iii. qu'elle est compétente sur le plan territorial dans la mesure où les faits de l'affaire se sont déroulés sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

32. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire.

B. Sur la recevabilité de la requête

33. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

34. Aux termes de l'article 39 du Règlement, la Cour procède à un examen préliminaire des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et de l'article 40 du Règlement.

35. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

37. Alors que certaines de ces conditions ne sont pas en discussion entre les Parties, l'État défendeur a soulevé deux exceptions en rapport avec l'épuisement des voies de recours internes et le délai de saisine de la Cour.

i. Conditions en discussion entre les Parties

a. L'exception d'irrecevabilité tirée du non- épuisement des voies de recours internes

38. L'État défendeur soutient, en se basant sur la jurisprudence de la commission,⁴ qu'il était prématuré pour le requérant de soumettre la présente affaire à une instance internationale, vu qu'il y avait encore des voies de recours internes à sa disposition.

39. Selon l'État défendeur, le requérant avait d'abord la possibilité d'introduire une requête en inconstitutionnalité auprès de la Haute Cour de Tanzanie au sujet des violations alléguées de ses droits en se fondant sur la loi relative à la mise en œuvre des droits fondamentaux et des devoirs, Livre 3, édition révisée de 2002 (*Basic Rights and Duties Enforcement Act [Chapter 3 Revised Edition 2002]*) pour obtenir réparation ;

40. L'État défendeur fait en outre valoir qu'après la décision de la Cour d'appel, le Requéant avait aussi la possibilité de demander à cette même Cour de procéder à la révision de son arrêt, en vertu de l'article 66 de son Règlement.

41. L'État défendeur conclut que le requérant n'ayant pas exercé ces recours disponibles au niveau national, la requête ne remplit pas les exigences de l'article 40(5) du Règlement intérieur de la présente Cour et devrait donc être rejetée

42. Le requérant affirme qu'il a épuisé toutes les voies de recours internes en interjetant appel contre le jugement de la Haute Cour de Tanzanie devant la Cour d'appel de Tanzanie qui est la plus haute juridiction du pays. Il ajoute que dès lors que la Cour d'appel s'était prononcée sur son recours, il n'aurait pas été raisonnable de lui demander de déposer une nouvelle requête portant sur son droit à un procès équitable devant la Haute Cour, qui est une juridiction d'un rang inférieur par rapport à la Cour d'appel.

43. Il soutient, en outre, que les recours en inconstitutionnalité et en révision mentionnés par l'État défendeur sont des recours extraordinaires qu'il n'était pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans de sa requête.

44. S'agissant des deux autres recours mentionnés par l'État défendeur, à savoir le recours en inconstitutionnalité et le recours en

4 Communication No. 333/06: *Southern African Human Rights NGOs Network and Others v Tanzania*; Communication No. 263/2002: *Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya, Kituo Cha Sheria v. Kenya* ; Communication No. 275/03 *Article 19 v. Eritrea*.

révision, la Cour a déjà établi, dans d'autres requêtes dirigées contre le défendeur, que ces recours sont, dans le système juridique tanzanien, des recours extraordinaires que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de saisir la présente Cour de leur requête .

45. La Cour rejette, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité de la requête pour non- épuisement des voies de recours internes, soulevée par l'État défendeur

b. L'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la Requête à la Cour

46. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas saisi la Cour dans un délai raisonnable. Tout en reconnaissant que l'article 40(6) du Règlement de la Cour ne prescrit pas un délai précis pour le dépôt des plaintes, l'État défendeur indique qu'en s'inspirant des décisions des organismes régionaux similaires à la Cour de céans, une période de six(6) mois serait un délai raisonnable dans lequel le requérant aurait dû déposer sa requête. Il affirme que telle est également la position de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire Michael Majuru c. Zimbabwe et soutient donc que le délai de quatre (4) ans et 10 mois dans lequel le requérant a saisi la Cour est de loin supérieur au délai de six mois considéré comme un délai raisonnable.

47. Le requérant réfute cette allégation. Il indique, d'abord, que la Cour a été saisie de cette affaire le 11 mai 2015 et non le 28 janvier 2015. Il fait, ensuite, valoir que la jurisprudence de la Cour de céans a montré que cette question de délai de saisine de la Cour est toujours traitée au cas par cas ; que telle a été la position de la Cour dans l'affaire Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie où la Cour a considéré la situation particulière dans laquelle se trouvait le requérant, à savoir que celui-ci était une personne illettrée, indigente, incarcérée et sans assistance judiciaire pour décider que le délai dans lequel le requérant avait saisi la Cour était raisonnable.

48. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas un délai dans lequel les requêtes doivent être déposées.

49. L'article 40(6) du Règlement, qui reprend la substance de l'article 56(6) de la Charte, parle juste d'un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

50. La Cour observe que les recours internes ont été épuisés le 27 mars 2009, date à laquelle la Cour d'appel a rendu sa décision. La Cour observe, toutefois, qu'à cette date, l'État défendeur n'avait pas encore

déposé la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant de particuliers, au sens de l'article 34(6) du Protocole. Elle estime qu'il ne serait donc pas raisonnable de faire courir le délai de saisine de la Cour à partir d'une date antérieure au dépôt de cette déclaration, à savoir le 29 mars 2010.

51. La requête ayant été déposée le 11 mai 2015, le requérant a donc saisi la Cour dans un délai de cinq (5) ans, un (1) mois et douze (12) jours. La question qui se pose ici est celle de savoir si ce délai peut être considéré comme un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.

52. Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a établi que le caractère raisonnable d'un délai de saisine de la Cour dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'il doit être apprécié au cas par cas.

53. Dans l'affaire Mohamed Abubakari c. la République-Unie de Tanzanie, cette Cour a observé que le fait pour un requérant d'être incarcéré, le fait d'être un indigent, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'assistance gratuite d'un avocat durant toute la procédure au niveau national, le fait d'être un illettré, le fait d'ignorer l'existence de la présente Cour en raison de sa mise en place relativement récente, sont toutes des circonstances qui peuvent plaider en faveur d'une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine de la Cour.

54. Le requérant dans la présente affaire étant dans une situation similaire à celle décrite ci-dessus, la Cour conclut que le délai de cinq (5) ans, un (1) mois et douze (12) jours dans lequel elle a été saisie est un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte. Elle rejette en conséquence l'exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour.

ii. Conditions non en discussion entre les parties

55. La Cour constate que le respect des points 1, 2, 3, 4, et 7 de l'article 40 du Règlement n'est pas contesté et que rien dans le dossier n'indique non plus qu'ils ne sont pas respectés. La Cour estime donc que les exigences de ces dispositions sont remplies.

56. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la présente Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare en conséquence recevable.

VI. Sur le fond

57. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) (c) et 7(2) de la Charte. La Cour observe cependant qu'il n'a conclu que sur les violations en rapport avec le droit à un procès équitable.

58. Dans ces circonstances, seules les allégations étayées par le requérant, à savoir les allégations de violation de l'article 7 de la Charte, seront examinées par la Cour.

A. L'allégation selon laquelle le requérant aurait été inculpé et condamné sur la base d'une déposition qui ne corrobore pas les éléments de l'acte d'accusation

59. Dans la requête, il est soutenu que le juge de première instance et les juges d'appel ont tous commis une grave erreur de droit et de fait pour avoir pris en compte la déposition principale du témoin à charge 1 (TC1), qui ne corrobore pas les éléments de l'acte d'accusation, notamment la liste des effets dont le vol est allégué, leurs valeurs respectives ainsi que le montant total estimé.

60. L'État défendeur réfute cette allégation et affirme qu'après avoir évalué les preuves présentées, le juge de première instance a estimé que le vol avait effectivement eu lieu et que des témoignages probants avaient établi que le requérant était bien la personne qui avait participé au vol et que c'est sur la foi de ces éléments que ce dernier a été condamné.

61. Il ajoute que la Cour d'appel a clairement indiqué que la reconnaissance de la culpabilité du requérant ne reposait pas sur la doctrine de la possession récente, mais que le requérant « était condamné parce qu'il avait été pris, en même temps que d'autres personnes, en flagrant délit de vol » [Traduction du Greffe] ; que dans ce contexte, peu importe que le témoignage du témoin à charge 1(TC1) concorde ou non avec le contenu de l'acte d'accusation, dès lors qu'il existe des éléments de preuve crédibles et directs que le juge a dûment examinés.

62. L'État défendeur conclut que cette allégation est dénuée de tout fondement et qu'elle doit, en conséquence, être rejetée.

63. La disposition applicable de la Charte est l'article 7(1)(c) qui dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue....»

64. Cet article peut être interprété à la lumière de l'article 14(1) du Pacte qui dispose que :« ...Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue *équitablement* et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère

civil ...» (*italique ajouté*).

65. Il ressort de la lecture combinée de ces deux dispositions que toute personne a droit à un procès équitable.

66. Il ressort des procès-verbaux d'interrogatoire au niveau national que, contrairement aux allégations du requérant, celui-ci a été arrêté en flagrant délit de vol à main armée. La Cour note également que les juridictions nationales ont entendu le requérant ainsi que trois témoins oculaires en plus de la victime et que tous ont déclaré avoir vu le requérant en train de commettre le vol.

67. Il ressort également de l'arrêt de la Cour d'appel que celle-ci a examiné tous les moyens soulevés par le requérant avant de confirmer la décision rendue par les juridictions inférieures.

68. La Cour tient à rappeler que son rôle se limite, s'agissant de l'évaluation des preuves sur lesquelles la condamnation par le juge national a été basée, à apprécier si de manière générale, la façon dont ce dernier les a évaluées est en conformité avec les dispositions pertinentes des instruments internationaux des droits de l'homme applicables⁵.

69. De ce qui précède, la Cour conclut que l'évaluation des preuves par les juridictions nationales a été faite conformément aux exigences d'un procès équitable, au sens de l'article 7 de la Charte.

70. La Cour rejette, en conséquence, l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été inculpé et condamné sur la base d'une déposition qui ne corrobore pas les éléments de l'acte d'accusation et conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(1)(c) de la Charte à cet égard.

B. L'allégation selon laquelle le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire

71. Dans la requête, il est allégué que l'État défendeur a violé le droit du requérant à se faire représenter par un conseil

72. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas soulevé cette question devant les juridictions nationales. Il affirme qu'il a parcouru les dossiers de la procédure d'instance et des deux procédures d'appel et qu'il n'a vu nulle part que le requérant avait sollicité une assistance judiciaire et que celle-ci lui avait été refusée par l'autorité de certification.

73. L'État défendeur fait valoir que le requérant disposait pourtant des voies légales pour solliciter une assistance judiciaire, en application de l'article 3 de la loi sur l'assistance judiciaire (procédure pénale),

⁵ *Affaire Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (Requête 007/2013), arrêt du 3 juin 2016, paragraphe 26.

[Chapter 21 Revised Edition 2002] ; qu'il pouvait de même solliciter cette assistance au cours de la procédure devant la Cour d'appel en vertu de l'article 31(1), Partie II du Règlement intérieur de la Cour d'appel de Tanzanie de 2009 mais qu'il n'a pas déposé cette demande.

74. Le requérant explique qu'à aucun moment de la procédure, il n'a été informé de la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite prévue par la loi ; que l'État défendeur avait une obligation positive de l'informer, *suo motu*, de l'existence de ce droit ; que cette obligation est encore primordiale lorsque l'intéressé est un profane, indigent détenu et faisant face à une infraction grave ; que telle est également la position de la Cour de céans dans les affaires *Alex Thomas et Abubakari contre la République-Unie de Tanzanie* et que ces précédents doivent également s'appliquer dans la présente affaire.

75. Selon l'article 7(1)(c) de la Charte, «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. ...
- b. ...
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix... ».

76. L'article 14(3)(d) du Pacte quant à lui dispose que : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a. ...
- b. ...
- c. ...
- d. A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer »

77. Dans son arrêt en l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a souligné qu'« une personne indigente poursuivie en matière pénale a spécialement droit à l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'infraction concernée est grave, et que la peine prévue par la loi est sévère ». ⁶

78. Le requérant, dans la présente affaire, étant dans la même situation que celle décrite ci-dessus, la Cour conclut que l'État défendeur se devait de lui offrir, d'office et gratuitement, les services d'un avocat tout au long de la procédure judiciaire interne. Ne l'ayant

6 Arrêt du 3 juin 2016, paragraphe 139 ; voir également l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 20 novembre 2015, paragraphe 124

pas fait, il a violé l'article 7(1)(c) de la Charte

C. L'allégation selon laquelle la peine de trente (30) ans de servitude n'était pas en vigueur au moment où le vol a été commis

79. Dans la requête, il est soutenu que la peine de trente (30) ans de servitude à laquelle le requérant a été condamné par les juridictions nationales n'était pas applicable au moment où le vol avec violence allégué a été commis; que les articles 285 et 286 du Code pénal prévoyaient une peine maximale de quinze(15) ans ; que la peine de trente (30) ans de servitude n'est entrée en vigueur qu'en 2004 suite au décret n° 269 de 2004, tel que modifié, devenu l'article 287 A du Code pénal.

80. Le requérant conclut de ce qui précède que les juridictions nationales ont violé les articles 13(b)(c) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 ainsi que les Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) (c) et 7(2) de la Charte.

81. L'État défendeur réfute en bloc les allégations du requérant faisant valoir que dans l'affaire pénale n° 424/2002, le requérant avait été accusé de vol à main armée, en application des articles 285 et 286 du code pénal, Chapitre 16 des lois de Tanzanie ; qu'au moment de la condamnation et de la détermination de la peine, la loi sur les peines minimales (*Minimum Sentence Act*) de 1972 était en vigueur ; que cette loi sur les peines minimales de 1972 a été modifiée en 1994 par la loi n° 6/1994 Droit écrit (*Modifications diverses*) ; que la nouvelle loi a abrogé la peine de vingt (20) ans d'emprisonnement et a introduit une peine minimale obligatoire de trente (30) ans.

82. L'État défendeur fait en outre remarquer que ce n'est pas la première fois que se pose la question de l'infraction de vol à main armée, en violation des articles 285 et 286 du code pénal, Chapitre 16, et de la peine correspondante à cette infraction avant 2004 ; que la Cour d'appel de Tanzanie a statué sur cette question dans l'affaire *William R. Gerison c/ la République, appel n° 69/2004*

83. L'État défendeur conclut que les allégations du requérant sont dénuées de pertinence et de tout fondement étant donné qu'il a été accusé de vol à main armée en 2002 alors que la loi sur les peines minimales avait été modifiée huit ans plus tôt.

84. Dans son Mémoire en réplique, le requérant indique qu'il ne souhaite plus arguer sur la légalité de la peine à lui imposée et que la Cour peut donc considérer que cette question n'est plus en discussion entre les parties.

85. La Cour note que le requérant a abandonné cette allégation. En ce qui la concerne, la Cour a déjà observé que la peine de trente

(30) ans de servitude est, en République-Unie de Tanzanie, la peine minimale applicable à l'infraction de vol à main armée depuis 1994.⁷ Elle conclut, en conséquence, que l'État défendeur n'a violé aucune disposition de la Charte en condamnant le requérant à cette peine.

D. L'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 1er de la Charte

86. Dans la requête, il est allégué, de manière générale, que l'État défendeur a violé l'article 1er de la Charte. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur cette allégation.

87. L'article 1^{er} de la Charte dispose que : « Les États membres de l'organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

88. La Cour a déjà constaté que l'État défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte pour n'avoir pas accordé au requérant l'assistance judiciaire gratuite. Elle réitère, par conséquent, la conclusion qu'elle a tirée dans l'affaire *Alex Thomas c. la République-Unie de Tanzanie*. Dans cette affaire, la Cour a observé que : « ... lorsque la Cour constate que l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non appliqué, elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article 1er de la Charte n'a pas été respectée ou qu'elle a été violée⁸ »

89. Ayant dégagé la conclusion que le requérant a été privé de son droit à bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte, la Cour conclut que l'État défendeur a simultanément violé l'obligation qui est la sienne en vertu de l'article 1^{er} de la Charte.

VII. Sur les mesures de réparation

90. Dans la requête, il est demandé à la Cour : (i) de rétablir le requérant dans ses droits ; (ii) d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine à lui infligée ; (iii) d'ordonner sa remise en liberté ; (iv) d'ordonner qu'une réparation lui soit accordée en rapport avec toutes les violations constatées.

7 Affaire *Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (Requête 007/ 2013), arrêt du 3 juin 2016, paragraphe 210

8 Affaire *Alex Thomas c. la République-Unie de Tanzanie* (Requête 005/2013), arrêt du 20 novembre 2015, paragraphe 135

91. Dans sa réponse, l'État défendeur demande que la requête soit rejetée dans sa totalité parce que dénuée de tout fondement et qu'il n'y ait, en conséquence, pas de réparation pour le requérant.

92. L'article 27(1) du Protocole dispose que « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

93. À cet égard, l'article 63 du Règlement prévoit que « [l]a Cour statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

94. En ce qui concerne la demande par le requérant de sa remise en liberté, la Cour a établi qu'une telle mesure ne pourrait être directement ordonnée par la Cour que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses⁹. Dans la présente affaire, le requérant n'a pas fait état de telles circonstances. La Cour rejette, en conséquence, cette demande.

95. La cour note cependant que cette conclusion n'affecte en rien le pouvoir de l'Etat défendeur d'envisager lui-même une telle mesure.

96. S'agissant de la demande relative à l'annulation de la condamnation et la peine prononcée contre le requérant, la Cour fait observer qu'elle n'a pas le pouvoir d'annuler les Décisions rendues par les juridictions nationales. Elle rejette en conséquence cette demande.

97. La Cour observe enfin que les parties n'ont pas soumis de mémoires sur les autres formes de réparation. Elle statuera donc sur cette question à une phase ultérieure de la procédure, après avoir entendu les parties.

VIII. Frais de procédure

98. Aux termes de l'article 30 du Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

99. Après avoir considéré les circonstances de la présente affaire, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres frais.

100. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

i. **Rejette** l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par l'Etat défendeur ;

⁹ *Affaire Alex Thomas c. la République-Unie de Tanzanie* (Requête 005/2013), arrêt du 20 novembre 2015, paragraphe 157 ; *Affaire Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (Requête 007/ 2013), arrêt du 3 juin 2016, paragraphe 234

- ii. *Déclare* qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête ;
- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la Requête soulevées par l'Etat défendeur;
- iv. *Déclare* la requête recevable ;
- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne les allégations du requérant selon lesquelles il a été inculpé et condamné sur la base d'une déposition qui ne corrobore pas les éléments de l'acte d'accusation et la peine de 30 ans de servitude n'était pas en vigueur au moment où le vol a été commis ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne le droit allégué du requérant de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et que, par conséquent, il a également violé l'article 1er de la Charte ;
- vii. *Rejette* la demande du requérant visant à ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'Etat défendeur d'envisager lui-même cette mesure
- viii. *Rejette* la demande du requérant visant à ordonner l'annulation de sa condamnation et la peine prononcée à son encontre, sans préjudice du pouvoir de l'Etat défendeur de prendre lui-même cette mesure ;
- ix. *Réserve* la demande du requérant sur les autres formes mesures de réparation ;
- x. *Demande* au requérant de soumettre à la Cour son Mémoire sur les autres formes mesures réparations dans les trente (30) jours qui suivent la date du présent arrêt ; demande également à l'État défendeur de soumettre à la Cour son Mémoire en réponse sur les réparations dans les trente (30) jours qui suivront la réception du Mémoire du requérant;
- xi. *Dit* que chaque Partie supportera la charge de ses propres frais.

**Diakité c Mali (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA
122**

Requête 009/2016, *Epoux Diakité c. République du Mali*

Arrêt, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

La Cour a déclaré la requête irrecevable pour non-épuisement des recours internes dans une affaire où les requérants, victimes d'un vol à leur domicile, alléguaient que le crime n'avait pas fait l'objet d'une enquête suffisante par la police.

Recevabilité (épuisement des recours internes, poursuite au civil, 46, 51-55)

I. Les parties

1. Les requérants, Monsieur et Madame DIAKITÉ, sont des citoyens maliens, domiciliés à Bamako, Quartier la Cité du CHU Point-G.

2. Le défendeur est la République du Mali, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Charte ») le 22 janvier 1982 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le « Protocole ») le 20 juin 2000 et qui, en outre, a déposé la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales le 19 février 2010. La République du Mali a également adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ci-après le « Pacte »), en date du 16 juillet 1974.

II. Objet de la requête

3. La Cour a été saisie de cette affaire par une requête en date du 19 février 2015 à laquelle sont jointes des observations écrites. Elle comporte également, en annexe, des correspondances que les requérants ont adressées aux autorités judiciaires maliennes dans le cadre de la présente affaire.

A. Les faits

4. Les requérants déclarent qu'en date du 14 novembre 2012, leur

maison fut cambriolée et vandalisée par des inconnus. Entre autres objets volés, un ordinateur portable de marque HP, des appareils médicaux, des clés USB, des livres, une lettre d'attribution d'un terrain et des copies de Diplômes.

5. Selon les requérants, une plainte contre un inconnu (plainte contre X) fut déposée le même jour au Parquet de la République du District de Bamako.

6. Quinze (15) jours après le forfait, un certain Oumar Maré fut surpris en possession d'un couteau volé chez le voisin immédiat des requérants la même nuit du cambriolage de la maison de ces derniers.

7. Sieur Oumar Maré a été conduit au Commissariat de police du 12ème arrondissement de Bamako qui a pris les dépositions des plaignants et témoins. Le présumé auteur sera néanmoins libéré 5 jours seulement après sa mise en garde-à-vue.

8. Les requérants indiquent qu'ils ont saisi l'un après l'autre le Commissaire principal de l'Unité de police concernée, le Procureur de la République et le Procureur Général de Bamako mais qu'aucune suite n'a été donnée à leur plainte.

B. Violations alléguées

9. Les requérants soutiennent que cette attitude du Commissariat du 12ème arrondissement de Bamako constitue une violation grave de leurs droits, consacrés par l'article 7 de la Charte qui stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, notamment le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte de violation des droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, lois, règlements et coutumes en vigueur

10. Ils soutiennent également qu'en laissant impunie l'agression dont ils sont victimes alors qu'ils ont tout fait pour que l'un des malfrats soit arrêté, les autorités judiciaires maliennes ont violé leur droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3 de la Charte ; leur droit à la paix, prévu par l'article 23 de la Charte ; leur droit à la propriété garanti par l'article 14 de la même Charte ainsi que l'article 2(3)(a) et (b) du Pacte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

11. La requête a été déposée le 19 février 2016.

12. Le 04 avril 2016, les requérants ont déposé leurs observations sur la question de l'épuisement des voies de recours internes. Ces observations ont ensuite été communiquées à l'État défendeur le 06 avril 2016

13. Le 22 avril 2016, la requête a été communiquée à tous les États

parties au Protocole ainsi qu'aux autres entités mentionnées à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »).

14. Le 13 mai 2016, l'État défendeur a déposé sa Réponse. Celle-ci a ensuite été transmise aux requérants le même jour. Le 09 Août 2016, les requérants ont déposé leur réplique.

15. Le 17 août 2016, l'État défendeur a demandé à la Cour l'autorisation de déposer une duplique à la Réplique des requérants.

16. La Cour a accepté cette demande et l'État défendeur a déposé sa duplique le 9 septembre 2016.

17. Le 26 septembre 2016, le Greffe a informé les Parties que la procédure écrite était close. La Cour n'a pas estimé nécessaire de tenir une audience publique.

IV. Demandes des parties

18. Les requérants demandent à la Cour de :

- i. recevoir leur requête et la déclarer fondée en fait et en droit ;
- ii. condamner l'État défendeur à prendre une législation spéciale circonscrivant l'enquête préliminaire dans un délai déterminé ;
- iii. Dire que le non-respect du délai à adopter entachera le procès-verbal d'enquête préliminaire ;
- iv. Condamner l'État du Mali à adopter une législation reconnaissant la responsabilité de l'État pour les fautes procédurales émanant de ses agents ;
- v. Condamner l'État défendeur à leur payer les sommes suivantes :
- vi. 1°/ 10 867 000F CFA, au titre de la valeur des biens emportés;
- vii. 2°/ 7 000 000F CFA, au titre des biens et œuvres difficilement évaluables ;
- viii. 3°/ 5 000 000F CFA, au titre des préjudices moraux de l'ensemble des membres de leur famille ;
- ix. 4°/ 9 000 000F CFA, au titre des honoraires d'avocat pour la procédure nationale et pour la présente procédure ;
- x. 5°/ 1 000 000F CFA, au titre des frais de procédure ».

19. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. *En la forme* : déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes ;
- ii. *Au fond*, le cas échéant : la rejeter car mal fondée »

V. Sur la compétence de la Cour

20. Aux termes de l'article 39 (1) de son Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

21. La Cour note que l'État défendeur ne conteste pas la compétence de la Cour. Néanmoins, elle fait observer que même si l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception en la matière, elle doit, de son propre chef, s'assurer qu'elle a compétence pour connaître de la requête au plan matériel, personnel, temporel et territorial.

22. Sur le plan matériel, l'article 3(1) du Protocole dispose que : « la Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

23. La Cour note que les violations alléguées par les requérants portent toutes sur la Charte et le Pacte, instruments auxquels l'État défendeur est partie. Elle en conclut qu'elle est compétente, au plan matériel, pour examiner la présente affaire.

24. En ce qui concerne les autres aspects de sa compétence, elle observe :

- i. qu'elle est compétente, au plan personnel, étant donné que la République du Mali est partie au Protocole et qu'elle a, en outre, déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) précité (supra, paragraphe 2).
- ii. qu'elle est compétente, au plan temporel, dans la mesure où les violations alléguées sont postérieures à l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État défendeur, des instruments ci-dessus mentionnés (supra, paragraphe 2)
- iii. qu'elle est compétente, au plan territorial, dans la mesure où les faits se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

25. Il résulte ainsi de l'ensemble des considérations qui précèdent que la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. Sur la recevabilité de la requête

26. Aux termes de l'article 6.2 du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

27. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

- “1. Indiquer l’identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l’anonymat ;
2. Être compatible avec l’Acte constitutif de l’Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l’épuisement des recours internes s’ils existent, à moins qu’il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l’épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l’Acte constitutif de l’Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l’Union africaine ».

28. Sur les sept conditions ci-dessus mentionnées, l’Etat défendeur n’a soulevé qu’une seule exception en rapport avec l’épuisement des voies de recours internes.

A. Conditions n’ayant pas fait l’objet de discussion

29. La Cour observe que les conditions mentionnées aux points 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l’article 40 du Règlement ne sont pas en discussion entre les parties.

30. Pour sa part, la Cour observe également que rien dans le dossier qui lui a été soumis par les Parties ne suggère que l’une ou l’autre de ces conditions ne serait pas remplie en l’espèce.

31. Elle considère, en conséquence, que ces conditions sont remplies dans la présente affaire.

B. Sur l’exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

32. L’État défendeur soutient qu’il était prématuré pour les requérants de soumettre la présente affaire à la Cour de céans, vu qu’il y avait encore des voies de recours internes à leur disposition.

33. Selon lui, les requérants pouvaient, en vertu de l’article 62 de la loi N° 01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale malien, se constituer parties civiles devant le Juge d’instruction. Il souligne que cette procédure ne nécessite même pas un classement

sans suite préalable de l'affaire par le Procureur de la République.

34. L'État défendeur soutient qu'il n'y a eu, contrairement aux allégations des requérants, ni inertie du Parquet ni tentative d'étouffer la plainte au niveau de la police; que les requérants se sont imaginés que Sieur Oumar Maré, appréhendé deux semaines après le vol pour être interrogé sur un autre vol commis chez leur voisin, était l'auteur du vol dont ils sont victimes alors que les deux affaires sont distinctes et n'ont pas de lien avéré.

35. Il affirme que dans le cadre de l'arrestation de sieur Oumar Maré, une perquisition a eu lieu au domicile de celui-ci et qu'aucun des objets volés au domicile des requérants n'y a été trouvé ; que malgré tout, les requérants veulent amener la justice à poursuivre et condamner Sieur Oumar Maré comme l'auteur du vol alors qu'aucun indice de culpabilité n'a été trouvé contre lui.

36. L'État défendeur souligne que si les requérants étaient convaincus que sieur Oumar Maré était l'auteur du vol, ils se seraient, face à la prétendue inertie de la Police et du Parquet, constitués parties civiles devant le Juge d'instruction compétent ; qu'ils ont, en réalité, peur de l'issue incertaine d'une telle procédure et veulent que la Cour de céans se substitue aux juridictions nationales afin qu'ils obtiennent réparation.

37. En conclusion, l'État défendeur soutient qu'il n'a violé aucun droit des requérants relativement à la procédure suivie au niveau national.

38. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que la constitution de partie civile n'est pas une voie de recours au sens de l'article 56(5) de la Charte ; qu'en République du Mali, une victime a le choix entre la saisine du Procureur de la République ou la saisine d'un Juge d'instruction; que l'utilisation de l'une de ces deux voies ferme l'autre pour une bonne administration de la justice ; que les deux procédures ont, par ailleurs, la même finalité, à savoir l'instruction faite par un Juge d'instruction.

39. Ils soutiennent, en outre, que l'attitude des autorités judiciaires maliennes consistant à laisser la procédure au stade initial pendant plus de trois(3) ans constitue une prolongation anormale de la procédure au sens de l'article 56(5) de la Charte.

40. Les requérants s'appuient sur la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Communication *Dawda K. Jawara contre la République de Gambie* (Communication N° 147/95-149/96) pour soutenir que le recours proposé par l'État défendeur n'est ni efficace ni satisfaisant et que la prolongation anormale de la procédure interne justifie la recevabilité de leur requête par la Cour de céans.

41. Comme la Cour l'a souligné dans ses arrêts antérieurs, la règle de l'épuisement des voies de recours internes préalablement à la

saisine d'une juridiction internationale des droits de l'homme est une règle internationalement reconnue et acceptée.¹

42. Il ressort du dossier que les requérants ne contestent pas qu'ils n'ont pas utilisé la totalité des recours judiciaires existants dans le système de l'État défendeur. Ce qui est en discussion entre les Parties est d'une part la question de savoir si la durée de la procédure au niveau national a été anormalement prolongée au sens de l'article 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement, et, d'autre part, celle de savoir si la saisine du Juge d'instruction est, dans le système judiciaire de l'État défendeur, un recours disponible, efficace et satisfaisant.

43. Alors que l'Etat défendeur soutient que la procédure n'a pas avancé parce que la Police n'a pas pu appréhender le ou les auteur(s) du vol, les requérants, eux, soutiennent que l'auteur du vol a été identifié mais que la Police et le Parquet n'ont pas fait diligence pour clôturer le dossier à leur niveau.

44. La question qui se pose ici est celle de savoir s'il existe, dans le système judiciaire de l'Etat défendeur, un recours que les requérants pouvaient exercer pour contourner ce qu'ils appellent « l'inertie de la Police et du Parquet ».

45. À cet égard, l'article 62 du Code de procédure pénale malien dispose que : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ».

46. Il ressort de cette disposition que les requérants avaient, au moins, la possibilité de saisir directement le juge d'instruction en se constituant parties civiles.

47. S'agissant de l'efficacité et du caractère satisfaisant de ce recours, l'article 90 du Code de procédure pénale malien dispose que : «Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ».

48. L'article 112 du même Code dispose que : « Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile. Le juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. Le prévenu et la partie civile, par eux-mêmes ou par leurs conseils, peuvent faire appel de cette ordonnance ».

1 Affaire N° 004/2013, *Lohé Issa Konaté c. République du Burkina Faso* (Exceptions préliminaires), arrêt du 5 décembre 2014, paragraphe 78

49. Il ressort des dispositions ci-dessus que le Juge d'instruction peut procéder à tous les actes d'instruction qui lui sont demandés par le prévenu ou la partie civile et que ceux-ci ont même le droit d'interjeter appel contre l'ordonnance refusant de procéder aux mesures d'instructions demandées.

50. Il y a lieu de rappeler ici qu'une plainte avec constitution de partie civile permet à la victime d'être associée au déroulement de la procédure et qu'en sa qualité de partie au procès pénal, elle a le droit de demander directement au Juge d'instruction de déclencher une enquête.

51. La Cour conclut, en conséquence, que la saisine du Juge d'instruction est, dans le système judiciaire de l'État défendeur, un recours efficace et satisfaisant que les requérants pouvaient exercer pour obtenir ou au moins tenter d'obtenir que leur plainte soit examinée.

52. N'ayant pas exercé ce recours, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la procédure a été anormalement prolongée ou que ce recours n'aurait pas résolu leur problème.

53. Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a établi que l'épuisement des voies de recours internes est une exigence du droit international et non une question de choix et qu'il appartient au plaignant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou au moins essayer d'épuiser les recours internes ; qu'il ne suffit pas que le plaignant mette en doute l'efficacité des recours internes de l'État du fait d'incidences isolées.²

54. De ce qui précède, la Cour conclut que les requérants ne se sont pas conformés à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes, prévue par l'article 56(5) de la Charte et qu'en conséquence, leur requête est irrecevable.

55. Ayant conclu à l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, la Cour décide que l'affaire ne sera pas examinée au fond.

VII. Frais de procédure

56. Aux termes de l'article 30 du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

57. Après avoir considéré les circonstances de la présente affaire, la Cour décide que chaque partie devra supporter ses frais de procédure.

58. Par ces motifs,

² *Affaire Joseph Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (Requête 003/2012), arrêt du 28 mars 2014, paragraphes 142, 143 et 144.

La Cour,

À l'unanimité :

- i. *Déclare* qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire;
- ii. *Déclare* fondée l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes soulevée par l'État défendeur ;
- iii. *Déclare* en conséquence la requête irrecevable ;
- iv. *Dit* que chaque Partie devra supporter ses frais de procédure.

Thomas c. Tanzanie (arrêt interprétatif) (2017) 2 RJCA 131

Requête 001/2017, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MÉNGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSALOULA

Application de l'article 66(4) concernant les juges THOMPSON et TAMBALA

Interprétation de l'arrêt rendu par la Cour en 2015 à la demande de la Tanzanie sur la signification des termes « toutes les mesures nécessaires » et « hormis la réouverture de la procédure et un nouveau procès » relativement à la réparation de la violation du droit à un procès équitable. La Cour a décidé que la Tanzanie devrait prendre des mesures pour éliminer les effets de la violation, y compris la remise en liberté du requérant, mais excluant un nouveau procès.

Réparation (procès équitable, réexamen de l'affaire ne constituant pas une juste mesure lorsque le condamné a purgé une longue période de détention, 34, 42 ; éliminer les effets de la violation, 35, 39, 40)

I. Procédure

1. En application de l'article 28(4) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et de l'article 66(1) du Règlement, la République-Unie de Tanzanie a introduit une requête datée du 24 janvier 2017 reçue au Greffe de la Cour le 30 janvier 2017, aux fins d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 2015 dans l'affaire sus-mentionnée. La République-Unie de Tanzanie a également sollicité une prorogation du délai pour déposer une requête aux fins d'interprétation de l'arrêt, en application de l'Instructions de procédure n°38.

2. Par notification du 3 février 2017, le Greffe a transmis au sieur Alex Thomas une copie de la demande de prorogation de délai pour déposer la requête en interprétation et l'a invité à déposer ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception. Il a déposé ses observations le 17 février 2017 et celles-ci ont été communiquées à la République-Unie de Tanzanie pour information, par lettre du 21 février 2017. Dans ses observations, il affirme s'être opposé à la prorogation de délai demandée, faisant valoir que ce délai avait expiré depuis 10 mois et qu'il existe des mesures que la République-Unie de Tanzanie pourrait prendre pour mettre en œuvre l'arrêt.

3. Le 14 mars 2017, à sa quarante-quatrième session ordinaire tenue du 6 au 24 mars 2017, la Cour a décidé dans l'intérêt de la justice de faire droit à la demande de la République-Unie de Tanzanie de déposer sa requête en interprétation en dehors du délai prescrit.

4. La requête en interprétation de l'arrêt a été notifiée au sieur Thomas par lettre du 14 mars 2017. Par la même lettre et en vertu de l'article 66(3) du Règlement intérieur de la Cour, le sieur Thomas a été invité à présenter ses observations écrites sur la requête dans les 30 jours suivant sa réception et celles-ci ont été déposées le 18 avril 2017.

5. À sa quarante-cinquième session ordinaire tenue du 8 au 26 mai 2017, conformément à l'article 59 de son Règlement, la Cour a décidé de clôturer la procédure écrite en l'espèce, et en application de l'article 66(3) de son Règlement, de ne pas tenir une audience publique dans la présente affaire.

II. La demande en interprétation

6. Comme indiqué ci-dessus, la présente requête concerne l'arrêt rendu par la Cour le 20 novembre 2015 dans l'affaire Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie (requête 005/2013), et dont les paragraphes pertinents du dispositif sont libellés comme suit :

« Par ces motifs,

161. La Cour,

Décide

(...)

- vii. À l'unanimité, qu'il y a eu violation des articles 1 et 7(1) (a), (c) et (d) de la Charte et de l'article 4(3) (d) du PIDCP.
- viii. Par six (6) voix contre deux (2), la Juge Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente et le Juge Rafâa BEN ACHOUR ayant voté contre, de rejeter la demande du requérant visant à ordonner sa remise en liberté.
- ix. À l'unanimité, ordonne au défendeur de prendre toutes les mesures requises dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, en excluant en particulier la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès, et d'informer la Cour des mesures prises, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt ».

7. Invoquant l'article 66(1) du Règlement, dans sa requête en interprétation de l'arrêt, la République-Unie de Tanzanie indique qu'elle éprouve des difficultés à mettre en œuvre l'arrêt, du fait

des interprétations divergentes par les différents intervenants de l'administration de la justice pénale au niveau national, qui sont chargés de mettre l'arrêt en application.

8. La République-Unie de Tanzanie demande donc à la Cour de lui fournir des clarifications sur la signification de l'expression « toutes les mesures requises » employée au point ix du dispositif de l'arrêt. Plus précisément, la République-Unie de Tanzanie demande des précisions sur les mesures qu'elle est invitée à prendre et sur la signification des termes « toutes » et « requises », afin de lui permettre de prendre des mesures concrètes et définitives.

9. La République-Unie de Tanzanie affirme que les « violations constatées » n'ont pas été précisées dans le dispositif de l'arrêt et elle sollicite des éclaircissements pour savoir si les violations constatées sont celles énoncées dans le dispositif de l'arrêt ou si la violation à laquelle il faut remédier se limite à l'aspect de « en excluant en particulier, la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès ». La République-Unie de Tanzanie souhaite en outre comprendre de quelle manière elle peut remédier à la violation en question.

10. La République-Unie de Tanzanie sollicite une interprétation du terme anglais « precluding ». Elle fait observer qu'elle l'avait initialement interprété dans le sens de « excluant la possibilité de », mais suite aux discussions avec les différents intervenants, une autre interprétation a émergé selon laquelle ce terme signifie « procédant à, ou incluant la possibilité de ». À cet égard, la République-Unie de Tanzanie souhaite savoir si la Cour lui ordonne de « rouvrir » le procès et, si tel est le cas, la Cour devrait préciser à quel stade de la procédure, si c'est depuis le début ou uniquement à partir de la présentation des moyens de la défense.

III. Observations du Sieur Alex Thomas

11. Le sieur Thomas relève que la requête aux fins d'interprétation de l'arrêt a été déposée au-delà du délai prescrit, sans aucune explication, et qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 66 du Règlement. Il soutient que la République-Unie de Tanzanie a systématiquement manqué à l'obligation qui est la sienne de mettre en application les ordonnances de la Cour, en ne faisant pas rapport des mesures prises pour remédier à la situation de sieur Thomas dans les six (6) mois suivant l'arrêt, et pour ne pas avoir déposé de réponse à son mémoire sur les réparations.

12. Le sieur Thomas souligne en outre que la requête en interprétation de l'arrêt aurait dû être introduite avant le dépôt du rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt qui, fait-il observer, a été déposé

près de huit (8) mois après l'expiration du délai. Il demande encore que lors de l'examen de la recevabilité de la requête, la Cour prenne en considération le préjudice qu'il a subi du fait du non-respect par la République-Unie de Tanzanie des mesures ordonnées par la Cour et du fait de l'introduction de la requête en interprétation.

13. Selon le sieur Thomas, la République-Unie de Tanzanie a mal interprété le terme anglais « precluding », en ce sens que la Cour aurait ordonné en même temps de reprendre la présentation des moyens de la défense et la réouverture de son procès.

14. Il fait en outre valoir qu'il existe plusieurs mesures dont une seule ou une combinaison de plusieurs d'entre elles auraient pu être activées par la République-Unie de Tanzanie pour se conformer à l'ordonnance de la Cour l'invitant à « prendre toutes les mesures requises, dans un délai raisonnable, pour remédier aux violations constatées » ; que la législation de la République-Unie de Tanzanie prévoit plusieurs mesures possibles à l'égard des personnes condamnées, comme lui, à tort ; que ces mesures incluent, sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- “a. La remise de peine, prévue par le Code pénal tanzanien, chapitre 16, article 27(2) qui prévoit la réduction d'une peine d'emprisonnement, pour laquelle la République-Unie de Tanzanie aurait pu saisir la Cour d'appel d'une requête en vue d'une réduction de la peine de trente (30) ans prononcée à l'encontre du requérant.
 - b. La remise en liberté pure et simple ou sous condition, prévue par l'article 38 du Code pénal tanzanien et qui confère à l'instance judiciaire qui a condamné une personne pour une infraction, le pouvoir d'ordonner sa libération définitive ou conditionnelle, à condition que cette personne ne commette pas de nouvelles infractions durant la période conditionnelle, qui ne doit pas dépasser 12 mois. Le requérant ayant déjà purgé vingt (20) ans de sa peine de trente (30) ans et compte tenu du jugement favorable de la Cour de céans et du comportement de l'intéressé pendant sa période de réclusion, la République-Unie de Tanzanie aurait pu envisager cette mesure.
 - c. La grâce présidentielle, prévue à l'article 45 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, en vertu duquel le Président de la République-Unie de Tanzanie peut accorder la grâce présidentielle avec ou sans conditions à toute personne condamnée pour toute infraction par une instance judiciaire nationale.
- 15.** Le sieur Thomas soutient encore que le retard dans la mise en

œuvre des mesures ordonnées par la Cour et dans la soumission du rapport y relatif ont contribué à aggraver et à prolonger inutilement la violation de ses droits et que pour ces raisons, la Cour devrait ordonner sa libération pour s'assurer que ses droits ne seront plus violés.

16. Le sieur Thomas prie donc la Cour :

- “1. de constater que le défendeur ne s'est pas conformé aux ordonnances de la Cour de céans, pour n'avoir pas soumis de rapport dans les six mois suivant la publication de l'arrêt.
2. de dire que le défendeur ne s'est pas conformé aux ordonnances de la Cour, pour avoir omis de déposer une réponse au mémoire initial du requérant sur les réparations, dans le délai fixé ou à quelque autre moment.
3. de dire que la présente requête est, de toutes manières, fantaisiste, vexatoire et contraire à la procédure devant la Cour de céans.
4. d'ordonner sa libération en attendant la décision sur les réparations.»

IV. Sur la compétence de la Cour

17. La présente requête aux fins d'interprétation porte sur l'arrêt rendu par la Cour le 20 novembre 2015.

18. L'article 28(4) du Protocole dispose que : « ...La Cour peut interpréter son arrêt ».

19. La Cour conclut donc qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête.

V. Sur la recevabilité de la requête

20. En vertu de l'article 66(1) et (2) du Règlement,

- “1. En application de l'article 28(4) du Protocole, toute partie peut, aux fins de l'exécution de l'arrêt, demander à la Cour d'interpréter celui-ci dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, sauf si, dans l'intérêt de la justice, la Cour en décide autrement.
2. la demande est déposée au Greffe. Elle indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ».

21. Il ressort clairement de ces dispositions qu'une requête en interprétation d'un arrêt n'est déclarée recevable que si elle remplit les trois conditions suivantes :

- “a. avoir pour objectif de faciliter l'exécution de l'arrêt ;

- b. être déposée dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date du prononcé de l'arrêt ; et
- c. indiquer avec précision le ou les point(s) du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.

22. S'agissant de l'objectif de la présente requête, la Cour souhaite clarifier un aspect du dispositif pour faciliter l'exécution de l'arrêt qu'elle a rendu le 20 novembre 2015.

23. La Cour note que la présente requête vise en fait à clarifier un point du dispositif de l'arrêt qu'elle a rendu le 20 novembre 2015 et par conséquent à faciliter sa mise en œuvre.

24. La Cour conclut, en conséquence, que la requête remplit la première condition prévue à l'article 66(1) du Règlement.

25. S'agissant du délai pour la saisir, la Cour relève que l'arrêt dont l'interprétation est demandée a été prononcé le 20 novembre 2015 et que la République-Unie de Tanzanie a déposé sa requête en interprétation le 30 janvier 2017, soit un peu plus de deux (02) mois après l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 66(1) du Règlement. Toutefois, l'article 66(1) autorise la Cour à recevoir de telles requêtes même après l'expiration du délai de douze (12) mois, lorsque l'intérêt de la justice l'exige. La Cour a tenu compte des circonstances de l'espèce et décidé de l'admettre pour ce motif.

26. La Cour relève enfin que la République-Unie de Tanzanie a indiqué avec précision les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée, en l'occurrence les termes et expressions employés au point ix du dispositif de l'arrêt.

27. De ce qui précède, la Cour conclut que la présente requête d'interprétation remplit toutes les conditions de recevabilité.

VI. Sur l'interprétation de l'arrêt

28. Dans son arrêt du 20 novembre 2015, la Cour a ordonné à la République-Unie de Tanzanie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour remédier aux violations constatées.

29. La première question posée par la République-Unie de Tanzanie est de savoir ce que la Cour entend par l'expression « toutes les mesures requises » employée au point ix du dispositif de l'arrêt.

30. La Cour fait observer que lorsqu'elle examine une requête en interprétation, elle est amenée, non pas à compléter ou à modifier la décision qu'elle a rendue, décision définitive et ayant force de chose jugée, mais à en clarifier le sens et la portée.

31. Dans le contexte de la présente demande en interprétation, la Cour tient également à rappeler le principe généralement appliqué par les juridictions internationales selon lequel la réparation doit, autant

que possible, effacer les conséquences de l'acte illicite et rétablir la situation qui aurait existé si ledit acte répréhensible n'avait pas été commis.

32. À cet égard, l'article 27(1) du Protocole dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

33. Comme indiqué ci-dessus, la forme la plus appropriée de redressement pour une violation du droit à un procès équitable consiste à faire en sorte que la victime se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si les violations constatées n'avaient pas été commises. Pour y parvenir, la République-Unie de Tanzanie a deux possibilités : soit réexaminer l'affaire dans le respect des règles du procès équitable, soit prendre toutes les mesures requises pour s'assurer que le sieur Thomas se retrouve dans la situation qui était la sienne avant lesdites violations.

34. S'agissant de la première option, la Cour estime que le réexamen de l'affaire ne serait pas une mesure juste, étant donné que le sieur Thomas a déjà passé vingt-et-un (21) ans en détention, soit plus de la moitié de la peine à laquelle il a été condamné, et, dans la mesure où une nouvelle procédure judiciaire interne risque d'être longue.¹ Elle a en conséquence exclu cette mesure.

35. En ce qui concerne la seconde option, la Cour a souhaité laisser une marge d'appréciation à la République-Unie de Tanzanie, afin qu'elle puisse identifier et activer toutes les mesures qui lui permettraient d'éliminer les violations constatées par la Cour.

36. La Cour tient à préciser ici que dans son arrêt du 20 novembre 2015, elle n'a pas dit que la demande du requérant d'être remis en liberté n'était pas fondée. Elle a simplement indiqué qu'elle ne peut, elle-même, ordonner directement cette mesure que dans des circonstances particulières ou impérieuses qui n'étaient pas établies en l'espèce.

37. Le deuxième point pour lequel la République-Unie de Tanzanie sollicite des éclaircissements en l'espèce est celui de savoir si les violations constatées sont celles qui sont énoncées dans le dispositif de l'arrêt ou si la violation à réparer concerne l'aspect de « en particulier, en excluant la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès ». La République-Unie de Tanzanie souhaite en outre comprendre de quelle manière elle pourrait réparer

1 Requête 005/2013 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 20 novembre 2015, paragraphe 158.

ladite violation.

38. La Cour relève que le point vii du dispositif de l'arrêt précise les dispositions que la République-Unie de Tanzanie est reconnue avoir violées, à savoir les articles 1 et 7(1)(a),(c) et (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'en conséquence, elle devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces violations.

39. La Cour précise d'abord que l'expression « toutes les mesures requises » inclut la libération du requérant et toute autre mesure qui permettrait d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement du requérant dans ses droits.

40. La Cour précise ensuite que par l'expression « remédier aux violations constatées », il faut-comprendre « effacer les effets des violations constatées » par l'adoption des mesures indiquées au paragraphe précédent.

41. Le troisième point pour lequel la République-Unie de Tanzanie sollicite une interprétation porte sur le terme anglais « precluding ».

42. « *Precluding* » signifie « empêcher, interdire ou exclure la possibilité de ». Il est donc clair que la Cour interdit à la République-Unie de Tanzanie de prendre certaines mesures, en particulier celle de juger à nouveau le requérant ou de reprendre la présentation des moyens de la défense. Comme mentionné ci-dessus, ces mesures aggraveraient davantage le préjudice subi par le requérant, qui a déjà purgé vingt-et-un (21) ans de sa peine de trente (30) ans de réclusion.

VII. Frais de procédure

43. Aux termes de l'article 30 du Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

44. Après avoir considéré les circonstances de la présente demande, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres frais.

45. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

- i. se déclare compétente pour connaître de la présente requête;
- ii. *déclare* la requête recevable.
- iii. *dit* que par l'expression « toutes les mesures requises », la Cour visait la libération du requérant et toute autre mesure qui permettrait d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement du requérant dans ses droits.

iv. *dit* que l'expression « remédier aux violations constatées » signifie « effacer les effets des violations constatées par l'adoption des mesures indiquées au point iii ci-dessus.

v. *dit* que le terme « *precluding* » signifie « excluant la possibilité ou interdit » et, lu conjointement avec l'expression « reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès », signifie que la reprise de la présentation des moyens de la défense et la réouverture du procès du sieur Thomas sont écartées.

vi. *dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

**Abubakari c. Tanzanie (arrêt interprétatif) (2017) 2 RJCA
140**

Requête 002/2017, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSOUOLA

Application de l'article 66(4) concernant les juges THOMPSON, OUGUERGOUZ et TAMBALA

Interprétation du jugement rendu par la Cour en 2015 à la demande de la Tanzanie sur la signification des termes « toutes les mesures appropriées » et « réparation de toutes les violations constatées » relativement à la réparation de la violation du droit à un procès équitable. La Cour a décidé que la Tanzanie devrait prendre des mesures pour éliminer les effets de la violation, y compris la remise en liberté du requérant, mais excluant un nouveau procès.

Réparation (procès équitable, réexamen de l'affaire ne constituant pas une juste mesure lorsque le condamné a purgé une longue période de détention, 34 ; éliminer les effets de la violation, 35, 38)

I. Procédure

1. La République-Unie de Tanzanie a introduit devant la Cour, en vertu de l'article 28(4) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») et de l'article 66(1) du Règlement, une demande aux fins d'interprétation de l'arrêt du 3 juin 2016 dans l'affaire susmentionnée.

2. Datée du 24 janvier 2017, la demande a été reçue au Greffe de la Cour le 30 janvier 2017.

3. Le 02 Février 2017, le Greffe a transmis copie de cette demande au sieur Mohamed Abubakari et l'a invité à déposer ses observations écrites éventuelles dans un délai de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 66(3) du Règlement.

4. Le 28 mars 2017, Mohamed Abubakari a déposé ses observations, après expiration du délai de 30 jours et a prié la Cour de les accepter.

5. Le 02 avril 2017, la Cour a examiné sa demande et a décidé d'y accéder dans l'intérêt de la justice.

6. Par lettre en date du 11 avril 2017, les parties ont été informées de la décision de la Cour de clôturer la procédure écrite. La Cour n'a pas jugé nécessaire de tenir une audience publique.

II. La demande en interprétation

7. Comme indiqué plus haut, la présente demande en interprétation concerne l'arrêt rendu par la Cour le 03 juin 2016 dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (requête 007/2013) et dont les paragraphes concernés du dispositif sont ainsi libellés :

« Par ces motifs, la Cour,

À l'unanimité,

(...)

- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte en ce qui concerne les droits allégués du requérant de se défendre lui-même et d'accéder à un avocat au moment de son arrestation; de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite au cours de la procédure judiciaire ; de se voir communiquer promptement les pièces du dossier afin de pouvoir se défendre ; de voir son moyen de défense basé sur le fait que le Procureur devant le tribunal de district aurait été dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à la victime du vol à main armée, considéré par le juge ; de ne pas être condamné uniquement sur la base des déclarations inconsistantes d'un seul témoin, en l'absence de toute séance d'identification ; et de voir sa défense d'alibi sérieusement considérée par les autorités policières et judiciaires de l'État défendeur.

(...)

- xii. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures requises, dans un délai raisonnable, pour remédier aux violations constatées, à l'exclusion de la ré- ouverture du procès, et d'informer la Cour, dans un délai de six mois à partir de la date du présent arrêt, des mesures ainsi prises ;

(...) »

8. Se référant à l'article 66(1) du Règlement, la République-Unie de Tanzanie, indique qu'elle éprouve des difficultés dans l'exécution de cet arrêt du fait des interprétations divergentes de ce dernier par les différents intervenants de l'administration de la justice pénale qui doivent exécuter les mesures ordonnées par la Cour, au niveau national.

9. Elle demande, par conséquent, à la Cour de lui fournir des clarifications sur la signification de l'expression « toutes les mesures

requis » employée au point xii du dispositif de l'arrêt et dit que l'interprétation de ces termes lui permettra de prendre des mesures concrètes et définitives.

10. La République-Unie de Tanzanie veut également savoir ce que la Cour entend par l'expression « remédier aux violations constatées » étant donné que, souligne-t-il, ces actes ont déjà été posés.

III. Observations du Sieur Mohamed Abubakari

11. Mohamed Abubakari relève, de prime abord, que la demande en interprétation semble avoir été introduite dans les délais prescrits à l'article 66 du Règlement ; que toutefois, le délai prescrit par ledit article 66 ne peut être interprété isolément et que les autres mesures du dispositif de l'arrêt de la Cour du 3 juin 2016 doivent être prises en tenant compte de la clause qui ordonne à la République-Unie de Tanzanie de rendre compte à la Cour des mesures prises pour remédier aux violations constatées dans les six mois à compter de la date du jugement.

12. Il relève que cet État a déposé le rapport sur les mesures qu'il a prises en dehors du délai de 6 mois fixé par la Cour et que ledit rapport ne fait état que d'une mise en œuvre partielle des mesures ordonnées par cette dernière.

13. Abubakari soutient, en outre, que si la République-Unie de Tanzanie souhaitait une interprétation de l'ensemble ou d'une partie de l'arrêt de la Cour, elle aurait dû demander cette interprétation dès que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour recevoir son rapport et que la requête aux fins d'interprétation aurait donc dû précéder le rapport de mise en œuvre.

14. Il souligne, en outre, qu'il existe plusieurs mesures dont une seule ou une combinaison de plusieurs d'entre elles auraient pu être activées par la République-Unie de Tanzanie pour se conformer à la prescription de la Cour de « prendre toutes les mesures requises, dans un délai raisonnable, pour remédier aux violations constatées » ; que la législation de cet État prévoit plusieurs compensations possibles pour les personnes condamnées, comme lui, à tort; que ces compensations incluent, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- a. La remise de peine, prévue par le Code Pénal tanzanien, chap. 16, article 27(2) qui prévoit la réduction d'une peine d'emprisonnement ; que le défendeur aurait pu saisir la Cour d'appel et déposer une requête en vue d'une réduction de la peine de 30 ans à lui infligée.
- b. La mise en liberté définitive ou conditionnelle, prévue par l'article 38 du Code Pénal tanzanien qui confère le pouvoir à l'instance judiciaire qui a condamné une personne

pour infraction, d'ordonner sa libération définitive ou conditionnelle, à condition que cette personne ne commette pas de nouvelles infractions durant la période conditionnelle, qui ne doit pas excéder 12 mois ; que sachant qu'il a déjà purgé 20 ans de sa peine de 30 ans et compte tenu du jugement favorable de la Cour de céans et de son comportement pendant sa période de réclusion, le défendeur aurait pu appliquer cette mesure.

- c. La grâce présidentielle, prévue par l'article 45 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie qui prévoit la prérogative de grâce en vertu de laquelle le Président de la République-Unie de Tanzanie peut accorder à toute personne condamnée pour toute infraction par une instance judiciaire nationale la grâce présidentielle sous ou sans condition

15. Abubakari soutient, enfin, que le retard dans la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour et dans la soumission du rapport y relatif a contribué à aggraver et à prolonger inutilement la violation de ses droits ; que pour ces raisons, il prie la Cour de :

- i. Constater que la République-Unie de Tanzanie ne s'est pas conformée à l'ordonnance de la Cour de céans lui enjoignant de faire rapport sur la mise en œuvre de ses prescriptions dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt ;
- ii. Déclarer la requête fantaisiste, vexatoire et contraire à la procédure de la Cour de céans ;
- iii. Ordonner sa libération en attendant la décision sur les réparations ».

IV. Sur la compétence de la Cour

16. Comme indiqué plus haut, la présente requête en interprétation concerne l'arrêt rendu par la Cour le 3 juin 2016.

17. Aux termes de l'article 28(4) du Protocole relatif à la Charte africaine portant sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après « le Protocole »): « ... la Cour peut interpréter son arrêt ».

18. La Cour conclut en conséquence qu'elle est compétente pour interpréter cet arrêt.

V. Sur la recevabilité de la requête

19. L'article 66 (1) et (2) du Règlement dispose comme suit :

- “1. En application de l'article 28(4) du Protocole, toute partie peut, aux fins de l'exécution de l'arrêt, demander à la Cour d'interpréter celui-ci dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, sauf si, dans l'intérêt de la justice, la Cour en décide autrement.
2. La demande...indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée »

20. Il ressort de ces dispositions qu'une demande en interprétation d'arrêt n'est déclarée recevable que si elle remplit les trois conditions suivantes :

- “a. avoir pour objectif de faciliter l'exécution de l'arrêt ;
- b. être déposée dans un délai de douze (12) mois, compté à partir de la date du prononcé de l'arrêt, et
- c. indiquer avec précision le ou les point(s) du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandé

21. En ce qui concerne la finalité de la présente demande, la République-Unie de Tanzanie demande l'interprétation de l'expression « toutes les mesures requises » employée dans le dispositif de l'arrêt.

22. La Cour observe que cette demande vise effectivement à clarifier un point du dispositif de l'arrêt rendu le 3 juin 2016 et ainsi faciliter son exécution.

23. La Cour conclut, en conséquence, que la demande remplit la première condition prévue par l'article 66(1) du Règlement

24. S'agissant du délai de saisine de la Cour, celle-ci observe que le délai applicable est celui prévu par l'article 66(1) du Règlement et non le délai de 6 mois donné par la Cour à l'État défendeur pour l'informer des mesures prises.

25. La République-Unie de Tanzanie ayant déposé sa demande en interprétation le 30 janvier 2017, soit dans un délai de 8 mois et 27 jours, la Cour conclut que cet État a saisi la Cour de sa demande en interprétation dans le délai de douze mois prévu par l'article 66(1) du Règlement.

26. La Cour observe, enfin, que la République-Unie de Tanzanie a indiqué avec précision les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée, en l'occurrence les termes et expressions employés au point xii du dispositif de l'arrêt.

27. De ce qui précède, la Cour conclut que la présente demande en interprétation remplit toutes les conditions de recevabilité.

VI. Sur l'interprétation de l'arrêt

28. Dans son arrêt du 3 juin 2016, la Cour a ordonné à la République-Unie de Tanzanie de prendre toutes les mesures requises pour remédier aux violations constatées.

29. La première question posée par la République-Unie de Tanzanie est de savoir ce que la Cour entend par l'expression « toutes les mesures requises » employée au point xii du dispositif de l'arrêt.

30. La Cour relève qu'en examinant une demande en interprétation, elle est amenée, non pas à compléter ou à modifier la décision qu'elle a rendue, décision définitive ayant force de chose jugée, mais à en clarifier le sens et la portée.

31. Dans le contexte de la présente demande en interprétation, la Cour tient à rappeler le principe généralement appliqué par les juridictions internationales selon lequel la réparation doit, autant que possible, effacer les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.

32. À cet égard, l'article 27(1) du Protocole dispose que : « Lorsqu'elle estime qu'il y a violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation »

33. Comme cela vient d'être indiqué, la forme la plus appropriée de redressement pour une violation du droit à un procès équitable consiste à faire en sorte que la victime se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si les violations constatées n'avaient pas été commises. Pour y parvenir, l'État défendeur a deux possibilités : soit réexaminer l'affaire dans le respect des règles du procès équitable, soit prendre toutes les mesures requises pour s'assurer que le requérant se retrouve dans la situation qui a précédé lesdites violations.

34. En ce qui concerne la première option, la Cour a estimé que le réexamen de l'affaire ne serait pas une mesure juste étant donné que le requérant a déjà passé 19 ans en détention, soit plus de la moitié de la peine à laquelle il a été condamné, et dans la mesure aussi où la nouvelle procédure judiciaire interne pourrait être longue.¹ Elle a, en conséquence, exclu cette mesure.

35. En ce qui concerne la deuxième option, la Cour a souhaité donner une marge d'appréciation à l'État défendeur afin qu'il puisse identifier et activer toutes les mesures qui permettraient d'éliminer les effets des violations constatées par la Cour.

1 Requête 007/2013 : *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 3 juin 2016, paragraphe 235.

36. À cet égard, la Cour précise que dans son arrêt du 3 juin 2016, elle n'a pas dit que la demande du requérant d'être remis en liberté n'était pas fondée. Elle a simplement indiqué qu'elle ne peut, elle-même, ordonner directement cette mesure que dans des circonstances spéciales et contraignantes qui n'étaient pas établies en l'espèce.

37. La seconde question posée se lit ainsi : « étant donné que ces actes ont déjà été posés, le défendeur aimerait obtenir des précisions sur la manière de remédier à ces actes et l'interprétation du terme « remédier ».

38. La Cour précise d'abord que l'expression « toutes les mesures requises » inclut la libération du requérant et toute autre mesure qui permettrait d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement du requérant dans ses droits.

39. La Cour précise ensuite que par l'expression « remédier aux violations constatées », il faut comprendre « effacer les effets des violations constatées » par l'adoption des mesures indiquées au paragraphe précédent

VII. Frais de procédure

40. Aux termes de l'article 30 du Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

41. Après avoir considéré les circonstances de la présente demande, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres frais.

42. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

i. *Se déclare* compétente pour connaître de la présente demande.

ii. *Déclare* la demande recevable.

iii. *Dit* que par l'expression « toutes les mesures requises », la Cour visait la libération du requérant et toute autre mesure qui permettrait d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement du requérant dans ses droits.

iv. *Dit* que l'expression « remédier aux violations constatées » signifie « effacer les effets des violations constatées par l'adoption des mesures indiquées au point iii ci-dessus.

v. *Dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

**Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH)
c. Côte d'Ivoire (arrêt en interprétation) (2017) 2 RJCA 147**

Requête 003/2017, *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*

Arrêt, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

S'est récusé en application de l'article 22 : ORÉ

Demande d'interprétation de l'arrêt de la Cour sur le fond en 2015 à la demande de la Côte d'Ivoire dans une affaire d'indépendance et d'impartialité dans la composition de la Commission électorale indépendante. La Cour a déclaré la requête irrecevable car elle ne tendait pas à clarifier le dispositif de l'arrêt.

Recevabilité (mention nécessaire des sections du dispositif, 15 ; demande en interprétation 18, 19)

I. Procédure

1. La République de Côte d'Ivoire a introduit devant la Cour, en vertu de l'article 28(4) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») et l'article 66(1) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »), une demande aux fins d'interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 18 novembre 2016 dans l'affaire susmentionnée.

2. Datée du 4 mai 2017, la demande a été reçue au Greffe de la Cour le même jour et le 08 mai 2017, elle a été communiquée à APDH pour observations éventuelles.

3. Le 19 juin 2017, APDH a déposé ses observations. Celles-ci ont ensuite été communiquées à la République de Côte d'Ivoire le même jour.

4. Au cours de sa 46e Session ordinaire tenue du 4 au 22 septembre 2017, la Cour, conformément à l'article 59 (1) du Règlement, a décidé de clôturer la procédure écrite.

5. La Cour n'a pas jugé nécessaire de tenir une audience publique

II. Demande en interprétation

6. Comme indiqué ci-dessus, la présente demande en interprétation concerne l'arrêt rendu par la Cour le 18 Novembre 2016 dans l'affaire *APDH c. République de Côte d'Ivoire* (requête 001/2014) et dont les

paragraphe concernés du dispositif sont ainsi libellés :

« La Cour,

5. *Dit que* l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, prévu par l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et qu'il a également, par voie de conséquence, violé son obligation de protéger le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, garanti par l'article 13 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 6. *Dit que* l'État défendeur a violé son obligation de protéger le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 10(3) de la Charte africaine sur la démocratie, l'article 3 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
 7. *Ordonne* à l'État défendeur de modifier la loi N° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission Électorale Indépendante pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus mentionnés auxquels il est partie ;
 8. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur l'exécution de la présente décision dans un délai raisonnable, qui dans tous les cas, ne doit pas excéder une année, à partir de la date du prononcé du présent arrêt (...) »
7. La République de Côte d'Ivoire, dans sa demande en interprétation, pose à la Cour les trois questions suivantes:
- i. Aux fins d'exécution de [l'] arrêt, l'Etat de Côte d'Ivoire prie la Cour de lui fournir des indications plus précises sur la nomenclature de la nouvelle Commission Electorale Indépendante (CEI), notamment en ce qui concerne son organisation, la provenance et le mode de désignation de ses membres, ainsi que la répartition des sièges.
 2. L'Etat serait également intéressé de savoir si la possibilité de soumettre la loi électorale au contrôle du juge constitutionnel peut contribuer à garantir l'indépendance et l'impartialité de ses membres.
 3. Dans l'affirmative, la Cour voudrait accepter d'éclairer davantage les autorités ivoiriennes sur la notion de « lois relatives à des libertés publiques »
8. L'APDH soutient qu'aucune des trois questions posées par la République de Côte d'Ivoire ne porte sur l'interprétation de l'arrêt susmentionné. Elle prie en conséquence la Cour de déclarer cette demande irrecevable.

III. Sur la compétence de la Cour

9. Comme indiqué plus haut, la présente requête en interprétation concerne l'arrêt rendu par la Cour le 18 novembre 2016.

10. Aux termes de l'article 28(4) du Protocole : « ... la Cour peut interpréter son arrêt ».

11. La Cour conclut en conséquence qu'elle est compétente pour interpréter cet arrêt.

IV. Sur la recevabilité de la demande

12. S'agissant de la recevabilité de la demande, l'article 66 (1) et (2) du Règlement dispose comme suit :

- « 1. En application de l'article 28(4) du Protocole, toute partie peut, aux fins de l'exécution de l'arrêt, demander à la Cour d'interpréter celui-ci dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, sauf si, dans l'intérêt de la justice, la Cour en décide autrement.
2. La demande est déposée au greffe. Elle indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ».

13. Il ressort du contenu de cette disposition qu'une demande en interprétation d'arrêt n'est déclarée recevable que si elle remplit les trois conditions suivantes :

- « a. être déposée dans un délai de douze (12) mois compté à partir de la date du prononcé de l'arrêt
- b. indiquer avec précision le ou les point(s) du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée, et
- c. avoir pour objectif de faciliter l'exécution de cet arrêt. »

14. L'arrêt concerné ayant été prononcé le 18 Novembre 2016, la Cour constate que la République de Côte d'Ivoire a respecté le délai de 12 mois prescrit pour soumettre une demande en interprétation.

15. En ce qui concerne la deuxième condition, la République de Côte d'Ivoire se contente de dire qu'elle demande l'interprétation de l'arrêt sans préciser le ou les point(s) du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.

16. La Cour observe également, s'agissant de la finalité de la présente demande, que bien que la première question semble porter sur le point 7 susmentionné du dispositif de l'arrêt, elle n'a pas pour finalité de clarifier le sens de ce point. Elle vise plutôt à obtenir l'avis de la Cour sur la manière de mettre en œuvre ce point, ce qui, de l'avis de la Cour, relève de la responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire.

17. Quant aux deux autres questions posées par la République de Côte d'Ivoire, la Cour observe qu'elles ne portent sur aucun des points

du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.

18. De ce qui précède, la Cour conclut qu'aucune des trois questions posées par la République de Côte d'Ivoire n'a pour objectif de clarifier le sens ou la portée d'un point quelconque du dispositif de l'arrêt susmentionné, rendu par la Cour le 18 novembre 2016.

19. La Cour conclut en conséquence que bien que la présente demande en interprétation ait été déposée dans le délai de 12 mois prescrit par le Règlement, elle ne remplit pas les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 66(1) et (2) du Règlement et **doit, par conséquent, être déclarée** irrecevable.

V. Frais de procédure

20. Aux termes de l'article 30 du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

21. Après avoir considéré les circonstances de la présente demande, la Cour décide que chaque Partie devra supporter ses frais de procédure.

22. Par ces motifs,

La Cour,

A l'unanimité :

- i. *Déclare* qu'elle est compétente pour connaître de la présente demande
- ii. *Déclare* la demande irrecevable
- iii. *Dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité)
(2017) 2 RJCA 151

Requête 008/2017, *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*

Ordonnance, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA et BENSAOULA

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Dans une requête relative au droit de propriété, la Cour a décidé de radier l'affaire de son rôle par suite du défaut pour le requérant d'apporter la preuve de l'épuisement des recours internes.

Recevabilité (épuisement des recours internes, 21, 22)

I. Les parties

1. Le requérant Fidèle Mulindahabi (ci-après désigné « le requérant ») est un ressortissant de la République du Rwanda.

2. La requête est introduite contre la République du Rwanda (ci-après désignée « le défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 22 juillet 1983, et au Protocole portant création de la Cour le 6 juin 2003. Le 22 juin 2013, le défendeur a déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales devant cette Cour.

II. Objet de la requête

3. Le requérant allègue qu'en date du 18 mai 2008, le syndicat des conducteurs des taxis minibus (ATRACO) a saisi le véhicule de marque Toyota Hiace immatriculé sous le numéro RAA 798J appartenant à un certain Isaac Twumvibarura pour non-paiement de cotisations, ainsi que la carte jaune du véhicule, pour raison de surcharge.

4. Le requérant ajoute qu'il a recommandé à Mr Twumvibarura de recourir aux juridictions nationales, ce qu'il a fait en saisissant le 4 août 2008, le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge.

5. Le requérant, affirme avoir remis à l'agence de transport « Kigali Safari » dont Mr Twumvibarura était le responsable, son véhicule immatriculé RAB 762A à des fins lucratives, sans toutefois bénéficier d'aucun montant en contrepartie de l'exploitation du véhicule remis à

Mr Twumvibarura qui a d'ailleurs fini par le vendre au Burundi. Il ajoute que toutes les tentatives en direction de la police, pour voir régler cette affaire sont restées infructueuses.

6. Face à cette situation, le requérant soutient que lui et sa famille ont été victimes d'intrigues, d'escroquerie et d'aucune protection de la part de l'Etat Rwandais, reprochant à ce dernier le manque de diligences et l'absence de mesures appropriées dans la protection de son droit de propriété.

7. La requête se fonde sur la violation alléguée des articles 1 et 14 de la Charte, et 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

8. Le requérant prie la Cour de :

- « 1. Déclarer que l'Etat Rwandais a violé les instruments juridiques pertinents des Droits de l'Homme que l'Etat même avait ratifiés ;
2. D'ordonner que l'Etat Rwandais a été fautif en saisissant le véhicule RAA 798J ;
3. D'ordonner l'action publique permettant au requérant de poursuivre le cas du véhicule RAA 798J en lieu et place de Mr Twumvibarura ;
4. D'ordonner la délivrance d'un autre véhicule par l'Etat Rwandais au requérant pour remplacer celui immatriculé RAA 798J ;
5. D'ordonner des mesures provisoires notamment le paiement des frais de scolarité des enfants du requérant ;
6. D'ordonner le paiement des dommages et intérêts pour avoir saisi le véhicule RAA 798J ;
7. D'ordonner le paiement des dommages et intérêts pour ne l'avoir pas protégé contre les violations nées des agissements de Mr Twumvibarura ».

III. Sur la procédure

9. La requête a été reçue au Greffe le 27 février 2017.

10. Par lettre datée du 3 avril 2017 et sur instructions de la Cour lors de sa 44ème Session ordinaire tenue du 6 au 24 mars 2017, le Greffe a demandé au requérant de produire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, les décisions rendues par les juridictions nationales du Rwanda en rapport avec ses allégations

11. Par lettre du 4 mai 2017, le requérant, a demandé des clarifications auprès du Greffe quant à la requête dont il était demandé l'envoi des copies de jugements rendues par les juridictions nationales,

étant donné qu'il en a déposé huit devant la Cour.

12. Par lettre en date du 12 mai 2017, le Greffe a informé le requérant que les clarifications demandées concernent la requête 008 /2017.

13. Par courriels des 5 et 6 juin 2017, le requérant a transmis au Greffe copies des jugements RC0357/08 / TGI / NYGE rendu le 27 janvier 2011 par le Tribunal de Commerce de HUYE et l'arrêt RC 0039/08/HC/ KIG rendu le 6 janvier 2012 par la Haute Cour de Kigali, statuant en matière civile.

IV. Position de la Cour

14. La Cour, après appréciation des jugements versés aux débats, note que lesdits jugements n'ont aucun rapport avec la requête 008 pendante devant elle.

15. Le Jugement RC0357/08 / TGI / NYGE mentionne comme parties au procès *la Banque Populaire du Rwanda* (requérante), Mr Isaac Twumvibarura (défendeur), et l'objet du litige porte sur un crédit octroyé à Mr Twumvibarura par *la Banque Populaire du Rwanda*.

16. Dans l'Arrêt RC 0039/08/HC/ KIG Mr Twumvibarura est appelant et la société ATRACO, intimée. L'Arrêt cite l'État du Rwanda, *la Banque Populaire du Rwanda* ainsi qu'un Huissier de la *Banque Populaire*, comme intervenants volontaires et concerne l'appel interjeté contre le jugement 0357/08/ TGI/NYGE rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge.

17. L'article 34 (4) du Règlement de la Cour relative à l'introduction de l'instance dispose « ... la Requête doit indiquer la violation alléguée et comporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale, ainsi que les mesures attendues ou injonctions sollicitées... ».

18. La Cour note que bien que le requérant ait produit des copies de jugements concernant l'épuisement des voies de recours sur la demande du Greffe, les jugements révèlent qu'il n'est pas partie à ces affaires.

19. A ce stade de la procédure, le requérant n'a fourni aucune indication de la preuve de l'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 34(4) du Règlement.

20. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 34 du Règlement, toute requête doit indiquer, entre autres, la preuve de l'épuisement des voies de recours internes.

21. En l'espèce, la requête indique que des voies de recours ont été épuisées, mais la preuve qui en a été faite révèle la non-conformité de la requête à l'exigence requise à l'article 34 (4) du Règlement.

22. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête n'est pas

conforme aux dispositions de l'article 34(4) du Règlement, notamment, en ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes.

23. Par ces motifs,

LA Cour,

A l'unanimité,

- i. *Rejette* la requête pour non-respect des exigences prévues à l'article 34(4) du Règlement.
- ii. *Ordonne* en conséquence la radiation de l'affaire du rôle.

Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155

Requête 021/2017, *Léon Mugesera c. République du Rwanda*

Ordonnance, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUÉ, CHIZUMILA et BENSAOULA

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Demande de mesures provisoires accordées par la Cour à un détenu pour lui permettre de consulter ses avocats, de recevoir des visites, de communiquer avec les membres de sa famille et d'avoir accès à des soins médicaux.

Mesures provisoires (compétence *prima facie*, 17-20 ; urgence extrême, dommage irréparable, 28)

I. Objet de la requête

1. Le 28 février 2017, la Cour a été saisie d'une requête par Léon Mugesera (ci-après dénommé le « requérant »), engageant une procédure à l'encontre de la République du Rwanda (ci-après « le défendeur ») portant sur des allégations de violation de droits de l'homme.

2. Le requérant est un ressortissant rwandais actuellement incarcéré à la prison de Nyanza (Mpanga), en République du Rwanda.

3. Le défendeur est la République du Rwanda, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 janvier 2004. Le 6 février 2013, le Rwanda a également déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.¹

4. La requête porte sur les injustices dont le requérant aurait été victime pendant toute la durée du procès devant la Chambre de la Haute Cour spécialisée pour les crimes internationaux² et devant la

1 Il convient de noter que le défendeur a retiré sa déclaration le 29 février 2016. Pour la décision de la Cour à cet égard, voir le paragraphe 20 de la présente Ordonnance.

2 Chambre au sein de la Haute Cour de la République rwandaise, spécialisée dans les « crimes internationaux », et qui juger notamment les suspects de génocide extradés de pays tiers ou par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Cour suprême du Rwanda entre 2012 et 2016. Il allègue avoir été détenu dans des conditions déplorables, soumis à toutes sortes de tortures, n'ayant qu'un accès limité à sa famille, sans soins médicaux ni traitements appropriés et sans accès à un avocat.

5. Le requérant affirme encore que son droit à un procès équitable consacré à l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (ci-après « la Charte ») et dans les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique a été violé, notamment par :

- a. le refus par la Chambre de la Haute Cour chargée des crimes internationaux d'accorder des réparations pour les violations survenues durant le procès, contrairement à l'article 7(1)(a) de la Charte ;
- b. l'impossibilité de répondre aux réquisitoires et allégations du Ministère public pendant la procédure devant la Chambre de la Haute Cour chargée des Crimes internationaux et devant la Cour suprême du Rwanda, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- c. le refus d'une assistance judiciaire au motif qu'il n'était pas considéré indigent, malgré sa situation sociale et personnelle, la complexité de l'affaire, la gravité des accusations et la peine encourue s'il était déclaré coupable, ainsi que la condamnation injustifiée de son avocat rwandais à verser une amende de 400 000 FCFA (610 €), en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- d. le refus d'autoriser le requérant à citer ses témoins et autres experts à la barre et à faire valoir ses moyens de défense, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- e. le refus de fournir une traduction en français, l'une des langues officielles du pays, alors que le procès ne se déroulait qu'en Kinyarwanda, langue que ses avocats ne comprennent pas, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- f. le manque d'accès au dossier de la procédure ; qui a été remis plus tard sur clé USB au Conseil du requérant et qui était censée contenir ledit dossier, s'est révélée inexploitable, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- g. le manque d'impartialité et d'indépendance de la Cour, du fait du remplacement du juge qui avait présidé au procès pendant plus de deux ans et entendu un certain nombre de témoins, en violation des articles 7(1)(d) et 26 de la Charte.

6. Le requérant soutient avoir été victime de traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation de l'article 5 de la Charte, en raison notamment :

- a. de «... l'atmosphère de peur et d'intimidation... » créée par la diffusion systématique dans les médias de son discours de 1992 ;
- b. de l'inclusion de son nom sur la liste des personnes devant être exécutées ;
- c. des menaces de mort constantes de la part des agents de sécurité, des policiers et des gardiens de prison, en violation de l'article 5(2) de la Charte ;
- d. du refus de lui fournir une alimentation adéquate.

7. Le requérant allègue une atteinte à son intégrité physique et mentale, en violation de l'article 4 de la Charte, notamment par :

- a. son isolement de sa famille et de sa défense ;
- b. l'annulation de ses visites médicales, parfois devant être traité par un surveillant reconverti en infirmier, et sans diplôme ;
- c. le refus de lui accorder un éclairage suffisant dans sa cellule et de lui fournir un oreiller orthopédique ;
- d. le non-respect des prescriptions ophtalmologiques, concernant l'éclairage dans sa cellule, ce qui l'a exposé à un risque accru de cécité, en raison de la cataracte des deux yeux dont il souffrait déjà ;
- e. le non-accès aux consultations psychiatriques pour évaluer les effets, sur son état mental, des troubles du sommeil et des autres traumatismes résultant de la perte progressive de sa vision ;
- f. la disparition de ses ordonnances dans son dossier médical ou des traitements médicaux inappropriés ;
- g. le non-respect de son régime alimentaire, à base de fruits, et du refus de lui fournir des aliments anti-cholestérol comme le pain complet, alors que d'autres détenus de la même prison recevaient du pain particulier répondant à leur régime alimentaire ;
- h. des conditions de détention difficiles qui ont provoqué une hausse de sa tension artérielle à 10/5, niveau dangereux pour la santé ;
- i. le non-respect des assurances diplomatiques données au Canada, selon lesquelles le requérant devait bénéficier d'un régime alimentaire et des soins médicaux conformes aux normes internationales.

8. Le requérant allègue encore que son droit de communiquer avec sa famille a été violé, tout comme son droit à l'information, inscrits respectivement aux articles 18(1) et 9(1) de la Charte, alors qu'il avait obtenu les autorisations nécessaires ; que des obstacles lui étaient

imposés sur le plan pratique comme le refus d'utiliser un téléphone ou la fourniture tardive d'un téléphone et, dans les cas où il avait pu communiquer, il s'est rendu compte que la ligne téléphonique était sur écoute.

9. Toujours selon le requérant, lorsqu'il a été transféré dans une autre prison, sa famille était sans nouvelles de lui pendant plusieurs jours et le silence sur son sort ainsi que les multiples obstacles qu'il a rencontrés constituent une violation des articles 6 et 7 de la Charte.

II. Procédure devant la Cour

10. La requête a été reçue au Greffe le 28 février 2017.

11. Par lettre du 3 avril 2017, le Greffe a transmis la requête à l'État défendeur l'invitant à déposer les noms et adresse de ses représentants dans un délai de 30 jours, ses observations sur la demande de mesures provisoires dans un délai de 21 jours et son mémoire en réponse dans un délai de 60 jours.

12. Le délai fixé au défendeur pour déposer ses observations sur la demande de mesures provisoires a expiré le 27 avril 2017.

13. Le 12 mai 2017, le Greffe a reçu de l'État défendeur une lettre rappelant à la Cour le retrait de sa déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, lui indiquant qu'il ne prendrait part à aucune procédure devant elle et lui demandant en conséquence de cesser tout examen des affaires concernant le Rwanda, jusqu'à la révision de sa position et que la Cour en ait reçu notification.

14. La Cour relève que dans cette lettre, l'État défendeur n'a fait aucune observation sur la demande des mesures provisoires.

15. Par lettre datée du 22 juin 2017, la Cour a répondu à la lettre de l'État défendeur mentionnée ci-dessus en lui précisant que « en tant qu'institution judiciaire et conformément aux dispositions du Protocole et de son Règlement intérieur, la Cour est tenue de communiquer toutes les pièces de procédure aux parties concernées. En conséquence, toutes les pièces de procédure concernant les affaires devant la Cour dans lesquelles le Rwanda est partie vous seront communiquées, jusqu'à la clôture officielle desdites affaires ».

III. Sur la compétence de la Cour

16. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence pour examiner le fond de la requête.

17. Toutefois, pour ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais

simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.³

18. L'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit : « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

19. Tel qu'indiqué dans le paragraphe 3 de la présente ordonnance, l'Etat défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

20. La Cour tient à rappeler que conformément à sa décision dans l'affaire *Victoire Ingabire Umuhaza c. Rwanda*, l'acte de retrait de la déclaration faite par le défendeur en vertu de l'article 34(6) ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} mars 2017.⁴ Étant donné que la présente requête a été déposée le 28 février 2017, l'État défendeur est toujours lié par sa déclaration.

21. La Cour note que les violations alléguées qui font l'objet de la requête portent sur les droits protégés par les articles 4, 5, 6, 7, 9 et 18 de la Charte.

22. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour examiner la requête.

IV. Sur les mesures provisoires demandées

23. Le requérant, compte tenu de la situation d'extrême urgence dans laquelle il se trouve et qui pourrait lui causer un dommage irréparable,

« ...considère que la Cour doit ordonner au défendeur de prendre des mesures provisoires dans le but de prévenir et faire cesser la perpétration de dommages graves et irréparables qu'il subit. Ces dommages graves et irréparables sont causés par les nombreuses violations des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par le défendeur. Ces violations sont décrites dans la présente procédure. Quatre d'entre elles provoquent une situation urgente qui doit être modifiée le plus rapidement possible. Premièrement, la violation au droit à l'accès à son avocat. Deuxièmement les traitements inhumains et dégradants

3 Voir requête 002/2013, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, Ordonnance portant mesures provisoires, 15 mars 2013 ; requêtes 006/2012, *Commission africaine des droits de l'homme c. Kenya*, Ordonnance portant mesures provisoires, 15 mars 2013 ; requête 004/2011, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, ordonnance portant mesures provisoires, 25 mars 2011.

4 Arrêt du 3 juin 2016 (requête 003/2014), paragraphe 69, iii).

commis contre le requérant. Troisièmement, la violation de l'accès à un traitement médical adéquat. Quatrièmement, la violation du droit d'accès à ses proches ».

24. En application de l'article 27(2) du Protocole, la Cour peut ordonner des mesures provisoires « dans des cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes ». Cette disposition est reprise à l'article 51, alinéa 1 du Règlement intérieur, qui dispose que « Conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole, la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

25. La Cour relève, qu'il ressort des lettres de l'avocat du requérant du 4 mai 2016 adressées au procureur général du Rwanda et du 28 décembre 2016 au Président du Conseil national des infirmiers et sages-femmes du Rwanda, que le requérant a été confronté à de sérieuses difficultés à accéder aux soins médicaux.

26. La Cour relève encore que la mesure provisoire demandée en relation avec l'allégation de traitements inhumains et dégradants subis par le requérant est principalement liée au non-accès allégué aux soins médicaux.

27. La Cour note également que dans sa lettre du 21 février 2017 adressée au Directeur de la prison de Nyanza, le requérant demande l'autorisation de communiquer avec les avocats qui le représentent devant la Cour de céans.

28. La Cour conclut que la situation décrite ci-dessus est d'extrême urgence et nécessite des mesures urgentes pour éviter un préjudice irréparable au requérant.

29. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance ne préjuge en rien des conclusions que la Cour pourrait tirer sur sa compétence, la recevabilité de la requête et le fond de l'affaire.

30. Pour ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de:

- i. Permettre au requérant d'avoir accès à ses avocats;
- ii. Permettre au requérant de recevoir les visites des membres de sa famille et de communiquer avec eux sans entrave ;
- iii. Permettre au requérant d'avoir accès à tous les soins médicaux requis et s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à son intégrité physique et mentale ainsi qu'à sa santé ;
- iv. Faire rapport à la Cour dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre.

Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA
161

Requête 016/2017, *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*

Ordonnance, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

Le requérant avait été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine de mort en 2008. Dans sa requête, il allègue que la peine de mort obligatoire est contraire à la Charte africaine. À sa demande, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de s'abstenir d'appliquer la peine de mort jusqu'à ce que l'affaire soit entendue au fond.

Mesures provisoires (peine de mort, 16, 18)

Opinion individuelle (1) : NIYUNGEKO et BEN ACHOUR

Procédure (délai dans lequel l'Etat doit faire rapport quant à la mise en œuvre des mesures)

Opinion individuelle (2) : MUKAMULISA et BENSAOULA

Procédure (délai dans lequel l'Etat doit faire rapport quant à la mise en œuvre des mesures)

I. Les parties

1. M. Dexter Eddie Johnson (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen ghanéen et britannique qui a introduit cette requête contre la République du Ghana (ci-après dénommé « le défendeur »).

2. Le défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « la Charte »), le 1er mars 1989, au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 16 août 2005. Il a également déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les affaires venant des individus et des organisations non gouvernementales. De plus, le défendeur est devenu partie au Pacte international des droits civils et politiques (ci-après dénommé « le Pacte »), le 7 septembre 2000.

II. Objet de la requête

3. Le requérant dit qu'il a été reconnu coupable de meurtre et

condamné à la peine capitale.¹ La Cour d'appel et la Cour suprême du Ghana ont confirmé respectivement la déclaration de culpabilité ainsi que la peine le 16 juillet 2009 et le 16 mars 2011. Le requérant, dans le couloir de la mort, est en attente de d'exécution.

4. Le requérant allègue, entre autres, que l'imposition de la peine capitale obligatoire, sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou du délinquant, viole:

- « a. le droit au respect de sa vie protégé à l'article 4 de la Charte;
- b. l'article 5 de la Charte qui proscriit les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants ;
- c. le droit à un procès équitable protégé à l'article 7 de la Charte;
- d. l'article 1 de la Charte, pour avoir manqué à l'obligation de faire respecter les droits susmentionnés.
- e. le droit à la vie protégé à l'article 6(1), le droit à la protection contre les peines inhumaines en vertu de l'article 7, le droit à un procès équitable en vertu de l'article 14(1), et le droit à la révision de la peine prononcée conformément à l'article 14(5) du Pacte; et
- f. le droit à la vie protégé par l'article 3 et à la protection contre les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants prescrit à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Déclaration universelle»).

III. Sur la procédure

5. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 26 mai 2017.

6. Conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour, (ci-après dénommé « le Règlement » par notification datée du 22 juin 2017, le Greffe a signifié la requête au défendeur, attirant son attention sur la demande de mesures provisoires faites par le requérant en indiquant qu'il avait la possibilité d'y répondre s'il souhaitait le faire, dans un délai de quinze (15) jours. Il était demandé en outre au défendeur de communiquer les nom et adresse de ses représentants dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification et de répondre à la requête dans les soixante (60) jours suivant réception de la notification. Le défendeur ne s'est toujours pas conformé à ces instructions.

IV. Sur la compétence

7. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un

1 Par la Haute Cour d'Accra en procédure d'urgence.

examen préliminaire de sa compétence sur le fond de l'affaire.

8. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.²

9. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

10. La Cour note que les droits allégués violés sont protégés par les articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte, les articles 6(1), 7, 14(1) du Pacte et les articles 3 et 5 de la Déclaration universelle.

11. Tel qu'indiqué dans le paragraphe 2 de la présente ordonnance, l'État défendeur est devenu partie à la Charte le 1er mars 1989 et au Protocole le 16 août 2005 ; le 10 mars 2011, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. En outre, le défendeur est devenu partie au Pacte le 7 septembre 2000.

12. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a *prima facie* compétence pour examiner la requête.

V. Sur les mesures provisoires demandées

13. Le requérant a demandé à la Cour :

- « i. d'ordonner au défendeur de surseoir à l'exécution de la sentence de mort tant que sa requête sera pendante devant la Cour; et
- ii. d'ordonner au défendeur d'informer la Cour dans les 30 jours de la réception de la présente ordonnance provisoire des mesures prises pour la mettre en œuvre ».

14. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement, la Cour peut d'office ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et ... « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

15. Il appartient à la Cour de décider d'ordonner des mesures selon les circonstances de chaque affaire.

16. Le requérant est condamné à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de

2 Voir requête 002/2013 - *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013); requête 004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

dommages irréparables pour lui.

17. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 4, 5 et 7 de la Charte, 6(1), 7, 14(1) et 14(5) du Pacte et 3 et 5 de la Déclaration universelle, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

18. La Cour constate en conséquence que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables et que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 du Règlement, pour préserver le *status quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. La Cour rappelle que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

20. Par ces motifs,

La Cour,

Ordonne au défendeur de :

À l'unanimité,

i. Surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant, jusqu'à ce que l'affaire soit entendue et jugée ;

À la majorité de sept (7) pour et quatre (4) contre, les juges Gérard NIYUNGEKO, Rafâa BEN ACHOUR, Marie Thérèse MUKAMULISA et Chafika BENSAOULA ont émis des opinions dissidentes.

ii. De faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Opinion (partiellement) dissidente : NIYUNGEKO et BEN ACHOUR

1. Nous avons voté pour la mesure provisoire de « [s]urseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant, jusqu'à ce que l'affaire soit entendue et jugée »¹ parce que nous sommes

1 Para (a) du dispositif.

convaincus, qu'en l'espèce, il y a à la fois une nécessité absolue et urgence d'ordonner ainsi. La Cour fait bien, et là-dessus nous sommes en parfait accord, de constater que le cas d'espèce révèle une « [s]ituation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables »² si aucune mesure n'est prise pour maintenir le statu quo.

2. Cela dit, nous ne partageons pas la décision d'accorder à l'Etat défendeur un délai de soixante (60) jours pour en rapporter à la Cour quant aux mesures prises à l'effet de mettre en œuvre sa décision.³ A notre entendement, ce délai trop long n'est pas raisonnablement défendable que son inconstance n'est justifiée.

3. Notons d'emblée que la requête a été reçue au Greffe de la Cour le 26 mai 2017, et, que contrairement à d'autres requêtes introduites par des condamnés à mort, c'est le requérant lui-même qui a demandé une ordonnance de mesures provisoires. En effet, contrairement à d'autres espèces, la Cour n'a pas pris l'initiative de prononcer d'office les mesures provisoires, comme l'y autorise l'article 27(2) du Protocole et l'article 51(1) de son règlement. A la réception de la requête, la Cour a accordé à l'Etat défendeur un délai de soixante (60) jours pour répliquer à la requête. Ce dernier n'a pas réagi.

4. Notre opinion est présentée sous deux aspects : d'abord, nous expliquons pourquoi le délai de soixante (60) jours manque de logique et n'est pas raisonnable (I) ; ensuite nous relevons l'inconstance injustifiée qu'adopte la Cour en ce qui concerne les délais lorsqu'il s'agit pour elle de mettre en application l'alinéa 5 de l'article 51 de notre Règlement (II).

I. Un délai qui n'est pas raisonnable

5. Pour commencer, il convient de préciser qu'un tel délai, quel qu'il soit, est toujours compté à partir de la date de réception de l'ordonnance de la Cour par l'Etat défendeur, et non pas à partir du jour du prononcé de l'ordonnance, ce qui met celui-ci à l'abri de toute surprise.

6. Il convient en outre de souligner que, par définition, les mesures provisoires concernées sont des mesures d'urgence qui doivent être prises très rapidement. Ceci place l'Etat défendeur dans une situation où il doit accorder la priorité à la mise en œuvre de telles mesures, qui doivent être prises aussi vite que possible.

7. Cela dit, le point de savoir quel délai accorder à l'Etat défendeur

2 Para 18.

3 Para (b) du dispositif.

pour faire rapport sur les mesures prises en vue de se conformer à une ordonnance de la Cour est toujours question d'espèce.

8. Lorsqu'elle décide d'ordonner des mesures provisoires, soit dans l'intérêt des parties, soit dans celui de la justice, la Cour doit le faire avec fermeté pour ne pas obvier à la critique quant à l'applicabilité immédiate et urgente de telles mesures. Cette fermeté est d'autant plus recherchée lorsqu'il s'agit de mesures tendant à la protection du droit fondamental à la vie,⁴ comme en l'espèce, à empêcher que le requérant, condamné à la peine capitale, soit exécuté alors même que la procédure est pendante devant la Cour.

9. Mais de façon générale, on peut dire qu'en accordant un tel délai à l'Etat défendeur, la Cour poursuit principalement l'objectif suivant : donner du temps à l'Etat défendeur pour lui permettre de mettre en pratique les mesures appropriées.

10. Par rapport à cet objectif, l'étendue du délai dépendra certainement de la nature des mesures escomptées. S'il s'agit par exemple pour l'Etat défendeur d'engager un processus législatif ou un autre processus similaire, il est évident que ce dernier aura besoin d'un temps relativement long pour faire aboutir un tel processus. Si par contre, il s'agit simplement de s'abstenir de faire quelque chose, ou de faire quelque chose de facile, tel que permettre au requérant d'accéder aux soins médicaux, à un avocat, ou de recevoir des visites des membres de sa famille, alors l'Etat défendeur n'a pas besoin de beaucoup de temps pour se conformer à l'ordonnance de la Cour.

11. Dans la présente affaire, la Cour n'a pas ordonné à l'Etat défendeur de prendre d'urgence une loi d'abolition rétroactive de la peine de mort, ou de rejurer le requérant, ce qui aurait nécessité beaucoup de temps. Tout ce qu'elle ordonne à l'Etat défendeur est de suspendre provisoirement l'exécution de la peine capitale prononcée à l'encontre du requérant par la justice nationale, en attendant la décision de la Cour sur sa compétence, sur l'admissibilité de la requête et sur le fond de l'affaire.

12. Pour s'assurer que le délai de soixante (60) jours accordé répond à la logique inhérente à l'urgence des mesures provisoires, il eut fallu s'interroger quant aux moyens que devra déployer l'Etat défendeur pour surseoir à l'exécution d'un condamné à la peine capitale qui, de surcroît, est « [d]ans le couloir de la mort, en attente d'exécution ».

13. A cet égard, il paraît judicieux de rappeler qu'en la matière,

4 Droit protégé par l'article 4 de la Charte : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit » et par l'article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : «1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

le principe est le sursis immédiat, à la minute près et qu'aucune dérogation n'est opérante. A titre d'illustration, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt portant mesures provisoires, réaffirmait, avec force, que lorsque la vie et la santé sont en jeu, même les « *assurances diplomatiques* » sont inopérantes et que l'application de la mesure provisoire est immédiate, urgente et à la minute près.⁵

14. Certes, dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans, et en application de l'article 37 du Règlement intérieur, l'Etat défendeur dispose d'un délai de soixante (60) jours pour produire son mémoire en réponse à la Requête ; mais, accorder le même *quantum* lorsqu'il s'agit d'informer la Cour de l'exécution de mesures tendant à éviter la survenance des violations imprévisibles, extrêmement graves et aux conséquences irréparables ne nous semble pas logique.

15. Si dans le premier cas (production de mémoire en défense) l'Etat défendeur doit disposer de soixante (60) jours pour instruire l'affaire, rechercher, rassembler et établir les éléments de preuve de ses prétentions, il n'en n'est pas de même en ce qui concerne la présente ordonnance.

16. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que la décision d'accorder au débiteur de la mesure provisoire un délai de soixante (60) jours n'est ni logique ni raisonnable.

II. Des délais d'une inconstance injustifiée

17. Un aperçu général des mesures provisoires jusque-là adoptées par la Cour révèle que si la légitimité desdites mesures n'appelle aucune observation de notre part, le bien-fondé du *quantum* du délai accordé à l'Etat pour déposer son rapport souffre d'une variation injustifiée.

18. Lesdits délais, l'on relèvera, vacillent entre quinze (15),⁶ trente (30)⁷ et soixante (60) jours, comme dans le cas de l'espèce. Certes, le juge en ce domaine dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la mesure où l'article 51 du Règlement en ses paragraphes 1 et 5 ne détermine pas les cas de nécessité, pas plus qu'il ne prévoit un

5 Arrêt *Othman c. Royaume Uni* CEDH, Quatrième Section, 17 janvier 2012, No n°8139/09 paragraphes 148, 151, 170 et 180). Voir aussi *Marcellus S. Williams, Petitioner c. Cindy Griffith, Warden* Cour suprême des Etats-Unis, décision portant sursis à exécution de la peine de mort a été suivie d'effet immédiat alors même que l'exécution du condamné était déjà programmée le soir même du jour du prononcé de la décision de sursis à exécution et compte rendu s'en est suivi.

6 Voir ordonnance du 25 mars 2011, *Commission africaine des droits de l'homme c. Grande Jamahiriya arabe libyenne* ; Ordonnance du 15 mars 2013, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*.

7 Voir ordonnance du 18 mars 2016, *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie*.

délai fixe. Ledit article se borne à énoncer que : « [l]a Cour indique aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice » et qu'elle peut, en outre, « [i]nviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires adoptées par elle ».

19. A la lumière de ces dispositions, nous estimons qu'en déterminant le délai prévu au paragraphe 5 de l'article 51, la Cour devrait tenir compte de certains paramètres, dont, entre autres, la nature même de la mesure, le degré de réalisation ou l'imminence de la violation irréparable, l'attitude de la partie débitrice de la mesure provisoire et le degré de sa collaboration pour l'avancement de la procédure.⁸

20. L'on n'oubliera pas non plus d'apprécier si la mise en œuvre de la mesure provisoire appelle ou non l'implication d'autres acteurs tiers ou encore si cette mise en œuvre implique des éléments d'extranéité, etc.

21. Somme toute, les fluctuations des délais tiennent-elles vraiment compte de tous les éléments endogènes et exogènes qui entourent la mise en œuvre de la mesure dictée par la Cour ? Sinon, comment comprendre le délai de soixante (60) jours décidé dans la présente ordonnance ?

22. En l'espèce, il faut ajouter que l'ordonnance ne prend pas en considération l'intérêt de la justice et la nécessité de voir le débiteur maintenir le *statu quo* jusqu'à l'issue de la procédure en cours devant la Cour. Il en est ainsi parce que, justement, elle vide de toute sa substance l'intérêt pour la Cour de surveiller l'exécution de sa décision. Ce délai manque de proportionnalité parce qu'il est de nature à mettre en berne l'obligation de l'Etat de rendre compte à la Cour. Bien plus, elle prive la Cour de la possibilité de maintenir l'état de veille quant aux droits qu'elle a reçu mandat pour protéger.

23. Telles sont les raisons qui nous ont amené à voter contre le paragraphe (b) du dispositif de l'Ordonnance. Nous formulons l'espoir de voir la Cour adopter une ligne de conduite constante en la matière et de faire preuve d'une extrême exigence dès que le droit à la vie se trouve menacé.

8 Lorsqu'il est établi que la partie débitrice n'est pas encline à une bonne collaboration, la Cour devrait donner des délais extrêmement courts et qui seront suivis de rappels répétés au besoin.

Opinion individuelle : BENSAOULA et MUKAMULISA

Nous souscrivons de manière générale à l'ordonnance rendue par la majorité mais nous voudrions cependant marquer notre désaccord sur le point (B). du dispositif.

Au paragraphe (b) du dispositif de la présente ordonnance portant mesures provisoires, la cour ordonne au défendeur de « faire rapport à la cour dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre ».

1. Au vu des articles 27(2) du protocole et 51 du règlement de la Cour, celle-ci peut, en cas d'extrême urgence ou gravité ... ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

La cour a estimé dans les paragraphes 14 et suivants de l'ordonnance que « la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables et que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires »

S'agissant d'une sentence de peine de mort, le sursis à exécution de cette sentence découlait de soi.

Cependant en octroyant au défendeur un délai de deux mois pour faire « rapport sur les mesures prises », la cour a été à l'encontre de la nature même de l'ordonnance qui est exécutable sans délai et de sa qualification des faits qu'elle considère comme étant d'une extrême gravité.

En outre, il ressort de la jurisprudence de la cour que des délais beaucoup plus courts avaient été octroyés et dans des circonstances beaucoup moins graves.

La peine de mort étant la sanction la plus grave à l'égard de tout condamné ; ceci devrait expliquer le fait que les délais accordés au défendeur pour rendre rapport devraient être raccourcis.

2. Dans sa requête le requérant sollicitait la prise des mesures provisoires et l'octroi d'un délai d'un mois au défendeur pour faire son rapport. Ce délai étant lié à l'exécution des mesures provisoires demandées. La Cour, en octroyant un délai plus long sans que le défendeur ne l'ait demandé en réplique à la requête du requérant sur ce point, a jugé *ultra petita* car même si la mesure provisoire reste du pouvoir discrétionnaire de la cour, le délai reste quand même un droit des parties surtout quand l'une d'elle le discute dans sa requête ou réplique.

3. Bien que la cour n'ait pas octroyé le délai demandé par le requérant au bénéfice du défendeur, elle n'a pas pour autant motivé le délai octroyé dans son dispositif, ce qui va à l'encontre des termes de l'article 61 du règlement de la cour.

4. Il ressort en outre de la jurisprudence de la cour que pour des

cas similaires (peine de mort),¹ le délai octroyé au défendeur était inférieur à deux mois (60 jours) : en effet, dans ses ordonnances antérieures, la cour a accordé un délai de 30 jours. Cette instabilité dans la jurisprudence n'est pas pour renforcer la fiabilité des sentences de la cour.

1 Voir ordonnances dans les affaires *Evodius Rutechura c. République unie de Tanzanie* (requête 004/2016), *Ally Rajabu et autres c. République unie de Tanzanie* (requête 007/2017), *Armand Guehi c. République unie de Tanzanie* (requête 001/2017).

Umohoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171

Requête 003/2014, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*
Arrêt, 24 novembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, RAMADHANI, TAMBALA, GUISSÉ, BÉN ACHOUR et BOSSA

La requérante, dirigeante d'un parti politique, a été condamnée pour discours ayant minimisé le génocide rwandais. Elle a demandé à la Cour d'abroger certaines lois, d'ordonner le réexamen de l'affaire, d'annuler les décisions prises à son encontre, de la remettre en liberté et de condamner l'État défendeur au paiement des réparations et des dépens. La Cour a estimé qu'il existait des versions contradictoires de l'un des discours et qu'une autre version ne violait manifestement pas la loi. Un autre discours a été qualifié de critique politique. Selon la Cour, sa condamnation n'était donc ni nécessaire ni proportionnelle et viole le droit à la liberté d'expression. La Cour a estimé qu'elle n'avait pas le pouvoir d'abroger une loi et qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier d'ordonner sa remise en liberté.

Recevabilité (épuisement des recours internes, recours extraordinaire, 70, 72)

Procès équitable (présomption d'innocence, 83, 84 ; défense, 94-98 ; non-rétroactivité, 116)

Expression (importance, limitations, 132, 139 ; conformes au droit international des droits de l'homme, 135 ; intérêt légitime, 140, 146 ; nécessité et proportionnalité, 141-143, 147, 161 ; versions contradictoires du discours, 156 ; discours ne violant pas manifestement la loi, 158 ; les critiques politiques devraient être permises, 160)

Redressement (abrogation de la législation nationale, 166 ; remise en liberté, 167)

I. Les parties

1. La requête est déposée par Mme Ingabire Victoire Umuhoza (ci-après dénommée « la requérante »), en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »).

2. La requête est introduite contre la République du Rwanda (ci-après dénommée « l'État défendeur »). Il est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986, au Protocole le 25 mai 2004 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP ») le 23 mars 1976. L'État défendeur a déposé

la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 22 janvier 2016 et le 29 février 2016 il a notifié la Commission de l'Union africaine de son intention de retirer ladite déclaration¹.

II. Objet de la requête

3. La présente requête fait suite aux jugements rendus le 30 octobre 2012 par la Haute Cour à Kigali dans l'affaire pénale N° RP 0081 – 0110/10/HC/KIG et le 13 décembre 2013 par la Cour suprême du Rwanda dans l'affaire pénale N° RPA 0255/12. La requête porte sur l'arrestation, la détention et les procédures judiciaires la concernant, à propos desquels elle allègue la violation de ses droits de l'homme et libertés fondamentales.

A. Les faits de la cause

4. Le 3 octobre 2014, la requérante a saisi la Cour, affirmant qu'au début du génocide au Rwanda, en avril 1994, elle se trouvait aux Pays-Bas où elle poursuivait ses études universitaires en économie et gestion des affaires.

5. La requérante soutient qu'en 2000 elle a été portée à la tête d'un parti politique appelé le Rassemblement républicain pour la démocratie au Rwanda (RDR). Elle affirme que la fusion entre ce parti et deux autres partis d'opposition (l'ADR et le FRD) avait conduit à la création d'un nouveau parti politique, les Forces démocratiques Unifiées (FDU Inkingi), qu'elle dirige jusqu'à ce jour.

6. Elle affirme qu'en 2010, après près de dix-sept (17) ans passés à l'étranger, elle avait décidé de rentrer au Rwanda afin, selon ses propos, de contribuer à la construction de la nation. Parmi ses priorités figurait l'enregistrement du parti politique FDU Inkingi conformément à la loi rwandaise sur les partis politiques, ce qui lui aurait permis de faire connaître le parti politique au niveau national, en prévision des élections à venir.

7. La requérante soutient qu'elle n'a pas pu atteindre cet objectif car, dès le 10 février 2010, des accusations avaient été portées contre elle par la police judiciaire, le Procureur et les tribunaux de l'État défendeur.

8. Elle soutient également que le 21 avril 2010, elle avait été placée en détention provisoire par la police, accusée d'avoir commis les crimes ci-après :

¹ Voir arrêt de la Cour du 3/6/2016 sur le retrait par l'État défendeur de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

- « a. Crime [propagation de l'] idéologie du génocide, visé et puni par la loi N° 18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide ;
- b. Soutien et concours au terrorisme, visé et sanctionné par la loi N° 45/2008 du 9 septembre 2008 relative à la répression de l'infraction de terrorisme ;
- c. Sectarisme et divisionnisme, visé et réprimé par la loi N° 47/2001 du 18 décembre 2001 ; (sic) sectarisme et divisionnisme ;
- d. Atteinte à la sécurité intérieure de l'État, diffusion de rumeurs susceptibles d'inciter la population à se soulever contre les pouvoirs publics et de monter les citoyens les uns contre les autres, visé et puni par la loi N° 21/77 du 18 août 1997 ; portant Code pénal et
- e. Création de la branche armée d'un mouvement rebelle, une infraction réprimée par l'article 163 de la loi N° 21/77 du 18 août 1997; portant Code pénal et
- f. Tentative de recours au terrorisme, à la force armée et à toute forme de violence en vue de déstabiliser le pouvoir établi et de violer les principes constitutionnels, des infractions réprimées par les articles 21, 22, 24 et 164 de la loi N° 21/77 du 18 août 1997, portant Code pénal ».

B. Violations alléguées

9. Sur la base de ce qui précède, la requérante allègue la violation de certaines dispositions des instruments suivants :

- « a. Articles 1, 7, 10, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b. Articles 3, 7 et 9 de la Charte ; et
- c. Articles 7, 14, 15, 18 et 19 du PIDCP ».

III. Procédure au niveau national telle que présentée par la requérante

A. L'instruction préjudicielle

10. Selon la requérante, en date du 10 février 2010, elle a reçu une convocation lui enjoignant de se présenter sans délai devant un officier de la Police judiciaire du *Criminal Investigation Department (CID)*. Elle affirme qu'elle était accusée de soutien et de concours au

terrorisme, crime prévu et réprimé par l'article 12 de la loi N° 45/2008 du 9 septembre 2008, portant répression de l'infraction de terrorisme. Elle fait valoir que les allégations étaient « centrées exclusivement sur des contacts qu'elle aurait eus avec certains transfuges des *Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR)*, en vue de la création d'une branche armée proche d'un parti politique dénommé *Forces démocratiques unifiées*, dont elle assume la présidence ». Elle affirme également avoir été accusée de « propagation du crime d'idéologie du génocide, de sectarisme et de divisionnisme ».

11. La requérante soutient en outre que le 21 avril 2010, elle avait été arrêtée et placée en garde à vue puis déféré devant un Juge près le Tribunal de Grande Instance de Gasabo

« pour produire ses moyens de défense sur une requête diligentée par l'Organe de la loi près cette juridiction, par laquelle ce dernier sollicitait sa mise en détention provisoire, aux motifs qu'il existerait des indices sérieux de culpabilité, graves et concordants pouvant laisser croire que la requérante aurait commis les infractions de complicité de terrorisme et d'idéologie du génocide telles qu'énoncées plus haut ».

12. La requérante affirme encore qu'en son audience publique du 22 avril 2010, le Tribunal de Grande Instance de Gasabo a rendu une ordonnance de mise en liberté provisoire, assortie de certaines conditions, telle la confiscation de son passeport, l'interdiction de quitter la ville de Kigali sans autorisation, se présenter deux fois par mois devant l'Organe national des poursuites judiciaires (ONPJ) ». Mais, le 14 octobre 2010, elle a été à nouveau arrêtée et conduite à la Direction générale du CID, où il lui a été une fois de plus imputé des actes terroristes, crime prévu et réprimé par l'article 12 de la loi N° 45/2008 du 9 septembre 2008.

13. L'État défendeur n'a pas contesté les faits présentés par la requérante.

B. Devant la Haute Cour

14. Toujours selon la requérante, elle était poursuivie devant la Haute Cour pour les infractions énumérées au paragraphe 8 ci-dessus. Elle soutient par ailleurs l'affaire devait être entendue le 16 mai 2011 et, le jour de l'audience, il a été procédé à la jonction l'instance avec l'affaire *État du Rwanda c. Nditurende Tharcisse, Karuta JM Vianney et Habiyaremye Noël*, avant de renvoyer l'affaire au 20 juin 2011.

15. La requérante déclare que le 20 juin 2011, l'affaire a été à nouveau renvoyée au 5 septembre 2011 et que le 5 septembre 2011, elle a déploré « diverses exactions caractérisées par des fouilles systématiques à son endroit, orchestrées par les services de sécurité ». Selon elle,

« cette situation fera l'objet d'une vive protestation devant la Haute Cour qui, par arrêt avant dire droit, va considérer que lesdits services avaient la latitude de procéder aux fouilles de toutes les personnes présentes dans la salle d'audience, y compris les conseils de la défense ».

16. Elle soutient qu'un appel a été formé contre cette décision de la Haute Cour, mais « conformément à la législation rwandaise en la matière, l'examen de ce recours devait attendre que le fond soit vidé ».

17. La requérante affirme avoir soulevé, le 26 septembre 2011, *in limine litis* « plusieurs exceptions tirées de la violation par l'acte d'accusation de certains principes tels que la légalité des délits et des peines, la non rétroactivité et l'incompétence, etc. ». La requérante soutient en outre que par lettre datée du 27 septembre 2011, adressée au Président de la Haute Cour, avec ampliations à la Présidente de la Cour suprême, au Procureur général de la République et au Bâtonnier, elle a informé « toutes ces institutions sur la gravité de cette situation ».

18. Selon la requérante, « par arrêt avant dire droit rendu le 13 octobre 2011, la Haute Cour a rejeté systématiquement toutes les exceptions et demandes ». Elle affirme que :

« à partir de ce moment-là, le siège a procédé à l'examen du fond du litige ne s'en tenant rien qu'aux arguments du Ministère public et des prévenus qui avaient opté pour le plaidoyer de culpabilité. À chaque fois que la défense entreprenait d'interroger ces prévenus afin de ressortir le caractère mensonger de leurs déclarations et dénoncer leur collusion avec le Ministère Public et les services de sécurité, elle était rappelée à l'ordre par la Présidente du siège, qui en réalité se comportait non pas en juge, mais plutôt en organe des poursuites. C'est dans cette atmosphère empreinte de méfiance et de suspicion, qu'intervint l'audition du témoin à charge Habimana Michel ».

19. Toujours selon la requérante, « par exploit de citation à témoin initié à la requête du Greffier en chef près la Haute Cour, ... le nommé Habimana Michel a été invité à comparaître par devant cette juridiction siégeant en matières répressives à l'audience publique du 11 avril 2012 comme témoin à charge ». Les avocats de la défense ont pu poser des questions à ce témoin en vue d'obtenir des éclaircissements et selon la requérante,

« à toutes ces questions, le témoin a apporté des réponses claires, concises et précises remettant ainsi en cause toute l'ossature des accusations du Ministère public, étalant au grand jour toute la mascarade et le scénario qui avaient été orchestrés sur la base des déclarations mensongères du prévenu Uwumuremyi Vital, de connivence avec le Parquet et divers autres services ».

20. La requérante affirme qu'après avoir constaté que sa stratégie jusque-là fondée sur les déclarations des prévenus Uwumuremyi Vital, Nditurende Tharcisse et Karuta JM Vianney et le Parquet **avait** été

battue en brèche par le témoin, le Ministère public, pris de panique, « a entrepris d'intimider le témoin en recourant à des subterfuges et des manœuvres d'intimidation ». Elle allègue que :

« à l'insu du siège et de la défense, le Ministère public a alors ordonné aux services de la prison de procéder à la fouille des effets du témoin en son absence. Dans la soirée du 11 avril 2012, il fut interrogé sur le témoignage fait à la Cour ».

21. La requérante affirme encore qu'à l'audience publique du 12 avril 2012,

« le Ministère public va se fonder sur cette fouille manifestement illégale pour prétendre avoir découvert des documents soi-disant compromettants pour la défense... De l'examen du contenu de ce procès-verbal, Il est ressorti ce qui suit : i) « l'interrogatoire s'est tenu en dehors des heures légales requises ; ii) le témoin n'était pas assisté d'un conseil de son choix ; iii) l'interrogatoire a porté sur des déclarations faites par le témoin dans la matinée devant la Cour ».

22. Toujours selon la requérante :

« la défense a tenté vainement de protester devant la Cour contre ces pratiques, mais elle était chaque fois invectivée et interrompue sèchement par la Présidente du siège. Ces actes ont entamé considérablement le caractère équitable du procès et influé sur la décision prise par la requérante de quitter le procès ».

23. La requérante fait valoir que le 30 octobre 2012, la Haute Cour a rendu un arrêt dans lequel elle :

- i. reçoit la requête de l'Organe national des poursuites judiciaires et la déclare partiellement fondée...
- ii. dit pour droit que Ingabire Victoire Umuhoza est coupable du chef des infractions de complot en vue de porter atteinte au pouvoir établi et aux principes constitutionnels en recourant au terrorisme et à la force armée tels qu'ils sont punis par la loi N° 21/1977 portant Code pénal ; dit également que Madame Ingabire Victoire Umuhoza est coupable du chef de l'infraction de minimisation du génocide prévu et réprimé par l'article 4 de la loi N° 6/09/2003 portant répression du génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre ;
- iii. la condamne de ce chef à huit (8) ans de servitude pénale principale ».

24. La requérante soutient que la Haute Cour, dans son jugement, a précisé que tout recours en appel « devait être formé dans un délai de 30 jours courant à partir de la date du jugement ».

25. La Cour constate que l'État défendeur n'a pas contesté les faits présentés par la requérant.

C. Requête devant la Cour suprême

26. Alors que l'affaire était toujours pendante devant la Haute Cour, la requérante a introduit, le 16 mai 2012, devant la Cour suprême siégeant en matière constitutionnelle, une requête aux fins d'abrogation des articles 2 à 9 de la loi N° 18/2018 du 23 juillet 2008 réprimant le crime de l'idéologie du génocide, ainsi que de l'article 4 de la loi N° 33bis/2003 du 6 septembre 2003, qui réprime le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, au motif que ces dispositions étaient incompatibles avec les articles 20, 33 et 34 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que modifiée et amendée à ce jour.

27. Selon la requérante :

« ces dispositions législatives ont été formulées en des termes inintelligibles et ambigus susceptibles de semer la confusion et de donner lieu à des décisions arbitraires pouvant aller jusqu'à de graves violations des droits fondamentaux des individus consacrés par la Constitution, notamment en ce qui concerne la liberté de s'exprimer sur le génocide survenu au Rwanda. En outre, ces dispositions se prêtent à plusieurs interprétations ».

28. Dans son arrêt rendu le 18 octobre 2012, la Cour suprême :

- « i. déclare irrecevable comme sans objet la demande d'Ingabire Victoire tendant à l'annulation de l'article 4 de la loi N° 33 bis/2003 du 6 septembre 2003 réprimant le crime d'idéologie du génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;
- ii. déclare irrecevable comme sans objet la demande d'Ingabire Victoire tendant à l'annulation des articles 4 à 9 de la loi N° 18/2008 du 23 juillet portant répression du crime d'idéologie du génocide ;
- iii. déclare recevable la demande d'Ingabire Victoire tendant à l'annulation des articles 2 et 3 de la loi N° 18/2008 du 23 juillet portant répression du crime de l'idéologie du génocide, mais la juge non fondée. »

D. Pourvoi devant la Cour suprême

29. Suite à l'arrêt rendu par la Haute Cour le 30 octobre 2012, tant la requérante que l'État défendeur ont formé un pourvoi devant la Cour suprême du Rwanda.

30. Le Ministère public a soutenu, notamment, (i) qu'il n'était pas satisfait, du fait que la requérante n'avait pas été déclarée coupable du crime de création d'un groupe armé en vue de mener des attaques, (ii) que la requérante avait été acquittée du chef de propagation intentionnelle de rumeurs dans l'intention d'inciter la population à se

soulever contre les autorités publiques, pour n'avoir pas tenu compte de la législation en vigueur à l'époque et (iii) que la peine prononcée à l'encontre de la requérante pour les crimes dont elle avait été reconnue coupable était extrêmement réduite au vu de la gravité des crimes en question.

31. Pour sa part, la requérante avait fait valoir en appel que la Haute Cour n'avait pas pris en considération les questions préliminaires soulevées par son avocat et que la procédure en première instance n'avait pas respecté les principes fondamentaux d'un procès équitable et qu'elle avait même été condamnée pour des crimes qu'elle n'avait pas commis.

32. La requérante affirme que la Cour suprême, dans son arrêt du 13 décembre 2013, l'a « reconnue coupable d'entente en vue de porter atteinte au gouvernement et à la Constitution par des actes de terrorisme, de guerre et par d'autres moyens violents, y compris la minimisation du génocide et la diffusion de rumeurs en vue d'inciter la population à se soulever contre les autorités existantes ». Elle a été condamnée à 15 ans de réclusion par la Cour suprême.

33. La Cour constate que l'État défendeur n'a pas contesté les faits présentés par la requérante.

IV. Procédure devant la Cour de céans

34. Par lettre datée du 3 octobre 2014, la requérante a saisi la Cour de la requête, par l'intermédiaire de son avocat. La requête a été signifiée à l'État défendeur par lettre en date du 19 novembre 2014 et un délai de 60 jours lui a été fixé pour y répondre.

35. Par lettre du 6 février 2015, en application de l'article 35(2) et (3) du Règlement, la Cour a transmis la requête à l'Etat défendeur, à la Présidente de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, au Conseil exécutif de l'Union africaine ainsi qu'aux Etats parties au Protocole.

36. Par lettre datée du 23 janvier 2015, l'État défendeur a transmis à la Cour sa réponse à la requête.

37. Par lettre du 9 juin 2015, la Commission nationale de lutte contre le génocide a demandé à la Cour l'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* en l'espèce et, le 10 juillet 2015, la Cour a fait droit à la demande.

38. Par lettre en date du 6 avril 2015, la requérante a déposé sa réplique à la réponse de l'Etat défendeur.

39. Le 7 octobre 2015, à sa trente-neuvième session ordinaire, la Cour a ordonné à l'État défendeur de déposer certains documents pertinents... ». L'Etat défendeur n'a pas répondu.

40. Par lettre en date du 4 janvier 2016, le Greffe a informé les

parties de la tenue d'une audience publique le 4 mars 2016.

41. Par lettre datée du 1er mars 2016, l'État défendeur a notifié à la Cour le dépôt de l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole. Dans sa lettre, l'État défendeur a précisé que la République du Rwanda demandait qu'après le dépôt dudit instrument de retrait, la Cour suspende toutes les affaires concernant le Rwanda jusqu'à ce qu'une révision de la Déclaration soit faite et notifiée à la Cour en temps opportun.

42. Par lettre du 3 mars 2016, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine ont notifié à la Cour le dépôt, par l'État défendeur, de l'instrument de retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole, reçu à la Commission de l'Union africaine le 29 février 2016.

43. Lors de l'audience publique du 4 mars 2016, la requérante était représentée par M^e Gatera Gashabana, avocat et le Dr Caroline Buisman. L'État défendeur n'a pas comparu à l'audience. La Cour a entendu les représentants de la requérante sur les questions de procédure qui demandaient à la Cour de:

- « a. l'admission du mémoire *de l'amicus curiae* présenté par la Commission nationale de lutte contre le génocide ;
- b. la facilitation de l'accès des représentants de la requérante à leur cliente ;
- c. la facilitation de l'accès à la technologie de vidéoconférence pour permettre à la requérante de suivre la procédure en l'espèce devant la Cour ;
- d. la mise en œuvre de l'ordonnance rendue par la Cour le 7 octobre 2015 relative au dépôt de documents pertinents ».

44. Dans une ordonnance rendue le 18 mars 2016, la Cour a décidé comme suit :

- « a. Demande aux Parties de déposer leurs observations écrites sur les effets du retrait par l'État défendeur, de la déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole de la Cour, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance.
- b. La décision de la Cour sur les effets du retrait par l'État défendeur de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole de la Cour sera rendue à une date ultérieure qui sera dûment notifiée aux Parties.
- c. Demande à la requérante de déposer ses observations écrites sur les questions de procédure énoncées au paragraphe 14 ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance ».

45. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu un arrêt sur le retrait, par l'État défendeur, de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole. Dans cet arrêt, la Cour a décidé entre autres que

« le retrait par l'État défendeur de sa déclaration n'a aucun effet sur la requête en l'espèce et la Cour est compétente pour continuer son examen ».

46. Le 22 mars 2017, une audience publique a été tenue pour recevoir les arguments sur la compétence, la recevabilité et le fond. La requérante était représentée par M^e Gatera Gashabana et Dr. Caroline Buisman. L'État défendeur n'a pas comparu à l'audience.

47. Au cours de l'audience publique, les Juges de la Cour ont posé des questions aux représentants de la requérante et ils y ont répondu.

V. Mesures demandées par les parties

A. Mesures demandées par la requérante

48. La requérante demande qu'il plaise à la Cour de prendre les mesures suivantes :

- « a. Abroger, avec effet rétroactif, les articles 116 et 463 de la loi organique N° 01/2012 du 2 mai 2012 relative au Code pénal ainsi que ceux de la loi N° 84/ 2013 du 28 octobre 2013 relative à la répression du crime d'idéologie du génocide ;
- b. Ordonner la révision du procès ;
- c. Annuler toutes les décisions qui ont été prises depuis l'instruction préliminaire jusqu'au prononcé du dernier arrêt ;
- d. Ordonner la mise en liberté conditionnelle de la requérante ; et
- e. Ordonner le paiement des frais et de réparations ».

La requérante a réitéré ces demandes à l'audience publique du 22 mars 2017.

B. Mesures demandées par l'État défendeur

49. Dans sa réponse, l'État défendeur demande qu'il plaise à la Cour de :

- « a. Déclarer la requête vexatoire, fantaisiste et sans fondement ;
- b. La rejeter avec dépens ».

VI. Compétence

50. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence avant d'examiner la requête quant au fond.

A. Exception d'incompétence matérielle de la Cour

51. L'État défendeur soutient que la requérante a saisi la cour de céans comme si celle-ci était une instance d'appel, car elle lui demande de modifier ou d'annuler les décisions des tribunaux de l'État défendeur et d'agir en lieu et place des institutions législatives et judiciaires de l'État défendeur. Selon l'État défendeur, « ...la Cour africaine n'est ni une juridiction d'appel, ni un organe législatif doté du pouvoir d'annuler ou de réformer des décisions judiciaires et passer des lois à la place des assemblées législatives nationales ». Il ajoute à cet égard que « toute requête demandant à la Cour de poser de tels actes devrait être rejetée ».

52. Dans sa réplique à la réponse de l'État défendeur, la requérante soutient que l'argument de l'État défendeur ne correspond en rien à la réalité et qu'il ne peut résister à la moindre analyse sérieuse. Elle ajoute que la requête mentionne « les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par l'État du Rwanda et qui ont été violés à diverses reprises ou simplement ignorés durant la procédure ». Elle réitère ce qui suit :

« il est manifeste que la Cour de céans n'a pas été saisie en tant que juridiction d'appel comme l'affirme à tort l'État défendeur, mais plutôt en tant que Cour chargée de trancher les multiples violations des droits de l'homme qui ont compromis la cause qui oppose la requérante à l'Autorité des poursuites respectivement devant la Haute Cour et devant la Cour suprême. »

53. Par ailleurs, concernant l'allégation de l'État défendeur selon laquelle la Cour de céans est saisie comme une juridiction d'appel, la Cour rappelle sa position affirmée dans l'arrêt *Ernest Francis Mtingwi c. République de Malawi*,² dans laquelle elle a réaffirmé qu'elle n'était pas une instance d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales. Cependant, elle a souligné dans l'arrêt du 20 novembre 2015 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, qu'elle a confirmé dans l'arrêt du 3 juin 2016 *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, que cette situation ne l'empêche pas d'examiner si les procédures devant les juridictions nationales sont conformes aux normes internationales indiquées dans la Charte ou dans d'autres instruments des droits de l'homme auxquels l'État

2 Requête 001/2013, Décision sur la compétence du 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, paragraphe 14.

défendeur est partie.³

54. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur tirée du fait que la Cour agirait en l'espèce comme une juridiction d'appel et dit qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de l'espèce.

55. La Cour relève que sa compétence matérielle est garantie par l'article 3(1) du Protocole, qui dispose que la Cour est compétente pour connaître « de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés ». En l'espèce, étant donné que la requérante allègue la violation de certains instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie, la Cour a la compétence matérielle pour connaître de la présente affaire.

B. Autres aspects de la compétence de la Cour

56. La Cour relève que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas la compétence en l'espèce. La Cour conclut en conséquence qu'elle :

- i. a la compétence personnelle, compte tenu du fait que l'État défendeur est Partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration exigée à l'article 34 (6), qui a permis à la requérante de saisir directement la Cour en application de l'article 5(3) du Protocole ;
- ii. a la compétence temporelle, étant donné que les violations alléguées se poursuivent, vu que la requérante est toujours reconnue coupable, suite à une procédure qu'elle estime inéquitable ;
- iii. a la compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire d'un État Partie au Protocole, à savoir l'État défendeur en l'espèce.

57. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de l'espèce.

VII. Recevabilité

58. En vertu de l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire [...] des conditions de recevabilité de la requête

3 Requête 005/2013. Arrêt sur le fond du 20/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « arrêt Alex Thomas »), paragraphe 130 ; requête 007/2013, arrêt sur le fond du 3/6/2006, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « arrêt Mohamed Abubakari »), paragraphe 29.

telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

59. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte qui est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

60. Bien que certaines des conditions ci-dessus ne font l'objet d'aucune contestation entre les Parties, l'État défendeur a soulevé une exception tirée du non-épuisement par la requérante alléguée des voies de recours internes en application de l'article 56(5) de la Charte et de l'article 40(5) du Règlement.

A. Exception tirée du non-respect des dispositions de l'article 56(5) de la Charte et de l'article 40(5) du Règlement

61. L'État défendeur soutient que la requérante n'a pas saisi la Cour suprême siégeant en matière constitutionnelle pour contester les dispositions des lois rwandaises qui, selon la requérante, sont incompatibles avec la Charte et les autres instruments internationaux pertinents. Il soutient encore que la requérante conteste la conformité de la loi N° 33 bis du 6 septembre 2003 relative à la répression du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que sa Constitution habilite la Cour suprême à connaître des requêtes visant à la révision des lois incompatibles avec la Constitution.

62. L'État défendeur affirme en outre qu'en vertu de l'article 145 (3) de la Constitution du Rwanda du 3 juin 2003, « la Cour suprême est la juridiction compétente pour statuer sur les requêtes en révision de lois adoptées qui sont incompatibles avec la Constitution », tandis que l'article 53 de la Loi organique n°03/2012/OL du 13 juin 2012 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême confère à celle-ci, à la demande de tout requérant, la compétence pour « annuler en tout ou en partie toute loi organique ou décret-loi pour non-conformité à la Constitution ».

63. L'État défendeur soutient encore qu'étant donné que la requérante allègue que la loi N° 33 bis du 6 septembre 2003 n'est pas conforme à la Constitution, « elle doit dès lors épuiser les recours internes disponibles à cette fin, à savoir introduire une requête en révision devant la Cour suprême siégeant en matière constitutionnelle... » L'État défendeur ajoute que « la requérante ne l'ayant pas fait, la requête est irrecevable, pour non-conformité avec les articles 56 (5) [de la Charte] et 40 du Règlement intérieur de la Cour ».

64. Toujours selon l'État défendeur, la requérante n'a pas saisi les juridictions compétentes pour exercer le contrôle judiciaire des décisions prises à son encontre. L'État défendeur fait valoir que l'article 78 de la Loi organique N° 03/2012/01 du 13/6/2012 prescrit que la Cour suprême est la seule juridiction compétente pour connaître des recours en révision contre une décision judiciaire définitive entachée d'injustice, tandis que l'article 81(2) précise les conditions d'examen des recours en révision contre une telle décision judiciaire définitive entachée d'injustice, notamment lorsqu'il existe des dispositions à cette fin et des preuves irréfutables dont le Juge n'a pas tenu compte pour rendre son jugement. L'État défendeur maintient que « la requérante n'a pas saisi la Cour suprême d'une requête en révision d'une décision qu'elle estime injuste, et que de ce fait, elle n'a pas rempli la condition énoncée aux articles 56 (6) de la Charte et 40 du Règlement intérieur ». Il invite donc la Cour à déclarer la requête irrecevable.

65. La requérante soutient que les juridictions de l'État défendeur ne sont pas habilitées à statuer sur les différends concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. De l'avis de la requérante, « le droit positif rwandais n'a jamais mis en place des juridictions ou des tribunaux spéciaux compétents pour statuer sur les questions relatives aux droits de l'homme ». Elle conclut à cet égard qu'« en l'absence de juridictions ou de tribunaux rwandais compétents pour connaître des affaires et des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme », l'argument portant sur la violation

alléguée par la requérante de l'article 56 (5) de la Charte et l'article 40 (5) du Règlement sont dépourvus de tout fondement juridique et l'exception doit donc être déclarée « infondée ».

66. S'agissant de l'argument de l'État défendeur selon lequel la requérante n'a pas contesté la constitutionnalité de la loi N° 33 bis du 6 septembre 2003 devant la Cour suprême, la requérante soutient qu'« elle a déposé devant la Cour suprême une requête visant à contester la constitutionnalité de la loi N° 33 bis du 6 septembre 2003 réprimant le crime de génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre ». Pour étayer son argument, elle ajoute que l'affaire a été inscrite au rôle sous la référence N° RINST / PEN / 002/12 / CS, qu'elle été examinée et plaidée devant la Cour suprême en vue d'une décision sur le fond en audience publique le 19 juillet 2012 ». La requérante conclut qu'« à l'audience publique du 10 octobre 2012, la Cour suprême a rejeté la requête, l'ayant déclarée sans fondement » et que, selon la Cour suprême, la loi N° 33 bis du 6 septembre 2003 est clairement conforme à la Constitution».

67. Sur l'allégation de l'État défendeur selon laquelle la requérante n'a pas exercé le recours en révision judiciaire, la requérante soutient que « l'action intentée pour l'examen d'une décision judiciaire finale entachée d'injustice ne respecte ni les critères d'efficacité, de disponibilité et de satisfaction ni les autres critères exigés par la jurisprudence internationale ». Elle déclare à cet égard que conformément à l'article 79 de la Loi organique N° 03/2012 de juin 2012, seul l'Office de l'Ombudsman peut saisir la Cour suprême de requêtes aux fins de révision ; elle ajoute que le recours en révision judiciaire est assujéti au pouvoir discrétionnaire de l'Office de l'Ombudsman, de l'Inspection générale des tribunaux et du Président de la Cour suprême et que ce recours peut se prolonger de manière injustifiée.

68. En ce qui concerne le recours en inconstitutionnalité, la Cour relève du dossier que la requérante a, saisi la Cour suprême du Rwanda, qui est la plus haute instance de l'État défendeur. Pour contester la constitutionnalité de la loi n° 33bis du 6 septembre 2003 sur la répression du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et la Cour suprême a rendu, le 18 octobre 2012, sa décision déclarant la requête sans fondement.

69. Pour ce qui est du recours en révision, la Cour note en outre qu'en vertu de l'article 81 de la loi organique n°03/2012 de juin 2012 sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence de la Cour suprême, seules les requêtes en révision pour les motifs suivants peuvent être entendues :

- « 1. lorsqu'il existe des preuves incontestables de corruption, de favoritisme ou de népotisme ayant motivé le jugement ou l'arrêt et qui étaient inconnues de la partie perdante au cours du procès

- ;
2. lorsque, au cours du jugement, le juge a ignoré des dispositions légales ou des preuves de façon flagrante ;
 3. lorsque le jugement ou l'arrêt ne peut pas être exécuté compte tenu du libellé de son contenu. »

70. L'examen de ces motifs montre que le recours en révision n'aurait pas suffi à réparer les griefs de la requérante qui concernaient la violation substantielle alléguée de ses droits de l'homme et non pas seulement des allégations de partialité ou de vice de procédure. En outre, conformément à la Loi organique n°03/2012, qui régit les procédures de saisine de la Cour suprême de recours en révision des décisions définitives en raison d'injustice :

« L'Office de l'Ombudsman est seul compétent pour saisir la Cour suprême des recours en révision contre une décision judiciaire définitive entachée d'injustice.

Lorsqu'il apparaît des preuves d'injustice visées à l'article 81 de la présente Loi organique après que la décision judiciaire définitive ait été rendue, les parties à l'affaire peuvent en informer l'Office de l'Ombudsman.

Lorsque l'Office de l'Ombudsman constate que la décision judiciaire rendue est entachée d'injustice, il adresse une lettre au Président de la Cour suprême demandant que l'affaire soit jugée à nouveau. L'Office lui transmet un rapport à cet effet ainsi que les preuves de cette injustice ».

71. Il ressort des dispositions ci-dessus que la qualité pour exercer un recours en révision est exclusivement dévolue à l'Ombudsman qui use à cet effet de son pouvoir discrétionnaire. Il revient donc à l'Ombudsman de déterminer s'il y a eu injustice ou non.

72. De l'avis de la Cour et compte tenu des circonstances de l'espèce, une requête en révision dans le système juridique rwandais est un recours extraordinaire ne constituerait pas un recours efficace et efficient que la requérante n'a pas exercé.⁴

73. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'Etat défendeur et constate que la requête en l'espèce remplit les conditions de recevabilité prescrites par l'article 56 (5) de la Charte et l'article 40 (5) du Règlement.

B. Conformité à l'article 40(1), (2), (3), (4), (6) et (7) du Règlement

74. La Cour constate que la question du respect des alinéas (1),

4 Voir arrêt *Alex Thomas*, paragraphe 63

(2), (3), (4), (6) et (7) de l'article 40 du Règlement n'est pas contestée et que rien dans le dossier n'indique que ces dispositions n'ont pas été respectées. Par voie de conséquence, la Cour conclut que les exigences de ces alinéas ont été remplies.

75. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la présente requête remplit toutes les conditions de recevabilité prescrites à l'article 56 de la Charte et à l'article 40 de son Règlement et déclare la requête recevable.

VIII. Sur le fond

76. La requérante allègue la violation des articles 3, 7 et 9 de la Charte ; des articles 7, 14, 15, 18 et 19 du PIDCP et des articles 7, 10, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle. Il ressort du dossier que les allégations de la requérante portent sur les droits à un procès équitable, à l'égalité devant la loi et à la liberté d'opinion et d'expression.

77. Il convient de préciser ici que bien que, dans sa requête, la requérante allègue la violation des articles 3 de la Charte et des articles 7 et 18 du PIDCP, elle n'a pas fait état de ces allégations au cours de la procédure et la Cour ne se prononcera donc pas sur ces allégations.

A. Du droit à un procès équitable

78. Les aspects du droit à un procès équitable soulevés dans la présente affaire sont les suivants :

- a. le droit à la présomption d'innocence
- b. le droit à la défense
- c. le droit d'être jugé par un tribunal neutre et impartial
- d. le principe de la légalité des peines et la non-rétroactivité de la loi pénale.

i. Le droit à la présomption d'innocence

79. La requérante soutient que les allégations de l'État défendeur liées aux attentats terroristes survenus dans la ville de Kigali étaient un prétexte orchestré par l'accusation pour imputer l'infraction de complicité dans le terrorisme à la requérante en se basant sur les aveux émanant de ses co-accusés et obtenues de manière illégale. Selon la requérante, les co-accusés auraient été forcés de témoigner contre eux-mêmes et de s'avouer coupables et c'est sur la base de ces irrégularités que l'accusation a justifié sa mise en détention. La requérante conclut que c'est une violation du principe de la présomption d'innocence.

80. Pour L'État défendeur, les accusations de la requérante sont

sans fondement parce que son procès s'est déroulé avec toutes les garanties prévues par la loi et conformément aux normes internationales. Selon l'État défendeur, la requérante a eu la possibilité de comparaitre devant les tribunaux, d'être assisté par des avocats et finalement condamnée légalement. L'État défendeur soutient que le droit à la présomption d'innocence de la requérante, et par conséquent, son droit à un procès équitable n'a pas été violé.

81. La Cour note que la présomption d'innocence est un droit de l'Homme fondamental. Ce droit est consacré par les instruments internationaux dont la Charte qui stipule en son article 7(1)(b)

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».

82. Le PIDC en son article 14 (2) prévoit également le même droit en ces termes :

« Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

83. Selon le principe du droit à la présomption d'innocence, tout suspect dans un procès pénal est considéré comme innocent durant toutes phases de la procédure, depuis l'instruction préparatoire jusqu'à la délivrance du jugement et que sa culpabilité soit légalement établie.

84. La Cour note sur la base des documents versés au dossier qu'elle ne dispose pas d'éléments prouvant que le principe de la présomption a été violé et par conséquent rejette cette allégation.

ii. Le droit de la défense

85. La requérante soutient que le ministère public a intimidé son témoin, M. Habimana Micheal, en utilisant des subterfuges et des manœuvres d'intimidation. Elle allègue qu'à l'insu du juge et de la défense, le Procureur de la République a ordonné aux services pénitentiaires d'effectuer une fouille de tous les effets personnels du témoin, en son absence, dans la soirée du 11 avril 2012. Par la suite, le témoin aurait subi un interrogatoire sur sa déposition faite au tribunal plus tôt ce jour-là.

86. La requérante soutient en outre que lors de l'audience publique du 12 avril 2012, le ministère public a utilisé du matériel résultant de la fouille pour prétendre avoir découvert des documents compromettants contre elle. Les documents saisis comprenaient une lettre portant référence 165/PR/2012, du 11 avril 2012 envoyée par le surintendant de la prison de Remera à laquelle était joint un rapport sur l'audition du témoin.

87. Elle souligne que l'analyse du contenu du rapport a indiqué que

l'interrogatoire avait eu lieu en dehors des heures légales applicables, que le témoin n'était pas assisté par un avocat de son choix et que l'interrogatoire a insisté sur les déclarations faites par le témoin dans la matinée au tribunal. Selon la requérante, il s'agissait d'une tentative d'intimidation du témoin et, par l'intermédiaire de son avocat, elle a essayé de protester pendant le procès contre de telles pratiques, en vain ; au contraire, chaque fois ils étaient insultés et grossièrement interrompus par le président du tribunal.

88. La requérante fait état également « divers exactions » caractérisées par des fouilles systématiques de l'équipe de la défense par les services de sécurité. Selon elle, cette mesure de sécurité n'était pas imposée à l'équipe du Procureur, créant ainsi une inégalité de traitement. La requérante mentionne le fait que les juges de la Haute Cour retiraient la parole « systématiquement » à son équipe de Conseils. Les protestations écrites et orales de la Défense aussi bien au niveau de la Haute Cour que de la Cour Suprême seraient restées sans suite. Pour la requérante, tous ces faits entre autres, constituent une violation du droit à un procès équitable.

89. Selon la requérante, les actes d'intimidation et les menaces auxquels le témoin à décharge a été soumis portent atteinte au droit à la défense. Elle affirme que l'un des juges a plutôt déclaré que le Conseil n'aurait pas dû intervenir en faveur d'une personne qui n'était pas son client. Suite à cet incident, la Présidente de la Cour Suprême a mis fin à l'interrogatoire du témoin de la Défense et il s'en est suivi le retrait du procès de Ingabire. Pour la requérante, ceci constitue une violation flagrante des articles 7 de la Charte ; 14(1) du PIDC et 10 de la Déclaration universelle.

90. L'État défendeur avoue que la fouille sur les témoins de la défense a été effectuée après que le témoin a fait sa déposition orale et écrite au tribunal. L'État défendeur soutient en outre que la pratique courante veut que les garde-prisonniers fouillent les prisonniers de temps à autre. Il ajoute aussi que la fouille sur les membres de l'équipe de la défense été effectuée dans le cadre des mesures de sécurité étant donné qu'à l'approche du procès, il y avait eu des attaques à la grenade à Kigali.

91. L'État défendeur soutient que la requérante a bénéficié de l'assistance d'une équipe de deux Avocats de son choix dont un international, tout le long de la procédure et que ces derniers ont eu toute la latitude pour organiser sa défense sans entrave. L'État défendeur ajoute que le procès a duré deux ans et par conséquent, toutes les parties ont eu le temps nécessaire pour défendre leur cause. L'État défendeur conclut que les allégations de violation du droit de la Défense ne sont pas fondées.

92. La Cour note que l'article 7(1)(c) de la Charte stipule comme

suit:

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a.
- b.
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

93. Le droit d'appeler des témoins à sa défense constitue un aspect essentiel du droit à la défense. Les témoins à leur tour doivent nécessairement être protégés contre des actes d'intimidation et de représailles, pour pouvoir aider les accusés et les autorités à prendre des décisions justes.

94. En l'espèce, la Cour note que la requérante fait valoir deux principales allégations quant au droit de la défense : les fouilles dont son conseil a fait l'objet au niveau de la Haute cour et la fouille du témoin à décharge au niveau de la prison. Il ressort du dossier qu'après que le conseil de la défense se soit plaint devant la Haute Cour, celle-ci a ordonné que les fouilles soient faites sur toutes les parties, y compris le grand public, pour des raisons de sécurité.

95. Concernant la fouille des prisonniers et des prévenus, la Cour estime qu'il s'agit d'une pratique normale dans les prisons. Dans le même ordre d'idées, la fouille à laquelle le conseil de la défense et le grand public ont été soumis peut faire partie des mesures de sécurité prises par le tribunal étant donné que Kigali avait été le théâtre d'attaques à la grenade à l'approche du procès. Pour ce qui est des fouilles menées en prison et sur la personne du conseil de la défense à la Haute Cour, la Cour considère en conséquence que le droit de la défense de la requérante n'a pas été violé.

96. La Cour note cependant que selon le contenu du dossier en sa possession cette fouille a conduit à la saisine de certains documents inconnus de la défense et qui auraient été utilisés contre la requérante devant la Haute Cour. En outre, la requérante s'est plainte du refus des juges de leur permettre d'interroger un co-accusé ; de l'interrogatoire et des menaces auxquelles le témoin à décharge a été soumis en raison de sa déposition dès son retour à la prison ; des difficultés pour les avocats de rendre visite à leur cliente ; du fait d'utiliser les déclarations des co-accusés obtenues dans des conditions suspectes après le séjour de ces derniers dans un camp militaire. L'État défendeur n'a pas réfuté ces allégations individuellement, mais les a niées en bloc, faisant valoir que les allégations de violation du droit à la défense ne sont pas fondées.

97. La Cour fait observer que le droit de la défense d'un justiciable ne se limite pas au choix de son conseil. Ce droit intègre également

des principes comme l'accès aux témoins, la possibilité pour ce conseil de s'exprimer, de se concerter avec son client, d'interroger et de contre-interroger les témoins. Le droit de la défense s'entend également du droit d'avoir connaissance et d'exploiter les documents à charge. En l'espèce, la difficulté rencontrée par le conseil de la requérante à interroger les témoins à charge, les menaces et intimidations dont le témoin à décharge a été l'objet et l'utilisation contre la requérante des documents saisis lors de la fouille de la prison, sans lui donner la possibilité de les examiner sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de la défense. La Cour en conclut que le droit de la défense de la requérante prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte a été violé.

98. Pour ce qui est de l'interrogatoire d'un témoin par les autorités pénitentiaires sur sa déposition devant la cour, la Cour de céans note en outre que cet acte est contraire aux normes visant à promouvoir un procès équitable. De telles pratiques peuvent avoir un effet d'intimidation sur la volonté et la disponibilité des témoins à coopérer ainsi qu'à faire des dépositions qui ne sont pas forcément favorables à l'Etat défendeur. Ceci est particulièrement le cas pour les témoins placés en garde à vue ou qui purgent déjà des peines d'emprisonnement. Toutefois, l'interrogatoire s'étant déroulé après la déposition du témoin, la Cour conclut que dans les circonstances de l'espèce, ceci ne constitue pas une violation du droit de la défense.

iii. Le droit à être jugé par un tribunal neutre et impartial

99. La requérante soutient que le fait que les juges de la Cour Suprême et de la Haute Cour n'aient pas réagi face aux manœuvres d'intimidation de l'Organe National des poursuites à l'endroit d'un témoin à décharge, un certain Habimana Michel et le fait aussi pour la Cour d'estimer que ces actes d'intimidation n'avaient eu aucun impact sur le contenu de son témoignage, est une preuve de leur partialité. La requérante ajoute qu'au niveau de la Cour Suprême, ses conseils ont énergiquement protesté pour dénoncer les abus et excès de l'Organe de poursuite vis-à-vis d'un témoin de la défense.

100. L'Etat défendeur soutient que cette allégation est sans fondement étant donné que toutes les garanties prévues par la loi ont été observées.

101. La Cour note que la Charte en son article 7(1)(d) « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » Le PIDC en son article 14(1) et la Déclaration Universelle

en son article 10⁵ protègent aussi le droit à un procès par un tribunal neutre indépendant et impartial.⁶

102. D'après les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, «pour déterminer l'impartialité d'une instance juridictionnelle, il convient de tenir compte de trois facteurs pertinents » :

1. si le juge est en mesure de jouer un rôle essentiel dans la procédure ;
2. si le juge peut avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision ; et
3. si le juge doit statuer sur une décision qu'il a prise dans l'exercice d'une autre fonction.⁷

103. L'instance juridictionnelle n'est pas considérée comme impartiale, si :

- « 1. Un ancien procureur ou avocat siège en qualité de juge dans une affaire où il a exercé les fonctions de Parquet ou d'avocat ;
2. Le magistrat a participé secrètement à l'instruction de l'affaire ;
3. Il existe entre le magistrat et l'affaire ou une des parties à l'affaire un lien qui risque de préjuger la décision ;
4. Un magistrat siège en qualité de membre d'une juridiction d'appel pour connaître d'une affaire qu'il a déjà tranchée ou dans laquelle il a été impliqué dans une juridiction inférieure ».⁸

104. En l'espèce, les éléments de preuve présentés par la requérante ne démontrent pas suffisamment que l'un ou l'autre des facteurs susmentionnés existait au cours de son procès. Dans ces circonstances, la Cour rejette cette allégation.

iv. Respect du principe de légalité des incriminations et des peines et de non-rétroactivité des lois pénales

105. La requérante soutient qu'elle a initialement été inculpée et reconnue coupable du crime de propagation de l'idéologie du

5 Article 14 du PIDCP « ...Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi... »

6 Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

7 Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003 ; principe 5.

8 *Ibidem*.

génocide en vertu de la loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008. Par la suite, la Cour suprême l'a reconnue coupable de minimisation du génocide, requalifiant ainsi les actes en vertu d'une nouvelle loi, notamment la loi n° 84/2013 sur la répression de l'idéologie du crime de génocide, entrée en vigueur le 28 octobre 2013. Elle fait également valoir que la référence à cette nouvelle loi par la Cour suprême a violé le principe de non-rétroactivité de la loi et de l'application non rétroactive d'une sanction pénale.

106. L'État défendeur soutient que le principe de légalité des incriminations et des peines tel que le prévoit l'article 7(1) et (2) de la Charte a été pleinement respecté au cours du procès. Pour L'État défendeur, tout Juge à la Haute Cour et à la Cour suprême peut en dernier ressort, requalifier et appliquer la loi appropriée, sans pour autant que cela constitue une violation du principe de légalité et de non-rétroactivité de la loi.

107. La Cour relève que la disposition pertinente en l'espèce est l'article 7(2) de la Charte, qui est libellé comme suit :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise... »

108. La non-rétroactivité de la loi pénale est un principe important inhérent au principe de légalité, qui prévoit notamment, que la responsabilité pénale et la peine ne doivent être fondées que sur la promulgation préalable de lois interdisant un comportement particulier. Le principe de légalité des incriminations commande que la société soit au préalable informée des comportements interdits avant l'entrée en vigueur d'une loi interdisant ou criminalisant un tel comportement. En d'autres termes, le comportement prohibé doit être clair et vérifiable et la sanction à laquelle expose une infraction doit être précisée avant que les individus n'en soient tenus responsables.

109. Le principe de non-rétroactivité interdit l'application rétrospective d'une loi pénale à des actes commis avant l'adoption de cette loi lorsqu'elle rend délictuels des actes antérieurement licites ou impose une nouvelle peine aux actes délictuels existants. La seule exception en vertu de laquelle une loi pénale peut s'appliquer rétroactivement est lorsque son application est favorable à un individu, en dépénalisant un acte antérieurement délictuel dont il est accusé ou lorsqu'elle prévoit une peine plus légère que celle prévue par la loi qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.⁹

110. En l'espèce, la Cour relève que les crimes pour lesquels

9 Voir article 15(1) du PIDCP.

la requérante a été condamnée auraient été commis entre 2003 et 2010. Durant cette période, quatre lois pénales en vigueur dans l'État défendeur régissant les crimes dont elle était accusée : la loi de 1977 portant Code pénal, la loi n°33/2003 du 06 septembre 2003 portant sur la répression des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité de 2003, la loi n°18/2008 du 23 juillet 2008 portant sur la répression du crime d'idéologie du génocide et la loi n°45/2008 relative à la lutte contre le terrorisme. La loi n°18/2008 a abrogé la loi n°33/2003, dans la mesure où celle-ci contient des dispositions contraires à l'ancienne loi.

111. La Cour note que l'article 4 de la loi n°33/2003 de 2003 contient une disposition incriminant la minimisation du génocide alors que la loi n°18/2008 de 2008 sur le crime de l'idéologie du génocide ne contient aucune disposition similaire. En d'autres termes, en ce qui concerne le crime de minimisation du génocide, la loi n°33/2003 de 2003 continue de s'appliquer. Cependant, en 2013, la loi n°33/2003 de 2003 et la loi n°18/2008 de 2008 ont, toutes les deux, été abrogées par la loi n°84/2013 de 2003 sur les crimes de génocide et autres infractions connexes. De même, la loi de 1977 portant Code pénal a été remplacée par la Loi organique de 2012 portant nouveau Code pénal.

112. En vertu de son article 6, la loi n°84/2013 de 2003 contient des dispositions sur la minimisation du génocide. Comparée à la loi n°33/2003 de 2003 qui prévoit 10 à 20 ans d'emprisonnement pour le crime de minimisation du génocide, la loi n° 84/2013 prévoit cinq (5) à 10 ans d'emprisonnement pour le même crime¹⁰. D'autre part, pour les crimes de conspiration et menaces à la sécurité de l'État et à la Constitution, et les crimes de propagation de rumeurs visant à inciter la population contre les autorités en place, le Code pénal de 1977 prévoit une peine pénale pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, alors que le Code pénal de 2012 prévoit une peine maximale de 20 à 25 ans pour les mêmes crimes.

113. La Cour relève que la requérante a été initialement accusée de propagation de l'idéologie du génocide devant la Haute Cour, en vertu de la loi n°18/2008 de 2008. Cependant, la Haute Cour a requalifié le chef d'accusation et l'a reconnue coupable de crime de révisionnisme du génocide sur la base de l'article 4 de la loi n°33/2003 de 2003 et du crime de trahison pour menace à la sécurité de l'État et la Constitution, en vertu du Code pénal de 1977, et l'a condamnée à huit ans d'emprisonnement. En appel, la Cour suprême a confirmé la condamnation mais a rejeté les circonstances atténuantes invoquées

10 Article 12(3) de la loi n° 84/2013 et article 116 de la loi organique de 2012 portant Code pénal

par la requérante devant la Haute Cour. Alors que la Haute Cour avait acquitté la requérante concernant le crime de propager des rumeurs avec l'intention d'inciter la population au soulèvement contre les institutions étatiques en les discréditant, la Cour Suprême l'a reconnue coupable pour ce crime. La Cour suprême, invoquant l'existence de concours d'infractions, a prononcé une peine de 15 ans d'emprisonnement, en vertu de la loi n°84/2013 de 2013 et du Code pénal de 2012, pour crime de minimisation du génocide et crimes de conspiration et de menace à la sécurité de l'État.

114. La Cour considère que le principe d'application non rétroactive de la loi n'exclut pas la requalification d'un chef d'accusation dans un procès en matière pénale découlant des mêmes faits. Ce qui est plutôt interdit est l'application de nouvelles lois pénales, en l'espèce, la loi n°84/2013 de 2013 et le Code pénal de 2012, aux crimes qui auraient été commis avant l'entrée en vigueur de cette loi.

115. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les peines prévues dans le Code pénal de 1977 pour le crime de menace à la sécurité de l'État et à la Constitution peuvent aller jusqu'à la réclusion à perpétuité et pour le crime de minimisation du génocide, dans la loi n°84/2013 de 2013, elles sont respectivement de 10 à 20 ans, contre 15 ans d'emprisonnement dans le Code pénal de 2012 et 5 à 10 ans d'emprisonnement dans la loi n°84/2013.

116. Il est donc évident que l'application du Code pénal de 2012 et de la loi n°84/2013 à la requérante lui était en général favorable et conforme à l'exception au principe de non-rétroactivité selon lequel de nouvelles lois pénales peuvent être appliquées aux actes commis avant leur adoption lorsque ces lois prévoient une peine plus légère. Le fait que la peine infligée à la requérante par la Cour suprême soit plus élevée que la peine initialement prononcée par la Haute Cour n'était pas dû à l'application rétroactive des nouvelles lois. Comme il ressort du dossier devant la Cour, c'est plutôt parce que la Cour suprême avait rejeté les circonstances atténuantes prises en considération par la Haute Cour, et qu'elle avait condamné la requérante pour une infraction (propagation de rumeurs) à propos de laquelle elle avait été acquittée par la Haute Cour.

117. La Cour conclut donc qu'il n'y pas eu violation de l'article 7(2) de la Charte.

118. Pour éviter tout doute, la Cour tient à préciser que cette conclusion de la Cour relative uniquement à la violation du principe de non-rétroactivité ne préjuge pas de sa position ci-après concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

B. De la liberté d'opinion et d'expression

119. La requérante soutient qu'elle a été condamnée pour minimisation du génocide alors que les opinions qu'elle avait exprimées lors de son discours au Mémorial du génocide de Kigali portaient sur la gestion du pouvoir, le partage des ressources, l'administration de la justice, l'histoire du pays et l'attaque qui a coûté sa vie à l'ancien président de la République. La requérante soutient qu'elle n'a eu aucune intention de minimiser et de banaliser le génocide ou de pratiquer l'idéologie du génocide et que le droit d'exprimer ses opinions est protégé par la constitution rwandaise et d'autres instruments internationaux.

120. La requérante estime que les lois rwandaises qui criminalisent la négation du génocide sont vagues et peu claires et ne répondent pas à l'exigence selon laquelle la limitation des droits des individus doit être nécessaire. La requérante déclare également que L'État défendeur a admis l'existence de lacunes dans les lois qui criminalisent la minimisation du génocide.

121. La requérante dit qu'elle a été reconnue coupable de répandre des rumeurs susceptibles de soulever ou tentant de soulever la population contre le pouvoir établi. Elle déclare qu'en la condamnant pour propagation de rumeurs, les tribunaux nationaux n'ont pas démontré ou étayé leurs arguments par des preuves précises et concordantes démontrant que les positions de la requérante étaient susceptibles d'établir sa responsabilité pénale.

122. Au cours de l'audience publique tenue à Arusha, le Conseil de la requérante faisant référence à une lettre de la requérante a dit :

« Nous ne sommes pas contre une loi pour réprimer ceux qui minimisent le génocide commis contre les tutsis au Rwanda, comme c'est le cas pour les autres génocides commis ailleurs. Mais nous exigeons des balises solides, pour éviter tout amalgame et instrumentalisation d'une telle loi à des fins politiques. Nous exigeons ainsi que cette loi montre de façon nette la frontière entre d'un' part de la légitime liberté d'opinion et le vrai crime de minimisation du génocide. »

123. Pour la requérante, la théorie de la marge d'appréciation soutenue par l'État défendeur se réfère à la marge de manœuvre que les organismes internationaux de contrôle (comme la Cour africaine) sont disposés à accorder aux autorités nationales dans leurs efforts d'observation de leurs obligations en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme qu'ils ont ratifiés. Cette théorie peut aussi être décrite comme la latitude dont jouit le gouvernement pour évaluer les situations factuelles et appliquer les dispositions des instruments internationaux des droits humains. La théorie repose sur le fait que le processus de réalisation d'une « norme uniforme » pour la protection des droits de l'homme doit être graduel, car le cadre

juridique tout entier repose sur les fragiles fondations du consentement des États membres. Selon la requérante, la marge d'appréciation offre la flexibilité nécessaire pour éviter les confrontations dommageables entre tribunaux des droits humains et États membres et elle permet à la Cour d'établir un équilibre entre la souveraineté des États et leurs obligations internationales.

124. L'État défendeur soutient que le droit d'exprimer son opinion est soumis à des limitations et que compte tenu du contexte social, de l'histoire et de l'environnement au Rwanda, il avait des raisons de mettre en place des lois criminalisant la minimisation du génocide. Il relève également que l'arrêt de la Cour suprême a souligné que d'autres pays ont également mis en place des restrictions similaires pour empêcher la minimisation du génocide.

125. L'État défendeur affirme que la Cour de céans devrait appliquer les principes de subsidiarité et une marge d'appréciation lors de l'évaluation de la situation intérieure du Rwanda.

126. L'État défendeur soutient qu'au moment de l'examen de la requête, la Cour devrait prendre en considération la marge d'appréciation pour le respect de l'article 1 de la Charte. À cet égard, L'État défendeur fait valoir que « la substance d'un droit ne peut pas être appliqué dans le vide et, en tant que tel, son champ d'application est fortement influencé par le contexte local au sein duquel ce droit est supposé être appliqué ». À cette fin, L'État défendeur affirme qu'« il est essentiel que la Cour africaine examine sérieusement le contexte intérieur lorsqu'elle doit évaluer le niveau de conformité d'un État particulier ». S'agissant du principe de subsidiarité, L'État défendeur soutient que :

« étant donné qu'il revient à l'État défendeur au premier chef de donner effet aux droits garantis par la Charte, il doit également avoir l'opportunité, par l'intermédiaire de ses institutions, de décider de la manière de s'acquitter de ce devoir.»

127. La Commission nationale de lutte contre le génocide (CNLG) intervenant en tant que *amicus curiae*, fait valoir que la théorie du double génocide à laquelle la requérante a fait référence n'est qu'une autre façon de nier le génocide commis en 1994 contre les Tutsis au Rwanda. Selon la CNLG, le révisionnisme est structuré autour d'un certain nombre d'affirmations qui aident à cacher l'intention criminelle qui fait partie intégrante du crime de génocide, sans nier la réalité des massacres et soutenir l'idée du double génocide. La CNLG soutient en outre que la théorie du double génocide vise à transformer le génocide de 1994 contre les Tutsis au Rwanda en un massacre interethnique, en même temps, exonérer les auteurs, leurs complices et sympathisants.

128. La CNLG allègue en outre que les déclarations faites par la requérante au mémorial du génocide de Kigali constituent une

forme d'expression de la théorie du double génocide au Rwanda, une manipulation habilement exécutée et qui sème une confusion autour du génocide commis contre les Tutsis au Rwanda en 1994. Selon la CNLG, cette déclaration signifie qu'il y a eu deux génocides au Rwanda et que les Tutsis sont donc aussi coupables que leurs bourreaux. La CNLG soutient que les déclarations de la requérante sont une manœuvre révisionniste présentant la particularité d'utiliser une méthodologie partielle et malhonnête pour sélectionner, dissimuler, dévier ou détruire des informations qui corroborent l'existence d'un génocide contre les Tutsis.

129. La Cour relève que la Charte africaine en son article 9(2) consacre le droit à la liberté d'expression. Cette disposition est libellée comme suit :

« Toute personne a le droit d'exprimer de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. »

130. L'article 19 du PIDCP dispose également que :

- « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a. au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

131. Le droit à la liberté d'expression est l'un des droits les plus fondamentaux protégés par le droit international des droits de l'homme, dont le respect est crucial et indispensable au libre épanouissement de la personne humaine et pour créer une société démocratique et un système transparent et responsable de gouvernement. Ce droit comprend notamment la liberté d'exprimer et de communiquer ou de diffuser des informations, des idées ou des opinions de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, tant sur le plan national que sur le plan international. Le droit à la liberté d'expression requiert que les États protègent ce droit des restrictions, qu'elles soient du fait de particuliers ou des agents du gouvernement.

132. Certes, la liberté d'expression est aussi importante que tous les autres droits similaires à l'épanouissement personnel des individus dans une société démocratique, mais il n'est pas un droit à exercer sans

limites. Dans son arrêt relatif à l'affaire Issa Konaté c. Burkina Faso du 5 décembre 2014, la Cour a souligné que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et que, dans certaines circonstances, elle peut être soumise à certaines restrictions. Dans cet arrêt, s'appuyant sur l'article 19 (3) du PIDCP et la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et d'autres organes internationaux et régionaux des droits de l'homme, la Cour a jugé que les termes « dans le cadre des lois » intègrent la possibilité de mettre en place des restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, à condition que ces restrictions soient prévues par la loi, servent un but légitime et soient nécessaires et proportionnées, comme on peut s'y attendre dans une société démocratique.¹¹

133. En l'espèce, la Cour déduit des arguments non contestés des deux parties que la requérante a été déclarée coupable et condamnée tant devant la Haute Cour que devant la Cour suprême de l'État défendeur pour les propos qu'elle a tenus au Mémorial du génocide de Kigali; lors de ses interviews et autres déclarations faites à différentes occasions. Il ne fait aucun doute que ladite déclaration de culpabilité et la condamnation de la requérante constituent une restriction à sa liberté d'expression aux termes de l'article 9 (2) et de l'article 19 (3) du PIDCP. La question clé à laquelle la Cour devrait donc répondre est de savoir si une telle restriction était raisonnable, dans le sens qu'elle était prévue par la loi, visait un but légitime et était nécessaire et proportionnée dans les circonstances de l'espèce.

i. La restriction était-elle prévue par la loi ?

134. Les parties ne contestent pas le fait que la condamnation de la requérante pour crimes de minimisation (révisionnisme) du génocide, propagation de rumeurs visant à saper l'autorité du gouvernement, propagation de l'idéologie du génocide et atteinte à la sécurité de l'État et à la constitution était fondée sur les lois nationales de l'État défendeur. Le dossier de l'affaire révèle que la Haute Cour et la Cour suprême ont, dans leurs verdicts, invoqué les lois n° 33/2003 et n°84/2013 ainsi que le Code pénal de 2012. Cependant, la requérante conteste la nature de ces lois en affirmant qu'elles sont « vagues et peu claires ».

135. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la référence à la «loi» de l'article 9(2) et aux autres dispositions de la Charte doit être interprétée à la lumière des normes internationales

11 Requête 004/2013, arrêt sur le fond du 5/12/2014, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (ci-après désigné « arrêt *Issa Konaté* ») paragraphes 145 à 166

relatives aux droits de l'homme,¹² qui exigent des lois nationales sur lesquelles les restrictions des droits et des libertés fondées doivent être suffisamment claires, prévisibles et sont conformes à l'objet de la Charte et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et doivent être d'application générale.¹³

136. En l'espèce, s'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle les lois relatives à la minimisation du génocide sont vagues et peu claires, la Cour relève que certaines dispositions des lois susmentionnées de l'État défendeur sont formulées en termes larges et généraux et peuvent être sujettes à diverses interprétations.¹⁴

137. Toutefois, la nature des infractions, que ces lois visent à incriminer, est certes difficile à spécifier de manière précise. En outre, compte tenu de la marge d'appréciation dont jouit l'État défendeur pour définir et proscrire certains actes délictueux dans sa législation interne, la Cour estime que les lois contestées prévoient des indications suffisantes pour permettre aux individus d'adapter leur comportement aux règles.¹⁵ La Cour estime donc que lesdites lois satisfont à l'exigence de « la loi » telle que stipulée à l'article 9 (2) de la Charte.

ii. La restriction visait-elle un but légitime ?

138. Dans ses observations, l'État défendeur affirme que, compte tenu de son histoire de génocide, les restrictions imposées par le droit interne (et qui ont été appliquées à la requérante) visent à préserver la sécurité de l'État et l'ordre public. La nature des crimes pour lesquels la requérante a été inculpée et condamnée concerne également la préservation de la sécurité nationale des expressions susceptibles de créer des divisions entre les populations et de les soulever contre le

12 Arrêt *Issa Konaté*, paragraphe 129.

13 *A c. Australie*, Communication n°560/1993, U.N.Doc. CCPR/C/59/D/560/1993 (1997), paragraphe 9.5, Coard et al. États-Unis, IADH, Affaire 10.951, Rapport n° 109/99, 29 septembre 1999, paragraphes 42 à 59, voir également *Medvedyev et autres c. France*, Cour EDH, arrêt, 29 mars 2010, paragraphes 92-100.

14 Voir par exemple l'article 8 de la loi n° 84/2013 du 28 octobre 2013 sur le crime de l'idéologie du génocide, libellé comme suit: « La minimisation du génocide est tout acte intentionnel manifesté en public visant à: 1. minimiser la gravité ou les conséquences du génocide; 2. minimiser les méthodes par lesquelles le génocide a été commis. Quiconque commet un acte prévu à l'alinéa précédent, commet une infraction de minimisation du génocide. » L'article 116 du Code de procédure pénale sur la négation et la minimisation du génocide stipule également que: « Toute personne qui, publiquement manifeste, dans ses paroles, écrits, images ou de quelque manière que ce soit, qu'elle nie le génocide perpétré contre les Tutsi, le minimise grossièrement, cherche à le justifier ou à approuver son fondement ou qui en dissimule ou détruit les preuves, est passible d'un emprisonnement de plus de (5) à (9) ans. »

15 Arrêt *Issa Konaté*, paragraphe 128.

gouvernement.

139. Contrairement à l'article 19(3) du PIDCP, la Cour observe que l'article 9(2) de la Charte n'énumère pas les buts légitimes pour lesquels le droit à la liberté d'expression peut être restreint. Toutefois, la clause de limitation générale prévue à l'article 27(2) de la Charte exige que tous les droits et libertés soient exercés «en tenant dûment compte des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la moralité et de l'intérêt commun». Dans sa jurisprudence, la Cour a également reconnu que des restrictions à la liberté d'expression peuvent être imposées afin de sauvegarder les droits d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la moralité publique et la santé publique¹⁶.

140. En l'espèce, la Cour considère que les crimes pour lesquels la requérante a été condamné étaient de nature grave et pouvaient avoir de graves répercussions sur la sécurité de l'État et l'ordre public et que les lois susmentionnées avaient pour but de les sauvegarder. La Cour considère donc que la restriction à la liberté d'expression de la requérante a servi les intérêts légitimes de la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public.

iii. La restriction était-elle nécessaire et proportionnelle ?

141. La Cour note que les restrictions imposées à l'exercice de la liberté d'expression doivent être absolument nécessaires dans une société démocratique et proportionnées aux buts légitimes poursuivis par l'imposition de telles restrictions.¹⁷ À cet égard, la Cour tient à souligner que la détermination de la nécessité et de la proportionnalité dans les contextes de la liberté d'expression devrait tenir compte de certaines formes d'expression telles que le discours politique, en particulier lorsqu'elles s'adressent au gouvernement et aux fonctionnaires, ou sont prononcées par des personnes ayant un statut spécial, telles que des personnalités publiques, méritent un degré plus élevé de tolérance que d'autres.¹⁸

142. Il convient également de noter que la liberté d'expression protège non seulement les «informations» ou les «opinions favorablement accueillies ou considérées comme inoffensives, mais aussi celles

16 Arrêt *Issa Konaté*, paragraphes 134 et 135.

17 Arrêt *Issa Konaté*, paragraphe 145.

18 *Ibid*, paragraphe 155. *Affaire Kenneth Good c. République du Botswana*, CADHP (2010), paragraphe 198; *Affaire Ivcher-Bronstein c. Pérou*, arrêt du 6 février 2001, paragraphe 15 ; *Affaire Ivcher-Bronstein c. Pérou* (CIADH, Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Dépens), arrêt du 2 juillet 2004, paragraphe 127, *Affaire Ricardo Canese c. Paraguay*, CIADH, (Fond, Réparations et Frais), arrêt du 31 août 2004, paragraphe 98.

qui heurtent, choquent ou inquiètent» un État ou une frange de la population¹⁹. Comme l'a déclaré la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt relatif à l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, il s'agit «des exigences du pluralisme, de la tolérance et de l'esprit d'ouverture sans lesquelles il n'existe pas de 'société démocratique' ». ²⁰

143. La Cour est également d'avis que l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité en vertu de l'article 9 (2) de la Charte et de l'article 19 (3) du PIDCP ne peut être faite dans le vide et qu'il convient de tenir compte des contextes particuliers dans lesquels les déclarations incriminées ont été faites.

144. En l'espèce, l'État défendeur et le CNLG affirment dans leurs observations que les diverses déclarations faites par la requérante à différentes occasions, notamment celles faites au Mémorial du génocide de Kigali, visaient à minimiser le génocide commis contre les Tutsis en propageant l'idée de «double génocide» et à saper l'autorité du gouvernement en incitant les citoyens à se retourner contre le gouvernement en répandant des rumeurs susceptibles de créer des divisions et des conflits internes au sein de la population rwandaise. À cet égard, l'État défendeur demande à la Cour, dans l'examen de l'affaire, de tenir compte de son histoire et d'appliquer le principe de la marge d'appréciation et de la subsidiarité.

145. Pour sa part, la requérante insiste sur le fait que les lois du Rwanda qui criminalisent la négation et la minimisation du génocide ne respectent pas l'exigence selon laquelle des restrictions aux droits des individus doivent être nécessaires. La requérante soutient également que sa condamnation pour avoir répandu des rumeurs susceptibles de soulever la population contre le pouvoir établi n'a pas été étayée par des preuves spécifiques et corroborées montrant que ses positions étaient susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.

146. La Cour tient à souligner qu'elle est pleinement consciente du fait que le Rwanda a souffert du génocide le plus atroce de l'histoire récente de l'humanité et que cela est reconnu comme tel au niveau international. Ce triste fait de son histoire justifie évidemment que le gouvernement adopte toutes les mesures pour promouvoir la cohésion sociale et la concordance entre les citoyens et empêcher que des incidents similaires ne se reproduisent à l'avenir. Il incombe à l'État de veiller à ce que les lois à cet égard soient respectées et que chaque contrevenant réponde devant la loi. Il va de soi qu'il est tout

19 *Affaire Handyside c. Royaume-Uni* (1976), paragraphe 49, voir aussi *Gunduz c. Turquie*, arrêt du 4 décembre 2003, paragraphe 37, CDH, Observation générale n°34 (2011), paragraphe 11.

20 *Affaire Handyside c. Royaume-Uni* (1976), paragraphe 49.

à fait légitime que l'État ait introduit des lois sur la «minimisation», la «propagation» ou la «négation» du génocide.

147. Toutefois, les lois en question ne devraient pas être appliquées à tout prix aux droits et libertés des individus ou d'une manière qui ne respecte pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'exercice légitime des droits et libertés par les individus est aussi important que l'existence et la bonne application de ces lois et revêt une importance primordiale pour atteindre les objectifs de préservation de la sécurité nationale et de l'ordre public. Dans tous les cas, il est important que les restrictions imposées aux droits et aux libertés fondamentales des citoyens soient justifiées par les contextes particuliers de chaque affaire et la nature des actes qui auraient nécessité de telles restrictions.

148. Il incombe donc à la Cour d'examiner la nature de l'opinion qui aurait été exprimée par la requérante et de déterminer si une telle expression justifiait sa condamnation et son emprisonnement et si cette mesure était proportionnelle aux circonstances.

149. À cet égard, la Cour note qu'il ressort du dossier que les déclarations de la requérante qui auraient été faites à différentes occasions étaient de deux natures: des remarques au sujet du génocide, en particulier au Mémorial du génocide de Kigali et celles dirigées contre le gouvernement, y compris le président de la République, et le pouvoir judiciaire (comprenant les juridictions Gacaca).

150. Au Mémorial du génocide de Kigali, la requérante affirme avoir fait la déclaration suivante en kinyarwanda :

« ... si nous regardons ce mémorial, il ne fait référence qu'aux personnes qui sont mortes pendant le génocide contre les Tutsis. Il y a une autre histoire non racontée en ce qui concerne les crimes contre l'humanité commis contre les Hutus. Les Hutus qui ont perdu leurs proches souffrent aussi; ils pensent aux êtres chers qui ont péri et se demandent: 'Quand se souviendront-ils de nos morts?' ». ²¹

151. Dans ses conclusions, l'État défendeur n'a fait aucune observation sur l'authenticité de cette déclaration.

152. Toutefois, la Cour relève qu'il ressort du dossier que la déclaration de la requérante au Mémorial, telle qu'elle a été citée par la Haute Cour dans son jugement du 30 octobre 2012, se lit comme suit :

« ... Par exemple, ce mémorial, il fait référence seulement aux victimes du génocide contre les Tutsis. Il y a pourtant une autre histoire concernant les crimes contre humanité commis envers les Hutus. Les Hutus qui ont perdu leurs êtres chers souffrent eux aussi ; ils pensent à ces êtres chers qui ont péri et se demandent : «Quand est-ce que nos morts seront eux

aussi commémorés ? ». ²²

153. La Cour relève également qu'il ressort du dossier que la déclaration de la requérante au Mémorial, telle que citée par la Cour suprême, a été la suivante :

« ... Par exemple, ce Mémorial a été dédié aux personnes qui ont été tuées pendant le génocide contre les Tutsis, mais il y a un autre aspect du génocide: celui commis contre les Hutu. Ils ont également souffert: ils ont perdu leurs proches et ils demandent aussi: «Quand notre heure viendra-t-elle ? (...) ». ²³

154. La question clé qui se pose est celle de savoir si, dans le discours que la requérante a fait au Mémorial du génocide, elle a propagé la «théorie du double génocide». Selon l'article 5 de la loi n ° 84/2013 de la loi de 2013 : «soutenir une théorie du double génocide pour le Rwanda» fait partie de l'infraction de «négarion du génocide». En vertu de l'article 6 de ladite loi :

« La minimisation du génocide est tout acte délibéré, commis en public, visant à :

- a. Minimiser la gravité ou les conséquences du génocide
- b. Minimiser les méthodes par lesquelles le génocide a été commis ».

155. Compte tenu de ce qui précède, la Cour relève que les versions du discours de la requérante fait au Mémorial, telles qu'elles ont été citées par la Haute Cour et par la Cour suprême, sont en contradiction l'une avec l'autre. Alors que la version du discours, comme indiqué par la Cour Suprême, parle « d'un autre côté du génocide: celui commis contre les Hutu », la version du discours, reprise par la Haute Cour, parle de Hutus comme étant «... victimes de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ».

156. Face à ces versions contradictoires dudit discours de la requérante, citées par les juridictions internes de l'État défendeur, la Cour considère que le doute devrait bénéficier à la requérante. Dans son appréciation, la Cour s'appuiera donc sur le discours de la requérante au Mémorial, tel qu'il a été rapporté par la Haute Cour. En réalité, la version de la Haute Cour est similaire à ce que la requérante affirme elle-même avoir déclaré et qui a été présenté en preuve devant la Cour de céans et qui n'a pas été contestée par l'État défendeur.

157. La Cour reconnaît que, comme dans tout pays où il existe des antécédents de génocide, la question est très sensible et les opinions

22 Voir paragraphe 404 du jugement de la Haute Cour de Kigali du 30 octobre 2012.

23 Arrêt de la Cour suprême du Rwanda du 13 décembre 2013, paragraphe 371.

ou commentaires formulés en rapport avec le génocide ne peuvent pas être traités de la même manière que les opinions exprimées sur d'autres questions. Les déclarations qui nient ou minimisent l'ampleur ou les effets du génocide ou qui l'insinuent sans équivoque sortent du domaine des limites de l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression et devraient être prohibées par la loi. Dans la présente requête, la Cour est cependant d'avis que rien dans les déclarations faites par la requérante ne nie ou minimise le génocide commis contre les Tutsis ou le laisse entendre.

158. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les mêmes remarques au Mémorial du génocide ont propagé la théorie du «double génocide», la Cour estime également que rien dans les propos de la requérante n'indique qu'elle a avancé ce point de vue. Le paragraphe pertinent que la Haute Cour a utilisé comme preuve (cité ci-dessus au paragraphe 152) indique clairement que la requérante admet « le génocide contre les Tutsis » mais n'a jamais prétendu qu'un génocide avait été commis contre les Hutus. Dans son jugement, la Haute Cour de Kigali reconnaît elle-même que les déclarations de la requérante ne se réfèrent pas à un génocide contre les Hutus, mais la Haute Cour aboutit plutôt à une conclusion différente en se fondant sur le contexte dans lequel elles ont été faites. À cet égard, la Cour comprend que les contextes dans lesquels les déclarations sont faites peuvent impliquer un sens différent du message ordinaire qu'elles véhiculent. Néanmoins, dans des circonstances où les déclarations sont sans équivoque, comme dans le cas présent, imposer des restrictions sévères telles que des sanctions pénales sur les droits des individus uniquement sur la base des contextes créerait une atmosphère où les citoyens ne pourraient jouir librement de leurs libertés et droits fondamentaux, y compris le droit à la liberté d'expression.

159. Le deuxième groupe de déclarations faites par la requérante contient des critiques sévères à l'encontre du gouvernement et des fonctionnaires, notamment des déclarations selon lesquelles le pouvoir politique est « dominé par une petite clique » qui a « une structure secrète parallèle du pouvoir autour du président Kagame, la DRM [Direction des renseignements militaires], la milice de défense locale, ... le pouvoir judiciaire et les branches exécutives du gouvernement²⁴ »; et déclarant qu'elle est prête à lutter contre « le joug [de la peur], la pauvreté, la faim, la tyrannie, les servitudes, la corruption, le système injuste des tribunaux Gacaca, la répression, la peine d'emprisonnement pour travaux d'intérêt général (TIG), les raisons qui poussent les gens

24 Voir affaire *Ingabire Victoire et autres c. Ministère public*, jugement de la Haute Cour de Kigali, paragraphe 288.

à fuir le pays, l'inégalité, l'expropriation, le sans-abrisme, le manque d'amour-propre et le meurtre par la torture»²⁵.

160. La Cour relève que certaines de ces remarques peuvent être offensantes et susceptibles de discréditer l'intégrité des agents publics et des institutions de l'État aux yeux des citoyens. Cependant, ces déclarations sont prévisibles dans une société démocratique et devraient donc être tolérées, surtout lorsqu'elles proviennent d'une personnalité publique comme la requérante²⁶. En raison de leur nature et de leurs statuts, les institutions gouvernementales et les fonctionnaires ne peuvent être à l'abri de critiques, quand bien même elles seraient offensantes; et un haut degré de tolérance est attendu d'eux lorsqu'ils sont la cible de telles critiques de la part de personnalités politiques de l'opposition. Un examen de ces déclarations ne peut raisonnablement être considéré comme susceptible «d'inciter à la discorde»; de créer des «divisions entre les populations» ou de «menacer la sécurité de l'État». En fait, même si ces déclarations ont été faites à différents moments avant que la requérante ne soit incarcérée pour le même motif, rien n'indique que ces déclarations aient provoqué des troubles, le soulèvement des populations ou toute autre menace particulière à la sécurité de l'État ou à l'ordre public.

161. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre la requérante pour avoir fait ces déclarations au Mémorial du génocide de Kigali et à d'autres occasions n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Même si la Cour venait à admettre qu'il était nécessaire d'imposer des restrictions à de telles déclarations, la peine prononcée contre la requérante n'était pas proportionnelle aux buts légitimes que la déclaration de culpabilité et la peine visent à atteindre. À cet égard, la Cour relève que l'État défendeur aurait pu adopter d'autres mesures moins restrictives pour atteindre les mêmes objectifs.

162. La Cour conclut donc à la violation de l'article 9 (2) de la Charte et de l'article 19 du PIDCP.

IX. Sur les mesures demandées

163. Dans la requête, comme cela a été relevé plus haut, il est demandé à la Cour de rendre les mesures suivantes : (a) Abroger, avec effet rétroactif, les articles 116 et 463 de la loi organique n° 01/2012 du 2 mai 2012 relative au Code pénal ainsi que ceux de la loi n° 84/2013 du 28 octobre 2013 relative à la répression du crime d'idéologie

25 *Ibid*, paragraphe 306.

26 Arrêt *Issa Konaté*, paragraphe 155.

du génocide ; (b) Ordonner la révision du procès ; (c) Annuler toutes les décisions qui ont été prises depuis l'instruction préliminaire jusqu'au prononcé du dernier arrêt ; (d) Ordonner la mise en liberté conditionnelle de la requérante ; (e) Ordonner le paiement des frais de la procédure et de réparations.

164. L'article 27(1) du Protocole dispose que « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

165. À cet égard, l'article 63 du Règlement prévoit que « [l]a Cour statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

166. S'agissant des mesures (a), (b) et (c) demandées par la requérante, la Cour tient à rappeler sa décision dans l'affaire Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi, dans laquelle elle a précisé qu'elle n'est pas une Cour d'appel des décisions rendues et qu'elle n'est pas habilitée à abroger la législation nationale. La Cour conclut dès lors qu'elle ne peut pas faire droit à ces demandes.

167. En ce qui concerne la demande par la requérante d'être remise en liberté, la Cour a déjà établi qu'elle ne pourrait ordonner directement une telle mesure que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses²⁷. En l'espèce, la requérante n'a pas fourni la preuve de telles circonstances. La Cour ne fait donc pas droit à cette demande.

168. La Cour relève cependant que cette position n'empêche pas l'État défendeur d'envisager une telle mesure de sa propre initiative.

169. La Cour relève enfin que les parties n'ont pas soumis d'opinions sur les autres formes de réparation. Elle statuera donc sur cette question à une phase ultérieure de la procédure, après avoir entendu les parties.

X. Frais de procédure

170. Aux termes de l'article 30 du Règlement intérieur « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

171. Après avoir considéré les circonstances de la présente affaire, la Cour décide que la question des frais de la procédure sera examinée au moment où la Cour statuera sur les réparations.

172. Par ces motifs :

27 Arrêt *Alex Thomas*, paragraphe 157, arrêt Mohamed Abubakari paragraphe 234.

La Cour,
À l'unanimité

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par l'État défendeur;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par l'État défendeur ;
- iv. *Dit* que la requête est recevable.

Sur le Fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(b) et d de la Charte en ce qui concerne le droit à la présomption d'innocence et le droit d'être jugée par un tribunal neutre et impartial ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte concernant les fouilles effectuées sur les Conseils et le témoin de la défense.
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, en ce qui concerne les irrégularités de procédure qui ont affecté le droit de la défense énumérées au paragraphe 96 de l'arrêt.
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé les articles 9(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 19 du Pacte international des droits civils et politiques en ce qui concerne le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la requérante dans ses droits et faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois sur les mesures prises ;
- x. *Ne fait pas* droit à la demande de la requérante visant à ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur d'envisager lui-même cette mesure ;
- xi. *Sursoit* sa décision sur les autres formes de réparation ;
- xii. *Accorde* à la requérante, en application de l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour, un délai de 30 jours pour déposer sa requête aux fins de réparation à compter de la date du présent arrêt, et à l'État défendeur d'y répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations de la requérante.

Umuhoza c. Rwanda (réparations) (2018) 2 RJCA 209

Requête 003/2014, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*
Arrêt, 7 décembre 2018. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSOUOLA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

La Cour a ordonné la réparation, ayant constaté que l'emprisonnement de la requérante, une dirigeante de l'opposition, avait violé son droit à la liberté d'expression.

Réparations (réparation du préjudice matériel, 39, 40 ; monnaie, 45 ; honoraires d'avocat, 46 ; preuve, 48, 49, 51, 52 ; préjudice moral, 59-62 ; effets sur les membres de la famille, 68, 69 ; la libération n'exclut pas la réparation, 71)

I. Bref historique de l'affaire

1. Par requête introduite devant la Cour de céans le 03 octobre 2014, la requérante a indiqué que, depuis le 10 février 2010, elle a été l'objet d'accusations et de poursuites judiciaires pour propagation de l'idéologie du génocide, de complicité dans le terrorisme, de sectarisme, de divisionnisme, d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État, de création d'une branche armée d'un mouvement rebelle, de recours au terrorisme, à la force armée et à la violence aux fins de déstabilisation du pouvoir constitutionnellement établi. Après un procès devant la Haute Cour de Kigali le 30 octobre 2012, la requérante a été condamnée à huit ans de prison. Le 13 décembre 2013, la requérante s'est pourvue en cassation devant la Cour Suprême, qui l'a condamnée à 15 ans de servitude pénale.

2. Estimant que son arrestation, le procès ainsi que son incarcération ont violé ses droits, la requérante a, le 03 octobre 2014, saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, «la Cour »).

3. Dans l'arrêt sur l'affaire qu'elle a rendu le 24 novembre 2017, la Cour a décidé ce qui suit :

« viii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(C) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en ce qui concerne les irrégularités de procédure qui ont affecté le droit de la défense ;

ix. *dit* que l'État défendeur a violé les articles 9(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui

concerne le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

- x. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la requérante dans ses droits et faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois sur les mesures prises ;
- xii. *Sursoit* sa décision sur les autres formes de réparation ;
- xiii. *Accorde* à la requérante, en application de l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour, un délai de 30 jours pour déposer sa requête aux fins de réparation à compter de la date du présent arrêt... ».

4. La présente requête porte sur la demande de réparation introduite par la requérante.

II. Objet de la demande

5. La requérante demande à la Cour d'annuler sa condamnation à la peine d'emprisonnement et ses conséquences et de lui accorder l'entière réparation des préjudices subis par elle-même, son époux et ses trois enfants du fait des violations de ses droits constatées dans l'arrêt du 24 novembre 2017.

6. Elle précise que la Cour devrait ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures afin de :

- « - annuler sa condamnation à 15 ans de servitude pénale,
- procéder à sa libération immédiate,
- annuler le casier judiciaire relativement à sa condamnation,
- lui rembourser la somme de 200.000 dollars US du fait du préjudice matériel qu'elle a subi,
- lui payer la somme de 100.000 de dollars US pour préjudice moral ».

7. L'État défendeur n'a fait aucune observation sur le mémoire en réparation.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. Dans son arrêt du 24 novembre 2017, la Cour a accordé à la requérante un délai de 30 jours pour soumettre sa requête aux fins de réparation.

9. Le 21 décembre 2017, le conseil de la requérante a sollicité une prorogation de délai jusqu'au 4 janvier 2018 pour soumettre sa demande de réparation. Il justifie cette demande par le fait que la requérante n'a personnellement pris connaissance de l'arrêt de la Cour que le 4 décembre 2017. La demande de prorogation de délai fut notifiée à l'État défendeur le 22 décembre 2017.

10. Le 03 janvier 2018, la requérante a déposé son mémoire en réparation ainsi que les éléments de preuve à l'appui de sa demande.

11. Le 4 janvier 2018, la requérante a transmis à la Cour une note explicative des documents de preuves et a réitéré sa demande pour la tenue d'une audience qui lui permettrait de mieux expliquer les réparations demandées. Le 15 mai 2018, le Greffe a informé la requérante que la Cour n'estime pas nécessaire la tenue d'une audience publique sur les réparations.

12. Le 15 janvier 2018, la requérante a déposé un document rectificatif de sa demande en réparation. Dans ce document, la requérante rectifie le montant des honoraires d'avocat qu'elle estime à 68 376 euros au lieu de 65 460 euros comme indiqué dans la requête. Le « corrigendum » indique également que pour la réparation du préjudice moral, la requérante demande pour elle, son époux et ses trois enfants la somme de cent mille (100.000) dollars US au lieu d'un million (1.000.000) de dollars US.

13. Conformément à l'article 36(1) du Règlement, la requête aux fins de réparation fut communiquée à l'État défendeur le 19 mars 2018.

14. Le 03 octobre 2018, le Greffe a porté à l'attention de l'État défendeur qu'au cours de sa 50^{ème} session ordinaire, la Cour a décidé de lui accorder un dernier délai supplémentaire de 30 jours et qu'au-delà de ce délai, elle statuerait sur la requête par défaut conformément à l'article 55 du Règlement et ce, dans l'intérêt de la justice.

15. Bien qu'ayant reçu toutes ces notifications; l'État défendeur n'a répondu à aucune d'elles.

16. Le 23 novembre 2018, la requérante a informé la Cour qu'elle a été libérée et qu'elle est sortie de la prison.

17. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la Cour examine la présente demande en réparation en l'absence de la réponse de l'État défendeur.

IV. Sur les réparations

18. Aux termes de l'article 63 du Règlement, « la Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34.5 du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

19. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs¹ et réaffirme que pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.

20. Ainsi, la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.² Celle-ci doit, notamment, inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.

21. La Cour retient également comme principe l'existence d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice allégué et fait reposer la charge de la preuve sur le requérant qui doit fournir les éléments devant justifier sa demande.³

22. La Cour relève, en outre, que lorsqu'elle est appelée à statuer sur les demandes de réparations des préjudices résultant des violations qu'elle a constatées, elle tient compte, non seulement de la juste adéquation entre la forme de réparation et la nature de la violation, mais aussi des désirs exprimés par la victime.

23. En l'espèce, la violation des droits de la requérante génératrice de la responsabilité de l'État défendeur est basée sur les articles 7(1) (c) et 9(2) de la Charte et de l'article 19 du Pacte en ce qui concerne les irrégularités de procédure qui ont affecté le droit de la défense et le droit à la liberté d'opinion et d'expression de la requérante.

A. Demande d'annulation de la condamnation et ses conséquences

24. La requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'annuler les condamnations pénales prononcées contre elle et plus particulièrement la condamnation à quinze ans de servitude pénale prononcée par la Cour suprême de Kigali.

1 Requête 013/2011, Arrêt du 05 juin 2015 sur les réparations, *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, (ci-après dénommé « Arrêt Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso ») para 20 ; Requête 004/2013, Arrêt du 03 juin 2016, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, (ci-après dénommé « Arrêt Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso »), para 15.

2 CPJI, *Usine de Chorzow, Allemagne c. Pologne*, compétence, fixation d'indemnités et fond, 26 juillet 1927, 16 décembre 1927 et 13 septembre 1928, *Rec.* 1927, p. 47.

3 Requête 011/2011, Arrêt du 03 juin 2014 sur les réparations, *Révérénd Christopher Mitikila c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « Arrêt Révérend Christopher Mitikila c. République-Unie de Tanzanie »), para 40.

25. Elle soutient également que la forme la plus appropriée de réparation des violations du droit au procès équitable est sa libération.

26. La requérante demande, en outre, à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de procéder à l'effacement des condamnations prononcées contre elle de son casier judiciaire. Elle précise que les mesures à prendre à cet effet seraient celles qui la rétablissent dans la situation où elle se serait retrouvée si l'État défendeur n'avait pas violé ses droits tels que constatés par la Cour de céans.

27. La Cour relève que la requérante lui demande d'ordonner à l'État défendeur d'annuler la peine de quinze (15) ans d'emprisonnement prononcée contre elle et de la mettre en liberté sans en venir à la réouverture de son procès.

28. La Cour rappelle que s'agissant de la demande d'annulation de la peine d'emprisonnement, elle l'a déjà examinée dans sa décision au fond du 24 novembre 2017 aux paragraphes 48, 168, 169 et 173(xi) et par conséquent, elle ne la réexamine pas.

29. La Cour rappelle également qu'elle s'est déjà exprimée sur la question de la libération de la requérante dans l'arrêt du 24 novembre 2017 sus visé.

30. La Cour relève, par ailleurs, que le 23 novembre 2018, elle a été informée par la requérante qu'elle a été mise en liberté et qu'elle est sortie de prison.

31. S'agissant de la demande tendant à ordonner à l'État défendeur d'apurer le casier judiciaire de la requérante des condamnations qui sont inscrites, la Cour fait observer que l'apurement du casier judiciaire suppose que la condamnation a été annulée.

32. Par conséquent, la Cour rejette la demande d'apurement du casier judiciaire de la requérante.

B. Demande de réparation du préjudice matériel

33. La requérante soutient que depuis son retour au Rwanda elle a souffert des multiples interpellations dont elle a été l'objet et qu'elle n'a pas cessé de subir les agissements des services de sécurité et des « autres institutions publiques ».

34. Elle affirme également qu'elle a dû supporter plusieurs dépenses pour d'une part, assurer sa défense devant les juridictions rwandaises et internationales et d'autre part, pour assurer sa survie dans le milieu carcéral.

35. Pour toutes ces dépenses, la requérante réclame qu'une somme de 200.000 dollars US lui soit accordée au titre de la réparation de l'ensemble de tous les préjudices matériels. Elle énumère les dépenses suivantes :

- i. Les frais payés pour obtenir la levée des copies de certaines

pièces du dossier judiciaire qui s'élèvent à 230000 Fr rwandais, soit l'équivalent de 269,10 dollars US au taux de 2010 ;

- ii. Les frais de représentation devant la Haute Cour à Kigali, la Cour Suprême au Rwanda et la Cour africaine, en termes d'honoraires versés aux avocats, qui s'élèvent 68376 euros soit 83364 dollars US.
- iii. Les dépenses effectuées, depuis la prison qui s'élèvent à 1000 euros par mois soit un total de 109728 dollars US pour les 7 ans qu'elle passe déjà en prison.
- iv. La requérante ajoute que les montants ainsi exposés ne couvrent pas le manque à gagner que lui cause sa détention. Aussi, demande-t-elle à la Cour de porter la réparation de l'ensemble de tous les préjudices matériels subis à un total de 200 000 dollars US.

36. La Cour fait observer que la demande de réparation du préjudice matériel lié à la violation d'un droit de l'homme doit être étayée par des éléments de preuve et lorsqu'il y a plusieurs demandes, chacune d'elle doit être accompagnée de pièces justificatives probantes et soutenue par des explications qui établissent le lien entre la dépense ou la perte matérielle et la violation.⁴

37. En l'espèce, la requérante réclame le remboursement de quatre (4) dépenses dont trois (3) se rapportent aux frais de procédure. Ceux-ci, comme la Cour l'a déjà énoncé font partie du concept de réparation de sorte que lorsqu'ils sont établis, elle peut ordonner à l'État défendeur d'octroyer une compensation à la victime.

i. Frais du traitement administratif du dossier judiciaire

38. Sur les frais de la levée des copies de certaines pièces du dossier judiciaire, la Cour note que la requérante a joint à sa requête des copies de deux reçus de paiement ; le premier d'un montant de cent cinquante mille (150000) Fr rwandais et le deuxième de quatre et vingt mille (80000) Fr rwandais, délivrés respectivement le 22 mars et le 18 mai 2011 par l'Office Rwandais de Recettes et portant frais de chancellerie.

39. La procédure judiciaire engagée contre la requérante ayant commencé en 2010 et s'étant poursuivie jusqu'au 13 décembre 2013, date de sa dernière condamnation, la Cour conclut que lesdits reçus de paiement, datés de mars et mai 2011, l'ont été pour la cause de la procédure judiciaire engagée contre la requérante.

40. Par conséquent, la Cour accorde à la requérante le

⁴ Arrêt *Christopher Mitikila c. République-Unie de Tanzanie* § 40.

remboursement des frais du traitement administratif de son dossier judiciaire qui s'élèvent à deux cent trente mille (230 000) Fr rwandais.

ii. Honoraires versés aux avocats

41. La requérante réclame le remboursement des dépenses qu'elle a engagées pour couvrir les honoraires et les frais de voyage de cinq (05) avocats ayant assuré sa défense devant les tribunaux rwandais et devant la Cour de céans. Elle joint au dossier une liste récapitulative des honoraires d'un montant total de cinquante et cinq mille trois cents (55.300) euros, des reçus de virements bancaires au bénéfice desdits avocats ainsi que des reçus de titres de voyage de deux avocats dont l'un de cinq mille six cent vingt et neuf euros quatre et vingt et seize centimes (5629,96) euros et l'autre de cinq mille soixante-douze euros et six centimes (5072,6) euros.

42. S'agissant des honoraires versés aux avocats, la Cour note qu'il ressort des pièces du dossier qu'entre 2011 et mai 2017, quatre (4) avocats à savoir : Iain Edwards, van J. Hofdijk, Gatera Gashabana et van Caroline Buisman ont respectivement reçu des virements du compte de la requérante à leur compte bancaire, les sommes de neuf mille (9000 euros), trois mille sept cent quarante et cinq euros et soixante centimes (3745,60 euros), vingt et quatre mille sept cent cinquante et neuf (24759 euros) et quatorze mille cent vingt et neuf (14129 euros). Le total des sommes ainsi justifiées comme étant les frais d'avocats s'élève à cinquante et un mille six cent trente - trois euros et soixante centime (51 633,60 euros) soit la somme de soixante mille cent quarante – deux dollars soixante et dix - neuf centimes (60142,79 dollars US). La convention d'honoraire signée entre l'avocate Caroline Buisman, les motifs des transferts ainsi que des accusés d'encaissement signés des avocats attestent le lien entre lesdites dépenses et la cause de la requérante devant les juridictions relativement à la présente affaire.

43. La Cour note également que les frais de voyage des avocats de la requérante sont justifiés par deux reçus d'achat de titres de voyage par maître Caroline Buisman et maître Gatera Gashabana, respectivement de cinq mille six cent vingt et neuf euros quatre-vingt et seize centimes (5629,96 euros) et de cinq mille soixante-douze euro six centimes (5072,6 euros), soit un total de dix mille sept cent deux euros cinquante et six centimes (10.702,56 euros). Toutefois, la Cour constate que les frais d'achat des titres de voyage sont déjà comptabilisés dans les différents virements bancaires opérés par la requérante au profit des deux avocats.

44. La Cour observe, en outre, que les honoraires versés aux avocats Iain Edwards, van J. Hofdijk et Gatera Gashabana ne sont

pas étayés par une convention d'honoraire. Cependant, la Cour estime que pour assurer sa défense la requérante a dû consentir de telles dépenses.

45. La Cour considère que dès lors que la requérante se trouve sur le territoire de l'État défendeur, les montants des réparations seront calculés dans la monnaie en cours dans ledit État.

46. La requérante ayant eu gain de cause en partie, la Cour estime plus approprié de statuer en équité et d'accorder à la requérante la somme forfaitaire de dix millions (10.000.000) Fr rwandais en remboursement des honoraires versés aux avocats.

iii. Dépenses effectuées en prison

47. La requérante fait également valoir que depuis son incarcération jusqu'au jour de sa requête, ses dépenses mensuelles à la prison s'élèvent à mille (1000) euros par mois et pour les sept (7) années passées en prison, elle réclame le remboursement de cent neuf mille sept cent vingt et huit (109.728) dollars US. Elle justifie cette demande en fournissant à l'appui une copie de deux (2) reçus de transfert d'une somme de mille (1000) euros chacun et datés respectivement du 09 et 13 octobre 2017.

48. La Cour note que la requérante n'a pas étayé sa demande par des pièces justificatives.

49. En conséquence, la Cour rejette la demande de remboursement des dépenses effectuées en prison.

iv. Remboursement des coûts des équipements saisis

50. La requérante fait valoir que depuis le début de l'affaire elle a fait l'objet de la part des services de sécurité et de « diverses autres institutions publiques » de « visites domiciliaires tant au Rwanda qu'aux Pays-Bas suivies des perquisitions illégales qu'il s'en est suivi une saisie illégale de ses équipements (ordinateurs, téléphones et autres). Elle demande à la Cour de porter le total de l'indemnité de réparation à 200.000 dollars US.

51. Comme la Cour l'a déjà souligné dans son arrêt rendu dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*,⁵ il ne suffit pas de relever que l'État défendeur a commis des faits illicites pour réclamer une indemnisation, il faut également fournir la preuve des dommages allégués et du préjudice subi.

5 Arrêt *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, § 46 ; Arrêt *Christopher Mitikila c. République –Unie de Tanzanie* § 31.

52. La requérante n'ayant pas rempli cette exigence, la Cour conclut que ses prétentions relatives à la saisie de ses équipements ne sont pas fondées et l'en déboute.

C. Demande de réparation du préjudice moral

53. La requérante allègue que depuis son incarcération, ses rêves, ses ambitions ainsi que sa vie politique et familiale ont été totalement brisés. Qu'elle a été l'objet de plusieurs exactions, de railleries et de campagne de dénigrement qui ont jeté en pâture son honneur, sa réputation et sapé fortement son moral ainsi que celui des membres de sa famille, en l'occurrence son époux et ses trois enfants.

54. Selon elle, toutes ces souffrances physiques et psychologiques sont liées à son arrestation, à son incarcération et à son procès intervenu en violation des garanties d'un procès équitable.

55. La requérante demande, en outre, à la Cour de statuer « *ex aequo et bono* » et d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures nécessaires pour lui verser la somme de cent mille (100.000) de dollars US à titre de dommages et intérêts ou sa contrevaletur en franc rwandais.

56. Il ressort des demandes en réparation du préjudice moral, que celles-ci concernent d'une part, la requérante elle-même et d'autre part, son conjoint et ses trois enfants.

i. Préjudice moral subi par la requérante

57. La requérante soutient que dès le prononcé de son discours au Mémorial, une campagne de dénigrement a été orchestrée contre elle par les médias et la classe politique qui la présentaient comme une adepte de l'idéologie du génocide, de sectarisme, de négationnisme et d'être ainsi épiée et suivie dans tous ses déplacements jusqu'à son arrestation.

58. Elle affirme aussi que les conditions de sa détention avant et après sa condamnation sont des plus restrictives, marquées parfois par l'isolement, la privation de nourriture et l'interdiction de visites y compris les visites de ses avocats dont deux ont été placés en garde - à - vue pendant plus d'une journée avant d'être expulsés du Rwanda.

59. La Cour rappelle qu'en règle générale, lorsqu'il s'agit de personnes détenues dans les conditions telles que décrites par la requérante, le préjudice moral qu'elles évoquent se présume de sorte qu'il n'est plus nécessaire de les établir autrement.¹

¹ Arrêt *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, § 61 ; voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme ; *Lori Berenson c. Pérou*, Série c, N°119/ 2004, § 237 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Murat Vural c. Turquie*, Requête 9540/07, (2014) § 86.

60. La Cour note aussi que la campagne de dénigrement contre la requérante et les interviews accordés aux personnalités politiques et administratives sur les accusations portées contre la requérante ont jeté l'opprobre sur sa personnalité et ses ambitions politiques.

61. Ainsi que la Cour internationale de justice l'a souligné dans son Avis consultatif, Demande de réformation du jugement n°158 du Tribunal administratif des Nations unies, Affaire Falsa du 12 juillet 1973 : Le « *tort causé à la réputation et à l'avenir professionnel du requérant* » doit être réparé.²

62. La Cour conclut que la requérante a subi un préjudice moral lié à sa réputation et à son avenir politique et fait droit à sa demande de réparation.

ii. Préjudice moral subi par l'époux et les enfants de la requérante

63. S'agissant des membres de sa famille, la requérante évoque le stress, l'angoisse et le traumatisme que son époux et ses trois enfants ont subi depuis son arrestation et son incarcération.

64. La requérante soutient que son époux a été profondément affecté et traumatisé par son arrestation, la médiatisation de son procès suivi de son emprisonnement au point qu'il souffre aujourd'hui de la paralysie de ses membres et se déplace en fauteuil roulant.

65. Elle soutient, en outre, que son fils cadet a été victime de harcèlements et de bourrasques graves de la part de ses camarades d'école qui le traitent de fils de criminelle.

66. La Cour rappelle qu'elle a déjà interprété que les membres de la famille directe ou proche qui ont souffert physiquement ou psychologiquement de la situation de la victime entrent eux aussi dans la définition de « victime » et peuvent se prévaloir d'un droit à la réparation du préjudice moral que leur cause ladite souffrance.³

67. En l'espèce, les accusations portées contre la requérante, son emprisonnement et les restrictions portées à ses communications avec son époux et ses enfants sont autant d'actes de nature à entamer fortement le moral de ceux-ci.

68. La Cour note aussi que les conséquences liées au stress et à l'angoisse généralisée des membres de la famille de la requérante sont corroborées par les rapports médicaux établis par le médecin de la polyclinique neurologique de Gouda au Pays – Bas, respectivement le

2 Tribunal administratif des Nations unies, Affaire Falsa, avis du 12 juillet 1973 *Rec.*, 1973, § 46, p. 25.

3 Arrêt *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, op.cit., § 49.

27 septembre 2016 et le 25 juillet 2017. Lesdits rapports mentionnent notamment que l'époux de la requérante est non-fumeur, non alcoolique mais qu'il est anxieux et très stressé par les déboires qui touchent sa situation familiale.

69. Dans ces conditions, la Cour considère que les violations des droits de la requérante par l'État défendeur ont eu aussi un impact sur les membres de sa famille.

70. La requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui payer la somme de cent mille (100000) dollars US en guise de réparation du préjudice moral.

71. La Cour relève que la grâce présidentielle, ayant abouti à la libération de la requérante le 15 septembre 2018, constitue une forme de réparation du préjudice moral. Cependant, elle estime que la réparation voulue par la requérante n'exclut pas le paiement d'une indemnité compensatrice pour violation du droit de la requérante à la liberté d'opinion.

72. À cet égard, la Cour statuant en équité, accorde à la requérante la somme de cinquante et cinq millions (55.000.000) Fr rwandais en réparation du préjudice moral subi par elle-même, son époux et ses enfants.

73. Sur les frais de procédure, la Cour considère que ceux-ci sont déjà pris en compte dans le remboursement des honoraires.

V. Dispositif

74. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

i. *Rejette* la demande d'apurement du casier judiciaire de la requérante ;

ii. *Ordonne* à l'État défendeur de rembourser à la requérante la somme de dix millions deux cent trente mille (10.230.000) Fr rwandais pour tout préjudice matériel subi ;

iii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer à la requérante la somme de cinquante et cinq millions (55.000.000) Fr rwandais à titre d'indemnisation du préjudice moral qu'elle, son conjoint et ses trois enfants ont subi ;

iv. *Ordonne* à l'État défendeur de payer tous les montants indiqués aux points (ii) et (iii) du présent dispositif dans un délai de six mois à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il aura à payer également un intérêt moratoire calculé sur la base du taux applicable fixé par la Banque Centrale rwandaise, durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

v. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de

Woyome c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221

Requête 001/2017, *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*

Ordonnance, 24 novembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSOUOLA

Ordonnance de mesures provisoires dans des circonstances où les biens du requérant encourent le risque de vente aux enchères en exécution de la décision d'une juridiction nationale.

Mesures provisoires (compétence *prima facie*, 18 ; dommage irréparable, 26)

I. Les parties

1. La présente requête a été introduite par le sieur Alfred Agbesi Woyome (ci-après dénommé « le requérant »), de nationalité ghanéenne, contre la République du Ghana (ci-après dénommée « l'État défendeur »).

2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 1^{er} mars 1989 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole »), le 16 août 2005. Il a déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole, reconnaissant la compétence de la Cour pour examiner les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales, le 10 mars 2011.

II. Objet de la requête

3. Le 16 janvier 2017, le requérant a saisi la Cour de la présente requête qui a par la suite été enregistrée sous la référence requête 001/2017. La requête découle des services d'ingénierie financière que le requérant affirme avoir fournis à l'État défendeur suite à un accord pour la mobilisation des fonds en vue de la réhabilitation des stades Accra et Kumasi Sports en vue du tournoi de la Coupe d'Afrique des Nations de 2008.

4. Le requérant allègue que, pour n'avoir pas respecté les termes dudit accord, l'État défendeur a violé les droits ci-après inscrits dans la Charte :

- a. la jouissance des droits et libertés reconnus par la Charte, sans distinction aucune (article 2 de la Charte) ;
- b. la totale égalité devant la loi et l'égle protection de la loi (article 3 de la Charte) ;
- c. le droit à un procès équitable (article 7 de la Charte).

5. Dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans, le 4 juillet 2017, le requérant a demandé à la Cour de rendre une ordonnance portant des mesures provisoires enjoignant à l'Etat défendeur de surseoir à l'exécution d'un arrêt de la Cour Suprême du 8 juin 2017 lui ordonnant le remboursement d'une somme de 5 283 480,59 Cédis ghanéens à l'Etat défendeur, après avoir conclu que le processus de passation du marché pour lequel les paiements pour les services rendus ont été effectués était inconstitutionnel.

6. L'État défendeur, dans son mémoire en réponse à la demande de mesures provisoires, soutient que la question qui doit être tranchée est celle de savoir s'il a le droit de recouvrer les dettes dues par le requérant comme le prévoit la législation ghanéenne. L'État défendeur ajoute que la question n'est pas de savoir si des violations irréparables des droits de l'homme alléguées peuvent être légitimement soulevées en réponse aux efforts de l'État défendeur en vue de recouvrer les montants en question, encore moins si une telle action serait en violation des obligations de l'État défendeur en découlant de la Charte, des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, et de l'article 40 de la Constitution de la République du Ghana de 1992.

III. Procédure

7. La requête, datée du 5 janvier 2017, a été reçue au Greffe de la Cour le 16 janvier 2017.

8. Par avis datés du 28 avril et du 8 juin 2017, la Cour a notifié la requête à l'État défendeur, en lui demandant de déposer la liste de ses représentants et de faire connaître sa réponse à la requête dans les délais de (30) et soixante (60) jours respectivement, à compter de la date de réception. Le deuxième avis est dû à la lettre de l'Attorney général reçue le 31 mai informant le Greffe de la Cour qu'ils n'avaient reçu que la notification, sans la requête et les pièces y afférentes.

9. Le 16 août 2017, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation au 31 août 2017 du délai pour le dépôt de sa réponse à la requête, arguant du fait que le requérant avait engagé une procédure d'arbitrage international contre l'État défendeur sur la même affaire devant une autre instance. Le requérant affirme que la Chambre internationale du commerce a refusé d'exercer sa compétence en ce qui concerne cette procédure d'arbitrage.

10. Le 4 septembre 2017, l'État défendeur a déposé sa réponse à la

requête, qui a été transmise au requérant par notification datée du 12 septembre 2017, lui accordant un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception pour faire connaître sa réplique. Le 12 octobre 2017, le requérant a déposé sa réplique, qui a été communiquée à l'État défendeur pour information, par notification datée du 18 octobre 2017.

11. Le 4 septembre 2017, le requérant a déposé une déclaration sous serment supplémentaire à l'appui de sa demande de mesures provisoires, qui a été transmise à l'État défendeur par la notification mentionnée plus haut, en date du 12 septembre 2017.

12. Le 28 septembre 2017, le requérant a déposé une autre « *Demande urgente de mesures provisoires* », au motif que malgré la signification à l'État défendeur de la demande de mesures provisoires déposée par le requérant, l'État défendeur avait persisté dans sa demande de recouvrement de la somme de 51 283 480,59 Cédés ghanéens auprès du requérant, avec le soutien actif de la Cour suprême et de son Greffe, en violation flagrante de la lettre et de l'esprit du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »).

13. Le requérant affirme que le Greffe de la Cour suprême de l'État défendeur avait entamé la procédure d'exécution de l'arrêt et que ses biens immobiliers situés à plusieurs endroits de la ville d'Accra (Ghana), dont certains appartiennent à des membres de sa famille étaient sur le point d'être saisis.

14. La deuxième demande a été transmise à l'État défendeur par notification datée du 2 octobre 2017, l'invitant à faire connaître sa réponse au plus tard le 11 octobre 2017.

15. L'État défendeur a déposé sa réponse le 13 octobre 2017 et la Cour a décidé, dans l'intérêt de la justice, que cette réponse avait été valablement déposée. Par avis daté du 18 octobre 2017, cette réponse a été notifiée au requérant, lui donnant un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception, pour faire connaître sa réplique. Le 31 octobre 2017, le requérant a déposé sa réplique à « l'affidavit de l'État défendeur en contestation de la demande de mesures provisoires », faisant valoir que ces mesures doivent être ordonnées en raison de l'urgence et de la gravité de la situation, telle que présentée dans sa requête.

IV. Sur la compétence de la Cour

16. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence sur le fond de l'affaire.

17. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire,

mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

18. L'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

19. La Cour relève que les droits dont la violation est alléguée sont garantis par les articles 2, 3 et 7 de la Charte.

20. En outre, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente Ordonnance, l'État défendeur est devenu partie à la Charte le 1er mars 1989, au Protocole le 16 août 2005 et, le 10 mars 2011, il a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole acceptant la compétence de la Cour pour recevoir directement les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

21. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour examiner la présente requête.

V. Sur les mesures provisoires demandées

22. Aux termes de l'article 27(2) du Protocole « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personne ». Conformément à l'article 51(1) du Règlement, « ...conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole, la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

23. Il appartient à la Cour de décider d'ordonner de telles mesures selon les circonstances de chaque affaire.

24. La Cour constate que l'État défendeur a entamé la procédure d'exécution des jugements prononcés contre le requérant, par la saisie de ses biens.

25. La Cour estime que la situation décrite dans la présente requête est d'une gravité et d'une urgence extrêmes au motif que, si les biens du requérant venaient à être saisis et vendus pour recouvrer le montant de 51 283 480,59 Cédis ghanéens, le requérant subirait un préjudice irréparable dans le cas où il pourrait ultérieurement avoir gain de cause au terme de l'examen de la requête sur le fond. La Cour estime que

1. Voir requête 002/2013, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires, datée du 15 mars 2013) ; requête 006/2012 : *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesures provisoires, datée du 15 mars 2013) ; requête 004/2011 : *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires, datée du 25 mars 2011).

les circonstances exigent une ordonnance de mesures conservatoires, conformément à l'article 27(2) du Protocole et à l'article 51 de son Règlement, pour préserver le statu quo, en attendant l'issue de la requête principale.

26. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, sur la recevabilité et sur le fond de la requête.

27. Par ces motifs,
La Cour,
à l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de :

- i. surseoir à la saisie des biens du requérant et prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le statu quo et s'assurer que ces biens ne soient pas vendus, jusqu'à ce que la présente requête soit examinée et tranchée;
- ii. faire rapport à la Cour dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Isiaga c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 226

Requête 032/2015, *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 21 mars 2018. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

Le requérant a été reconnu coupable et condamné pour blessures volontaires et de vol qualifié. Il a introduit cette requête, alléguant une violation de ses droits par suite de sa détention et de son jugement. La Cour a estimé que la manière dont les juridictions internes ont évalué les preuves ne révélait aucune erreur manifeste en violation de la Charte. La Cour a estimé en outre que le fait de ne pas fournir au demandeur une assistance judiciaire gratuite viole la Charte, mais que le demandeur n'avait pas prouvé des circonstances impérieuses justifiant que la Cour fasse suite à sa demande de remise en liberté.

Compétence (violations alléguées de la Charte, 33-35)

Recevabilité (épuisement des recours internes, recours extraordinaires, 47 ; introduction dans un délai raisonnable, 54-56)

Procès équitable (preuve, marge d'appréciation, 65, 73 ; défense, assistance judiciaire gratuite, 79, 80)

Réparations (remise en liberté, 96)

I. Les parties

1. Le requérant, le sieur Kijiji Isiaga, est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie. Il purge actuellement une peine de trente (30) ans de réclusion à la Prison centrale d'Ukongu à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) suite à sa condamnation pour coups et blessures et vol aggravé.

2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie qui est devenue Partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 10 février 2006. Il a également déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole reconnaissant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales, le 29 mars 2010. Il est également devenu Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le Pacte ») le 11 juin 1976.

II. Objet de la requête

3. La requête porte sur des violations qui auraient résulté d'une procédure interne au terme de laquelle le requérant a été condamné à trente (30) ans de réclusion et 12 coups de fouet pour coups et blessures et vol aggravé.

A. Les faits de la cause

4. Il ressort du dossier et des jugements des juridictions nationales que le 4 avril 2004, vers 20 heures, dans le village de Kihongera, District de Tarime, Région de Mara, trois individus munis d'une arme à feu et de machettes ont fait irruption au domicile de Dame Rhobi Wambura, enfonçant la porte de la maison où elle se trouvait avec ses deux enfants, les nommés Rhobi Chacha et Chacha Boniface.

5. Les assaillants ont ordonné à Rhobi et aux enfants de s'allonger face contre sol et ont déclaré être venus récupérer le capital décès du défunt mari de Rhobi et père des deux enfants. Face au refus de la famille de s'exécuter, deux d'entre eux ont blessé les deux enfants à la machette, puis la troisième personne qui montait la garde a tiré un coup de feu de sommation.

6. Dame Rhobi a conduit dans sa chambre à coucher les deux assaillants qui avaient attaqué les enfants et leur a remis la somme d'un million de Shillings tanzaniens (soit près de 450 dollars des États-Unis). Après avoir compté l'argent à la lueur de la lampe tempête qui éclairait les lieux, ils se sont enfuis, emportant également deux sacs pleins de vêtements.

7. Alertés par les appels au secours des victimes, plusieurs personnes sont accourues, dont le nommé Yusuf Bweru qui a affirmé plus tard dans sa déposition qu'il avait trouvé les victimes en pleurs, désignant leur voisin Bihari Nyankongo et son neveu (le requérant) ainsi qu'un autre individu non identifié, comme étant les auteurs du forfait. Les victimes ont maintenu leurs accusations devant le sieur Anthony Michack, commandant du groupe d'autodéfense local, et par la suite au poste de police où elles ont été conduites.

8. L'enquête ouverte le 6 avril 2004, a permis de découvrir une balle non utilisée et une douille sur les lieux et d'appréhender le sieur Nyankogo. Celui-ci aurait reconnu les faits, restitué les vêtements volés à Dame Rhobi et ses enfants, dénoncé ses complices et fourni des renseignements sur le lieu où ils se trouvaient. C'est ainsi que le requérant a été arrêté dans son village, le 7 avril 2004.

9. Mis en examen pour coups et blessures suivis de vol à main armée, infraction prévue et réprimée par les articles 228(i), 285 et 286 du Code pénal tanzanien, le requérant a été déclaré coupable et

condamné à trente (30) ans de réclusion et à 12 coups de fouet par le Tribunal de district de Tarime, dans l'affaire pénale n°213 de 2004.

10. La déclaration de culpabilité et la peine prononcée ont été par la suite confirmées par la Haute Cour de Tanzanie à Mwanza, le 5 août 2005 dans l'affaire pénale n° 445 de 2005, et le 19 septembre 2012 par la Cour d'appel (appel en matière pénale n° 192 de 2010).

B. Violations alléguées

11. Le requérant soutient que les juridictions nationales ont fondé leurs décisions sur des éléments de preuve non fiables, notamment des témoignages et des pièces à conviction obtenues et exploitées de façon irrégulière. À cet égard, il allègue que l'identification visuelle sur laquelle les juridictions nationales ont fondé leurs décisions était entachée d'irrégularités pour les raisons suivantes :

- « i. Les témoins n'ont pas indiqué où la lampe était posée et l'orientation de son faisceau de lumière entre eux et les assaillants durant l'attaque
- ii. Les témoins n'ont pas mentionné la distance qui les séparait des assaillants pendant les faits.
- iii. Les témoins n'ont pas décrit leur état d'esprit après l'attaque soudaine, ni comment ils avaient pu se maîtriser et obéir aux ordres et aux instructions des voleurs. Si les témoins connaissaient parfaitement les voleurs et s'ils les ont identifiés immédiatement après l'incident, pourquoi le requérant a-t-il été arrêté chez lui deux jours après au lieu de prendre la fuite vers un autre lieu ?
- iv. Si le requérant et ses co-accusés étaient des familiers des témoins, comment pouvaient-ils perdre tant de temps sur les lieux du crime pour compter l'argent ?
- v. Que l'attention de la Cour d'appel a été attirée sur la contradiction entre les faits et les éléments de preuve à charge. Le témoin PW3 a affirmé que PW1 n'avait dit à personne qu'il avait emporté l'argent volé chez lui à la maison alors qu'il avait dit auparavant que PW1 avait gardé l'argent pendant un mois. De plus, alors que PW2 a affirmé que les victimes avaient donné l'alerte pour être secourues et faire venir les voisins sur la scène de crime, il a affirmé que seul le coup de fusil l'avait poussé à s'y rendre ».

12. Le requérant soutient que les effets dont le vol est allégué et qui ont été présentés devant le Tribunal de première instance comme pièces à conviction n'ont jamais été en sa possession. Il affirme que la Cour d'appel « ... a commis une erreur grave en appliquant la doctrine de la possession récente contre le requérant alors qu'il a été établi lors du procès que les pièces à conviction alléguées étaient en possession du coaccusé ». Le requérant affirme encore que la

Cour s'est exclusivement fondée sur la non-contestation des pièces à conviction pour rejeter son appel.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

- 13.** La requête a été déposée le 8 décembre 2015.
- 14.** Par notification datée du 25 janvier 2016 et conformément à l'article 35(2)(a) du Règlement intérieur (ci-après dénommé « le Règlement »), le Greffe a communiqué la requête à l'État défendeur, l'invitant à indiquer, dans un délai de 30 jours, les noms et adresses de ses représentants, conformément à l'article 35(4)(a) du Règlement et à faire connaître sa réponse dans les 60 jours suivant la réception de la notification, conformément à l'article 37 du Règlement.
- 15.** Par notification du 11 février 2016, la requête a été transmise au Conseil exécutif de l'Union africaine et, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, aux États parties au Protocole ainsi qu'aux autres entités, conformément à l'article 35(3) du Règlement.
- 16.** Par lettre du 24 février 2016, l'État défendeur a demandé une prorogation du délai imparti pour répondre à la requête.
- 17.** Par lettre du 8 juin 2016, le Greffe a informé l'État défendeur que la Cour avait fait droit à sa demande et qu'il devait déposer sa réponse dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la lettre.
- 18.** L'État défendeur n'ayant pas déposé sa réponse dans le délai additionnel accordé, la Cour a décidé, d'office, par lettre datée du 19 octobre 2016, de lui accorder un délai supplémentaire de 30 jours pour le faire. Par la même lettre, la Cour a attiré l'attention des parties sur l'article 55 de son Règlement, relatif au jugement par défaut.
- 19.** Le 11 janvier 2017, le requérant a demandé à la Cour de rendre un arrêt par défaut.
- 20.** À sa quarante-quatrième session ordinaire tenue du 6 au 24 mars 2017, la Cour a décidé que, si l'État défendeur ne déposait pas sa réponse dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la lettre, elle rendrait un arrêt par défaut, dans l'intérêt de la justice. Par lettre datée du 20 mars 2017, le Greffe a notifié cette décision à l'État défendeur.
- 21.** L'État défendeur a déposé sa réponse le 12 avril 2017.
- 22.** Par lettre datée du 18 avril 2017, le Greffe a transmis copie de la réponse au requérant, l'invitant à déposer sa réplique dans un délai de trente (30) jours.
- 23.** Le requérant a déposé sa réplique le 23 mai 2017.
- 24.** Par lettre du 16 juin 2017, le Greffe a informé les parties que la procédure écrite était clôturée à compter du 14 juin 2017.

IV. Mesures demandées par les parties

25. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

- « i. rétablir la justice là où elle été bafouée, annuler la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée et ordonner sa remise en liberté ;
- ii. lui octroyer des réparations en vertu de l'article 27(1) du Protocole
- iii. rendre toutes autres ordonnances que la Cour estime justes et appropriées ».

26. Dans sa réponse, l'État défendeur demande à la Cour de constater que la requête ne relève pas de sa compétence et qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées aux articles 40(5) du Règlement, en ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes, et 50(6) sur le délai raisonnable avant de saisir la Cour.

27. Sur le fond, l'État défendeur demande en outre à la Cour de prendre les mesures suivantes:

- « i. dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé l'article 3(1) et (2) et l'article 7(1) (c) de la Charte ;
- ii. dire que la Cour d'appel a examiné tous les moyens d'appel et correctement apprécié les éléments de preuve devant elle et confirmé que la déclaration de culpabilité du requérant était fondée
- iii. dire que la Cour d'appel a estimé à juste titre que la doctrine de la possession récente et l'identification visuelle du requérant étaient appropriées et suffisantes pour prononcer une déclaration de culpabilité
- iv. rejeter la requête au motif qu'elle n'est pas fondée
- v. décider de ne pas octroyer de réparation en faveur du requérant ».

V. Sur la compétence

28. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence ... ».

29. En l'espèce, la Cour prend note des observations de l'État défendeur que celui-ci ne conteste que sa compétence matérielle. Toutefois, la Cour entend s'assurer qu'elle a également la compétence personnelle, temporelle et territoriale pour connaître de la présente requête.

A. Exception d'incompétence matérielle

30. L'État défendeur soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente requête, dans la mesure où celle-ci porte sur l'évaluation des preuves, l'annulation des déclarations de culpabilité et des peines prononcées par les juridictions internes. De l'avis de l'État défendeur, ces questions ont déjà été tranchées par la plus haute juridiction de Tanzanie et la Cour de céans ne saurait les réexaminer à nouveau sans se constituer en juridiction d'appel et réformer des arrêts rendus par la Cour d'appel de Tanzanie.

31. Pour sa part, le requérant maintient que la Cour est compétente pour connaître de la requête, du fait que celle-ci soulève des questions portant sur l'application des dispositions de la Charte, du Protocole et du Règlement.

32. En vertu des articles 3(1) du Protocole et 26(1) (a) de son Règlement, la Cour a la compétence matérielle pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

33. Conformément à ces dispositions, la Cour exerce sa compétence dès lors que l'objet de la requête concerne des violations alléguées des droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et ratifié par un État partie.¹

34. De toute évidence, la Cour n'est pas une instance d'appel pour confirmer ou infirmer les jugements des juridictions nationales en se fondant simplement sur la manière dont elles ont apprécié les éléments de preuve pour tirer une conclusion particulière.² Il est également bien établi dans la jurisprudence de la Cour que lorsque des violations alléguées des droits de l'homme se rapportent à la manière dont les preuves ont été examinées par les tribunaux nationaux, la Cour est compétente pour apprécier si cet examen est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.³

35. En l'espèce, la Cour relève que le requérant soulève des questions relatives à la violation des droits de l'homme protégés par la

1 Requête 003/2014, décision sur la recevabilité du 28/3/2014 dans l'affaire *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 114.

2 Requête 001/201. Arrêt du 15/3/2013, dans l'affaire *Mtingwi Ernest Francis c. République du Malawi*, paragraphe 14.

3 Requête 005/2013. Arrêt du 20/11/2015, affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommé « L'arrêt Alex Thomas »), paragraphe 130 et arrêt du 20/5/2016, affaire *Mohammed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « L'arrêt Mohamed Abubakari »), paragraphe 26.

Charte. Elle fait également observer que les allégations du requérant portent essentiellement sur l'appréciation des éléments de preuve par les juridictions internes de l'État défendeur, ce qui n'empêche pas la Cour de se prononcer sur de telles allégations. La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur selon laquelle la requête amènerait la Cour à siéger en tant que juridiction d'appel si elle réexaminait les éléments de preuve sur la base desquels les juridictions internes ont condamné le requérant.

36. La Cour en conséquence, déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

37. La Cour relève que les autres aspects de sa compétence n'ont pas été contestés par l'État défendeur et qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente. Elle déclare en conséquence :

- « i. qu'elle a la *compétence personnelle*, dans la mesure où la requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie, qui est un État Partie à la Charte et au Protocole et qui a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole qui permet au requérant de saisir directement la Cour, en vertu de l'article 5(3) du Protocole.
- ii. qu'elle a la *compétence temporelle*, étant donné que les violations alléguées dans la présente requête continuent, en ce sens que le requérant reste condamné et purge actuellement une peine de trente (30) ans de réclusion pour des motifs qu'il estime entachés d'irrégularités ;⁴
- iii. qu'elle a la compétence *territoriale*, dans la mesure où les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État Partie au Protocole, à savoir l'État défendeur. »

38. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

39. En vertu l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à l'examen préliminaire [...] des conditions de recevabilité de la requête telle que prévues par les articles [...] 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

40. L'article 40 du Règlement, qui reprend la substance de l'article

4 Requête 13/2011, arrêt sur les exceptions préliminaires du 21/6/2013, *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (ci-après désigné « arrêt Zongo et autres ») paragraphes 71 à 77.

56 de la Charte est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6 (2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat;
2. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ; et
7. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit de dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

41. L'État défendeur a soulevé deux exceptions relatives à l'épuisement des voies de recours internes et au dépôt de la requête dans un délai raisonnable, postérieur à l'épuisement des voies de recours internes.

i. Exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

42. L'État défendeur soutient qu'au lieu de saisir la Cour de céans, le requérant avait la possibilité d'exercer deux recours devant les juridictions internes pour remédier à ses griefs ; il avait la possibilité de saisir la Cour d'appel de Tanzanie d'un recours en révision de sa décision ou d'un recours en inconstitutionnalité, en vertu de la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux (chap. 3, édition révisée de 2002), portant sur les violations alléguées de ses droits.

43. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'il a déposé sa requête après avoir épuisé les voies de recours internes, c'est-à-dire après que le Cour d'appel de Tanzanie, qui est la plus haute juridiction

de l'État défendeur, eut rejeté son appel.

44. La Cour relève que toute requête déposée devant elle doit remplir l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes disponibles, à moins qu'il soit démontré que ces voies de recours sont inefficaces ou insuffisantes, ou que les procédures suivies devant les juridictions internes se sont prolongées de façon anormale.⁵ Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, la Cour a fait observer que « la règle de l'épuisement des recours internes renforce et maintient la primauté des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme par rapport à la Cour ».⁶ Il s'ensuit qu'en principe, la Cour n'a pas une compétence de première instance pour connaître d'une question qui n'a pas été soulevée au niveau national.

45. Il est de jurisprudence constante de la Cour que l'exigence de l'épuisement des recours internes ne s'applique qu'aux voies de recours judiciaires ordinaires.⁷

46. S'agissant d'un recours en inconstitutionnalité sur la violation alléguée des droits du requérant, la Cour a déjà fait observer, dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* qu'il s'agit là d'un recours extraordinaire dans le système judiciaire tanzanien que le requérant n'était pas tenu d'épuiser ce recours avant de la saisir.⁸

47. Au sujet du recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour a également établi dans l'affaire mentionnée plus haut qu'il s'agit également d'un recours extraordinaire dans le système judiciaire tanzanien et que le requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir.⁹

48. En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort du dossier que le requérant a suivi a procédure requise en matière pénale jusqu'à la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, avant de la saisir. Elle estime donc que le requérant a épuisé les voies de recours internes disponibles dans le système judiciaire de l'État

5 Requête 004/2013. Arrêt du 5/12/2014, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, paragraphe 77 (ci-après désigné arrêt *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*), voir également l'arrêt Peter Chacha, paragraphe 40.

6 Requête 006/2012. Arrêt sur le fond du 26/5/2017, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, paragraphe 93 (ci-après désigné « affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya »).

7 Arrêt *Alex Thomas*, paragraphe 64. Voir aussi requête 006/2013 *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 18/3/2016, paragraphe 95.

8 Arrêt *Alex Thomas*, paragraphe 65.

9 *Ibid.* Voir aussi la requête 007/2013, arrêt du 3 juin 2016, affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphes 66 à 68.

défendeur.

49. En conséquence, la Cour rejette l'exception tirée du non épuisement des voies de recours internes.

ii. Exception tirée du non-respect du délai raisonnable avant la saisine de la Cour

50. L'État défendeur fait valoir que même si la Cour de céans venait à conclure que le requérant a épuisé les voies de recours internes, elle devrait néanmoins rejeter sa requête, étant donné que celle-ci n'a pas été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes, conformément au Règlement. À cet égard, l'État défendeur soutient que même si l'article 40(6) du Règlement ne définit pas clairement ce qui constitue un délai raisonnable, la jurisprudence internationale des droits de l'homme a considéré qu'une période de six mois est un délai raisonnable.

51. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'il a eu connaissance de l'existence de la Cour pour la première fois en 2015 et étant donné qu'il est profane en la matière et qu'il n'était pas représenté par un avocat, sa requête doit être considérée comme ayant été déposée dans un délai raisonnable.

52. La Cour relève que l'article 56(6) de la Charte n'indique pas de délai précis dans lequel elle peut être saisie d'une requête. L'article 40(6) du Règlement prévoit « [...] un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

53. Dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, la Cour a conclu que « le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas ». ¹⁰ Pour cette raison, compte tenu des circonstances de chaque affaire, la Cour détermine d'abord la date à partir de laquelle le délai doit être calculé et ensuite si la requête a été déposée dans un délai raisonnable à partir de cette date.

54. En l'espèce, la Cour relève que l'arrêt de la Cour d'appel, dans le recours en matière pénale n°182 de 2010, a été rendu le 19 décembre 2012. La requête a été déposée devant la Cour le 8 décembre 2015, soit deux (2) ans et onze (11) mois après la date de l'arrêt de la Cour d'appel. La question essentielle est celle de savoir si cette période peut être considérée comme raisonnable compte tenu de la situation particulière du requérant.

10 Arrêt *Zongo et autres* déjà cité, paragraphe 92.

55. L'État défendeur ne conteste pas le fait que le requérant est profane, indigent et incarcéré, sans connaissance juridique ni assistance judiciaire.¹¹ Dans ces circonstances, il est plausible que le requérant n'était pas informé de l'existence de la Cour et de la manière de la saisir.

56. Compte tenu de ces circonstances, la Cour considère que la période de deux (2) ans et onze (11) mois qui s'est écoulée avant le dépôt de la présente requête est un délai raisonnable et rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

57. Ne sont pas en discussion entre les parties, les conditions relatives à l'identité du requérant, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, au langage utilisé dans la requête, à la nature des preuves, et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine (alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement).

58. La Cour relève également que rien dans le dossier devant elle n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie. Elle estime en conséquence que ces conditions de recevabilité ont été pleinement réunies en l'espèce.

59. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la présente requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare en conséquence recevable.

VII. Sur le fond

A. Violations alléguées du droit à un procès équitable

i. Allégation relative aux éléments de preuve sur la base desquels le requérant a été identifié

60. Le requérant soutient que l'identification visuelle faite par les

11 Voir arrêt *Alex Thomas*, paragraphe 74.

victimes était entachée d'irrégularités. Il affirme que les témoins n'ont pas indiqué la distance qui les séparait des assaillants au moment du crime ; qu'ils n'ont indiqué ni l'endroit où se trouvait la lampe ni l'orientation du faisceau de lumière ; qu'ils n'ont pas non plus décrit leur état d'esprit après cette attaque-surprise, ils n'ont pas non plus expliqué comment ils ont pu obéir aux ordres des assaillants.

61. Toujours selon le requérant, même si les témoins ont affirmé qu'ils connaissaient parfaitement les agresseurs, il n'a été interpellé que deux jours après la date du crime malgré sa présence dans les environs. Il fait valoir que la déclaration des victimes selon laquelle les assaillants ont pris le temps de compter l'argent devant elles est contraire au bon sens, dans la mesure où les agresseurs ne le feraient pas devant les victimes sachant que celles-ci les connaissaient. Il soutient enfin que le sieur Yusuf Bwiri, témoin à charge arrivé peu après sur les lieux du crime, n'a pas allégué avoir vu les assaillants, mais avoir simplement entendu les victimes prononcer leurs noms.

62. Pour sa part, l'État défendeur réaffirme que la Cour de céans n'est pas habilitée à apprécier des éléments de preuve présentés devant le tribunal de première instance, mais plutôt à déterminer si les procédures dûment établies par les lois du pays ont été respectées. Autrement, ce serait s'attribuer les pouvoirs d'une juridiction d'appel, compétence que ne lui reconnaissent ni la Charte, ni le Protocole, ni même son propre Règlement.

63. L'État défendeur soutient encore que les allégations du requérant visent à obliger la Cour à évaluer la manière dont ses juridictions internes ont apprécié les éléments de preuve. Il fait valoir à cet égard, que lors du procès du requérant, cinq témoins à charge avaient été entendus et que cinq pièces avaient été versées au dossier. Le requérant a présenté ses moyens de défense après avoir eu suffisamment le temps de les préparer. Selon l'État défendeur, c'est après avoir soigneusement examiné tous les éléments de preuve présentés, y compris ceux relatifs à l'identification visuelle, que le Tribunal de première instance a reconnu le requérant coupable et que la Haute Cour et la Cour d'appel ont confirmé cette déclaration de culpabilité.

64. Toujours selon l'État défendeur, les juridictions internes ont reconnu le requérant coupable après un examen minutieux et approprié de l'ensemble des preuves. Il réitère que la Cour devrait s'en remettre aux conclusions des juridictions internes lorsque les procédures dûment établies par les lois du pays ont été respectées.

65. La Cour tient à rappeler que les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions

nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.

66. Toutefois, le fait qu'une allégation soulève des questions sur la manière dont les preuves ont été examinées par les juridictions nationales n'empêche pas la Cour de déterminer si la procédure interne a respecté les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Dans son arrêt dans l'affaire *Mohammed Abubakari c. Tanzanie*, la Cour s'est prononcée comme suit :¹²

S'agissant en particulier des preuves qui ont servi de base à la condamnation du requérant, la Cour estime qu'il ne lui revient pas en effet de se prononcer sur leur valeur pour revoir cette condamnation. Toutefois, elle considère que rien ne lui interdit d'examiner ces preuves, comme éléments du dossier qui lui est soumis, afin de savoir si, de façon générale, la manière dont le juge national les a appréciées a été conforme aux exigences d'un procès équitable au sens notamment de l'article 7 de la Charte.

67. À cet égard, la Cour fait observer qu'« un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides ».¹³

68. La Cour fait encore observer que lorsque la déclaration de culpabilité repose sur l'identification visuelle, tout risque d'erreur doit être écarté et l'identité du suspect établie avec certitude. Ce principe est également admis dans la jurisprudence tanzanienne.¹⁴ Cela exige que l'identification visuelle soit corroborée par d'autres preuves indirectes et fasse partie d'une description logique et cohérente de la scène du crime.

69. En l'espèce, il ressort du dossier que les juridictions internes ont condamné le requérant sur la base des preuves d'identification visuelle présentées par trois témoins à charge, eux-mêmes victimes du crime. Ces témoins connaissaient le requérant avant la date du crime, car celui-ci se rendait souvent chez son oncle, qui est le coaccusé. Les juridictions nationales ont minutieusement examiné les circonstances du crime pour écarter tout risque d'erreur et elles ont conclu que le requérant et son coaccusé avaient formellement été identifiés comme étant les auteurs des crimes allégués.

12 Arrêt *Mohammed Abubakari*, paragraphes 26 et 173.

13 Ibid paragraphe 174

14 Dans l'affaire *Waziri Amani c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour d'appel a estimé qu'« aucun juge ne doit se fonder sur une identification visuelle à moins que tout risque d'erreur sur la personne n'ait été écarté et que le juge soit convaincu de l'irréfutable absolue de ce témoignage ». Ibid., par. 175.

70. La Cour relève également qu'outre le témoignage des victimes sur l'identité du requérant et de son coaccusé, les juridictions nationales ont tenu compte des déclarations d'autres témoins à charge, à savoir le sieur Yusuf Bwiru et le commandant Anthony Michack. Elles ont aussi pris en compte les pièces à conviction recueillies sur les lieux du crime et auprès du coaccusé. Le sieur Yusuf Bwiru est arrivé sur les lieux du crime juste après le départ des assaillants et y a trouvé les victimes terrifiées et en pleurs, appelant au secours et toutes citant les noms du requérant et de son coaccusé comme assaillants.

71. La Cour relève encore que dans le dossier, le requérant n'a pas contesté l'utilisation des pièces à conviction comme moyens de preuve. Dans leur déposition devant le commandant régional, le sieur Anthony Michack, les victimes ont donné une description cohérente du crime et des assaillants. Le requérant n'a invoqué aucune raison apparente pour laquelle les victimes pourraient mentir et n'a fourni aucune preuve contraire pour réfuter la déposition des témoins à charge. La preuve fournie par l'identification visuelle des victimes fait partie d'une description cohérente du lieu du crime et de l'identité du requérant.

72. Selon le requérant, les victimes n'ont pas indiqué la distance qui les séparait des assaillants, qu'il n'a été arrêté que deux jours après la commission du crime, que les voleurs n'auraient pas pu compter l'argent devant les victimes sachant que celles-ci les connaissaient et que les victimes n'ont pas indiqué l'emplacement ni le sens du faisceau de la lampe. Ces allégations restent des détails dont l'appréciation devrait être laissée aux juridictions nationales.

73. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'appréciation des faits ou des preuves par les juridictions internes ne révèle aucune erreur manifeste et qu'elle n'a entraîné aucun déni de justice à l'égard du requérant, qui nécessiterait son intervention. Elle rejette en conséquence, l'allégation du requérant selon laquelle le témoignage relatif à l'identification visuelle invoqué par la Cour d'appel était erroné.

ii. Allégation portant sur le défaut d'assistance judiciaire

74. Le requérant affirme encore que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte. Il soutient par la suite que compte tenu de « l'inégalité des armes qui prévaut dans le système des poursuites judiciaires de l'État défendeur, dans lequel s'opposent, d'un côté, le Ministère public, épaulé par des juristes professionnels et de l'autre, un accusé pauvre, profane et sans l'assistance d'un avocat, fait que dans ces circonstances, l'on ne saurait dire qu'il a bénéficié de l'égalité de protection de la loi et du droit à un procès équitable ».

75. L'État défendeur rejette ces allégations et maintient que le

requérant a bénéficié du droit d'être entendu et de se défendre lui-même en présence de son coaccusé et des témoins, qu'il a eu l'occasion de contre-interroger tous les témoins à charge et qu'il avait le droit d'interjeter appel. L'État défendeur reconnaît que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant le procès, mais soutient qu'il n'avait pas sollicité cette assistance pourtant prévue dans sa Loi n° 21 de 1969 sur l'assistance judiciaire.

76. En vertu de l'article 7(1)(c) :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

[...] c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

77. Même si l'article 7(1)(c) de la Charte garantit le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix, la Cour relève cependant que la Charte ne prévoit pas expressément le droit à une assistance judiciaire gratuite.

78. Dans son arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour de céans a considéré que l'assistance judiciaire gratuite était un droit inhérent au procès équitable, en particulier le droit à la défense garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte.¹⁵ Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a également établi qu'une personne accusée d'une infraction pénale a automatiquement droit à une assistance judiciaire gratuite, même si elle n'en a pas fait la demande, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, en particulier si elle est indigente, l'infraction est grave et la peine prévue par la loi est lourde.¹⁶

79. En l'espèce, il est sans conteste que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de son procès. Le requérant ayant été déclaré coupable de crimes graves, à savoir vol à main armée et coups et blessures, passibles de peines lourdes respectivement de 30 ans et de 12 mois d'emprisonnement, il ne fait aucun doute que l'intérêt de la justice justifiait l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite dès lors que le requérant n'avait pas les moyens requis pour s'attacher les services d'un conseil. À cet égard, l'État défendeur ne conteste pas l'indigence du requérant et ne laisse pas entendre que celui-ci avait la capacité financière de rémunérer un avocat. Dans ces circonstances, il est manifeste que le requérant aurait dû bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite. Le fait qu'il ne l'ait pas sollicitée est sans pertinence et n'exonère pas l'État défendeur

¹⁵ Arrêt *Alex Thomas*, paragraphe 114.

¹⁶ *Ibid*, paragraphe 123, Voir également l'arrêt *Mohamed Abubakari*, paragraphes 138 et 139.

de la responsabilité de lui en octroyer une.

80. La Cour en conclut dès lors que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi

81. Le requérant affirme que lors de l'examen de son recours, la Cour d'appel n'a pas tenu compte de tous les faits ni des arguments pertinents qu'il a invoqués, concernant les preuves qui ont fondé sa déclaration de culpabilité. Il soutient que l'État défendeur a ainsi violé son droit fondamental garanti à l'article 3(1) et (2) de la Charte qui exige que toutes les personnes aient droit à une égale protection de la loi.

82. Pour sa part, l'État défendeur soutient que l'article 13(6) de sa Constitution prévoit une disposition similaire à celle de l'article 3 de la Charte, qui garantit le droit à une égale protection de la loi. Il affirme que le requérant n'a pas fait l'objet de discrimination durant son procès et qu'il a été traité avec équité, conformément à la loi ; qu'il a bénéficié du droit d'être entendu et de se défendre en présence de ses accusateurs, et qu'il a eu l'occasion de contre-interroger tous les témoins et d'exercer son droit d'interjeter appel.

83. La Cour fait observer que l'article 3 de la Charte garantit le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi en ces termes :

« 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

84. La Cour note que le droit à une égale protection de la loi signifie que «la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».¹⁷ La Cour note que ce droit est reconnu et garanti par la Constitution de l'État défendeur. Les dispositions pertinentes (articles 12 et 13) de la Constitution consacrent ce droit dans les mêmes termes que la Charte, en interdisant notamment toute discrimination.

85. Le droit à l'égalité devant la loi signifie également que « [t]ous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ».¹⁸ En

¹⁷ Article 26 du PIDCP.

¹⁸ Article 14(1) *Ibid.* Voir aussi Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n°18 : Non-discrimination, 10 novembre 1989, paragraphe 3.

l'espèce, la Cour relève que la Cour d'appel a examiné tous les moyens invoqués par le requérant et conclu que son recours était dénué de tout fondement. Dans l'intérêt de la justice, le requérant a été autorisé à déposer son acte d'appel après le délai fixé par la législation interne et la Cour d'appel a dûment examiné ses griefs.¹⁹ À cet égard, la Cour de céans ne considère pas que le requérant a été traité de façon inéquitable ou qu'il a subi un traitement discriminatoire pendant la procédure devant les juridictions internes.

86. Le requérant n'a donc pas suffisamment étayé l'argument selon lequel son droit à l'égalité devant la loi ou à une égale protection de la loi a été violé. En conséquence, la Cour rejette l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé les alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit à la non-discrimination

Le requérant soutient encore que la Cour d'appel a violé le droit garanti à l'article 2 de la Charte, pour ne pas avoir apprécié correctement les éléments de preuve obtenus durant son procès. Pour sa part, l'État défendeur soutient que la Cour d'appel a convenablement évalué l'appel du requérant et n'a déclaré celui-ci coupable qu'après avoir apprécié un ensemble de faits et d'éléments de preuve les corroborant.

87. L'article 2 de la Charte dispose que :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

88. Le principe de non-discrimination interdit strictement tout traitement différencié entre les personnes se trouvant dans des contextes similaires sur la base d'un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 2 ci-dessus ou toute autre situation.²⁰

89. En l'espèce, le requérant se contente d'affirmer que la Cour d'appel a violé son droit de ne pas faire l'objet de discrimination, sans indiquer le type de traitement discriminatoire qu'il aurait subi par rapport aux personnes se trouvant dans la même situation que lui, sans préciser non plus les motifs de discrimination interdits à l'article 2 de la Charte qui auraient fondé cette discrimination. Il ne suffit pas d'alléguer simplement que la Cour d'appel n'a pas dûment examiné

¹⁹ *Miscellaneous Criminal Case* (affaire pénale) n° 49 de 2009.

²⁰ Voir affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, arrêt, paragraphe 138.

les preuves sur lesquelles repose la déclaration de culpabilité ; le requérant aurait dû fournir des informations à l'appui, pour conclure à une violation du droit de ne pas subir de discrimination. Le requérant aurait dû apporter la preuve de son allégation.

90. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'a pas été victime de pratiques discriminatoires constitutives de violation de son droit à ne pas subir de discrimination, tel qu'il est garanti par l'article 2 de la Charte.

VIII. Sur les réparations demandées

91. Dans la présente requête, le requérant demande à la Cour, entre autres, d'annuler la déclaration de sa culpabilité, d'ordonner sa remise en liberté, de lui octroyer d'autres réparations et d'ordonner toute autre mesure ou réparation qu'elle estime appropriée.

92. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparation ainsi que toutes les autres mesures demandées par le requérant.

93. L'article 27(1) du Protocole dispose que « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

94. S'agissant de la demande du requérant aux fins d'annulation de la décision des juridictions nationales, la Cour réitère sa décision dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*,²¹ à savoir qu'elle n'est pas une juridiction d'appel habilitée à annuler ou infirmer les décisions des juridictions internes. Elle rejette donc cette demande.

95. Pour ce qui est de la demande du requérant tendant à ordonner sa remise en liberté, la Cour rappelle sa décision dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*,²² selon laquelle « elle ne peut ordonner la remise en liberté du requérant que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses ». En l'espèce, le requérant n'a pas apporté la preuve de ces circonstances. La Cour rejette en conséquence sa demande de remise en liberté sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur de le faire.

96. Pour ce qui est des autres formes de réparation, l'article 63 du Règlement dispose que « la Cour statue sur la demande de réparation... dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme

21 Voir note de bas de page n° 2 ci-dessus.

22 Arrêt *Alex Thomas*, paragraphe 157.

et des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, par un arrêt séparé ».

97. En l'espèce, la Cour fait observer qu'aucune des Parties n'a présenté d'arguments détaillés à ce sujet. Elle se prononcera en conséquence sur cette question à un stade ultérieur de la procédure après avoir entendu les Parties.

IX. Sur les frais de procédure

98. Dans leurs mémoires, ni le requérant, ni l'État défendeur n'ont fait d'observation concernant les frais de procédure.

99. La Cour fait observer que l'article 30 de son Règlement dispose que « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

100. La Cour statuera sur la question des frais de procédure dans son arrêt séparé sur les autres formes de réparation.

X. Dispositif

101. Par ces motifs,

La COUR,

à l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente ;
- iii. Sur la recevabilité
- iv. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité ;
- v. *Déclare* la requête recevable ;

Sur le fond

- vi. *Constata* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 2 et 3(1) et (2) de la Charte relatifs au droit de ne pas être discriminé et au droit à une égale protection de la loi ;
- vii. *Constata* que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant à la défense en ce qui concerne l'appréciation des preuves, conformément à l'article 7 (1) de la Charte ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable en ce qui concerne l'assistance judiciaire gratuite, prévu à l'article 7(1) (c) de la Charte ;
- ix. *Rejette* la demande du requérant d'ordonner sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur de prendre lui-même cette décision ;
- x. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux violations constatées et d'informer la Cour dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent

arrêt, des mesures ainsi prises ;

xi. *Réserve sa décision sur les autres formes de réparation et sur les frais de procédure ;*

xii. *Accorde au requérant, conformément à l'article 63 du Règlement, un délai de trente jours (30) pour déposer ses observations sur la demande de réparations, et à l'État défendeur, un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites du requérant pour y répondre ;*

Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 246

Requête 040/2016, *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali*

Arrêt, 21 mars 2018. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

Les requérants, une mère et son fils, ont été agressés à la machette en 2014 par un homme. Ils ont saisi la Cour, alléguant que les juridictions nationales n'ont pas pris les mesures nécessaires à l'encontre de leur agresseur. La Cour a déclaré l'affaire irrecevable au motif que les requérants ont contribué à la prolongation de la procédure nationale et n'ont pas démontré que les recours internes étaient insuffisants.

Recevabilité (épuisement des recours internes, prolongement anormal, 37, 47, 48 ; caractère suffisant du recours, 53)

I. Les parties

1. Les requérants, Dame Mariam Kouma et son fils Ousmane Diabaté, sont des citoyens maliens.

2. L'État défendeur est la République du Mali qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (ci-après « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») le 25 janvier 2004. L'État défendeur a, en outre, déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, reconnaissant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales, le 19 février 2010. Il est également partie au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (ci-après « le Protocole de Maputo »), depuis le 25 novembre 2005 et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après « la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant »), depuis le 29 novembre 1999.

II. L'objet de la requête

3. La requête a été présentée par l'APDF et l'IHRDA, pour le compte de Mariam Kouma, commerçante à Bamako et de son fils Ousmane Diabaté et évoque la violation des droits des requérants à un procès équitable par l'État défendeur.

A. Les faits

4. En janvier 2014, Mariam Kouma vend un singe à Boussourou Coulibary pour une somme de neuf mille (9000) francs CFA. Le lendemain, Boussourou revient demander à Mariam de reprendre son singe et de lui restituer son argent. Il fait valoir que sa maman n'apprécie pas la domestication dudit singe. Devant le refus de Mariam de reprendre l'animal, Boussourou laisse le singe dans la cour de celle-ci et s'en va. Seulement, voulant à tout prix récupérer son argent, il revient presque chaque jour au domicile de sa cocontractante pour réclamer la restitution de la somme payée.

5. La nuit du 13 février 2014, lorsqu'il vient, à nouveau, chez Mariam pour la même réclamation, celle-ci lui intime l'ordre de ne plus « *mettre les pieds* » chez elle. Furieux, Boussourou se rend précipitamment au domicile de la famille voisine, se saisit d'une machette, rebondit au salon de Mariam et lui assène plusieurs coups à la tête et aux pieds jusqu'à ce que cette dernière tombe évanouie.

6. Ousmane Diabaté, le fils de Mariam, qui venait au secours de sa mère fut également blessé par Boussourou lors de l'échauffourée. C'est alors que les voisins, alertés par les cris de Ousmane, appréhendèrent Boussourou pour le mettre à la disposition de la police.

7. Suite à l'enquête ordonnée par le Parquet du Tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako, Boussourou est poursuivi pour coups et blessures volontaires simples. L'affaire fut mise en comparution immédiate devant le Tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako.

8. Au cours de l'audience publique du 20 février 2014, le Ministère public a requis la relaxe du prévenu en invoquant la démence de ce dernier.

9. Le 27 février 2014, le Tribunal rejette la réquisition du Parquet et condamne Boussourou à un (01) an d'emprisonnement ferme pour coups et blessures simples. Le Tribunal réserva, néanmoins, les intérêts de la partie civile au motif que celle-ci n'avait pas encore produit les preuves de l'incapacité de travail alléguée.

10. Le Conseil de Boussourou interjeta appel du jugement le même jour.

11. Dans son arrêt du 24 mars 2014, la Cour d'appel, considérant que le Juge de première instance n'a pas vidé sa saisine, en ne se prononçant pas sur les intérêts civils, décida de renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako.

12. Au moment de la saisine de la Cour de céans par les requérants, le 1^{er} juillet 2016, la procédure était en cours devant le Tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako.

B. Les Violations alléguées

13. Les requérants allèguent que les juridictions nationales maliennes, saisies du différend qui les opposait à Boussourou l'ont été sur une qualification erronée des faits de la cause. Ils affirment que le fait de qualifier de coups et blessures les actes de leur agresseur alors qu'il s'agissait d'une tentative de meurtre avec préméditation, a eu pour conséquence la violation de leur dignité et de leurs droits garantis par les instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier :

- « i. Le droit à la dignité et le droit d'être protégés contre toute formes de violences et contre la torture tels que prévus par l'article 3 du Protocole de Maputo, l'article 5 de la Charte, l'article 7 du PIDCP et l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH);
- ii. Le droit à l'éducation de Ousmane tel que prévu par l'article 17 de la Charte et l'article 11 de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
- iii. Le droit au travail de Mariam tel que prévu par l'article 15 de la Charte ;
- iv. Le droit à la santé tel que prévu par l'article 16 de la Charte, 14(1) du Protocole de Maputo et 14 de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
- v. Le droit d'accès à la justice et le droit à la réparation tels que prévus par l'article 7 de la Charte et l'article 6 du Protocole de Maputo ».

14. Ils affirment en définitive que toutes ces violations sont imputables à l'État défendeur qui a manqué à son obligation de mener une enquête approfondie et impartiale devant conduire à une juste qualification de l'infraction commise par leur agresseur. Ce qui constitue une violation de l'article 3(4) du Protocole de Maputo.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

15. La requête, reçue au Greffe de la Cour le 1^{er} juillet 2016, a été notifiée à l'État défendeur le 26 juillet 2016. Celui-ci a été invité à communiquer sa réponse à la requête dans un délai de 60 jours, en application des articles 35(2) et 37 du Règlement intérieur de la Cour.

16. Le 18 octobre 2016, le Greffe a communiqué la requête aux autres États parties et entités prévues par l'article 35(3) du Règlement.

17. Le 28 novembre 2016, l'État défendeur a déposé son mémoire en défense qui fut communiqué aux requérants le 13 décembre 2016.

18. Le 1^{er} février 2017, les requérants ont déposé leur réplique qui fut transmise à l'État défendeur le 2 février 2017.

19. Le 21 février 2017, le Greffe informe les Parties que la Cour clôturait la procédure écrite ainsi qu'elle mettait l'affaire en délibéré.

20. Le 28 février 2017, l'État défendeur adresse à la Cour une demande d'autorisation afin de déposer des observations supplémentaires conformément à l'article 50 du Règlement de la Cour. A sa 44ème session ordinaire, tenue du 06 au 24 mars 2017 la Cour fait droit à la demande ; Le 20 mars 2017, le Greffe informe l'État défendeur qu'il dispose d'un délai de 30 jours pour déposer ses observations.

21. Le 05 avril 2017, l'État défendeur dépose sa duplique. Celle-ci fut transmise aux requérants le 10 avril 2017.

22. A sa 47ème session ordinaire, tenue du 13 au 24 novembre 2017, la Cour décide de clôturer la procédure écrite et de mettre l'affaire en délibéré. Notification de ladite décision fut communiquée aux parties le 22 février 2018.

IV. Mesures demandées par les parties

23. Dans la requête, il est demandé à la Cour de :

- « i. Condamner l'État défendeur pour manquement à l'obligation de mener une enquête approfondie et impartiale conformément à l'article 3(4) du Protocole de Maputo, l'article 1^{er} de la Charte et l'article 16 de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
- ii. Dire que l'État défendeur a violé leurs droits garantis et protégés par les articles 5, 7, 15, 16, et 17 de la Charte ; 3, 6 et 14 du Protocole de Maputo ; 11 et 14 de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant ; 7 du PIDCP et 5 de la DUDH ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de payer à Mariam Kouma et à Ousmane Diabaté, respectivement 110 628 205 francs et 70 026 000 en réparation des préjudices qu'ils ont subis ».

24. Dans son mémoire en défense, l'État défendeur demande à la Cour :

- « i. En la forme, déclarer la requête irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes,
- ii. Au fond, dire que la requête est mal fondée ».

V. Sur la compétence

25. Aux termes de l'article 39(1) du Règlement intérieur « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

26. La Cour observe que sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale ne fait l'objet d'aucune contestation entre les parties.

27. Elle note également, qu'en l'espèce, il n'y a pas de doute sur sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale étant donné que :

- « i. les requérants invoquent la violation des droits garantis par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur¹ ;
- ii. l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) qui permet aux individus et aux ONG d'introduire des requêtes directement devant elle, en vertu de l'article 5(3) du Protocole² ;
- iii. les violations alléguées sont postérieures à l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État défendeur, des instruments internationaux³ ;
- iv. les faits de l'affaire se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur. »

28. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. Sur la recevabilité

29. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

30. L'État défendeur invoque une seule exception d'irrecevabilité tirée de l'article 40(5) du Règlement qui dispose que « les requêtes sont recevables si elles sont postérieures à l'épuisement des voies de recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ».

31. Dans son mémoire en défense, l'État défendeur, en se fondant sur l'article 34(4) du Règlement, soutient que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes avant de saisir la Cour de céans et lui demande de déclarer la requête irrecevable.

32. Sur ce point, les requérants, eux-mêmes, reconnaissent qu'ils

1 Voir para. 2 du présent arrêt.

2 Voir para. 2 du présent arrêt.

3 *Idem*.

n'ont pas épuisé les voies de recours internes avant de saisir la Cour de céans. Cependant, en se fondant sur l'article 40(5) du Règlement, ils exposent que :

- i. le recours pendant devant la Cour d'appel de Bamako a été prolongé de façon anormale ;
- ii. le recours en appel n'est pas efficace et
- iii. le recours civil est, quant à lui, déjà dépourvu de sa substance par la sous-estimation des faits commis par Boussourou, leur agresseur.

33. La Cour est donc appelée à examiner les trois arguments ainsi avancés par les requérants pour soutenir l'exception à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes.

A. Sur l'allégation de prolongement anormal de la procédure interne

34. Les requérants font valoir que l'affaire est pendante devant la Cour d'appel de Bamako depuis deux ans et deux mois ; qu'une affaire qui a été jugée en moins d'une semaine par le Tribunal correctionnel ne peut, raisonnablement, prendre plus de deux ans devant la Cour d'appel. Aussi, demandent-ils à la Cour de considérer que cette procédure se prolonge de façon anormale et d'accepter l'exception à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, prévue par l'article 56(5) de la Charte et reprise à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour.

35. L'État défendeur rétorque que si à la date de saisine de la Cour de céans l'affaire, au plan interne, n'est pas définitivement close ce retard est lié aux difficultés procédurales. Il soutient d'une part, que si la justice malienne n'a pas encore fini avec cette affaire c'est parce que le juge attend toujours l'avocat des parties civiles qui a demandé que les droits de ses clients soient réservés jusqu'à la production de certificat médical définitif et d'autre part, qu'à trois reprises, soit les 12 et 27 octobre 2016 et le 30 novembre 2016, les requérants n'ont pas comparu aux audiences du tribunal statuant sur la question des réparations. L'État défendeur en déduit qu'il n'est mêlé en rien à ces différentes péripéties procédurales.

36. Dans leur réplique, les requérants précisent que les audiences des 12 et 27 octobre ainsi que celle du 30 novembre 2016 auxquelles ils n'ont pas comparu sont postérieures à la saisine de la Cour de céans. Ils ajoutent que le caractère anormal de la durée de la procédure devrait s'apprécier au moment de la saisine de la Cour de céans.

37. La Cour réaffirme que pour analyser le caractère raisonnable ou non de la durée d'une procédure, elle doit tenir compte des circonstances de la cause et de la procédure, et qu'ainsi « l'appréciation du caractère

normal ou anormal de la durée de la procédure relative aux recours internes doit, en effet, être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque affaire ».⁴

38. Sur ce point, l'analyse de la Cour tient compte, en particulier, de la complexité de l'affaire ou de la procédure y relative, du comportement des parties elles-mêmes et de celui des autorités judiciaires pour déterminer si ces dernières ont « affiché une passivité ou une négligence certaine ».⁵

39. En l'espèce, les questions qui se posent sont celles de savoir si la procédure nationale relative à l'affaire des requérants était complexe ou si les parties ont apporté leur concours à la célérité de ladite procédure et si les autorités judiciaires ont fait preuve d'une négligence ou d'une lenteur inadmissible.

40. Il ressort des pièces du dossier que lorsque l'infraction a été commise, la police saisie par les voisins a procédé à l'arrestation du Sieur Boussourou, l'a placé en garde à vue et dressé un procès-verbal d'enquête ; que ce procès-verbal a ensuite été adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako qui a saisi le Tribunal correctionnel en comparution immédiate après avoir placé le prévenu sous mandat de dépôt.

41. La Cour constate que les faits ci-dessus décrits ne révèlent aucun élément de fait ou de droit qui rendrait l'affaire et moins encore la procédure complexe de manière à justifier une durée relativement longue.

42. La Cour relève, en outre, que le Tribunal de première instance de la Commune V du District, saisi le 20 février 2014 a rendu son jugement le 27 février 2014 soit dans un délai de huit (08) jours. Quant à la Cour d'appel, saisie de l'affaire le 27 février 2014, elle a rendu son arrêt le 24 mars 2014, soit dans un délai de vingt-cinq (25) jours. La Cour ne considère pas qu'une telle durée soit trop longue et dit que la procédure ne s'est pas prolongée de façon anormale.

43. Le délai de deux ans deux mois dont se plaignent les requérants est celui de l'instance devant le Tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako statuant comme juridiction de renvoi et appelée à vider sa saisine en se prononçant sur les intérêts civils des requérants.

44. Sur ce point, il ressort des pièces du dossier, notamment du

4 V. Requête N°013/2011, Arrêt du 28/03/ 2014 : *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, para. 92. <http://www.african-court.org>

5 V. *Affaire Dobbertin c. France*, arrêt du 25 février 1993, Série A, N°256-D § 44. <http://hudoc.echr.coe.int>

mémoire en défense, que la procédure s'est prolongée par le fait des requérants eux-mêmes, par le fait qu'à l'audience du 20 février 2014, leur avocat avait demandé que le Tribunal réserve les droits des parties civiles et qu'au surplus, les requérants n'ont pas fourni le certificat médical définitif concernant Mariam Kouma, ce que les requérants ne contestent pas.

45. La Cour estime que la célérité d'une procédure exige une coopération nécessaire des parties au procès pour éviter des retards indus comme ce fut le cas dans l'affaire opposant les requérants et le Ministère public devant les juridictions nationales, notamment devant le Tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako, depuis le renvoi de l'affaire devant celui-ci afin que soit vidé sa saisine sur les intérêts des parties civiles.

46. En l'espèce, la Cour relève que le laps de temps entre le 24 mars 2014⁶ et le 1er juillet 2016, date de sa saisine, correspond à la période au cours de laquelle le Tribunal attendait les pièces médicales des requérants afin d'évaluer les préjudices et quantifier la réparation.

47. Au regard de ce qui précède, la Cour constate que la prolongation de la procédure dont se plaignent les requérants leur est aussi imputable.⁷ Il leur revenait d'apporter leur concours à la célérité de la procédure en produisant, à temps, les éléments de preuve en réparation des dommages qu'ils invoquent.

48. La Cour rejette donc l'allégation des requérants selon laquelle la procédure nationale s'est prolongée de façon anormale.

B. Sur l'allégation de l'inefficacité du recours devant la Cour d'appel

49. Les requérants font également valoir que le recours devant la Cour d'appel n'est pas efficace dans la mesure où il n'offre aucune perspective de requalification des faits en tentative de meurtre avec préméditation et non de coups et blessures ; que le Ministère public aurait dû d'abord requérir l'expertise médicale sur l'incapacité de travail subie par les victimes avant de procéder à la qualification des faits.

50. L'État défendeur conteste les prétentions des requérants et soutient que l'affaire devant les juridictions nationales n'a pas été mal gérée. Il soutient que la condamnation de Boussourou à un an d'emprisonnement ferme, par le Tribunal de première instance de la

6 Date à laquelle la Cour d'Appel a renvoyé l'affaire au Tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako.

7 V. Requête N°001/2012, Arrêt du 28 /03/ 2014 : *Frank David Omary c et autres. République-Unie de Tanzanie*, paras. 133 à 135. <http://www.african-court.org>

Commune V du District de Bamako, est la preuve que cette affaire, sur le plan pénal, a été diligentée avec le maximum de rigueur.

51. La Cour relève que les requérants se bornent à dire qu'ils n'ont pas exercé le recours en requalification des faits parce qu'il n'existe aucune perspective d'arriver à une telle requalification.

52. Comme elle l'a déjà affirmé dans des affaires antérieures, « il ne suffit pas que le plaignant mette en doute l'efficacité des recours internes, du fait d'incidences isolées », ⁸ pour se décharger de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. Au demeurant, « il appartient au plaignant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou, au moins, essayer d'épuiser les recours internes ». ⁹

53. En l'espèce, la Cour constate que les requérants n'apportent aucune preuve qui démontre que le recours en requalification ne pouvait pas aboutir à une décision différente de celle du juge d'instruction ; qu'ils se contentent de jeter le doute sur l'efficacité d'un recours qui leur est ouvert et qu'ils ont délibérément renoncé à utiliser.

54. En conséquence, faute, pour les requérants, d'apporter la preuve que la saisine de la Chambre d'accusation n'aurait pas produit l'effet escompté, la Cour rejette l'argument des requérants.

C. Sur l'allégation de l'inefficacité du recours civil

55. Les requérants soutiennent que la justice malienne en ne retenant que les coups et blessures volontaires simples sans attendre l'avis du médecin traitant, a « fermé la porte » aux réclamations en indemnisation pour l'incapacité de travail de 60% subie par Mariam Kouma ainsi que la perte de chance consécutive à cette incapacité ; que Mariam a été ainsi mise dans l'impossibilité de réclamer le payement des coûts des opérations, des médicaments et des exercices de kinésithérapie qu'elle a payés pour soigner les blessures à elle infligées par Boussourou.

56. Les requérants font, en outre, valoir que le fait pour le Ministère public d'avoir évité la procédure criminelle appropriée au profit de celle correctionnelle et d'avoir ignoré la qualité de victime du jeune

8 V. Requête N°003/2012, Arrêt du 28/03/2012 : *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, para. 143 ; Requête N°001/2012, Arrêt du 28/03/2014 : *Frank Omary c. République-Unie de Tanzanie*, para. 127, <http://www.african-court.org> ; V. également, CADHP, Communication N°263/02 : *Kenyan Section of the International Commission of Jurist, Law Society of Kenya and Kituo Cha Sheria c. Kenya*, in dix-huitième rapport d'activités, juillet à décembre 2004, para. 41 ; CADHP, Communication N°299/05 *Anuak Justice Council v. Ethiopia*, in vingtième rapport d'activités, janvier à juin 2006, para 54.

9 V. Requête N°003/2012, Arrêt du 28/03/2012, *Peter Joseph Chacha. c. Tanzanie*, para. 144 op.cit.

Ousmane Diabaté prouve que les juridictions nationales ont manqué à leur obligation de mener une enquête approfondie et impartiale.

57. Ils concluent que les procédures internes n'offrent aucun intérêt pour les victimes qui veulent une qualification correcte des faits, la punition du délinquant à la hauteur du crime commis et une indemnisation qui tient compte du préjudice subi.

58. L'État défendeur réfute les allégations des requérants et rétorque que c'est en tenant compte des intérêts civils des requérants que la Cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le juge de première instance.

59. La Cour relève, en fait, que c'est en tenant compte des intérêts civils des requérants que la Cour d'appel de Bamako, saisie du jugement du 27 février 2014, a considéré que le juge de première instance n'a pas vidé sa saisine en ne se prononçant pas sur les intérêts civils et a, de ce fait, décidé de renvoyer l'affaire à ce dernier.

60. Par ailleurs, la Cour note qu'à l'étape actuelle de la procédure interne, les requérants ne peuvent interjeter appel qu'après la décision du juge d'instance sur leurs intérêts civils. Il est donc prématuré de préjuger de l'inefficacité du recours devant la Cour d'appel.

61. En conséquence, la Cour rejette les moyens des requérants tendant à considérer les recours internes comme étant inefficaces, ineffectifs et insatisfaisants.

62. La Cour conclut que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes comme l'exigent les articles 56 de la Charte et 40(5) du Règlement Intérieur de la Cour.

63. La Cour note qu'aux termes des dispositions de l'article 56 de la Charte, les conditions de recevabilité sont cumulatives de sorte que lorsque l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue. C'est le cas en l'espèce et la requête est, par conséquent, irrecevable.

VII. Frais de procédure

64. La Cour relève que dans la présente affaire les parties n'ont formulé aucune demande quant aux frais de procédure.

65. Aux termes de l'article 30 du Règlement, qui dispose que « A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure », la Cour décide que chaque partie supportera ses propres frais de procédure.

VIII. Dispositif

66. Par ces motifs,

La Cour,

A l'unanimité :

- i. *Déclare* qu'elle est compétente;
- ii. *Déclare* fondée l'exception de non épuisement des voies de recours internes ;
- iii. *Déclare* la requête irrecevable ;
- iv. *Déclare* que chaque partie supportera ses propres frais.

Anudo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 257

Requête 012/2015, *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 22 mars 2018. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MÉNGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSOUÏLA

Le requérant a été déporté au Kenya après que sa nationalité tanzanienne lui ait été retirée. Le Kenya l'a par la suite déporté vers la Tanzanie où il est resté bloqué dans la zone tampon à la frontière. Le requérant a allégué que son droit à la nationalité, garanti par la Constitution tanzanienne et la Déclaration universelle des droits de l'homme, avait été violé. La Cour a estimé que ni la Charte, ni le PIDCP ne traitaient explicitement du droit à la nationalité mais que le retrait de la nationalité qui rend le requérant apatride viole la Déclaration universelle des droits de l'homme ayant acquis le caractère de droit international coutumier. La Cour a en outre conclu que la manière dont le requérant avait été expulsé était contraire au PIDCP.

Compétence (instruments internationaux ratifiés par l'Etat défendeur, 35 ; caractère facultatif de la mention expresse des obligations découlant de la Charte, 36)

Recevabilité (épuisement des recours internes, recours en révision, expulsion, 52, 53 ; introduction dans un délai raisonnable, 57-59)

Interprétation (Déclaration universelle ayant acquis caractère de droit international coutumier,

Nationalité (retrait, apatridie, 78, 79, 87, 88, 102 ; contestation, charge de la preuve, 80-85 ; procédure, audience, 112)

Expulsion (arbitraire, 100-102, 105)

Réparations (pouvoir d'annulation de la décision d'expulsion)

I. Les parties

1. Le requérant, Anudo Ochieng Anudo (ci-après dénommé « le requérant »), déclare qu'il est né en 1979 à Masinono, Butiama, en République-Unie de Tanzanie.

2. La requête a été introduite contre la République-Unie de Tanzanie, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 décembre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») le 10 février 2006. L'État défendeur a en outre déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, reconnaissant la compétence de la Cour pour

connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales, le 29 mars 2010. Il est également devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP») le 11 juillet 1976 et au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) le 11 juin 1976.

II. L'objet de la requête

3. La requête porte sur le retrait de la nationalité et à l'expulsion du requérant de ce dernier de la République-Unie de Tanzanie par l'Etat défendeur.

A. Les faits de la cause

4. Le requérant déclare qu'en 2012, il s'est présenté devant les autorités tanzaniennes du commissariat du district de Babati pour accomplir les formalités requises pour son mariage. La police a décidé de saisir son passeport, au motif que sa nationalité tanzanienne avait suscité des soupçons. Sa nationalité tanzanienne lui a été retirée, il a été expulsé au Kenya d'où il a été ré-expulsé en Tanzanie, mais ne pouvant plus rentrer en Tanzanie, il est demeuré dans la « zone tampon » située entre la République-Unie de Tanzanie et la République du Kenya, à Sirari.

5. Le 02 septembre 2013, il a envoyé au Ministre des Affaires intérieures et de l'Immigration une lettre demandant à ce dernier les raisons du retrait de son titre de voyage par la police.

6. Entre avril et mai 2014, les services de l'immigration ont ouvert une enquête et interrogé certains habitants du village de Masinono, notamment ceux présentés par le requérant comme ses parents biologiques. Beaucoup ont attesté que le requérant était le fils biologique d'Anudo Achok et de Dorcas Rombo Jacop. Une seule personne, son oncle Alal Achock (frère de son père), a déclaré que le requérant était né au Kenya, d'une certaine Damaris Jacobo et qu'il avait seulement émigré en Tanzanie.

7. Le requérant dit qu'il a écrit au Bureau chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption, pour l'informer du fait que les agents de l'immigration lui ont demandé de leur donner des pots de vin, ce qu'il s'est refusé de faire.

8. Par lettre en date du 21 août 2014, le Ministre des Affaires intérieures et de l'Immigration a informé le requérant qu'après vérification minutieuse de tous les documents pertinents, les agents relevant de son département ont pu conclure qu'il n'est pas citoyen tanzanien et que son passeport tanzanien N°AB125581 avait été

délivré sur la base de faux documents. Le Ministre ajoute dans sa lettre que ce passeport a été annulé et que le requérant était sommé de se rendre au bureau de l'immigration pour y être informé des démarches à suivre en vue de l'obtention de la nationalité tanzanienne.

9. En ce qui concerne cette invitation, Le requérant allègue qu'il n'avait pas connaissance de la lettre du Ministre au moment où il se rendait au bureau de l'immigration de Manyara, le 26 août 2014, pour demander la restitution de son passeport. Dès son arrivée, dit-il, il a été arrêté, mis en détention et battu. Sept jours plus tard, soit le 1er septembre 2014, il était expulsé, conduit sous escorte de la police de l'immigration jusqu'à la frontière du Kenya, après avoir été contraint de signer une notification d'expulsion et un document dans lequel il attestait de sa nationalité kenyane.

10. Le 5 octobre 2014, le père du requérant a saisi le Premier Ministre de l'État défendeur en vue de l'annulation de la décision privant son fils de sa nationalité et ordonnant son expulsion. La lettre du père du requérant a été transmise au Ministre des Affaires intérieures et de l'Immigration pour étude et suite à donner. Le 3 décembre 2014, le Ministre des Affaires intérieures et de l'Immigration a confirmé les mesures d'expulsion du requérant.

11. Au Kenya, le 3 novembre 2014, le requérant a été trouvé dans un état comateux, avec des hématomes et des blessures, et conduit à l'hôpital. Le 6 novembre 2014, il a comparu devant le tribunal de première instance de Homa Bay du Kenya qui l'a déclaré en « *situation irrégulière* » sur le territoire kenyan et l'a condamné à payer une amende pour séjour illégal. Suite à cette décision, le requérant a été expulsé en Tanzanie.

12. Le requérant allègue qu'il vit depuis lors en cachette, dans la « *zone tampon* » entre le territoire de l'État défendeur et la République du Kenya, dans des conditions très difficiles, sans aucun service social ou sanitaire de base.

B. Les violations alléguées

13. Le requérant allègue que la saisie de son passeport, la notification émise contre lui en tant qu' « *immigrant clandestin* » et son expulsion de la République-Unie de Tanzanie le privent de son droit à la nationalité tanzanienne garanti et protégé par les articles 15(1) et 17 de la Constitution tanzanienne et 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. Dans sa réplique au mémoire de l'État défendeur, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, ajoute qu'en le privant de sa nationalité tanzanienne et en l'expulsant vers le Kenya qui, à son tour, l'a déclaré en « *situation irrégulière* », l'État défendeur a violé plusieurs

de ses droits fondamentaux :

- « i. le droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans son pays, garanti par l'article 12 de la Charte ;
- ii. le droit à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la protection contre les arrestations ou les détentions arbitraires prévu aux articles 9(1) du PIDESC et 6 de la Charte ;
- iii. le droit à l'égalité devant la loi ; le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ; le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, garantis par les articles 15 du PIDCP et 7(b) de la Charte ; le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur, prévu à l'article 7(a) de la Charte ;
- iv. le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, prévu à l'article 13(1) de la Charte et 25(1) du PIDCP ;
- v. le droit d'accéder aux fonctions publiques et d'user des services publics de son pays prévu aux articles 13(2) de la Charte et 25(2) du PIDCP ;
- vi. le droit au travail prévu par les articles 15 de la Charte et 6 du PIDESC ;
- vii. le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale garanti par l'article 16 de la Charte ;
- viii. le droit à la protection de sa famille par l'État défendeur prévu à l'article 18 de la Charte et le droit à un niveau de vie suffisant pour soi et pour sa famille prévu à l'article 11 du PIDESC ;
- ix. le droit de se marier et de fonder une famille, garanti par l'article 23 du PIDCP ;
- x. le droit de prendre part à la vie culturelle de sa communauté prévu à l'article 17(2) de la Charte. »

III. Résumé de la procédure devant la Cour

15. La requête datée du 24 mai 2015 a été introduite par courrier électronique envoyé au Greffe de la Cour le 25 mai 2015.

16. La question de la validité de ce courrier et de son enregistrement a été examinée par la Cour lors de sa 38ème session ordinaire. La

Cour a ordonné que le courriel soit enregistré.

17. Le 15 septembre 2015, la requête a été transmise à l'État défendeur. Ce même jour, elle a été communiquée à tous les États parties au Protocole et, le 28 octobre 2015, aux autres entités mentionnées à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après, le Règlement).

18. Le 30 décembre 2015, l'État défendeur a déposé son mémoire en défense. Le 5 janvier 2016, le Greffe a transmis ledit mémoire au requérant.

19. À sa 39^{ème} session ordinaire, la Cour a décidé d'accorder une assistance judiciaire au requérant et a instruit le Greffe de contacter l'ONG *Asylum Access Tanzania* à cet effet. Le 4 février 2016, l'ONG a signifié son accord de prendre la défense du requérant.

20. Le 25 mars 2016, la Cour, en application des dispositions de l'article 45(2) de son Règlement, a sollicité l'avis de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les questions de nationalité en relation avec la requête, compte tenu de son expertise en la matière. La Commission n'a pas répondu à la demande de la Cour.

21. Par requête datée du 18 novembre 2016 et reçue au Greffe le 28 novembre 2016, le requérant a demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires visant à : (i) dissuader l'État défendeur de lui interdire de fouler le sol tanzanien ; (ii) lui permettre de regagner sa famille en Tanzanie en attendant la décision finale de la Cour. La requête a été communiquée aux parties le 2 décembre 2016.

22. Le 6 décembre 2016, le Greffe a informé les parties de la tenue d'une audience publique le 17 mars 2017. À la demande du requérant, la Cour a tenu ladite audience le 21 mars 2017. Pendant l'audience, les parties ont fait leurs plaidoiries et déposé leurs conclusions orales. Les membres de la Cour ont posé des questions auxquelles les Parties ont répondu.

23. À la demande de l'État défendeur pendant l'audience publique, les parties ont été autorisées à déposer des preuves additionnelles.

24. En application de l'article 45(2) de son Règlement, le 4 janvier 2017, la Cour a demandé à l'ONG *Open Society Justice Initiative* - dont l'expertise sur le régime des nationalités et de l'apatridie est reconnue en droit international, son avis juridique sur cette question.

25. Le 7 mars 2017, *Open Society Justice Initiative* a transmis ses observations qui ont été communiquées aux parties pour leurs commentaires.

IV. Mesures sollicitées par les parties

A. Mesures sollicitées par le requérant

26. Le requérant demande à la Cour de déclarer la décision des autorités de l'immigration de l'expulser de son propre pays nulle et non avenue.

27. En outre, dans sa réplique au mémoire de l'État défendeur, le requérant prie la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

- « i. l'annulation de la notification le désignant « *immigrant clandestin* » et le rétablissement de sa nationalité en le déclarant citoyen de la République-Unie de Tanzanie ;
- ii. lui donner autorisation de rentrer et de demeurer dans l'État défendeur comme tous les autres citoyens de l'État défendeur ;
- iii. ordonner à l'État défendeur d'assurer sa protection comme il le fait pour les autres citoyens et de le protéger contre la victimisation qui résulterait de la présente affaire ;
- iv. ordonner à l'État défendeur de réformer la loi sur l'immigration afin de garantir un procès équitable avant toute prise de décision susceptible de priver une personne d'un droit fondamental comme le droit à la nationalité. »

B. Mesures sollicitées par l'État défendeur

28. Dans sa réponse à la requête, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. se déclarer incompétente pour connaître de la requête ;
- ii. déclarer celle-ci irrecevable au motif qu'elle ne répond pas aux critères de recevabilité énoncés aux articles 40(5) et (6) du Règlement ;
- iii. dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant à la liberté individuelle et à la vie ;
- iv. dire que les allégations de corruption sont fausses ;
- v. rejeter la requête au motif qu'elle est sans fondement.
- vi. et lui donner autorisation de déposer des preuves additionnelles en vertu de l'article 50 du Règlement.

V. Sur la compétence

29. En application de l'article 39(1) du Règlement, « La Cour

procède à un examen préliminaire de sa compétence ... ».

30. En l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle sur laquelle la Cour doit statuer avant d'examiner les autres aspects de la compétence.

A. L'exception d'incompétence matérielle de la Cour

31. L'État défendeur a soulevé l'exception d'incompétence matérielle de la Cour, en invoquant les articles 3(1) du Protocole et 26(1) et (2) du Règlement. En son point (1), ce dernier dispose comme suit : *«La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».*

32. L'État défendeur soutient que, contrairement à cette disposition, le requérant ne demande pas à la Cour d'interpréter ou d'appliquer un article de la Charte ou du Règlement ; il n'invoque pas non plus un quelconque instrument de droits de l'homme ratifié par la République-Unie de Tanzanie.

33. Le requérant réfute l'exception d'incompétence matérielle de la Cour soulevée par l'État défendeur et soutient que même en l'absence d'une quelconque référence expresse à la Charte ou au Protocole, les faits allégués entrent dans le champ d'application des instruments internationaux en vertu desquels la Cour est compétente.

34. La Cour constate qu'effectivement la requête n'indique pas les articles ou les instruments de droits de l'homme qui garantissent les droits dont le requérant allègue la violation.

35. Mais dans sa réplique au mémoire en défense, le requérant précise les droits dont il allègue la violation ainsi que les instruments internationaux qui en assurent la garantie. Il s'ensuit que la requête évoque des allégations de violation des droits de l'homme garantis par des instruments juridiques internationaux applicables devant la Cour de céans et ratifiés par l'État défendeur, en particulier, la Charte, le PIDCP et le PIDESC.

36. La Cour rappelle sa jurisprudence constante sur cette question et réaffirme que les droits dont la violation est alléguée ne doivent nécessairement pas être précisés dans la requête ; qu'il suffit que l'objet de la requête soit en rapport avec des droits garantis par la Charte ou par tout autre instrument pertinent des droits de l'homme

ratifié par l'État concerné.¹

37. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Les autres aspects de la compétence

38. La Cour observe que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur. De plus, rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au triple plan personnel, temporel et territorial. Ainsi, la Cour conclut :

- i. qu'elle a la compétence personnelle étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) qui permet aux individus d'introduire des requêtes directement devant elle, en vertu de l'article 5(3) du Protocole.
- ii. qu'elle a la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées sont postérieures à la ratification, par l'État défendeur, du Protocole portant création de la Cour de céans.
- iii. qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les faits de l'affaire se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.

39. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare qu'elle a compétence pour connaître de la présente affaire.

VI. Sur la recevabilité

40. En application de l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire ...des conditions de recevabilité de la requête telle que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ». L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité sur la base des articles 6 du Protocole et 40(5) du Règlement. Il soutient d'une part que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes et d'autre part, que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.

41. Aux termes de l'article 40 du Règlement qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, les requêtes sont recevables si elles remplissent les conditions suivantes :

- « 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la

1 Voir Requête 005/2013.Arrêt du 20 novembre 2015 : *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, para 45 ; Requête 001/2012, Arrêt du 28 mars 2014 : *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*, para 115 ; Requête 003/2012, Arrêt du 28 mars 2014 : *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, para 115 <http://www.african-court.org>

Charte ;

3. 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique ».

A. Sur l'exception tirée du non épuisement des voies de recours internes

42. L'État défendeur soutient que le requérant pouvait exercer le recours en contestation de la décision du Ministre des Affaires intérieures et de l'Immigration en déposant auprès de cette autorité une requête aux fins de dérogation ou d'annulation de la notification le déclarant « *immigrant clandestin* » et introduire une demande d'autorisation de rentrer en République–Unie de Tanzanie en précisant les raisons d'un tel retour. Il fait valoir qu'en vertu de la loi sur l'immigration (The Immigration Act, 1995), le Ministre des Affaires intérieures et de l'Immigration dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accorder des dérogations dans certaines situations de séjour irrégulier ; qu'il s'agit là d'un recours que le requérant n'a jamais tenté d'exercer.

43. Selon l'État défendeur, le requérant avait la possibilité de contester la décision du Ministre de publier la notification le déclarant « *immigrant clandestin* » tel que prévu par la loi portant réforme des lois, en son chapitre 310 qui donne droit à des recours aux personnes qui se sentent lésées par une mesure d'un organe ou d'une autorité administrative.

44. L'État défendeur ajoute que le requérant pouvait aussi saisir la Haute Cour de Tanzanie d'une requête en révision afin de remédier à la violation alléguée de ses droits.

45. Il fait valoir que les recours ci-dessus mentionnés existent parce qu'ils sont prévus par les lois tanzaniennes ; que ces recours sont disponibles et qu'il n'existe aucune entrave à leur exercice.

46. L'État défendeur conclut que le requérant n'ayant pas exercé

ces recours disponibles au niveau national, la requête ne remplit pas les conditions de l'article 40(5) du Règlement et devrait donc être rejetée.

47. Le requérant fait valoir qu'il a épuisé les voies de recours internes disponibles dans l'État défendeur conformément à l'article 10(f) de la Loi tanzanienne sur l'immigration qui dispose que « toute déclaration du directeur est soumise à la confirmation du ministre, et la décision du ministre est définitive ».

48. Le requérant soutient en outre qu'il a interjeté appel de la décision le déclarant « *immigrant clandestin* » auprès du Ministre par l'intermédiaire de son père et que le Ministre a néanmoins confirmé la décision.

49. Le requérant soutient en outre qu'après avoir été expulsé par l'État défendeur, il a adressé une correspondance au Premier Ministre (par l'intermédiaire de son père) interjetant appel contre la décision portant son expulsion et que le ministre chargé par le Premier Ministre d'examiner sa demande a répondu en confirmant cette expulsion. Par conséquent, l'État défendeur avait connaissance de la volonté du requérant de retourner sur son territoire ; les voies de recours internes disponibles ont été ainsi épuisées.

50. Le requérant souligne aussi que la loi tanzanienne sur l'immigration n'ouvre aucun recours judiciaire contre les décisions des autorités de l'immigration. Le seul autre recours était donc celui en révision qui est, dit-il, inefficace, indisponible et illogique.

51. La Cour note que le requérant a effectivement exercé les recours prévus par la loi tanzanienne sur l'immigration en saisissant, en premier lieu, le Ministre des Affaires intérieures et de l'Immigration² et par la suite le Premier Ministre.³ La Cour note aussi qu'au-delà de ces remèdes exercés par le requérant, la loi tanzanienne sur l'immigration est muette sur la possibilité d'un recours contre la décision du ministre devant une cour de justice.

52. S'agissant de l'argumentation de l'État défendeur selon laquelle le requérant aurait pu introduire un recours en révision de la décision du ministre devant la Haute Cour, la Cour de céans note qu'au moment où le requérant était en mesure de l'exercer il était déjà expulsé de la Tanzanie et ne se trouvait plus sur le territoire de l'État défendeur. Dans ces conditions, il aurait été très difficile pour lui d'exercer le recours en révision.

53. Par conséquent, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non- épuisement des voies de recours internes,

2 Voir ci-dessus para 5 de l'arrêt.

3 Voir ci-dessus para 10 de l'arrêt

soulevée par l'État défendeur.

B. L'exception tirée du non dépôt de la requête dans un délai raisonnable

54. L'État défendeur allègue que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable conformément à l'article 40(6) du Règlement. Il soutient que le requérant a saisi la Cour de céans neuf (09) mois après la publication de la notification le déclarant « *immigrant clandestin* » et considère un tel délai déraisonnable.

55. Dans sa réplique, le requérant rappelle que la lettre du ministre en réponse à son appel a été signée en décembre 2014 et qu'il a saisi la Cour de céans en mai 2015. Cela signifie que cinq (05) mois seulement se sont écoulés entre la décision finale du ministre et la saisine de la Cour de céans.

56. La Cour relève que l'article 40(6) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, parle simplement d'un « *délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine* ».

57. Dans des arrêts antérieurs, la Cour a établi que le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas.⁴

58. En l'espèce, la Cour note que le requérant a effectivement introduit la présente requête le 24 mai 2015 alors que la lettre du ministre en réponse à son appel date du 3 décembre 2014, soit une période de cinq (5) mois et 21 jours entre les deux dates. Pour la Cour, compte tenu en particulier du fait que le requérant se trouvait à l'extérieur du pays, ce délai est raisonnable.

59. La Cour rejette donc l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-respect du délai raisonnable dans la soumission de ladite requête.

C. Conditions de recevabilité non contestées par les parties

60. La Cour constate que la conformité aux points 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement (voir paragraphe 39 ci-dessus) n'est pas

4 Requête 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. la République-Unie de Tanzanie*, para 73 ; Requête 007/2013. Arrêt du 3 juin 2016, *Mohamed Abubakari c. la République-Unie de Tanzanie*, para 91 ; Requête 11/2015. Arrêt du 28 septembre 2017, *Christopher Jonas c. la République-Unie de Tanzanie*, para 52. <http://www.african-court.org>

contestée et que rien dans le dossier n'indique que ces points n'ont pas été respectés. La Cour conclut, de ce qui précède, que les exigences de recevabilité sont respectées et que la requête en l'espèce est donc recevable.

VII. Sur le fond

61. La Cour relève que la requête en l'espèce évoque la violation de trois droits essentiels : (i) le droit à la nationalité du requérant (ii) le droit de ne pas être expulsé de manière arbitraire (iii) le droit d'être entendu par une juridiction.

62. La Cour note que les droits dont le requérant allègue la violation portent non seulement sur les droits ci-dessus cités, mais aussi sur d'autres droits connexes.

A. Sur les violations découlant de la déchéance de la nationalité et des droits connexes

i. Le droit du requérant à la nationalité et de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité

63. Le requérant fait valoir qu'il est tanzanien de naissance tout comme ses deux parents, en l'occurrence, son père, Achok Anudo et sa mère Dorka Owuondo. Il déclare en outre qu'il est détenteur d'un acte de naissance tanzanien valide et d'un passeport tanzanien qui a été confisqué par les autorités de l'État défendeur.

64. Le requérant soutient que le bureau de l'immigration de Manyara l'a invité à venir prendre possession de son passeport, le 26 août 2014 et que lorsqu'il s'y est rendu, il a été plutôt arrêté et mis en détention pendant six jours, battu et forcé d'admettre qu'il est Kényan. Il affirme que deux documents lui ont été remis au sixième jour de sa détention- le 1er septembre 2014, dont une lettre indiquant ce qui suit :

- a. Il n'est pas citoyen de la République-Unie de Tanzanie ;
- b. Son passeport N°AB125581 a été invalidé parce qu'il l'a obtenu avec de faux documents ;
- c. Il devra se rendre au bureau de l'immigration de Manyara pour obtenir des informations sur la procédure pour légaliser son séjour ou prendre des dispositions pour quitter le pays.

65. Au septième jour de sa détention, le requérant a été conduit sous escorte policière au Kenya.

66. Le requérant allègue que la décision le déclarant « *immigrant clandestin* » n'a pas été bien motivée car son arrestation et sa détention se sont fondées sur des preuves non étayées et fabriquées de toutes

pièces ; qu'il a été arrêté, détenu puis expulsé vers le Kenya sans aucune possibilité pour lui de contester devant la justice la décision portant statut d' « *immigrant clandestin* » délivrée contre lui par le Ministre des Affaires intérieures.

67. Le requérant dit que les actes qui ont conduit à l'invalidation de son passeport n'ont pas suivi la procédure légale prévue par l'article 15(2)(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.

68. Le requérant dit que son père, tanzanien de naissance, à qui les responsables de l'État défendeur affirment avoir parlé, a demandé un test d'ADN pour prouver leur lien de parenté et que malheureusement les responsables de l'État défendeur n'ont pas accédé à sa demande.

69. L'État défendeur soutient que le passeport du requérant était un document obtenu sur présentation de faux documents puisque les informations sur la copie de l'acte de naissance de son père jointe à la demande de passeport en 2006 ne sont pas identiques aux informations concernant ses parents révélées par l'enquête du 29 novembre 2012.

70. L'État défendeur ajoute que la déclaration de naissance délivrée le 6 septembre 2015 dont se prévaut le requérant qui l'a versée au dossier devant la Cour de céans a été établie à partir de faux documents.

71. L'État défendeur soutient que le requérant a été déclaré non tanzanien après l'enquête menée au village de Masinono où le requérant dit être né. Face aux divergences entre le questionnaire rempli par le requérant au bureau de l'immigration et les déclarations obtenues lors de l'enquête du 28 novembre 2015, les services de l'immigration ont conclu que le requérant n'est pas citoyen de la République-Unie de Tanzanie.

72. Pour l'État défendeur, le requérant a eu l'occasion de changer son statut en un statut légal puisqu'il lui a été demandé, dans une lettre datée du 21 août 2014, de fournir davantage de précision, de légaliser son séjour, faute de quoi il serait expulsé ; mais le requérant ne s'est pas soumis à ces formalités.

73. La Cour note que jusqu'au retrait de son passeport, le requérant était considéré par l'État défendeur citoyen tanzanien, avec tous les droits et devoirs que confère cette nationalité (Voir paragraphes 80 et 81 ci-dessous).

74. Il est important de rappeler ici que l'attribution de la nationalité à quiconque est un acte souverain des États.

75. La Cour observe en conséquence que la question ici posée est de savoir si le retrait de la nationalité du requérant a été arbitraire ou conforme aux normes internationales des droits de l'homme.

76. La Cour note que ni la Charte ni le PIDCP ne disposent d'un article traitant spécifiquement du droit à la nationalité. Par contre, la

Déclaration universelle des droits de l'homme qui est reconnue partie intégrante du Droit coutumier international⁵ dispose en son article 15 que : « .. 1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ». Dans certains arrêts de la Cour internationale de Justice, il a été fait expressément mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

77. En droit international, il est admis que l'octroi de la nationalité relève de la souveraineté des États⁶ et par conséquent, chaque État détermine les conditions d'attribution de la nationalité.

78. Cependant, le pouvoir de priver une personne de sa nationalité doit être exercé conformément au droit international, pour lutter contre l'apatridie.

79. Le droit international n'admet la déchéance de la nationalité que dans les situations très exceptionnelles suivantes : i) être fondées sur une base juridique claire ; ii) servir un but légitime conforme au droit international ; iii) être proportionnelle à l'intérêt qu'elle vise à protéger ; v) respecter les garanties procédurales permettant à l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant un tribunal indépendant.⁷

80. En l'espèce, le requérant soutient qu'il est de nationalité tanzanienne, ce que l'État défendeur conteste. Il s'agit dans ces conditions de savoir sur qui repose la charge de la preuve. Pour la Cour, dès le moment où l'État défendeur conteste la nationalité que le requérant possédait de fait depuis sa naissance sur la base de documents légaux fournis par l'État défendeur lui-même, la charge de la preuve du contraire lui incombe.

81. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant a toujours eu la nationalité tanzanienne, avec tous les droits et devoirs y afférents ; jusqu'au moment de son arrestation, il possédait un acte de naissance et un passeport comme tous les autres citoyens tanzaniens.

82. La Cour note que dans l'affaire en l'espèce :

1. le passeport AB125581 en cause a été délivré par les services compétents de l'État défendeur ;
2. l'acte de naissance du requérant joint au dossier indique qu'il a pour nom Anudo Ochieng Anudo et pour père Achok Anudo ;

5 Voir *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)* CIJ., Recueil 1980, page 3. Voir aussi *Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud, Liberia c. Afrique du Sud)* (exceptions préliminaires) (Bustamente, Juge, opinion individuelle), CIJ, Collection 1962, page 319, ainsi que Section 9 f) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, 1977

6 CIJ, *Affaire Nottebohm*, (Liechtenstein contre Guatemala) Arrêt du 6 avril 1955, page 20

7 Rapport du Secrétaire Général, Conseil des droits de l'Homme, vingt-cinquième session, 19 décembre 2013

3. l'État défendeur affirme que l'acte de naissance du père joint à la demande de passeport par le requérant en 2016 porte le nom de Anudo Ochieng, mais que selon le témoignage de son oncle, son père serait plutôt Andrew Anudo ;
4. Monsieur Achok Anudo a affirmé, sous serment, qu'il était bien le père du requérant et a, de surcroît, demandé un test d'ADN pour corroborer ses affirmations ;
5. Madame Dorcas Rombo Jacob a aussi affirmé sous serment, qu'elle était la mère du requérant ;
6. Des habitants du village parmi les personnes âgées et les notables ont affirmé par écrit, que le requérant est tanzanien né en Tanzanie. Parmi ces personnes, la nommée Patrisia O. Sondo affirme avoir été présente et avoir assisté la mère, au moment de la naissance du requérant, décrivant ce lieu avec précision.

83. La Cour note que l'argument de l'État défendeur repose d'une part sur la déclaration de l'oncle du requérant qui affirme que la mère de ce dernier est de nationalité kenyane et d'autre part, sur la contradiction constatée entre les informations fournies par le requérant et les déclarations de ses supposés parents.

84. La Cour constate que le requérant n'a vu sa nationalité contestée que 33 ans après sa naissance ; qu'il s'en est prévalu pendant toutes ces années, menant une vie ordinaire, poursuivant des études dans des écoles de l'État défendeur et dans d'autres pays. Il a toujours vécu et travaillé comme tout citoyen sur le territoire de l'État défendeur en y exerçant une profession connue.

85. La Cour relève également que l'État défendeur ne conteste pas la nationalité tanzanienne des parents du requérant, et n'a pas engagé de poursuites pour faux et usage de faux contre le requérant.

86. La Cour estime, par ailleurs, que compte tenu des contradictions dans les déclarations des témoins, la preuve aurait été le test d'ADN. Un test scientifique d'ADN a été voulu et demandé par Achok Anudo qui, jusque- là, affirme qu'il est le père du requérant.

87. En refusant d'effectuer le test ADN sollicité par Achok Anudo, l'État défendeur a véritablement raté l'occasion d'établir la preuve de ses allégations. Il s'ensuit que la décision de priver le requérant de sa nationalité n'est pas justifiée.

88. La Cour estime que les preuves fournies par l'État défendeur pour justifier le retrait de la nationalité du requérant ne sont pas convaincantes et en conclut que l'annulation de la nationalité du requérant a été arbitraire, contraire à l'article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ii. Le droit du requérant de ne pas être expulsé de manière arbitraire

89. Le requérant soutient que son arrestation et son expulsion résultent de son refus de donner des pots de vin aux agents de l'immigration. C'est pourquoi il a écrit au bureau chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption pour se plaindre.

90. Il estime que les fonctionnaires de l'État défendeur ont saisi son passeport en cour de validité de manière illicite, l'ont annulé et rayé du registre et ensuite l'ont expulsé vers le Kenya.

91. Le requérant soutient qu'il est illégal de le déclarer « *immigrant clandestin* » et de l'expulser de son pays. Il dénonce le fait que les autorités tanzaniennes lui appliquent l'article 11(1) de la loi tanzanienne sur l'immigration, lequel dispose que « *l'entrée en Tanzanie de tout immigrant clandestin est illégale* ».

92. L'État défendeur estime quant à lui, que le passeport du requérant a été annulé suite à une enquête menée par les services de l'immigration, qui a permis de prouver que les informations utilisées pour obtenir le passeport sont fausses. La décision de l'expulser a été prise par le Ministre des Affaires intérieures, seul compétent en la matière.

93. L'État défendeur soutient que le séjour du requérant dans son territoire est illégal ; que la notification le déclarant « *immigrant clandestin* » a été conforme à la loi et son expulsion légale.

94. L'État défendeur dit qu'après l'annulation de son passeport, le requérant a eu la possibilité de régulariser sa situation en Tanzanie mais a refusé de le faire.

95. La Cour note que le requérant a allégué la violation de l'article 12 de la Charte qui stipule que (1) « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence.... » ; et que (2) « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays... »

96. La Cour est d'avis que l'article 12(2) est la disposition pertinente par rapport à l'affaire en l'espèce, en particulier, le droit « de revenir dans son pays ». En l'espèce, c'est cet aspect que la Cour va examiner, même si le requérant a quitté le territoire de l'Etat défendeur contre sa volonté.

97. La Cour a déjà conclu que le retrait de la nationalité du requérant était arbitraire, la question qui se pose maintenant est de savoir si on peut expulser un citoyen de son propre pays ou l'empêcher d'y retourner.

98. A cet égard, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé « ...qu'il existe peu de circonstances dans lesquelles l'interdiction d'entrer dans son propre pays pourrait être raisonnable.

Un État partie ne peut, en privant arbitrairement une personne de sa nationalité ou en expulsant une personne vers un pays tiers, empêcher cette personne de rentrer dans son propre pays ». ⁸

99. La Cour relève que l'expulsion du requérant a pour origine la contestation de sa nationalité par les autorités de l'État défendeur. Sur la base des informations contenues dans le dossier, la Cour note qu'entre la date de son arrestation et celle de son expulsion du territoire, il s'est écoulé exactement sept jours pendant lesquels le requérant était détenu dans un poste de police et donc n'avait aucune possibilité de recours. Une telle procédure est contraire aux prescriptions du droit international selon lesquelles « *Un État ne peut faire de son ressortissant un étranger aux seules fins de l'expulser* ». ⁹

100. Cependant, la Cour note que même si l'État défendeur considérait le requérant comme un étranger, il est évident que les conditions de son expulsion n'ont pas respecté la règle prescrite à l'article 13 du PIFCP qui stipule comme suit :

«Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin ». ¹⁰

101. La Cour note que l'article du PIDC ci-dessus cité a pour objectif de protéger un étranger contre toute forme d'expulsion arbitraire en lui donnant des garanties judiciaires. Il doit pouvoir faire valoir sa cause devant une juridiction compétente et ne peut en aucun cas être arbitrairement expulsé.

102. La Cour relève également qu'en l'espèce, le requérant a été expulsé vers le Kenya qui, à son tour, a déclaré qu'il était en situation irrégulière. Ce qui prouve qu'avant son expulsion l'État défendeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter que le requérant ne se retrouve dans une situation d'apatridie. En effet, avant son expulsion vers le Kenya, l'État défendeur aurait pu s'assurer que si le requérant n'est pas tanzanien, il est kenyan.

103. La Cour note aussi que la situation actuelle du requérant, renié

8 Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observations générale No 27 sur la liberté de la circulation.

9 Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, Commission du droit international Soixante-sixième session, Assemblée générale des Nations Unies, A/CN.4/L.797, 24 Mai 2012.

10 Voir article 12(4) du PIDCP.

par la Tanzanie autant que par le Kenya, fait de lui un apatride tel que défini par l'article 1 de la Convention relative au Statut des apatrides.¹¹

104. En conséquence, la Cour retient qu'étant donné qu'il était considéré de nationalité tanzanienne jusqu'au moment de son arrestation, le requérant ne pouvait pas être considéré comme « immigrant clandestin ».

105. Dans tous les cas, en supposant même qu'il soit considéré étranger, l'Etat défendeur n'aurait pas dû l'expulser de manière arbitraire comme il l'a fait, en violation de l'article 13 du PIDC.

106. La Cour conclut en conséquence que l'expulsion du requérant est une violation des articles 12(1)(2) de la Charte et 13 du PIDCP, soit en tant que citoyen tanzanien soit en tant qu'étranger.

iii. Le droit du requérant d'être entendu par un juge

107. Selon le requérant, en le privant de sa nationalité et en l'expulsant de son pays, l'Etat défendeur a violé plusieurs de ses droits garantis par le PIDCP et la Charte, dont le droit de saisir les juridictions nationales compétentes. Il soutient également qu'après l'annulation de son passeport, il n'a pas été traduit devant un tribunal conformément à l'article 30 de la loi sur l'immigration.

108. Le requérant soutient qu'en procédant de cette manière, les agents de l'Etat défendeur l'ont condamné sans lui donner la possibilité d'être entendu et de se défendre. Il conclut que l'Etat défendeur a ainsi manqué à son devoir de protection, en tolérant l'arrestation et l'expulsion arbitraires.

109. L'Etat défendeur soutient que le Ministre de l'Intérieur est l'autorité compétente à cet égard, et que le requérant aurait pu porter l'affaire à son attention et demander la levée de l'interdiction et l'autorisation de rentrer dans le pays. Il soutient en outre que le requérant avait la possibilité de contester la décision du ministre devant la Haute Cour, mais a choisi de ne pas le faire. L'Etat défendeur soutient également que même étant à l'extérieur du pays, le requérant avait la possibilité d'être entendu par les tribunaux nationaux en se faisant représenter par celui qu'il dit être son père, comme il l'a fait en écrivant par ce père au Premier Ministre.

110. L'article 7 de la Charte stipule que « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

11 Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides, Article 1(1) de 1954. La Commission du Droit International (CDI) a déclaré que la définition de l'article 1(1) "Peut sans aucun doute être considérée comme ayant acquis un caractère coutumier", Voir CDI, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relative, Annuaire de la CDI Vol 2(2)(2006) p 48-49.

- a. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b. Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix,..... ».

111. L'article 14 du PIDCP stipule que « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... ».

112. La Cour observe que la Commission africaine des droits de l'homme a estimé qu'en matière de déchéance de la nationalité, l'État a « l'obligation d'offrir à l'individu la possibilité de contester la décision d'expulsion, et doit mener une enquête judiciaire en bonne et due forme conformément à la législation nationale».¹²

113. En l'espèce, la Cour relève qu'en matière d'immigration la loi tanzanienne de 1995 prévoit que la décision du Ministre des Affaires intérieures déclarant une personne « immigrant illégal » sera définitive (article 10 f). Il en résulte que le requérant n'avait pas a priori la possibilité d'introduire un recours contre la décision administrative du ministre devant une juridiction nationale.

114. La Cour estime dans tous les cas que face au silence de la loi précitée sur l'immigration, le requérant avait au titre d'un principe général de Droit, le droit de recourir à une juridiction nationale. Le fait qu'il a été arrêté puis expulsé immédiatement vers le Kenya ne lui a pas laissé la possibilité d'exercer un tel recours. De même, lorsque par la suite, il s'est retrouvé dans la zone tampon, il lui était très difficile d'utiliser ce recours.

115. La Cour conclut qu'en déclarant le requérant « immigrant illégal », lui déniait ainsi la nationalité tanzanienne dont il jouissait jusqu'alors, sans lui accorder la possibilité d'un recours devant une juridiction nationale, l'État défendeur a violé son droit à ce que sa cause soit entendue par un juge au sens de l'article 7(1)(a), (b) et (c) du PIDCP.

116. La Cour observe par ailleurs que la loi tanzanienne relative à la nationalité présente des lacunes, en ce qu'elle ne permet pas aux

12 Amnesty International c. Zambie, Comm. No 212/98 (1999P par. 36-38. Voir aussi l'étude ¹¹ le Droit à la Nationalité en Afrique 36 (2004).

individus d'exercer des recours judiciaires en cas de contestation de leur nationalité comme l'exige le droit international. Pour la Cour, l'État défendeur a l'obligation de combler cette lacune.

B. Les autres violations alléguées

117. Le requérant affirme que l'État défendeur l'a abandonné dans une « *zone de non-droit* » depuis le 1er septembre 2014 dans des conditions inhumaines, humiliantes et dégradantes, caractérisées par l'absence d'eau potable, de nourriture et de sécurité, ce qui lui a causé de nombreuses souffrances physiques et psychologiques.

118. Il allègue également la violation par l'État défendeur d'un nombre important de ses droits garantis par divers instruments relatifs aux droits de l'homme dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le requérant évoque particulièrement : le droit au bien être, aux meilleures conditions de vie et de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible (Article 16 de la Charte); le droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans son pays, (Article 12 de la Charte) ; le droit à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la protection contre les arrestations ou les détentions arbitraires Article 9(1) du PIDESC et 6 de la Charte ; le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, Article 13(1) de la Charte et 25(1) du PIDCP ; le droit d'accéder aux fonctions publiques et d'user des services publics de son pays Article 13(2) de la Charte et 25(2) du PIDESC ; le droit au travail (Article 15 de la Charte et 6 du PIDESC) ; le droit de se marier et de fonder une famille (Article 23 du PIDCP).

119. Il soutient que lesdites violations sont consécutives à la déchéance illégale de sa nationalité et à son expulsion du territoire tanzanien et spécialement au fait qu'il s'est retrouvé dans la situation d'apatride dans la « *zone tampon* » entre le Kenya et la République-Unie de Tanzanie.

120. La Cour constate que les violations alléguées tiennent les unes des conditions de vie du requérant dans cette « *zone tampon* » tandis que les autres se rapportent aux droits dont aurait joui le requérant s'il n'avait pas perdu sa nationalité et été expulsé de la République-Unie de Tanzanie.

121. Pour la Cour, la violation de ces droits connexes sont les conséquences des violations principales. La Cour ayant constaté les violations du droit de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité,

du droit de ne pas être expulsé arbitrairement, et du droit à un recours judiciaire, renvoie l'examen des violations connexes à la phase ultérieure de l'examen de la demande de réparation.

VIII. Les mesures demandées par les parties

122. Dans sa requête, le requérant demande à la Cour : (i) d'ordonner l'annulation de la décision des services d'immigration l'expulsant de son propre pays, notamment la notification le déclarant « immigré clandestin » et la restauration de sa nationalité en le déclarant citoyen de la République-Unie de Tanzanie ; (ii) de l'autoriser à rentrer et à rester dans l'État défendeur comme tous les autres citoyens de l'État défendeur ; (iii) d'ordonner sa protection par l'État défendeur contre la victimisation du fait de la présente requête ; (iv) d'enjoindre à l'État défendeur de modifier sa législation sur l'immigration afin de garantir un procès équitable aux personnes susceptibles d'être privées de leur droit à la nationalité.

123. Au cours des plaidoiries orales, le requérant a réitéré les mesures demandées en réparation mais aussi le « paiement d'une compensation pour sévices subis ».

124. L'État défendeur estime que la décision d'annuler son passeport, de le déclarer immigré illégal et de l'expulser, a été prise à l'issue d'enquêtes conduites par les services de l'immigration et mise en œuvre conformément à la loi en vigueur. Par conséquent, pour l'État défendeur, la requête doit être rejetée.

125. L'article 27(1) du Protocole dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

126. L'article 63 du Règlement dispose : « La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34(5) du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé. »

127. La Cour note cependant qu'elle n'a pas le pouvoir d'ordonner l'annulation de la décision des services de l'immigration portant son expulsion comme le demande le requérant au paragraphe 122.

128. La Cour observe que les parties n'ont pas soumis de mémoires sur les autres formes de réparation. Elle statuera donc sur cette question à une phase ultérieure de la procédure.

IX. Frais de procédure

129. La Cour constate que dans leurs plaidoiries, aucune des parties n'a fait d'observation relative aux frais.

130. Aux termes de l'article 30 du Règlement : « *À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure* ».

131. La Cour statuera sur la question des frais de procédure dans un arrêt sur les autres formes de réparation.

X. DISPOSITIF

132. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat défendeur
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'Etat défendeur;
- iv. *Déclare* la requête recevable ;

Sur le fond,

- v. *Déclare* que l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité tanzanienne prévue à l'article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- vi. *Déclare* que l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être expulsé arbitrairement ;
- vii. *Déclare* que l'Etat défendeur a violé le droit du requérant d'être entendu par la justice, garanti par les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP.
- viii. *Ordonne* à l'État défendeur d'amender sa législation pour ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur nationalité ;
- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits, en lui permettant de revenir sur le territoire national, d'assurer sa protection et de faire rapport à la Cour dans un délai de 45 jours.
- x. *Réserve* sa décision sur les autres formes de réparation et sur les frais.
- xi. *Accorde* au requérant de soumettre à la Cour son mémoire sur les autres formes de mesures de réparation dans les trente (30) jours

suivant la date du présent arrêt et à l'État défendeur de soumettre à la Cour son mémoire en réponse sur les réparations dans les trente (30) jours qui suivront la réception du mémoire du requérant.

Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280

Requête 038/2016, *Jean-Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire*

Arrêt, 22 mars 2018. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

S'est récusé en application de l'article 22 : ORÉ

Requête déclarée irrecevable aux termes de l'article 56(7) de la Charte africaine au motif que la même cause avait préalablement fait l'objet de règlement par la Cour de justice de la Communauté CEDEAO.

Recevabilité (épuisement des recours internes, violation par les juridictions internes des droits garantis par la Charte, 29 ; introduction dans le délai raisonnable, 35-38 ; règlement antérieur, 45-49, 52-59)

Opinion individuelle : KIOKO et MATUSSE

Recevabilité (identité, personnalité juridique distincte des entreprises, 3, 5, 9-13, 19)

I. Les parties

1. Le requérant, sieur Jean-Claude Roger GOMBERT, est Directeur de sociétés, de nationalité française, domicilié à Abidjan.

2. La requête est dirigée contre l'Etat de Côte d'Ivoire (ci-après « l'État défendeur ») qui est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole le 25 janvier 2004. L'Etat défendeur a également fait, le 23 juillet 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) autorisant les individus et les Organisations non-gouvernementales à saisir directement la Cour. Il est, en outre, devenue partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le PIDCP ») le 26 mars 1992.

II. Objet de la requête

3. La requête a pour origine un contentieux de contrat entre privés qui a été porté devant les juridictions de l'État défendeur. Le requérant y allègue principalement la violation par lesdites juridictions de son droit à un procès équitable garanti par la Charte.

A. Les faits

4. Le requérant allègue que dans le cadre des activités des Sociétés AFRECO et AGRILAND dont il est fondateur et actionnaire majoritaire, il a obtenu du sieur KONE DOSSONGUI, propriétaire de la plantation industrielle d'agrumes ANDRE sise à Guitry, dans la région de Divo en Côte d'Ivoire, un accord pour la vente de ladite propriété.

5. L'accord fut conclu le 9 juin 1999 et le prix de Deux Cent Millions de Francs CFA (200.000.000 F CFA) convenu. Le vendeur encaissa la somme de Cent Soixante Millions de Francs CFA (160.000.000 F CFA) mais refusa de signer l'Acte notarié de vente établi par son propre Notaire. Le requérant, qui occupait déjà la plantation avec l'accord des créanciers hypothécaires, saisit alors les juridictions compétentes pour obliger le vendeur à honorer ses engagements.

6. Suite aux multiples procédures entreprises entre février 2000 et juin 2014, tant par le requérant que par le vendeur, plusieurs décisions ont été rendues par les juridictions ivoiriennes dont, entre autres, le Tribunal de Divo, la Cour d'appel de Daloa et la Cour suprême de Côte d'Ivoire. Alors que certaines desdites décisions étaient en faveur du requérant, d'autres ne l'étaient pas.

7. Estimant que certaines de ces décisions violaient ses droits, le requérant a saisi la Cour de justice de la CEDEAO qui a rendu deux arrêts. Par le premier arrêt No ECW/CCJ/JUD du 24 avril 2015 portant sur le fond de l'affaire, la Cour a déclaré la requête sans fondement. Par le second arrêt No ECW/CCJ/RUL/08/16 du 17 mai 2016, la Cour a également déclaré sans fondement la requête aux fins d'omission de statuer introduite par le requérant. Insatisfait, le requérant a décidé de saisir la Cour de céans par requête enregistrée au Greffe le 11 juillet 2016.

B. Les violations alléguées

8. Le requérant allègue :

- a. Que son droit d'être jugé par une juridiction impartiale protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte a été violé en raison :
 - i. du fait pour la Cour d'appel de Daloa de renoncer à l'expertise agricole qu'elle avait ordonnée et de chercher à mettre fin à la mise en état selon la volonté de la partie adverse ;
 - ii. de l'annulation des décisions de séquestres et le rejet de sa demande de réintégration par la Juridiction présidentielle de la Section du Tribunal de Divo ;
 - iii. de la désignation d'un nouveau Conseiller chargé de la mise en état, de l'interruption de l'expertise antérieurement ordonnée et de la clôture de la mise en état par la Cour d'appel d'Abidjan ;

- iv. du fait, d'une part, pour la Cour suprême de rejeter toutes ses demandes alors qu'elle accorde toutes celles introduites par son adversaire et, d'autre part, le fait pour le Président de la Chambre judiciaire de retirer le dossier à la 2^{ème} Formation civile B au profit de la 1^{ère} Formation dont le Président est devenu le nouveau Conseiller-Rapporteur ;
- b. Que son droit à l'égalité devant la loi protégé par les articles 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 3 de la Charte et 2(2) de la Constitution a été violé en raison du rejet pour cause d'irrecevabilité par la Cour suprême de son mémoire ampliatif alors que celui-ci avait été déposé dans les délais légaux ;
- c. Que son droit à un recours effectif protégé par les articles 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 3(4) du PIDCP et 7(1) de la Charte a été violé en raison de l'absence de recours en droit ivoirien contre les arrêts de rejet de la Cour suprême.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

9. La requête a été déposée au Greffe de la Cour le 11 juillet 2016. Par lettre en date du 19 juillet 2016, le Greffe en a accusé réception et notifié le requérant de son enregistrement.

10. Par lettre en date du 29 septembre 2016, le Greffe a donné notification de la requête à l'Etat défendeur et l'a invité à transmettre les noms de ses représentants ainsi que sa réponse dans les délais prévus par le Règlement.

11. Par correspondance en date du 18 octobre 2016, le Greffe a transmis la requête aux autres entités mentionnées à l'article 35(3) du Règlement.

12. Le 3 janvier 2017, le Greffe a reçu la réponse de l'Etat défendeur qui a soulevé des exceptions d'irrecevabilité et demandé à la Cour, subsidiairement, de déclarer la requête sans fondement. Par lettre datée du 17 janvier 2017, le Greffe a transmis cette réponse au requérant.

13. Le 16 février 2017, le Greffe a reçu la réplique du requérant dont il a accusé réception et transmis copie à l'Etat défendeur, le 17 février 2017, pour information.

14. Lors de sa 44^e Session ordinaire tenue au mois de mars 2017, la Cour a décidé de clore les débats. Par correspondance en date du 3 avril 2017, le Greffe a informé les Parties de la clôture des débats à compter de la même date.

IV. Demandes des parties

15. Le requérant demande à la Cour de :

- « i. Se déclarer compétente pour connaître de sa demande ;
- ii. Dire que sa requête est recevable ;
- iii. Constater qu'il est propriétaire de la Société AGRILAND dont il détient quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du capital social ;
- iv. Juger que les violations des droits de l'homme frappant la Société AGRILAND le concernent directement ;
- v. Constater que sa Société et lui ont été victimes de violations de leurs droits de l'homme par la justice ivoirienne ;
- vi. Déclarer l'Etat responsable desdites violations ;
- vii. Condamner l'Etat à lui payer la somme de Dix Milliards de Francs CFA (10.000.000.000 FCFA) au titre de dommages-intérêts ;
- viii. Condamner l'Etat aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Sonté Emile, Avocat à la Cour, aux offres de droit ».

16. Dans son mémoire en défense, l'État défendeur demande à la Cour de :

- « i. Déclarer la requête irrecevable ;
- ii. Dire le requérant mal fondé ;
- iii. Dire et juger qu'il n'y a eu aucune violation des droits de l'homme par l'Etat défendeur ;
- iv. Débouter le requérant de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;
- v. Condamner le requérant aux entiers dépens de l'instance ».

V. Sur la compétence

17. Aux termes de l'article 39(1) de son Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence ». La Cour doit par conséquent s'assurer que sa compétence pour connaître de la présente requête est établie sur les plans personnel, matériel, temporel et territorial.

18. La Cour note à cet égard que les Parties ne contestent pas sa compétence et qu'au vu des éléments du dossier, celle-ci est établie ainsi qu'il suit :

- i. Compétence personnelle : la requête a été introduite le 11 juillet 2016, soit postérieurement aux dates rappelées plus haut auxquelles l'Etat défendeur a ratifié le Protocole et déposé la

déclaration prévue à l'article 34(6) ;

- ii. Compétence matérielle : le requérant allègue principalement la violation de dispositions de la Charte et du PIDCP, instruments auxquels est partie l'Etat défendeur ;
- iii. Compétence temporelle : Les violations alléguées ont commencé antérieurement au dépôt de la déclaration mais se sont poursuivies postérieurement, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2014, date à laquelle la Cour suprême a rendu l'arrêt mis en cause par le requérant.¹
- iv. Compétence territoriale : Les faits se sont déroulés sur le territoire de l'Etat défendeur qui ne le conteste pas.

19. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

20. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39 du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

21. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte stipule :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par

¹ Voir Requête 013/2011. Arrêt du 21/06/2013 sur les exceptions préliminaires, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, para. 62 ; Requête 001/2014. Arrêt 18/11/2016 sur le fond, *APDH c. Côte d'Ivoire*, para. 66.

la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

22. La Cour note que, sur la recevabilité de la requête, l'État défendeur soulève trois exceptions préliminaires relatives à l'épuisement des voies de recours internes, à la saisine tardive et au règlement antérieur du différend conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

A. Exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

23. L'Etat défendeur soutient qu'en introduisant les actions devant les juridictions internes contre la Compagnie de Gestion et de Participation (CGP), personne morale de droit privé, le requérant n'a pas entrepris utilement et n'a donc pas épuisé les recours internes. Il avance que les procédures visant à épuiser les recours internes auraient plutôt dû être dirigées contre l'Etat ivoirien au sens des dispositions des articles 56 de la Charte et 40 du Règlement.

24. En réponse, le requérant fait valoir qu'alors que les recours doivent être disponibles et satisfaisants, il n'existe dans le corpus juridique de l'Etat défendeur aucun recours relatif aux situations juridiques soumises à l'appréciation de la Cour de céans.

25. Le requérant avance en outre qu'il a épuisé les voies de recours internes s'agissant du litige opposant la Société AGRILAND à la Société CGP. Il cite à cet égard les décisions rendues par diverses juridictions internes du Tribunal de Divo à la Cour suprême en passant par les Cours d'appel de Daloa et d'Abidjan. Le requérant fait référence en particulier à l'arrêt No 405/14 du 5 juin 2014 par lequel la 1ère Formation Civile B de la Chambre Judiciaire de la Cour suprême a, après avoir écarté des débats son mémoire ampliatif, rejeté le pourvoi en cassation introduit par lui.

26. La Cour note qu'il résulte des pièces au dossier que la plus haute juridiction compétente, c'est-à-dire la Cour suprême de Côte d'Ivoire, a rejeté le pourvoi en cassation formé dans cette cause mettant ainsi un terme aux procédures devant les juridictions internes.

27. Cependant, l'Etat défendeur allègue le défaut d'épuisement des voies de recours internes au motif que les procédures y afférentes étaient dirigées contre une entité privée. Sur ce point, la Cour fait

observer que l'épuisement des voies de recours internes procède de l'utilisation de tous les moyens procéduraux utiles prévus dans le corpus juridique de l'Etat défendeur à l'effet de régler le différend porté devant les autorités nationales compétentes.² Pris dans ce sens, les recours internes sont censés être dirigés contre l'entité considérée par le plaignant comme responsable de la violation alléguée qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé ou public telle que l'Etat.

28. En l'espèce, la Cour relève que le différend initial opposait la Société AGRILAND, dont le requérant allègue être le fondateur et actionnaire majoritaire, à la Société CGP. Les deux parties étant des personnes morales de droit privé, les procédures internes n'auraient pas pu être dirigées contre l'Etat de Côte d'Ivoire à moins de prouver sa responsabilité. C'est donc à juste titre que les procédures devant les juridictions internes visaient la Société CGP et non l'Etat.

29. En revanche, dans la procédure devant la Cour de céans, le requérant invoque la responsabilité de l'Etat défendeur pour violation par les juridictions internes de ses droits garantis par la Charte. Sur ce point, l'Etat défendeur ne conteste pas que toutes les voies de recours disponibles ont été épuisées puisque l'arrêt de la Cour suprême était insusceptible de recours.

30. De ce qui précède, la Cour conclut que les voies de recours internes ont été épuisées et rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard.

B. Exception tirée du défaut d'introduction de la requête dans un délai raisonnable

31. Dans son mémoire en réponse, l'Etat défendeur reconnaît à la Cour « le pouvoir souverain d'appréciation du délai dans lequel devraient être introduites les requêtes ».

32. Il allègue cependant que la présente requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable. Il avance à cet égard le fait qu'alors que l'arrêt de la Cour suprême auquel la requête fait référence a été rendu le 5 juin 2014, la Cour de céans n'a été saisie que le 11 juillet 2016 soit deux ans et un mois plus tard.

33. En réponse, le requérant rappelle que les dispositions de l'article 40(6) du Règlement n'enferment pas les actions devant la Cour de céans dans un délai au-delà duquel la requête serait tardive et irrecevable. Selon le requérant, l'article 56(7) de la Charte lui offrait

² Arrêt *Zongo* sur les exceptions préliminaires, précité, paras. 68-70 ; Arrêt *APDH*, précité, para. 93-106.

l'option de saisir d'abord la Cour de justice de la CEDEAO « avant d'aller au plan continental » [sic]. Le requérant allègue en conséquence que le délai mis en cause par l'Etat défendeur est parfaitement raisonnable d'autant qu'il s'agit du temps qu'a duré la procédure devant la Cour de justice de la CEDEAO.

34. En vertu de l'article 56(6) de la Charte, les requêtes devant la Cour de céans doivent « être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

35. La Cour observe, comme elle l'a conclu plus haut, que les voies de recours internes ont été épuisées dans la présente requête. Le point de départ pour la computation du délai raisonnable prévu à l'article 56(6) est par conséquent la date de l'arrêt de la Cour suprême, c'est-à-dire le 5 juin 2014.

36. La Cour rappelle qu'elle a été saisie de la présente requête le 11 juillet 2016. En notant que le délai écoulé entre la date de l'épuisement des recours internes et celle de sa saisine est de deux ans et un mois, il revient à la Cour de céans de déterminer si un tel délai est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte. Dans sa jurisprudence relative au délai raisonnable, la Cour a retenu une approche au cas par cas.³

37. La Cour observe que le recours exercé devant la Cour de justice de la CEDEAO n'est pas un recours à épuiser aux sens des articles 56(5) et 56(6) de la Charte. Toutefois, puisque l'article 56(7) lui en donne la faculté, le fait pour le requérant de saisir la Cour de justice de la CEDEAO avant de saisir la Cour de céans est un facteur qui peut être pris en compte dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai évoqué à l'article 56(6).⁴

38. De ce qui précède, la Cour conclut que le délai de deux ans et un mois mis par le requérant pour la saisir est raisonnable au sens de l'article 56(6). Elle rejette en conséquence l'exception de l'Etat défendeur tirée de sa saisine tardive.

3 Arrêt *Zongo* précité, para. 121 ; requête 005/2013. Arrêt du 20/11/2015 sur le fond, *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, paras. 73-74.

4 Voir requête 003/2015. Arrêt du 28/09/17 sur le fond, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. Tanzanie*, para. 65. La Cour de céans a considéré que lorsque le requérant a choisi d'exercer un recours supplémentaire tel que la révision, il ne doit pas être sanctionné pour l'avoir fait. La détermination du caractère raisonnable du délai de saisine doit, dans ce cas, prendre en compte le délai mis à épuiser le recours concerné.

C. Exception tirée du règlement antérieur du différend par la Cour de justice de la CEDEAO

39. L'Etat défendeur soutient que la présente requête est irrecevable étant donné que le requérant a préalablement saisi dans les mêmes termes la Cour de justice de la CEDEAO qui, à deux reprises, l'a débouté de sa demande en se fondant sur les instruments juridiques cités à l'article 56(7).

40. Le défendeur allègue en outre que la même exception s'applique à la saisine par le requérant du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui a refusé d'enregistrer la requête au motif que le différend excédait manifestement sa compétence.

41. En réponse, le requérant avance que la Cour de justice de la CEDEAO n'a fait application des textes visés par l'article 56(7) de la Charte dans aucun des deux arrêts qu'elle a rendus. Le requérant fait observer à cet égard que dans sa première décision, ladite Cour a conclu à l'absence de preuve des violations alléguées alors que dans la seconde décision, elle a n'a fait que réitérer les conclusions de la première.

42. Le requérant soutient par ailleurs que la présente requête « n'est pas totalement identique à celle soumise à la Cour de justice de la CEDEAO » ; que dans cette dernière, il « n'a pas évoqué la situation du dessaisissement de la Cour d'appel de Daloa comme un cas de violation des droits de l'homme ». Il en conclut que « cette demande présentée pour la première fois n'entre pas dans les prévisions de l'article 40(7) du Règlement ».

43. En vertu des dispositions de l'article 56(7) de la Charte, reprises par l'article 40(7) du Règlement, les requêtes doivent, pour être examinées, « ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, soit des dispositions de la présente Charte ».

44. A la lumière des dispositions ainsi rappelées, examiner le respect de cette condition revient à s'assurer à la fois que l'affaire n'a pas été « réglée » et qu'elle ne l'a pas été « conformément aux principes » auxquels il est fait référence.

45. La Cour observe que la notion de « règlement » implique la réunion de trois conditions majeures qui sont : 1) l'identité des parties ; 2) l'identité des demandes ou leur caractère additionnel, alternatif ou découlant d'une demande introduite dans une première cause ; et 3)

l'existence d'une première décision sur le fond.⁵

46. En ce qui concerne la première condition, il y a lieu d'établir seulement l'identité des requérants étant donné qu'il n'y a pas de doute sur ce que l'Etat de Côte d'Ivoire est défendeur dans les deux causes. A première vue, le requérant devant la Cour de céans est le sieur Jean-Claude Roger GOMBERT alors que la Société AGRILAND avait agi devant la Cour de justice de la CEDEAO. Cependant, un examen plus approfondi des éléments du dossier révèle que devant la Cour de justice de la CEDEAO, la Société AGRILAND agissait comme demanderesse « aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Claude GOMBERT ayant élu domicile en l'étude de son conseil Maître Emile SONTE, avocat à la Cour d'appel d'Abidjan ». La requête dont a été saisie la Cour de céans a, quant à elle, été introduite par « Monsieur GOMBERT Jean-Claude Roger pour qui domicile est élu en l'étude de son conseil, Maître SONTE Emile, avocat à la Cour d'appel d'Abidjan ».

47. La Cour de céans considère qu'en tant que juridiction des droits de l'homme et des peuples, elle ne peut en principe connaître que des violations des droits des individus, des groupes d'individus ou des peuples sur saisine des entités et personnes mentionnées à l'article 5 du Protocole mais pas des droits des autres personnes morales de droit privé ou de droit public.

48. En l'espèce, la Cour relève qu'en dépit du fait que la Société AGRILAND était demanderesse devant la Cour de justice de la CEDEAO, les droits auxquels elle prétendait affectent directement les droits individuels du requérant devant la Cour de céans, vu qu'il est Président Directeur Général, fondateur et actionnaire majoritaire de ladite Société.

49. De qui précède, la Cour conclut à l'identité des parties et, par conséquent, au respect de la première condition.

50. Pour ce qui est de la deuxième condition, à savoir l'identité des demandes, la Cour de céans note que dans la cause examinée par la Cour de justice de la CEDEAO, le requérant demandait à ladite juridiction de « dire et juger que les actes posés et les décisions rendues par les juridictions ivoiriennes ... constituent de graves violations de ses droits » garantis, entre autres, par la Charte et de

5 Voir Communication 409/12 *Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés by Norman Tjombe) c. Angola et treize autres* (CADHP 2013) para. 112 ; Référence No 1/2007 *James Katabazi et autres c. Secrétaire général de la Communauté d'Afrique de l'Est et un autre* (2007) AHRLR 119 (ÉAC 2007) paras. 30-32 ; Affaire 7920 Arrêt du 29 juillet 1988, *Velásquez-Rodríguez c. Honduras* CIADH para. 24(4) ; Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*) Arrêt du 26 février 2007, C.I.J., Recueil 2007, p. 43.

« condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de deux milliards (2.000.000.000) FCFA de dommages et intérêts » ainsi que les dépens de l'instance. Ces demandes sont identiques à celles formulées devant la Cour de céans à l'exception de celle relative à la partialité de la Cour d'appel de Daloa.

51. Dans sa réplique, le requérant soutient en effet que la présente requête « n'est pas totalement identique à celle soumise à la Cour de justice de la CEDEAO » en ce que devant ladite Cour il « n'avait pas évoqué la situation du dessaisissement de la Cour d'appel de Daloa comme un cas de violation des droits de l'homme ». Sur ce point, la Cour de céans observe que ladite prétention ne saurait être détachée de celles qui ont été examinées par la Cour de justice de la CEDEAO de sorte qu'il s'agit en réalité d'un ensemble de prétentions. En référence à l'acception de la notion de « règlement » retenue plus haut, l'identité des prétentions s'entend également de leur caractère additionnel, alternatif ou découlant d'une prétention examinée dans une cause précédente.

52. En l'espèce, la Cour de céans note que, par les moyens qu'il invoque, le requérant « convaincu de la flagrante partialité de la Première Chambre Civile de la Cour d'appel de Daloa » a saisi la Cour suprême d'une procédure de dessaisissement pour cause de suspicion légitime. Selon le requérant, la Cour suprême a fait droit à sa demande en dessaisissant la Cour d'appel de Daloa au profit de la Cour d'appel d'Abidjan.

53. Dans ces circonstances, la Cour de céans considère qu'en se prononçant sur l'allégation de violation liée à la procédure devant la Cour d'appel d'Abidjan, la Cour de justice de la CEDEAO a couvert le règlement de l'allégation de violation tirée de la partialité de la Cour d'appel de Daloa, les deux allégations ne formant qu'un ensemble de prétentions. En conséquence, la Cour conclut à l'identité des demandes et au respect de la deuxième condition.

54. S'agissant enfin de la troisième condition, elle est également remplie puisque les Parties s'accordent sur ce que la Cour de justice de la CEDEAO a rendu deux décisions sur le fond de la même affaire. Il s'agit en l'occurrence de l'arrêt No ECW/CCJ/JUD du 24 avril 2015 portant sur le fond et de l'arrêt No ECW/CCJ/RUL/08/16 du 17 mai 2016 portant sur une requête aux fins d'omission de statuer sur l'arrêt précité.

55. De ce qui précède, il ressort que la présente requête *a été réglée* par la Cour de justice de la CEDEAO au sens de l'article 56(7) de la Charte en ce qui concerne la première condition posée par ledit article.

56. Il reste à déterminer si ce règlement est intervenu « conformément aux principes » évoqués à l'article 56(7). A cet égard, la Cour de céans considère que des trois instruments mentionnés audit article, la Charte

est applicable en l'espèce.

57. Au vu des éléments du dossier, la Cour de céans note que la Cour de justice de la CEDEAO a examiné l'affaire sur la base des dispositions ci-après de la Charte :

- i. Egalité de la justice, procès équitable et impartialité de la justice (article 7 de la Charte) : la Cour a défini les droits concernés, s'est prononcée sur leur violation à l'aune des faits rapportés par le requérant et du comportement des juridictions nationales avant de déclarer la prétention mal fondée en concluant soit que le droit concerné n'avait pas été violé soit que la preuve n'en n'avait pas été faite.⁶
- ii. Egalité devant la loi (article 3 de la Charte) : après avoir énoncé une définition du droit concerné, la Cour, en rappelant sa jurisprudence, a examiné les allégations de violation à l'aune des faits et du comportement des juridictions nationales. Elle a, de même que pour le chef précédent, déclaré la prétention mal fondée pour défaut de preuve.⁷
- iii. Recours effectif devant les juridictions nationales (article 7(1) de la Charte) : par un raisonnement identique à celui adopté concernant les prétentions précédentes, la Cour a tranché dans le même sens.⁸

58. La Cour de céans, après comparaison, note que la Cour de justice de la CEDEAO a examiné l'affaire sur la base des mêmes dispositions de la Charte que celles invoquées par le requérant dans la présente requête. En conséquence, l'affaire a été réglée *conformément aux principes* de l'un des instruments évoqués à l'article 56(7) de la Charte en ce qui concerne la deuxième condition posée par ledit article.

59. De ce qui précède, la Cour conclut que la présente requête ne remplit pas la condition posée à l'article 56(7) de la Charte. Elle retient donc l'exception d'irrecevabilité tirée du règlement antérieur du différend par la Cour de justice de la CEDEAO.

60. Ayant conclu dans ce sens, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité et sur l'exception tirée du règlement de l'affaire par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

61. La Cour note qu'aux termes des dispositions de l'article 56 de la Charte, les conditions de recevabilité sont cumulatives de sorte que lorsque l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue. En l'espèce, la requête ne remplit pas la condition

6 *Société AGRILAND c. Etat de Côte d'Ivoire*, Arrêt No ECW/CCJ/JUD du 24 avril 2015, paras. 36-39.

7 *Idem*, paras. 40-47.

8 *Idem*, paras. 48-52

posée à l'article 56(7) puisque l'affaire a fait l'objet d'un règlement antérieur par la Cour de justice de la CEDEAO.

62. En conséquence, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Frais de procédure

63. Aux termes de l'article 30 du Règlement de la Cour, « A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

64. La Cour note que dans la présente procédure chacune des Parties demande que l'autre soit condamnée aux dépens. Dans ces circonstances, la Cour estime que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

65. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Déclare* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité

ii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes ;

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'introduction de la requête dans un délai raisonnable ;

iv. *Retient* l'exception d'irrecevabilité tirée du règlement du différend au sens de l'article 56(7) de la Charte ;

v. *Déclare* en conséquence la requête irrecevable ;

Sur les frais de procédure

vi. *Dit* que chaque partie doit supporter ses frais de procédure ;

Opinion individuelle conjointe : KIOKO et MATUSSE

1. Nous souscrivons, à tous égards, à l'arrêt rendu par la majorité, dont nous faisons, tous deux, partie, déclarant la requête, telle que déposée par M. Jean-Claude Roger Gombert contre la République de

Côte d'Ivoire, irrecevable au motif que le cas a été « réglé » au sens de l'article 56(7) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La disposition prescrit qu'une requête déposée devant la Cour ne devrait pas « concerner des cas qui ont été réglés ... conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte ».

2. Nous avons toutefois jugé nécessaire de faire connaître notre position en ce qui concerne la question de l'identité du requérant et de sa société AGRILAND qui, en application de l'article 56(1) de la Charte ou de l'article 40(1) du Règlement intérieur de la Cour, constitue un critère important de recevabilité. Il s'agit d'une question qui s'est posée à plusieurs reprises dans l'arrêt.

3. Nous estimons que la Cour aurait dû se prononcer sur la question dès le début et donner des explications détaillées sur les raisons pour lesquelles le requérant et AGRILAND sont réputés être la même personne aux fins de la requête. Quoique le requérant et la société soient deux personnes distinctes, la Cour a choisi de lever le voile social de la société AGRILAND et de considérer les deux comme une seule personne, sans démontrer suffisamment comment elle est parvenue à cette conclusion. À notre avis, les justifications données par la Cour à l'appui de ses positions sont insuffisantes pour les raisons suivantes.

4. Premièrement, la Cour n'a indiqué que le requérant et sa société AGRILAND¹ sont deux personnalités différentes qu'à un stade ultérieur de l'arrêt. Compte tenu de l'importance d'établir clairement l'identité des parties aux fins de l'examen de la Requête par la Cour, cette démarche aurait dû être suivie et clairement énoncée plus tôt, au moins, à l'étape de la recevabilité (paragraphes 21 et 22).

5. Deuxièmement, dans certains cas, la Cour a supposé que le requérant était celui qui avait porté l'affaire devant la Cour de justice de la CEDEAO, bien qu'il soit clair que ce n'était pas lui et que ladite Cour avait été saisie par AGRILAND. Si la Cour avait clarifié cette question plus tôt, il n'y aurait pas eu une telle confusion quant à la véritable identité du requérant.

6. Enfin, l'identité des Parties est une question sur laquelle ont statué d'autres juridictions internationales dans des affaires similaires. La réticence de la Cour africaine à faire de même, tirant des conclusions sans avoir clairement établi la véritable identité du requérant sans raisons convaincantes, semble donc en contradiction

1 Requête 038/2016. Arrêt du 22/03/2018, *Jean-Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire*, para 46.

avec la jurisprudence internationale. Nous sommes d'avis que la Cour aurait dû s'inspirer des juridictions similaires qui ont établi une jurisprudence pertinente à cet égard.

7. En l'espèce, nous nous référons à deux affaires particulières, à savoir *Cantos c. Argentine et Agrotexim et autres c. Grèce*.² Ces deux affaires portaient sur la question de l'identité des actionnaires individuels et de la société ainsi que sur la question du voile social. Dans les deux cas, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, ont respectivement fait face à l'épineuse question de savoir si les actionnaires individuels peuvent être considérés comme étant la même personne que la société.

8. Bien que les approches des deux Cours dans les cas évoqués ci-dessus ne soient pas les mêmes, elles ont toutes deux fourni des raisons détaillées pour justifier leurs conclusions.³

9. Le fait que l'arrêt rendu à la majorité n'ait pas expliqué pourquoi la Cour est parvenue à la conclusion que le requérant et AGRILAND sont réputés être la même personne morale laisse la porte grande ouverte à diverses interprétations.

10. Cette situation devient plus préoccupante lorsque nous examinons la question de la recevabilité aux termes de l'article 56(6) de la Charte, au sujet de laquelle la Cour a jugé que les voies de recours internes avaient été épuisées quoique la Partie qui les ait épuisées au niveau interne soit la société AGRILAND, et non le requérant devant la Cour.

11. Nous sommes conscients du fait qu'au niveau national, le voile social n'est levé que dans des circonstances exceptionnelles et que les actionnaires ne portent généralement pas de responsabilité individuelle à ce niveau pour les violations commises par leurs sociétés, mais peuvent saisir la Cour pour des questions de violation de leurs droits individuels s'ils peuvent rapporter la preuve que l'État défendeur a eu la possibilité de remédier à une telle violation par le biais de ses procédures judiciaires internes.⁴ Pour notre part, une telle démarche garantirait que la Cour adopte une approche prudente lorsqu'elle applique les articles 56(6) de la Charte et l'article 40(1) du Règlement dans de telles circonstances.

12. D'autre part, le fait que les actionnaires puissent saisir la Cour

2 Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Cantos c. Argentine*, Arrêt du 7 septembre 2001 (*Exceptions préliminaires*) et Affaire *Agrotexim et autres c. Grèce* 14807/89, (1996) CEDH 250, [1995] CEDH 42.

3 *Cantos c. Argentine* (*Exceptions préliminaires*), pars. 27- 31 et Affaire *Agrotexim et autres c. Grèce*, paras 62 et 66.

4 Requête 006/2012. Arrêt du 28/05/2017, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, para 94.

africaine pour faire valoir des violations de leurs droits individuels est une illustration de la manière dont le voile social peut être levé et, sur cette base, les actionnaires et la société peuvent être considérées comme étant la même personne morale.

13. C'est sur la base de la considération susmentionnée que la Cour a estimé que les voies de recours internes avaient été épuisées, au motif que le requérant et sa société AGRILAND étaient la même personne morale. En outre, étant donné que le requérant et AGRILAND ont été considérés comme étant la même personne morale, il n'aurait pas été nécessaire pour le requérant d'intenter une action devant les juridictions nationales fondée sur les mêmes faits et découlant des mêmes questions ayant donné lieu à la procédure introduite par AGRILAND.

14. En ce qui concerne la question de l'identité des parties comme étant une des conditions à remplir pour que l'autorité de la chose jugée soit applicable en vertu de l'article 56(7). Il importe de noter les positions de la jurisprudence évoquée de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme.

15. Dans l'affaire *Cantos c. Argentine*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré ce qui suit :

« L'Argentine fait valoir que la Convention américaine n'aborde pas la question des personnes morales, et qu'en conséquence, ses dispositions ne leur sont pas applicables, puisque les personnes morales n'ont pas de droits de l'homme. Cependant, la Cour observe que, de manière générale, les droits et obligations reconnus aux entreprises deviennent des droits et obligations pour les personnes qui les composent ou qui agissent en leur nom ou les représentent ». ⁵ [Traduction]

16. Dans l'affaire *Agrotexim et autres c. Grèce*, la Cour européenne des droits de l'homme fait observer ce qui suit :

« Leur grief (les requérants) se fonde exclusivement sur l'allégation selon laquelle la violation du droit de la Brasserie au respect de ses biens aurait porté atteinte à leurs seuls intérêts financiers liés à la baisse de la valeur de leurs actions qui en serait résultée. Assimilant les pertes financières subies par l'entreprise ainsi que les droits de celle-ci aux leurs, elles se prétendent victimes, même indirectes, de la violation alléguée. En somme, elles tentent d'obtenir la levée de la personnalité juridique de la Brasserie à leur profit ».

17. La Cour européenne des droits de l'homme fait également observer que le fait de lever le « voile social » ou de faire abstraction de la personnalité juridique d'une société ne se justifie que dans des

5 *Affaire Cantos c. Argentine, Arrêt du 7 septembre 2001 (Exceptions préliminaires)*, para 27.

circonstances exceptionnelles ». ⁶

18. Sur la base des passages cités plus haut en l'espèce, nous sommes d'avis que l'une des raisons pour lesquelles l'identité du requérant a été jugée comme étant la même que celle de sa société, est que le voile social a été levé et, par conséquent, les droits et obligations qui ont été reconnus à la société sont devenus les droits et obligations du requérant, ce qui signifie que les deux ont la même identité. Ce sont les mêmes observations qui ont été faites par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme dans les passages cités plus haut. Nous estimons donc que les opinions susmentionnées auraient dû être adoptées et explicitement énoncées dans l'arrêt rendu à la majorité.

19. Une dernière question sur laquelle nous voudrions insister concernant l'article 56(7) de la Charte est que la raison pour laquelle le voile social a été levé et l'identité du requérant et celle de sa société ont été considérées comme étant la même au niveau national tient au fait qu'il a été relevé dans l'arrêt (notamment dans les demandes du requérant) que le requérant détenait quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du capital de la société AGRILAND et en est le PDG, le fondateur et l'actionnaire majoritaire. ⁷ C'est dire que les pertes subies par la société sont ses pertes tout comme les gains réalisés par la société sont aussi ses gains. Nous estimons que l'arrêt aurait dû souligner et clarifier ce point.

6 *Affaire Agrotexim et autres c. Grèce* 14807/89, (1996) CEDH 250, [1995] CEDH 42, para 66.

7 Requête 038/2016. Arrêt du 22/03/2018, *Jean-Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire*, par.15 (iii) et par. 48.

Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 297

Requête 006/2015, *Nguza Viking (Babu Seya) and Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République de Tanzanie*

Arrêt, 23 mars 2018. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MUKAMULISA, MENGUE, CHIZUMILA et BENSOLA

Les requérants avaient été reconnus coupables et condamnés pour viol et crime contre nature. Ils ont introduit cette requête, alléguant des violations de leurs droits par suite de leur détention et de leur jugement. La Cour a estimé que les requérants n'avaient pas apporté la preuve de prétendues irrégularités procédurales, à l'exception du refus d'autoriser l'accès aux déclarations des témoins et de la possibilité de contre-interroger des témoins, ce qui constituait une violation de la Charte. La Cour a en outre conclu que le fait de ne pas avoir pris en compte la demande de test de virilité requis par le premier requérant est contraire aux droits que lui garantit la Charte.

Compétence (conformité des procédures nationales avec la Charte, 35, 36)

Recevabilité (épuisement des recours internes, recours extraordinaires, 52 ; questions non soulevées dans les procédures internes, 53 ; introduction dans un délai raisonnable, 61)

Preuve (charge de la preuve, 71, 81, 124 ; procès-verbal du procès, 90)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (détention au secret, preuve, 73)

Procès équitable (informer promptement des charges retenues, 80 ; défense, accès aux déclarations des témoins, 99, 100 ; examens médicaux, 116, 117)

Réparation (remise en liberté, demande sans objet, 141)

I. Les parties

1. Les requérants, les sieurs Nguza Viking (Babu Seya), ci-après désigné premier requérant, et Johnson Nguza (Papi Kocha), ci-après désigné deuxième requérant, affirment qu'ils sont des ressortissants de la République démocratique du Congo, qui vivaient et travaillaient comme musiciens à Dar es-Salaam (Tanzanie). Le second requérant est le fils biologique du premier requérant.

2. L'État défendeur, à savoir la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), le 21 octobre 1986, et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme

et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 10 février 2006. Il a par ailleurs déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010. L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le Pacte ») le 11 juin 1976.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Les requérants allèguent avoir été arrêtés par des agents de police le 12 octobre 2003 et conduits au poste de police de Magomeni (République Unie de Tanzanie). Les requérants, accompagnés de Nguza Mbangi et Francis Nguza, qui sont également les fils du premier requérant, ainsi que d'une tierce personne (identifiée ultérieurement comme enseignant) ont été mis en examen, le 16 octobre 2003 sous 10 chefs d'accusation de viol et de 11 chefs d'accusation de crime contre nature devant le Tribunal de première instance de Kisutu à Dar es-Salaam, dans l'affaire pénale n° 555 de 2003. Les personnes accusées dans cette affaire étaient respectivement Nguza Viking (Babu Seya), premier accusé ; Johnson Nguza (Papa Kocha), deuxième accusé ; Nguza Mbangi, troisième accusé ; Francis Nguza, quatrième accusé ; et l'enseignant, cinquième accusé dans l'affaire en question. Ils ont plaidé non coupable de tous ces chefs d'accusation. Les dix (10) victimes alléguées étaient toutes des enfants âgées de six (6) à dix (10) ans et élèves de la même classe à *Mashujaa Primary School* (école primaire de Mashujaa) à Sinza dans le district de Kinondoni. Les dix (10) victimes auraient subi un viol collectif et des actes de sodomie à tour de rôle par cinq (5) adultes, dont les requérants.

4. Le 25 juin 2004, à l'exception du cinquième accusé, les requérants ainsi que les troisième et quatrième coaccusés ont tous été déclarés coupables de tous les chefs d'accusation retenus contre eux et condamnés à la peine de réclusion à perpétuité et au paiement de deux (2) millions de shillings tanzaniens à chacune des victimes. Les requérants, ainsi que les troisième et quatrième accusés ont alors interjeté appel devant la Haute Cour de Tanzanie, dans l'affaire pénale n° 84 de 2004. Dans son arrêt du 27 janvier 2005, la Haute Cour a conclu que les preuves produites correspondaient à la définition d'un viol collectif. Elle a donc requalifié le chef de crime contre nature en chef de viol collectif et rejeté l'appel.

5. Les requérants ainsi que les troisième et quatrième accusés ont formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie dans l'affaire pénale n° 56 de 2005. Dans son arrêt rendu le 11 février 2010, la Cour

d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre les troisième et quatrième accusés. Elle a en outre déclaré le premier requérant coupable de deux (2) chefs de viol et les deux requérants coupables de deux (2) chefs de viol collectif et les a acquittés des autres chefs d'accusation. La Cour d'appel a substitué la peine de réclusion à perpétuité par une peine de trente (30) ans de réclusion.

6. Le 9 avril 2010, les requérants ont déposé un avis de requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel. La requête en révision en matière pénale n° 5 de 2010 a été rejetée le 13 novembre 2013.

B. Violations alléguées

7. Les requérants allèguent ce qui suit :

- i. Ils n'ont pas été immédiatement informés des accusations portées contre eux et ils ont été détenus au secret pendant quatre jours, sans possibilité d'entrer en contact avec un avocat ou avec toute autre personne. Ils ont été maltraités par des agents de police qui les ont insultés et ils sont restés en garde à vue pendant un certain temps avant qu'un agent de police ne leur signifie les accusations de viol ;
- ii. Le procès était inéquitable pour diverses raisons. D'abord, le tribunal a plusieurs fois rejeté les demandes en vue de présenter des preuves, les résultats de leurs analyses de sang et d'urine n'ont pas été présentés comme preuve devant le tribunal de première instance et, alors même que les victimes alléguées affirmaient avoir été infectées par le VIH/sida et la blennorragie, le tribunal a rejeté la demande du premier requérant pour que des analyses médicales soient effectuées afin d'établir son impuissance sexuelle ;
- iii. Le tribunal s'est fondé sur les déclarations des victimes alléguées comme éléments de preuve, alors qu'il s'agissait de récits décrivant de mémoire le local où le viol aurait eu lieu, sans tenir compte du fait que les enfants et leurs parents avaient visité la maison des accusés avant l'audience et qu'ils avaient plusieurs fois examiné les lieux ;
- iv. Les chefs d'accusation portées contre eux ont été montés de toutes pièces à des fins de vengeance et le jugement rendu n'était pas fondé sur des preuves crédibles ;
- v. Leur droit à un procès équitable a également été violé ;

- vi. L'État défendeur a violé tous les principes reconnus en matière de droits de l'homme et en droit international ;
- vii. Leur procès a été inéquitable et entaché de vices de procédure imputables aux juridictions nationales et à d'autres agences et institutions de l'État défendeur ;
- viii. Leur procès était inéquitable à tous les niveaux ; ils ont été harcelés et leurs moyens de défense n'ont pas été **dûment** pris en considération et tout cela a entraîné des violations de la Charte africaine en ses articles 1, 2, 3, 5, 7(1) (b), 13 et 18(1).

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. La requête a été déposée le 6 mars 2015 et signifiée à l'État défendeur le 8 avril 2015, l'invitant à déposer la liste de ses représentants dans un délai de trente (30) jours et de faire connaître sa réponse à la requête dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification, conformément à l'article 35(2) (a) et (4)(a) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »).

9. Par notification du 8 avril 2015, la requête a été communiquée au Conseil exécutif de l'Union africaine et, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, aux États parties au Protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement.

10. Suite à la demande d'assistance judiciaire formulée par les requérants, la Cour a donné pour instructions au Greffe de solliciter le concours de l'Union panafricaine des avocats (UPA) à cet égard. Celle-ci a marqué son accord pour représenter les requérants et les parties en ont été dûment informées par notification datée du 30 juin 2015.

11. L'État défendeur a soumis la liste de ses représentants le 26 mai 2015. Il a déposé sa réponse à la requête, hors délai, le 10 août 2015. La Cour a décidé, dans l'intérêt de la justice, d'accepter cette réponse qui a été communiquée au requérant par notification du 30 novembre 2015.

12. Par lettre du 5 janvier 2016, les requérants ont demandé à la Cour de leur accorder un délai supplémentaire pour déposer leur réplique à la réponse de l'État défendeur et par lettre datée du 11 mars 2016, le Greffe a informé les requérants de la décision de la Cour de proroger de 30 jours le délai pour déposer ladite réplique.

13. Par courriel daté du 15 avril 2016, l'UPA a déposé la réplique des requérants qui a été communiquée à l'État défendeur par notification datée du 19 avril 2016.

14. Par notification datée du 14 juin 2016, le Greffe a informé les parties que la procédure écrite était déclarée close à compter du 4 juin 2016 et qu'elles pouvaient déposer de nouvelles preuves, conformément à l'article 50 du Règlement, si elles le souhaitaient. Aucune partie n'a demandé de déposer de nouvelles preuves en application de cette disposition du Règlement.

15. Le 11 juillet 2016, l'État défendeur a demandé l'autorisation de déposer une duplique, mais la Cour a estimé qu'il n'était pas indiqué de faire droit à cette demande, la procédure écrite étant déjà clôturée.

16. Par lettre datée du 16 mars 2018 reçue le même jour au Greffe, le conseil des requérants a informé la Cour que les requérants ont été libérés de prison, bénéficiant d'une grâce présidentielle à l'occasion de la célébration marquant le cinquante-sixième anniversaire de l'indépendance de l'État défendeur. Cette lettre a été communiquée à l'État défendeur le 19 mars 2018, pour des observations éventuelles.

17. Par lettre datée du 20 mars 2018, l'État défendeur a informé la Cour que les requérants avaient été libérés par grâce présidentielle (mesure spéciale de rémission totale de peine ordonnée en 2017 en faveur de soixante-trois (63) personnes incarcérées, dont les requérants. Selon l'État défendeur, la Cour aurait dû informer les parties qu'elle ne tiendrait pas une audience publique en l'espèce avant de leur notifier le prononcé de l'arrêt. L'État défendeur a également demandé à la Cour que suite à la remise en liberté des requérants, leur requête soit retirée du rôle avant le prononcé de l'arrêt, ou que celui-ci soit reporté à une date ultérieure. L'État défendeur a formulé cette demande, du fait que la requête avait été dépassée par les événements, les requérants étant satisfaits de leur libération et ayant exprimé leur gratitude suite à la décision du Gouvernement à leur égard, ils doivent donc être entendus personnellement sur leur statut et leurs souhaits concernant leur requête. La lettre a été transmise aux requérants le 21 mars 2018 pour des éventuelles observations.

18. Par lettre du 21 mars 2018, le Greffier a informé l'État défendeur que la Cour attire son attention sur les dispositions de l'article 27(1) du Règlement portant sur la procédure orale ou écrite et sur les dispositions de l'article 58 du Règlement concernant le désistement. Il a fait remarquer que, outre leur remise en liberté, les requérants ont soulevé d'autres questions sur lesquelles la Cour doit statuer.

19. Par lettre du 22 mars 2018, le conseil des requérants a déposé les observations de ceux-ci sur la lettre de l'État défendeur en date du 20 mars 2018, indiquant que, selon le Règlement, la Cour n'était pas tenue d'organiser des audiences publiques pour chaque affaire. Il a également déclaré n'avoir pas reçu d'instructions de la part des requérants de se désister et ont demandé à la Cour de rendre son arrêt dans les meilleurs délais.

20. Par correspondance du 22 mars 2018, le Greffier a informé les deux parties que la Cour avait confirmé que l'arrêt sera rendu le 23 mars 2018.

IV. Mesures demandées par les parties

21. Les mesures demandées par les requérants, tel qu'elles ont été formulées dans la requête sont les suivantes :

« 44. Nous demandons la Cour de prendre les dispositions nécessaires pour nous fournir une représentation juridique gratuite ou une assistance judiciaire, en vertu de l'article 31 du Règlement intérieur de la Cour et de l'article 10(2) du Protocole ;

45. Nous, les requérants, demandons à la Cour, en vertu de l'article 45(1) et (2) du Règlement intérieur de la Cour (Mesures d'instruction) d'entendre l'avis d'un expert qui, à notre avis, peut clarifier les faits de la cause et aider la Cour à accomplir sa tâche :

- a. prendre les mesures nécessaires en vue de la comparution des personnes, témoins, experts susceptibles d'apporter leur assistance, notamment :
 - i. des parents de(s) jeune(s) enfant(s) (entre 6 et 8 ans) ;
 - ii. de l'enseignant des jeunes enfants (entre 6 et 8 ans) ;
 - iii. un expert pédiatre.

46. Les requérants réitèrent par la présente les mesures qu'ils sollicitent de la Cour de céans, à savoir :

- i. Déclarer que l'État défendeur a violé les droits inscrits aux articles 1, 2, 3, 5, 7(1)(b), 13 et 18(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- ii. Rendre en conséquence, une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de remettre les requérants en liberté;
- iii. Les requérants demandent également à la Cour de rendre une ordonnance portant mesures de réparation, en vertu de l'article 27(1) du Protocole et de l'article 34(5) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iv. Toute autre ordonnance ou mesure de réparation que l'Honorable Cour estime appropriée de rendre ».

22. Dans leur réplique à la réponse de l'État défendeur, les requérants réitèrent leurs demandes à la Cour et la prient de :

« 46. a. Déclarer que l'État défendeur a violé les droits inscrits aux articles [sic] 2, 3, 5, 7 (1)(b), 13 et 18(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- b. prendre les mesures nécessaires en vue de la comparution des témoins ci-après en vertu de l'article 45(1) et (2) du Règlement intérieur de la Cour :

- i. les parents de(s) jeune(s) enfant(s) (entre 6 et 8 ans) ;
- ii. l'enseignant des jeunes enfants (entre 6 et 8 ans) ;
- iii. un expert pédiatre
- c. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de remettre les requérants en liberté;
- d. Rendre une ordonnance portant mesures de réparation ;
- e. Ordonner toute autre mesure ou réparation qu'elle estime appropriée».

23. Dans sa réponse, l'État défendeur demande à la Cour de rendre les ordonnances ci-après concernant sa compétence et la recevabilité de la requête :

- « 1. Constater que la requête n'invoque pas la compétence de la Cour de céans.
2. Conclure que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prescrites à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour.
3. Constater que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prescrites à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour.
4. Déclarer la requête irrecevable et la rejeter en conséquence ».

24. Sur le fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de rendre les ordonnances ci-après :

- « 1. Rejeter la demande des requérants en vue de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la comparution des témoins
2. Rejeter la demande de réparation formulée dans la requête ».

25. L'État défendeur demande en outre à la Cour de dire qu'il n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 5, 7(1)(b), 13 et 18(1) de la Charte.

26. L'État défendeur demande également à la Cour de prendre les mesures suivantes :

- « 10. Ordonner que les requérants continuent de purger leur peine.
11. Ordonner qu'aucune mesure de réparation n'est octroyée aux requérants.
12. Dire que la requête est rejetée car elle est dénuée de tout fondement ».

V. Demande des requérants en vue d'une citation des témoins à comparaître

27. Les requérants ont demandé à la Cour de citer à comparaître comme témoins les jeunes enfants, leurs parents et leur enseignant, ainsi qu'un pédiatre.

28. L'État défendeur maintient que cette requête doit être rejetée.

29. La Cour, considérant que les observations écrites étaient

suffisantes pour l'examen de l'affaire, n'a pas estimé nécessaire de faire droit à la demande des requérants.

VI. Sur la compétence

30. En application de l'article 39(1) du Règlement, «la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... »

A. Exception d'incompétence matérielle

31. Dans son mémoire en réponse à la requête, l'État défendeur soutient que les requérants demandent à la Cour d'agir comme un Tribunal de première instance pour certaines allégations et comme une Cour suprême d'appel pour statuer sur des questions de droit et de preuve déjà tranchées par la Cour d'appel de Tanzanie, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur.

32. L'État défendeur fait également valoir qu'il est demandé à la Cour d'annuler une décision de la Cour d'appel de Tanzanie, ce qui constitue en réalité un recours contre les décisions de la Cour d'appel dans l'affaire pénale n° 56 de 2005 et dans la requête en révision n°5 de 2010.

33. L'État défendeur se réfère à la décision de la Cour de céans dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, dans laquelle elle avait estimé : «[qu'] elle n'a pas compétence d'appel pour recevoir et examiner des recours portant sur des questions tranchées par les juridictions internes, régionales ou par d'autres Cours». ¹

34. Les requérants réfutent cette allégation et se fondent sur la décision de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*,² et l'affaire *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*³ dans lesquelles la Cour a estimé que dès lors que des droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme, la Cour a compétence pour connaître de l'affaire.

35. La Cour réitère sa position, telle qu'elle l'a exprimée dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*,⁴ qu'elle n'est pas une

1 Requête 001/2013, décision du 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, paragraphe 14.

2 Requête 005/2013. Arrêt du 20/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 130.

3 Requête 003/2012. Arrêt du 28/3/2014, *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 114.

4 Requête 001/2013. Décision du 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, paragraphe 14.

instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, comme elle l'a souligné dans l'arrêt du 20 novembre 2016 dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* et confirmé dans l'arrêt du 3 juin 2016 dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.⁵ En l'espèce, la Cour a compétence pour déterminer si les procédures internes relatives aux chefs d'accusation pour infraction pénale qui constituent le fondement de leur requête devant elle ont été menées conformément aux normes internationales énoncées dans la Charte et dans la Convention. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur, dans laquelle il est allégué qu'elle agit en l'espèce comme un Tribunal de première instance et comme une juridiction d'appel et se déclare compétente pour connaître de la présente requête.

36. Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la requête demande à la Cour de siéger comme tribunal de première instance, la Cour relève que dans la mesure où la requête porte sur des violations alléguées des dispositions de certains instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie, elle a la compétence matérielle, en vertu de l'article 3(1) du Protocole, qui dispose que la Cour « a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

37. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du fait que la Cour agit en l'espèce comme un tribunal de première instance et comme une cour d'appel et déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

38. La Cour fait observer que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard de ces trois aspects. Elle constate donc qu'en l'espèce, elle a :

- i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur

5 Requête 005/2013. Arrêt du 20/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 130 et requête 007/2013. Arrêt du 3/6/2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 29.

est un État partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration requise à l'article 34(6) de ce même Protocole autorisant les requérants à saisir directement la Cour en vertu de l'article 5(3) du Protocole ;

- ii. la compétence temporelle, dans la mesure où, de par leur nature, les violations alléguées se poursuivent et que les requérants demeurent condamnés sur la base de ce qu'ils considèrent comme une procédure inéquitable ;
- iii. la compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées sont intervenues sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

39. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VII. Sur la recevabilité

40. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, «[l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte».

41. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement, « La Cour procède à l'examen préliminaire ... des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles... et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement. »

42. L'article 40 du Règlement reprend en substance l'article 56 de la Charte et il est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte [.....], les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

- 1. indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat;
- 2. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- 3. ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
- 4. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- 5. être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- 6. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- 7. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit de dispositions de la Charte

ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

43. Même si certaines conditions de recevabilité ne sont pas en discussion entre les Parties, l'État défendeur soulève des exceptions portant sur l'épuisement des voies de recours internes et sur le délai de saisine de la Cour.

A. Les conditions de recevabilité en discussion entre les parties

i. Exception tirée de l'allégation du non-épuisement des voies de recours internes

44. L'État défendeur soutient que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56(5) de la Charte, 6 du Protocole et 40(5) du Règlement.

45. Il affirme également que les recours internes n'ont pas été épuisés car les requérants soulèvent les allégations suivantes pour la première fois devant la Cour de céans :

- i. « Après avoir été emmenés au poste de police d'Urafiki, le 2^e requérant et ses deux frères ont été molestés et ensuite transférés au poste de police de Magomeni où ils ont retrouvé leur père, le 1^{er} requérant, enfermé dans une cellule aux conditions sanitaires inhumaines ».
- ii. « Au moment de leur arrestation, les requérants n'ont pas été informés des accusations portées contre eux et ils ont été détenus au secret pendant quatre jours, privés de leur droit à contacter un avocat ou de recevoir la visite de quiconque »
- iii. « Pendant leur garde à vue, ils ont été maltraités par des agents de police et une fois, ils ont été appelés par un groupe de policiers qui les ont insultés et leur ont signifié les accusations de viol avant de les reconduire dans leur cellule».

46. L'État défendeur fait en outre valoir que les requérants, qui étaient assistés par un conseil, avaient la possibilité de soulever ces allégations au cours du procès en première instance en vertu de l'article 9(1) de la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux (chapitre 3) et aussi d'introduire une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Tanzanie aux fins de réparation pour les violations alléguées.

47. Enfin, l'État défendeur réitère que le principe de l'épuisement des voies de recours internes est d'une importance capitale pour empêcher les justiciables de submerger la Cour de plaintes qui peuvent être tranchées au niveau national.

48. Dans leur mémoire en réplique, les requérants affirment que

les voies de recours internes ont été épuisées et que toute autre mesure envisageable ne peut être qu'une « mesure extraordinaire ». Ils soutiennent que la Cour d'appel est la plus haute juridiction du pays et que rien ne les obligeait à exercer des recours extraordinaires.

49. Les requérants font encore valoir que la Cour africaine est compétente pour connaître de la présente requête dans la mesure où les voies de recours internes ont été épuisées.

50. Les requérants soutiennent en outre qu'il aurait été déraisonnable d'exiger d'eux qu'ils exercent des recours extraordinaires en déposant une nouvelle requête portant sur leur droit à un procès équitable devant la Haute Cour, qui est une juridiction inférieure à la Cour d'appel.

51. La Cour note que les requérants ont interjeté appel et ont eu accès à la plus haute juridiction de l'État défendeur, à savoir la Cour d'appel, afin qu'elle se prononce sur les différentes allégations, en particulier celles relatives aux violations du droit à un procès équitable.

52. S'agissant du recours en inconstitutionnalité pour la violation des droits des requérants, la Cour a déjà établi que ce recours constitue, dans le système judiciaire tanzanien, un recours extraordinaire que les requérants n'étaient pas tenus d'épuiser avant de saisir la Cour de céans.⁶

53. En ce qui concerne les questions que les requérants n'ont pas soulevées pendant les procédures au niveau national et qu'ils ont évoquées devant la Cour de céans pour la première fois, la Cour estime, conformément à l'arrêt rendu dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, que ces griefs font partie des « faisceaux des droits et garanties » qui se rapportent à leur appel dans les procédures au niveau national qui ont abouti à leur déclaration de culpabilité et à leur condamnation à 30 ans de réclusion. Toutes ces questions participent « d'un ensemble de droits et garantis » relatifs au droit à un procès équitable sur lesquels portaient leurs recours en appel ou en constituaient le fond. Les autorités judiciaires nationales ont donc amplement eu la possibilité de statuer sur ces allégations même sans que les requérants ne les aient explicitement soulevées. Il serait donc déraisonnable d'exiger des requérants qu'ils déposent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs.⁷

6 Requête 005/2013. Arrêt du 29/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphes 60 à 62 ; requête 007/2013. Arrêt du 3/6/2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphes 66 à 70 ; requête 011/2015. Arrêt du 28/9/2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 44.

7 Requête 005/2013. Arrêt du 29/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphes 60 à 65.

54. En conséquence, la Cour considère que les requérants ont épuisé les voies de recours internes visées aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement. Elle rejette donc l'exception d'irrecevabilité de la requête.

ii. Exception tirée du non-dépôt de la requête dans un délai raisonnable

55. L'État défendeur affirme que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement car elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes.

56. L'État défendeur soutient encore que même si la Cour d'appel a rendu sa décision relative à l'appel des requérants le 11 février 2010, la période pertinente à cet égard est celle qui se situe entre le 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur (Tanzanie) a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, lu conjointement avec l'article 5(3), et le 6 mars 2015, date à laquelle les requérants ont déposé leur requête devant la Cour, soit quatre (4) ans et onze (11) mois après le dépôt de la déclaration mentionnée plus haut.

57. Dans leur mémoire en réplique, les requérants contestent ce qui, selon l'interprétation de l'État défendeur, constitue un délai raisonnable au regard de l'article 40(6) du Règlement. Ils font valoir que leur requête a été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes, au vu des circonstances qui sont les leurs. Ils relèvent ainsi qu'ils sont et ont toujours été, tous les deux, des profanes en la matière, indigents et incarcérés et qu'ils n'ont pas bénéficié d'une assistance judiciaire. Les requérants ne contestent pas le fait que la Cour d'appel de l'État défendeur a rendu sa décision le 11 février 2010 et que leur requête devant la Cour céans est datée du 11 février 2015. Ils soulignent toutefois que leur situation justifie que la Cour de céans accueille la requête car il existe des motifs suffisants pour lesquels ils l'ont déposée à ladite date.

58. Pour établir si la requête a été introduite dans un délai raisonnable ou non, la Cour estime que même si la procédure d'épuisement des voies de recours internes arrive à son terme après la saisine de la Cour d'appel qui a rendu sa décision le 11 février 2010, les requérants ne devraient pas être pénalisés pour avoir introduit un recours en révision de cette décision. Le recours en révision introduit par les requérants ayant été rejeté par la Cour d'appel le 13 novembre 2013, l'évaluation du caractère raisonnable du délai doit s'appuyer sur la période située

entre cette date et le 6 mars 2015, date du dépôt de la requête.⁸

59. La Cour note que les requérants ont introduit la présente requête un (1) an, trois (3) mois et vingt-et-un (21) jours après le rejet de leur recours en révision par la Cour d'appel.

60. Dans l'arrêt *Ayants-droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, la Cour a établi le principe selon lequel « le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ».⁹

61. Au vu de la situation des requérants qui sont profanes en matière de droit, indigents et incarcérés sans conseil ni assistance judiciaire et, comme il ressort du dossier, le temps mis pour qu'ils aient accès aux pièces du dossier, leur tentative d'exercer des recours extraordinaires en déposant une requête en révision de la décision de la Cour d'appel, la Cour considère que ces raisons justifient à suffisance le dépôt tardif de leur requête au bout d'un an, trois (3) mois et (21) vingt-et-un jours après le rejet de leur recours en révision par la Cour d'appel.

62. Il résulte de ce qui précède que la requête a été introduite dans un délai raisonnable conformément aux articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement. La Cour rejette en conséquence l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

63. Les conditions relatives à l'identité du requérant, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, au langage utilisé dans la requête, à la nature des preuves, et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine (alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement) ne sont pas en discussion entre les parties.

64. Pour sa part, la Cour note que rien dans les pièces versées au dossier par les parties n'indique que l'une quelconque de ces conditions

8 Requête 003/2015. Arrêt du 28/9/2017, *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 65.

9 Requête 013/2011. Arrêt du 28/3/2014, *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, paragraphe 92. Voir aussi Requête 005/2013. Arrêt du 29/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 73 ; requête 007/2013. Arrêt du 3/6/2013, *Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 91 ; requête 011/2015. Arrêt du 28/9/2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 52.

n'a pas été remplie en l'espèce. Elle estime en conséquence que les conditions énoncées ci-dessus ont été remplies.

65. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la présente requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 50 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare recevable en conséquence.

VIII. Sur le fond

A. Violations alléguées des droits au respect de la dignité et de l'intégrité de la personne inscrits à l'article 5 de la Charte

66. Les requérants soutiennent qu'ils ont été maltraités par des agents de police qui, à un moment donné, les ont appelés et insultés, puis les ont reconduits dans la cellule où ils ont été détenus au secret pendant quatre (4) jours sans contact avec l'extérieur.

67. Comme indiqué ci-dessus, les requérants soutiennent encore qu'après avoir été conduits au poste de police de Urafiki, le second requérant et ses deux frères, ainsi que les troisième et quatrième accusés dans l'affaire pénale no55 de 2003, ont été molestés et conduits par la suite au poste de police de Magomeni où ils ont retrouvé leur père, le premier requérant, enfermé dans une cellule d'une insalubrité insoutenable. Les requérants affirment que cet acte de la part de l'État défendeur constitue une violation de l'article 5 de la Charte.

68. L'État défendeur affirme que tous les postes de police sur son territoire sont dotés d'infrastructures de base et que les cas d'absence d'installations sanitaires sont traités à l'article 353 (14) du Règlement général de police. Il soutient que ces allégations n'ont jamais été soulevées devant les juridictions nationales.

69. L'article 5 de la Charte est libellé comme suit :

« [t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ».

70. Dans les circonstances de l'espèce, avant de déterminer si le comportement de l'État défendeur constitue une violation de l'article 5 de la Charte comme l'allèguent les requérants, la Cour doit d'abord établir à qui incombe la charge de la preuve à cet égard.

71. Dans son arrêt antérieur dans l'affaire *Kennedy Owino Onyanchi et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a estimé que : « c'est une règle fondamentale de droit que quiconque formule une

allégation doit en apporter la preuve. Toutefois, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, cette règle ne peut pas être appliquée de manière rigide. De par leur nature, certaines violations des droits de l'homme relatives aux cas de détention au secret... sont entourées de secret et sont habituellement commises au mépris de la loi et hors de la vue du public. Dans ces circonstances, les victimes de violations des droits de l'homme sont pratiquement incapables de prouver leurs allégations car les moyens de vérifier celles-ci sont susceptibles d'être contrôlés par l'État».

72. Dans cette même affaire, la Cour, se fondant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice,¹⁰ a estimé également que dans de telles circonstances, « aucune des parties ne supporte à elle seule la charge de la preuve » et la détermination de la charge de la preuve dépend du « type de faits qu'il est nécessaire d'établir pour pouvoir juger l'affaire ». Il appartient à la Cour d'examiner toutes les circonstances en vue d'établir les faits.

73. En l'espèce, les requérants affirment simplement qu'ils ont fait l'objet d'un mauvais traitement et qu'ils ont été détenus au secret dans une cellule de police pendant quatre (4) jours. Ils ajoutent que le premier requérant a été détenu dans une cellule, dans des conditions insalubres. Toutefois, les requérants n'ont produit aucune preuve *prima facie* pour étayer leurs allégations, qui pourrait permettre à la Cour de renverser la charge de la preuve sur l'État défendeur.

74. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que ces allégations sont dénuées de tout fondement et elle les rejette en conséquence.

B. Violations alléguées du droit à un procès équitable garanti par l'article 7(1) de la Charte

75. Les requérants ont soulevé plusieurs allégations qui rentrent dans le champ de l'article 7 (1) (c) de la Charte qui est libellé comme suit :

« 7(1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

1. Le droit de saisir les juridictions nationales compétences de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur,
2. Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

¹⁰ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée) c. République démocratique du Congo*, CIJ, arrêt du 30 novembre 2010, paragraphe 56.

3. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défendeur de son choix ;
4. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

i. Allégations selon lesquelles les requérants n'ont pas été immédiatement informés des charges portées contre eux et qu'ils ont été privés du droit de se faire assister par un conseil

76. Dans leur réplique, les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas été informés, au moment de leur arrestation, des accusations portées contre eux et qu'ils ont été privés de leur droit d'appeler un avocat ou de recevoir la visite de quiconque.

77. Pour sa part, l'État défendeur soutient que ces allégations n'ont jamais été soulevées devant les juridictions nationales et qu'il s'agit en conséquence de spéculations après-coup ; qu'elles ne sont pas fondées et devraient donc être rejetées.

78. L'obligation d'informer toute personne accusée des motifs de l'accusation portée contre elle et de l'autoriser à appeler un conseil a pour but de lui permettre de préparer une défense efficace. Conformément à l'article 14 (3) (a) du Pacte, cela doit être fait dans le plus court délai. L'article 14(3) du Pacte est libellé comme suit :

« 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ».

79. La Cour note qu'à proprement parler, l'État défendeur n'a pas contesté la véracité des allégations des requérants à cet égard.

80. Il ressort du dossier que les requérants ont été informés des charges retenues contre eux le 16 octobre 2003 lorsqu'ils ont été présentés au Magistrat résident de Kisutu, soit quatre jours après leur arrestation. La Cour de céans est d'avis que, compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire dans laquelle des allégations de viol des jeunes enfants ont été soulevées et de la possibilité que des enquêtes plus approfondies soient nécessaires, les requérants ont été immédiatement informés des charges pesant contre eux. Elle considère en conséquence qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(1) (c) de la Charte à cet égard.

81. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'assistance d'un conseil, leur a été refusé, il ressort du jugement de la Cour d'appel que les requérants étaient représentés par M^e Mabere Marando lors de leur recours devant la Cour d'appel et l'arrêt de la Cour d'appel relatif à la

requête en révision des requérants montre également que le même avocat, M^e Mabere Marando, représentait les requérants pendant ces procédures. Aucune information sur les procédures devant le tribunal de première instance ne permet à la Cour de céans de vérifier si les requérants ont eu accès à un conseil lorsqu'ils ont été informés des charges pesant contre eux et durant le procès. Dans ces circonstances, la Cour conclut que cette allégation n'a pas été prouvée.

82. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette ces allégations.

ii. Allégations selon lesquelles la séance d'identification n'a pas été menée dans les règles

83. Dans leur réplique, les requérants ont fourni davantage de détails sur les méthodes utilisées pour leur identification. Les requérants affirment que lors de leur procès dans l'affaire pénale n° 555 de 2003, le juge de première instance avait simplement demandé aux témoins de pointer du doigt les auteurs allégués des faits, qui étaient sur le banc des accusés, après avoir interverti l'ordre dans lequel ils étaient assis.

84. Selon les requérants, la manière informelle dont ils ont été identifiés constitue une violation des droits inscrits à l'article 7(1) de la Charte et, compte tenu de la gravité des infractions et des peines qu'ils encouraient, une séance officielle d'identification aurait dû avoir lieu suivant les procédures appropriées et avec les vérifications nécessaires, afin de répondre aux exigences d'un procès équitable. Les requérants font valoir qu'une séance d'identification en bonne et due forme était cruciale pour déterminer si les jeunes enfants, qui étaient tous âgés de moins de huit (8) ans à l'époque, connaissaient les auteurs des infractions alléguées.

85. Les requérants soutiennent encore qu'au moment de leur arrestation, des agents de police étaient même venus sur les lieux du crime en compagnie de certaines des victimes alléguées et c'est ainsi que celles-ci ont pu voir les requérants pendant leur arrestation et durant leur garde à vue. Ils soutiennent également que malgré le fait que les victimes présumées n'avaient pas pu identifier Papi Kocha, le second requérant, et qu'elle ait plutôt identifié Nguza Mbangi et Francis Nguza comme étant Papi Kocha, le juge de première instance a décidé qu'une séance d'identification n'était pas nécessaire.

86. L'État défendeur n'a pas répondu aux allégations soulevées par les requérants dans leur réplique.

87. La question que la Cour de céans doit trancher est celle de savoir si la manière dont s'est déroulée la séance d'identification était conforme à l'article 7(1)(c) de la Charte.

88. La Cour est d'avis que la décision sur la forme d'identification

des accusés relève du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales compétentes étant donné que ce sont elles qui déterminent la valeur probante de ces éléments de preuve et qu'elles jouissent d'un large pouvoir de discrétion à cet égard. La Cour de céans s'en remet généralement à la décision des juridictions nationales tant que cela ne donne pas lieu à un déni de justice.

89. En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort du dossier que durant les procédures devant les juridictions internes, le Tribunal du Magistrat résident a examiné les dépositions des témoins portant sur l'identification des requérants et, ayant été convaincu par leur récit a décidé de poursuivre le procès. De l'avis de la Cour, de manière générale rien dans le dossier n'indique que cet aspect particulier de la procédure a entraîné un déni de justice. La Cour conclut dès lors qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.

iii. Allégations selon lesquelles n'ont pas reçu copie des déclarations des témoins à charge et que les témoins clés n'ont pas été appelés à la barre pour un contre-interrogatoire

90. Les requérants affirment que leur demande en vue d'obtenir copie des déclarations de témoins durant le procès a été rejetée par le Tribunal de première instance qui, à leur avis, a violé de ce fait leur droit à un procès équitable. Ils soutiennent également que ce refus constituait une violation de leur droit à un procès équitable, d'autant plus que le Ministère public ne leur avait pas communiqué les éléments de preuve pertinents qui auraient pu renforcer leur défense.

91. Les requérants soutiennent encore que le juge de première instance a délibérément omis de s'acquitter de l'obligation qui lui incombait de faire comparaître les témoins clés. Selon les requérants, les personnes qui auraient dû être appelées à la barre comme témoins clés sont Selina John qui a affirmé avoir d'abord informé Candy David Maivaji (témoin à charge n° 1), de ce que Gift Kapapwa (témoin à charge n° 2), aurait reçu de l'argent du premier requérant; Cheupe Dawa qui a été accusée d'avoir enlevé les enfants pour les conduire auprès du premier requérant; Zizel, petit-fils du premier requérant; et Mangi, le propriétaire de la boutique conteneur située près de la maison du premier requérant.

92. Toujours selon les requérants, cette omission a entraîné la violation du principe de l'égalité des armes. Le fait de n'avoir pas cité les quatre (4) personnes ci-dessus à comparaître alors que le Ministère public s'était fondé sur des informations fournies par eux a empêché la défense de les contre-interroger, car elles n'ont jamais été citées pour témoigner.

93. Les requérants affirment que «l'égalité des armes» est un

principe du système de la *common law* qui prescrit un juste équilibre entre les Parties. Ils affirment qu'il s'agit d'une caractéristique essentielle du droit à un procès équitable, qui est un aspect intrinsèque à une procédure contradictoire. Ils soutiennent que chaque partie doit avoir une possibilité raisonnable de faire entendre sa cause, en particulier ses moyens de preuve, dans des conditions qui ne le mettent pas dans une situation de net désavantage par rapport à l'adversaire.

94. Les requérants soutiennent encore que le principe de « l'égalité des armes » impose au Ministère public l'obligation de communiquer toute pièce en sa possession qui est susceptible d'aider l'accusé à se défendre.

95. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que les requérants doivent étayer l'allégation selon laquelle les quatre (4) personnes ci-dessus n'ont pas été appelées à la barre afin de donner la possibilité aux requérants de les contre-interroger. Il affirme que personne ne pouvait témoigner des faits, mieux que les victimes elles-mêmes et ce, d'autant plus qu'il incombait au Ministère public d'établir que les victimes connaissaient le lieu du crime.

96. La Cour relève que l'État défendeur n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle les dépositions des témoins n'ont pas été remises aux requérants et que les quatre témoins ci-dessus n'ont pas été cités à comparaître et n'ont donc pas été contre-interrogés par les requérants.

97. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 7 (1) (c) de la Charte, toute personne a droit à la défense, et que conformément à l'article 14 (3) du Pacte, « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit... (b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». La Cour note également que l'article 14 (3) (e) du Pacte dispose que « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit... À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

98. La Cour est d'avis qu'en l'espèce, des copies des dépositions des témoins à charge auraient dû être remises aux requérants afin de les aider à préparer leur défense. Cela n'ayant pas été fait, les requérants se sont retrouvés dans une situation désavantageuse par rapport au Ministère public, en violation du principe de l'égalité des armes. De la même manière, les requérants se sont vu refuser la possibilité de contre-interroger les quatre (4) témoins clés ci-dessus, ceux-ci n'ayant pas été appelés à la barre et, de ce fait ils ont encore une fois été désavantagés.

99. En conséquence, la Cour estime que le refus opposé aux requérants d'accéder aux dépositions des témoins à charge et de la possibilité de contre-interroger des personnes qui auraient été des

témoins clés constitue une violation de l'article 7(1)(c) du Pacte par l'État défendeur.

iv. Allégation selon laquelle l'alibi des requérants a été rejeté indûment

100. Dans leur mémoire en réplique, les requérants soutiennent que le Tribunal de première instance a rejeté leur alibi et que, ce faisant, il a violé les droits que leur reconnaît l'article 7(1)(b) de la Charte. Ils soutiennent également que la maison dans laquelle le crime allégué a été commis était toujours occupée par des membres de l'orchestre *Achigo* qui s'en servaient comme local de répétitions, ce qui rendait impossible la commission des crimes allégués.

101. Le second requérant soutient également qu'il se trouvait hors de Dar es-Salaam, où il faisait la promotion de son album au moment où le crime aurait été commis et il ne pouvait donc pas être présent sur le lieu allégué du crime.

102. Pour sa part, l'État défendeur soutient que lorsqu'elle a examiné la déclaration de culpabilité des requérants, la Cour d'appel avait réévalué l'ensemble des éléments de preuve, ainsi que les arguments de la défense, de même que l'alibi invoqué pour chacun des chefs d'accusation et avait tiré ses propres conclusions.

103. Dans son arrêt antérieur dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a tiré la conclusion suivante :

« Lorsqu'un alibi est établi avec certitude, il peut être décisif sur la question de la culpabilité de la personne poursuivie »¹¹.

104. Toutefois, il ressort du dossier de la procédure devant les juridictions nationales que l'alibi invoqué par les requérants a été examiné et rejeté, par les juridictions internes de l'État défendeur en première instance et en appel. Le compte rendu des audiences révèle que la Haute Cour et la Cour d'appel avaient évalué en particulier l'alibi invoqué, l'a rejeté après l'avoir confronté aux témoignages, concluant que ceux-ci étaient suffisamment fiables pour écarter l'alibi. La Cour considère que dans l'ensemble, rien dans le dossier n'indique que le rejet de l'alibi des requérants a donné lieu à un déni de justice.

105. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à un procès équitable tel qu'il est inscrit à l'article 7(1)(b) de la Charte et rejette cette allégation en conséquence.

11 Requête 007/2013. Arrêt du 3/6/2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 191.

v. Allégation selon laquelle les rapports des examens d'urine et de sang des requérants et le test pour établir l'impuissance sexuelle alléguée du premier requérant ont été rejetés indûment

106. Les requérants soutiennent dans leur mémoire en réplique que le 14 octobre 2003, ils ont été conduits à l'hôpital où des échantillons de leur sang et de leur urine avaient été prélevés pour être examinés. Ils affirment également que les résultats de ces examens n'ont pas été versés au dossier, bien que le second requérant soulevait la question durant leur procès dans l'affaire pénale n° 555 de 2003. Ils affirment donc que la juge de première instance les avait déclarés coupables sans avoir examiné ni pris en compte tous les éléments de preuve.

107. Toujours selon les requérants, le 14 octobre 2003, le premier requérant a demandé à être conduit auprès d'un médecin pour subir des examens devant établir qu'il souffrait d'impuissance sexuelle, mais sa demande a été rejetée alors que le tribunal aurait dû prendre les dispositions nécessaires pour que l'examen soit effectué. Les requérants affirment que le premier requérant a une nouvelle fois au cours du procès formulé sa demande durant le procès mais qu'elle a encore été rejetée. Ils soutiennent que dans le jugement qu'elle a rendu par la suite, la juge de première instance a renversé la charge de la preuve en l'imputant aux requérants, contredisant de ce fait le principe de droit bien établi selon lequel la charge de la preuve incombe à l'accusation. Les requérants considèrent en outre que l'interprétation que l'État défendeur fait de l'article 114(1) de la Loi sur la présentation des moyens de preuve (Cap 6 RE 2002) n'est pas compatible avec l'article 3(2) (a) de ladite loi.¹²

108. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que les requérants n'ont pas invoqué ce moyen lorsqu'ils ont interjeté appel devant la Haute Cour de Tanzanie dans l'affaire pénale n° 84/2004, encore moins lors de la procédure devant la Cour d'appel dans l'affaire n° 56/2005. Il fait observer que le Tribunal de première instance avait établi qu'aucune des victimes n'étant atteinte du VIH/Sida ni de l'herpès, selon la déposition du médecin qui les avait examinées (témoin à charge n° 20), les résultats des analyses de sang et des urines étaient devenus sans objet.

12 L'article 3(2) de la Loi sur la présentation des moyens de preuve dispose qu'en matière pénale, le Ministère public doit établir les faits au-delà de tout doute raisonnable; l'article 114(1) de la même loi prévoit que la charge de la preuve incombe à l'accusé s'il prouve l'existence de circonstances pour lesquelles l'affaire doit faire l'objet d'une exception ou d'une dérogation au regard de l'application de la loi créant l'infraction dont il est accusé. Cette charge est réputée avoir été acquittée lorsque le Ministère public en produit la preuve.

109. L'État défendeur ajoute que ni le tribunal de première instance, ni la Haute Cour et ni même, la Cour d'appel de Tanzanie dans une moindre mesure n'ont fondé leur déclaration de culpabilité sur les résultats des analyses de sang et d'urine.

110. L'État défendeur affirme en outre que la question de savoir à qui il incombait d'établir l'impuissance sexuelle du premier requérant a été définitivement tranchée dans l'arrêt de la Cour d'appel, qui a conclu qu'il incombait au requérant d'apporter la preuve de son absence de virilité.

111. L'État défendeur soutient également que le premier requérant n'a fait état de son impuissance sexuelle et de son incapacité à avoir une érection que lors du contre-interrogatoire mené par le Ministère public. Il s'agit dès lors d'allégations a posteriori de la part des requérants.

112. Selon l'État défendeur, la Cour d'appel a définitivement statué sur la question en prenant en compte les éléments de preuve disponibles, à savoir que les victimes avaient déclaré avoir été violées et que les rapports médicaux avaient corroboré leurs dires.

113. Les requérants allèguent la violation des articles 2 et 3 de la Charte qui garantissent le droit de ne pas être discriminé, le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. Toutefois, la Cour examinera cette allégation à la lumière de l'article 7(1)(c) de la Charte, car elle se rapporte en réalité au droit à la défense.

114. La Cour fait observer que toutes les pièces à conviction ayant un impact sur la défense de la personne accusée doivent être prises en compte et que les motifs pour les écarter doivent être explicités, car sa liberté en dépend.

115. La Cour note que les résultats des analyses de sang et d'urine des requérants qui, selon eux, auraient renforcé leur défense, n'ont pas été versés au dossier comme preuve devant le Tribunal de première instance, leur refusant ainsi la possibilité de produire des preuves matérielles à décharge. Toutefois, la Cour relève que dans les circonstances de l'espèce, ni la Haute Cour ni la Cour d'appel n'ont fondé leur verdict sur les résultats des analyses d'urine et de sang. Le droit des requérants n'a donc pas été violé à cet égard.

116. En revanche, en ce qui concerne le test de virilité, la Cour est d'avis que, dès lors que le premier requérant avait soulevé la question, l'État défendeur aurait dû prendre les dispositions nécessaires pour que l'analyse soit faite car les résultats de celle-ci auraient déterminé si le premier requérant était en mesure de commettre le crime. Pour cette raison, la Cour considère que, dans la mesure où le Tribunal de première instance a rejeté la demande du premier requérant d'effectuer un test pour établir son impuissance sexuelle, l'État défendeur a violé son droit inscrit à l'article 7(1)(c) de la Charte.

vi. Allégation selon laquelle le juge de première instance n'a pas été impartial et que certaines observations et certains éléments de preuve n'ont pas été dûment examinés ou pris en compte

117. Dans leur mémoire en réplique, les requérants soutiennent que le juge de première instance n'a pas fait preuve d'impartialité et qu'il n'avait pas accordé à leur témoignage le poids qu'il méritait. Ils font valoir que certaines questions ont certes été traitées par la Cour d'appel, mais que d'autres moyens d'appel n'ont pas été examinés.

118. Les requérants soutiennent en outre que le droit à un procès équitable englobe l'obligation pour un tribunal de rendre des jugements motivés et qu'en l'espèce, le jugement rendu par le juge de première instance était biaisé et contenait des remarques injustifiées à l'égard des témoins à décharge, portant à croire qu'elle avait un parti pris et avait forgé sa propre opinion sur l'affaire.

119. Pour sa part, l'État défendeur réitère que la Cour d'appel avait remédié à cette violation alléguée en évaluant chacun des vingt-et-un (21) chefs d'accusation sur lesquels le Tribunal de première instance avait fondé la déclaration de culpabilité des requérants et tel que confirmé par la Haute Cour. L'État défendeur affirme encore qu'après avoir examiné chacun des chefs d'accusation, la Cour d'appel n'a déclaré les requérants coupables que de quatre (4) chefs pour lesquels des peines de prison ont été prononcées contre eux. Il s'agit de deux (2) chefs de viol de deux (2) victimes différentes retenus contre le premier requérant et deux (2) chefs de viol collectif portés contre les deux requérants. Il soutient également que l'examen des arguments et des preuves à décharge faisait partie intégrante de cette appréciation.

120. La Cour rappelle une fois de plus qu'au niveau du procès en première instance, les accusés étaient au nombre de cinq (5) et devaient répondre de vingt-et-un (21) chefs d'accusation, soit dix (10) chefs de viol et onze (11) chefs de crime contre nature. Le cinquième accusé, l'enseignant, a été acquitté, tandis que les autres accusés ont été déclarés coupables et condamnés à une réclusion à perpétuité. La Haute Cour a confirmé la déclaration de culpabilité des premier, deuxième, troisième et quatrième accusés sous dix (10) chefs de viol et onze (11) chefs de crime contre nature, prononcée par le Tribunal de première instance mais a requalifié les onze (11) chefs de crime contre nature pour lesquels il avaient été déclarés coupables en chefs de viol collectif.

121. Il ressort du dossier que la Cour d'appel a examiné chaque chef d'accusation et a fini par acquitter les troisième et quatrième accusés et ramené à quatre (4) le nombre de chefs d'accusation retenus contre les requérants au lieu des vingt-et-un (21) chefs initiaux.

122. La Cour de céans a estimé dans le passé que, « [d]es affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ». ¹³

123. La Cour note cependant qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas rapporté de preuve suffisante pour étayer leur allégation de parti pris et des effets possibles des violations alléguées sur le jugement du Tribunal de première instance.

124. La Cour conclut que la violation alléguée n'a pas été prouvée et la rejette en conséquence.

C. Violations alléguées du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays (article 13 de la Charte) et du droit à la protection de la famille (article 18 de la Charte)

125. Dans leur réplique, les requérants font grief d'une manière générale à l'État défendeur d'avoir violé les droits consacrés aux articles 13 et 18(1) de la Charte.

126. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

127. L'article 13 de la Charte est libellé comme suit :

- « 1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Tout personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi ».

128. L'article 18(1) de la Charte dispose que :

« [l]a famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale ».

129. Sur ces questions, la Cour relève que les requérants se bornent à affirmer que leurs droits inscrits aux articles 13 et 18(1) ont été violés par l'État défendeur. Ils ne précisent pas cependant ni la manière ni les circonstances des violations alléguées.

130. Comme indiqué plus haut, la Cour de céans a estimé dans ses arrêts précédents que « *des affirmations d'ordre général selon lesquelles le droit a été violé ne sont pas suffisantes* » et que « *Des*

13 Requête n°005/2013. Arrêt du 29/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 140.

preuves plus concrètes sont requises ». ¹⁴

131. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les allégations de violation des articles 13 et 18(1) de la Charte n'ont pas été prouvées et les rejette en conséquence.

D. Violation alléguée de l'article 1er de la Charte africaine par l'État défendeur

132. Dans leur mémoire en réplique, les requérants font grief à l'État défendeur d'avoir manqué à ses obligations pour n'avoir pas donné effet aux dispositions de l'article 1er de la Charte africaine.

133. L'État défendeur ne s'est pas prononcé sur cette allégation.

134. La Cour fait observer que chaque fois qu'une violation de l'article 1 de la Charte a été alléguée, elle a déclaré que lorsqu'elle « constate que l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non appliqué, elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'a pas été respectée ou que cet article a été violée ». ¹⁵

135. En l'espèce, la Cour a déjà conclu que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne certaines allégations des requérants (paragraphe 98 et 115 supra). Sur la base des observations ci-dessus, la Cour conclut que la violation de ces droits entraîne la violation de l'article 1er de la Charte.

IX. Sur les mesures demandées

136. Comme indiqué aux paragraphes 21 et 22 du présent arrêt, les requérants demandent, entre autres, à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de les remettre en liberté et de leur octroyer des réparations en vertu des articles 27(1) du Protocole et 34(5) du Règlement.

137. Comme indiqué aux paragraphes 23 et 26 du présent arrêt, l'État défendeur demande à la Cour d'ordonner que les requérants continuent de purger leur peine et de rejeter leurs demandes de réparation.

138. L'article 27(1) du Protocole dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme et des peuples, la Cour

14 *Ibid.*

15 Requête 005/2013. Arrêt du 29/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 135 ; Requête 013/2011. Arrêt du 28/3/2014, *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, paragraphe 199 ; Requête 003/2015. Arrêt du 28/9/2017, *Kennedy Owino Onyanchi et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, paragraphe 159.

ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

139. À cet égard, l'article 63 du Règlement est libellé comme suit : « La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34 (5) du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

140. En ce qui concerne la demande des requérants d'ordonner leur remise en liberté, la Cour relève que celle-ci est sans objet, dans la mesure où selon les deux Parties, ils ont été libérés par grâce présidentielle.¹⁶

141. S'agissant des autres formes de réparation, la Cour fait observer qu'aucune des Parties n'a présenté d'arguments détaillés à ce sujet. Elle se prononcera en conséquence sur cette question dans un arrêt séparé, après avoir entendu les Parties.

X. Sur les frais de procédure

142. Les requérants demandent à la Cour de condamner l'État défendeur à supporter les frais de la procédure.

143. L'État défendeur n'a pas formulé de demande concernant les frais de procédure.

144. La Cour note à cet égard que l'article 30 de son Règlement dispose « qu'à moins qu'elle n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

145. Après avoir examiné les circonstances de l'espèce, la Cour décide qu'elle rendra sa décision sur la question des frais de procédure au moment où elle examinera les autres formes de réparation.

XI. Dispositif

146. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité de la requête :

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité ;

¹⁶ Paragraphes 16 et 17 supra.

iv. *Déclare* la requête recevable ;

Sur le fond :

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 5 de la Charte ;

vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne les allégations relatives à la non signification immédiate aux requérants des charges portées contre eux, au refus de leur accorder la possibilité de faire appel à leur conseil, à la procédure d'identification des requérants, au rejet de l'alibi des requérants, à la non-acceptation comme preuve des rapports des examens d'urine et de sang ainsi qu'au parti pris allégué des juridictions nationales ;

vii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, pour avoir refusé de remettre aux requérants les dépositions des témoins et de citer les témoins clés à la barre ainsi que de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au premier requérant de faire des examens pour établir son impuissance ; constate en conséquence que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte;

viii. *Conclut* que les allégations de violation des articles 13 et 18(1) de la Charte n'ont pas été établies ;

ix. *Constata* que la demande des requérants d'ordonner leur remise en liberté est devenue sans objet ;

x. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir les requérants dans leurs droits et d'en faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt.

xi. *Réserve* sa décision sur la demande des requérants relative aux autres formes de réparation, ainsi que sur les frais de procédure ;

xii. *Accorde aux* requérants, en application de l'article 63 de son Règlement, un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent arrêt pour déposer leurs observations écrites sur les autres formes de réparation, et à l'État défendeur un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception des observations écrites des requérants, pour y répondre.

Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 325

Requête 005/2015, *Thomas Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 11 mai 2018. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

Les requérants avaient été reconnus coupables et condamnés pour vol à main armée. Ils ont introduit cette requête, alléguant des violations de leurs droits par suite de leur détention et de leur jugement. La Cour a estimé que le refus et le retard dans l'accès par les requérants aux déclarations des témoins sont contraires à la Charte. La Cour a en outre conclu que, le fait de ne pas accorder l'assistance judiciaire gratuite aux requérants, est contraire à la Charte.

Compétence (conformité des procédures nationales avec la Charte, 31)

Interprétation (Déclaration universelle ayant acquis caractère de droit international coutumier, 33 ; la Cour ne peut conclure à des violations du droit national et des traités auxquels l'État défendeur n'est pas partie, 35)

Recevabilité (épuisement des recours internes, procès équitable, 45, 46 ; introduction dans un délai raisonnable, 53-56)

Procès équitable (examen des preuves, 70, 94, 95, 116, 118 ; défense, déclaration des témoins, 78, 79 ; assistance judiciaire gratuite, 86, 87 ; raisons, 111, 112)

Réparation (remise en liberté, 155)

I. Les parties

1. Les sieurs Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango (ci-après dénommés « les requérants ») sont citoyens de la République-Unie de Tanzanie.

2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), le 21 octobre 1986, et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 10 février 2006. Il a également déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010.

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

3. Les requérants ont saisi la Cour le 11 février 2015. Dans la requête ils allèguent la violation de leurs droits suite à leur arrestation, à leur détention et à la manière dont ont été traitées leurs différentes affaires devant les juridictions internes de l'État défendeur.

4. Les requérants allèguent que dans la matinée du 3 juillet 1999 vers 8h30, deux individus armés ont attaqué le bureau de change Zeid situé à Mwanza Hotel, et ont emporté une importante somme d'argent ainsi que des chèques de voyage. Le seul témoin du vol était Mme Fatuma Said, caissière dudit Bureau de change.

5. La police a ouvert une enquête à l'issue de laquelle quatre (4) personnes ont été arrêtées, dont le second Requéran le 3 juillet 1999 et le premier Requéran le 4 juillet 1999. Ils ont été mis en accusation le 5 juillet 1999 conjointement avec deux autres personnes, pour vol à main armée, infraction réprimée par les articles 285 et 286 du Code pénal tanzanien.

6. À l'issue de leur procès devant le Tribunal de district de Mwanza, dans l'affaire pénale N°672 de 1999, les requérants ont été reconnus coupables et condamnés le 7 mai 2004 à une peine de réclusion de trente (30) ans chacun.

7. Les requérants ont interjeté appel de la décision de culpabilité et de la peine prononcées contre eux, devant la Haute Cour de Tanzanie, dans l'affaire pénale N° 201 de 2004. Cet appel a été rejeté dans son intégralité le 31 octobre 2005, au motif que la peine de trente (30) ans de réclusion était conforme à la loi.

8. Les requérants ont ensuite saisi la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza dans l'appel pénal N° 27 de 2006, appel également rejeté dans son intégralité le 12 mai 2010. La Cour d'appel a conclu que les décisions du Tribunal de district et de la Haute Cour ne comportaient aucune erreur relative aux questions de fond soulevées dans l'appel et qu'il était manifeste que l'appel était sans fondement.

9. Les requérants ont alors introduit un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel en la requête pénale N°8 de 2010, mais ce recours a été rejeté le 18 février 2013, au motif qu'aucune raison valable ne justifiait une révision de l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'appel pénal N° 27 de 2006.

10. Les requérants affirment avoir par la suite introduit le 17 juin 2013 un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour à Mwanza, dans lequel ils alléguaient la violation de leurs droits fondamentaux inscrits dans la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux. Ils

soutiennent en outre que leur requête portait le sceau du Greffe de la Haute Cour en date du 17 juin 2013. Ils allèguent qu'après de longues démarches engagées pour s'enquérir du sort réservé à leur recours en inconstitutionnalité, celui-ci leur a été retourné par le Greffier de la Haute Cour, sans lettre officielle de transmission. Ils soutiennent avoir reçu des instructions verbales leur recommandant d'introduire un recours devant la Cour d'appel.

B. Violations alléguées

11. Les requérants ont formulé plusieurs griefs portant sur leurs conditions de détention par les autorités policières et la manière dont ils ont été jugés et condamnés par les autorités judiciaires de l'État défendeur. Ils affirment notamment ce qui suit :

- i. Les principes de droit applicables et la pratique reconnue en matière d'identification visuelle n'ont été ni respectés ni pris en compte par le tribunal de première instance ;
- ii. Ils n'étaient pas représentés par un conseil ; ils ont été privés de soins médicaux et ont été maintenues en garde à vue largement au-delà du délai prévu par la loi ;
- iii. Ils ont été privés du droit d'être entendus lorsque le magistrat qui avait instruit l'affaire a été remplacé ;
- iv. Aucune arme n'a été découverte, ni présentée comme élément de preuve devant la Cour pour étayer le chef d'accusation de vol à main armée et le propriétaire du bureau de change dont le nom est mentionné dans l'acte d'accusation n'a jamais été appelé à la barre pour témoigner ;
- v. Le procès s'est poursuivi malgré le fait que certaines dépositions des témoins ne leur avaient pas été communiquées, tandis que d'autres leurs ont été remises avec un retard excessif ;
- vi. Les jugements rendus par le Tribunal de première instance et par les première et deuxième juridictions d'appel étaient viciés, en raison des contradictions entre les dépositions des témoins à charge N°2 et N°3 ;
- vii. Le Tribunal de première instance a rendu un jugement définitif sans avoir examiné ou tenu compte des observations écrites ;
- viii. La Haute Cour a statué en appel en se fondant sur une mauvaise appréciation ou une interprétation erronée des éléments de preuve ;
- ix. La Cour d'appel a retenu et s'est fondée sur des conclusions erronées pour déclarer les requérants coupables ;
- x. Leur recours en inconstitutionnalité a été rejeté de manière irrégulière et leur a été renvoyé sans lettre officielle de transmission ;
- xi. Leur recours en révision devant la Cour d'appel a été rejeté, au

- motif que ces irrégularités auraient dû être soulevées en appel ;
- xii. La peine prononcée après avoir déclaré les requérants coupables est contraire aux dispositions des articles 285 et 286 du Code pénal tanzanien, dans la mesure où cette peine n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, et elle est de surcroît excessive ;
 - xiii. Ils ont subi des dommages irréparables et des traitements inhumains du fait de la violation de leurs droits fondamentaux. »

12. Les requérants allèguent également la violation des droits inscrits aux articles suivants :

- i. Articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- ii. Articles 3, 7, 7(2), 19, et 28 de la Charte ;
- iii. Articles 107A (2) (e) et 107B; 12(1) et (2); 13(1), (3), (4) et (6) (c); 26(1) et (2); 29(1), (2) et (5); 30(1), (3) et (5) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie;
- iv. Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- v. Article 8 de la Convention américaine des droits de l'homme ; et
- vi. Articles 285 et 286 du Code pénal tanzanien, en ce qui concerne leur condamnation illégal

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

13. La requête a été déposée le 11 février 2015. Par deux notifications distinctes toutes deux datées du 20 mars 2015 et conformément aux articles 35(2) et (3) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Greffe a notifié la requête à l'État défendeur et l'a transmise, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, au Conseil exécutif de l'Union africaine ainsi qu'aux États Parties au Protocole.

14. Par lettre datée du 31 mars 2015, le Greffe a notifié à l'Union panafricaine des avocats (UPA) la décision de la Cour la désignant pour fournir une assistance aux requérants et par courriel en date du 2 avril 2015, l'UPA a confirmé qu'elle était disposée à les représenter.

15. L'État défendeur a déposé la liste de ses représentants le 5 mai 2015.

16. Le 27 mai 2015, l'État défendeur a demandé à la Cour de lui accorder un délai supplémentaire pour déposer sa réponse à la requête et, par notification datée du 24 juin 2015, le Greffe a informé l'État défendeur de la décision de la Cour de lui accorder un délai supplémentaire de trente (30) jours pour déposer sa réponse.

17. Le 20 août 2015, l'État défendeur a déposé sa réponse à la requête et, par notification en date du 26 août 2015, la réponse a été

communiquée aux requérants.

18. Par lettre du 18 novembre 2015, les requérants ont demandé à la Cour de leur accorder un délai supplémentaire pour déposer leur réplique à la réponse de l'État défendeur et, par notification du 14 mars 2016, le Greffe a informé les requérants de la décision de la Cour de leur accorder un délai supplémentaire de trente (30) jours pour déposer leur réplique. La réplique des requérants a été déposée le 23 mars 2016.

19. Par notification du 10 juin 2016, le Greffe a informé les parties de la clôture de la procédure écrite avec prise d'effet à partir du 3 juin 2016.

IV. Mesures demandées par les parties

20. Dans leur réplique, les requérants ont réitéré les demandes formulées dans leur requête comme suit :

- « i. Dire que l'État défendeur a violé les droits des requérants garantis par la Charte, notamment en ses articles 1 et 7.
- ii. Dire que l'État défendeur a violé les articles 2, 3, 5, 7 et 19 de la Charte et 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme à différentes étapes du procès.
- iii. Dire que le paragraphe 142 de la Loi sur la preuve (Chapitre 6 E. R. de 2002) est contraire aux normes internationales du droit à un procès équitable.
- iv. Ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures immédiates et appropriées pour remédier aux violations constatées.
- v. Ordonner des réparations.
- vi. Rendre toute autre mesure ou ordonnance que la Cour estime appropriée ».

21. Dans sa réponse à la requête, l'État défendeur demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête :

- « 1. Dire que la compétence de la Cour africaine n'a pas été invoquée dans la requête;
- 2. Rejeter la requête au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement de la Cour ;
- 3. Rejeter la requête au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement de la Cour ;
- 4. Rejeter la requête, en application de l'article 38 du Règlement

de la Cour ».

22. Sur le fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de constater qu'il n'a pas violé les articles 1, 2, 6 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 3, 7, 10, 19 et 28 de la Charte.

23. L'État défendeur demande en outre à la Cour de ne pas octroyer de réparation aux requérants, d'ordonner que les requérants continuent de purger leurs peines et de rejeter la requête dans son intégralité.

V. Sur la compétence

24. En application de l'article 39(1) de son Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence... »

25. L'État défendeur n'a soulevé qu'une exception, sur la compétence matérielle de la Cour.

A. Exception d'incompétence matérielle

26. L'État défendeur soutient que les requérants demandent à la Cour de siéger comme Tribunal de première instance en ce qui concerne certaines allégations et de siéger comme « Cour suprême d'appel » pour réexaminer des questions de droit et de preuve qui ont déjà été tranchées par la Cour d'appel de Tanzanie, alors que le Protocole ne lui confère pas cette compétence. L'État défendeur se réfère à cet égard la décision de la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.¹

27. L'État défendeur souligne que les allégations suivantes sont celles qui demandent à la Cour de siéger en tant que tribunal de première instance :

- i. L'allégation selon laquelle les requérants n'ont pas eu la possibilité d'être représentés par un avocat avant et après leur mise en accusation devant les tribunaux, se sont vu refuser des soins médicaux et ont été maintenus en garde à vue au-delà du délai autorisé.
- ii. L'allégation selon laquelle les requérants ont déposé une requête auprès de la Haute Cour de Tanzanie en vertu de la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux, requête sur laquelle le cachet du Greffe de district de la Haute Cour a été apposé le 17 juin 2013 et qui a été rejetée irrégulièrement après une longue période, sans aucune communication officielle à cet

1 Requête 001/2013. Décision du 15/3/2013 (Compétence) - *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*. (Décision Mtingwi c. Malawi), par. 14 où la Cour a statué que : « Elle n'a pas de compétence en appel pour recevoir et examiner des appels concernant des affaires déjà tranchées par des tribunaux nationaux et / ou régionaux ».

effet.

- iii. L'allégation selon laquelle ils ont été condamnés à trente (30) ans de réclusion en violation des articles 285 et 286 du Code pénal et que les accusations portées contre eux ne constituaient pas, au moment de leur commission, une infraction légalement punissable, en ce sens que la peine était sévère, excessive et en violation de leurs droits inscrits aux articles 7(2) de la Charte et 13(6)(c) de la Constitution de l'État défendeur de 1977.

28. L'État défendeur fait en plus valoir que les allégations pour lesquelles, les requérants demandent à la Cour de siéger en tant que « Cour suprême d'appel » sont celles relatives à leur identification, à la non-soumission de la preuve de l'arme présumée avoir servi à commettre le vol, à la non-comparution du propriétaire du Bureau de Change devant la Cour, aux changements du lieu du procès, à leur condamnation fondée sur des conclusions erronées, à l'examen de leurs appels à la lumière d'éléments de preuve erronés et au rejet de leur recours en révision au motif que les questions soulevées l'auraient été de manière plus approprié devant une juridiction d'appel.

29. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que la Cour africaine a compétence pour examiner leur affaire en vertu des dispositions de la Charte et du Protocole, du fait que leur requête porte sur la violation de droits de l'homme inscrits dans la Charte et dans d'autres instruments de droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. Ils se réfèrent à cet égard à la décision rendue dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*.²

30. Conformément à l'article 3(1) du Protocole et à l'article 26(1) (a) du Règlement, la compétence matérielle de la Cour s'étend à « toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

31. La Cour réitère la position qu'elle a adoptée dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*³ dans laquelle elle a estimé qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les

2 Requête 005/2013. Arrêt du 20/11/2015 - *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*), par. 130, où la Cour s'est prononcée comme suit : « Certes, la Cour africaine n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales, mais cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. S'agissant des erreurs manifestes dans les procédures devant les juridictions internes, la Cour de céans examine si celles-ci ont appliqué les principes appropriés et les normes internationales pour redresser ces erreurs ».

3 Décision *Ernest Mtingwi c. Malawi* op. cit. para 14.

juridictions nationales. Mais comme elle l'a également souligné dans son arrêt du 20 novembre 2015 en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, et réaffirmé dans son arrêt du 3 juin 2016 dans *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.⁴ En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur, tirée de l'argument selon lequel elle agit en l'espèce comme une juridiction d'appel.

32. Par ailleurs, s'agissant de sa compétence matérielle, la Cour relève que dans la mesure où les requérants allèguent les violations des dispositions de certains instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie, elle a la compétence matérielle, en vertu de l'article 3(1) du Protocole.

33. La Cour fait encore observer que même si la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument international des droits de l'homme soumis à la ratification des États, elle a déjà établi, dans l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* que la Déclaration « est reconnue comme faisant partie du droit coutumier international ».⁵ La Cour de céans est donc tenue de l'interpréter et de l'appliquer.

34. Les requérants ont en outre invoqué la Convention américaine des droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus communément appelée Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que la Constitution et le Code pénal de l'État défendeur.

35. Conformément à l'article 3(1) du Protocole, la Cour estime qu'elle ne peut pas établir les violations sur la base de la Constitution et du Code pénal de l'État défendeur, qui sont des lois nationales. Il en va de même de la Convention américaine des droits de l'homme et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales auxquelles l'État défendeur n'est pas et ne peut être Partie.

36. La Cour en conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

4 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie* op. cit. par.130 et Requête 007/2013. Arrêt du 3/6/2016 - *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*), para 29.

5 Requête 012/2015. Arrêt du 23/3/2018 - *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, (Arrêt *Anudo c. Tanzanie*), par. 76 ; affaire *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)* [1980] CIJ Rep 3 par. 42, Collection 1980 ; article 9(f) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977.

B. Autres aspects relatifs à la compétence

37. La Cour fait observer que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur et rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard de ces trois aspects. Elle constate donc qu'en l'espèce, elle a :

- i. la compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est un État Partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration requise à l'article 34(6), autorisant les requérants à saisir la Cour en vertu de l'article 5(3) dudit Protocole ;
- ii. la compétence temporelle dans la mesure où, de par leur nature, les violations alléguées se poursuivent et les requérants demeurent condamnés et continuent de purger une peine de trente (30) ans de réclusion, sur la base de ce qu'ils considèrent comme une procédure injuste ;⁶
- iii. la compétence territoriale, les violations alléguées étant intervenues sur le territoire d'un État Partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

38. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

39. En vertu de l'article 39(1) du Règlement, «la Cour procède à l'examen préliminaire ... des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles ... 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

40. L'article 40 du Règlement reprend en substance l'article 56 de la Charte et est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte [...], les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat;
2. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la

6 Requête 003/2015. Arrêt du 28/9/2017 - *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (Arrêt *Kennedy Onyachi c. Tanzanie*), par. 40.

- procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit de dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

41. Certaines des conditions de recevabilité ci-dessus ne sont certes pas, en discussion entre les parties, mais l'État défendeur a soulevé des exceptions portant sur l'épuisement des voies de recours internes et sur le délai de saisine de la Cour.

i. Exception tirée du non épuisement des voies de recours internes

42. L'État défendeur soutient que les requérants auraient dû porter leurs griefs devant les juridictions nationales comme le prescrit l'article 56(5) de la Charte avant de saisir la Cour de céans. Il fait également valoir que les allégations énumérées au paragraphe 11 ci-dessus n'ont été portées à sa connaissance qu'après le dépôt de la présente requête. Il soutient en outre que les requérants ont encore la possibilité d'introduire un recours en inconstitutionnalité devant les juridictions internes.

43. Pour leur part, les requérants soutiennent qu'ils ont épuisé toutes les voies de recours internes disponibles au sein du système judiciaire de l'État défendeur, du fait qu'ils ont été entendus jusqu'au niveau de la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du pays. Ils affirment encore que tous les autres recours disponibles doivent être considérés comme des « recours extraordinaires » qu'ils n'étaient pas tenus d'exercer.

44. Comme indiqué au paragraphe 11 plus haut, les requérants ont soulevé treize (13) griefs devant la Cour de céans. Il ressort du dossier que huit (8) de ces griefs, notamment ceux mentionnés au paragraphe 11(i), (iii), (iv), (v), (vi), (vii), (viii) et (ix), ont été formulés à divers stades de leur procès en première instance et en appel devant les juridictions de l'État défendeur. Il ressort également du dossier que cinq (5) griefs sont soulevés pour la première fois devant la Cour de céans. Il s'agit de ceux relatifs au déni de leur droit à une représentation juridique,

à leur garde à vue indûment prolongée, au rejet de leur recours en révision devant la Cour d'appel, au rejet, entaché d'irrégularités, de leur requête en inconstitutionnalité et à l'illégalité et la sévérité de la peine prononcée contre les requérants après qu'ils aient été déclarés coupables.

45. Il est constant que toute requête devant la Cour de céans doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes.⁷ Toutefois, dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a également estimé que le Requéran n'était pas tenu d'épuiser les voies de recours internes en ce qui concerne les violations alléguées du droit à un procès équitable lors de ses procès en première instance et en appel devant les juridictions internes.⁸

46. En l'espèce, la Cour relève que les allégations des requérants en ce qui concerne le déni de leur droit à l'assistance judiciaire, le refus d'assistance judiciaire, la garde à vue indûment prolongée, l'illégalité et la sévérité de la peine imposée, relèvent de « l'ensemble des droits et garanties » qui caractérisent un procès équitable et que les requérants n'étaient pas tenus de les avoir soulevés de manière spécifique au niveau national. La Cour estime donc que les requérants sont réputés avoir épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne ces griefs en particulier.

47. Pour ce qui est du recours en inconstitutionnalité portant sur la violation des droits des requérants, la Cour a déjà conclu que dans le système judiciaire tanzanien, il s'agit d'un recours extraordinaire que les requérants n'étaient pas tenus d'épuiser avant de la saisir.⁹

48. La Cour conclut en conséquence que les requérants ont épuisé les voies de recours internes concernant tous leurs griefs.

49. Pour cette raison, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception relative au non-dépôt de la requête dans un délai raisonnable

50. L'État défendeur soutient que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement. L'État défendeur affirme en outre qu'au moment du dépôt de la requête

7 Requête 003/2012. Décision du 28/3/2014 - *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (Décision *Peter Chacha c. Tanzanie*), par. 40.

8 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie* op. cit. par.60.

9 *Ibid.* pars. 60 - 62; Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* op. cit. pars. 66 - 70; Requête 011/2015. Arrêt du 28/9/2017 - *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (Arrêt *Christopher Jonas c. Tanzanie*), par. 44.

en l'espèce, quatre (4) ans et deux (2) mois s'étaient écoulés depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel et que deux (2) ans s'étaient écoulés depuis la décision sur la requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel. L'État défendeur soutient dès lors que la requête est irrecevable et qu'elle doit être rejetée, aux dépens des requérants.

51. Les requérants quant à eux font valoir qu'ils sont profanes en la matière, qu'ils sont indigents, incarcérés et sans formation juridique. Ils affirment également qu'ils n'ont bénéficié d'aucune assistance judiciaire ou représentation juridique par un conseil, jusqu'au moment où la Cour leur a commis un conseil à titre gracieux. Ils ajoutent que les circonstances particulières de leur affaire justifient la recevabilité de leur requête, étant donné que des raisons suffisantes expliquent son dépôt à cette date-là.

52. La Cour relève que les articles 40(6) de son Règlement et 56(6) de la Charte n'indiquent pas de délai précis pour la saisir. Ces articles font mention du dépôt de la requête dans un délai raisonnable à partir de la date d'épuisement des voies de recours internes ou de toute autre date fixée par la Cour.

53. La Cour note que les voies de recours internes ont été épuisées suite au rejet le 12 mai 2010 du recours par la Cour d'appel. Cette date est donc considérée comme celle à compter de laquelle le délai devrait commencer à courir, pour apprécier le caractère raisonnable du délai visé à l'article 40(6) du Règlement.¹⁰

54. La Cour constate que la requête a été déposée quatre (4) ans huit mois et trente (30) jours après l'épuisement des voies de recours internes. Comme la Cour l'a déjà conclu, l'appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine « dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ». ¹¹

55. La Cour considère à cet égard qu'étant incarcérés, les requérants ignoraient peut-être jusqu'à l'existence même de la Cour ou ne savaient comment la saisir, ce d'autant plus que l'État défendeur avait déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole moins de deux (2) mois avant l'épuisement des voies de recours internes. Les requérants ne devraient non plus être pénalisés pour avoir essayé d'exercer un recours extraordinaire, à savoir le recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, qui a été rejeté le 18 février 2013. La Cour estime que ces éléments constituent une raison suffisante pour laquelle

10 Requête 038/2016. Arrêt du 22/3/2018 – Jean Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire, para 35-37.

11 Requête 013/2011. Arrêt du 28/3/2014 - Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (Arrêt Norbert Zongo c. Burkina Faso), para 92 ; voir Arrêt Alex Thomas c. Tanzanie op. cit. para 73 ; Arrêt Mohamed Abubakari c. Tanzanie op. cit. par. 91 ; Arrêt Christopher Jonas c. Tanzanie op. cit. para. 52.

les requérants ont déposé la requête quatre (4) ans, huit (8) mois et trente (30) jours après l'épuisement des voies de recours internes.

56. Pour ces raisons, la Cour conclut que la requête a été introduite dans un délai raisonnable au sens de l'article 40(6) de son Règlement. Elle rejette donc cette exception préliminaire d'irrecevabilité.

B. Conditions de recevabilité non contestées par les parties

57. Les conditions relatives à l'identité de l'auteur de la requête, à la compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union, aux termes utilisés dans la requête, à la nature des moyens de preuve et au principe selon lequel une requête ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine (alinéas 1, 2, 3, 4, et 7 de l'article 40 du Règlement) ne sont pas en discussion entre les parties.

58. La Cour relève également que rien dans les pièces versées au dossier par les parties n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été respectée en l'espèce. Elle estime en conséquence que les conditions énoncées dans les dispositions ci-dessus ont été remplies.

59. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et, en conséquence, la déclare recevable.

VII. Sur le fond

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

60. Les requérants ont soulevé plusieurs griefs qui portent sur la violation alléguée du droit à un procès équitable garanti à l'article 7 de la Charte, libellé comme suit :

- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un

défenseur de son choix » ;

- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

61. Les requérants allèguent également des violations des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoient ce qui suit :

« Article 8. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

« Article 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

i. Allégation relative à l'identification des requérants

62. Selon les requérants, compte tenu de la gravité de l'infraction et de la sévérité de la peine encourue, leur identification, pour avoir été menée de manière informelle, n'était pas suffisante et ne répondait pas aux normes nationales et internationales en la matière. Ils soutiennent qu'une procédure adéquate d'identification aurait dû être suivie. Ils affirment également qu'il n'y a pas eu de séance d'identification et qu'aucune preuve documentaire n'en a été produite devant le tribunal. Ils soutiennent enfin que le témoin à charge N°3, l'inspecteur Peter Mvulla, a affirmé que les enquêteurs de la police avaient conduit les suspects auprès du plaignant pour que celui-ci les identifie. Les requérants soutiennent encore qu'aucun des moyens de preuve produits devant le Tribunal de première instance n'était conforme aux principes du droit et à la pratique régissant l'identification visuelle. Ils soutiennent que leur déclaration de culpabilité doit être annulée car fondée sur une identification non conforme aux procédures prévues par la loi.

63. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que cette allégation constituait l'un des moyens d'appel dans le recours formé par les requérants devant la Cour d'appel dans l'affaire pénale N°27 de 2006 et qu'après l'avoir examinée, la Cour d'appel avait confirmé les conclusions du Tribunal de première instance et de la Haute Cour. L'État défendeur soutient dès lors que cette allégation est sans fondement et

qu'elle doit, en conséquence, être rejetée.

64. La question qui se pose est celle de savoir si les requérants avaient été identifiés selon les normes et si les juridictions de l'État défendeur avaient appliqué les principes et les règles de droit appropriés dans leur appréciation des éléments de preuve produits par les témoins en ce qui concerne l'identification.

65. Il ressort du dossier que la Haute Cour et la Cour d'appel avaient examiné la question de l'identification visuelle et estimé non seulement que les critères fixés par la loi avaient été respectés mais aussi que la séance d'identification s'était déroulée selon les règles établies.¹²

66. La Haute Cour a examiné la déposition de Fatuma Said, l'employée du Bureau de change qui était de service au moment du braquage, qui a affirmé avoir vu les deux requérants le jour du vol et indiqué que le second Requéranant avait pointé un pistolet sur elle. La Haute Cour a encore relevé que Fatuma Said avait pu identifier les deux requérants lors de la séance d'identification organisée deux (2) jours plus tard, à savoir, le 5 juillet 1999.

67. La Cour d'appel a également examiné ces deux questions relatives à l'identification et a constaté que la description des voleurs faite par Fatuma Said n'avait donné lieu à aucune contestation. Elle a également fait observer que les vêtements trouvés en la possession du second Requéranant au moment de son arrestation correspondaient à la description des voleurs.

68. S'agissant de l'identification visuelle, la Cour de céans relève que la Cour d'appel avait souligné que l'identification par un seul témoin devait être absolument irréfutable pour justifier une déclaration de culpabilité. La Cour note que la Cour d'appel avait aussi examiné les principes régissant l'identification visuelle tels qu'énoncés dans la jurisprudence pertinente de l'État défendeur.¹³ Après avoir examiné ces principes ainsi que les conclusions du Tribunal de première instance et de la Haute Cour, elle a indiqué qu'elle était convaincue qu'il n'y avait pas eu d'erreur d'identification.

69. De plus, le dossier devant la Cour de céans montre que le formulaire 186 de la police attestant de l'effectivité de la séance d'identification a été soumis comme preuve et que le policier qui a conduit la séance d'identification, le Sergent-adjoint Nuhu, a également témoigné en tant que témoin à charge N°5 au cours du procès.

70. De l'avis de la Cour, rien dans le dossier ne montre que les juridictions nationales n'ont pas appliqué la loi de façon appropriée et à la lumière des normes applicables. La Haute Cour et la Cour

13 Voir *Waziri Amani c. République* [1980] TLR 250.

d'Appel ont toutes deux examiné les principes applicables régissant la question de l'identification et les ont appliqués à la preuve présentée, d'une manière juste et équitable.

71. La Cour constate que l'État défendeur n'a pas porté atteinte aux droits des requérants à un procès équitable en ce qui concerne la séance d'identification.

ii. Allégation relative à la non communication de certaines dépositions des témoins et à leur transmission tardive aux requérants

72. Les requérants affirment avoir demandé à plusieurs reprises que les déclarations des témoins leur soient communiquées, or le procès s'est déroulé malgré le fait qu'ils ne les ont pas reçus. Ils déclarent que le procès dans l'affaire pénale N°672 de 1999 a débuté le 8 juillet 1999 alors qu'ils n'avaient pas reçu les déclarations des témoins. Ils allèguent qu'ils les ont plusieurs fois réclamés précisément les 9 août 2000, 22 septembre 2000, 4 juillet 2001, 10 septembre 2001, 15 octobre 2001, 21 janvier 2002, 29 octobre 2002 et 12 décembre 2002. Pour sa part, Le Tribunal de première instance a rappelé à l'accusation à plusieurs reprises entre le 9 août 2000 et le 4 juillet 2001, de fournir aux requérants les déclarations des témoins, conformément à leur droit statutaire et aux ordonnances de la Cour à cet égard.

73. Les requérants déclarent que ce n'est que le 22 février 2002 que le ministère public a informé la Cour qu'il avait fourni aux requérants les déclarations des témoins, soit plus de deux (2) ans et demi après le début du procès. Les requérants allèguent que le 16 novembre 2001 ils ont été soumis à un interrogatoire pour avoir réclamé les dépositions des témoins.

74. Les requérants soutiennent que le retard dans la communication de ces déclarations a porté atteinte à leur droit à un procès équitable et, en particulier, à leur droit à la défense. Les requérants affirment que « l'égalité des armes » est un principe de la common law qui impose à l'accusation l'obligation de divulguer tout document en sa possession, et susceptible d'aider l'accusé à préparer sa défense.

75. La Cour note que l'État défendeur n'a ni répondu à cette allégation ni contesté la véracité de l'affirmation des requérants sur ce point.

76. La Cour rappelle que, conformément à l'article 7(1)(c) de la Charte, toute personne a droit à la défense. En matière pénale, ce droit commande que des accusés tels que les requérants soient rapidement informés des éléments de preuve qui étayeront les accusations portées contre eux, que ce soit sous forme de témoignage ou sous d'autres formes, pour leur permettre de préparer leur défense à cet égard.

77. Les requérants auraient dû recevoir sans délai toutes les copies des déclarations du témoin à charge qui leur aurait servi à préparer leur défense. La Cour note que, au moment du début de la présentation des moyens de l'accusation le 28 août 2002, l'État défendeur n'avait pas encore fourni aux requérants certaines déclarations de témoins et que cette situation a prévalu jusqu'à deux ans et demi plus tard malgré les ordonnances du tribunal de première instance à cet égard.

78. La Cour estime que ce retard injustifié dans la communication des déclarations des témoins a affecté le droit des requérants de préparer leur défense, ce qui constitue une violation de l'article 7(1) (c) de la Charte.

79. Par conséquent, la Cour considère que le refus opposé aux requérants d'accéder à certaines déclarations du témoin à charge et le retard dans la communication de celles-ci constituent une violation de l'article 7(1) (c) de la Charte par l'État défendeur.

iii. Allégation selon laquelle les requérants ont été privés de leur droit d'être assistés par un conseil

80. Les requérants affirment qu'ils ont été privés de la possibilité d'être assistés par un conseil dans les étapes de la procédure en première instance et en appel.

81. Les requérants soutiennent que malgré le fait d'être profanes en la matière, indigents, incarcérés et accusés d'infractions graves passibles de lourdes peines, ils n'ont pas bénéficié d'une représentation juridique pendant la majeure partie de leur procès. Ils affirment en outre qu'ils n'avaient été que brièvement représentés par Me Muna le 9 août 1999, lors de l'examen de leurs demandes de remise en liberté sous caution.

82. Les requérants font encore valoir que la Loi ci-dessus mentionnée impose à l'autorité compétente l'obligation positive d'accorder une assistance judiciaire lorsque celle-ci est souhaitable et nécessaire, dans l'intérêt de la justice et lorsque l'accusé ne dispose pas de moyens pour couvrir les frais d'une assistance judiciaire.

83. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que la Loi sur l'assistance judiciaire (en matière pénale) prescrit effectivement le droit des accusés à une assistance judiciaire, sous réserve que l'accusé en fasse la demande. L'État défendeur affirme que les requérants n'avaient jamais demandé cette assistance et que le premier Requêteur, Thobias Mango, était assisté par Me Feren Kweka lors de la procédure devant la Cour d'appel.

84. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose que « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur

de son choix ».

85. La Cour relève qu'il ressort du dossier que Me Muna a assisté les requérants le 9 août 1999 lors de l'examen de leurs demandes de liberté sous caution et que le premier Requéranant était assisté par Me Feren Kweka lors de la phase orale de leur appel devant la Cour d'appel. Les requérants, par contre, n'étaient pas assistés par un conseil lors de leur procès devant le Tribunal de district de Mwanza et lors de leur appel devant la Haute Cour et le second Requéranant n'était pas assisté par un conseil lors de la phase orale de la procédure devant la Cour d'appel.

86. La Cour a également estimé dans des arrêts précédents que le droit à un procès équitable inscrit à l'article 7 de la Charte comprend aussi le droit à une assistance judiciaire gratuite, en particulier lorsque les accusés doivent répondre de crimes graves passibles de lourdes peines.¹⁴ Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que pour des infractions graves telles le vol à main armée, passibles de lourdes peines privatives de liberté, l'État défendeur a l'obligation de fournir aux accusés, qui se trouvent dans la même situation que les requérants en l'espèce, de sa propre initiative et gratuitement, les services d'un avocat tout au long de la procédure judiciaire devant les juridictions internes.¹⁵ En l'espèce, les requérants sont accusés de vol à main armée, infraction passible d'une peine minimale de trente (30) ans de réclusion.

87. La Cour conclut que, pour n'avoir pas fourni aux requérants un conseil pour les assister, l'État défendeur a violé leur droit à la défense.

iv. Allégation selon laquelle les juridictions internes n'ont pas respecté les règles applicables en matière d'administration de la preuve

88. Les requérants soulèvent des allégations relatives à la norme de la preuve appliquée dans les affaires les concernant. Ils soutiennent que les accusations portées contre eux n'ont pas été prouvées selon les normes exigées dans un procès en matière pénale puisqu'aucune arme n'a été découverte ou présentée pour étayer le chef d'accusation de vol à main armée. Les requérants soutiennent en outre que le propriétaire du Bureau de Change mentionné sur l'acte d'accusation n'a jamais témoigné devant le tribunal pour dire à qui appartenait l'argent qui aurait été volé. Les requérants soutiennent qu'il n'est pas

¹⁵ Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie* op. cit. par. 124; Arrêt *Abubakari c. Tanzanie* op. cit. par. 139 ; Arrêt *Christopher Jonas c. Tanzanie* op. cit. par. 77-78.

possible de prouver l'infraction de vol sans prouver d'abord le vol et que le vol ne peut être prouvé que si la propriété du bien volé est établie.

89. L'État défendeur affirme que les requérants ont soulevé la question de la non-production d'une arme dans leur recours devant la Haute Cour, mais ont ensuite abandonné ce moyen devant la Cour d'appel.

90. L'État défendeur soutient en outre que le deuxième requérant a souligné la question selon laquelle l'accusation n'avait pas au-delà de tout doute raisonnable prouvé l'infraction pour laquelle ils étaient poursuivis en raison de l'absence du témoignage à la barre du propriétaire du Bureau de change, pour attester que l'argent dont la violation est alléguée lui appartenait. L'État défendeur soutient que la Cour d'appel a estimé que la preuve présentée par l'accusation répondait à la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, même sans production de l'arme et sans le témoignage du propriétaire du Bureau de change.

91. La question à trancher par la Cour de céans est de savoir si du fait de l'absence du témoignage du propriétaire du Bureau de change et de production de l'arme du crime, les juridictions nationales n'ont pas appliqué la norme de la preuve appropriée.

92. La Cour note qu'il ressort du dossier que la Haute Cour a examiné les témoignages de la victime du vol à main armée, Fatuma Said, des enquêteurs de police et du complice des requérants. Fatouma Said a comparu comme témoin tout au long du procès. La Haute Cour a examiné le dossier qui montre que Fatouma Said, qui a comparu en tant que témoin à charge N°4, a déclaré qu'elle a été attaquée par deux suspects qui ont pointé sur elle une arme à feu. La Haute Cour a également constaté que le troisième accusé dans le procès, M. Wilfred Wilbert (aujourd'hui décédé) a également avoué que c'est le deuxième Requêteur et lui-même qui ont cambriolé Fatuma Said. Il ressort du dossier que le témoignage du troisième accusé a été corroboré par les détectives Shaban et Moses, qui ont interrogé et recueilli les aveux du troisième accusé et comparu respectivement en tant que témoins à charge n°1 et n°2.

93. La Cour de céans note que la Cour d'appel a examiné le dossier ainsi que les conclusions du Tribunal de première instance et de la Haute Cour et n'y a trouvé aucun vice. La Cour d'appel a conclu que l'absence de l'arme utilisée pour commettre le crime et du témoignage du propriétaire du Bureau de change n'a pas empêché les requérants de se défendre eux-mêmes, ni les tribunaux de conclure que l'accusation avait prouvé l'infraction au-delà de tout doute raisonnable, puisque d'autres sources de preuves corroboraient le témoignage de Fatuma Said, la victime. La Cour relève que les requérants n'ont

pas non plus démontré en quoi l'absence de l'arme et du témoignage du propriétaire du Bureau de change est susceptible d'amener les juridictions nationales à conclure que la norme de la preuve requise n'a pas été appliquée.

94. Conformément à sa jurisprudence dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour est d'avis qu'un procès équitable exige que lorsqu'une personne est passible d'une lourde peine d'emprisonnement, la décision portant sur sa culpabilité et sa peine doit être fondée sur des preuves solides.¹⁶ En l'espèce, la Cour note que le Tribunal de première instance, la Haute Cour et la Cour d'appel ont déterminé qu'il existait des preuves au-delà de tout doute raisonnable que les requérants avaient commis le crime dont ils étaient accusés, même si l'arme du crime n'a pas été produite comme preuve et même si le propriétaire du Bureau de change n'a pas témoigné.

95. La Cour de céans constate que rien dans le dossier n'indique que les juridictions nationales n'ont pas appliqué la norme de la preuve requise pour déclarer les requérants coupables. En tout état de cause, les requérants n'ont pas fourni de preuve suffisante pour démontrer que les procédures suivies par les juridictions nationales pour régler la question de l'arme du crime et du témoignage du propriétaire du Bureau du change ont violé leur droit à un procès équitable en ce qui concerne la norme de la preuve.

96. En conséquence, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à un procès équitable à cet égard.

v. Allégation relative au remplacement du magistrat en charge de l'affaire

97. Les requérants allèguent que le changement de magistrat en charge de l'affaire les a privé de la possibilité d'être entendus et que, de ce fait, ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable.

98. L'État défendeur fait valoir que la Cour d'appel a examiné cette question dans l'appel en matière pénale n°27 de 2006 et conclut que le changement du magistrat en charge de l'affaire n'avait donné lieu à aucune injustice. Il ajoute que l'article 214 de la Loi portant Code de procédure pénale prévoit les cas de condamnation ou de renvoi dans lesquels les procédures sont présidées en partie par un magistrat et

16 Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie op. cit.* par. 174.

en partie par un autre.¹⁷

99. La question qui se pose est celle de savoir si le changement du magistrat qui a entendu l'affaire a affecté le droit des requérants d'être entendus.

100. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier que l'affaire a été entendue successivement par trois différents magistrats, dans trois instances différentes. Le premier magistrat, avait conduit le procès avant d'être affecté ailleurs. La deuxième magistrate, a continué d'entendre l'affaire jusqu'à ce qu'elle se récuse suite à la plainte des requérants qui affirmaient ne plus avoir confiance en elle. Le troisième magistrat, a mené la procédure à son terme et rendu le jugement.

101. Il ressort également du dossier que la Haute Cour avait examiné la question de savoir si la deuxième magistrate avait des motifs suffisants pour se récuser et si au regard de l'article 214 du Code de procédure pénale, les requérants avaient subi un préjudice du fait que les premier et troisième magistrats n'avaient pas entendu leur cause. La Haute Cour a examiné les circonstances dans lesquelles un magistrat peut être récusé, notamment, en cas de preuve de l'existence d'un conflit d'intérêt entre le plaignant et le magistrat, ou que ce dernier est un proche parent de la partie adverse ou de l'une d'entre elles et que le magistrat a un intérêt autre que la simple administration de la justice dans l'issue du procès. Après avoir examiné toutes ces circonstances à la lumière des faits de la cause, la Haute Cour avait conclu qu'aucune raison ne justifiait que la seconde magistrate se soit récusée.

102. Toutefois, la Haute Cour a estimé que le fait que la deuxième et le troisième magistrats n'aient pas entendu la cause des accusés comme le prescrit l'article 214 du Code de procédure pénale ne constituait pas une omission susceptible de causer une injustice.

103. La Cour d'appel a également examiné la question et a conclu que le fait que les requérants n'avaient pas eu la possibilité d'informer le Tribunal de première instance que la procédure devait continuer ou être reprise *de novo* ne constituait pas une omission irrémédiable, étant donné qu'en vertu de l'article 214 de la Loi portant Code de procédure pénale, le Tribunal de première instance avait le pouvoir

17 L'article 214 de la Loi portant Code de procédure pénale [CHAP. 20 ER 2002] est libellé comme suit : « Lorsqu'au cours d'un procès un magistrat a entendu et enregistré tout ou partie des moyens de preuve, ou a présidé, en tout ou en partie une procédure d'instruction et qu'il ne peut plus, pour une raison quelconque, terminer dans un délai raisonnable ce procès ou cette procédure d'instruction, un autre magistrat, qui a compétence et l'exerce, peut prendre la relève et poursuivre le procès ou l'instruction, selon le cas ; le magistrat qui assure la relève peut alors se fonder sur les éléments de preuve ou de procédure enregistrés par son prédécesseur ; dans le cas d'un procès en première instance et s'il l'estime nécessaire, il peut rappeler les témoins et reprendre le procès ou la procédure d'instruction » [Traduction].

discrétionnaire de poursuivre le procès sans donner aux requérants la possibilité d'être entendus. La Cour d'appel a constaté que les second et troisième magistrats qui ont examiné l'affaire ont exercé correctement le pouvoir discrétionnaire que leur confère la loi.

104. La Cour relève en outre que les requérants n'ont pas apporté la preuve que les magistrats avaient un parti pris, ni que les éléments de preuve admis par la seconde magistrate étaient susceptibles de porter préjudice à leur cause, ni démontré en quoi les magistrats avaient failli au devoir d'exercer correctement leur pouvoir discrétionnaire en poursuivant le procès plutôt que de le recommencer depuis le début.

105. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le remplacement du magistrat en charge de l'affaire n'a pas violé les droits des requérants à être entendus par un tribunal impartial.

vi. Allégation selon laquelle les plaidoiries écrites n'ont pas fait l'objet d'un examen approprié par le Tribunal de première instance

106. Les requérants soutiennent que pendant le procès, le Tribunal de première instance n'avait pas examiné les observations écrites présentées en défense et n'en avait pas tenu compte, et que ni la Haute Cour, ni la Cour d'appel n'avaient trouvé irrégulière cette omission du Tribunal de première instance.

107. Pour sa part, l'État défendeur soutient que le second Requéranant avait soulevé cette allégation comme onzième moyen d'appel devant la Cour d'appel, mais que celle-ci n'en avait pas tenu compte, au motif qu'elle ne pouvait pas examiner des questions portant sur des preuves et qui, sans raison valable, n'avaient pas été soulevées devant la Haute Cour.

108. La question que la Cour doit trancher est celle de savoir si le droit des requérants d'être entendus serait violé si leurs plaidoiries écrites n'étaient pas mentionnées dans l'arrêt.

109. La Cour considère que le droit d'être entendu prévu à l'article 7(1) de la Charte comprend le droit de recevoir une décision motivée.¹⁸

110. En l'espèce, il ressort du dossier que le juge de première instance avait enregistré les dépositions orales des requérants et qu'après la clôture de la présentation des moyens de la défense, seul le deuxième requérant avait déposé des plaidoiries écrites. Il ressort également du dossier que le juge de première instance et le Ministère

¹⁸ *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, adoptés en 2003 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par.2(i).

public n'ont pas exercé leur droit d'y répliquer et ont accusé réception des plaidoiries écrites du second Requéranant.

111. La Cour relève que le juge de première instance a ensuite procédé à l'examen des éléments de preuve versés au dossier et a rendu une décision motivée sur cette base sans faire référence aux plaidoiries écrites. La Cour note en outre qu'il ressort du dossier que le fait de n'avoir pas fait référence aux plaidoiries écrites ne constitue pas un moyen d'appel devant la Haute Cour, mais l'aurait été devant la Cour d'appel.

112. La Cour constate que l'allégation selon laquelle la non prise en compte des plaidoiries écrites a violé le droit des requérants d'être entendus n'a pas été prouvée.

113. La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte.

vii. Allégation selon laquelle les jugements étaient viciés, en raison des éléments de preuve contradictoires, et en conséquence, fondés sur de fausses pièces

114. Les requérants soutiennent que la déposition du témoin à charge n°2, le détective Moses, était inexacte et contredisait celle du témoin à charge n°3, à savoir l'inspecteur assistant Mvulla, l'officier de police ayant procédé à l'arrestation, à la perquisition et à l'interrogatoire dont ils ont fait l'objet. Les requérants soutiennent en outre que les conclusions des tribunaux de l'État défendeur étaient en conséquence fondées sur de fausses pièces truffées d'erreurs flagrantes.

115. L'État défendeur affirme que la question des contradictions entre les preuves rapportées par les témoins à charge numéros 2 et 3 n'a jamais été soulevée comme moyen d'appel ni devant la Haute Cour ni devant la Cour d'appel. Il soutient que la Cour d'appel avait apprécié tous les éléments de preuve et dégagé la conclusion que les témoins à charge numéros 1, 2 et 3 étaient crédibles. L'État défendeur soutient que la Cour d'appel a dûment apprécié les questions de droit ainsi que les preuves produites et a limité son appréciation aux questions substantielles de preuve.

116. La Cour tient à rappeler que, même si elle n'est pas habilitée à réexaminer les éléments de preuve sur lesquels la juridiction interne s'est fondée pour prononcer la culpabilité des requérants, elle est compétente pour déterminer si, d'une manière générale, l'évaluation des preuves effectuée par les juridictions nationales est conforme aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La question que la Cour doit trancher à cet égard, est celle de savoir si la position adoptée par les juridictions internes au sujet des contradictions alléguées entre les dépositions des témoins à

charge numéros 1 et 2 était conforme aux normes édictées à l'article 7(1)(c) de la Charte.

117. Il ressort du dossier que la Haute Cour et la Cour d'appel avaient examiné les dépositions des témoins à charge numéros 2 et 3 et n'avaient constaté aucune contradiction et qu'en conséquence, les pièces n'étaient pas erronées.

118. La Cour fait observer que rien dans le dossier n'indique que les juridictions nationales n'ont pas appliqué les dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte au moment d'apprécier les dépositions des témoins à charge. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

viii. Allégation relative à une mauvaise appréciation et une interprétation erronée des éléments de preuve par les juridictions

119. Les requérants soutiennent que la Cour d'appel de Tanzanie a statué sur leur appel au mépris des principes de droit.

120. L'État défendeur affirme que la Cour d'appel a examiné cette allégation et n'a constaté aucune erreur dans les conclusions du Tribunal de première instance ni dans celles de la Haute Cour.

121. La Cour relève que les requérants n'ont pas étayé leur affirmation.

122. Dans une requête antérieure, la Cour de céans s'est prononcée comme suit :

« Des affirmations d'ordre général selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ».¹⁹

123. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants formulent des allégations d'ordre général concernant la violation de leurs droits, sans en rapporter la preuve.

124. En conséquence, la Cour estime que la violation alléguée n'a pas été prouvée et la rejette.

ix. Allégation selon laquelle la peine de trente ans de réclusion n'était pas en vigueur au moment de la commission du vol

125. Dans la requête, les requérants soutiennent qu'ils ont été condamnés à une peine de trente (30) ans de réclusion, en application des articles 285 et 286 du Code pénal, et que cette peine n'était

19 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie* op. cit. par. 140.

pas prévue pour le crime du vol à main armée au moment où cette infraction est supposée avoir été commise. Ils déclarent que les peines prononcées contre eux étaient sévères et excessives et contradictoires aux articles 7(2) de la Charte et 13(6)(c) de la Constitution de l'État défendeur. Dans leur réplique, les requérants ont abandonné cette allégation.

126. L'État défendeur réfute cette allégation en affirmant que les requérants l'a soulevée pour la première fois devant la Cour de céans. L'État défendeur soutient en outre que la loi applicable exigeait que la condamnation pour vol à main armée soit passible d'une peine minimale de trente (30) ans de réclusion.²⁰

127. Compte tenu du fait que dans leur réplique, les requérants ont abandonné ce grief, la Cour considère que l'allégation y relative est devenue sans objet.

x. Violations alléguées des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

128. Les requérants allèguent encore que l'État défendeur a violé les droits inscrits aux articles 8 (le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi) et 10 (le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

129. L'État défendeur n'a pas spécifiquement répondu à ces allégations.

130. Les dispositions des articles 8 et 10 de la Déclaration sont reprises à l'article 7 de la Charte, sur la base duquel la Cour s'est déjà prononcée au sujet de certaines allégations de violation des droits des requérants par l'État défendeur. À cet égard, la Cour estime qu'elle n'a pas à établir si l'État défendeur a violé ou non les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20 Les articles 285 et 286 du Code pénal [Chap. 6. tel qu'amendé par la Loi n° 10 de 1989], la Loi sur les peines minimales [Chap. 90 de 1972] telle que modifiée par la Loi n° 6 de 1994 sur les lois écrites (amendements divers) et la Cour d'appel de Tanzanie (appel pénal n° 69 de 2004), *William R. Gerison c. la République*.

xi. Allégation relative à l'incompatibilité de l'article 142 de la Loi sur la preuve avec les normes internationales relatives au droit à un procès équitable

131. Les requérants allèguent que l'article 142 de la loi sur la preuve de l'État défendeur est incompatible avec les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, au motif qu'il refuse aux accusés la possibilité de contre-interroger les complices qui témoignent à charge.

132. L'État défendeur n'a pas présenté d'observations concernant cette demande.

133. L'article 142 de la Loi sur la preuve [Titre 6 du recueil des lois tanzaniennes, édition révisée de 2002] dispose que :

« Un complice doit être un témoin à charge compétent contre un accusé; et la déclaration de culpabilité n'est pas illégale simplement parce qu'elle procède du témoignage non corroboré d'un complice ».

134. La Cour note que les lois nationales sont considérées comme des faits devant les tribunaux internationaux et peuvent constituer la base d'allégations de violation du droit international.²¹ La Cour fait toutefois observer que les dispositions ci-dessus mentionnées n'indiquent aucune restriction à la contre-interrogation des complices. En tout état de cause, les requérants n'ont pas précisé en quoi la disposition susmentionnée de la Loi sur la preuve n'est pas conforme aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable. La Cour en conclut que cette allégation n'est pas fondée et la rejette en conséquence.

B. Allégations de violation d'autres droits

i. Allégation relative au rejet des recours en révision et en inconstitutionnalité introduits par les requérants

135. Les requérants soutiennent que leur requête en révision de la décision de la Cour d'appel du 12 mai 2010 a été rejetée parce que les motifs de révision auraient dû être soulevés dans un appel. Ils soutiennent en outre que leur premier moyen d'appel relatif à leur identification constituait un motif de révision.

21 Voir requête 009/2011 et requête 011/2011 (Jonction d'instances). Arrêt du 14/6/2013 - *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre et Révérend John C. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, paras. 91-119; requête 001/2014. Arrêt du 18/11/2016 - *Action pour la protection des droits de l'homme c. République de Côte d'Ivoire*, paras. 107-151.

136. L'État défendeur soutient que le motif de révision avancé par les requérants selon lequel la décision était fondée sur une erreur manifeste dans les pièces de procédure et a donné lieu à un déni de justice ne figurait pas parmi les critères établis par le Règlement de la Cour d'appel.

137. La Cour note que les requérants n'ont pas fourni de preuve à l'appui de cette allégation et que rien dans le dossier n'indique que la Cour d'appel a rejeté la requête en révision de façon arbitraire. La Cour rejette par conséquent cette allégation pour défaut de fondement.

ii. Allégation relative au rejet des recours en inconstitutionnalité

138. Les requérants affirment qu'ils ont déposé une requête devant la Haute Cour de Tanzanie en vertu de la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux. Ils soutiennent que le Greffier du district de la Haute Cour de Mwanza a accusé réception au moyen du sceau apposé en date du 17 juin 2013. Ils affirment en outre que quelque temps après, s'enquérant de la suite réservée à leur requête, ils ont découvert que celle-ci avait été rejetée de manière irrégulière et leur avait été renvoyée sans lettre officielle de transmission. Ils affirment en outre qu'il leur a été signifié verbalement d'introduire un recours devant la Cour d'appel.

139. L'État défendeur réfute ces allégations et met les requérants au défi d'en fournir la preuve irréfutable. Il soutient en outre que la requête devant la Haute Cour ayant été rejetée, les requérants avaient la possibilité d'exercer un recours administratif ou d'introduire une autre requête devant la Haute Cour.

140. La Cour fait observer que le dossier devant elle ne contient que des copies de la correspondance adressée au Président de la Cour d'appel (Chief Justice), à la Commission des affaires juridiques (Judicial Service Commission) et au Ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques au sujet de leur recours en révision de la décision rendue par la Cour d'appel le 12 mai 2010 et de leur recours en inconstitutionnalité introduit en vertu de la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux. S'il est vrai que cette correspondance indique que les requérants ont déposé un recours en inconstitutionnalité en vertu de ladite loi, elle n'est pas une preuve suffisante pour étayer l'allégation selon laquelle leur recours avait été rejeté de manière irrégulière.

141. La Cour relève que cette allégation n'est pas étayée et la rejette en conséquence.

C. Allégations relatives à la violation des articles 2, 3, 5, 19 et 28 de la Charte et des articles 1, 2, 5, 6 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

142. Les requérants allèguent que l'État défendeur a violé les dispositions suivantes de la Charte : les articles 2 (droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation), 3 (droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi), 5 (droit au respect de la dignité et à la reconnaissance de sa personnalité juridique et l'interdiction de toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, les peines ou traitements cruels inhumains et ou dégradants), 19 (égalité de tous les peuples) et 28 (devoir de considérer les autres sans discrimination). Ils soutiennent également que l'État défendeur a violé les dispositions suivantes de la Déclaration universelle des droits de l'homme : les articles 1 (reconnaissance de la liberté et de l'égalité en dignité et en droits), 2 (droit de se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante), 5 (droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) 6 (droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique) et 7 (droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi).

143. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur nie expressément la violation des articles 3 et 19 de la Charte et 1, 2 et 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ne répond pas aux autres allégations.

144. Outre les allégations selon lesquelles les soins médicaux leur ont été refusés et que la durée de leur garde à vue à la police était excessivement longue, les requérants ont formulé des déclarations d'ordre général à ce sujet.

145. La Cour a réaffirmé que « des affirmations d'ordre général selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ». ²² La Cour note qu'en l'espèce, les requérants formulent des allégations générales de violation de ces droits sans étayer leurs affirmations.

146. En conséquence, la Cour constate que les violations alléguées

n'ont pas été étayées et les rejette.

D. Allégation de violation de l'article 1 de la Charte

147. Dans leur réplique à la réponse de l'État défendeur, les requérants allèguent que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte.

148. L'État défendeur n'a pas répondu à la violation alléguée de l'article premier de la Charte.

149. La Cour rappelle ses décisions antérieures²³ dans lesquelles elle a estimé que « lorsque la Cour constate que l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non appliqué, elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'a pas été respectée ou qu'elle a été violée ».

150. En l'espèce, la Cour a déjà constaté que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte. Sur la base des observations qui précèdent, la Cour conclut que la violation de ces droits entraîne la violation de l'article 1 de la Charte.

VIII. Sur les réparations

151. Les requérants affirment avoir subi un préjudice irréparable en raison de la violation de leurs droits. Comme indiqué ci-dessus aux paragraphes 11 et 20 du présent arrêt, les requérants ont demandé à la Cour, entre autres, d'ordonner leur remise en liberté et de leur accorder des réparations. Ils n'ont pas spécifié les réparations additionnelles qu'ils demandent.

152. Pour sa part, comme indiqué au paragraphe 23 ci-dessus du présent arrêt, l'État défendeur a, entre autres, demandé à la Cour d'ordonner que les requérants continuent de purger leur peine et de rejeter leur demande en réparation.

153. L'article 27(1) du Protocole dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

154. À cet égard, l'article 63 du Règlement dispose que « La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34(5) du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme et des peuples, ou si les circonstances

23 *Ibid.* par. 135 ; voir aussi Arrêt *Norbert Zongo c. Burkina Faso* op. cit. par. 199 ; Arrêt *Kennedy Onyanchi c. Tanzanie* op. cit. par. 159.

l'exigent, dans un arrêt séparé ».

155. En ce qui concerne la remise en liberté demandée par les requérants, la Cour a établi qu'une telle mesure ne pouvait être ordonnée directement par la Cour que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses.²⁴ En l'espèce, le Requéant n'a pas fait état de telles circonstances. La Cour rejette, en conséquence, cette demande.

156. En l'espèce, les requérants n'ont pas fait état ni fourni la preuve de telles circonstances. En conséquence, la Cour rejette cette allégation.

157. La Cour note cependant que la conclusion susmentionnée n'empêche pas l'État défendeur d'envisager lui-même cette mesure.

158. La Cour note qu'aucune des parties n'a présenté d'arguments détaillés concernant les autres formes de réparation. Elle se prononcera donc sur cette question à un stade ultérieur de la procédure, après avoir entendu les parties.

IX. Sur les frais de procédure

159. La Cour fait observer à cet égard que l'article 30 de son Règlement dispose qu'« à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

160. Aucune des deux parties n'a formulé de demande sur les frais de procédure.

161. Après avoir examiné les circonstances de la présente affaire, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

162. Par ces motifs :

La Cour,

à l'unanimité :

Sur la compétence :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle;
- ii.
- iii. *Dit* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité de la requête :

- iv. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;
- v. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond :

24 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie* op cit. par. 157 ; Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* op cit. par. 234.

- vi. *Dit* que les requérants n'ont pas prouvé la violation alléguée des articles 2, 3, 5, 19 et 28 de la Charte et les articles 1, 2, 5, 6 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur, n'a pas violé l'article 7 de la Charte ce qui concerne l'identification des requérants, le remplacement du magistrat en charge de l'affaire, le non-respect de la norme de la preuve requise ; la non prise en compte des plaidoiries écrites du deuxième Requêteur par le Tribunal de première instance et les jugements viciés et erronés ; *Dit* en conséquence que la demande des requérants de dire que l'État défendeur a violé les articles 8 et 10 de la Charte est devenue sans objet ;
- viii. *Dit* que l'incompatibilité de l'article 142 de la Loi sur la preuve avec les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'a pas été établie ;
- ix. *Dit* que l'allégation relative au rejet des recours des requérants en révision et en inconstitutionnalité n'a pas été établie ;
- x. *Dit* par contre que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne le défaut de fournir aux requérants une assistance judiciaire gratuite, le défaut de fournir aux requérants des copies de certaines dépositions des témoins et le retard accusé pour leur communiquer certaines dépositions des témoins ; *constate* en conséquence que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte ;

Sur les réparations

- xi. *Ne fait pas droit* à la demande du Requêteur visant à ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur d'envisager cette mesure *proprio motu* ; et
- xii. *Accorde* aux requérants, en application de l'article 63 du Règlement, un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent arrêt pour déposer leurs observations écrites sur les autres formes de réparation, et à l'État défendeur un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites des requérants pour y répondre.

Sur les frais de procédure

- xiii. *Décide* que chaque Partie supporte ses frais de procédure ;

Ramadhani c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 356

Requête 10/2015 *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 11 mai 2018. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

Le requérant avait été reconnu coupable et condamné pour vol qualifié d'un véhicule à moteur, tentative de suicide et blessures graves sur sa personne. Il a introduit cette requête, alléguant une violation de ses droits par suite de sa détention et de son jugement. La Cour a estimé que les droits du requérant liés au procès équitable avaient été violés.

Compétence (conformité des procédures nationales avec la Charte, 24)

Recevabilité (épuisement des recours internes, recours extraordinaires, 39 ; introduction dans un délai raisonnable, 50)

Procès équitable (assistance judiciaire gratuite, 68, 69)

Réparation (la Cour n'est pas une juridiction d'appel, 84 ; remise en liberté applicable dans des circonstances exceptionnelles, 85)

I. Les parties

1. Le requérant, le sieur Amiri Ramadhani, (ci-après désigné « le requérant »), est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie qui purge une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale d'Ukonga à Dar es Salam, pour vol à main armée, tentative de suicide, et atteinte grave à son intégrité physique.

2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie, (ci-après désignée « l'État défendeur » qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 10 février 2006. Elle a en outre déposé le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole reconnaissant la compétence de la Cour.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant allègue qu'il a été mis en accusation, le 2 mars 1998, pour les infractions de vol de véhicule, de tentative de suicide et

d'atteinte grave à son intégrité physique dans l'affaire pénale n° 199/98 devant le Tribunal de district d'Arusha. Le 25 août 1999, le requérant a été déclaré coupable et condamné à trente (30) ans de réclusion pour vol à main armée, infraction prévue et réprimée par les articles 285 et 286 du Code pénal, livre 16 du Recueil des lois de Tanzanie, ainsi qu'à 7 ans d'emprisonnement pour tentative de suicide, conformément à l'article 217 du même Code et à 2 ans de prison pour atteinte grave à son intégrité physique, en application de l'article 225 dudit Code.

4. Le 28 août 1999, le requérant a relevé appel du jugement rendu par le Tribunal de district d'Arusha devant la Haute Cour de Tanzanie qui a, le 22 septembre 2005 confirmé la peine de 30 ans de réclusion, réduit de 7 à 2 ans la peine d'emprisonnement pour tentative de suicide et rejeté tous les autres chefs.

5. Le 25 septembre 2005, le requérant a formé le recours en matière pénale n°228/2005 auprès de la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Arusha qui par arrêt du 29 octobre 2007, a confirmé la peine de trente (30) ans de réclusion.

B. Violations alléguées

6. Le requérant fait état de plusieurs griefs en rapport avec la manière dont il a été détenu, jugé et condamné par les autorités judiciaires tanzaniennes. Il se plaint notamment :

- « i. D'avoir été accusé sur la base d'actes biaisés d'un agent de police qui, agissant en lieu et place d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ), a recueilli et enregistré ses déclarations au mépris de la procédure en la matière ;
- ii. D'avoir été détenu en violation des dispositions des articles 50 et 51 de la loi portant procédure pénale.
- iii. D'avoir été condamné sur la base d'une erreur de droit et de fait pour avoir pris en compte les prétendus aveux d'un témoin à charge;
- iv. Du caractère excessif de la peine de 30 ans de réclusion prononcée par le tribunal de première instance contrairement à la peine maximale de 15 ans prévue aux articles 285 et 286 du Code pénal;
- v. D'avoir été condamné à une peine en violation de l'article 13 (b) (c) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et contraire à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- vi. Des juridictions d'appel n'ont pas relevé que la peine de 30 ans était excessive et qu'elle n'était pas applicable au moment des faits;

vii. De n'avoir pas bénéficié de l'assistance d'un avocat et d'une assistance judiciaire ;

viii. D'avoir de ce fait été ainsi discriminé ».

7. Que pour ces raisons, Le requérant affirme que l'État défendeur a violé l'article 13(b)(c) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ainsi que les articles 1, 2, 3, 4, 6, et 7(c) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. Le Greffe a reçu la requête le 11 mai 2015 et en a accusé réception le 5 juin 2015.

9. Par notification datée du 9 juin 2015, le Greffe a, en application de l'article 35(2) et 35(3) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), communiqué la requête à l'État défendeur, à la Présidente de la Commission de l'Union africaine et par son intermédiaire, à tous les autres États parties au Protocole.

10. Par lettre du 14 août 2015 reçue au Greffe le 18 août 2015 suivant, l'État défendeur a déposé sa réponse.

11. Sur instruction de la Cour, l'Union Panafricaine des Avocats (UPA) a été saisie pour fournir une assistance judiciaire au requérant. Le 20 janvier 2016, l'UPA a accepté d'assister le requérant et les Parties en ont été informées. Le 29 janvier 2016, le Greffe a transmis à l'UPA toutes les pièces pertinentes relatives à l'affaire. Le 30 mai 2016, le Greffe a informé l'UPA que la Cour, de sa propre initiative, lui a accordé un délai de trente (30) jours pour déposer sa réplique.

12. Le 27 juin 2016, l'UPA a déposé sa réplique au Greffe, laquelle a été transmise à l'État défendeur par notification du 28 juin 2016.

13. Le 14 septembre 2016, la Cour a déclaré la procédure écrite close et les parties en ont été informées.

IV. Mesures demandées par les parties

14. Les mesures demandées par le requérant telles qu'elles ont été formulées dans la requête sont les suivantes :

« i. Faciliter une représentation ou assistance judiciaire gratuite en vertu de l'article 31 du Règlement intérieur de la Cour et 10(2) du Protocole;

ii. Déclarer la requête recevable en application des articles 56 de la Charte, 6(2) du Protocole et 40 du Règlement de la Cour;

iii. Déclarer que l'État défendeur a violé des droits prévus aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(c) et (2) de la Charte;

- iv. Rendre en conséquence, une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté;
- v. Rendre une ordonnance portant mesures de réparation, en vertu de l'article 27(1) du Protocole et de l'article 34(5) du Règlement de la Cour et toute autre ordonnance ou mesure de réparation que l'Honorable Cour estime appropriée de rendre;
- vi. Annuler la déclaration de culpabilité pour vol à main armée, la peine infligée et remettre le requérant en liberté. »

15. Dans sa réplique, le requérant réitère ses demandes à la Cour et la prie de :

« Dire que la requête est recevable et que la Cour a compétence pour connaître de l'affaire sur le fond, en application des articles 3(2) du Protocole, 26(2) et 40(6) du Règlement intérieur de la Cour;

Dire que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, prévu à l'article 7 de la Charte pour au moins deux raisons :

1. Le défaut de fournir une assistance judiciaire au requérant;
2. La condamnation du requérant sur la seule base d'une déclaration non corroborée, que le requérant avait, en tout état de cause, retirée.»

16. Dans sa Réponse, l'État défendeur prie la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de rendre les ordonnances ci-après en ce qui concerne sa compétence et la recevabilité de la requête :

- i. Constater que la requête n'a pas invoqué la compétence de l'Honorable Cour ;
- ii. Rejeter la requête pour non-respect des critères de recevabilité prévus à l'article 40 (5) du Règlement intérieur de la Cour ».

17. En ce qui concerne le fond de la requête, l'État défendeur prie la Cour de déclarer qu'il n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) (c), (2) de la Charte.

18. L'État défendeur prie en conséquence la Cour de rejeter la requête au motif qu'elle n'est pas fondée, ainsi que les demandes en réparation formulées par le requérant et d'ordonner que ce dernier continue à purger sa peine.

V. Sur la compétence

19. En application de l'article 39(1) de son Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence...».

A. Exception d'incompétence matérielle

20. L'État défendeur soutient que le requérant demande à la Cour de céans d'agir comme une Cour d'appel ou Cour suprême alors qu'elle n'en a pas le pouvoir.

21. Selon l'État défendeur, l'article 3 du Protocole ne donne pas à la Cour la latitude de se prononcer sur les questions soulevées par le requérant devant les juridictions nationales, de réviser les arrêts rendus par ces juridictions, d'évaluer les éléments de preuve et de parvenir à une conclusion.

22. L'État défendeur souligne que la Cour d'appel de Tanzanie a, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire pénale n°228/2005, examiné toutes les allégations du requérant et que la Cour de céans doit respecter l'arrêt rendu par cette Cour.

23. Le requérant réfute cette allégation. Citant la jurisprudence de la Cour, notamment les arrêts *Alex Thomas et Joseph Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, il soutient que la Cour est compétente dès lors que des allégations de violation des droits de l'homme sont formulées.

24. La Cour réitère sa position selon laquelle elle n'est pas une instance d'appel des décisions judiciaires rendues par les juridictions nationales.¹ Comme la Cour a eu à le souligner dans son arrêt du 20 novembre 2015, en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* : bien qu'elle ne soit « pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales » (...), « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'Etat concerné ».² Dans cette même affaire, la Cour a également déclaré que sa compétence ne saurait être contestée dans la mesure où « les droits qui sont allégués violés sont protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur ».³

25. En tout état de cause, dans la présente affaire, le requérant allègue la violation des droits garantis par la Charte et par voie de conséquence, la Cour rejette, l'exception soulevée à cet égard par

1 Requête 005/ 2013. Arrêt du 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. République -Unie de Tanzanie*, par. 130. Voir requête 010/2015, Arrêt du 28 septembre 2017, *Christopher Jonas c. République -Unie de Tanzanie*, para 28; requête 003/2014, Arrêt du 24 novembre 2017, requête 003/ 2014, Arrêt du 24 novembre 2017, *Ngabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, para 52. Requête 007/ 2013, Arrêt du 3 juin 2013, *Mohamed Abubakari c. République- Unie de Tanzanie*, para 29.

2 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie* op. cit, para 130.

3 *Ibid* para 45.

l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Les autres aspects de la compétence

26. La Cour observe que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur, et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente. Elle conclut en conséquence :

- i. qu'elle est compétente sur le plan personnel étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) qui permet aux individus d'introduire des requêtes directement devant elle, en vertu de l'article 5(3) du Protocole. (*Supra para 2*)
- ii. qu'elle est compétente sur le plan temporel dans la mesure où les violations alléguées présentent un caractère continu, le requérant étant toujours condamné sur la base de ce qu'il considère comme étant des irrégularités⁴ ;
- iii. qu'elle est compétente sur le plan territorial dans la mesure où les faits de l'affaire se sont déroulés sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

27. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. Sur la recevabilité

28. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

29. Aux termes de l'article 39 précité de son Règlement intérieur, « la Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par l'article 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

30. L'article 40 du Règlement intérieur qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit:

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la

4 Requête 011/2013, Arrêt du 21 juin 2013, *Norbert Zongo et autres. c. Burkina Faso*, exceptions préliminaires, paras 71 à 77.

Charte ;

3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des voies de recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

31. L'État défendeur a soulevé deux exceptions en rapport avec l'épuisement des voies de recours internes et le délai pour saisir la Cour.

i. Exception d'irrecevabilité tirée de l'allégation du non épuisement des voies de recours internes

32. Dans sa Réponse, l'État défendeur soutient que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prescrites aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement au motif qu'elle a été déposée avant l'épuisement des voies de recours internes.

33. L'État défendeur affirme en outre qu'en cas de violation alléguée des droits prévus et protégés par la Charte des droits, Partie III, articles 12 à 29 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, comme en l'espèce, le requérant avait la possibilité d'introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Tanzanie ou à défaut, de demander une révision de la décision de la Cour d'appel conformément à l'article 65 de son Règlement.

34. L'État défendeur conclut que le refus du requérant d'exercer les voies de recours disponibles et efficaces, notamment les recours en inconstitutionnalité et en révision, ainsi que de faire la demande d'octroi d'une assistance judiciaire, constitue une preuve tangible que celui-ci n'a pas épuisé les voies de recours internes et que la requête devrait être rejetée pour non-respect des dispositions de l'article 40(5)

du Règlement.

35. Le requérant, dans sa réplique, ne conteste pas l'existence des voies de recours invoquées par l'État défendeur, mais plutôt l'allégation selon laquelle il était tenu de les épuiser. Il soutient que les voies de recours ont été épuisées dès lors que la Cour d'appel, la plus haute juridiction de la République-Unie de Tanzanie, a rendu l'arrêt dans l'affaire pénale n°228/2005, suite à l'appel interjeté par le requérant.

36. S'agissant des recours en inconstitutionnalité et en révision, le requérant allègue qu'il s'agit là de « recours extraordinaires » qu'il n'était pas tenu d'exercer avant de porter l'affaire devant la Cour de céans.

37. En conséquence, le requérant soutient qu'il a épuisé toutes les voies de recours internes disponibles et que la requête répond aux conditions prévues à l'article 40(5) du Règlement.

38. En ce qui concerne les voies de recours internes, la Cour note qu'il est constant que le requérant a introduit un recours en appel de sa condamnation auprès de la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute instance judiciaire du pays, et que celle-ci a confirmé les jugements rendus par le Tribunal de district et par la Haute Cour.

39. La principale question à trancher est celle de savoir si les deux autres voies de recours auxquelles fait référence l'État défendeur, à savoir le recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour et le recours en révision devant la Cour d'appel, sont des recours que le requérant devait épuiser, au sens de l'article 40(5) du Règlement qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(5) de la Charte. En ce qui concerne le recours en inconstitutionnalité, la Cour a déjà établi que ce recours constitue, dans le système judiciaire tanzanien, un recours extraordinaire que le requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour⁵. Il en va de même pour le recours en révision.⁶

40. Il apparaît donc clairement que le requérant a exercé toutes les voies de recours ordinaires qu'il était tenu d'épuiser. Pour cette raison, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement de toutes les voies de recours internes proposées par l'État défendeur.

5 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, op. cit. paras. 60 – 62 ; Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, op. cit. paras. 66 – 70 ; Requête 011/2015. Arrêt du 28/9/2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (Arrêt *Christopher Jonas c. Tanzanie*), para 44.

6 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, op. cit. para 63.

ii. Exception d'irrecevabilité tirée du non-respect d'un délai raisonnable

41. L'État défendeur allègue que le requérant a attendu cinq (5) ans et deux (2) mois, à compter de la date du dépôt par l'État défendeur de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, pour introduire la présente requête.

42. L'État défendeur affirme en outre que la requête est irrecevable, pour n'avoir pas respecté les conditions en matière de recevabilité d'une requête prévues à l'article 40(6) du Règlement de la Cour.

43. L'État défendeur évoque la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe*⁷ et soutient que le délai raisonnable dans lequel la requête aurait dû être déposée est de six (6) mois.

44. Dans sa réplique, le requérant réfute les allégations de l'État défendeur par rapport au délai raisonnable et soutient que la déclaration faite par l'État défendeur au titre de l'article 34(6) du Protocole est intervenue trente (30) mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel dans la procédure pénale n° 228/2005. Le requérant ajoute qu'à cette date il était déjà incarcéré suite à la condamnation dont il a fait l'objet par les juridictions de la République- Unie de Tanzanie et n'avait par ailleurs pas accès à l'information.

45. Le requérant affirme que, dans les circonstances de l'espèce, la requête a été déposée dans un délai raisonnable tel que prévu par les articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement et demande à la Cour de se référer à sa propre jurisprudence, selon laquelle les affaires doivent être examinées séparément, *au cas par cas*, en ce qui concerne cette exigence.

46. Le requérant ajoute que dans ces conditions, il lui était difficile, en tant que profane de la matière juridique, de savoir que de nouvelles voies de recours qui étaient indisponibles par le passé lui étaient désormais accessibles.

47. Enfin le requérant soutient qu'au cas où la Cour viendrait à rejeter sa requête au motif qu'elle aurait dû être saisie plus tôt qu'elle ne l'a été, ceci constituerait une injustice flagrante et une violation continue des droits prévus aux articles 6 et 7 de la Charte, étant donné qu'il est toujours en détention.

48. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas un délai de saisine de la Cour. L'article 40(6) du Règlement, qui en reprend la substance, mentionne juste un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue

7 *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146 (AHRLR 2008).

par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

49. Les voies de recours internes ont été épuisées le 20 octobre 2007 lorsque la Cour d'appel a rendu son arrêt. Cependant, ce n'est que le 29 mars 2010 que l'État défendeur a déposé la déclaration en vertu de l'article 34 (6) du Protocole permettant à des personnes telles que le requérant de déposer des requêtes directement devant cette Cour, et c'est donc la date à partir de laquelle le caractère raisonnable évoqué à l'article 40 (6) du Règlement de la Cour doit être apprécié. La requête a été introduite cinq (5) ans, un (1) mois, une (1) semaine et six (6) jours après le dépôt par l'État défendeur de la déclaration susmentionnée. Sur ce point, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* dans laquelle elle a estimé que « le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ».⁸

50. Dans la présente affaire, le fait que le requérant soit incarcéré, restreint dans ses mouvements et avec un accès limité de l'information ; le fait qu'il soit un indigent et qu'il n'a pas été capable de se payer un avocat ; le fait qu'il n'ait pas bénéficié de l'assistance gratuite d'un avocat depuis mars 1998 ; le fait qu'il soit illettré ; le fait qu'il a pu ignorer l'existence de la présente Cour sont autant de circonstances qui justifient de la Cour une certaine souplesse dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai de saisine. Au vu de ce qui précède, la cour constate que la requête remplit la condition relative à son dépôt dans un délai raisonnable.

51. Par conséquent, elle rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-respect d'un délai raisonnable pour saisir la Cour et déclare la requête recevable.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

52. Les conditions relatives à l'identité des requérants, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, au langage utilisé dans la requête, à la nature des preuves, et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine

8 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie* op. cit. para 73. Arrêt *Zongo et autres c. Burkina Faso*, op. cit. para 121.

(alinéas 1, 2 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement) ne sont pas en discussion entre les Parties. La Cour note en outre que rien dans le dossier n'indique que l'une ou l'autre de ces conditions ne serait remplie en l'espèce.

53. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la présente requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

54. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7(1)(c) et 7(2) de la Charte. La Cour observe cependant que le requérant n'a conclu que sur les violations des articles 7 et 1 de la Charte, en rapport avec le droit à un procès équitable ainsi que les droits, devoirs et libertés, que la Cour de céans va examiner.

A. Violation du droit au procès équitable

55. Le requérant formule plusieurs griefs en rapport avec la violation alléguée de son droit à un procès équitable, garanti par l'article 7 de la Charte qui est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. le droits de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et les coutumes en vigueur ;
 - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

i. Allégation relative aux irrégularités ayant entaché l'acte d'accusation

56. Le requérant se plaint de vices de procédure concernant l'acte

d'accusation en affirmant que les juridictions se sont fondées sur la pièce dénommée « *caution under statement* » pour rendre leurs décisions alors qu'il conteste cet élément de preuve qui aurait été obtenue en violation des articles 50 et 51 de la procédure pénale, et soutient par conséquent que l'acte d'accusation était vicié.

57. Le requérant soutient en outre que lorsqu'un accusé revient sur ses déclarations initiales, la Cour doit rechercher le caractère volontaire desdites déclarations avant de les accepter comme preuves. Il affirme que le fait d'asseoir une décision sur des déclarations qu'il a contestées, constitue une violation du principe de la présomption d'innocence prévue à l'article 7(1)(b) de la Charte.

58. L'État défendeur conteste ces allégations et fait remarquer qu'il incombe au requérant de les prouver. Selon lui, les déclarations contestées par le requérant, l'ont été dans le respect de la Loi portant procédure pénale, Titre 20 du recueil des lois tanzaniennes et que leur valeur probante est légalement admise et corroborée conformément à la loi sur la preuve.

59. La Cour fait remarquer qu'il ressort du dossier que l'acte d'accusation a été contesté par le requérant au niveau de la Haute Cour qui a rejeté la contestation.

60. La Cour observe cependant que le requérant se contente d'alléguer des irrégularités pendant son interrogatoire mais n'explique pas de façon satisfaisante en quoi et comment celles-ci ont vicié la procédure dont il a fait l'objet.

61. Pour ces raisons, au vu des éléments du dossier, la Cour conclut que cette allégation relative aux irrégularités ayant entaché l'acte d'accusation n'est pas établie.

ii. Allégation relative à l'erreur de droit par rapport à la déposition du témoin à charge PW1

62. Le requérant allègue que le juge de première instance et les juges d'appel ont pris en considération les dépositions du témoin à charge n°1 (PW1) obtenues par un agent de police agissant en lieu et place d'un officier de police judiciaire (OPJ) qui s'est présenté sur les lieux du crime aux fins d'enquête, au mépris de la procédure en la matière.

63. Le défendeur conteste ces allégations et soutient que le requérant n'en rapporte pas la preuve irréfutable.

64. Il ressort du dossier et plus spécialement de la lecture des trois jugements rendus par les juridictions nationales que la culpabilité du requérant a eu pour base, non seulement la déclaration du témoin PW1, mais aussi celle des témoins à charge PW2, PW3 et PW4, et qu'à aucun moment de la procédure, l'allégation quant à l'annulation

de la procédure par rapport à la déposition à charge PW1 n'a été soulevée. La Cour note en outre que le requérant n'a pas rapporté la preuve de cette allégation.

65. La Cour conclut que l'allégation relative à l'erreur de procédure par rapport à la déposition du témoin à charge PW1 n'est pas fondée.

iii. Allégation relative à l'absence d'assistance judiciaire

66. Le requérant allègue qu'il est indigent et n'a bénéficié d'aucune assistance judiciaire gratuite au cours de la procédure ayant abouti à sa condamnation, alors que cette assistance était impérieuse dans le cas d'espèce où il est question d'infraction grave mise à sa charge. Il en déduit que ce défaut d'assistance judiciaire gratuite entraîne une violation de son droit à un procès équitable garanti à l'article 7 de la Charte.

67. Dans sa Réponse, l'État défendeur affirme que la Loi du 1 juillet 1969 sur l'assistance judiciaire, telle que révisée en 2002 prévoit l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures pénales impliquant des personnes indigentes sous certaines conditions, dont une demande à cette fin. L'État défendeur soutient qu'il ressort du dossier que le requérant n'a jamais introduit une telle demande devant les juridictions nationales et conclut que cette allégation est sans fondement et doit être rejetée.

68. Dans son arrêt, en l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a retenu qu'« une personne indigente poursuivie en matière pénale a spécialement droit à l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'infraction concernée est grave, et que la peine prévue par la loi est sévère ».⁹

69. Le requérant, dans la présente affaire, étant dans la même situation que celle décrite ci-dessus, la Cour conclut que l'État défendeur se devait de lui offrir, d'office et gratuitement, les services d'un avocat tout au long de la procédure judiciaire interne. Ne l'ayant pas fait, il a violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

iv. Allégation relative à l'applicabilité de la peine de 30 ans de réclusion au moment des faits

70. Le requérant soutient que la peine de trente (30) ans de réclusion prononcée par le Tribunal de première instance à son encontre était excessive au regard des articles 285 et 286 du Code

9 Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, op. cit. paras 138-142.

pénal, qui prévoient une peine maximale de quinze (15) ans et que sa condamnation était donc contraire à la Constitution de la République de Tanzanie. Il ajoute que la peine de trente ans de prison introduite et publiée dans le Journal officiel n° 269 de 2004 en son article 287 A, n'était pas applicable au moment des faits.

71. L'État défendeur conteste ces allégations et fait remarquer qu'il incombe au requérant d'en rapporter la preuve. Selon l'État défendeur, la peine applicable pour l'infraction de vol à main armée, en vertu des amendements à la Loi sur les peines minimales est la réclusion criminelle pour au moins 30 (trente) ans. En outre, l'État défendeur conclut que la peine pour vol à main armée prononcée par le Tribunal de première instance dans l'affaire pénale n°199 de 1998 était conforme au Code Pénal, à la Loi sur les peines minimales et à l'article 13(6)(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977).

72. La Cour observe que la question en discussion à cette étape est celle de savoir si la peine prononcée contre le requérant en 1999, confirmée en 2005 par la haute Cour et en 2007 par la Cour d'appel, est conforme à la loi.

73. La Cour a déjà fait observer que la peine de trente (30) ans de réclusion est, en République-Unie de Tanzanie, la peine minimale applicable pour l'infraction de vol à main armée depuis 1994.¹⁰ En l'espèce, il ressort du dossier qu'en mars 1998, la loi applicable au moment des faits incriminés (vol à main armée), est le Code pénal tanzanien de 1981 et la Loi sur les peines minimales de 1972, telle qu'amendée en 1989 et en 1994 et qu'en conséquence, l'allégation du requérant n'est pas fondée.

74. La Cour en conclut que la violation alléguée relative à la peine prononcée contre le requérant après l'avoir déclaré coupable n'est pas fondée. En conséquence, elle la rejette.

B. Allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte

75. Dans la requête, il est allégué que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte. L'État défendeur soutient que tous les droits du requérant ont été respectés.

76. L'article 1 de la Charte dispose que :

« [L]es États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

10 Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, op. cit. para 210.

77. La Cour a déjà constaté que l'État défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte pour n'avoir pas accordé au requérant l'assistance judiciaire gratuite. Elle réitère, par conséquent, la conclusion qu'elle a tirée dans l'affaire *Alex Thomas c. la République-Unie de Tanzanie*, à savoir que : « ... lorsque la Cour constate que l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non appliqué, elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article 1er de la Charte n'a pas été respectée ou qu'elle a été violée ». ¹¹

78. Ayant dégagé la conclusion que le requérant a été privé de son droit de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte, la Cour conclut que l'État défendeur a simultanément violé l'obligation qui est la sienne en vertu de l'article 1 de la Charte.

VIII. Sur les réparations

79. Comme indiqué au paragraphe 16 du présent arrêt, le requérant demande à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, et d'ordonner sa remise en liberté ainsi que des mesures de réparation.

80. Comme relevé au paragraphe 19 ci-dessus, l'État défendeur demande que la requête soit rejetée dans sa totalité parce que dénuée de tout fondement et qu'en conséquence, aucune réparation ne soit octroyée au requérant.

81. L'article 27(1) du Protocole dispose que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

82. À cet égard, l'article 63 du Règlement prévoit que « [l]a Cour statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

83. La Cour rappelle sa position, énoncée dans l'affaire *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, sur la responsabilité de l'État selon laquelle «toute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice doit être réparée ». ¹²

84. S'agissant de la demande du requérant d'ordonner l'annulation de sa déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, la Cour réitère sa décision selon laquelle elle n'est pas une juridiction

11 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, op. cit. para 135.

12 Requête 011/2011. Arrêt du 13/6/2014, *Révérénd Christopher R. Mtikila, c. République-Unie de Tanzanie*, para 27.

d'appel ayant le pouvoir d'infirmier les décisions des juridictions nationales et ne fait en conséquence pas droit à cette demande.¹³

85. En ce qui concerne la demande faite par le requérant aux fins de sa remise en liberté, la Cour a établi qu'elle ne pourrait ordonner directement une telle mesure que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses.¹⁴ Dans la présente affaire, le requérant n'a pas fait état de telles circonstances. La Cour rejette, en conséquence, cette demande.

86. La Cour relève toutefois que sa décision n'empêche pas l'État défendeur d'envisager lui-même cette mesure.

87. La Cour observe enfin que les parties n'ont pas soumis de mémoires sur les autres formes de réparation. Elle statuera donc sur cette question à une phase ultérieure de la procédure, après avoir entendu les Parties.

IX. Sur les frais de procédure

88. Aux termes de l'article 30 du Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

89. La Cour note qu'aucune des deux Parties n'a formulé de demandes relatives aux frais de procédure.

90. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

X. Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité.
- iv. *Déclare* la requête recevable;

13 Requête 032/2015. Arrêt du 23/03/2018, *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, para 95.

14 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, op. cit. para 157; Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, op. cit. para 234.

Sur le fon

- v. *Dit* que la violation alléguée de l'article 7 relative aux irrégularités qui ont entaché l'acte d'accusation n'est pas établie ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(b) de la Charte en ce qui concerne l'allégation du requérant relative à l'erreur de procédure par rapport à la déposition du témoin à charge PW1 ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte en ce qui concerne l'applicabilité de la peine au moment où le vol a été commis ;
- viii. *Dit* par contre que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c), pour n'avoir pas octroyé au requérant une assistance judiciaire gratuite au cours de la procédure judiciaire et que par conséquent, il a également violé l'article 1^{er} de la Charte;
- ix. *Rejette* la demande du requérant visant à l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre ;
- x. *Ne fait pas droit* à la demande du requérant visant à ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur d'envisager lui-même cette mesure;
- xi. *Réserve* sa décision sur la demande du requérant relative aux autres formes de réparation;
- xii. *Décide que chaque partie supporte ses frais.*
- xiii. *Accorde* au requérant, en application de l'article 63 du Règlement, un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent arrêt pour déposer ses observations écrites sur les autres formes de réparation, et à l'État défendeur un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites du requérant pour y répondre.

**Chrysanthe c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2018)
2 RJCA 373**

Requête 022/2015 *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda*

Arrêt, 11 mai 2018. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA et BENSAOULA

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le demandeur a introduit la présente requête pour contester les modalités de son licenciement par l'État défendeur. La Cour a déclaré l'affaire irrecevable, le requérant n'ayant pas saisi la Cour suprême ni justifié le défaut d'épuisement de ce recours.

Recevabilité (épuisement des recours internes, 45, 46 ; conditions cumulatives, 47)

I. Les parties

1. Le requérant, Rutabingwa Chrysanthe, est un ressortissant de la République du Rwanda.

2. L'État défendeur est la République du Rwanda qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. L'État défendeur a, en outre, déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, reconnaissant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales, le 22 janvier 2013. Le 29 février 2016, il a notifié à la Commission de l'Union africaine son intention de retirer ladite déclaration et le 3 mars 2016 l'Union africaine en a notifié à la Cour. La Cour a rendu une ordonnance le 3 juin 2016 indiquant que le retrait de l'État défendeur prendrait effet le 1 mars 2017.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant, a été recruté par décision du Conseil des Ministres du 17 septembre 1999 pour exercer les fonctions d'Expert chargé

1. Voir ordonnance de la Cour en cette affaire, du 3 juin 2016 sur le retrait par l'État défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

de l'Audit et des Évaluations au Secrétariat de Privatisation relevant du Ministère des finances et le 27 février 2001, il a été licencié par décision n° 116/PRIV/BR/RU du Secrétaire exécutif pour divulgation de documents confidentiels. Selon le requérant, la décision de son licenciement est injuste et inconstitutionnelle.

4. Par une requête datée du 19 avril 2013, enregistrée sous le n°003/2013, le requérant a initialement saisi la Cour pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution rwandaise.

5. Suite à une promesse de Règlement amiable de l'État défendeur, le requérant a, par lettre du 21 avril 2014, reçue au Greffe le 22 avril 2014, informé la Cour qu'il a rencontré un représentant de la République du Rwanda dans cette affaire et qu'à l'issue de leur rencontre, il avait décidé d'abandonner la procédure et a demandé, par conséquent, à la Cour de bien vouloir rayer l'affaire du rôle.

6. Par ordonnance en date du 14 mai 2014, la Cour a donné acte au requérant de son désistement et a ordonné la radiation de l'affaire du rôle. Le 15 mai 2014, l'ordonnance a été notifiée aux parties.

7. Par une nouvelle requête du 10 novembre 2014, le requérant a saisi la Cour pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution du Rwanda.

B. Violations alléguées

8. Le requérant allègue que son licenciement est illégal et inconstitutionnel et soutient que pour n'avoir pas pu apporter une solution à son licenciement à ce jour, l'État défendeur a violé les droits suivants garantis par la Charte :

- i. Le droit à la jouissance des droits et libertés reconnu et garanti par l'article 2 de la Charte ;
- ii. le droit à l'égalité et à une égale protection devant la loi, article 3 de la Charte ;
- iii. le droit au respect de sa vie, article 4 de la Charte ;
- iv. le droit à ce que sa cause soit entendue, article 7 de la Charte ;
- v. le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays, le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal, article 15 de la Charte ;
- vi. le droit à l'une égale protection de la loi et à la non-discrimination, articles 14(1) et 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- vii. le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, article 7 a du Pacte relatif aux

Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PDESC).

III. Résumé de la procédure devant la Cour

9. La requête reçue au Greffe le 10 novembre 2014, a été notifiée à l'État défendeur le 6 octobre 2015. Celui-ci a été invité à communiquer sa réponse à la Requête dans un délai de 60 jours, en application des articles 35(2) et 37 du Règlement de la Cour.

10. Le 13 janvier 2015, le Greffe a communiqué la requête au Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, à tous les autres États parties au Protocole, en application de l'article 35(3) du Règlement.

11. Le 7 décembre 2015, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse qui a été communiqué au requérant le 15 janvier 2016.

12. Le 4 mars 2016, le requérant a déposé sa réplique qui a été transmise à l'État défendeur.

13. Le 15 mars 2016, le Greffe a notifié le requérant du dépôt par l'État défendeur de l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole et l'a invité à déposer ses observations.

14. Le 29 mars 2016, le requérant a déposé sa réplique par rapport à la question de retrait par le Rwanda de sa déclaration, réplique qui a été transmise à l'État défendeur le 21 avril 2016.

15. Le 31 mai 2016, le Greffe a informé les Parties de la clôture de la procédure écrite.

IV. Mesures demandées par les parties

16. Dans la requête, il est demandé à la Cour :

- « i. L'annulation de la décision n°116/PRIV/BR/RU portant licenciement pour manque de respect des procédures établies et sa nature injuste et inconstitutionnelle ;
- ii. le remboursement des salaires non perçus depuis le 8 février 2014 sur la base du salaire brut de (300.000) francs rwandais (FRW) depuis la date du renvoi (27 février 2001) au jour de la réhabilitation ;
- iii. la condamnation de l'État à lui donner une maison d'habitation en remplacement de celle qu'il a dû vendre pour subvenir à ses besoins ;
- iv. sa réintégration dans la fonction publique en attendant d'atteindre l'âge de 65 ans pour sa retraite ou le bénéfice d'une retraite anticipée ;
- v. une demande additionnelle de la somme de 1000 000 (un

million de dollars américains en réparation des préjudices et humiliations subis ».

17. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur demande à la Cour les mesures suivantes:

- « i. Déclarer la requête irrecevable ;
- ii. la rejeter pour défaut manifeste de fondement ;
- iii. condamner le requérant aux dépens ;
- iv. prendre toute (s) autre(s) autres ordonnances qu'elle estime utile(s) ».

V. Sur la compétence

18. Aux termes de l'article 39(1) du Règlement intérieur « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

19. La Cour observe que sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale ne fait l'objet d'aucune contestation de l'État défendeur, et rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente. Elle constate en l'espèce, qu'elle a :

- i. la compétence matérielle étant donné que la requête allègue des violations des droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur ;¹
- ii. la compétence personnelle car l'État défendeur est Partie au Protocole et a déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) autorisant les particuliers et les ONG de saisir directement la Cour en vertu de l'article 5 (3) du Protocole;
- iii. la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées se poursuivent²;
- iv. la compétence territoriale puisque les faits de l'espèce se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

20. Au vu des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. Sur la recevabilité

21. L'État défendeur invoque une exception tirée de l'article de l'article 67 du Règlement de la Cour et deux exceptions d'irrecevabilité

1. Voir para 2 du présent arrêt

2. Voir para 2 du présent arrêt

tirées de l'article 56(5) et 6 de la Charte.

A. Exception d'irrecevabilité relative à l'article 67 du Règlement

22. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur, invoque à titre préliminaire l'exception d'irrecevabilité relative à l'article 67 du Règlement pour conclure que la Cour a déjà statué sur la requête initiale relative à la procédure no 003/2013 qui ne saurait être réexaminée, à moins d'être réintroduite dans les conditions prévues à l'article 28(2) et (3) du Protocole.

23. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur allègue que la requête du 10 novembre 2014 est irrecevable au regard de l'article 67 du Règlement au motif que l'ordonnance de la Cour du 14 mai 2014 est définitive et ne peut être révisée que dans les conditions prévues à l'article 67 du Règlement.

24. L'État défendeur fait valoir également que dans la procédure de la requête 003/ 2013 le visant, l'ordonnance du 14 mai 2014, rayant l'affaire du rôle a été rendue sur demande du requérant, et que la Cour ayant déjà statué sur la requête 003/2013, elle ne saurait reprendre l'examen de celle-ci.

25. L'État défendeur conclut que le requérant ne présente pas la preuve que la requête du 10 novembre 2014 remplit les conditions prévues par les articles 61 et 67 du Règlement.

26. Le requérant n'a formulé aucune observation sur ces affirmations de l'État défendeur.

27. L'article 28(3) du Protocole dispose : « la Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves ... dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur ».

28. L'article 67 du Règlement dispose «En application de l'article 28(3) du Protocole, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve de la preuve découverte ».

29. La Cour note que, par ordonnance du 14 mai 2014, elle a rayé du rôle la requête 003/2013, déposée par le requérant.

30. La Cour note en outre que le même requérant a déposé une nouvelle requête le 10 novembre 2014, qui a été inscrite au registre de la Cour sous le numéro de requête 022/2015 contre le Rwanda.

31. La Cour dit donc qu'il s'agit de la requête 022/2015 contre le Rwanda et qu'en l'espèce, les articles 28 du Protocole et 67 du Règlement ne s'appliquent pas.

32. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête relative à l'article 67 du Règlement.

B. Exception d'irrecevabilité tirée des conditions énoncées à l'article 56(5) et (6)

33. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

34. Aux termes de l'article 39 du Règlement, la Cour procède à un examen préliminaire des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 et l'article 40 du Règlement.

35. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte dispose comme suit :

36. « En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

- « 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union ».

37. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête sur la base des conditions énoncées à l'article 56 de la Charte. Il s'agit : du non-épuisement des voies de recours internes en vertu de l'article 56(5), et du fait que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable tel que requis par l'article 56(6) de la Charte.

C. Exception d'irrecevabilité tirée de l'allégation de non-épuisement des voies de recours internes

38. L'État défendeur soutient qu'aux termes de la déclaration faite

par le Rwanda pour permettre aux individus d'introduire directement des requêtes devant la Cour africaine, les individus doivent au préalable épuiser toutes les voies de recours internes devant les organes et juridictions compétents de la République du Rwanda.

39. Pour l'État défendeur, l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes est un principe d'ordre général fondé sur la conviction qu'un État doit avoir la possibilité de réparer les violations de ses obligations en matière de droits de l'homme par des mécanismes internes avant qu'elles ne soient portées devant un organe international.

40. Le requérant ne fait aucune observation pour contester l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes, soulevée par l'État défendeur.

41. La Cour fait observer qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a saisi les juridictions internes de deux affaires différentes.

42. Le 22 mai 2002, le requérant a saisi le Tribunal de première instance de Kigali d'une action en indemnisation dans la procédure RC 37604/02, portant sur un montant de 3 383 600 FRW pour licenciement abusif. Le 30 juillet 2003, le Tribunal de première Instance de Kigali statuant en matière civile a rendu son jugement, déclarant l'action introduite par Rutabingwa Chrysanthe, recevable et fondée, en lui allouant un montant de 2 474 727 FRW.

43. Le 23 janvier 2006, Rutabingwa Chrysanthe a saisi la Haute Cour de Justice de Kigali d'une autre affaire en matière civile sous le n° R. Ad /0011/06/HC/KIG pour annulation de la décision n° 361/PRIV/SV/AM du 27 février 2001 relative à son licenciement.

44. Le 21 juillet 2006, la Haute Cour de Justice de Kigali a constaté que le recours en annulation de la décision n° 361/PRIV/SV/AM du 27 février 2001 introduit par Rutabingwa Chrysanthe l'était en violation de la loi et l'a en conséquence déclaré irrecevable.

45. La Cour note que dans la loi organique n°03/2012 du 13 juin 2012 portant organisation, fonctionnement de la Cour suprême, la plus haute juridiction du Rwanda, en son article 28 donne compétence à ladite Cour statuer « sur les appels formulés contre les arrêts rendus au premier degré par la Haute Cour... ».

46. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant n'a pas saisi la Cour suprême. La Cour constate en outre que le requérant n'a avancé aucune explication.

47. En conséquence, la Cour déclare que la requête du 10 novembre 2014 est irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes.

48. La Cour note qu'aux termes des dispositions de l'article 56 de la Charte, les conditions de recevabilité sont cumulatives de sorte que lorsque l'une d'entre elle n'est pas remplie, c'est la requête dans son intégralité qui ne peut être recevable. C'est le cas en la présente affaire

et la requête est, par conséquent, irrecevable.

49. Ayant conclu que la requête est irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes, la Cour n'a pas à se prononcer sur l'exception de l'État défendeur tirée du défaut de dépôt de la requête dans un délai raisonnable.

VII. Frais de procédure

50. La Cour relève que dans la présente affaire l'État défendeur a sollicité la condamnation du requérant aux dépens et le requérant ne s'est pas prononcé sur la question.

51. Aux termes de l'article 30 du Règlement, « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». La Cour décide que chaque partie supportera ses propres frais de procédure.

VIII. Dispositif

52. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

- i. *Déclare* qu'elle est compétente ;
- ii. *Rejette* l'exception relative à l'article 67 du Règlement ;
- iii. *Déclare* fondée l'exception de non épuisement des voies de recours internes ;
- iv. *Déclare* la requête irrecevable ;
- v. *Déclare* que chaque partie supportera ses propres frais de procédure.

Kemboge c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 381

Requête 002/2016 *George Maili Kemboge c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 11 mai 2018. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSOUOLA

Le requérant a été reconnu coupable et condamné à 30 ans d'emprisonnement pour viol sur mineur. Il a introduit cette requête, alléguant une violation de son droit à une égale protection de la loi ainsi que du droit de jouir du meilleur état de santé possible. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de la Charte africaine.

Compétence (la Cour n'est pas une juridiction d'appel, 19)

Recevabilité (épuisement des recours internes, recours extraordinaire, 33)

Égale protection de la loi (les allégations doivent être étayées, 51-52)

I. Les parties

1. La requête est introduite par le sieur George Maili Kemboge (ci-après dénommé « le requérant »), citoyen de la République-Unie de Tanzanie, qui purge actuellement une peine de trente (30) ans de réclusion à la Prison centrale de Butimba, à Mwanza, pour crime de viol sur une mineure.

2. L'État défendeur, à savoir la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), le 21 octobre 1986, et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 10 février 2006. Il a par ailleurs déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 14 août 2006, dans l'affaire pénale n° 110/2006 devant la Cour de district de Tarime, le requérant a été reconnu coupable de viol sur une mineure de 15 ans et condamné à 30 (trente) ans de réclusion et douze coups de fouet, ainsi qu'au

paiement de cinq cent mille (500.000) shillings tanzaniens, aux termes des articles 130(1)(2)(e) et 131(1) du Code pénal de la République-Unie de Tanzanie, tel qu'amendé en 2002, Titre 16 du Recueil des lois tanzaniennes (ci-après dénommé « le Code pénal »).

4. Le requérant a formé les recours n° 85/2012 devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mwanza (ci-après nommée « la Haute Cour ») et n° 327/2013 devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza (ci-après nommée « la Cour d'appel »). Les deux cours ont confirmé la condamnation respectivement le 13 septembre 2013 et le 30 octobre 2014.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue que les droits suivants ont été violés :
- i. le droit à une égale protection de la loi, inscrit à l'article 3(2) de la Charte;
 - ii. le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, inscrit à l'article 16 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

6. La requête a été déposée au Greffe le 4 janvier 2016 et signifiée à l'État défendeur par lettre datée du 25 janvier 2016, l'invitant à déposer la liste de ses représentants dans un délai de trente (30) jours et à faire connaître sa réponse à la requête dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la notification, conformément à l'article 35(2)(a) et (4)(a) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »).

7. Par lettre du 11 mars 2016, reçue au Greffe le 22 mars 2016, le requérant a déposé des observations additionnelles qui ont été communiquées à l'État défendeur le 29 mars 2016.

8. Par lettre du 12 avril 2016, la requête a été communiquée au Conseil exécutif de l'Union africaine et, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, aux États parties au Protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement.

9. Par lettre du 20 janvier 2017, reçue au Greffe le 06 février 2017, l'État défendeur a déposé sa réponse, en justifiant le retard accusé par la nécessité de recueillir les informations nécessaires auprès des entités concernées. La Cour a examiné et accueilli la réponse de l'État défendeur dans l'intérêt de justice.

10. Par lettre du 9 février 2017, le Greffe a transmis au requérant la réponse de l'État défendeur.

11. Par lettre du 29 mars 2017, reçue au Greffe le 5 avril 2017,

le requérant a déposé sa réplique qui a été communiquée à l'État défendeur par lettre en date du 11 avril 2017.

12. La Cour a décidé de clôturer la procédure écrite à compter du 14 juin 2017, en application de l'article 59(1) de son Règlement.

13. Par lettre datée du 6 avril 2018, les parties ont été informées que la Cour allait trancher l'affaire sur la base des observations écrites et des pièces versées au dossier, sans tenir d'audience publique.

IV. Mesures demandées par les parties

14. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

- i. lui faire justice, en annulant la déclaration de culpabilité et la peine prononcées et en ordonnant sa remise en liberté ;
- ii. lui octroyer des compensations pour la violation de ses droits ;
- iii. ordonner toute autre mesure ou réparation que la Cour estime appropriée.

15. L'État défendeur a demandé à la Cour de prendre les mesures suivantes :

- i. constater qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'affaire et que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité ;
- ii. dire qu'il n'a pas violé les articles 3(2) et 7(1)(c) de la Charte ;
- iii. dire que le requérant n'a pas droit à des mesures de réparation ;
- iv. rejeter la requête, car elle est sans fondement ;
- v. ordonner que les frais de la procédure soient mis à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

16. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

A. Exceptions d'incompétence matérielle

17. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence tirée du fait qu'en demandant à la Cour de céans de réexaminer les preuves produites devant les juridictions

internes et examinées par celles-ci, le requérant appelle la Cour à siéger en tant que juridiction d'appel, raison pour laquelle l'État défendeur soutient que la Cour n'est pas compétente en l'espèce. À cet effet, l'État défendeur cite l'arrêt rendu par la Cour dans la requête 001/2013 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.

18. Le requérant réfute les allégations de l'État défendeur et affirme que la Cour est compétente chaque fois que des dispositions de la Charte et des autres instruments pertinents des droits de l'homme sont violées, ce qui habilite la Cour à réexaminer le jugement rendu par les juridictions internes ainsi que les éléments de preuve y relatives, à annuler la peine prononcée et à l'acquitter. À cet égard, le requérant cite l'arrêt rendu par la Cour dans la requête 005/2013 - *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*.

19. La Cour réitère la position qu'elle a exprimée dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*,¹ à savoir qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, comme elle l'a souligné dans l'arrêt du 20 novembre 2016 dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.²

20. En l'espèce, le requérant allègue des violations de ses droits protégés par la Charte. En conséquence, la Cour a compétence pour déterminer si les procédures internes qui constituent le fondement de la requête dont elle est saisie ont été menées conformément aux normes internationales énoncées dans la Charte.

21. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du fait que la Cour agit en l'espèce comme une juridiction d'appel et déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la requête.

B. Autres aspects de la compétence

22. La Cour fait observer que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard de ces trois

1 Requête 001/2013. Décision du 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, par. 14.

2 Requête 005/2013. Arrêt du 20/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie (Alex Thomas c. Tanzanie)*, par. 130 et Requête 007/2013. Arrêt du 3/6/2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie (Mohamed Abubakari c. Tanzanie)*, par. 29.

aspects. Elle constate donc qu'en l'espèce, elle a :

- i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est un État partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration requise à l'article 34(6) de ce même Protocole autorisant les requérants à saisir directement la Cour en vertu de l'article 5(3) du Protocole ;
- ii. la compétence temporelle, dans la mesure où, de par leur nature, les violations alléguées se poursuivent et que le requérant demeure condamné sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable ;
- iii. la compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées sont intervenues sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

23. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare qu'elle est compétente pour connaître de la requête.

VI. Sur la recevabilité

24. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

25. En application de l'article 39(1) de son Règlement intérieur, « la Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du Règlement. »

26. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre

saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.»

27. La Cour fait observer que l'État défendeur n'a soulevé qu'une seule exception d'irrecevabilité, à savoir celle relative à l'épuisement des voies de recours internes.

A. Les conditions de recevabilité en discussion entre les parties : exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

28. L'État défendeur affirme que le requérant n'as pas épuisé des voies de recours internes en ce qui concerne les allégations de violation du droit à une égale protection de la loi et du droit à l'assistance judiciaire, puisque les violations alléguées sont soulevées pour la première fois devant la Cour de céans.

29. Il soutient également que le droit à une égale protection de la loi est prévu à l'article 13(1) de la Constitution tanzanienne de 1977, de telle manière que les violations alléguées pourraient être contestées au moyen d'un recours en inconstitutionnalité, tel que prescrit dans Loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux.

30. À l'appui de son argument, l'État défendeur invoque les jurisprudences de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Article 19 c. Érythrée* et de la Cour de céans dans les affaires n° 003/2011 – *Urban Mkandawire c. République du Malawi* et n° 003/2012 - *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*.

31. Dans sa réplique, le requérant réaffirme qu'il a épuisé toutes les voies de recours internes et, au sujet du recours en inconstitutionnalité, il allègue que le juge de la Haute Cour ne pourrait jamais rendre un jugement allant dans un sens contraire à l'arrêt rendu par une formation de juges de la Cour d'appel. En ce qui concerne l'allégation de l'Etat défendeur sur l'assistance judiciaire, le requérant soutient que l'assistance judiciaire demandée est celle prévue à l'article 31 du Règlement.

32. La Cour note que le requérant a interjeté appel et a saisi la plus haute juridiction de l'État défendeur, à savoir la Cour d'appel, afin qu'elle se prononce sur les différentes allégations, en particulier celles relatives aux violations du droit à un procès équitable.

33. En ce qui concerne le recours en inconstitutionnalité, la Cour a déjà établi que ce recours constitue, dans le système judiciaire

tanzanien, un recours extraordinaire que le requérant n'était pas tenu d'épuiser.³

34. Sur l'exception tirée du fait que c'était la première fois que la question du défaut d'assistance judiciaire était soulevée, la Cour considère que cette exception est devenue sans objet puisque, selon le requérant, l'assistance judiciaire demandée est celle prévue à l'article 31 du Règlement.

35. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant a épuisé les voies de recours internes visées aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement. Elle rejette en conséquence l'exception d'irrecevabilité de la requête.

B. Les conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

36. Les conditions relatives à l'identité du requérant, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux termes utilisés dans la requête, à la nature des preuves, à l'introduction de la requête dans un délai raisonnable et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine (alinéas 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article 40 du Règlement) ne sont pas en discussion entre les parties.

37. Pour sa part, la Cour note que rien dans les pièces versées au dossier par les Parties n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce. Elle estime en conséquence que les conditions énoncées ci-dessus ont été remplies.

38. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40 du Règlement et la déclare recevable en conséquence.

VII. Sur le fond

3 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, *op. cit.* paras 60 – 62 ; Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, para 66 – 70 ; Requête 011/2015. Arrêt du 28/9/2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, para 44.

A. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi

39. Le requérant allègue que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu « sans tenir dument compte des comptes rendus d'audience, ce qui a porté préjudice à [sa] défense. » Il allègue en outre que deux de ses moyens d'appel n'ont pas été examinés par la Cour d'appel, au motif que celle-ci a considéré qu'il ne les avait pas soulevés dans son recours devant la Haute Cour.

40. Toujours selon le requérant, en excluant ces moyens d'appel, la Cour d'appel a uniquement examiné les questions de procédure, au lieu de prendre en considération l'intérêt de la justice. Il allègue en conséquence la violation de son droit à une égale protection de la loi, prévu à l'article 3(2) de la Charte.

41. Dans sa réplique, le requérant réfute l'argument de l'État défendeur selon lequel il a avoué avoir commis le crime et maintient qu'il a toujours plaidé non coupable. Il affirme que la question en discussion devant les juridictions nationales aurait dû porter sur le mariage entre la victime et lui plutôt que sur un crime de viol, étant donné qu'il vivait maritalement avec la victime.

42. Le requérant allègue encore que l'âge de la victime est sujet à contradiction : le Ministère public lui attribue l'âge de 15 ans, tandis que sa mère affirme qu'elle en a 16, et qu'avant qu'ils ne commencent à vivre ensemble, la victime lui avait affirmé elle-même qu'elle avait 18 ans.

43. Toujours selon le requérant, dans la communauté à laquelle il appartient, il est courant qu'un homme et une femme vivent sous le même toit avant de remplir les formalités du mariage traditionnel. Il allègue avoir fait à la mère de la victime une offre de dot d'une valeur supérieure à celle offerte par une autre personne, afin de pouvoir épouser la victime.

44. Le requérant allègue également qu'en l'occurrence, même si la victime était âgée de moins de 18 ans, la mère avait donné son consentement pour qu'ils vivent ensemble, sinon elle n'aurait jamais gardé le silence pendant deux semaines, sans rien dire à ses voisins, avant de se présenter seulement après tout ce temps au domicile du requérant pour réclamer sa fille et l'affaire à la police.

45. L'État défendeur réfute les allégations du requérant selon lesquelles la Cour d'appel n'a pas examiné ses arguments relatifs à l'âge de la victime et au consentement de la mère de celle-ci. L'État défendeur soutient que la Cour d'appel ne les avait pas pris en compte, car elle avait estimé qu'ils n'étaient pas pertinents, en raison du fait qu'il avait lui-même admis avoir eu des rapports sexuels avec une mineure et que ces arguments n'ont pas été soulevés devant la Haute Cour.

46. L'État défendeur soutient que la question qui doit être tranchée est celle de l'âge de la victime. Étant donné qu'il avait été prouvé qu'elle était âgée de 16 ans, il restait à déterminer si durant la période où elle vivait sous le même toit que le requérant, elle avait eu des rapports sexuels avec celui-ci. Or, selon l'État défendeur, le requérant a confirmé les déclarations de la victime en avouant avoir eu des relations sexuelles avec elle au moins une fois pendant la période où ils vivaient ensemble dans la maison du requérant.

47. L'État défendeur soutient encore que le requérant a non seulement avoué avoir eu des rapports sexuels avec la victime, il n'a non plus interrogé cette dernière sur son âge et sur les rapports sexuels allégués lors du contre-interrogatoire. Selon l'État défendeur, ce silence vaut acceptation tacite de la véracité du témoignage de la victime.

48. Le requérant allègue la violation de l'article 3(2) de la Charte qui garantit le droit à une égale protection de la loi. Toutefois, il ressort du dossier et des allégations du requérant que la disposition pertinente est plutôt l'article 3(1) de la Charte, qui dispose que « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. »

49. La Cour a précédemment considéré que le droit à l'égalité devant la loi signifie également que « [t]ous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ». ⁴ En l'espèce, la Cour constate que dans son recours devant la Cour d'appel, le requérant a invoqué trois moyens, à savoir : (i) l'absence de pièce à conviction (acte de naissance) confirmant que la victime est une mineure ; (ii) le fait que l'absence de consentement des parents de la victime n'avait pas été établi ; et (iii) le fait que la cour n'avait pas statué sur le fond de l'affaire, après appréciation de tous les éléments de preuve versés au dossier.

50. La Cour note qu'il ressort du dossier que la Cour d'appel s'est déclaré incompétente pour connaître des allégations qui n'avaient pas été invoquées ni tranchées par première juridiction d'appel. ⁵ Par contre, la Cour d'appel a considéré que la victime avait seize (16) ans au moment du crime et a confirmé la condamnation du requérant.

51. La Cour note que le requérant n'a pas démontré en quoi le refus par la Cour d'appel d'examiner deux de ses allégations en appel constitue une violation de son droit à une égale protection de la loi. Or, la Cour de céans a établi que, « [d]es affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves

4 Arrêt *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, *op. cit.*, para 85.

5 « En l'espèce, en se fondant sur la position qu'elle a établie, la Cour estime qu'elle n'est pas légalement saisie des moyens d'appels 2 et 3 car ils ont été soulevés pour la première fois devant la deuxième juridiction d'appel et sont par conséquent sans fondement».

plus concrètes sont requises ». ⁶

52. Par ailleurs, il ressort des documents versés au dossier que la Cour d'appel a justifié le rejet de deux des arguments du requérant en évoquant le fait qu'ils portaient sur des questions qui n'ont jamais été soulevées auparavant devant les juridictions inférieures. À cet égard, la Cour de céans ne considère pas que le requérant a été traité de façon inéquitable ou qu'il a subi un traitement discriminatoire pendant la procédure devant les juridictions internes. ⁷

53. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation de violation de l'article 3(1) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit du requérant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

54. Dans sa réplique le requérant allègue la violation par l'État défendeur de son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, pour n'avoir pas reconnu qu'il était marié à la victime, un droit garanti par l'article 16 de la Charte.

55. L'État défendeur n'a formulé aucune observation sur cette allégation.

56. L'article 16 de la Charte dispose que :

- « 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. »

57. La Cour relève que le requérant allègue la violation de son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre, à cause du refus de l'État défendeur de reconnaître son mariage avec la victime.

58. La Cour estime que le requérant n'a pas démontré en quoi le refus allégué de l'État défendeur de reconnaître son mariage avec la victime constitue une violation de son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale.

59. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'allégation du requérant n'a pas été établie et la rejette en conséquence.

6 Arrêt *Alex Thomas*, *op. cit.*, para 140. Voir aussi Arrêt *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka*, *op. cit.*, paras 150 – 153.

7 Requête 032/2015. Arrêt du 21 mars 2018, *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, para 85.

VIII. Sur les réparations

60. Dans la requête, il est demandé à la Cour de rendre les mesures suivantes : ordonner que le requérant soit rétabli dans ses droits; annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre ; ordonner sa remise en liberté; et ordonner des mesures visant à remédier à toutes les violations de ses droits fondamentaux.

61. Dans sa réponse, l'État défendeur demande à la Cour de déclarer la requête non fondée, de la rejeter en intégralité et de dire que le requérant n'a droit à aucune réparation.

62. L'article 27(1) du Protocole dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

63. À cet égard, l'article 63 du Règlement dispose que «La Cour statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

64. La Cour note qu'en l'espèce, n'ayant pas constaté une violation, la question des réparations ne se pose pas et qu'elle rejette en conséquence la demande du requérant sur les réparations.

IX. Sur les frais de procédure

65. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de la procédure à la charge du requérant.

66. Le requérant n'a formulé aucune demande spécifique sur la question.

67. La Cour note que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose qu' « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

68. La Cour considère que dans les circonstances de la présente affaire, il n'y a aucune raison pour qu'elle décide autrement et, en conséquence, dit que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

69. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant de bénéficier d'une totale égalité devant la loi, prévu à l'Article 3(1) de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, prévu à l'article 16 de la Charte;
- vii. *Dit* que la question des réparations ne se pose pas et rejette la demande sur ce chef;
- viii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Association pour le progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393

Requête 046/2016 *Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes (APDF) et the Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) c. République du Mali*

Arrêt, 11 mai 2018. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

La Cour a estimé que de nombreuses dispositions du Code de la famille du Mali relatives au mariage et à l'héritage étaient en violation de la Charte africaine.

Recevabilité (épuisement des recours internes, requête constitutionnelle en protection des droits fondamentaux, 39-45 ; introduction dans un délai raisonnable, point de départ du délai, 51 ; situation de crise exceptionnelle, 52-54)

Pratiques néfastes (mariage d'enfants, 74-75, 78)

Égalité, non-discrimination (différents âges de mariage pour les hommes et les femmes, 77, 78)

Mariage (libre consentement, 91-94)

Héritage (femmes et enfants, 108-115)

Réparation (modification de la législation, 130)

I. Les parties

1. L'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes (APDF) se présente comme une association malienne jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission »). Elle a pour mission de favoriser le regroupement des femmes pour la défense de leurs droits et intérêts contre toutes formes de violence et de discrimination.

2. *Institute for Human Rights and Development in Africa* (IHRDA) se présente de son côté comme une organisation non gouvernementale panafricaine basée à Banjul en Gambie. Elle a pour mission d'assister les victimes de violation des droits de l'homme en quête de la justice en utilisant les instruments de droits de l'homme à l'échelle nationale, africaine et internationale. Elle déclare également avoir le statut d'observateur auprès de la Commission.

3. Les deux entités ci-dessus sont ci-après désignées « les requérants ».

4. L'État défendeur est la République du Mali, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1986, au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») le 25 janvier 2004. Il est également devenu partie au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (ci-après « le Protocole de Maputo ») le 25 novembre 2005, à la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (ci-après « la CADBEE ») le 29 novembre 1999 et a, en outre, déposé la Déclaration spéciale prévue par l'article 34 paragraphe 6 du Protocole, autorisant les individus et les ONG à saisir directement la Cour, le 19 février 2010. L'État défendeur est également devenu partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée « CEDEF ») le 10 septembre 1985.

II. Objet de la requête

A. Contexte et faits tels que décrits par les requérants

5. Dans le but de moderniser sa législation en la rendant conforme à l'évolution du droit international des droits de l'homme, le Gouvernement du Mali a lancé courant 1998, une vaste opération de codification du droit des personnes et de la famille. Ce projet, soumis à de larges consultations populaires, a reçu des contributions d'experts avant l'élaboration de la loi n° 2011-087 portant Code de la famille des personnes et de la famille (ci-après le Code de la famille) qui fut adoptée par l'Assemblée nationale du Mali le 3 août 2009.

6. La loi, bien accueillie par une grande partie de la population ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme, n'a pu être promulguée en raison d'un vaste mouvement de protestations des organisations islamiques.

7. Soumise à une deuxième lecture, la loi contestée a finalement donné lieu à l'élaboration d'un nouveau Code de la famille des personnes et de la famille qui a été adopté le 2 décembre 2011 par l'Assemblée nationale et promulgué le 30 décembre 2011 par le Chef de l'État.

8. Les requérants estiment que la loi telle que promulguée viole plusieurs dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

B. Violations alléguées

9. Les requérants allèguent les violations suivantes :
- « i. Violation de l'âge minimal du mariage pour les filles (article 6(b) du Protocole de Maputo et articles 1(3), 2 et 21 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBEE)
 - ii. Violation du droit de consentir au mariage (article 6.a du Protocole de Maputo et article 16(a) et (b) de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).
 - iii. Violation du droit à la succession (articles 21(2) du Protocole de Maputo et 3 et 4 de la CADBEE)
 - iv. Violation de l'obligation d'éliminer les pratiques ou attitudes traditionnelles qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant (articles 2(2) du Protocole de Maputo, 5(a) de la CEDEF et 1(3) de la CADBEE) ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. Le Greffe a reçu la requête le 26 juillet 2016.
11. Par lettre du 26 septembre 2016, le Greffe a communiqué la requête à l'État défendeur. Celui-ci a été invité à communiquer le(s) nom(s) de son/ses représentant(s) dans un délai de 30 jours ainsi que sa réponse à la requête dans un délai de 60 jours, en application des articles 35(4) et 37 du Règlement intérieur de la Cour.
12. Par notification datée du 18 octobre 2016, le Greffe, conformément aux instructions de la Cour, a communiqué la requête aux États parties et autres entités.
13. Le 28 novembre 2016, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse transmis aux requérants le 13 décembre 2016.
14. Le 1^{er} février 2017, les requérants ont déposé leur réplique que le Greffe a communiquée, le 2 février 2017, à l'État défendeur, pour information.
15. Par notification du 25 avril 2017, les Parties ont été informées de la tenue par la Cour d'une audience publique le 16 mai 2017.

IV. Mesures demandées par les parties

16. Les requérants demandent à la Cour de condamner l'État défendeur à :
- « i. Modifier son Code de la famille des personnes et de la famille en ramenant l'âge minimal de mariage des filles à

- 18 ans accomplis ;
- v. Éliminer les dispositions du Code de la famille qui permettent les dispenses d'âge ;
 - vi. Introduire un programme de sensibilisation de la population sur les dangers du mariage précoce ;
 - vii. Modifier les articles 283 à 287 du Code de la famille pour exiger les mêmes conditions de consentement pour les mariages contractés devant un ministre du culte.
 - viii. Modifier l'article 287 pour imposer les mêmes peines à un ministre du culte qui procède à un mariage sans avoir vérifié le consentement des époux ;
 - ix. Ajouter à la section II intitulée « De la célébration devant le ministre du Culte » une disposition qui oblige ce dernier de vérifier le consentement des époux ;
 - x. Insérer dans le Code de la famille une disposition qui exige une procuration notariée de l'homme et de la femme lorsque ceux-ci ne sont pas présents lors d'un mariage religieux ;
 - xi. Traduire et disséminer le Code de la famille dans les langues accessibles aux officiers de culte ;
 - xii. Introduire un programme de formation pour les ministres du culte sur la procédure de célébration du mariage ;
 - xiii. Introduire un programme de sensibilisation et d'éducation de la population à l'usage des dispositions du Code de la famille qui assurent le partage égal de l'homme et de la femme en matière de succession ;
 - xiv. Développer une stratégie pour éliminer la pratique du partage inégal entre l'homme et la femme en matière de succession
 - xv. Développer un programme pour assurer l'accès de la population rurale aux services d'un notaire ;
 - xvi. Développer un programme de sensibilisation de la population sur l'usage des dispositions du CODE DE LA FAMILLE qui assurent le partage successoral égal entre l'enfant légitime et l'enfant naturel ».

17. Dans sa réponse à la requête, l'État défendeur soulève deux exceptions préliminaires, l'une tirée de l'incompétence de la Cour et l'autre, d'irrecevabilité pour non-respect du dépôt de la requête dans un délai raisonnable conformément à l'article 6 de la Charte et prie la Cour de :

- i. Faire droit aux exceptions soulevées ;

- ii. Se déclarer incompétente dès lors que la demande des requérants renvoie plus à des questions de sensibilisation, de vulgarisation et d'harmonisation des textes nationaux avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples plutôt qu'à des problèmes d'application et d'interprétation de la Charte et des autres conventions qui n'existent ni techniquement, ni réellement et n'ont jamais été prouvés dans la pratique judiciaire au Mali ;
 - iii. Déclarer la requête irrecevable pour non-respect de la condition du dépôt de la requête dans un délai raisonnable.
18. S'agissant du fond, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter purement et simplement la requête comme étant non fondée.

V. Sur la compétence de la Cour

19. Aux termes de l'article 39(1) du Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

A. L'exception d'incompétence matérielle de la Cour

20. L'État défendeur affirme que l'objet de la requête ne concerne aucun des cinq domaines de compétence de la Cour énumérés à l'article 26(1) du Règlement de la Cour.

21. L'État défendeur soutient qu'il est évident que les cas de figure énumérés dans l'article 26(1)(a)¹ ne correspondent pas à l'objet de la requête qui évoque des cas de violation des conventions relatives aux droits de l'homme. Pour l'État défendeur la requête ne concerne pas un problème d'interprétation de la Charte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

22. L'État défendeur affirme que ces instruments ne rencontrent aucune difficulté d'application dans le système juridique et judiciaire malien ; que la preuve en est que l'article 116 de la Constitution prévoit que les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ; que le Code de la famille des personnes et de la famille ne peut donc pas constituer un obstacle à l'interprétation et l'application des dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées.

23. L'État défendeur affirme, en outre, que dans le cas d'espèce, on

1. « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États.»

ne peut retenir que de simples questions techniques d'harmonisation entre le Code de la famille et les instruments internationaux afin de rendre plus commode l'application de la législation nationale.

24. Enfin, l'État défendeur soutient que la requête renvoie plus à des questions de sensibilisation et de vulgarisation plutôt qu'à des problèmes d'interprétation et d'application de la Charte et autres instruments internationaux ratifiés par le Mali et demande, en conséquence, à la Cour de se déclarer incompétente.

25. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que la compétence de la Cour est délimitée par l'article 3(1) du Protocole qui dispose que la Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés; qu'en promulguant le Code de la famille dont certaines dispositions sont contraires aux traités ratifiés, le Mali viole lesdits traités ; qu'en d'autres termes , la Cour est appelée à élucider les implications de la ratification des traités par un État en matière de législation interne ; qu'elle est également appelée à se prononcer sur l'application de ces traités au Mali.

26. En conclusion, les requérants affirment que la Cour est investie de cette compétence d'interprétation et d'application des traités ratifiés, en vertu de l'article 3(1) du Protocole et demandent, en conséquence, à la Cour de rejeter l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

27. La Cour fait observer que sa compétence matérielle est fondée sur l'article 3(1) du Protocole et que dans le cas d'espèce, la violation des droits allégués est en rapport avec les droits de l'homme garantis par la Charte et d'autres instruments ratifiés par la République du Mali.

28. En conséquence, la Cour déclare que sa compétence matérielle est établie et rejette l'exception tirée de l'incompétence matérielle.

B. Les autres aspects de la compétence

29. La Cour observe que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard de ces trois aspects. Elle constate donc qu'en l'espèce, elle a :

- i. la compétence personnelle dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a également déposé la déclaration spéciale prévue à l'article 34(6) du Protocole ; et que les requérants ont le statut d'observateur auprès de la Commission.
- ii. la compétence temporelle du fait que les faits allégués sont postérieurs à l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État défendeur, des instruments internationaux ci-dessus mentionnés.

- iii. la compétence territoriale du fait que les allégations de violations ont lieu sur le territoire de l'État défendeur.

30. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. Sur la recevabilité

31. En vertu de l'article 6 du Protocole, «La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

32. Aux termes de l'article 39 du Règlement, la Cour procède à un examen préliminaire des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du Règlement.

33. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte dispose que :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

34. Alors que certaines de ces conditions ne sont pas en discussion entre les Parties, l'État défendeur a soulevé deux exceptions. L'une en rapport avec l'épuisement des voies de recours internes et l'autre concernant le délai de saisine de la Cour.

A. Conditions en discussion entre les parties

i. L'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes

35. L'État défendeur soutient que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes avant de saisir la Cour, en faisant valoir qu'ils avaient pourtant toute la latitude de saisir les autorités judiciaires nationales de leurs plaintes ; que le pouvoir judiciaire malien est totalement indépendant et séparé du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ; que les requérants n'ont pourtant fait aucun effort pour soumettre les prétendues violations aux juridictions nationales.

36. À l'audience publique du 16 mai 2017, répondant à une question de la Cour, l'État défendeur a déclaré en outre que les requérants sont allés trop vite en besogne étant entendu qu'ils n'excipent aucun fait précis pour étayer les allégations de violations ; qu'ils auraient pu ester en justice sur la base des articles 115 et 116 de la Constitution avant de saisir la Cour.

37. En conclusion, l'État défendeur demande à la Cour de constater que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes et, en conséquence, de rejeter purement et simplement leur requête.

38. Selon les requérants, aucun recours n'existe au niveau national ; que l'État défendeur se contente d'affirmer que les requérants avaient la latitude de saisir la justice malienne sans préciser la juridiction compétente pour connaître de cette action.

39. La Cour observe que le seul recours que les requérants pouvaient exercer est le recours en inconstitutionnalité de la loi contestée.

40. L'article 85 de la Constitution malienne dispose que « La Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques... ».

41. L'article 88 de la même Constitution dispose que « Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation. Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déferées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux, soit par le Président de la Cour suprême ».

42. Cette disposition est intégralement reprise par l'article 45 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle

maliennne ainsi que la procédure suivie devant elle.

43. Il ressort de ces dispositions que les ONG de défense des droits de l'homme n'ont pas qualité pour saisir la Cour constitutionnelle des recours en inconstitutionnalité des lois.

44. De ce qui précède, la Cour conclut qu'aucun recours n'était disponible pour les requérants.

45. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité pour non-épuisement des voies de recours internes soulevée par l'État défendeur.

ii. L'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect du délai raisonnable

46. Dans sa réponse, l'État défendeur soutient que le Code de la famille a été promulgué le 30 décembre 2011 et que c'est seulement le 26 juillet 2016 que les requérants ont saisi la Cour de céans, soit environ cinq (5) ans après la promulgation de la loi attaquée ; qu'aucun argument n'est avancé par les requérants pour justifier ce délai particulièrement long, mis pour saisir la Cour.

47. Les requérants dans leur réplique, soutiennent que les violations alléguées continuent toujours d'exister et que dans ces circonstances, le délai ne peut commencer à courir qu'après la cessation de ces violations.

48. La Cour note que les articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement précisent que les requêtes doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des voies de recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.

49. Comme cela vient d'être indiqué (paragraphes 46- 47), alors que pour l'État défendeur, le délai de saisine de la Cour doit courir à partir de la promulgation de la loi contestée, pour les requérants, ce délai n'a pas encore commencé à courir, les violations alléguées n'ayant pas encore cessé.

50. La Cour est donc d'avis que, dans la présente affaire où aucun recours n'était ouvert aux requérants au niveau interne, la date de départ du délai de saisine de la Cour est celle de la prise de connaissance, par les requérants, de la loi contestée.

51. La Cour européenne des droits de l'homme a adopté la même position dans l'affaire *Dennis et autres c. Royaume-Uni*. Elle a déclaré ce qui suit : « Lorsque le requérant ne dispose d'aucun recours effectif, le délai prend naissance à la date des actes ou mesures dénoncés ou à la date à laquelle le requérant en prend connaissance ou en ressent

les effets ou le préjudice ». ²

52. La question ici est donc de savoir si le délai de quatre (4) ans, six (6) mois et vingt-quatre (24) jours après lequel les requérants ont saisi la Cour, c'est-à-dire entre le 30 décembre 2011 (date de promulgation de la loi contestée) et le 26 juillet 2016 (date de saisine de la Cour), est un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.

53. Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a établi que le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas. ³

54. Dans la présente affaire, pour déterminer si le délai de saisine de la Cour est raisonnable, il convient de prendre en considération deux éléments importants: premièrement, le fait que les requérants ont besoin du temps pour vérifier la conformité de la nouvelle loi avec les instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie ; deuxièmement, compte tenu du climat de peur, des intimidations et menaces qui caractérisaient la période postérieure à l'adoption du premier Code de la famille le 3 août 2009, il est raisonnable que requérants aient été affectés par la situation, le pays s'étant retrouvé dans une situation de crise exceptionnelle avec un vaste mouvement de protestation des forces religieuses qui, selon l'État défendeur lui-même, pouvait « être fatale pour la paix, la cohabitation et la cohésion sociale. ».

55. De ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour.

B. Conditions qui ne sont pas en discussion entre les parties

56. La Cour constate que le respect des points 1, 2, 3, 4, et 7 de l'article 40 du Règlement n'est pas contesté et que rien dans le dossier n'indique non plus qu'ils ne sont pas respectés. La Cour estime donc que les exigences de ces dispositions sont remplies.

57. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la présente requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare en

2. Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Dennis et autres c. Royaume Uni*, (n°76573/01), arrêt du 2 juillet 2002, page 6.

3. Requête N013/2011. Arrêt du 21 juin 2013, exceptions préliminaires, *Affaire Zongo et al. c. Burkina Faso*, para 121; Requête N° 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. la République-Unie de Tanzanie*, par. 73 ; Requête N°007/2013. Arrêt du 3 juin 2016, par. 91, *Abubakari c. la République-Unie de Tanzanie*, par. 91, www.african-court.org

conséquence recevable.

VII. Sur le fond

58. Dans la requête, il est allégué que l'État défendeur a violé les articles 2(2), 6(a) et (b) et 21(2) du Protocole de Maputo, les articles 1(3) et 5(a) de la CEDEF et les articles 3 et 4 de la CADBEE.

A. Violation alléguée relative à l'âge minimal du mariage

59. Les requérants relèvent que l'article 281 de la loi contestée portant Code de la famille des Personnes et de la Famille fixe l'âge minimum pour contracter mariage à 18 ans pour le garçon et 16 ans pour la fille alors que l'article 6(b) du Protocole de Maputo fixe cet âge à 18 ans pour la fille.

60. Les requérants indiquent, en outre, que la loi contestée prévoit une dispense d'âge à partir de 15 ans moyennant le consentement du père et de la mère pour le garçon et le consentement du père seulement pour la fille.

61. Les requérants soulignent que selon un sondage réalisé par la Banque mondiale au Mali entre 2012 et 2013, 59,9% des femmes âgées de 18-22 ans se sont mariées avant 18 ans, 13,6% à l'âge de 15 ans et 3,4% avant d'atteindre 12 ans ; qu'en dépit de ces statistiques inquiétantes sur le mariage précoce, le Mali n'a pas pris des mesures appropriées pour éradiquer ce phénomène.

62. Les requérants rappellent les dispositions pertinentes de la CADBEE, à savoir l'article 1(3) qui dispose que « toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité » ; l'article 2 qui définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans » et l'article 21 qui dispose que « les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier celles qui sont préjudiciables à la santé et à la vie de l'enfant ainsi que celles qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons ».

63. L'État défendeur dans sa réponse fait valoir que l'Assemblée nationale malienne a adopté, le 03 août 2009, le Code de la famille qui contenait des dispositions conformes aux engagements internationaux pris par le Mali mais que ce Code de la famille n'a pu être promulgué suite à un cas de « force majeure » qui a pesé sur le processus.

64. L'État défendeur indique qu'avant la promulgation du texte par

le Président de la République, un vaste mouvement de protestations contre le Code de la famille a freiné le processus ; que l'État était face à une grande menace de fracture sociale, de déchirure de la nation et de déclenchement de violences dont l'issue pouvait être fatale pour la paix, la cohabitation et la cohésion sociale ; que la mobilisation des forces religieuses a atteint un niveau tel qu'aucune action de résistance ne pouvait la canaliser.

65. L'État défendeur indique en outre que face à cette situation, le Gouvernement a été obligé de soumettre le texte à une deuxième lecture avec toujours l'implication des organisations islamiques dont les travaux ont abouti au Code de la famille des personnes et de la famille de 2011, adopté par l'Assemblée nationale le 02 décembre 2011 et promulgué par le Président de la République le 30 décembre 2011 ; qu'il est donc hasardeux de lui reprocher une violation des droits quand il n'a fait que réaménager le premier texte pour obtenir le consensus et éviter des drames inutiles ; que ces réaménagements sont des souplesses qui ne violent en rien les droits protégés par la Charte et les autres instruments des droits de l'homme auxquels il est partie.

66. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'âge minimum de mariage, l'État défendeur soutient que les règles que l'on édicte ne doivent pas occulter les réalités sociales, culturelles et religieuses ; que la distinction consacrée par l'article 281 du Code de la famille ne doit pas être considérée comme un abaissement de l'âge du mariage ou une discrimination vis-à-vis de la fille, mais comme une disposition plus conforme aux réalités maliennes ; qu'il ne sert à rien d'adopter une législation qui ne sera jamais appliquée ou tout au moins difficilement ; que la loi doit être en harmonie avec les réalités socio culturelles ; qu'il ne sert à rien de créer un fossé entre les deux surtout que, selon toujours l'État défendeur, à l'âge de 15 ans, les conditions biologiques et psychologiques du mariage sont réunies et cela en toute objectivité, sans aucune sympathie pour les propos tenus par certains milieux islamistes.

67. L'État défendeur conclut qu'il ne s'agit pas de violation des obligations internationales ou du maintien des pratiques à décourager mais plutôt d'une adaptation de ces engagements aux réalités sociales et que, pour toutes ces considérations, il y a lieu de rejeter ce moyen comme étant mal fondé.

68. Dans leur réplique, les requérants font valoir que par la ratification de la Charte, du Protocole de Maputo et de la Convention sur les droits et le bien-être de l'enfant, l'État Malien s'est engagé à mettre entièrement ces instruments en œuvre ; que la menace que faisait peser les protestations ne peut justifier une dérogation aux obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à ces instruments.

69. S'agissant de l'âge minimum de mariage, les requérants soutiennent que les limitations dont se prévaut l'État défendeur pour s'exonérer de ses engagements internationaux ne sont pas admises par l'article 6(b) du Protocole de Maputo qui fixe, sans exception, l'âge minimum de mariage pour la fille à 18 ans.

70. En ce qui concerne l'allégation de l'État défendeur selon laquelle à 15 ans, les conditions biologiques et psychologiques du mariage sont réunies pour la jeune fille, les requérants font valoir que ces affirmations sont contredites par la jurisprudence du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant⁴ et par celle du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵ ainsi que les recherches menées en ce qui concerne les inconvénients du mariage précoce.

71. L'article 2 de la CADBEE définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

72. L'article 4 (1) de la CADBEE énonce « Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale ».

73. L'article 21 de la même Charte dispose que « les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et pratiques négatives, culturelles et sociales [...] ainsi que celles qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons ».

74. L'article 6(b) du Protocole de Maputo stipule « Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. À cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir « que » : b) l'âge minimum de mariage est de 18 ans ».

75. La Cour note que toutes les dispositions précitées mettent l'accent sur l'obligation qui incombe à l'État de prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et pratiques négatives et les pratiques discriminatoires à l'égard de certains enfants pour des raisons de sexe, notamment des mesures pour garantir l'âge minimum de mariage à 18 ans.

76. La Cour note également que l'État défendeur comme indiqué dans les paragraphes 64, 65 et 66 ci-dessus, admet de manière implicite que le présent Code de la famille adopté face à une situation de « cas de force majeure » n'est pas conforme aux exigences du droit

4. *Centre for Human Rights and Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Sénégal* (2014), ACERWC 003/12, para 71

5. Recommandation générale N° 21, 1994 [Comité 21], para 36

international.

77. La Cour note par ailleurs, que l'article 281 du Code de la famille attaqué fixe effectivement l'âge de mariage à 18 ans pour l'homme et 16 ans pour la femme. En outre, l'article inclut aussi une possibilité pour l'autorité administrative d'accorder une dispense d'âge de 15 ans pour des "motifs graves"

78. La Cour conclut qu'il incombe à l'État défendeur de garantir le respect de l'âge minimum du mariage, à savoir 18 ans et le droit à la non-discrimination. Que ne l'ayant pas fait, l'État défendeur a violé les articles 6.b du Protocole de Maputo, 2, 4(1) et 21 de la CADBEE.

B. Violation alléguée du droit au consentement au mariage

79. Les requérants indiquent que la loi contestée en son article 300 donne compétence aux ministres du culte, à côté des officiers d'état civil, pour célébrer les mariages mais qu'aucune disposition de cette loi ne prévoit la vérification du consentement des époux par les ministres du culte.

80. Les requérants indiquent, en outre, que l'article 287 de la loi contestée prévoit des sanctions contre l'officier d'état civil qui procède à la célébration des mariages sans vérification du consentement des futurs époux mais qu'aucune sanction n'est prévue à l'encontre d'un ministre du culte qui n'aurait pas procédé à la même vérification.

81. Les requérants ajoutent que l'article 283 de la loi contestée spécifie que le consentement doit être donné oralement et en personne devant l'officier d'état civil par chacun des futurs époux mais qu'une telle disposition n'a pas été prévue pour les ministres du culte ; que les conditions que doit remplir l'officier d'état civil pour pouvoir célébrer un mariage sans la présence des époux ne sont pas, non plus, exigées des ministres du culte.

82. Les requérants affirment que la façon dont se déroulent les mariages religieux au Mali présente beaucoup de risques ; que ces derniers soient forcés ou non dans la mesure où ils se font, en général, sans la présence du couple ; que ces mariages consistent en l'échange de noix de kola entre les deux familles en présence d'un spécialiste de la religion musulmane ; que même quand ces mariages se font à la mosquée, la présence de la fille n'est pas requise ; que cette pratique, combinée avec des attitudes traditionnelles qui encouragent le mariage de la fille dès la puberté, présente un gros risque que ces mariages se fassent sans le consentement de la fille.

83. Les requérants concluent de ce qui précède qu'en adoptant une loi qui permet la continuation des coutumes et traditions des mariages sans le consentement des époux, l'État défendeur a violé

son engagement prévu aux articles 6(a) du Protocole de Maputo et 16(a) et (b) de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

84. Dans sa réponse, l'État défendeur réfute cette allégation. Il fait valoir que l'article 283 du Code de la famille en son alinéa 1er dispose clairement qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement; qu'en outre, l'article 300 du même le Code de la famille précise clairement que le mariage est célébré publiquement par le Ministre du culte sous réserve du respect des conditions de fond du mariage et des prohibitions édictées par le Code de la famille; que ce sont là des garanties du respect de l'obligation de s'assurer du consentement des futurs époux avant toute célébration.

85. S'agissant de l'organisation pratique de la célébration du mariage, l'État défendeur indique qu'elle est laissée en tout lieu et en tout temps à l'appréciation des futurs époux qui peuvent célébrer leur mariage dans l'enceinte de la mosquée, dans leur famille ou dans un centre d'état civil avec comme seule condition le respect de l'ordre public et la loi.

86. l'État défendeur fait, en outre, valoir qu'une autre garantie du respect des conditions est prévue par les articles 303(3) et 304 qui conditionnent la validité du mariage célébré par le ministre du culte à la transmission de l'acte de mariage à l'officier d'état civil et à son enregistrement dans les Registres d'état civil.

87. Dans leur réplique, les requérants rappellent que ce qui est contesté dans le Code de la famille de 2011, en vigueur, est le fait : (1) de ne pas prescrire que le consentement doit être donné oralement et en personne devant le ministre du culte, (2) de ne pas prévoir des sanctions à l'endroit du ministre qui célèbre un mariage sans vérification du consentement des époux, (3) d'être silencieux sur la vérification du consentement par le ministre du culte en cas d'empêchement d'un des futurs époux et, (4) de ne pas prescrire au ministre du culte les modalités de vérification du consentement des futurs époux.

88. Les requérants soulignent que l'État défendeur se limite à dire que l'organisation pratique de la célébration du mariage est laissée en tout lieu et en tout temps à l'appréciation des futurs époux sans apporter aucune contradiction à tous ces reproches.

89. L'article 6(a) du Protocole de Maputo dispose : «Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. À cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir qu' :

- a. aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ».

90. La Cour observe que le Protocole de Maputo dans ses articles

2(1)(a) et 6 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans ses articles 10 et 16 énoncent le principe de libre consentement au mariage.

91. La Cour note qu'en dépit du fait que ces instruments soient ratifiés par le Mali, le Code de la famille en vigueur prévoit l'application de la loi islamique (article 751) et donne compétence aux ministres du culte pour célébrer les mariages, mais n'exige pas d'eux la vérification du libre consentement des époux.

92. De plus, alors que des sanctions sont prévues à l'égard de l'officier d'état civil en cas de non vérification du consentement des futurs époux, aucune sanction n'est prévue pour un ministre du culte qui ne respecte pas cette obligation. La vérification du consentement donné oralement et en personne est exigée devant l'officier d'état civil en application de l'article 287 du Code de la famille, alors qu'elle ne l'est pas concernant le ministre du culte.

93. La Cour relève également que les conditions que doit remplir un officier d'état civil pour célébrer un mariage hors la présence des époux, sont la déposition par la partie empêchée, d'un acte dressé par l'officier civil de sa résidence, condition non exigée dans le mariage célébré par un ministre du culte.

94. La Cour fait remarquer que la manière dont se déroule le mariage religieux au Mali présente des risques graves pouvant donner lieu à des mariages forcés et constitue une pérennisation des pratiques traditionnelles qui violent les normes internationales qui consacrent les conditions précises quant à l'âge et au consentement des époux pour qu'un mariage soit valide.

95. La Cour relève que dans la procédure de célébration du mariage, la loi contestée permet l'application des droits religieux et coutumier concernant le consentement au mariage. Elle ménage, en outre des régimes différents selon que le mariage est célébré par l'officier d'État civil ou par le Ministre du culte, ce qui constitue une violation des instruments internationaux à savoir, le Protocole de Maputo sur les droits de la femme et la CADBEE.

C. Violation du droit à la succession pour les femmes et les enfants naturels

96. Dans la requête, il est affirmé que la loi attaquée consacre le droit religieux et coutumier comme un régime applicable par défaut en matière de successions dans la mesure où les dispositions du nouveau Code de la famille des personnes et de la famille ne s'appliquent que si « la religion ou la coutume n'est pas établie par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune renommée ou si, de son vivant, le défunt n'a pas manifesté par écrit ou par devant témoins sa volonté de voir

son héritage dévolu autrement » (article 751 du Code de la famille).

97. Pour ce qui est de la femme, les requérants affirment qu'au Mali, le droit islamique donne à la femme la moitié de ce que reçoit l'homme. Ils soulignent, en outre, que la majorité de la population n'a pas la capacité de recourir aux services d'un notaire pour authentifier un testament et que, par ailleurs, les notaires estimés au nombre de 40 dans tout le pays ne peuvent pas servir plus de 15 millions de maliens.

98. Les requérants concluent de ce qui précède qu'en adoptant la loi contestée, l'État défendeur a violé l'article 21 du Protocole de Maputo.

99. Les requérants indiquent que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également déclaré que les pratiques qui ne donnent pas aux femmes les mêmes parts que les hommes en matière de succession que les hommes constituent une violation de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.⁶

100. Concernant l'enfant, les requérants relèvent que selon le nouveau Code de la famille les enfants naturels n'ont pas droit à l'héritage ; que ces derniers ne peuvent bénéficier de l'héritage que si leurs géniteurs le veulent bien et si les conditions prévues à l'article 751 du Code de la famille sont remplies. (Voir supra 97).

101. Les requérants soutiennent également que l'État défendeur a, en outre, violé l'article 4(1) de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant et l'article 3 de la même Charte qui interdisent toute forme de discrimination légale ».

102. Les requérants soulignent que bien que le nouveau Code de la famille prévoit le partage égal entre l'enfant légitime et l'enfant naturel lors de la succession lorsque celle-ci est régie par les dispositions du Code de la famille, ce droit est rendu illusoire par l'application du régime coutumier ou religieux comme droit applicable à défaut d'un testament contraire ; que le régime applicable à la plupart des enfants naturels au Mali reste le droit coutumier ou religieux et que dans ces conditions le l'héritage n'est plus un droit mais une faveur pour les enfants naturels issus des familles musulmanes.

103. Dans sa réponse, l'État défendeur indique que jusqu'à une date récente, le Mali ne disposait pas de législation en matière de successions qui relevaient intégralement de la coutume ; que par un engagement prononcé, l'État malien a régleménté la succession dans le Code de la famille de 2009 en consacrant l'égalité des parts entre l'homme et la femme et la participation de l'enfant naturel dans la dévolution successorale au même titre que l'enfant légitime ; mais que, sous la poussée et la crainte d'une fracture sociale, l'État a dû

6. Voir *Affaire A.T c. Hongrie* (2005) CEDAW 2/2005, para 9(3)

consentir à un réaménagement de ce texte.

104. L'État défendeur soutient que le Code de la famille promulgué en 2011 a l'avantage d'être souple en ce sens qu'il permet de concilier les positions tranchées en offrant à chaque citoyen la possibilité de déterminer son mode successoral ; que celui qui ne souhaite pas que sa succession se fasse selon les règles de la religion ou de la coutume exprime tout simplement sa volonté de voir sa dévolution successorale effectuée selon les règles du Code de la famille ou son testament ; que le législateur a simplifié les modes d'expression de ce choix qui peut être opéré même par témoignage.

105. L'État défendeur conclut de ces considérations qu'il y a lieu de reconnaître que le Code de la famille offre des possibilités immenses à chaque citoyen et qu'il ne viole donc pas le droit à la succession.

106. Dans leur réplique, les requérants maintiennent les arguments développés dans leurs conclusions, à savoir qu'en droit musulman, le fait d'accorder des parts égales aux hommes et aux femmes et des parts égales aux enfants légitimes et aux enfants naturels constituent une faveur et non un droit.

107. Les requérants demandent, en conséquence, à la Cour de juger qu'en légalisant la discrimination à l'égard des femmes et des enfants naturels, l'État défendeur viole l'article 21 du Protocole de Maputo, l'article 16(h) de la CEDEF et l'article 4 de la CADBEE.

108. En ce qui concerne la femme l'article 21 du Protocole de Maputo dispose « la veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint et que tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables ».

109. En ce qui concerne l'enfant, l'article 3 de la Charte des droits de l'enfant ci-dessus (paragraphe 105) reconnaît à l'enfant tous les droits et libertés et proscriit toute forme de discrimination quelle qu'en soit le fondement. La Charte des droits de l'enfant ne fait donc aucune discrimination entre les enfants et tous ont droit à la succession.

110. La Cour observe qu'il ressort des instruments précités, qu'en matière de succession, une importante place est accordée aux droits de la femme et de l'enfant, la veuve et l'enfant naturel ayant les mêmes droits que les autres. Lesdits instruments garantissent une égalité de traitement pour les femmes et pour les enfants sans distinction aucune.

111. La Cour note que dans la présente affaire, le Code de la famille applicable au Mali consacre le droit religieux et coutumier comme le régime applicable en l'absence de tout autre régime de droit ou d'un écrit authentifié par les services d'un notaire. L'article 751 du Code de la famille prévoit que « L'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux ou selon les dispositions du présent livre... »

112. Par ailleurs, il ressort des documents du dossier qu'en matière d'héritage, le droit islamique donne à la femme la moitié de ce que

reçoit l'homme et que les enfants naturels n'ont droit à l'héritage que selon la volonté de leurs géniteurs.

113. La Cour note que l'intérêt supérieur de l'enfant exigé en matière de succession tel que prévu par l'article 4.1 de la CADBEE dans toute procédure n'a pas été pris en compte par le législateur malien au moment de l'élaboration du Code de la famille.

114. La Cour relève que le droit musulman actuellement applicable dans le territoire de l'État défendeur en matière de succession ainsi que les pratiques coutumières ne sont pas conformes aux instruments ratifiés par ce dernier.

115. La Cour conclut que l'État défendeur a violé les articles 21(2) du Protocole de Maputo et 3 et 4 de la CADBEE.

D. Violation de l'obligation d'éliminer les pratiques ou attitudes traditionnelles qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant

116. Les requérants soutiennent qu'en adoptant la loi contestée, l'État défendeur fait preuve d'une absence de volonté d'éliminer les attitudes et pratiques traditionnelles qui nuisent aux droits des femmes/ filles et enfants naturels, notamment le mariage précoce, l'absence de consentement au mariage, l'inégalité successorale et ce, contrairement à l'article 1(3) de la CADBEE.

117. Les requérants font valoir que la loi contestée rend le mariage précoce des jeunes filles plus facile par rapport au Code de la famille de 1962 qui ne permettait le mariage des filles de 15 à 17 ans qu'avec le consentement du père et de la mère, alors que la loi de 2011 permet le mariage des filles de 16 et 17 ans sans le consentement des parents. Ils font valoir aussi que le Code de 1962 conditionnait la dispense d'âge des filles de 15 ans à l'accord du père et de la mère de la fille, alors que la loi contestée permet que les filles de 15 ans puissent se marier même si la mère s'y oppose, le consentement du père étant suffisant

118. En conclusion, les requérants maintiennent leurs arguments et réitèrent leurs demandes (voir supra paragraphe 16).

119. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur soutient qu'il est excessif d'affirmer que le Mali ne fournit pas d'efforts pour éliminer ces pratiques ; le Code de la famille de 2009 en étant une illustration éloquente. Il rappelle les efforts fournis en la matière notamment, la mise en place des programmes de sensibilisation et de promotion des droits de la femme et de l'enfant et les différents des textes élaborés pour garantir la protection de ces droits.

120. L'article 2(2) du Protocole de Maputo dispose que : « les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par

le biais des stratégies d'informations, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme ».

121. L'article 5(a) de la CEDEF dispose :

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a. Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de toute autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;

122. Les articles 16(1)(a) et (b) de la Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard de la femme stipule que :

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a. Le même droit de contracter mariage ;
- b. Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement. »

123. L'article 21(1) de la Charte sur les droits de l'enfant dispose :

« Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

- a. les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
- b. les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons. »

124. La Cour ayant déjà établi la violation des dispositions relatives à l'âge minimum du mariage, au droit au consentement au mariage et au droit à la succession pour les femmes et les enfants naturels, conclut que l'État défendeur en adoptant le Code de la famille et en y maintenant des pratiques discriminatoires qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant, a violé ses engagements internationaux.

125. De ce qui précède, la Cour constate la violation par l'État défendeur des articles 2(2) du Protocole de Maputo, 5(a) de la CEDEF et 1(3) et 21 de la CADBEE.

VIII. Sur les réparations

126. Dans la requête, il est demandé à la Cour d'ordonner des mesures énumérées au paragraphe 16 qui visent l'amendement de la législation d'une part et en adoptant des mesures visant l'information, l'éducation et la sensibilisation des populations d'autre part.

127. Dans sa réponse, l'État défendeur demande que la requête soit purement et simplement rejetée comme étant mal fondée.

128. L'article 27(1) du Protocole dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

129. À cet égard, l'article 63 du Règlement prévoit que « La Cour statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

130. Concernant les mesures demandées par les requérants au paragraphe 16(i), (ii), (iv), (v), (vi) et (vii) du présent arrêt et visant l'amendement de la législation nationale, la Cour considère en effet que l'État défendeur doit modifier sa législation pour la rendre conforme aux dispositions des instruments internationaux applicables.

131. S'agissant des mesures demandées au paragraphe 16 (iii), (viii), (ix), (x), (xi), (xii) et (xiii), la Cour note que l'article 25 de la Charte stipule que les États parties ont le devoir de « promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et libertés contenus dans la présente Charte et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondant. ». L'État défendeur doit se conformer aux engagements pris en vertu de l'article 25 de la Charte.

IX. Sur les frais de procédure

132. Dans la présente affaire, ni les requérants ni l'État défendeur n'ont soulevé la question des frais de procédure.

133. La Cour note à cet égard que l'article 30 du Règlement dispose qu'« a moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte les frais de procédure ».

134. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, la Cour décide que chaque partie prend en charge ses frais de procédure.

X. Dispositif

135. Par ces motifs,

La Cour,
À l'unanimité :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente ;
- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- iv. *Déclare* la requête recevable ;
- v. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 6(b) du Protocole de Maputo et les articles 2 et 21 et de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant relatifs à l'âge minimum du mariage ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 6(a) du Protocole de Maputo et l'article 16.1 (a) et (b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, relatifs au droit de consentir au mariage ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé les articles 21 (1) et (2) du Protocole de Maputo et les articles 3 et 4 de Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant relatifs au droit à la succession pour les femmes et les enfants naturels ;
- viii.
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 2(2) du Protocole de Maputo, les articles 1(3) et 21 Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant et l'article 5(a) de Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, portant sur l'élimination des pratiques ou attitudes traditionnelles, religieuses qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant ;
- x. *Dit* en conséquence, que l'État défendeur a violé l'article 2 du Protocole de Maputo, les articles 3 et 4 de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant et l'article et 16(1) de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes relatifs au droit à la non-discrimination de la femme et de l'enfant ;
- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de modifier la loi contestée en l'harmonisant avec les instruments internationaux et de prendre les dispositions utiles afin de mettre fin aux violations constatées ;
- xii. *Dit* que la constatation des violations ci-dessus constitue en soi une forme de réparation pour les requérants ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de se conformer à ses engagements en vertu de l'article 25 de la Charte, concernant l'information, l'enseignement, l'éducation et la sensibilisation des populations.
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur les mesures prises conformément aux paragraphes x et xii dans un délai raisonnable qui dans tous les cas n'excède pas 2 ans à compter de la date du présent arrêt ;
- xv. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Evarist c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 415

Requête 027/2015 *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 21 septembre 2018. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSÉ, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

La Cour a jugé, que lorsqu'aucune assistance judiciaire gratuite n'avait été fournie dans un cas de crime grave, l'État a violé le droit à un procès équitable. La Cour a ordonné l'indemnisation.

Compétence (procédure nationale, 20, 35)

Recevabilité (épuisement des recours internes, recours extraordinaire, 34 ; introduction dans un délai raisonnable, 45)

Procès équitable (défense, assistance judiciaire gratuite, 69, 70)

Égale protection (allégation devant être étayée, 75)

Réparation (remise en liberté, 81 ; indemnisation, 84, 85)

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

Réparation (proportionnalité, remise en liberté, 14-18)

Opinion dissidente conjointe : KIOKO, MATUSSE, CHIZUMILA et ANUKAM

Dépens (chaque partie supportera ses frais et dépens, 6, 11)

I. Les parties

1. Le requérant, le Sieur Minani EVARIST, est un citoyen de la République-Unie de Tanzanie. Il a été condamné à une peine de 30 ans de réclusion pour crime de viol. Il purge actuellement sa peine à la prison centrale de Butimba, à Mwanza.

2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986, et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 10 février 2006. Il a par ailleurs déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que dans l'affaire pénale n° 155/2005 devant le Tribunal de district de Ngara, le requérant a été reconnu coupable de viol d'une fillette âgée de 10 ans et condamné à 30 ans de réclusion le 30 mars 2006, en vertu des articles 130(1) et (2) (e) et (1) du Code pénal tanzanien, tel que modifié en 2002.

4. Le requérant a interjeté appel en matière pénale n° 43/2006 devant la Haute Cour de Tanzanie à Bukoba (ci-après dénommée « Haute Cour »), suivi de l'appel n° 124/2009 devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza (ci-après dénommée « Cour d'appel »).

5. La Haute Cour et la Cour d'appel ont confirmé la peine respectivement, le 29 mars 2007 et le 16 février 2012, et le requérant a introduit un recours en révision devant la Cour d'appel le 19 août 2014. Ce recours en révision est toujours pendant, selon le requérant.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue les violations suivantes :

- i. La Cour d'appel a « ... rendu un arrêt entaché d'erreurs en défaveur du requérant le 16 février 2012 et lui a causé des dommages irréparables, pour avoir refusé d'examiner sa demande de révision, alors que d'autres recours déposés après le sien ont été enregistrés et inscrits au rôle des audiences. ».
- ii. La Cour d'appel « ... n'a pas tenu compte de tous les moyens présentés en défense mais elle les a regroupés en trois moyens principaux. Cette approche a été préjudiciable au requérant dans la mesure où elle constitue une violation de son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 3(2) de la Charte. »
- iii. N'ayant pas bénéficié d'une assistance judiciaire, il a « été privé du droit à ce que sa cause soit entendue, ce qui lui a causé un préjudice. Cette procédure est en violation des droits protégés par l'article 7(1)(c) et (d) de la Charte et par les articles 1 et 107(2)(b) de la Constitution tanzanienne de 1997 » (ci-après dénommée « la Constitution tanzanienne »).

7. En résumé, le requérant allègue la violation des articles 3(2) et 7(1)(c) et (d) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. La requête a été déposée le 10 octobre 2015 et notifiée à l'État

défendeur le 23 décembre 2015, l'invitant à déposer la liste de ses représentants dans un délai de trente (30) jours et de faire connaître sa réponse à la requête dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification, conformément à l'article 35(2) (a) et (4)(a) du Règlement.

9. Le 22 février 2016, l'État défendeur a transmis à la Cour les noms et adresses de ses représentants.

10. Le 31 mars 2016, la requête a été communiquée à la Présidente de la Commission de l'Union africaine et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Conseil exécutif de l'Union africaine et aux États parties au Protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement.

11. Le 22 mai 2017, l'État défendeur a déposé son Mémoire en défense qui a été communiqué au requérant par lettre datée du 30 mai 2017.

12. Le 28 juin 2017, le requérant a déposé sa Réplique, qui a été communiquée à l'État défendeur par lettre datée du 17 juillet 2017.

13. La Cour a décidé de clôturer la procédure écrite à compter du 9 octobre 2017, en application de l'article 59(1) de son Règlement intérieur. Le Greffe en a informé les Parties le même jour.

14. Le 6 avril 2018, les Parties ont été informées que la Cour n'allait pas tenir d'audience publique, les écritures et les pièces versées au dossier étant suffisantes.

IV. Mesures demandées par les parties

15. Le requérant demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

- i. Rendre justice, en annulant la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et ordonner sa remise en liberté ;
- ii. Ordonner des mesures de réparation pour la violation de ses droits, et
- iii. Ordonner toutes autres mesures ou réparation que la Cour estime appropriées.

16. L'État défendeur demande à la Cour de dire:

- i. Qu'elle n'est pas compétente pour examiner l'affaire et que la requête n'est pas recevable ;
- ii. Qu'il « n'a pas violé les articles 3(2), 7(1), 7(1)(c) et 7(1)(d) de la Charte » ;
- iii. Qu'il « ne doit pas payer de compensation au requérant » ;
- iv. Que la requête est rejetée au motif qu'elle est sans fondement ;
- v. Que le requérant doit supporter les frais de la procédure.

V. Sur la compétence

17. En vertu de l'article 39(1) de son Règlement, la Cour, « procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

A. Exceptions d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur invoque le défaut de compétence de la Cour pour examiner des questions soulevées par le requérant, au motif qu'en demandant de revoir des éléments de fait et de droit déjà examinés par les instances judiciaires internes, d'ordonner l'annulation des arrêts rendus par ces instances ainsi que la remise en liberté d'une personne déclarée coupable, le requérant demande de ce fait à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel, alors qu'elle n'est pas dotée de cette compétence, au regard des articles 3(1) du Protocole et 26 de son Règlement intérieur. À l'appui de cet argument, l'État défendeur se fonde sur l'arrêt rendu par la Cour de céans dans la requête n° 001/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.

19. Le requérant réfute les arguments de l'État défendeur et affirme que bien qu'elle ne soit pas une juridiction d'appel, la Cour est compétente pour connaître de tout différend portant sur la violation des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, réviser les décisions rendues par les juridictions nationales, et réexaminer des éléments de preuve, annuler une peine et ordonner l'acquittement d'une victime de violations des droits de l'homme.

20. En réponse à l'exception d'incompétence matérielle, la Cour réitère sa position, telle qu'elle l'a exprimée dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*¹, à savoir qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions internes. Toutefois, comme elle l'a souligné dans l'arrêt du 20 novembre 2016 dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* et réitéré dans l'arrêt du 3 juin 2016 dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État

1 Requête 001/2013. Décision du 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (Ci-après dénommée « Décision *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* »), para 14.

défendeur est partie². En réalité, ces faits relèvent de la compétence de la Cour en vertu de l'article 3(1) du Protocole.

21. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle.

B. Autres aspects de la compétence

22. La Cour fait observer que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard de ces trois aspects. Elle constate donc qu'en l'espèce, elle a :

- i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est un État partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration requise à l'article 34(6) de ce même Protocole, autorisant les requérants à saisir directement la Cour en vertu de l'article 5(3) du Protocole ;
- ii. la compétence temporelle, dans la mesure où, de par leur nature, les violations alléguées se poursuivent et que le requérant demeure condamné sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable ;
- iii. la compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées sont intervenues sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

23. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

24. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

25. En application de l'article 39(1) de son Règlement intérieur, « la Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du Règlement. »

26. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes

2 Requête 005/2013. Arrêt du 20/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie (Ci-après dénommée « Arrêt Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie »)*, par. 130 et requête 007/2013. Arrêt du 3/6/2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie (Ci-après dénommée Arrêt Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie »)*, para 29.

doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Conditions de recevabilité contestées entre les parties

27. La Cour fait observer que l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité : l'une relative à l'épuisement des voies de recours internes, et l'autre relative au délai raisonnable pour introduire une requête.

i. Exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes

28. L'État défendeur fait valoir que « l'épuisement des voies de recours internes est un principe fondamental du droit international et que le requérant aurait dû épuiser tous les recours internes avant de saisir une instance internationale comme la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ».

29. Pour étayer ses arguments, l'État défendeur s'est fondé sur la jurisprudence de la Commission dans les Communications n°333/2006 *Sharirion et autres c. Tanzanie* et n° 275/03, *Article 19 c. Érythrée* ».

30. L'État défendeur soutient encore que la violation alléguée des dispositions des articles 1 et 107A(2)(b) de la Constitution tanzanienne de 1977 aurait dû être contestée en introduisant une requête portant

sur la violation de droits fondamentaux³, conformément à l'article 30(3) de la Constitution tanzanienne et à la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux, chapitre 3, telle qu'amendée en 2002.

31. L'État défendeur soutient également que l'assistance judiciaire est prévue par la loi sur l'assistance judiciaire (Code de Procédure pénale), telle qu'amendée en 2002, (ci-après dénommée la Loi sur l'assistance judiciaire), et affirme que le requérant n'a jamais demandée une telle assistance devant les juridictions nationales.

32. Le requérant réfute les allégations de l'État défendeur relatives à l'irrecevabilité de sa requête, arguant du fait qu'il lui était impossible de déposer une requête portant sur la violation de droits fondamentaux, la violation dont il est question étant le fait de la Cour d'appel et qu'il ne pouvait donc pas déposer une telle requête devant une Haute Cour composée d'un seul juge pour contester un arrêt rendu par une formation de trois juges de la plus haute instance judiciaire du pays.

33. La Cour note que le requérant a interjeté appel et a eu accès à la plus haute juridiction de l'État défendeur, à savoir la Cour d'appel, afin qu'elle se prononce sur les différentes allégations, en particulier celles relatives aux violations du droit à un procès équitable.

34. En ce qui concerne la requête portant sur la violation de droits fondamentaux, la Cour a déjà établi que ce recours constitue, dans le système judiciaire tanzanien, un recours extraordinaire que le requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans.⁴

35. Sur l'allégation selon laquelle le requérant n'a pas soulevé la question de l'assistance judiciaire au niveau national et que c'est devant la Cour de céans qu'il l'a fait pour la première fois, la Cour estime, conformément à l'arrêt rendu dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, que ce grief fait partie d'un « faisceau de droits et garanties » qui se rapportent à l'appel dans les procédures au niveau national qui ont abouti à la confirmation de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation à 30 ans de réclusion. L'assistance judiciaire participe « d'un ensemble de droits et garanties » relatifs au droit à un procès équitable, objets des recours du requérant en appel ou qui en constituait le fond. En conséquence, les autorités judiciaires nationales ont amplement eu la possibilité de statuer sur cette allégation même sans que le requérant ne l'ait explicitement soulevée. Il ne serait donc pas raisonnable d'exiger du requérant qu'il dépose

3 Recours judiciaire devant la Haute cour contre les violations des droits et devoirs fondamentaux prévus aux articles 12 au 29 de la Constitution tanzanienne.

4 Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, paras. 60 – 62 ; Arrêt *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, paras. 66 – 70 ; requête 011/2015. Arrêt du 28/9/2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (Ci-après dénommée « Arrêt *Christopher Jonas Tanzanie* »), para 44.

une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ce grief.⁵

36. En conséquence, la Cour considère que le requérant a épuisé les voies de recours internes visées aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement. Elle rejette donc l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

ii. Exception d'irrecevabilité tirée du non-respect d'un délai raisonnable

37. L'État défendeur affirme que même si la Cour venait à conclure que le requérant a épuisé les recours internes, il n'en demeurerait pas moins vrai que sa requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours.

38. Toujours selon l'État défendeur, même si l'article 40(6) du Règlement ne précise pas le temps considéré comme un délai raisonnable, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme a établi qu'une période de six mois était considérée comme un délai raisonnable dans lequel le requérant aurait dû avoir déposé sa requête et que telle était la position adoptée par la Commission africaine des droits l'homme et des peuples dans la Communication n° 308/05, *Michale Majuru c. Zimbabwe*.

39. Il soutient encore qu'entre le 16 février 2012, date de la décision de la Cour d'appel, et le 10 octobre 2015, date de la saisine de la Cour de céans, trois (3) ans et six (6) mois s'étaient écoulés. Il considère que ce délai n'est pas raisonnable et que rien n'a empêché le requérant d'introduire la requête plus tôt.

40. Le requérant réfute les allégations de l'État défendeur concernant le non-respect du délai raisonnable et affirme qu'aucune disposition du Règlement ne prévoit la manière d'évaluer ce qui est considéré comme délai raisonnable avant de déposer des requêtes devant la Cour. À cet effet, le requérant cite la décision de la Cour dans la requête 013/2011, *Ayants-droit du feu Nobert Zongo et autres c. Burkina Faso*, rappelant que la Cour a établi que ce délai est examiné au cas par cas ».

41. Il affirme ensuite qu'il attendait la décision de la Cour d'appel de Tanzanie sur sa requête en révision de la décision du 16 février 2012, ce qui a pris un temps considérable.

42. La Cour considère que la question qui se pose est de savoir si le temps qui s'est écoulé entre l'épuisement des voies de recours internes et sa saisine est un délai raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement.

5 Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, paras 60 – 65.

43. La Cour note que les voies de recours internes ont été épuisées le 16 février 2012, date de la décision de la Cour d'appel, et que la requête a été déposée au Greffe de la Cour de Céans le 10 octobre 2015. Entre la décision de la Cour d'appel et le dépôt de la requête au Greffe de la Cour de céans, il s'est écoulé plus de trois (3) ans, sept mois (6) et vingt-quatre (24) jours.

44. Dans l'arrêt *Ayants-droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, la Cour a établi le principe selon lequel « le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ».⁶

45. La Cour note que le requérant est profane en matière de droit, indigent et incarcéré ; qu'il ne bénéficie pas d'un conseil ni d'une assistance judiciaire⁷ et qu'il a tenté d'exercer des recours extraordinaires en déposant une requête en révision de la décision de la Cour d'appel⁸. La Cour considère que ces raisons constituent des motifs suffisants pour justifier le dépôt de la requête trois (3) ans, sept (7) mois et vingt-quatre (24) jours après la décision de la Cour d'appel.

46. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect du délai raisonnable.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

47. Les conditions relatives à l'identité du requérant, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, au langage utilisé dans la requête, à la nature des preuves, et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine (alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement) ne sont pas en discussion entre les parties.

48. La Cour note que rien dans les pièces versées au dossier par les Parties n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce. Elle estime en conséquence que les conditions énoncées ci-dessus ont été remplies.

6 Requête 013/2011. Arrêt sur les exceptions préliminaires du 21/06/2013, *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, par. 121. Voir aussi Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, para 73 ; Arrêt *Abubakari c. Tanzanie*, par. 91 ; Arrêt *Christopher Jonas c. Tanzanie*, para 52.

7 Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, para 74.

8 Requête n° 006/2015. Arrêt 23 mars 2018, *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie*, para 61.

49. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare recevable en conséquence.

VII. Sur le fond

A. Violations alléguées du droit à un procès équitable

50. Le requérant allègue deux violations du droit à un procès équitable, à savoir : la violation du droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction et la violation du droit à l'assistance judiciaire.

i. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction

51. Le requérant allègue que la Cour d'appel n'a pas examiné tous ses arguments, du fait qu'elle les a consolidés en trois groupes, alors que chacun de ses moyens d'appel avait été invoqué à des fins différentes. Selon le requérant, cela a affecté le bien-fondé de chacun de ses moyens et violé par conséquent « [...] son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue par une juridiction, comme le prévoit l'article 3(2) de la Charte ». Le requérant soutient également que la victime aurait dû être soumise à une procédure de voir-dire.

52. L'État défendeur réfute les allégations du requérant et soutient que tous les arguments avancés par celui-ci avaient été dûment examinés par la Cour d'appel, qui a estimé que des trois arguments présentés, seul le troisième était pertinent. Dans celui-ci, il avançait notamment que «... le Ministère public n'avait pas été en mesure de rassembler des preuves au-delà du doute raisonnable... ».

53. La Cour note que l'allégation du requérant ne relève pas de l'article 3(2), qui dispose que « Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi », mais de l'article (7)(1) de la Charte, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. (...) ».

54. La Cour considère que la question qui se pose est celle de savoir si les arguments présentés en appel avaient été dûment examinés par la Cour d'appel, conformément à l'article 7(1) ordonné plus haut. Sur ce point, la Cour a toujours considéré que l'examen des éléments de preuve est du ressort des juridictions nationales, du fait qu'elle n'est pas une juridiction d'appel. Toutefois, elle peut examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte ou par

tous les autres instruments ratifiés par l'Etat concerné.⁹

55. La Cour note que lors de son recours devant la Cour d'appel, le requérant avait soulevé deux questions, à savoir : le manque de preuve concluante sur l'âge de 15 ans attribué à la victime et le fait que le crime n'a pas été prouvé au-delà du doute raisonnable.

56. La Cour fait observer que la Cour d'appel avait considéré que la seule question importante était celle de savoir si l'acte matériel de viol (la pénétration) avait été commis par le requérant. Après l'examen de la question, la Cour d'appel a conclu que le requérant était l'auteur du viol et a confirmé la peine.

57. La Cour note que le requérant n'a pas rapporté de preuves suffisantes pour étayer son allégation relative à l'âge de la victime et n'a pas démontré en quoi une procédure de voir-dire aurait affecté la décision de sa condamnation. Or, la Cour a estimé dans le passé que, « [d]es affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ».¹⁰

58. En outre, la Cour note que rien dans le dossier n'indique que l'appréciation de la preuve par la Cour d'appel était manifestement erronée. En conséquence, la Cour conclut que la violation alléguée n'a pas été prouvée et la rejette.

ii. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire

59. Le requérant fait valoir « ... qu'il n'a pas bénéficié de représentation juridique, ...qu'il a été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue », ce qui lui a causé préjudice et qu'«...une telle situation constitue une violation des droits fondamentaux inscrits à l'article 7(1)(c) et (d) de la Charte, mais aussi des articles 1 et 107A(2) (b) de la Constitution tanzanienne ».

60. Il réfute les arguments de l'État défendeur et confirme le fait qu'il «... n'a jamais demandé d'assistance judiciaire» et considère que les dispositions portant sur l'assistance judiciaire « ... ne prévoient pas de procédure ni de directives sur la manière de solliciter une telle l'assistance ».

61. L'État défendeur réfute les allégations du requérant selon lesquelles sa législation interne ne prévoit pas de procédure pour demander l'assistance judiciaire et lui demande d'en apporter des preuves. Il affirme en outre que cette assistance est prévue à l'article

9 Arrêt *Ernest Francis Mtingui c. Malawi*, *op. cit.*, para 14; Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, para 130; Arrêt *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, para 25 et 26.

10 Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, para 140.

310 du Code de procédure pénale, à l'article 3 de la Loi sur l'assistance judiciaire et à l'article 31(1) du Règlement intérieur de la Cour d'appel de 2009.

62. Il soutient qu'en tout état de cause, l'autorité judiciaire compétente demande, en cas de besoin, une assistance judiciaire au nom de l'accusé, pour autant que les conditions suivantes soient réunies : l'accusé doit être indigent, incapable de s'acquitter des honoraires d'un avocat et l'intérêt de la justice doit le justifier.

63. L'État défendeur demande à la Cour de tenir compte du fait que l'assistance judiciaire est fournie progressivement et qu'elle est obligatoire dans les affaires de meurtre et d'homicide. Il précise que cette assistance judiciaire est offerte par toutes les juridictions. Il existe cependant des contraintes qui peuvent empêcher le respect du caractère obligatoire de cette commission d'office dans toutes les affaires, notamment le nombre insuffisant d'avocats pour répondre à ce besoin, ainsi que des contraintes liées aux moyens financiers et aux autres ressources.

64. L'État défendeur fait encore valoir que le droit d'être représenté par un avocat de son choix est assuré à tous ceux qui n'en ont pas les moyens. S'agissant de l'assistance judiciaire, il n'est ni aisé ni même évident de fournir au prévenu un avocat bénévole de son choix. L'État défendeur demande donc à la Cour de tenir compte du fait que l'assistance judiciaire n'est pas un droit absolu et que les États exercent leur pouvoir discrétionnaire dans son application, en fonction de leur capacité à le faire et que c'est de cette manière que fonctionne le système d'assistance judiciaire en vigueur dans le pays.

65. En conclusion, l'État défendeur indique que son système d'assistance judiciaire est en cours de révision et que les résultats du processus seront communiqués à la Cour en temps opportun.

66. La Cour note que l'article 7(1)(c) de la Charte dispose que :
« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

... c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

67. La Cour relève que même si ce texte garantit le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix, il ne prévoit pas expressément le droit à une assistance judiciaire gratuite.

68. Dans son arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour de céans a toutefois considéré que l'assistance judiciaire gratuite est un droit inhérent au procès équitable, en particulier le droit à la défense garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte. Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a également établi qu'une personne accusée d'une infraction pénale a automatiquement droit à une assistance judiciaire

gratuite, même si elle n'en a pas fait la demande, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, en particulier si elle est indigente, si l'infraction est grave et si la peine prévue par la loi est lourde.¹¹

69. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de son procès. Le requérant ayant été déclaré coupable d'un crime grave, à savoir le viol, passible d'une lourde peine de trente (30) ans de réclusion, il ne fait aucun doute que l'intérêt de la justice justifiait l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite dès lors que le requérant n'avait pas les moyens requis pour rémunérer les services d'un conseil. À cet égard, l'État défendeur ne conteste pas l'indigence du requérant et ne laisse pas entendre que celui-ci avait la capacité financière de rémunérer un avocat. Dans ces circonstances, il est manifeste que le requérant aurait dû bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite. Le fait qu'il ne l'ait pas sollicitée est sans pertinence et n'exonère pas l'État défendeur de la responsabilité de lui en octroyer une.

70. En ce qui concerne les allégations relatives à la marge d'appréciation dans la mise en œuvre du droit à l'assistance judiciaire, à son caractère non absolu et au manque de moyens financiers, la Cour considère qu'elles ne sont pas pertinentes en l'espèce, les conditions définies pour l'octroi obligatoire de l'assistance judiciaire étant toutes réunies.

71. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi

72. Le requérant soutient que bien qu'il ait déposé sa requête en révision devant la Cour d'appel et fourni tous les moyens et éléments de preuve pour l'étayer, sa requête en révision n'avait pas été inscrite au rôle des audiences alors que d'autres requêtes déposées plus tard avaient été enregistrées, inscrites au rôle et tranchées.

73. L'État défendeur se limite à réfuter cette allégation et à inviter le requérant à rapporter des éléments de preuve pour l'étayer.

74. La Cour estime que la situation décrite par le requérant est prévue par l'article 3(2) de la Charte qui dispose que « Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

75. La Cour, se réfère à sa jurisprudence citée au paragraphe 57 du présent arrêt et note que le requérant fait des allégations d'ordre

11 *Ibid.*, para 123. Voir également l'arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, *op. cit.*, paras 138 et 139.

général sans rapporter de preuves suffisantes pour les étayer. En conséquence, la Cour conclut que la violation alléguée n'a pas été prouvée et la rejette.

VIII. Sur les réparations

76. Le requérant demande à la Cour de rétablir la justice, en annulant sa déclaration de culpabilité, la peine prononcée contre lui et d'ordonner sa remise en liberté ; de lui octroyer une indemnisation pour la violation des droits fondamentaux et d'ordonner toute mesure qu'elle estime appropriée.

77. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la requête dans son intégralité ainsi que les mesures demandées par le requérant, car elles sont dénuées de tout fondement.

78. L'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

79. À cet égard, l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour dispose que « [l]a Cour statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

80. Ayant constaté la violation du droit du requérant à l'assistance judiciaire (paragraphe 71 du présent arrêt), la Cour rappelle sa position, énoncée dans l'affaire Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie, sur la responsabilité de l'État, selon laquelle « ... toute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice doit être réparée ».¹²

81. En ce qui concerne la demande du requérant aux fins d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, et d'ordonner directement sa remise en liberté, la Cour réitère sa décision selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel pour la simple raison qu'elle ne relève pas du même système judiciaire que les tribunaux nationaux et elle n'applique pas « la même loi que les tribunaux nationaux tanzaniens, c'est-à-dire la loi tanzanienne ». Elle n'examine pas le détail des questions de fait et de droit que les tribunaux nationaux sont habilités à traiter.¹³

82. La Cour rappelle également sa décision dans l'affaire Alex

12 Requête n° 011/2011. Arrêt du 13/6/2014, *Révérend Christopher R. Mtikila, c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, para 27.

13 *Mohamed Abubakari v. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, para. 28.

Thomas c. République-Unie de Tanzanie, dans laquelle elle a déclaré qu'« elle ne peut ordonner la remise en liberté du requérant que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses »¹⁴. Tel serait le cas, par exemple, si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu résulterait en un déni de justice. Dans de telles circonstances, la Cour, en vertu de l'article 27(1) du Protocole, ordonne à l'État défendeur de prendre « toutes les mesures appropriées », y compris la remise en liberté du requérant.

83. La Cour relève toutefois que sa décision n'empêche pas l'État défendeur d'envisager lui-même de telles mesures s'il les juge appropriées.

84. La Cour relève, en revanche, qu'en l'espèce le droit du requérant à l'assistance judiciaire a été violé mais sans pour autant affecter l'issue de son procès. Elle fait observer également que la violation qu'elle a constatée a causé un préjudice moral au requérant qui en a demandé une compensation adéquate conformément à l'article 27(1) du Protocole.

85. En conséquence, la Cour accorde au requérant le montant de trois cent mille (300 000 TSH) shillings tanzaniens, à titre de réparation équitable.

IX. Sur les frais de procédure

86. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de la procédure à la charge du requérant.

87. Le requérant n'a formulé aucune demande sur la question.

88. La Cour note que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose qu'« [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.»

89. Dans la présente affaire, la Cour ayant constaté la violation par l'État défendeur du droit du requérant à l'assistance judiciaire, décide que l'État défendeur supportera les frais de procédure.

X. Dispositif

90. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,
Sur la compétence

14 Arrêt Alex Thomas Arrêt c. République-Unie de Tanzanie, para 157.

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité.
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'allégation de violation du droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, prévue à article 7(1), n'a pas été établie ;
- vi. *Dit* que l'allégation de violation du droit du requérant à l'égalité protection de la loi, prévue à article 3(2) de la Charte, n'a pas été établie ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la défense prévu par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.
- viii. *Rejette* les demandes du requérant d'annuler sa déclaration de culpabilité et sa remise en liberté.

Sur les réparations

- ix. Accorde au requérant une somme de trois cent mille (300 000 TSH) shillings tanzaniens à titre de réparation ;
- x. *Ordonne* à l'État défendeur de verser ce montant au requérant et d'en faire rapport à la Cour dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêt ; et
- xi. À la majorité de six (6) voix pour et quatre (4) contre, les Juges Ben KIOKO et Angelo V. MATUSSE, Tujilane R. CHIZUMILA et Stella I. ANUKAM ayant émis une opinion dissidente :

Sur les frais de procédure

- xii. Met les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.
-

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

1. J'ai voté pour l'ensemble de l'arrêt *Minani Evarist c. République - Unie de Tanzanie* ci-dessus, et j'adhère à l'ensemble du raisonnement de la Cour qu'à l'ensemble du dispositif. Je suis cependant réservé quant aux motifs développés dans le paragraphe 81 de l'arrêt.

2. Le refus de la Cour d'ordonner la libération du requérant repose, à mon avis, sur une motivation contestable. En effet la Cour affirme dans le paragraphe 81 qu'elle « réitère sa décision selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel ». Cela est plus qu'évident, car nous sommes en présence d'une Cour continentale ayant « compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ». ¹ Et la Cour de justifier cette assertion en ajoutant « pour la simple raison qu'elle ne relève pas du même système judiciaire que les tribunaux nationaux, elle n'applique pas la même loi que les tribunaux tanzaniens ; c'est-à-dire la loi tanzanienne » et elle n'examine pas le détail des questions de fait et de droit que les tribunaux nationaux sont habilités à traiter ». Là encore la justification ne cadre pas avec ce que la Cour dira pour argumenter les raisons de son refus d'ordonner la remise en liberté. Ce dernier repose en réalité sur les raisons invoquées dans le paragraphe 82, qui pour la première fois dans la jurisprudence de la CAFDHP, donne une liste, certes non exhaustive de « circonstances exceptionnelles ou impérieuses » qui pourraient amener la Cour à prononcer la remise en liberté, motifs qui n'ont aucun rapport avec le fait que la Cour africaine n'est pas une Cour d'appel tanzanienne. En adoptant cette argumentation on dirait que la Cour ferme à jamais la possibilité pour elle d'ordonner la libération d'un requérant en détention ou en emprisonnement arbitraire.

3. Malgré cela, j'approuve la décision de la Cour de refuser la demande de libération. En effet, et dans le cas de l'espèce, la Cour n'a retenu, à juste titre, qu'un seul grief à l'encontre de l'Etat défendeur, à savoir, la violation de l'article 7(1)(c) relativement au droit du Requéant à la défense concernant le bénéfice de l'assistance judiciaire. ²

4. Cette violation, est certes importante comme n'importe quelle violation d'un droit de l'homme. Il n'y a effectivement pas de violation des droits de l'homme non importante. Mais les conséquences à tirer

1 Article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

2 Voir : paragraphes 65 à 69 de l'arrêt.

des violations au niveau de la réparation sont variables.

5. La violation établie par la Cour en l'espèce ne concerne pas un droit fondamental³ ou intangible de l'homme⁴. Par ailleurs, il n'y a pas eu dans cette affaire une cascade de violations. La seule violation établie par la Cour, n'a pas été déterminante quant à la régularité du procès intenté contre le Requéran du fait du crime de viol d'une fillette âgée de 10 ans. La Cour le dit expressément dans la paragraphe 84

6. Selon les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,⁵ la restitution comme forme de réparation vise à rétablir la victime dans la situation originale où elle aurait été avant la violation, et peut inclure « la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie familiale et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens ».⁶

7. La Cour permanente de Justice internationale a souligné qu'«[i] est un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité correspondant au suite de l'acte

3 Selon une acception générale, « Les droits fondamentaux désignent l'ensemble des droits subjectifs essentiels de l'individu qui font l'objet d'une protection au sein des Etats de droit et des démocraties. Les droits fondamentaux sont aussi appelés libertés fondamentales, et sont inhérents à la notion même d'individu ». <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/23746-droits-fondamentaux-definition>. Dans le cadre de l'Union européenne, la notion de droit fondamental a été consacré par la Charte des droits fondamentaux qui a été signée et proclamée par les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000. Cf. L. Burgorgue-Larsen, A. Levade, F. Picod (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Partie II. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* – Commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837p.

4 En droit international des droits de l'homme, les droits intangibles sont ceux exclus par l'article 4 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) de toute dérogation, à savoir :

- Droit à ne pas se voir imposer une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale (art. 4 al. 1 PIDCP)
- Droit à la vie (art. 6 PIDCP)
- Droit à ne pas être torturé ou subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 PIDCP)
- Droit à ne pas être tenu en esclavage ou en servitude (art. 8 § 1 et 2 PIDCP)
- Droit à ne pas être emprisonné pour n'avoir pas exécuté une obligation contractuelle (art. 11 PIDCP)
- Droit à ne pas se faire appliquer rétroactivement la loi pénale (art. 15 PIDCP)
- Droit à être reconnu comme personnalité juridique en tous lieux. (art. 16 PIDCP)
- Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 PIDCP).

5 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ; Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.

6 Principe 19.

contraire au droit international », ⁷ une position réitérée par la Cour européenne des droits de l'homme qui a estimé qu'« un jugement dans lequel la Cour constate une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que possible la situation qui existait avant la violation ». ⁸ Plus loin, l'auguste Cour ajoute « Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ». ⁹

8. Pour sa part, la Commission africaine a reconnu l'importance de la restitution, et a jugé qu'un État en violation des droits énoncés dans la Charte africaine doit « prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme aient accès aux voies de recours efficaces, y compris la restitution et l'indemnisation » ¹⁰. Une ordonnance de restitution doit spécifier précisément quels droits de la victime doivent être restaurés de manière à indiquer à l'État la meilleure façon de corriger la violation et mettre la victime dans la situation antérieure à la commission de la violation, dans la mesure du possible.

9. Dans ses principes fondamentaux et directives, l'Organisation des Nations Unies évoque une variété de violations exigeant des formes spécifiques de restitution dont le rétablissement du droit à un procès équitable, la restauration de la liberté, la restauration de la citoyenneté et le retour dans son lieu de résidence, etc.

10. Au cas où les violations constatées par la Cour ne nécessitent pas une mesure de restitution intégrale, comme la remise en liberté ou la reprise du procès il va de soi que la réparation adéquate est la réparation pécuniaire ; et c'est cette solution qu'a choisie la Cour en l'espèce.

7 CPJI, 13 septembre 1928, *Affaire de l'Usine de Charzów (Demande en indemnité)*, Série A – N°77.

8 CEDH, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, demande n° 14556/89, Arrêt du 31 octobre 1995, para 34.

9 Page 47.

10 Commission africaine, *Sudan human rights organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, dispositif (para. 229 (d)).

11. L'article 27(1) du Protocole à la Charte portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le Protocole) stipule que : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». Il ressort de cet article que la Cour bénéficie d'une totale latitude dans la détermination des mesures de réparation de nature à « [r]emédier à la situation ».

12. Comparé aux articles similaires de la Convention européenne (article 41) et de la Convention interaméricaine (article 63 § 1), cet article 27 du Protocole est assez généreux et se rapproche beaucoup de l'article 63 de la Convention interaméricaine.¹¹ Comme nous l'avons annoncé plus haut, l'article 41 de la Convention européenne ne confère à la Cour européenne des droits de l'homme la possibilité de prononcer des « satisfactions équitables » que « [s]i le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences d'une violation et, même en pareil cas, que «s'il y a lieu» de le faire ». En d'autres termes, l'octroi d'une satisfaction équitable ne découle pas automatiquement du constat par la Cour européenne des droits de l'homme qu'il y a eu violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme ou ses Protocoles. C'est pourquoi, la Cour européenne n'a prononcé la libération du requérant que rarement. Par contre l'article 63(1) de la Convention interaméricaine est assez libéral puisqu'il dispose que « Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée ».

13. Même si le Protocole ne parle pas, comme la Convention interaméricaine, de la possibilité pour la Cour « d'ordonner que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints », l'article 27 parle de « [m]esures appropriées afin de remédier à la situation », ce qui revient au même.

14. Il est généralement admis dans la doctrine¹² et dans la jurisprudence que la remise en liberté ou la reprise du procès ne s'imposent que si la Cour estime qu'il n'y a pas proportionnalité

11 H Tigoujda « La réparation des violations des droits de l'homme : pratique des organes régionaux et universels ». *Audiovisual Library of International Law*, http://legal.un.org/avl/ls/Tigroudja_HR.html#

12 D Shelton *Remedies in International Human Rights law* 2ed (2009).

entre la mesure de réparation intégrale demandée et la violation constatée, notamment si celle-ci ne concerne qu'un seul aspect du droit à un procès équitable qui n'a pu, au vu des éléments du dossier, vicier l'ensemble du procès à ses différents stades. Mais au cas où une série de violations substantielles, est établie, la condition des « circonstances exceptionnelles ou impérieuses » se trouve remplie et la mesure de restitution intégrale devrait être prononcée sous forme d'ordonnance de libération ou de reprise du procès conformément aux normes et standards internationaux du procès équitable.

15. La violation du droit du Requérant à bénéficier de l'aide judiciaire, outre qu'elle n'a pas fondamentalement vicié l'issue du procès, ne constitue pas à mon avis, une « circonstance exceptionnelle ou impérieuse » qui aurait pu amener la Cour à prononcer une mesure de restitution telle que la libération du Requérant ou la reprise du procès.

16. Il n'y a selon moi « circonstances exceptionnelles ou impérieuses » que si, et seulement si, la violation touche un droit fondamental de l'homme ou s'il y a une cascade de violations, qui auraient eu des conséquences irréparables et qui auraient substantiellement vicié l'issue du procès. Dans les mesures de réparation ordonnées par la Cour, il faut toujours qu'il y ait proportionnalité entre la gravité des atteintes aux droits de l'homme, la nature, l'ampleur et l'étendue des mesures de réparation. La Cour a eu l'heureuse initiative dans l'arrêt ci-dessus de donner quelques exemples de « circonstances exceptionnelles ou impérieuse ». Pour elle, et j'y adhère totalement, « tel serait le cas, par exemple si un Requérant démontre à suffisance ou si la Cour t elle-même établi, à partir de ces circonstances que l'arrestation ou la condamnation du Requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu résulterait en un déni de justice » (para 82).

17. A mon avis le critère essentiel pour décider de la nature et de l'ampleur des mesures de réparation est celui la proportionnalité entre la ou les violations constatées d'une part, et la ou les mesures de réparation décidées. Plus les violations sont lourdes, ou plus les violations sont nombreuses plus la réparation doit s'approcher de la restitution intégrale comme l'ordonnance de libération ou la reprise du procès, etc.

18. En l'espèce, la violation comme indiqué n'a pas « affecté l'issue [du] procès ». La réparation de la violation de l'article 7(1)(c) de la Charte établie par la Cour ne peut se résoudre à mon avis que par des dommages et intérêts pécuniaires et c'est ce que fait la Cour pour la première fois, en accordant au requérant une compensation forfaitaire dont le montant a été souverainement et en fonction des pièces du dossier et de la gravité de l'infraction pénale, estimé par la Cour.

19. Pour toutes ces raisons j'ai été favorable avec certaines

nuances à la solution préconisée par cet arrêt. Je reste convaincu que la Cour, a en vertu de l'article 27(1) du Protocole, toute la latitude pour apprécier la nature des « mesures appropriées de nature à remédier à la situation ».

Opinion dissidente : KIOKO, MATUSSE, CHIZUMILA et ANUKAM

1. Nous souscrivons largement aux constatations de la majorité des juges sur le fond de la requête en l'espèce, mais nos points de vue divergent sur la question particulière des frais de procédure telle que tranchée au paragraphe 89 de l'arrêt. Dans ce paragraphe, la majorité a décidé que « l'État défendeur supportera les frais de procédure ». Après mûre réflexion, nous sommes d'avis que cette décision de la majorité qui ordonne à l'État défendeur de supporter tous les frais en l'espèce n'est pas correcte pour les raisons ci-après.

2. Tout d'abord, nous tenons à souligner que les litiges internationaux relatifs aux droits de l'homme opposent principalement, mais pas exclusivement, un individu et un État et qu'en raison de la nature des procédures et de l'inégalité des capacités des parties, la partie qui succombe ne supporte pas toujours les frais de procédure, tel que le voudrait la norme dans d'autres formes de litige. Dans les cas notamment où l'individu est la partie perdante, en principe, il ne doit pas être pénalisé pour avoir exercé son droit à ce que sa cause soit entendue en étant tenu d'assumer la totalité des frais du litige.

3. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque l'État démontre à suffisance que l'individu a abusé de ses droits ou a agi de mauvaise foi en déposant des plaintes fantaisistes alors que pleinement conscient / sachant pertinemment qu'il n'en devait rien faire. Même lorsque la mauvaise foi de l'individu est suffisamment démontrée, sa capacité financière et le montant des frais encourus par l'État doivent guider la décision quant à savoir si l'individu doit supporter les frais. Il appartient donc aux juges d'apprécier et d'identifier, eu égard aux contextes spécifiques de chaque affaire, la partie qui doit supporter les frais de procédure.

4. En l'espèce, il ressort clairement du dossier que l'État défendeur a demandé à la Cour d'ordonner que le requérant supporte les frais de procédure. Par contre, le Requéant n'a soumis aucune demande

concernant les dépens et n'a fourni aucun document prouvant qu'il avait engagé des frais dans le cadre de sa requête.

5. D'autre part, la Cour a estimé, à juste titre, que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la défense du fait de ne lui avoir fourni aucune assistance judiciaire pendant son procès, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte (voir paragraphe 71 de l'arrêt). À partir de cette constatation, il est clair que l'État défendeur est la partie qui a succombé et que, conformément au principe général susmentionné, selon lequel la partie qui succombe supporte les frais de procédure, il serait normal que l'État défendeur supporte les frais de procédure.

6. Toutefois, l'article 30 du Règlement dispose qu' «À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure». Conformément à cet article, le principe général par défaut est donc que chaque partie supporte ses propres frais, à moins que la Cour n'en décide autrement. Par le passé, la Cour a moult fois appliqué cette disposition et estimé dans la plupart des cas que chaque partie devait supporter ses propres frais de procédure, même lorsqu'il était prouvé que l'État défendeur avait violé la Charte et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et qu'aucune des parties n'avait déposé de mémoire sur les frais de procédure¹. Cela renforce le fait que les frais de procédure ne sont pas des dommages-intérêts pour les violations des droits de l'homme en tant que tels, mais une indemnisation ou un remboursement des frais engagés par une partie dans le cadre du litige.

7. En l'espèce, l'opinion de la majorité est donc clairement contraire à la position établie de la Cour. Même si nous n'avons pas de problème avec ce changement d'approche, nous pensons néanmoins que ce changement aurait dû être motivé par des raisons impérieuses ou, tout au moins, par des justifications adéquates, ce que la majorité n'a pas fait. Nous constatons, pour le déplorer, que dans un autre arrêt, *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, rendu le même jour avec des faits similaires relativement aux frais de procédure, la Cour s'est contredite en décidant que chaque partie supportera ses propres dépens. Or dans cette affaire comme dans l'espèce, le Requêteur n'a ni réclamé le remboursement de ses frais de procédure, ni fourni aucune pièce justificative d'une quelconque dépense, et seul l'État défendeur a demandé à la Cour de condamner le requérant aux dépens ; malgré ces faits, la majorité a accepté que chaque partie supporte ses propres

1 Voir Requête N° 010/2015, Arrêt du 11/05/ 2018, *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie*, para 90, Requête N° 046/2016, Arrêt du 11/05/2018 APDF & IHRDA c. République du Mali, para 134, Requête N° 011/2015, Arrêt du 28/09/2017 *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, para 98, Requête N° 032/2015 – *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, Arrêt du 21/03/2018 par. 101

frais de procédure.²

8. Par conséquent, nous estimons que la position de la Cour dans la présente affaire fait apparaître des divergences injustifiées dans ses décisions, eu égard aux affaires similaires qu'elle a tranchées jusqu'à présent.

9. En outre, conformément à la jurisprudence constante des juridictions similaires des droits de l'homme, une partie n'a droit au remboursement des frais et dépenses que dans la mesure où il a été démontré que ces frais ou dépenses ont été engagés en effet et par nécessité et que leur montant est raisonnable.³ Cela exige que le requérant étaye ses affirmations par des preuves démontrant qu'il a encouru lesdits frais ou dépenses et qu'ils étaient en effet nécessaires pour la poursuite de sa procédure.

10. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Comme indiqué précédemment, le Requêteur n'a présenté aucun mémoire ni aucune réclamation en ce qui concerne les frais de procédure, ni fourni de document indiquant qu'il avait engagé des frais. Au moment où elle ordonne à l'État défendeur de supporter les frais de procédure, la majorité n'a pas précisé le montant que l'État défendeur est censé supporter, ni donné aucune indication concernant la nécessité pour le Requêteur d'engager la dépense, ou le caractère raisonnable du montant dépensé. De plus, la Cour n'a pas indiqué, comme elle l'a fait dans certaines autres affaires⁴, qu'elle déterminerait dans une procédure ultérieure distincte, le montant exact des frais que le Requêteur est en droit d'obtenir à titre de remboursement. On ne voit donc pas clairement ce que la majorité a considéré comme frais qui devraient être supportés par l'État défendeur, d'autant plus que le Requêteur se représente lui-même et que la Cour dans ce cas n'impose guère de frais.

11. Nous en concluons que la Cour aurait dû, pour rester cohérente, maintenir sa position établie selon laquelle, en l'absence d'observations ou de réclamations liées aux frais de procédure de l'une ou des deux parties, chaque partie supporte ses propres frais de procédure. Sinon, la Cour aurait dû justifier par des raisons suffisantes la nécessité de déroger à cette position dans ce cas particulier.

2 Requête N° 016/2016 Arrêt du 21/09/2018 *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, paras 107-110.

3 Requêtes Numéros 68762/14 et 71200/14 Arrêt du 20 septembre 2018, Affaire *Aliyev c. Azerbaïdjan* para 236. Séries C N° 352. Arrêt du 13/03/2018, Affaire *Carvajal Carvajal et al. c. Colombie*. Fond, Réparations et Dépens. Cour interaméricaine des droits de l'homme, para 230.

4 Dans de précédentes affaires, la Cour a déféré la question des frais de procédure à une phase ultérieure pour l'examiner en même temps que d'autres formes de réparation. Voir Requête n°012/2015. Arrêt du 22 /03/2018 *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, para 131.

William c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 439

Requête 016/2016 *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 21 septembre 2018. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant avait été reconnu coupable et condamné pour le viol d'une personne mineure. Il a introduit cette requête, alléguant une violation de ses droits par suite de sa détention et de son jugement. La Cour a conclu que les droits du requérant au procès équitable avaient été violés en ne facilitant pas l'audition des témoins à décharge, en ne procédant pas à des tests ADN et en ne faisant pas une évaluation appropriée des témoignages. La Cour a en outre conclu que le fait de ne pas fournir au requérant une assistance judiciaire gratuite est contraire à la Charte africaine.

Compétence (procès équitable, 28)

Recevabilité (épuisement des recours internes, recours extraordinaires, 42 ; introduction dans un délai raisonnable, 52)

Procès équitable (preuves, facilitation de l'audition des témoins de la défense, 64-66 ; tests ADN, 76 ; examen du témoignage fourni par les témoins, 77 ; défense, assistance judiciaire gratuite, 86, 87)

Réparation (la Cour n'est pas une juridiction d'appel, 100 ; remise en liberté, 101, 104; réouverture de la procédure, 105)

I. Les parties

1. Le requérant est le Sieur Diocles William, ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion pour crime de viol sur une mineure de douze (12) ans.

2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie, qui est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), le 21 octobre 1986, et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le 10 février 2006. Il a par ailleurs déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le 11 juillet 2010, vers 16 heures, au village de Mbale, district de Missenyi dans la région de Kagera, le requérant, alors âgé de vingt-deux (22) ans, aurait commis un viol sur une mineure, âgée de douze (12) ans à l'époque des faits.

4. Dans l'affaire pénale n° 42/2010 devant le Magistrat résident du tribunal de Bukoba, le requérant a été déclaré coupable et condamné le 4 août 2010 à trente (30) ans de réclusion et douze (12) coups de fouet, pour viol perpétré sur une mineure de douze (12) ans, infraction prévue et réprimée par les articles 130(2)(e) et 131(2)(a) du Code pénal tanzanien, édition révisée de 2002, tel que modifié par la loi de 1998 intitulée *Sexual Offences Special Provisions Act* (ci-après dénommé « Code pénal tanzanien »).

5. Le requérant a, ensuite, formé l'appel pénal n° 23/2011 contre ce jugement devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba (ci-après dénommée « la Haute Cour »), pour contester la crédibilité des témoins à charge, de la concordance des témoignages et l'administration de châtiments corporels. Mais, ce recours a été rejeté le 29 mai 2014.

6. S'estimant lésé par la décision de la Haute Cour, le requérant a saisi la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Bukoba (ci-après dénommée « la Cour d'appel ») dans le recours pénal n° 225 de 2014 ; cet appel a été rejeté le 24 février 2015, au motif qu'il était sans fondement.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue qu'il a été privé de son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue par un tribunal, en violation de l'article 231(4) de la Loi tanzanienne portant Code de procédure pénale, édition révisée de 2002 et de l'article 7(1)(c) de la Charte.

8. Il allègue en outre que les articles 130(2) (e) et 131(2)(a) du Code pénal, sont manifestement contraires à la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 en son article 13(2) et (5).

9. Dans sa réplique, il allègue la violation de son droit à l'assistance judiciaire.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête a été introduite au Greffe le 8 mars 2016 et signifiée

à l'État défendeur le 20 avril 2016 par lettre l'invitant à déposer la liste de ses représentants dans un délai de trente (30) jours et à faire connaître sa réponse à la requête dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification, conformément à l'article 35(2)(a) et (4)(a) du Règlement. La demande d'assistance judiciaire devant la Cour de céans n'a pas été accordée.

11. Le 10 juin 2016, l'État défendeur n'ayant pas déposé sa réponse, le Greffe l'a informé que la Cour avait décidé, de sa propre initiative, de proroger de 30 jours le délai qui lui était imparti pour faire connaître sa réponse.

12. Le même jour, la requête a été communiquée au Conseil exécutif de l'Union africaine et, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, aux États parties au Protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement.

13. Le 9 août 2016, l'État défendeur a déposé sa Réponse et justifié son retard par le fait qu'il devait collecter des informations auprès des diverses entités concernées par la procédure.

14. Le 17 août 2016, le Greffe a transmis la réponse de l'État défendeur au requérant, demandant à celui-ci de déposer sa réplique, dans un délai de trente (30) jours.

15. Le 22 septembre 2016, le requérant a déposé sa Réplique qui a été communiquée à l'État défendeur par lettre en date du 4 octobre 2016.

16. À sa quarante-troisième session ordinaire, tenue du 31 octobre au 18 novembre 2016, la Cour a décidé de clore la procédure écrite.

17. Le 26 janvier 2017, le Greffe a informé les parties de la clôture de la procédure écrite à compter du 14 novembre 2016.

18. Le 6 avril 2018, les Parties ont été informées que la Cour n'allait pas tenir une audience, les écritures et pièces versées au dossier étant suffisantes pour la prise de décision sur l'affaire.

IV. Mesures demandées par les parties

19. Le requérant demande à la Cour :

- i. de faire droit à sa demande et de réexaminer toute la procédure qui s'est déroulée devant les juridictions internes de l'État défendeur, y compris la question de la requête relative à la violation des droits fondamentaux devant la Haut Cour¹ soulevée dans la requête ;
- ii. d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner sa

1 Recours judiciaire devant la Haute cour contre les violations des droits et devoirs fondamentaux prévus aux articles 12 au 29 de la Constitution tanzanienne.

- remise en liberté ;
 - iii. de prendre toute autre décision ou mesure de réparation que la Cour estime appropriée, au vu des circonstances de l'espèce ;
 - iv. de lui accorder une assistance judiciaire gratuite, en application des articles 31 du Règlement intérieur et 10(2) du Protocole.
- 20.** L'État défendeur demande à la Cour de dire:
- i. qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'affaire ;
 - ii. que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) et (6) du Règlement ;
 - iii. que la requête est irrecevable.
- 21.** L'État défendeur demande en outre à la Cour :
- i. de constater qu'il n'a pas violé les droits du requérant inscrits aux articles 2, 3(2) et 7(1)(c) de la Charte ;
 - ii. de rejeter la demande du requérant ;
 - iii. de déclarer que le requérant doit continuer de purger sa peine ;
 - iv. de rejeter la requête car elle est sans fondement ;
 - v. de mettre les frais de la procédure à la charge du requérant.
- 22.** Dans sa réplique, le requérant demande, en outre, à la Cour de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur, de conclure à recevabilité de la requête et de déclarer non fondées des allégations portées sur le fond de l'affaire.

V. Sur la compétence

23. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

A. Exceptions d'incompétence matérielle

24. L'État défendeur soutient qu'en demandant à la Cour de réexaminer des éléments de preuve produits devant ses juridictions et évalués par celles-ci jusqu'au degré le plus élevé, le requérant lui demande d'agir en tant que juridiction d'appel, alors qu'elle n'en a pas la compétence.

25. Il ajoute que la Cour est uniquement habilitée à interpréter et appliquer la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément aux articles 3(1) du Protocole et 26 et 40(2) du Règlement, comme elle l'a souligné elle-même dans l'arrêt qu'elle a rendu dans la requête n° 001/2013-*Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.

26. L'État défendeur fait valoir en outre que c'est la première fois que le requérant soulève la question de la violation alléguée de l'article 13(2) et (5) de sa Constitution ; des articles 130(2) et 131(2) du Code pénal, tout comme de l'article 7(1)(c) de la Charte concernant l'assistance judiciaire. Il soutient que n'ayant pas évoqué ces questions devant les juridictions nationales, le requérant demande à la Cour de céans d'agir comme juridiction de première instance alors qu'elle n'a pas la compétence pour le faire. L'État défendeur souligne que la Cour n'est pas une juridiction de première instance pour connaître de la question de l'inconstitutionnalité.

27. Le requérant conteste l'argument avancé par l'État défendeur selon lequel la Cour n'est pas compétente en l'espèce, estimant que celle-ci a compétence pour agir chaque fois qu'il y a violation de la Charte et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. La Cour est donc habilitée à réexaminer les décisions rendues par les juridictions nationales, apprécier les éléments de preuve, annuler la peine prononcée et acquitter ou relaxer la victime, comme elle l'a fait dans la décision qu'elle a rendue dans la requête n° 005/2013, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*.

28. Sur la première exception tirée du fait que la Cour de céans est appelée à agir comme une juridiction d'appel, la Cour réitère sa position selon laquelle¹ elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.² En l'espèce, la Cour a compétence pour déterminer si les procédures internes relatives aux chefs d'accusation pour infraction pénale qui constituent le fondement de la requête devant elle ont été menées conformément aux normes internationales énoncées dans la Charte.

29. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le requérant demande à la Cour de siéger comme tribunal de première instance, la Cour relève que, dans la mesure où la requête porte sur des violations alléguées des dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie, elle a la compétence

1 Requête 001/2013. Décision du 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, par. 14

2 Requête 005/2013. Arrêt du 20/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (Ci-après dénommée « Arrêt Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie »), par. 130 et requête 007/2013. Arrêt du 3/6/2016. *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (Ci-après dénommé Arrêt *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie*), par. 29 ; requête n° 032/2015. Arrêt du 23/03/2018. *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie*, par. 34 et 35.

matérielle, en vertu de l'article 3(1) du Protocole, qui dispose que la Cour « a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés».

30. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du fait que le requérant demande à la Cour d'agir, en l'espèce, comme une juridiction d'appel et comme un tribunal de première instance et déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de l'espèce.

B. Sur les autres aspects de la compétence

31. La Cour fait observer que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard de ces trois aspects. Elle constate donc qu'en l'espèce, elle a :

- i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est un État partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration requise à l'article 34(6) de ce même Protocole autorisant le requérant à saisir directement la Cour en vertu de l'article 5(3) du Protocole ;
- ii. la compétence temporelle, dans la mesure où, de par leur nature, les violations alléguées se poursuivent et que le requérant demeure condamné sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable ;
- iii. la compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées sont intervenues sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

32. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare qu'elle est compétente pour connaître de la requête.

VI. Sur la recevabilité

33. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.»

34. En application de l'article 39(1) de son Règlement intérieur, «la Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du Règlement.»

35. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles

renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat;
2. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.»

A. Les conditions de recevabilité en discussion entre les parties

36. L'État défendeur a soulevé des exceptions relatives à l'épuisement des voies de recours internes et au dépôt de la requête dans un délai raisonnable.

i. Exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes

37. L'État défendeur conteste la recevabilité de la requête au motif que le requérant ne peut pas invoquer devant la Cour de céans la violation de son droit à un procès équitable inscrit aux articles 13(6) de la Constitution tanzanienne et 7(1)(c) de la Charte, alors qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes disponibles, notamment la requête relative à la violation des droits fondamentaux, conformément à l'article 30(3) de la Constitution tanzanienne et à la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux, telle qu'amendée en 2002.

38. L'État défendeur, en s'appuyant sur la jurisprudence de la

Commission,³ invoque le non-respect de l'article 40(5) du Règlement par le requérant, estimant qu'à aucun moment la question de l'assistance judiciaire n'avait été soulevée devant les juridictions nationales, alors que l'article 3 du Code de procédure pénale tout comme l'article 31 du Règlement de la Cour d'appel de 2009 prévoient l'assistance judiciaire.

39. Le requérant réfute l'exception d'irrecevabilité de sa requête tirée de ce qu'il n'a pas formé le recours relative à la violation des droits fondamentaux, arguant du fait qu'il n'était pas tenu de l'épuiser.

40. En ce qui concerne la question de l'assistance judiciaire, le requérant fait valoir que selon les dispositions de l'article 3 du Code de procédure pénale et de l'article 31 du règlement de procédure de la Cour d'appel, l'assistance judiciaire n'est octroyée à une personne accusée qu'à la seule condition que les autorités judiciaires l'aient jugée souhaitable, dans l'intérêt de la justice.

41. La Cour note que le requérant a interjeté appel et a eu accès à la plus haute juridiction de l'État défendeur, à savoir la Cour d'appel, afin qu'elle se prononce sur les différentes allégations, en particulier celles relatives aux violations du droit à un procès équitable.

42. En ce qui concerne la requête relative à la violation des droits fondamentaux du requérant, la Cour a déjà établi à plusieurs reprises que ce recours constitue, dans le système judiciaire tanzanien, un recours extraordinaire que le requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir.⁴

43. Sur l'allégation selon laquelle le requérant n'a pas soulevé la question de l'assistance judiciaire au niveau national et que c'est devant la Cour de céans qu'il l'a fait pour la première fois, la Cour estime, conformément à l'arrêt rendu dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, que ce grief fait partie du « faisceaux des droits et garanties » qui se rapportent à l'appel dans les procédures au niveau national qui ont abouti à la confirmation de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation à 30 ans de réclusion. La Cour considère que l'assistance judiciaire fait partie d'un ensemble des droits et garanties relatifs au droit à un procès équitable sur lesquels portaient les recours du requérant en appel ou en constituaient le fond. Les autorités judiciaires nationales ont donc amplement eu la possibilité de statuer sur cette allégation même sans que le requérant

3 Communication n° 263/02, *Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya et Kituo Cha Sheria Kenya*.

4 Arrêt *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, op. cit., pars. 60 – 62 ; équête n° 007/2013. Arrêt *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie*, op. cit., pars. 66 – 70 ; requête 011/2015. Arrêt du 28/9/2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (Ci-après dénommée « Arrêt *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* »), par. 44.

ne l'ait explicitement soulevée. Il ne serait donc pas raisonnable d'exiger du requérant qu'il dépose une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation⁵.

44. En conséquence, la Cour considère que le requérant a épuisé les voies de recours internes visées aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement. Elle rejette en conséquence l'exception d'irrecevabilité de la requête.

ii. Exception d'irrecevabilité tirée du non-respect d'un délai raisonnable

45. L'État défendeur avance l'argument qu'au cas où la Cour viendrait à conclure que le requérant a épuisé les voies de recours internes, il n'en demeurerait pas moins que l'intéressé n'a pas saisi la Cour dans un délai raisonnable à compter de la date d'épuisement de ces recours.

46. Il fait également valoir que même si l'article 40(6) du Règlement ne précise pas ce qui constitue un délai raisonnable, la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme a établi qu'une période de six mois est considérée comme un délai raisonnable, en se référant en particulier à la décision rendue dans la Communication n° 308/5-*Michael Majuru c. Zimbabwe*, dans laquelle la Commission aurait retenu ce délai.

47. L'État défendeur affirme qu'une période de onze (11) mois s'est écoulée entre la décision de la Cour d'appel (24 février 2015) et la date de la saisine de la Cour (8 mars 2016), le requérant ayant ainsi dépassé le délai de six (06) mois considéré comme raisonnable, alors que rien ne l'empêchait de déposer sa requête plus tôt.

48. Dans sa Réplique, le requérant réfute les allégations de l'État défendeur selon lesquelles le délai pour former un recours devant la Cour est de six mois après l'épuisement des voies de recours internes, faisant valoir que le caractère raisonnable de tout délai dépend des circonstances particulières de la cause. Il cite à cet effet la décision rendue par la Cour dans l'affaire n° 013/2011, *Ayants-droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*.

49. La Cour considère que la question qui se pose à ce niveau est de savoir si le temps qui s'est écoulé entre l'épuisement des voies de recours internes et sa saisine est un délai raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement.

50. La Cour note que les voies de recours internes ont été épuisées le 24 février 2015, date de la décision de la Cour d'appel, et que la

5 Arrêt *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, *op. cit.*, paras. 60 – 65.

requête a été déposée au Greffe le 8 mars 2016. Entre la décision de la Cour d'appel et le dépôt de la requête au Greffe de la Cour de céans, il s'est écoulé un (1) an et treize (13) jours.

51. Dans l'arrêt *Ayants-droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, la Cour a établi le principe selon lequel « le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ». ⁶

52. La Cour note que dans la présente affaire, le requérant est profane en matière de droit, indigent et incarcéré ; qu'il ne bénéficie ni d'un conseil ni d'une assistance judiciaire. ⁷ La Cour considère que ces raisons justifient à suffisance le dépôt de sa requête un (1) an et treize (13) jours après la décision de la Cour d'appel.

53. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette en conséquence l'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect d'un délai raisonnable.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

54. La Cour relève que les conditions relatives à l'identité du requérant, aux termes utilisés dans la requête, à la nature des éléments de preuve et au principe *non bis in idem*, telles que prévues aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement intérieur ne sont pas contestées par les Parties.

55. La Cour relève également que les pièces versées au dossier par les parties ne contiennent aucun élément donnant à penser qu'une condition quelconque parmi celles mentionnées plus haut n'a pas été remplie. La Cour considère en conséquence que ces conditions ont été pleinement réunies en l'espèce.

56. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare recevable en conséquence.

6 Requête 013/2011. Arrêt sur les exceptions préliminaires du 21/06/2013, *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, par. 121. Voir aussi Arrêt *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, *op. cit.*, par. 73 ; Arrêt *Abubakari c. République-unie de Tanzanie*, *op. cit.*, para 91 ; Arrêt *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie*, *op. cit.*, para 52.

7 Arrêt *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, *op. cit.*, 74.

VII. Sur le fond

A. Violations alléguées du droit à un procès équitable

57. Le requérant allègue la violation du droit à un procès équitable, à savoir : (i) le défaut d'audition de ses témoins, (ii) le fait que la déclaration de culpabilité ait été fondée sur des éléments de preuves insuffisants et des déclarations contradictoires des témoins à charge et (iii) le défaut d'accès à l'assistance judiciaire.

i. Allégation selon laquelle les témoins du requérant n'ont pas été entendus

58. Le requérant allègue que la juridiction de première instance a refusé de citer les témoins à décharge à comparaître. Il estime que, de ce fait, il a été privé, en violation de l'article 231(4) du Code de procédure pénale et de l'article 7(1) (c) de la Charte, de son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue.

59. Il réfute, par ailleurs, l'allégation de l'État défendeur selon laquelle l'absence des témoins à décharge était due à sa propre négligence, précisant qu'il était en détention et que les autorités n'ont rien fait pour faire comparaître les témoins en question. Il ajoute qu'il n'a pas été informé par les autorités, avant qu'il ne décide de renoncer à produire des témoins, qu'il pouvait bénéficier de leur assistance pour faire comparaître ses témoins.

60. L'État défendeur réaffirme que le requérant n'a jamais soulevé la question de cette violation devant les juridictions nationales, alors que la législation lui en donnait le droit et qu'il avait à deux reprises sollicité l'ajournement des débats en raison de l'absence de ses témoins, avant de se résoudre finalement à laisser la procédure se poursuivre, sans obtenir leur comparution.

61. La Cour note que l'article 7(1)(c) de la Charte dispose que :
« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

c. le droit à la défense ... ».

62. Le droit à une défense effective comprend, entre autres, le

droit de citer des témoins à décharge.⁸ La question qui se pose est celle de savoir s'il n'incombe qu'à la personne poursuivie d'assurer la comparution de ses témoins devant le tribunal ou si les autorités compétentes de l'État défendeur ont aussi la responsabilité de veiller à faire comparaître les témoins qu'elles entendent faire comparaître.

63. La Cour considère que dans tout procès et, plus particulièrement, en matière pénale, la juridiction saisie doit entendre tant les témoins à charge que les témoins à décharge. Sinon, elle est tenue de motiver sa décision. À cet égard, la Cour note que l'article 231(4) du Code de procédure pénale de l'État défendeur contient une disposition qui autorise que les juridictions nationales peuvent prendre des mesures pour faire comparaître les témoins à décharge si elles estiment que leur absence ne relève pas d'un manquement de la part de l'accusé et qu'en cas de comparution, ils pourraient apporter des éléments de preuve en sa faveur.⁹

64. En l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a cité des témoins à trois (03) reprises, sans succès, et qu'il a finalement renoncé à les faire comparaître¹⁰. Cependant, devant la Cour de céans il affirme avoir renoncé à appeler ses témoins parce qu'il n'avait pas été informé que les autorités judiciaires pouvaient l'aider à obtenir leur comparution pour déposer en sa faveur.

65. La Cour considère que même si le requérant a renoncé à citer ses témoins, la comparution de ces derniers était pourtant nécessaire pour garantir l'égalité des armes. Or, en l'espèce, il n'est mentionné nulle part dans le dossier les motifs pour lesquels la juridiction concernée n'a pas pris les mesures appropriées pour assurer l'audition des témoins à décharge.

66. La Cour considère qu'il était nécessaire que les autorités judiciaires de l'État défendeur fassent davantage preuve d'initiative,

8 Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, approuvées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2003) - 6. Droits pendant le déroulement d'un procès : « f. L'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

9 L'article 231(4) de la loi tanzanienne portant Code de procédure pénal est libellé comme suit: « Si l'accusé(e) indique qu'il/elle a des témoins à citer, mais qu'ils ne sont pas présents , si la Cour estime que l'absence de ces témoins ne relève pas d'un manquement ou d'une négligence de l'accusé(e) et que si, en cas de comparution, ils pourraient apporter des éléments de preuve en faveur de l'accusé(e), elle pourrait ajourner l'audience et engager la procédure ou encore prendre des mesures pour les contraindre à comparaître» (traduction).

10 Suite à l'audience du 24 novembre 2010 devant le Magistrat résident du tribunal de Bukoba le Requéant a déclaré : « Je n'ai pas réussi à obtenir la comparution de mes témoins. Je n'ai plus l'intention de les appeler à la barre. J'en ai terminé avec la présentation de mes moyens de défense. ». Voir page 23 du dossier joint au recours pénal n° 225/2014 devant la Cour d'appel.

notamment en vérifiant que si le requérant n'avait plus l'intention d'appeler ses témoins à la barre c'est parce qu'il ne souhaitait en réalité pas les faire comparaître comme témoins à décharge, ou qu'il n'avait pas les moyens d'obtenir leur comparution. Il était particulièrement souhaitable que les autorités judiciaires de l'État défendeur fournissent, de leur propre initiative, des informations suffisantes au requérant, personne indigente, en détention et sans assistance judiciaire.

67. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la défense, garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ne prenant pas des mesures pour faire comparaître ses témoins.

ii. Allégations relatives à l'insuffisance des éléments de preuve et aux contradictions des déclarations des témoins

68. Le requérant allègue que les éléments de preuve soumis au tribunal de première instance et sur lesquels il s'est fondé pour le déclarer coupable reposaient exclusivement sur la déposition de la victime (PW4), qui a affirmé qu'alors qu'elle était chez sa mère (PW2) et jouait avec une de ses amies (PW5), le requérant s'était présenté et lui avait demandé de le suivre chez lui où il lui donnerait 100 shillings tanzaniens. À mi-chemin, il l'avait entraînée dans un fourré et l'avait violée. Il l'avait ensuite menacée de la poignarder et de la frapper à coups de bâton si jamais elle racontait à quiconque ce qui s'était passé.

69. Il nie avoir commis une telle infraction et affirme que le jour en question, il se trouvait au domicile de la mère de la victime (PW2) entre 18 heures et 19 heures en compagnie de trois de ses amis, pour consommer de l'alcool (appelé « *pombe* » ou encore « *Gongo* »). Il avait ensuite modifié sa première déclaration et affirmé qu'ils étaient arrivés chez la mère de la victime (PW2) vers 15 h 45, soit 45 minutes après avoir quitté leurs domiciles respectifs.

70. Il réfute les allégations de l'État défendeur relatives à l'examen des éléments de preuve et demande à la Cour de les réexaminer en tenant compte des doutes qu'il avait émis sur les déclarations du conseil de l'État défendeur.

71. L'État défendeur réfute les arguments du requérant et décrit les étapes de la procédure suivie devant les différentes juridictions internes jusqu'au verdict final, relevant au passage que le Magistrat

résident du tribunal de Bukoba¹¹, la Haute Cour¹² et la Cour d'appel¹³ ont tous déclaré le requérant coupable de l'infraction en question.

72. La Cour note que dans un procès pénal, la condamnation de personnes pour un crime doit être établie avec certitude. À cet égard, la Cour a considéré dans le passé « ... qu'un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides. C'est tout le sens du droit à la présomption d'innocence consacré également par l'article 7 de la Charte. ».¹⁴

73. En l'espèce, la Cour observe que, comme en témoigne le dossier, le requérant a été reconnu coupable et condamné, essentiellement sur la base des informations fournies par la victime (PW4), corroborées par les témoignages de membres de sa famille, notamment sa mère (PW2), son amie (PW5) et la mère de celle-ci, la tante de la victime (PW1), qui ont rapporté ce que la victime elle-même leur avait dit. L'amie de la victime (PW5) est le seul témoin oculaire qui aurait assisté partiellement à certains faits, affirmant que la victime avait été emmenée par le requérant alors qu'elles jouaient ensemble.

74. La Cour relève, en outre, que les vêtements que portait la victime au moment du viol n'ont pas été produits comme preuve devant les autorités judiciaires nationales, le Ministère public s'étant contenté d'affirmer que cette présentation était sans intérêt.

75. En outre, la Cour note encore que le dossier ne contient aucune information sur les dispositions prises pour déterminer si la mère de la victime vendait des boissons alcoolisées, ne précise pas les heures d'ouverture de son commerce, et si, jusqu'à quelle heure, le requérant avait, comme il le prétend, bu en présence de la mère de la victime ce jour-là, ne recoupe pas ces informations avec la version de la victime

11 Affaire pénale n° 42 de 2010, arrêt du 8 décembre 2010 : « 27 La Cour d'appel a également examiné les moyens de défense présentés par le requérant au paragraphe 5, lignes 11 à 15, et aux pages 10 et 11, de son arrêt. Elle en a dégagé la conclusion suivante : « La Cour d'appel ne voit aucune raison d'infirmer la conclusion de la première juridiction d'appel, à savoir que c'est l'appelant qui a commis l'infraction de viol » [traduction].

12 Recours pénal n° 23/2011, arrêt du 29 mai 2014 : « 26. Ayant également examiné les moyens de défense présentés par le requérant dans son arrêt à partir de la page 4, ligne 6, la Haute Cour en a dégagé la conclusion suivante à la page 9, ligne 13 : "Ses moyens de défense ne mettent nullement en doute la thèse du Ministère public."

13 Recours pénal n° 225/2014, arrêt du 24 février 2014 : « 24. "Ayant ensuite recherché si c'est le requérant qui avait commis l'infraction, la Cour d'appel a déclaré ce qui suit, à la page 10 de son arrêt : 'L'autre question est de savoir si c'est le pénis de l'appelant qui a pénétré dans le vagin de la plaignante', après quoi elle a dégagé la conclusion suivante à la page 11 : 'La Cour d'appel ne voit aucune raison d'infirmer la conclusion de la première juridiction d'appel, à savoir que c'est l'appelant qui a commis l'infraction de viol' [traduction].

14 Arrêt *Mohamed Aboubakari c. République-unie de Tanzanie*, op. cit., para 174.

qui affirme qu'aucun adulte ne se trouvait dans la maison au moment des faits ; n'indique pas les motifs pour lesquels aucun prélèvement de sang n'a été effectué sur le requérant pour procéder à des tests et vérifier si les fluides corporels du violeur recueillis dans les parties intimes de la victime ou sur ses vêtements correspondent à l'ADN (acide désoxyribonucléique) du requérant. Tout ceci démontre des anomalies patentes dans la procédure au niveau national.

76. La Cour considère que le rapport médical ne devait pas se borner à confirmer la réalité du viol, mais il devait également déterminer si celui-ci avait été commis par le requérant, la victime ayant été conduite à l'hôpital pour subir des examens médicaux près d'une heure après la commission de l'infraction (entre 16 heures et 17 heures), alors qu'elle portait encore les mêmes vêtements. En l'espèce, rien n'indique que l'État défendeur ait été confronté à un quelconque obstacle d'ordre technique et, en conséquence, l'exercice de la diligence requise aurait dissipé tout doute sur l'auteur de l'infraction.

77. La Cour rappelle que dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*,¹⁵ elle a souligné la nécessité d'obtenir des éclaircissements sur les questions ou les situations susceptibles d'influencer la décision des juges. En l'espèce, la Cour estime que même si elle tient pour constant qu'en matière d'infractions à caractère sexuel, le principal témoignage est celui de la victime, comme le soutient le ministère public, il était nécessaire dans les circonstances de l'espèce, caractérisées par les contradictions relevées entre les déclarations des témoins, tous membres de la famille de la victime, et notamment par le fait que l'accusé n'était pas assisté par un avocat, il aurait été souhaitable que les autorités judiciaires fassent plus d'efforts afin de chercher, en exerçant une diligence raisonnable, à corroborer les déclarations de la victime et à obtenir des précisions sur les circonstances du crime.

78. La Cour considère en conséquence que le droit du requérant à un procès équitable, prévu à l'article 7 de la Charte, a été violé, car il aurait fallu exercer une diligence raisonnable pour corroborer les déclarations de la victime et des témoins à charge et éclaircir les circonstances du crime.

iii. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire

79. La question de l'assistance judiciaire n'a pas été soulevée. Toutefois, dans sa Réplique, le requérant réfute les arguments de

¹⁵ Arrêt du 3/6/2016, pars. 110 et 111. Voir aussi requête n° 006/2015. Arrêt 23/3/2018, *Nguza Viking (Babua Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie*, paras 105 – 107.

l'État défendeur concernant l'assistance judiciaire, faisant valoir qu'aux termes de la procédure prévue à l'article 3 de la Loi sur l'assistance judiciaire, les autorités judiciaires sollicitent une assistance judiciaire lorsque celle-ci est réputée justifiée et si l'intérêt de la justice l'exige.

80. L'État défendeur soutient qu'à toutes les étapes des différentes procédures engagées devant ses juridictions nationales, le requérant n'a jamais demandé une assistance judiciaire ; il n'a pas non plus formulé une telle demande auprès des différentes organisations non gouvernementales (ONG) qui fournissent ladite assistance ; et il n'a jamais déclaré son état d'indigence pour avoir droit à l'assistance judiciaire.

81. L'État défendeur fait valoir que l'assistance judiciaire est obligatoire pour des personnes accusées d'homicide et de meurtre et que son octroi ne nécessite pas une demande expresse de l'accusé. Il ajoute toutefois que l'assistance judiciaire n'est pas un droit absolu, que les États bénéficient d'une marge d'appréciation pour octroyer cette assistance dans la limite de leurs moyens et que c'est ainsi que fonctionne le régime d'assistance judiciaire en vigueur dans le pays. Il soutient en outre que, concernant la Cour de céans, l'article 31 de son Règlement ne prévoit l'octroi d'une assistance judiciaire que dans la limite des ressources financières disponibles.

82. En conclusion, l'État défendeur affirme qu'en tout état de cause, une révision de son régime d'assistance judiciaire est en cours et que les résultats de cet exercice seront communiqués à la Cour en temps opportun.

83. La Cour note que l'article 7(1)(c) de la Charte dispose que :
« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

... c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

84. La Cour relève que même si l'article 7(1) (c) de la Charte garantit le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix, il ne prévoit pas expressément le droit à une assistance judiciaire gratuite.

85. Cependant, dans son arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour de céans a considéré que l'assistance judiciaire gratuite est un droit inhérent au procès équitable, en particulier au droit à la défense garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte.¹⁶ Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une personne accusée d'une infraction pénale a automatiquement droit à une assistance judiciaire gratuite,

16 Arrêt *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, *op. cit.*, para 114.

même si elle n'en a pas fait la demande, lorsque l'intérêt de la justice l'exige et, en particulier si elle est indigente, si l'infraction est grave et si la peine prévue par la loi est lourde.¹⁷

86. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de son procès. Le requérant ayant été déclaré coupable d'un crime grave, à savoir le viol, passible d'une lourde peine de 30 ans de réclusion, il ne fait aucun doute que l'intérêt de la justice justifiait l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite dès lors que le requérant n'avait pas les moyens requis pour payer les services d'un conseil. À cet égard, l'État défendeur ne conteste pas l'indigence du requérant et ne laisse pas entendre que celui-ci avait la capacité financière de rémunérer un avocat. Dans ces circonstances, le requérant aurait dû, de toute évidence, bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite. Le fait qu'il ne l'ait pas sollicitée n'exonère pas l'État défendeur de sa responsabilité de lui en octroyer une.

87. En ce qui concerne les allégations de l'État défendeur relatives à la marge d'appréciation dans la mise en œuvre du droit à l'assistance judiciaire, à son caractère non absolu et à l'insuffisance des capacités financières, la Cour considère qu'elles ne sont plus pertinentes pour le cas d'espèce, étant donné que les conditions pour l'attribution obligatoire de l'assistance judiciaire sont toutes remplies. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur a violé les articles 7(1)(c) de la Charte.

B. Violation alléguée de l'article 13(2) et (5) de la Constitution tanzanienne

88. Le requérant fait valoir que les articles 130(2) (e) et 131(2) (a) du Code pénal tanzanien, qui traitent des atteintes à la morale et sur la base desquels il a été condamné, violent manifestement les dispositions de l'article 13(2) et (5) de la Constitution tanzanienne.

89. L'État défendeur conteste cette allégation et fait valoir que les actes commis par le requérant répondent à la définition du crime de viol, comme en atteste la peine prononcée en première instance et confirmée par les deux juridictions d'appel.

90. La Cour fait observer qu'elle n'a pas mandat pour examiner la constitutionnalité d'une législation nationale déterminée. Toutefois, cela n'empêche pas la Cour d'examiner la compatibilité d'une loi nationale particulière avec les normes internationales relatives aux droits de

17 *Ibid.*, par. 123, Voir également l'Arrêt *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie*, *op. cit.*, paras. 138 et 139.

l'homme établies par la Charte et par tout autre instrument international des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.¹⁸

91. En l'espèce, le requérant allègue que les articles 130(2)(e) et 131(2)(a) du Code pénal tanzanien¹⁹ sont contraires à l'article 13(2) et (5) de la Constitution tanzanienne, qui garantit le droit à l'égalité et à l'égle protection de la loi pratiquement de la même manière que l'article 3 de la Charte.²⁰ Il lui revient donc de déterminer si les articles ci-dessus du Code pénal sont contraires à l'article 3 de la Charte, qui dispose que « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi [et]...ont droit à une égale protection de la loi. »

92. La Cour note que les articles 130(2)(e) et 131(2)(a) du Code pénal définissent la portée matérielle de l'infraction de viol en même temps que la sanction dont son auteur est passible. La Cour observe également, eu égard au dossier, que les juridictions nationales ont prononcé la condamnation et la peine du requérant sur la base de ces dispositions conformes aux procédures nationales établies et que le procès n'est entaché d'aucune erreur.

93. Pour la Cour, l'affirmation du requérant selon laquelle lesdits articles du Code pénal sont contraires à la Constitution est une affirmation d'ordre général et non étayée. Dès lors, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « des affirmations d'ordre général selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises. »²¹

94. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité et à une égale protection de la loi garanti par l'article 3 de la Charte.

18 Voir par. 29 du présent arrêt.

19 Selon l'article 130(2) du code pénal, « une personne de sexe masculin commet l'infraction de viol si elle a des rapports sexuels avec une fille ou une femme dans des circonstances correspondant à une de celles décrites ci-après : ... (e) si, en tant que chef religieux, il prend avantage de sa position et viole une fille ou une femme. L'article 131(2)(a) du Code pénal stipule que " Malgré les dispositions de toute loi, si l'infraction est commise par un garçon âgé de 18 ans ou moins, si c'est la première infraction, il doit subir seulement un châtimeut corporel ; »

20 Selon l'article 13(3)(5), « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à la protection et à l'égalité devant la loi. Aux fins du présent article, le terme « discrimination » désigne la satisfaction des besoins, des droits ou autres nécessités de différentes personnes sur la base de leur nationalité, tribu, lieu d'origine, opinion politique, couleur, religion, ou niveau social, de sorte que certaines catégories de personnes sont considérées faibles ou inférieures et soumises à des restrictions ou à des conditions pendant que d'autres catégories sont traitées différemment et jouissent d'opportunités ou avantages en dehors des conditions précisées ou de la qualification nécessaire prescrite. »

21 Arrêt *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, *op. cit.*, para.140.

VIII. Sur les réparations

95. Le requérant demande à la Cour de le rétablir dans ses droits ; d'annuler la déclaration reconnaissant sa culpabilité et la peine prononcée à son encontre, d'ordonner sa remise en liberté et toute autre mesure qu'elle estime appropriée.

96. Dans sa réponse, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter la requête dans sa totalité ainsi que toutes les mesures demandées par le requérant, les estimant dénuées de tout fondement.

97. L'article 27(1) du Protocole dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.»

98. À cet égard, l'article 63 du Règlement prévoit que « la Cour statue sur la demande de réparation [...] dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

99. La Cour note qu'elle a constaté aux paragraphes 67, 78 et 87, la violation par l'État défendeur des droits du requérant à un procès équitable pour les raisons suivantes : (i) le fait qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire ; (ii) que ses témoins n'ont pas été entendus et que sa déclaration de culpabilité a été fondée sur des éléments de preuve insuffisants et des déclarations contradictoires des témoins à charge. À cet égard, la Cour rappelle sa position, énoncée dans l'affaire *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, sur la responsabilité de l'Etat selon laquelle «... toute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice doit être réparé»²².

100. En ce qui concerne la demande du requérant aux fins d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, et d'ordonner directement sa remise en liberté, la Cour réitère sa décision selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel pour les raisons suivantes : elle ne relève pas du même système judiciaire que les tribunaux nationaux ; elle n'applique pas « la même loi que les tribunaux nationaux tanzaniens ».²³

101. La Cour rappelle également sa décision dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, dans laquelle elle a déclaré qu'« elle ne peut ordonner la remise en liberté du requérant que dans

22 Requête n° 0111/2011. Arrêt du 13/6/2014, *Révérénd Christopher R. Mtikila, c. République-Unie de Tanzanie*, para 27.

23 *Mohamed Abubakari c. République de Tanzanie, op. cit.*, para 28.

des circonstances exceptionnelles ou impérieuses»²⁴. Tel serait le cas, par exemple, si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu résulterait en un déni de justice. Dans de telles circonstances, la Cour, en vertu de l'article 27(1) du Protocole, ordonne à l'État défendeur de prendre «toutes les mesures appropriées», y compris la remise en liberté du requérant.

102. À cet égard, la Cour relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme que, compte tenu de la nature des violations constatées et pour amener les États à s'acquitter de leurs obligations de droits de l'homme, il leur est exceptionnellement demandé de veiller à remettre en liberté des individus en cas de constatation de certaines violations particulières, pour lesquelles aucune autre réparation n'est disponible, ou pour mettre fin à ces violations.²⁵

103. En l'espèce, la Cour note que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable garanti par l'article 7(1) de la Charte, du fait de ne lui avoir pas fourni d'assistance judiciaire, d'avoir refusé d'entendre ses témoins et de l'avoir condamné sur la base des déclarations insuffisantes et contradictoires des témoins à charge.

104. La Cour ayant constaté des violations de la Charte, compte tenu des pièces versées au dossier, de la nature et de l'ampleur des violations ainsi que de la nature également de l'infraction, elle ne peut cependant ordonner la remise en liberté du requérant.

105. La Cour constate que les violations ont affecté le droit du requérant à un procès équitable garanti par la Charte, et qu'à titre de réparation juste et appropriée des violations constatées. En conséquence, le procès du requérant devrait être ré-ouvert, eu égard aux garanties relation à un procès équitable prescrites par la Charte et d'autres normes internationales des droits de l'homme, dont le droit du requérant à la défense.

106. La Cour relève enfin que les parties n'ont ni sollicité ni soumis d'observation concernant d'autres formes de réparation.

24 Arrêt *Alex Thomas Arrêt c. République-Unie de Tanzanie*, para 157.

25 *Del Rio Prada c. Espagne*, Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt du 10 juillet 2012, para 193 ; *Assanidze c. Georgie* [GC] – 71503/01. Arrêt du 8 avril 2004, par. 204 ; *Affaire Laayza-Tamayo c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 17 septembre 1997, para 84.

IX. Sur les frais de procédure

107. L'État défendeur demande à la Cour de décider que les frais de procédure sont à la charge du requérant.

108. Le requérant n'a formulé aucune demande précise sur cette question.

109. Aux termes de l'article 30 du Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

110. Dans la présente affaire, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

X. Dispositif

111. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que, la violation alléguée du droit du requérant à l'égalité de protection de la loi, prévue à l'article 3 de la Charte, dont le contenu est similaire à l'article à l'article 13(2) et (5) de la Constitution tanzanienne, n'a pas été établie ;

vi. *Dit par contre* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, pour n'avoir pas octroyé une assistance judiciaire gratuite au requérant ;

vii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne les allégations relatives à la non audition des témoins à décharge ;

viii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7 de la Charte, pour avoir condamné le requérant sur la base d'éléments de preuve insuffisants et de déclarations contradictoires des témoins à charge ;

ix. *Rejette* la demande du requérant d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre ;

x. *Rejette* la demande du requérant visant à ordonner directement sa remise en liberté;

xi. *Ordonne* l'État défendeur la réouverture de la procédure et réaliser un nouveau jugement du requérant, conformément aux

standards prévus à la Charte et par toute autre norme internationale pertinente relative aux droits de l'homme ;

xii. *Ordonne* à l'État défendeur de rouvrir le procès du requérant dans un délai de six (06) mois et de clôturer ledit procès dans un délai raisonnable qui, dans tous les cas, ne doit pas excéder deux ans à compter de la date du prononcé du présent arrêt ;

xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport à la Cour, dans un délai de deux ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt, sur la mise en œuvre de celui-ci ;

Sur les frais de procédure

xiv. *Décide* que, le requérant n'ayant pas soumis de mémoire sur les réparations, chaque partie supportera ses frais de procédure.

Paulo c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 461

Requête 020/2016 *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 21 septembre 2018. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable et condamné à 30 ans de prison pour vol à main armée. Il a introduit cette requête, alléguant diverses violations du droit au procès équitable. La Cour a estimé que le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite avait été violé.

Compétence (objet de la requête relative aux droits énoncés dans la Charte ou dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, 25)

Recevabilité (garanties d'un procès équitable, 41, 42 ; recours extraordinaire, 43 ; introduction dans un délai raisonnable, 50)

Liberté et sécurité de la personne (libération sous caution, 61 ; but légitime des restrictions, 65-68)

Procès équitable (absence de l'accusé, 81-83 ; reconstitution du dossier, 85, 86 ; assistance judiciaire gratuite, 92-95)

Réparations (réparation, 106, 107)

I. Les parties

1. Le requérant, sieur Anaclet Paulo, est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie qui, au moment de la saisine de la Cour, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la Prison centrale de Butimba à Mwanza en Tanzanie.

2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (ci-après « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 10 février 2006. Il a par ailleurs déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que dans la nuit du 28 juillet 1997, quatre individus ont fait irruption dans le domicile d'un certain Benjamin Mhaya Simon, dans le village de Izingo Nshamba qui, après l'avoir ligoté ainsi

que son épouse, emportèrent une somme de huit cent mille shilling tanzaniens (800 000 TZS), un poste radio cassette, cinq pantalons, deux montres bracelets et trois paires de tissu-pagnes.

4. La même nuit, le requérant et trois autres individus ont été arrêtés par la police et inculpés pour vol à main armée avec violence. Par jugement du Tribunal du District de Muleba, rendu le 27 novembre 1997, trois d'entre eux dont le requérant ont été déclarés coupables et condamnés chacun à trente (30) ans de réclusion.

5. Le requérant a interjeté appel devant la Haute Cour de Mwanza. Le 6 juin 2003, la Haute Cour a tenu une audience en l'absence du requérant et sans le dossier original de l'affaire. Par arrêt rendu le 17 juin 2003, elle a rejeté l'appel du requérant et confirmé le jugement du tribunal. L'arrêt de la Haute Cour fut notifié au requérant le 4 février 2005.

6. Le 5 février 2005, le requérant et ses deux coaccusés ont introduit un recours devant la Cour d'appel de la Tanzanie siégeant à Mwanza. Le 28 janvier 2008, le greffe de la Cour d'appel les informe que leur avis d'appel n'avait pas été reçu. Le 27 février 2008, le requérant et ses coaccusés demandent alors une prorogation de délai pour se pourvoir devant la Haute Cour de la Tanzanie.

7. Le 29 septembre 2009, la Haute Cour a rejeté la demande de prorogation de délai en estimant que les motifs évoqués n'étaient pas pertinents et que le délai d'appel était largement dépassé.

8. S'étant estimés lésés par la décision de rejet de leur demande de prorogation de délai pour faire appel, le 18 novembre 2009, le requérant et ses coaccusés, ont saisi la Cour d'appel en l'appel criminel Numéro 120 de 2012. Par arrêt du 05 août 2013, la Cour d'appel a rejeté le pourvoi.

B. Violations alléguées

9. Le requérant allègue que :

- « i. le refus de lui accorder la liberté provisoire en attendant son procès était injuste, contraire à la Constitution tanzanienne et à ses droits à la liberté, à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- ii. sa culpabilité et sa condamnation à la peine de 30 ans de réclusion étaient fondées sur une infraction qui n'existait pas au moment des faits allégués ;
- iii. il n'a pas joui de son droit de faire entendre sa cause parce qu'il n'était pas présent au procès ni devant la Haute Cour ni devant la Cour d'appel ;

- iv. les audiences devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel étaient viciées parce qu'elles étaient conduites sans le procès-verbal d'instance dans l'affaire criminelle n°123 de 1997 par devant le tribunal du district de Muleba ;
- v. il a été privé du droit de se faire représenter par un conseil devant la Haute Cour et la Cour d'appel en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte ».

10. Pour toutes ces allégations, le requérant conclut que les jugements des juridictions de l'État défendeur ont été rendus en violation des articles 13(6) (a) et 18(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ainsi que des articles 2, 3(1) et (2), 6, 7(1)(a) et (c), 7(2), 9(1) et (2) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

11. Le Greffe a reçu la Requête le 05 avril 2016 et l'a notifiée à l'État défendeur le 10 mai 2016.

12. Le 03 juin 2016, l'État défendeur a communiqué au Greffe les noms et les adresses de ses représentants et a déposé son mémoire en défense le 12 juillet 2016. Le mémoire en défense fut transmis au requérant le 09 août 2016. Celui-ci déposa sa réplique le 15 septembre 2016.

13. Le 10 juin 2016, le Greffe, en application de l'article 35(2) et 35(3) du Règlement, a transmis la Requête à la Présidente de la Commission de l'Union africaine et, à travers celle-ci, aux États Parties au Protocole. Le même jour la Requête a été communiquée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

14. Le 18 janvier 2017, le Greffe a informé les parties que la phase écrite est clôturée et que l'affaire est mise en délibéré.

15. Par lettre en date du 6 novembre 2017, reçue au greffe le 08 novembre 2017, le requérant informe la Cour qu'il s'attend à terminer sa peine d'emprisonnement le 26 novembre 2017 et communique à la Cour sa nouvelle adresse.

16. Le 27 juin 2018, le Greffe a demandé au requérant de soumettre les pièces justificatives de sa demande en réparation. Celle-ci est restée sans réponse jusqu'au moment du prononcé de l'arrêt.

17. Par lettre en date du 11 septembre 2018, le régisseur de la prison centrale de Butimba a informé la Cour que le requérant avait été remis en liberté le 25 décembre 2017.

IV. Mesures demandées par les parties

18. Dans sa Requête et dans sa réplique le requérant demande à

la Cour de :

- « i. intervenir en sa faveur en rapport avec la violation, par les juridictions de l'État défendeur, de la Constitution et de ses droits fondamentaux ;
 - ii. lui accorder des réparations conformément à l'article 27(1) du Protocole et l'article 34(5) du Règlement ;
 - iii. rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou mesure(s) qu'elle juge appropriée(s) au regard des circonstances de l'espèce ;
 - iv. lui faciliter l'obtention d'une assistance judiciaire en vertu de l'article 10(2) du Protocole et de l'article 31 du Règlement ;
 - v. se déclarer compétente et de recevoir sa requête ;
 - vi. dire que sa requête est bien fondée ;
 - vii. mettre les coûts de la procédure à la charge de l'État défendeur ».
- 19.** Dans son mémoire en défense, l'État défendeur prie la Cour de :
- « i. se déclarer incompétente pour connaître de la requête ;
 - ii. dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues aux articles 40(5) et (6) du Règlement de la Cour et la rejeter ;
 - iii. dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant garantis aux articles 2, 3(1), 3(2), 6, 7(1)(a) et (c), 7(2) de la Charte ;
 - iv. déclarer que la requête n'est pas fondée ;
 - v. rejeter la demande de réparation ;
 - vi. mettre les frais de procédure à la charge du requérant ».

V. Sur la compétence

20. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

A. Exception d'incompétence matérielle

21. L'État défendeur soulève l'exception d'incompétence de la Cour, en invoquant l'article 3(1) du Protocole qui dispose que : « Conformément au Protocole, la Cour a compétence : a) pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits

de l'homme et ratifié par les États concernés ». Il invoque également l'article 26(1)(a) du Règlement de la Cour qui reprend les termes de l'article 3(1) du Protocole.

22. Il soutient que la présente Requête, contrairement à la disposition sus citée, tend plutôt à demander à la Cour de céans d'agir comme une juridiction de première instance et de statuer sur des allégations que le requérant n'avait jamais soulevées devant les juridictions nationales. L'État défendeur précise que devant les juridictions nationales le requérant n'avait pas soulevé les questions qu'il soumet pour la première fois devant la Cour de céans, notamment :

- « i. le refus de lui accorder une liberté provisoire en attendant son procès ;
- ii. l'application d'une peine découlant d'une "infraction qui n'existait" pas au moment de la commission des faits ;
- iii. le refus de son droit d'être assisté par un conseil devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel ;
- iv. la conduite du procès devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel en l'absence du requérant et sans les pièces originaux du dossier d'appel ».

23. L'État défendeur conclut que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la Requête.

24. Le requérant réfute formellement les arguments de l'État défendeur. Il affirme que dans la mesure où la Cour est investie de la mission de trancher les questions de violations des droits de l'homme dans l'intérêt de la justice et de l'égalité, elle a le pouvoir d'examiner sa demande quelles que soient ses faiblesses et peu importe si les questions soulevées devant la Cour de céans l'ont été ou non devant les juridictions nationales.

25. La Cour rappelle sa jurisprudence constante en la matière et réaffirme que sa compétence matérielle est établie si la requête portée devant elle, évoque des allégations de violations des droits de l'homme ; qu'il suffit, sur ce point, que l'objet de la Requête se rapporte aux droits garantis par la Charte ou par tout autre instrument pertinent des droits de l'homme ratifié par l'État concerné.¹

26. En l'espèce, la Cour constate que la Requête évoque des allégations de violations des droits de l'homme protégés par la Charte

1 Requête n°005/2013, Arrêt du 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « Arrêt Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie »), para 45 ; requête n°001/2012, Arrêt du 28 mars 2014, *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « Arrêt : Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie ») para 115 ; requête n°003/2012, Arrêt du 28 mars 2014, *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « Arrêt Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie »), para 114.

et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par l'État défendeur.

27. Par conséquent, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et déclare qu'elle a compétence matérielle pour connaître de la Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

28. La Cour observe que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur. De plus, rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au triple plan personnel, temporel et territorial.

29. De ce fait la Cour conclut qu'en l'espèce :

- i. elle est compétente sur le plan personnel étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) qui permet aux individus d'introduire des requêtes directement devant elle, en vertu de l'article 5(3) du Protocole ;
- ii. elle est compétente sur le plan temporel dans la mesure où les violations alléguées présentent un caractère continu, le requérant étant toujours condamné sur la base de ce qu'il considère comme étant des irrégularités² ;
- iii. elle est compétente sur le plan territorial dans la mesure où les faits de l'affaire se sont déroulés sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

30. Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. Sur la recevabilité

31. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

32. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement, « la Cour procède à l'examen préliminaire ...des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

33. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance le contenu

² Requête n°013/2011, Arrêt du 21 juin 2013 : *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, (ci-après dénommé « Arrêt Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso »), para 73 à 74.

de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit : « [...] pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique ».

34. La Cour note que, sur la recevabilité de la Requête, l'État défendeur soulève deux exceptions préliminaires relatives à l'épuisement des voies de recours internes et au délai de saisine de la Cour.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

i. Exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

35. L'État défendeur soutient que le requérant évoque devant la Cour de céans des allégations de violation de ses droits qu'il n'a jamais soulevées devant les juridictions nationales. Il ajoute que ces droits dont le requérant évoque la violation sont garantis et protégés par la Constitution tanzanienne en ses articles 13 et 15, en l'occurrence :

- i. l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi, article 13(1) et (2) ;
- ii. le droit à un procès équitable et le droit de faire appel, article 13(6) (a)
- iii. l'interdiction de sanction pour des faits qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils sont commis, article 13(6) (c)
- iv. le droit à la liberté individuelle, article 15.

36. L'État défendeur affirme que, selon l'article 30 de sa Constitution, toute personne dont les droits fondamentaux sont violés peut exercer des recours devant les juridictions nationales. Il précise que le requérant aurait dû user de ces recours avant de saisir la Cour.

37. Par ailleurs, l'État défendeur invoque l'article 9 de la Loi relative à la mise en œuvre des droits fondamentaux et des devoirs et fait valoir que le requérant avait la possibilité d'introduire une requête en inconstitutionnalité auprès de la Haute Cour de Tanzanie après sa condamnation par le Tribunal du District ou après l'arrêt de la Haute Cour.

38. Enfin, l'État défendeur soutient que le requérant n'ayant pas exercé ces recours disponibles au niveau national, sa requête ne remplit pas les exigences de l'article 40(5) du Règlement de la Cour et devrait être rejetée pour non épuisement des voies de recours internes.

39. Le requérant réplique, qu'il est un profane et d'autre part, qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire lui permettant de mieux appréhender les questions de droit et de procédure devant les juridictions nationales. Toutefois, il demande à la Cour de prendre en compte ses recours devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel pour considérer qu'il a épuisé les recours internes et recevoir sa requête.

40. La Cour constate, qu'après le jugement du tribunal du district, le requérant a interjeté appel devant la Haute Cour puis devant la Cour d'appel pour contester tantôt les éléments de preuve, tantôt l'application de la peine par les juges donnant ainsi, aux juridictions saisies, la possibilité de se prononcer sur les différentes allégations de violations en relation avec son procès.

41. La Cour relève également que les violations alléguées par le requérant font partie d'« un faisceau des droits et garanties » qui se rapportent à son appel dans les procédures au niveau national et qui ont abouti à la déclaration de culpabilité et à sa condamnation à 30 ans de réclusion. Ces questions, en l'espèce, participent « d'un ensemble de droits et de garanties » relatifs au droit au procès équitable sur lesquels portait les recours du requérant en appel devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel³.

42. De ces constatations, la Cour affirme que les juridictions nationales ont bien eu la possibilité de statuer sur les allégations du requérant, même s'il ne les a pas explicitement soulevées. La Cour rappelle qu'elle a déjà, dans de nombreuses affaires portées devant

3 Requête N°006/2015, Arrêt du 23 mars 2018, *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocho) c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « Arrêt *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocho) c. République-Unie de Tanzanie* »), para 53.

elle, décidé que lorsque les violations alléguées du droit au procès équitable font partie des moyens d'appel du requérant devant les instances nationales, celui-ci n'est pas tenu de les soulever séparément pour faire la preuve de l'épuisement des voies de recours internes.⁴

43. S'agissant du recours en inconstitutionnalité, la Cour a déjà établi que ce recours dans le système juridique tanzanien est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de la saisir.⁵

44. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la Requête, soulevée par l'État défendeur, pour non-épuisement des voies de recours internes.

ii. Exception tirée du non-dépôt de la requête dans un délai raisonnable

45. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas soumis sa requête dans un délai raisonnable comme le prescrit l'article 40(6) du Règlement. Il cite en exemple le paragraphe 108 de la *Communication N°308/05 : Michael Majuru c. Zimbabwe* devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et affirme que la jurisprudence internationale considère comme raisonnable le délai de six mois. Par conséquent, le requérant ayant introduit sa requête deux ans et huit mois (2ans et 8 mois) après l'arrêt de la Cour d'appel de la Tanzanie, rendu le 5 août 2013, la Cour de céans doit considérer ce délai comme déraisonnable et déclarer la Requête irrecevable.

46. Le requérant réfute l'argument de l'État défendeur et soutient que devant les juridictions nationales, en dépit du fait qu'il n'est qu'un profane, il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un conseil, d'où l'impossibilité pour lui d'avoir une idée de l'existence de la Cour de céans ainsi que des questions de procédure et de délais. Il conclut en demandant à la Cour, en vertu des pouvoirs dont elle est investie, de

4 Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* Op. Cit. para 60.

5 Idem, pars. 60-65 ; requête N°007/2013, Arrêt du 3 juin 2016, *Abubakari c. la République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « Arrêt *Abubakari c. la République-Unie de Tanzanie* »), para 65-72 ; requête N°011/2015, Arrêt du 28 septembre 2017, *Christopher Jonas c. la République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « Arrêt *Christopher Jonas c. la République-Unie de Tanzanie* »), para 44.

recevoir et d'examiner sa Requête.

47. La Cour réaffirme que l'article 56(6) de la Charte, pas plus que l'article 40(6) du Règlement, ne fixe de délai spécifique dans lequel sa saisine doit intervenir.⁶ Le Règlement se limite à énoncer que la saisine doit intervenir « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des voies de recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

48. La Cour constate, en l'espèce, qu'entre la date du dernier recours interne, c'est-à-dire l'appel du requérant devant la Cour d'appel qui a rendu sa décision le 5 août 2013 et sa saisine le 05 avril 2016, il s'est écoulé deux (2) ans et huit (8) mois.

49. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle pour apprécier le caractère raisonnable d'un délai de procédure, elle tient compte des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle examine la question au cas par cas.⁷ Dans son Arrêt du 28 septembre 2017 dans l'affaire *Christopher Jonas c. la République-Unie de Tanzanie*, la Cour a affirmé que « le fait pour un requérant d'être incarcéré, le fait d'être un indigent, de n' avoir pas eu l'assistance gratuite d'un avocat durant toute la procédure au niveau national, le fait d'être un illettré et d'ignorer l'existence de la présente Cour, en raison de sa mise en place relativement récente, sont autant de circonstances qui peuvent plaider en faveur d'une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine de la Cour ».⁸

50. En l'espèce, il ressort du dossier que le requérant se trouve dans une situation analogue à celle décrite ci-dessus puisqu'il ressort du dossier qu'il avait assuré sa propre défense faute de moyens pour honorer les services d'un avocat. La Cour note également que le requérant se trouvant en détention depuis 1997 jusqu'à la date de la saisine, il a pu ignorer l'existence de la Cour. De ces observations, la Cour conclut que le délai de deux (2) ans et huit (8) mois dans lequel elle a été saisie est un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.

51. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité fondée sur le non-dépôt de la Requête dans un délai raisonnable soulevée par l'État défendeur.

6 Arrêt *Christopher Jonas c. la République-Unie de Tanzanie* Op.Cit. para 36

7 Arrêt *Ayants droit de feu Norbert Zongo et al. c. Burkina Faso*, Op. Cit. para 121.

8 Arrêt *Christopher Jonas c. la République-Unie de Tanzanie*, Op. Cit. para 53.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

52. La Cour constate que les conditions relatives à l'identité du requérant, à la compatibilité de la requête avec l'acte constitutif de l'Union africaine, au langage utilisé dans la requête, à la nature des preuves et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont été déjà réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine (alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement) ne sont pas en discussion entre les Parties.

53. La Cour note également que rien dans les pièces versées au dossier par les Parties n'indique qu'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce. En conséquence, la Cour estime que les conditions énoncées ci-dessus ont été remplies.

54. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la présente Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

55. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à la liberté et à un procès équitable. Il conteste la légalité de la peine qui lui a été appliquée et invoque, pour l'ensemble de toutes ces violations, le non-respect des articles 2, 3(1) et (2), 6, 7(1)(a) et (c) et (2), 9(1) et (2) de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à la liberté

56. Le requérant soutient qu'après son arrestation et pendant sa détention préventive, il a demandé sa mise en liberté provisoire en attendant son procès qui lui a été refusée. Il affirme que ce refus de lui accorder la liberté provisoire viole son droit à la liberté garanti par les articles 13 et 15 de la Constitution tanzanienne et l'article 6 de la Charte.

57. L'État défendeur soutient que conformément aux dispositions constitutionnelles pertinentes, la mise en liberté provisoire n'est pas un droit absolu. Il soutient que l'exigence de la liberté et ses limites étant contenues dans l'article 15(1) et (2) de la Constitution tanzanienne.

58. L'État défendeur ajoute que le droit à la liberté tel qu'il est prévu par l'article 6 de la Charte n'est pas, non plus, un droit absolu dans la mesure où ledit texte consacre aussi des exceptions à la liberté.

59. Pour justifier la restriction en droit tanzanien, l'État défendeur

évoque l'article 148(5) de la loi portant Code de procédure pénale en son titre 20 et affirme que la détention du requérant et le refus de lui accorder la liberté provisoire sont conformes à l'esprit des dispositions de la Constitution tanzanienne et de la Charte. Il conclut que ce refus ne viole pas le droit à la liberté du requérant.

60. L'article 6 de la Charte, qui garantit le droit à la liberté dispose que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminées par la loi... ».

61. La Cour relève que les éventuelles limites à la liberté qu'évoque l'article 6 de la Charte, en particulier l'arrestation ou la détention, constituent des exceptions que la Charte soumet à des exigences strictes de légitimité et de légalité. En l'espèce, pour déterminer si le refus d'accorder la liberté provisoire au requérant a violé son droit à la liberté, la Cour recherche si ce refus est prévu par la loi, s'il est justifié par des motifs légitimes et si la restriction est proportionnelle.

62. Sur ce point, la Cour note que l'article 15 alinéa 1 et 2 de la Constitution tanzanienne prévoit deux hypothèses où la liberté d'un individu peut connaître des limites : lorsque l'individu est mis sous l'exécution d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une sentence prononcée par un tribunal à la suite d'une décision judiciaire ou d'une condamnation pour infraction pénale, d'une part et dans d'autres circonstances et selon des procédures prédéfinies par la loi, d'autre part. Ce texte dispose que : « Dans le but de préserver les libertés individuelles et le droit de vivre librement, nul ne peut être arrêté, emprisonné, détenu, expulsé ou autrement privé de sa liberté, sauf :

a. dans les circonstances et selon les procédures prévues par la loi,

ou

b. aux fins d'exécution d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une sentence prononcée par le tribunal à la suite d'une décision judiciaire ou d'une condamnation pour infraction pénale ».

63. La Cour relève également que l'article 148(5) du Code de procédure pénale dispose que :

« Un officier de police responsable d'un poste de police ou un tribunal devant lequel un accusé est appelé à comparaître, n'accordera pas de liberté sous caution si :

a. Cette personne est accusée de :

i. meurtre, trhison, vol à main armée, ou de défloration ».

64. La Cour note, en outre, que l'article 148(5)(a)(i) est libellé en des termes suffisamment clairs et précis de manière à être compréhensible et à « permettre aux individus d'adapter leur comportement en

fonction de la règle »⁹ comme l'exigent les normes internationales et la jurisprudence. En conséquence la Cour constate que la restriction à la liberté est bien prévue par la loi.

65. Mais la Cour rappelle qu'il ne suffit pas qu'une restriction soit prévue par la loi, il faut que la restriction vise un but légitime et les raisons de la restriction doivent servir un intérêt général ou public.¹⁰

66. En l'espèce, la restriction à la liberté prévue à l'article 148(5) (a)(i) de la loi tanzanienne portant Code de procédure pénale vise à préserver la sécurité publique, à protéger les droits d'autrui et à éviter d'éventuelles répétitions de l'infraction dans la mesure où cette disposition vise les cas de vol à mains armées. La restriction est aussi justifiée par la nécessité de s'assurer de la comparution effective du prévenu aux fins d'une bonne administration de la justice. Par conséquent, la Cour note que la restriction à la liberté vise des objectifs légitimes.

67. La Cour note également que la restriction est nécessaire et appropriée pour assurer la réalité du but visé sans compromettre l'idéal de liberté et de sécurité individuelle prévu à l'article 6 de la Charte. Dans les circonstances comme celles prévues à l'article 148(5)(a)(i) de la loi tanzanienne portant Code de procédure pénale, la détention provisoire est sans doute la restriction nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

68. La Cour conclut que la détention du requérant en attente de son procès n'était pas dénuée de tout motif raisonnable et le refus d'ordonner sa liberté provisoire ne constitue pas une violation de son droit à la liberté. L'article 6 de la Charte n'a donc pas été violé.

B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi

69. Le requérant fait valoir que le refus de lui accorder la liberté provisoire, est une mesure discriminatoire qui viole son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi prévue par l'article 3(2) de la Charte

70. L'État défendeur n'a soumis aucune réponse à cette allégation.

71. La Cour rappelle que le droit à l'égalité devant la loi signifie que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice¹¹.

9 Requête n°004/2013, Arrêt du 05/12/2014, *Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso*, (ci-après dénommé « Arrêt Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso »), para 129

10 Arrêt *Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso*, Op. Cit. para 131

11 Requête n°032/2015, Arrêt du 21 mars 2018 : *Kijiji Isiaga c. la République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « Arrêt Kijiji Isiaga c. la République-Unie de Tanzanie ») para 85.

Mais, la Cour estime que pour se prévaloir de la discrimination ou d'une inégale protection de la loi, le plaignant doit apporter la preuve que, se trouvant dans une situation identique que d'autres face à la loi, il a été traité différemment.

72. En la matière, la Cour considère comme règle fondamentale de droit que quiconque formule une allégation doit en apporter la preuve. En l'espèce le requérant n'apporte pas la preuve que des personnes se trouvant dans la même situation que lui ou dans une situation analogue aient été traitées différemment.

73. Faute donc pour le requérant d'apporter la preuve d'un traitement différencié, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

C. Violation alléguée du droit à un procès équitable

74. Le requérant soulève plusieurs allégations de violation de ses droits prévus par l'article 7(1)(a) et (c) et (2) qui dispose :

« Article 7 :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b.;
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise... ».

i. Violation alléguée du droit à la défense

75. Le requérant soutient que les procès devant la Haute Cour et la Cour d'appel se sont déroulés en son absence en violation de son droit de se faire entendre par une juridiction tel que prévu par l'article 7(1)(a) de la Charte.

76. Il ajoute que le fait pour la Haute Cour et la Cour d'appel de tenir leur audience respective en son absence alors que le ministère public était présent est une violation de son droit à l'égalité devant la loi et de son droit d'exprimer ses opinions garantis par l'article 9(1) et (2) de la Charte. Le requérant affirme que dans ces circonstances il n'a pas eu

les mêmes possibilités de s'exprimer comme l'a fait le ministère public.

77. Le requérant soutient, en outre, que tout au long du procès en appel, l'on a fait usage d'un dossier présenté comme étant le résumé des preuves soumises devant le Tribunal du District en remplacement du dossier original déclaré introuvable ou encore perdu. Il fait valoir qu'il émet de sérieux doutes sur l'authenticité de ce document qu'il considère comme étant déjà tempéré en faveur du ministère public et dénonce l'irrégularité de la procédure.

78. Selon lui, les autorités judiciaires, au moment de la reconstitution du dossier, n'avaient pris aucune mesure pour se prémunir contre le risque de falsification des preuves en faveur du Ministère public. Il conclut que l'examen de son appel sans le dossier original viole son droit à une égale protection de la loi.

79. L'État défendeur réfute les allégations du requérant et affirme que celui-ci a participé à toutes les étapes de la procédure devant le tribunal du district et avait opté de ne pas se présenter aux procès en appel devant la Haute Cour. L'État défendeur affirme que le requérant a aussi participé à l'audience devant la Cour d'appel et de ce point de vue il ne peut pas tenir l'État défendeur responsable de son absence à l'audience d'appel devant la Haute Cour.

80. L'État défendeur conteste également les allégations du requérant selon lesquelles le procès en appel est entaché d'irrégularité faute de l'original du procès - verbal de l'audience du Tribunal. Il fait valoir que ledit procès-verbal a été de nouveau saisi et a été finalement rendu disponible.

81. La Cour rappelle que le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue exige qu'il prenne part à toutes les audiences relatives à son procès et présente ses moyens de preuves dans le respect des règles du contradictoire. Toutefois, l'individu garde toujours la possibilité de ne pas participer à l'audience de son procès pour peu que sa renonciation soit établie de manière non équivoque.¹²

82. La Cour note qu'il ressort des pièces jointes au dossier que le requérant a participé à son procès devant le Tribunal du district et devant la Cour d'appel. Par contre à l'appel des parties au procès devant la Haute Cour, il a été dit que le requérant et les deux autres coaccusés ont fait savoir qu'ils ne souhaiteraient pas comparaître. Ce que le Requéant ne conteste pas puisqu'il affirme dans sa réplique qu'il prend note des observations de l'État défendeur à cet égard.

83. Le requérant ayant renoncé à participer à son procès, la Cour conclut que la tenue de l'audience devant la Haute Cour en son

12 *Affaire Sejdivic c. Italie* n°56581/00, par. 39, CEDH 2004-II, ou affaire *Poitrinol c. France*, para 33, CEDH 1993-II

absence ne viole pas son droit à ce que sa cause soit entendue.

84. Sur l'allégation selon laquelle le requérant n'a pas été entendu faute pour la juridiction d'appel de statuer sur le dossier original de l'affaire, la Cour estime que si en toute procédure, les documents originaux constituent des pièces importantes et précieuses dans l'examen des affaires de sorte que leur inexistence puisse mettre de sérieux doutes sur l'équité du procès, il n'en demeure pas moins qu'il soit possible de reconstituer le dossier en partie ou en tout.

85. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier devant la Cour de céans que pour introduire l'appel du requérant devant la Cour d'appel, son dossier a été reconstitué à partir de l'arrêt de la Haute Cour ainsi que des notes d'audience devant ladite Cour. Le requérant conteste l'authenticité du dossier reconstitué sans dire en quoi les éléments reconstitués manquent de crédibilité.

86. Par conséquent, la Cour considère que faute d'éléments de preuve que le dossier reconstitué a été falsifié, en tout ou du moins en partie, elle rejette les prétentions du requérant et considère que la procédure devant la Haute Cour n'a pas été viciée comme le prétend le requérant.

ii. Allégation portant sur le défaut d'assistance judiciaire

87. Le requérant se plaint du fait qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire devant la Haute Cour et devant la Cour d'Appel. Il soutient qu'en ne lui accordant pas cette assistance, les juridictions nationales ont failli à leurs obligations prévues à l'article 3, du Code de procédure pénale et violé ainsi l'article 7(1)(c) de la Charte.

88. L'État défendeur affirme que si le droit à la défense est un droit absolu dans sa législation interne, le droit à l'assistance judiciaire n'est obligatoire que dans les cas d'homicide, de meurtre ou d'homicide involontaire ; que pour tous les autres cas d'infractions pénales l'aide judiciaire n'est accordée qu'à la demande de l'accusé s'il est prouvé que celui-ci est indigent et incapable de payer les honoraires d'un conseil. Il conclut au rejet des allégations du requérant qui, à aucun moment de la procédure, n'a formulé une telle demande mais au contraire avait opté pour assurer sa propre défense.

89. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'étant profane, il ignorait totalement qu'il lui était possible d'obtenir de l'assistance judiciaire en vertu des dispositions légales, notamment de l'article 3 de la loi tanzanienne portant Code de procédure pénale tel qu'indiqué dans le mémoire en défense. Il ajoute qu'au regard de l'amendement porté à la loi pénale sur l'infraction de vol à main armée qui a élevé la peine minimale de 15 ans à 30 ans de réclusion, il était du devoir de l'État défendeur de lui accorder une représentation devant ses

juridictions.

90. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

91. La Cour relève que même si l'article 7 de la Charte garantit le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix, la Charte ne prévoit pas expressément le droit à une assistance judiciaire gratuite.

92. Toutefois, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'assistance judiciaire gratuite est un droit inhérent au procès équitable et estime que, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, toute personne accusée d'une infraction pénale doit être informée de son droit à une assistance judiciaire ou de se voir attribuer d'office un conseil si elle est indigente ou si l'infraction est grave et la peine prévue par la loi est sévère.¹³

93. En l'espèce, le requérant était accusé d'une infraction punie d'une peine lourde peine de 30 ans de réclusion ; il était donc de l'intérêt de la justice de lui octroyer une assistance judiciaire gratuite. Celle-ci était d'autant plus nécessaire que le requérant affirme être un profane en droit et qu'il était aussi dans l'incapacité de se payer les frais d'une représentation.

94. La Cour note également qu'à aucun moment, le requérant n'a été informé qu'il pouvait solliciter et obtenir une assistance judiciaire quand bien même l'État défendeur ne conteste pas que le requérant était dans l'indigence.

95. La Cour conclut que ne l'ayant pas fait, l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

iii. Allégation selon laquelle la peine de 30 ans de réclusion n'est pas prévue par la loi

96. **96.** Le requérant affirme que la condamnation et la peine de trente (30) ans de réclusion prononcées contre lui reposent sur une infraction inexistante et constituent une violation de l'article 7(2) de la Charte, qui dispose que « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été

13 Arrêt *Abubakari c. la République-Unie de Tanzanie*, Op. Cit. para 139. Voir aussi Arrêt *Christopher Jonas c. la République-Unie de Tanzanie*, Op. Cit. para 77.

commise. .. ». Il précise que la peine de trente (30) ans de réclusion n'était pas applicable au moment où l'infraction lui était reprochée ; qu'à cette date la peine maximale applicable était de quinze (15) ans.

97. L'État défendeur réfute les allégations du requérant et fait valoir que, dans l'affaire pénale n°123 de 1997, le requérant avait été accusé de vol à main armée, en application des articles 285 et 286 du Code pénal tanzanien ; qu'au moment de sa condamnation et de la détermination de la peine, la loi sur les peines minimales dénommée la *Minimum Sentence Act* de 1972 avait été modifiée par la loi n°6/1994 ; que cette nouvelle loi de 1994 a abrogé la peine de 15 ans d'emprisonnement et a introduit une peine minimale obligatoire de trente (30) ans de réclusion lorsque le vol est commis avec arme, instrument dangereux ou avec violence.

98. La Cour note que le requérant, dans sa réplique, affirme avoir pris note des observations de l'État défendeur sur ce moyen. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'elle a déjà fait observer qu'en République-Unie de Tanzanie, la peine minimale applicable à l'infraction de vol à main armée ou avec violence est de 30 ans depuis la loi de 1994.¹⁴

99. La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte et que la condamnation du requérant à la peine de trente (30) ans de réclusion est conforme à la loi.

VIII. Sur les réparations

100. Comme indiqué au paragraphe 18 du présent arrêt, le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour de : (i) lui accorder une réparation adéquate conformément à l'article 27 du Protocole ; (ii) mettre les coûts de la procédure à la charge de l'État défendeur ; (iii) rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) que la Cour juge appropriée(s) au regard des circonstances de l'espèce.

101. Cependant, invité à préciser sa demande de réparation et à fournir les pièces justificatives, le requérant n'a donné aucune suite à cette invitation.

102. L'État défendeur, dans son mémoire en défense, demande à la Cour de rejeter la demande de réparation formulée par le requérant et de mettre les frais de procédure à sa charge.

103. L'article 27(1) du Protocole dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour

¹⁴ Arrêt *Mohamed Abubakari c. la République-Unie de Tanzanie*, Op. Cit. para 210 ; Arrêt *Christopher Jonas c. la République-Unie de Tanzanie* Op. Cit. para 85.

ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

104. L'article 63 du Règlement, il dispose que « la Cour statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

105. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, selon laquelle en application de l'article 27(1) du Protocole, « ...toute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice doit être réparée ». ¹⁵

106. La Cour relève qu'en l'espèce le droit du requérant à l'assistance judiciaire a été violé sans pour autant affecter l'issue de son procès. Elle observe également que la violation qu'elle a constatée a causé un préjudice non-pécuniaire au requérant qui a demandé une compensation adéquate conformément à l'article 27(1) du Protocole pour ce préjudice.

107. Par conséquent, la Cour accorde au requérant la somme de trois cent mille (300 000 TSH) shilling tanzaniens à titre de réparation équitable.

IX. Sur les frais de procédure

108. Conformément à l'article 30 du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses propres frais de procédure ».

109. La Cour observe que les parties se sont exprimées sur les frais de procédure même si elles n'ont pas indiqué le montant desdits frais. En l'espèce les Parties ont réciproquement, demandé à la Cour de mettre les frais de procédure de l'une à la charge de l'autre.

110. Dans la présente affaire, la Cour décide que l'État défendeur supportera les frais de procédure.

X. Dispositif

111. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

Sur la compétence :

i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;

15 Requête n°011/2011, arrêt du 13/6/2014, *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* para 27.

ii. *Déclare* qu'elle est compétente;

Sur la recevabilité :

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;

iv. *Déclare* la Requête recevable ;

Sur le fond,

À l'unanimité

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la liberté prévu par l'article 6 de la Charte ;

vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 2 et 3(1) et (2) de la Charte relatifs à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ;

vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue prévu par l'article 7(1)(a) de la Charte ;

viii. *Dit* que la peine de 30 ans de réclusion est conforme à la loi et ne viole pas l'article 7(2) de la Charte ;

ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la défense, prévu par l'article 7(1)(c) de la Charte, pour n'avoir pas accordé à celui-ci l'assistance judiciaire gratuite ;

x. Accorde au requérant un montant de trois cent mille (300 000 TZS) shilling tanzanien à titre de réparation équitable ;

xi. *Ordonne* à l'État défendeur de payer ladite somme au requérant et d'en faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt ;

xii. *Met* les dépens à la charge de l'État défendeur ;

Ajavon c. Bénin (réouverture) (2018) 2 RJCA 481

Requête 013/2017 *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*

Ordonnance, 5 décembre 2018. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSOUOLA

Le requérant, un homme politique, allègue la violation de nombreuses dispositions de la Charte africaine, y compris celles relatives au droit à un procès équitable, par suite de sa condamnation à 20 ans d'emprisonnement pour trafic de drogue par la juridiction nationale de répression des crimes économiques et du terrorisme. Ayant déjà entamé ses délibérations, la Cour a ordonné le rabat du délibéré et la réouverture des débats pour examiner de nouvelles conclusions et demandes du requérant.

Procédure (rabat du délibéré, réouverture des débats, 25, 26)

I. Les parties

1. Le requérant, est sieur Sébastien Germain AJAVON, (ci-après « le requérant »), homme d'affaires et homme politique de la République du Bénin.
2. L'État défendeur est la République du Bénin (ci-après dénommée « État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (ci-après dénommée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 22 août 2014. L'Etat défendeur a en outre déposé, le 8 février 2016, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes directement introduites par les individus et les organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. La Cour a été saisie de la requête en date du 27 février 2017. Dans celle-ci, le requérant a exposé qu'entre les 26 et 27 octobre 2016, la gendarmerie du Port Autonome de Cotonou et la Direction des douanes béninoises ont été alertées de la présence d'une quantité importante de cocaïne dans un conteneur à bord du navire « MSC Sophie » transportant des produits surgelés.
4. Sur la base de cette information donnée par les Services de Renseignements et de la Documentation de la Présidence de la République du Bénin, le Ministère public et la Douane béninoise ont,

dès le 28 octobre 2016, ouvert une procédure judiciaire contre le requérant et trois de ses employés pour trafic de dix-huit (18) kg de cocaïne pure trouvés dans un conteneur de produits surgelés importés par la Société Comptoir Mondial de Négoce (COMON SA) dont il est l'administrateur général.

5. Le 04 novembre 2016, la Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, par jugement n°262/ IFD-16, a relaxé le requérant et un des employés des fins de la poursuite pour insuffisance de preuves et au bénéfice du doute. Les deux autres employés ont été relaxés «purement et simplement».

6. Le requérant a également allégué que l'administration des Douanes a procédé à la suspension du terminal à conteneur de la Société de Courtage de Transit et de Consignation (SOCOTRAC) ainsi qu'au retrait de l'agrément de commissionnaire en douane à la Société SOCOTRAC. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), par deux décisions datées du 28 novembre 2016 a procédé à la coupure des signaux de la station de radio diffusion SOLEIL FM ainsi que de la chaîne de télévision SIKKA TV. Le requérant a allégué qu'il est l'actionnaire majoritaire dans toutes ces sociétés.

7. Dans sa requête soumise à la Cour le 27 février 2017, le requérant, estimant que l'affaire de trafic international de drogue et la procédure subséquente s'inscrivent dans le cadre d'«un complot ourdi» contre lui et violent ses droits garantis et protégés par les instruments internationaux des droits de l'homme, a saisi la Cour de céans.

8. Par ailleurs, en octobre 2018, le requérant a fait état de la création, en juillet 2018, d'une Cour d'exception, par l'Etat défendeur, en vue de le juger à nouveau pour la même affaire de trafic de drogue, et qui l'a effectivement condamné à vingt ans de prison ferme.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

9. La requête a été reçue au Greffe le 27 février 2017 et a été notifiée à l'État défendeur le 31 mars 2017. Par lettre datée du 29 mai 2017, reçue au Greffe le 1er juin 2017, l'Etat défendeur a soumis son mémoire sur les exceptions préliminaires.

10. Dans une lettre datée du 17 juillet 2017, reçue au Greffe le 19 juillet 2017, le requérant a soumis sa réplique aux exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur. Le 29 août 2017, l'Etat défendeur a soumis sa duplique sur les exceptions préliminaires.

11. Le 09 octobre 2017, le requérant a répondu à la duplique. Le 14 novembre 2017, l'État défendeur a soumis sa réponse aux observations du requérant sur sa duplique.

12. Le 27 novembre 2017, le Greffe a informé les parties que la procédure écrite dans la présente affaire était close.

13. Dans une lettre datée du 06 novembre 2017, reçue au Greffe le 11 décembre 2017, le requérant a allégué de nouvelles attaques contre sa personne et l'utilisation de nouvelles méthodes par l'État défendeur en vue d'asphyxier ses entreprises et a sollicité, de ce fait, la tenue d'une audience publique. Le 26 mars 2018, il a réitéré cette demande.

14. Le 09 mai 2018, la Cour a tenu son audience publique et a mis l'affaire en délibéré tout en accordant à l'État défendeur l'autorisation de déposer, dans un délai de trente (30) jours, sa réponse aux nouveaux moyens du requérant. Ladite réponse a été déposée au Greffe le 13 mai 2018.

15. Dans une lettre datée du 15 octobre 2018 et reçue le 16 octobre 2018, le requérant a soumis à la Cour de nouvelles allégations en rapport avec l'affaire. Dans ses écritures, il a fait valoir qu'alors que l'arrêt de la Cour de céans est attendu par les parties, l'État du Bénin a créé, par une loi datée du 02 juillet 2018, une juridiction d'exception nommée « Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (ci-après « CRIET ») pour connaître, une fois encore, de l'affaire de trafic international de drogue qui l'a impliqué. Il a également allégué que cette nouvelle procédure implique de nouvelles violations de ses droits et a sollicité que la Cour rende une ordonnance demandant à l'État défendeur de surseoir à son procès devant la CRIET.

16. Le 24 octobre 2018, le Greffe a notifié à l'État défendeur les nouvelles allégations du requérant.

17. Le 26 octobre 2018, le requérant a soumis une autre lettre dans laquelle il fait état de l'arrêt de condamnation rendu par la CRIET et a demandé à la Cour de rendre, à titre de mesures provisoires, une ordonnance de sursis à l'exécution dudit arrêt. Cette lettre a été enregistrée au Greffe le 31 octobre 2018.

18. Le 31 octobre 2018, le Greffe a reçu du requérant une lettre datée du même jour. Dans celle-ci, le requérant a produit le compte-rendu de l'Assemblée générale des magistrats de Cotonou, qui soutient l'illégalité de la CRIET et a demandé à la Cour de prendre toutes mesures appropriées, y compris le sursis à l'exécution de l'arrêt rendu par la CRIET jusqu'à l'examen du pourvoi en cassation.

19. Le 05 novembre 2018, le requérant a adressé à la Cour une lettre rectificative de celle en date du 31 octobre 2018 et a demandé à la Cour de considérer le sursis à l'exécution de l'arrêt de la CRIET jusqu'à sa décision et non jusqu'à l'examen du pourvoi en cassation. Cette lettre a été reçue au Greffe le 20 novembre 2018 et notifiée à l'État défendeur le même jour.

20. Le 07 novembre 2018, le Greffe a notifié à l'État défendeur les lettres du requérant datées respectivement du 26 et 31 octobre 2018.

21. Le 12 novembre 2018, le requérant a réitéré sa demande de

sursis à l'exécution de l'arrêt de la CRIET. Cette lettre a été reçue au Greffe le 19 novembre 2018 et notifiée à l'État défendeur le 20 novembre 2018.

22. Le 13 novembre 2018, l'État défendeur a formulé ses observations sur la recevabilité des nouvelles allégations soumises par le requérant. Les observations de l'État défendeur ont été reçues le 14 novembre 2018 au Greffe qui les a notifiées au Requérant le même jour.

23. Le 20 novembre 2018, le Greffe a reçu les observations de l'État défendeur, formulées dans sa lettre en date du 19 novembre 2018, sur le sursis à l'exécution de l'arrêt rendu par la CRIET. Le même jour le Greffe a transmis lesdites observations au requérant.

24. Le 21 novembre 2018, le requérant a soumis à la Cour un ensemble de documents, à l'appui des nouvelles allégations de violation de ses droits, constitué d'un rapport d'étude menée par le Barreau du Bénin sur la CRIET, la transcription de la déclaration du Président de l'Union National des Magistrats du Bénin ainsi qu'une copie de l'arrêt rendu par la CRIET. Lesdits documents ont été transmis à l'État défendeur le même jour.

IV. Position de la Cour

25. La Cour note que les développements intervenus après la mise en délibéré de l'affaire ont un lien avec les faits allégués dans la requête introduite le 27 février 2017 et présentent une continuité certaine avec ces derniers.

26. A cet égard, la Cour considère que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, elle dispose du pouvoir inhérent de décider de rabattre le délibéré, de réouvrir les débats et de recevoir les nouvelles pièces déposées par les parties après la mise en délibéré de l'affaire.

V. Dispositif

27. Par ces motifs,
La Cour,
A l'unanimité,

i. *Rabat* le délibéré en l'affaire objet de la requête 013/2018 Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin et décide la réouverture de la procédure écrite;

ii. *Reçoit* les nouvelles pièces déposées par les parties après la mise en délibéré de l'affaire ;

iii. *Accorde* au requérant un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance pour soumettre sa réplique au mémoire en défense de l'État défendeur sur tous les aspects de l'affaire ;

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486

Requête 013/2017 *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*

Ordonnance, 7 décembre 2018. Fait en anglais et en français, le texte français foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

Le requérant, un homme politique, allègue la violation de nombreuses dispositions de la Charte africaine, y compris celles relativement au droit à un procès équitable, par suite de sa condamnation à 20 ans d'emprisonnement pour trafic de drogue par la juridiction nationale de répression des crimes économiques et du terrorisme. La Cour a ordonné à l'Etat défendeur de surseoir à l'exécution de l'arrêt de la juridiction nationale jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision sur le fond de la requête.

Compétence (mesures provisoires, compétence *prima facie*, 28)

Mesures provisoires (risque d'exécution d'une peine de prison, 44-46)

I. Les parties

1. Le requérant, est sieur Sébastien Germain AJAVON, (ci-après « le requérant »), homme d'affaires et homme politique de la République du Bénin.
2. L'État défendeur est la République du Bénin (ci-après dénommée « État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (ci-après dénommée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 22 août 2014. L'Etat défendeur a en outre déposé, le 8 février 2016, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes directement introduites par les individus et les organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. La Cour a été saisie de la requête en date du 27 février 2017. Dans celle-ci, le requérant a exposé qu'entre les 26 et 27 octobre 2016, la gendarmerie du Port Autonome de Cotonou et la Direction des douanes béninoises ont été alertées de la présence d'une quantité importante de cocaïne dans un conteneur à bord du navire « MSC Sophie » transportant des produits surgelés.
4. Sur la base de cette information donnée par les Services de Renseignements et de la Documentation de la Présidence de la

République du Bénin, le Ministère public et la Douane béninoise ont, dès le 28 octobre 2016, ouvert une procédure judiciaire contre le requérant et trois de ses employés pour trafic de dix-huit (18) kg de cocaïne pure trouvés dans un conteneur de produits surgelés importés par la Société Comptoir Mondial de Négoce (COMON SA) dont il est l'administrateur général.

5. Le 04 novembre 2016, la Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, par jugement n°262/ IFD-16, a relaxé le requérant et un des employés des fins de la poursuite pour insuffisance de preuves et au bénéfice du doute. Les deux autres employés ont été relaxés « purement et simplement ».

6. Le requérant a également allégué que l'administration des Douanes a procédé à la suspension du terminal à conteneur de la Société de Courtage de Transit et de Consignation (SOCOTRAC) ainsi qu'au retrait de l'agrément de commissionnaire en douane à la Société SOCOTRAC. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), par deux décisions datées du 28 novembre 2016 a procédé à la coupure des signaux de la station de radio diffusion SOLEIL FM ainsi que de la chaîne de télévision SIKKA TV. Le requérant a allégué qu'il est l'actionnaire majoritaire dans toutes ces sociétés.

7. Dans sa requête soumise à la Cour le 27 février 2017, le requérant, estimant que l'affaire de trafic international de drogue et la procédure subséquente s'inscrivent dans le cadre d'« un complot ourdi » contre lui et violent ses droits garantis et protégés par les instruments internationaux des droits de l'homme, a saisi la Cour de céans.

8. Par ailleurs, en octobre 2018, le requérant a fait état de la création, en juillet 2018, d'une Cour d'exception, par l'État défendeur, en vue de le juger à nouveau pour la même affaire de trafic de drogue, et qui l'a effectivement condamné à vingt ans de prison ferme.

9. Le requérant a fait valoir que les condamnations prononcées contre lui par la CRIET, le 18 octobre 2018 violent les conventions internationales ratifiées par l'État défendeur et qu'elles le placent dans une situation précaire et d'une gravité extrême. Il a soutenu que l'État défendeur a violé essentiellement son droit à un procès équitable ramifié en plusieurs branches et énonce les violations suivantes : le droit de recevoir notification des charges à son encontre ; le droit d'accès au dossier de la procédure ; le droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes ; le droit au respect du principe du délai raisonnable ; le droit au respect du principe d'indépendance de la justice ; le droit à l'assistance des conseils ; le droit au respect du principe *non bis in idem* et le droit au respect du principe du double degré de juridiction.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête a été reçue au Greffe le 27 février 2017 et a été notifiée à l'État défendeur le 31 mars 2017. Par lettre datée du 29 mai 2017, reçue au Greffe le 1er juin 2017, l'État défendeur a soumis son mémoire sur les exceptions préliminaires.

11. Dans une lettre datée du 17 juillet 2017, reçue au Greffe le 19 juillet 2017, le requérant a soumis sa réplique aux exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur. Le 29 août 2017, l'État défendeur a soumis sa duplique sur les exceptions préliminaires.

12. Le 09 octobre 2017, le requérant a répondu à la duplique. Le 14 novembre 2017, l'État défendeur a soumis sa réponse aux observations du requérant sur sa duplique.

13. Le 27 novembre 2017, le Greffe a informé les parties que la procédure écrite dans la présente affaire était close.

14. Dans une lettre datée du 06 novembre 2017, reçue au Greffe le 11 décembre 2017, le requérant a allégué de nouvelles attaques contre sa personne et l'utilisation de nouvelles méthodes par l'État défendeur en vue d'asphyxier ses entreprises et a sollicité, de ce fait, la tenue d'une audience publique. Le 26 mars 2018, il a réitéré cette demande.

15. Le 09 mai 2018, la Cour a tenu son audience publique et a mis l'affaire en délibéré tout en accordant à l'État défendeur l'autorisation de déposer, dans un délai de trente (30) jours, sa réponse aux nouveaux moyens du requérant. Ladite réponse a été déposée au Greffe le 13 mai 2018.

16. Dans une lettre datée du 15 octobre 2018 et reçue le 16 octobre 2018, le requérant a soumis à la Cour de nouvelles allégations en rapport avec l'affaire. Dans ses écritures, il a fait valoir qu'alors que l'arrêt de la Cour de céans est attendu par les parties, l'État du Bénin a créé, par une loi datée du 02 juillet 2018, une juridiction d'exception nommée « Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (ci-après « CRIET ») pour connaître, une fois encore, de l'affaire de trafic international de drogue qui l'a impliqué. Il a également allégué que cette nouvelle procédure implique de nouvelles violations de ses droits et a sollicité que la Cour rende une ordonnance demandant à l'État défendeur de surseoir à son procès devant la CRIET.

17. Le 24 octobre 2018, le Greffe a notifié à l'État défendeur les nouvelles allégations du requérant.

18. Le 26 octobre 2018, le requérant a soumis une autre lettre dans laquelle il a fait état de l'arrêt de condamnation n°007/3C.COR du 18 octobre 2018 rendu par la CRIET et a demandé à la Cour de rendre, à titre de mesures provisoires, une ordonnance de sursis à l'exécution dudit arrêt. Cette lettre a été enregistrée au Greffe le 31 octobre 2018.

19. Le 31 octobre 2018, le Greffe a reçu du requérant une lettre datée du même jour. Dans celle-ci, le requérant a produit le compte-rendu de l'Assemblée générale des magistrats de Cotonou, qui soutient l'illégalité de la CRIET et a demandé à la Cour de prendre toutes mesures appropriées, y compris le sursis à l'exécution de l'arrêt rendu par la CRIET jusqu'à l'examen du pourvoi en cassation.

20. Le 05 novembre 2018, le requérant a adressé à la Cour une lettre rectificative de celle en date du 31 octobre 2018 et a demandé à la Cour de considérer le sursis à l'exécution de l'arrêt de la CRIET jusqu'à sa décision et non jusqu'à l'examen du pourvoi en cassation. Cette lettre a été reçue au Greffe le 20 novembre 2018 et notifiée à l'État défendeur le même jour.

21. Le 07 novembre 2018, le Greffe a notifié à l'État défendeur les lettres du requérant datées respectivement du 26 et 31 octobre 2018.

22. Le 12 novembre 2018, le requérant a réitéré sa demande de sursis à l'exécution de l'arrêt de la CRIET. Cette lettre a été reçue au Greffe le 19 novembre 2018 et notifiée à l'État défendeur le 20 novembre 2018.

23. Le 13 novembre 2018, l'État défendeur a formulé ses observations sur la recevabilité des nouvelles allégations soumises par le requérant. Les observations de l'État défendeur ont été reçues le 14 novembre 2018 au Greffe qui les a notifiées au requérant le même jour.

24. Le 20 novembre 2018, le Greffe a reçu les observations de l'État défendeur, formulées dans sa lettre en date du 19 novembre 2018, sur le sursis à l'exécution de l'arrêt rendu par la CRIET. Le même jour le Greffe a transmis lesdites observations au requérant.

25. Le 21 novembre 2018, le requérant a soumis à la Cour un ensemble de documents, à l'appui des allégations de violation de ses droits, constitué d'un rapport d'étude menée par le Barreau du Bénin sur la CRIET, la transcription de la déclaration du Président de l'Union National des Magistrats du Bénin ainsi qu'une copie de l'arrêt rendu par la CRIET. Lesdits documents ont été transmis à l'État défendeur le même jour.

26. Le 05 décembre 2018, la Cour a pris une ordonnance portant rabat du délibéré et réouverture de la procédure écrite. Elle a également reçu les nouvelles pièces soumises par les parties après la mise en délibéré de l'affaire.

IV. Sur la compétence *prima facie* de la Cour

27. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application de l'article 39 du Règlement intérieur et sur la base des articles 3 et 5(3) du Protocole.

28. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.¹

29. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

30. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

31. Comme il est mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance, l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et des organisations non gouvernementales conformément à l'article 34 (6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5 (3) du Protocole.

32. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont protégés par les dispositions des articles 3(2), 5, 6, 7, 14 et 26 de la Charte.

33. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la requête.

V. Sur la mesure provisoire demandée

34. Le requérant demande à la Cour d'ordonner une mesure de sursis à l'exécution de l'arrêt n°007/3C.COR du 18 octobre 2018 rendu par la (CRIET).

35. Il indique qu'en dépit du pourvoi en cassation qu'il a exercé, l'État défendeur peut à tout moment passer à l'exécution de l'arrêt de la CRIET. Le requérant expose que les décisions de la CRIET ne sont pas susceptibles d'appel et que le pourvoi en cassation est un recours extraordinaire.

36. Le requérant soutient que l'exécution de l'arrêt n°007/3C.COR du 18 octobre 2018, rendu par la CRIET entraînerait pour lui

1. Requête 002/2013, Ordonnance du 15 mars 2013 portant mesures provisoires, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ci-après dénommée « *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, ordonnance portant mesures provisoires* ») §. 10 ; Requête 024/2016, Ordonnance du 03 juin 2016 portant mesures provisoires, Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie, Ordonnance portant mesures provisoires* ») § 8.

des conséquences imprévisibles et demande à la Cour de prendre d'urgence une décision de sursis à l'exécution dudit arrêt.

37. L'État défendeur soutient que le requérant ne peut pas demander à la Cour le sursis à l'exécution d'une décision de justice rendue par une juridiction béninoise en vertu du droit positif béninois et des lois déclarées conformes à la Constitution béninoise par la Cour constitutionnelle.

38. Il précise qu'il est de jurisprudence constante que les juridictions communautaires n'ont pas compétences pour faire des injonctions aux États membres relativement à leurs lois et procédures internes. Il estime qu'admettre de telles injonctions aboutirait à l'anéantissement des décisions de justice interne. L'État défendeur évoque aussi le pourvoi en cassation exercé par le requérant pour décrire le caractère précoce et mal fondé de la demande de celui-ci.

39. Enfin, l'État défendeur prie la Cour de rejeter la demande du requérant comme précoce et mal fondée.

40. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose comme suit :

« Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes »

41. L'article 51(1) du Règlement intérieur, par ailleurs, dispose que :

« La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

42. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

43. La Cour observe que, même si aux termes de l'article 19 alinéa 2 de la loi portant création de la CRIET, les arrêts de celle-ci sont susceptibles de pourvoi en cassation,² l'article 594 du Code de procédure pénale béninois déclare déchu de leur pourvoi, les condamnés qui ne sont pas en détention ou qui n'ont pas obtenu dispense d'exécuter la peine.³

2. « Les arrêts de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme sont motivés. Ils sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles de pourvoi en cassation du condamné, du ministère public et des parties civiles »

3. « Sont déclarés déchu de leur pourvoi, les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne sont pas en détention ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé la condamnation, dispense avec ou sans caution d'exécuter la peine. Il suffit au demandeur, pour que son recours soit reçu, de se présenter au parquet pour subir sa détention. »

44. Dans les circonstances de la présente affaire où le requérant n'est pas en détention et n'a pas obtenu une dispense d'exécution de sa peine, la Cour estime qu'il subsiste un risque que l'arrêt de condamnation à la peine de prison soit exécuté, nonobstant un éventuel pourvoi en cassation.

45. De ce qui précède, la Cour estime que les circonstances de l'espèce révèlent une situation d'extrême gravité et présentent un risque de préjudices irréparables pour le requérant, si la décision rendue par la CRIET, le 18 octobre 2018, venait à être exécutée avant la décision de la Cour dans l'affaire pendante devant elle.

46. En conséquence, la Cour conclut que ces circonstances nécessitent une mesure provisoire de sursis à l'exécution de l'arrêt rendu par la CRIET, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*.

47. La Cour tient à préciser que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des décisions qu'elle prendra sur sa compétence, la recevabilité de la requête et le fond de la présente affaire.

VI. Dispositif

48. Par ces motifs,
La Cour,

A l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de :

i. *Sursoir* à l'exécution de l'arrêt n°007/3C.COR du 18 octobre 2018, rendu par la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme, établie par la Loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans ;

ii. *Faire rapport* à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'Ordonnance.

Guehi c. Tanzanie (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493

Requête 001/2015 *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie (République de Côte d'Ivoire intervenant)*

Arrêt, 7 décembre 2018. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MÉNGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

S'est récusé en application de l'article 22 : ORÉ

Le requérant, citoyen ivoirien, a été reconnu coupable et condamné à mort pour le meurtre de son épouse. Il a introduit cette requête, alléguant la violation de ses droits par suite de sa détention et de son jugement. La Cour a estimé que certaines garanties d'un procès équitable avaient été violées, mais que certaines des réparations demandées par le requérant, telle que la remise en liberté, n'étaient justifiées. Selon la Cour, par les violations constatées n'avaient pas entaché la décision des juridictions internes relatives à la culpabilité du requérant. La Cour a rejeté la demande de remise en liberté mais accordé une indemnité pécuniaire pour les violations constatées.

Compétence (conformité des procédures nationales avec la Charte, 33 ; assistance consulaire, 37, 38)

Recevabilité (épuisement des recours internes, garanties d'un procès équitable, 50 ; recours extraordinaires, 51 ; introduction dans un délai raisonnable, 56)

Procès équitable (défense, interprétation, 73, 75-78 ; assistance consulaire, 95, 96 ; preuves, 105-111 ; procès dans un délai raisonnable, 124)

Traitements cruels, inhumains ou dégradants (charge de la preuve, 132-136)

Réparations (annulation de la condamnation, 163 ; remise en liberté, 164, 165 ; réparations, 178-183, 186, 189 ; garanties de non-répétition ; publication de l'arrêt, 195)

Dépens (conseil *pro bono*, 200 ; pièces justificatives, 203)

Opinion individuelle : BENSAOULA

I. Les parties

1. Le requérant, Armand Guéhi, est ressortissant de la République de Côte d'Ivoire. Il est condamné à la peine capitale pour le meurtre de son épouse et est actuellement détenu à la Prison centrale d'Arusha, en République-Unie de Tanzanie.

2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la

« Charte ») le 21 octobre 1986, et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

3. Conformément à l'article 5(2) du Protocole et aux articles 33(2) et 53 du Règlement, la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État intervenant ») a été autorisée à intervenir.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

4. Le requérant s'est installé en Tanzanie le 1er mai 2004 à titre de personne à charge de son épouse, citoyenne de Côte d'Ivoire, qui travaillait au Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé « TPIR »). Le requérant était également stagiaire au TPIR.

5. Le 6 octobre 2005, les agents de sécurité du TPIR l'ont interpellé, en rapport avec la disparition de son épouse et l'ont remis à la police locale qui l'a placé en garde à vue. Le 18 octobre 2005, il a été mis en accusation devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Moshi, pour le meurtre de son épouse.

6. Le 30 mars 2010, il a été déclaré coupable et condamné à la peine capitale. Il a interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie qui a rejeté son recours le 28 février 2014.

7. Le 15 avril 2014, il a déposé un avis de requête aux fins de révision de l'arrêt de la Cour d'appel.

8. Le 6 janvier 2015, avant l'audience de la Cour d'appel, le requérant a introduit la requête N°001 de 2015 devant la Cour de céans, alléguant la violation de plusieurs de ses droits au cours des procédures devant les juridictions internes.

B. Violations alléguées

9. Le requérant allègue ce qui suit :

- « i. Sauf pendant le procès tenu en 2010, l'État défendeur ne lui a fourni aucune assistance linguistique au cours de toutes les autres étapes cruciales de l'affaire, notamment lorsqu'il a été interrogé et sa déclaration a été consignée au poste de police, alors qu'au moment de son arrestation, il ne comprenait et ne s'exprimait correctement qu'en français.
- ii. L'État défendeur n'a ni garanti ni mené une enquête

appropriée, impartiale, professionnelle et diligente dans le cadre de l'affaire. Pour cette raison, plusieurs éléments de preuve qui auraient pu conduire à d'autres suspects, n'ont pas été exploités ou ont été tout simplement détruits, avec la complicité des enquêteurs chargés du dossier. Si ces éléments de preuve avaient été exploités ou présentés devant la Haute Cour, ils auraient permis d'établir qu'il n'était pas l'auteur du crime.

- iii. Son droit à la présomption d'innocence a été « sauvagement violé » en l'espèce. Une forte présomption de culpabilité pesait contre lui, ce qui a constitué une violation de son droit à un procès équitable.
- iv. L'État défendeur ne lui a pas commis un conseil lors de sa déclaration consignée par la police, alors qu'il en avait fait la demande. Pour cette raison, sa déclaration a été dénaturée et utilisée à charge contre lui lors du procès.
- v. L'État défendeur n'a jamais pris de disposition pour lui fournir une quelconque assistance consulaire.
- vi. Après son arrestation, l'État défendeur n'a pas assuré la sécurité de ses biens dans sa maison à Arusha, et en conséquence, il en a été arbitrairement dépossédé.
- vii. Il a été arrêté en octobre 2005 et n'a été condamné qu'en 2010, soit près de cinq ans plus tard. La procédure dans son ensemble s'est prolongée de façon anormale, ce qui constitue une atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
- viii. Il a subi de grandes souffrances morales, en raison de sa première arrestation ainsi que du fait que les charges ont été abandonnées et des poursuites ont de nouveau été engagées contre lui.
- ix. Au cours de sa détention, il a été soumis à des traitements inhumains et dégradants ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête a été reçue au Greffe le 6 janvier 2015. Par notifications datées du 8 janvier et du 20 janvier 2015 respectivement, le Greffier a accusé réception de la requête et en a notifié l'enregistrement au requérant conformément à l'article 36 du Règlement.

11. Le 20 janvier 2015, le Greffe a transmis la requête à l'État défendeur, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'à la Présidente de la Commission de l'Union africaine,

en application de l'article 35(2) et (3) du Règlement.

12. Le 21 janvier 2015, et conformément aux articles 5(1)(d) et (2) du Protocole et 33(1)(d), et 53 du Règlement, le Greffe a signifié la requête à la République de Côte d'Ivoire en tant qu'État dont le requérant est originaire, aux fins d'une intervention éventuelle. La République de Côte d'Ivoire qui avait sollicité d'intervenir le 1^{er} avril 2015, s'est vue accorder cette autorisation et a déposé ses observations ainsi que ses réponses aux mémoires des Parties le 16 mai 2016 et le 4 mai 2017 respectivement.

13. Sur instructions de la Cour, en application de l'article 31 du Règlement par notification datée du 17 mars 2015, le Greffe a demandé à l'Union panafricaine des avocats (UPA) d'assurer la défense du requérant qui avait indiqué qu'il n'était pas représenté par un conseil. Le 16 juin 2015, l'UPA a accepté de fournir l'assistance demandée.

14. Suite à leur demande, le Professeur Christof Heyns (Université de Pretoria) et le Professeur Sandra Babcock (Université Cornell) ont, le 29 novembre 2017, été autorisés à intervenir en qualité *d'amici curiae*, conformément à l'article 26(2) du Protocole et aux articles 45 et 46 du Règlement ainsi qu'aux instructions 42 à 47 des Instructions de procédure de la Cour.

15. Conformément à l'article 36(1) du Règlement, la requête ainsi que toutes les observations du requérant, de l'État intervenant et des *amici curiae* ont dûment été signifiées à l'État défendeur à qui le délai réglementaire et des prorogations ultérieures appropriées ont été accordés pour déposer ses réponses. De même, toutes les écritures et leurs annexes respectives ont été signifiées aux Parties qui ont été dûment autorisées à déposer leurs observations.

16. Le 18 mars 2016, conformément à l'article 51(1) du Règlement, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires, enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'application de la peine capitale prononcée contre le requérant en attendant l'examen de la requête au fond. Le 29 mars 2016, le Greffe a transmis l'ordonnance aux Parties et aux autres entités concernées, en application de l'article 51(3) du Règlement. Le 23 janvier 2017, l'État défendeur a déposé sa réponse à l'ordonnance dans le cadre de ses observations sur les conclusions de l'État intervenant. Le 15 février 2017, le Greffe a accusé réception de la réponse et en a communiqué copie aux Parties.

17. Le 22 juillet 2016, conformément à l'article 45(2) du Règlement, la Cour a sollicité un avis juridique sur la question de la peine capitale en Afrique auprès de *Penal Reform International*, de *Legal and Human Rights Centre - Tanzania*, de *Death Penalty Project* et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Seul *Legal and Human Rights Centre* a déposé son avis.

18. Le 16 avril 2018, le Greffe a informé les Parties que la Cour avait

décidé de tenir une audience publique relative à la requête le 10 mai 2018. Le requérant et l'État défendeur ont été représentés à l'audience publique et y ont présenté leurs moyens et leurs observations orales, et ont aussi répondu aux questions que les Juges de la Cour leur ont posées.

19. Le 22 mai 2018, conformément à l'article 48(2) du Règlement, le Greffe a communiqué aux Parties les comptes rendus *in extenso* de l'audience. À la même date, le Greffe a en outre demandé aux Parties de soumettre par écrit les observations qu'elles avaient faites oralement ainsi que leurs observations sur les réparations. Le 18 juin 2018, le requérant a déposé ses observations sur les réparations. Celles-ci ont été transmises le 21 juin 2018 à l'État défendeur qui a été informé qu'il disposait d'un délai de 30 (trente) jours pour déposer sa réponse. À l'expiration de ce délai conformément à l'article 37 du Règlement, la Cour a accordé, de sa propre initiative, à l'État défendeur un délai supplémentaire de quinze (15) jours pour déposer ses observations sur les réparations, faute de quoi l'affaire sera examinée sur la base des pièces versées au dossier.

20. Le 16 août 2018, le Greffe a reçu les observations de l'État défendeur sur les réparations en même temps que la demande d'autorisation de les soumettre. Le 29 août 2018, le Greffe a informé l'État défendeur que la Cour avait décidé, dans l'intérêt de la justice, de faire droit à l'autorisation demandée. Le requérant et l'État intervenant ont reçu copie de cette notification ainsi que les observations de l'État défendeur, à titre d'information.

IV. Mesures demandées par les parties

21. Dans sa requête, sa réplique et ses observations orales, le requérant demande à la Cour de :

- i. Dire que l'État défendeur a violé ses droits garantis par la Charte, notamment en ses articles 1, 5, 7 et 14 ;
- ii. Ordonner l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre ainsi que sa remise en liberté;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de prendre des dispositions immédiates en vue de réparer les violations constatées ;
- iv. Ordonner les réparations appropriées ;
- v. Rendre toutes autres ordonnances ou accorder toutes autres réparations que la Cour estime appropriées.

22. Dans ses Réponses à la requête, à la demande d'intervention et aux conclusions sur le fond ainsi qu'aux observations orales de l'État intervenant, l'État défendeur demande à la Cour de conclure que :

- i. La Cour africaine n'a pas compétence pour connaître de la présente affaire et la requête doit être rejetée purement et simplement ;
- ii. La requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement et doit donc être déclarée irrecevable ;
- iii. La requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement, et doit donc être déclarée irrecevable ;
- iv. L'État défendeur n'a pas violé l'article 5 de la Charte ;
- v. L'État défendeur n'a pas violé l'article 7 de la Charte ;
- vi. L'État défendeur n'a pas violé l'article 14 de la Charte ;
- vii. La déclaration de la culpabilité du requérant a été prononcée conformément à la loi ;
- viii. Le requérant doit continuer de purger sa peine ;
- ix. La requête est rejetée parce que dénuée de tout fondement ;
- x. La demande de réparations formulée par le requérant est rejetée ;
- xi. Le requérant doit supporter les frais de procédure ;
- xii. L'État défendeur a droit à toute autre mesure de réparation que la Cour estime appropriée.

23. Dans sa demande d'intervention et les conclusions sur le fond qu'il a déposées ultérieurement, l'État intervenant demande à Cour de :

- i. dire que la requête remplit les conditions de recevabilité et doit être déclarée recevable en conséquence ;
- ii. dire que la demande d'intervention remplit les conditions relatives à la compétence et à la recevabilité énoncées aux articles 35(3)(b) et 53 du Règlement ;
- iii. dire que les droits du requérant à un procès équitable ont été violés ;
- iv. surseoir à l'exécution de la peine capitale, à titre de mesure provisoire.

V. Sur la compétence

24. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... »

A. Exception d'incompétence matérielle

25. L'État défendeur affirme que dans la requête, il est demandé à la Cour de siéger en tant que tribunal de première instance, étant

donné que c'est la première fois que sont soulevées les allégations selon lesquelles la déclaration du requérant a été recueillie dans une langue qui lui était inconnue et sans la présence d'un avocat. Selon l'État défendeur, le requérant aurait dû soulever ces allégations au cours de son procès en première instance ou devant la Cour d'appel.

26. Au cours de l'audience publique, l'État défendeur a réitéré cet argument et l'a fait valoir pour réfuter les allégations selon lesquelles il a arbitrairement disposé des biens du requérant ; il n'a pris aucune mesure pour lui faciliter l'accès à une assistance consulaire et n'a pas enquêté sur plusieurs éléments de preuve qui auraient pu conduire à d'autres suspects.

27. L'État défendeur affirme en outre que lorsque le requérant demande à la Cour de céans d'annuler la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcées contre lui et d'ordonner sa remise en liberté, il demande en fait à la Cour d'annuler une décision rendue par la Cour d'appel de Tanzanie. L'État défendeur estime que si la Cour de céans venait à examiner les allégations portées par le requérant, elle usurperait les prérogatives de la Cour d'appel qui a dûment apprécié et tranché définitivement les questions relatives aux éléments de preuve.

28. Dans sa réplique, le requérant affirme que la Cour de céans a la compétence requise pour connaître de l'espèce, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, du Protocole et à sa propre jurisprudence.

29. Pendant l'audience publique, le requérant a réitéré les arguments avancés dans ses conclusions écrites sur tous les aspects relatifs à la compétence de la Cour. En réponse aux observations orales de l'État défendeur, le requérant fait valoir qu'il n'est pas demandé à la Cour d'agir en tant que juridiction d'appel, mais de se prononcer sur l'équité de la procédure judiciaire, à la lumière des droits garantis par la Charte. Pour étayer cet argument, le requérant cite les arrêts antérieurs de la Cour, notamment dans les affaires *Alex Thomas*,¹ *Frank Omary*² et *Kijiji Isiaga*³ contre l'État défendeur.

30. Pour sa part, l'État intervenant fait valoir que « la Cour est compétente *prima facie* pour connaître de la requête », étant donné que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole, qu'il a déposé la déclaration requise et que le requérant allègue la violation de droits garantis par divers instruments auxquels l'État défendeur est partie.

1 Requête n°005/2013. Arrêt du 20/11/15, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommé « *Alex Thomas c. Tanzanie* »).

2 Requête n°001/2012. Arrêt du 03/06/16, *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*.

3 Requête n°032/2015. Arrêt du 21/03/18, *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*.

i. Exception tirée du fait que la Cour est appelée à agir en tant que juridiction de première instance

31. Sur l'exception qu'elle est appelée à agir en tant que juridiction de première instance, la Cour estime que, conformément à l'article 3 du Protocole, elle a la compétence matérielle dès lors que la requête allègue une violation des dispositions des instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie.⁴ En l'espèce, le requérant allègue la violation des droits garantis par la Charte.

32. La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point.

ii. Exception tirée du fait que la Cour est appelée à agir en tant que juridiction d'appel

33. En ce qui concerne la question de savoir si elle agirait en tant que juridiction d'appel si elle examinait certaines allégations sur lesquelles la Cour d'appel de Tanzanie s'était déjà prononcée, la Cour de céans réitère sa position, à savoir qu'elle n'est pas une juridiction d'appel au regard des décisions rendues par les juridictions nationales.⁵ Cependant, elle estime comme elle l'a précédemment affirmé dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* que le fait qu'elle ne soit pas une instance d'appel des juridictions internes ne l'empêche pas d'apprécier si les procédures devant ces juridictions internes ont respecté les normes internationales énoncées dans la Charte et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur concerné.⁶ En l'espèce, le requérant allègue la violation de ses droits énoncés dans la Charte qui est un instrument relatif aux droits de l'homme dûment ratifié par l'État défendeur, comme indiqué plus haut.

34. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point.

4 Voir Requête n°006/2015. Arrêt du 23/3/2018, *Nguza Viking (Baby Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « Arrêt *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* ») para 36.

5 Voir Requête n°001/2013. Décision du 13/03/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, para 14 ; Requête n°005/2013. Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, paras 60 à 65 ; et Arrêt *Nguza Viking c. République-Unie de Tanzanie*, op. cit., para 35.

6 Voir par exemple requête n°007/2013. Arrêt du 03/06/2013, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* ») »1., para 29 et requête n°003/2012. Arrêt du 28/03/2014, *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, para 114 ;

B. Compétence matérielle en ce qui concerne l'allégation de violation du droit à l'assistance consulaire

35. Le requérant allègue également qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance consulaire comme le prévoit l'article 36(1)(b) et (c) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après désignée « la CVRC ») adoptée le 22 avril 1963. Le requérant affirme précisément qu'en conséquence, l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable et, en particulier, le droit d'être assisté par un interprète et d'être représenté par un avocat.

36. L'État défendeur n'a certes pas soulevé d'exception sur ce point, mais la Cour doit établir si elle est compétente pour examiner cette allégation.

37. La Cour relève que l'article 36(1) de la CVRC à laquelle l'État défendeur est devenu partie le 18 avril 1977 prévoit une assistance consulaire.⁷ Comme indiqué dans cette disposition, l'assistance consulaire touche à certains privilèges dont l'objet est de permettre aux personnes de jouir de leur droit à un procès équitable, notamment le droit d'être assisté par un interprète et un avocat, dont le requérant allègue la violation en l'espèce.

38. Étant donné que ce droit est également garanti par l'article 7(1) (c) de la Charte lu à la lumière de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP »)⁸ auquel l'État défendeur est devenu partie le 11 juin 1976, la Cour est compétente pour examiner l'allégation du requérant fondée sur la disposition susmentionnée de la Charte.

7 L'article 36(1) est libellé comme suit :

« 1. En vue de faciliter l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi:

a) les fonctionnaires consulaires sont libres de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et d'y avoir accès. Les ressortissants de l'État d'envoi ont la même liberté en ce qui concerne la communication avec les fonctionnaires consulaires de l'État d'envoi et l'accès à ceux-ci.

b) s'il en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence informent sans délai le poste consulaire de l'État d'envoi si, dans sa circonscription consulaire, l'un de ses ressortissants est arrêté, incarcéré ou placé en détention provisoire procès ou est détenu de toute autre manière. ...;

c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de visiter un ressortissant de l'État d'envoi qui est en prison, sous garde ou en détention, de converser avec lui et de correspondre avec lui et de prendre des dispositions pour qu'il soit représenté par un avocat... »

8 Voir Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, paras 137 et 138. Voir également la requête n° 012/2015. Arrêt du 22/03/18 (fond), *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, paras 110 et 111.

C. Sur les autres aspects de la compétence

39. Étant donné que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard des autres aspects de la compétence, la Cour constate qu'en l'espèce, elle a :

- i. la compétence personnelle, dans la mesure où, comme indiqué plus haut, l'État défendeur est devenu partie au Protocole et a déposé la déclaration requise ;
- ii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont eu lieu en 2010 et se poursuivaient au moment où la requête avait été introduite en 2015, soit après la ratification par l'État défendeur du Protocole et le dépôt de la déclaration.
- iii. la compétence territoriale, les violations alléguées étant survenues sur le territoire de l'État défendeur.

40. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité de la requête

41. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire ... des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du Règlement ».

42. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit l'Acte

constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine. »

43. Alors que les Parties ne contestent pas le fait que certaines des conditions ci-dessus ont été remplies, l'État défendeur a soulevé trois exceptions portant respectivement sur l'épuisement des voies de recours internes, le dépôt de la requête dans un délai raisonnable et la présentation tardive de l'allégation selon laquelle la détention se prolongeait de façon anormale sans inculpation.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

i. Exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

44. L'État défendeur affirme que le requérant n'a pas épuisé les voies recours internes en ce qui concerne l'allégation selon laquelle il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de son interrogatoire par la police. Selon l'État défendeur, le requérant aurait pu soulever cette question, soit par une requête incidente, soit comme motif d'appel ou soit par une requête aux fins de la mise en œuvre des droits fondamentaux, conformément à la Loi relative à la mise en œuvre des droits fondamentaux et des obligations. L'État défendeur soutient que le recours relatif à la mise en œuvre des droits fondamentaux s'applique également à l'allégation du requérant selon laquelle son droit à la propriété a été violé.

45. Dans ses observations orales, l'État défendeur réitère ses observations écrites sur les questions mentionnées plus haut et soutient en outre que le requérant aurait pu soulever devant les juridictions nationales les allégations relatives à l'altération de sa déposition à la police, au défaut d'exploitation des éléments de preuve essentiels et à l'absence d'assistance consulaire.

46. L'État défendeur soutient par ailleurs que la procédure de révision engagée par le requérant est la preuve que celui-ci avait compris la procédure comme étant un recours disponible, mais qu'il n'a pas exercé et qui n'a donc pas été épuisé. Au cours de l'audience publique, l'État défendeur a souligné que le requérant avait compris que la procédure de révision s'appliquait à l'espèce et a informé la Cour de céans que l'audience de la requête en révision du requérant était prévue pour le 18 juillet 2018.

47. Dans sa réplique, le requérant allègue que « le fait de ne pas contester la légalité de l'une quelconque des procédures judiciaires qui ont eu lieu en première instance ne peut pas être interprété comme

étant une extinction du droit du requérant de contester ladite légalité ». Il soutient, en outre, que la disposition relative à l'introduction d'un recours en matière de mise en œuvre des droits fondamentaux concernant les biens ne signifie pas en soi que les lois ont été respectées. À l'appui de cet argument, il soutient que son arrestation, suivie d'un très long procès et l'absence de mesures de la part de l'État défendeur pour préserver ses biens ont occasionné la perte de ceux-ci.

48. En réponse à l'argument de l'État défendeur selon lequel la procédure de révision est toujours pendante, le requérant soutient qu'il s'agit d'un recours extraordinaire qui, même s'il était exercé, ne changerait rien au fait que la Cour d'appel demeure la plus haute juridiction du pays. Le requérant réitère ces arguments dans ses observations orales.

49. L'État intervenant fait valoir que la requête remplit les conditions énoncées à l'article 56(5) de la Charte, dans la mesure où selon la jurisprudence constante de la Cour, la procédure de révision est un recours extraordinaire que le requérant n'est pas tenu d'épuiser.

50. Sur la question de savoir s'il lui est demandé d'agir en tant que juridiction de première instance, la Cour considère, comme elle l'a affirmé dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, que les droits dont la violation est alléguée font partie d'un « faisceau de droits et garanties ». Ainsi, les autorités nationales avaient-elles amplement la possibilité d'examiner les allégations y relatives même si ce n'est pas le requérant lui-même qui les avait soulevées au cours des procédures qui ont abouti à sa condamnation. Dans ces circonstances, les voies de recours internes doivent être considérées épuisées.⁹

51. Pour ce qui est de la question de savoir si le requérant aurait dû épuiser la procédure de révision avant de déposer la présente requête, la Cour de céans a toujours considéré que cette procédure telle qu'elle s'applique dans l'État défendeur est un recours extraordinaire. Il ne s'agit donc pas d'un recours que le requérant est tenu d'épuiser, au sens de l'article 56(5) de la Charte.¹⁰

52. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur selon laquelle le Requéant n'a pas épuisé les recours internes en soulevant certaines questions pour la première fois devant la Cour de céans sans attendre la fin de la procédure de révision avant de déposer la présente requête. La Cour conclut donc que les voies de

9 Voir Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, paras 60 à 65 ; et requête n°003/2015. Arrêt du 28/09/2017, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « Arrêt *Kennedy Owino et Charles John Mwanini Njoka c. Tanzanie*), para 54.

10 Voir Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, *ibid*; et Arrêt *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. Tanzanie*, *op. cit.*, para 56.

recours internes ont été épuisées.

ii. Exception tirée du non-dépôt de la requête dans un délai raisonnable

53. L'État défendeur affirme que la présente requête a été déposée onze (11) mois après l'épuisement des recours internes, ce qui n'est pas un délai raisonnable selon la décision rendue dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe*,¹¹ dans laquelle la Commission africaine a appliqué la norme des Conventions européenne et interaméricaine des droits de l'homme qui fixent à six mois ce qui est considéré comme délai raisonnable. L'État défendeur a réitéré cet argument pendant l'audience publique.

54. Le requérant n'a pas abordé cette question de manière spécifique dans ses dernières observations écrites. Dans ses observations orales, il soutient que la période de onze (11) mois devrait être considérée raisonnable selon l'approche de la Cour qui recommande que la question soit examinée au cas par cas. Il estime en outre que même s'il s'agit d'un recours extraordinaire, la Cour de céans devrait tenir compte du fait qu'il a tenté d'obtenir la révision de l'arrêt rendu par la Cour d'appel. Il soutient enfin que l'État défendeur a attendu un an pour répondre à la requête et que de ce fait, il n'est pas équitable de considérer comme non raisonnable le délai de onze (11) mois dans laquelle la requête en l'espèce a été introduite.

55. Selon sa jurisprudence constante, la Cour de céans a adopté une approche au cas par cas pour apprécier le caractère raisonnable du délai dans lequel une requête doit être déposée.¹² La Cour relève que le requérant a déposé la présente requête le 6 janvier 2015, après que la Cour d'appel a rendu son arrêt le 28 janvier 2014. La question qui se pose maintenant est de savoir si le délai de onze (11) mois et neuf (9) jours qui s'est écoulé entre les deux événements est raisonnable.

56. La Cour relève que, suite à l'arrêt prononcé par la Cour d'appel, le requérant a tenté d'en obtenir la révision. Il avait donc, de l'avis de la Cour, la latitude d'attendre un certain temps avant d'introduire la présente requête. Comme elle l'a indiqué dans l'affaire *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie*, même si la procédure de révision constitue un recours extraordinaire, le temps mis par le requérant pour tenter de l'épuiser devrait être pris en considération pour déterminer le

11 Affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

12 Voir requête n° 013/2011. Arrêt du 28/06/2013 sur les exceptions préliminaires, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, para 121 ; et Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, op. cit., paras 73 à 74.

caractère raisonnable du délai au sens de l'article 56(6) de la Charte.¹³ Pour cette raison, la période pendant laquelle le requérant a tenté d'obtenir la révision de l'arrêt de la Cour d'appel avant de déposer la présente requête ne saurait être qualifié de non raisonnable.

57. La Cour conclut par conséquent que la requête a été déposée dans un délai raisonnable. L'exception soulevée par l'État défendeur est donc rejetée.

iii. Exception tirée du dépôt tardif de la plainte liée à la détention prolongée de façon injuste et sans inculpation

58. Dans ses observations sur les réparations, l'État défendeur conteste l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été longtemps maintenu en détention sans inculpation et injustement pendant deux ans sans que les procédures ne soient engagées. Selon l'État défendeur, la Cour ne devrait pas tenir compte de cette allégation lors de l'examen des demandes de réparations, car elle n'avait pas été soulevée dans les observations écrites ni plaidée lors de l'audience publique.

59. La Cour renvoie à la Réplique du requérant datée du 16 mai 2016, dans laquelle l'allégation de détention prolongée sans inculpation est formulée à titre de grief additionnel sur le fond.¹⁴ Cette réplique a été signifiée aux représentants de l'État défendeur le 10 juin 2016 par United Parcel Services Courrier, bordereau n°2422. La Cour renvoie en outre au compte rendu *in extenso* de l'audience publique tenue le 10 mai 2018, au cours de laquelle le requérant a longuement exposé cette prétention.¹⁵ L'État défendeur n'a ni répondu aux observations susmentionnées et ne les a contestées, alors qu'il avait la possibilité de le faire avant l'audience et lorsqu'il s'était adressé à la Cour pendant l'audience.¹⁶

60. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur sur ce point.

13 Voir Arrêt *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie*, § 61.

14 Voir Réplique du Requéant, page 10, para 32.

15 Voir compte rendu *in extenso* de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête N°001/2015. *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (10 mai 2018), pages 1640 à 1638. Le compte rendu a été signifié à l'État défendeur par notification en date du 22 Mai 2018.

16 Voir compte rendu *in extensor*, pages 1632 et 1630, où l'État défendeur a énuméré les questions à traiter, ainsi que celles soulevées pour la première fois.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas discussion entre les parties

61. La Cour fait observer que les Parties ne contestent pas le fait que la requête remplit les conditions énoncées aux alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 56 de la Charte relatifs à l'identité du requérant, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux termes utilisés dans la requête, à la nature des preuves produites et au règlement antérieur de l'affaire.

62. La Cour relève en outre que les pièces versées au dossier n'indiquent pas non plus que ces conditions n'ont pas été remplies et conclut par conséquent que la requête remplit les conditions énoncées dans les dispositions ci-dessus.

63. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte et la déclare recevable en conséquence.

VII. Sur le fond

64. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable, à l'assistance consulaire, à la propriété ainsi que son droit à ne pas être pas soumis à un traitement inhumain et dégradant et allègue par ailleurs qu'il a subi des souffrances morales.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

i. Droit à la défense

65. La Cour relève que certaines des violations alléguées du droit au procès équitable soulevées dans la présente requête portent sur le droit à la défense. Il s'agit des violations alléguées du droit d'être assisté d'un interprète, du droit de se faire assister par un avocat et du droit à l'assistance consulaire. Elle rappelle à cet égard que la disposition pertinente de la Charte relative à ces questions est l'article 7(1)(c) qui dispose que toute personne « a droit à la défense, y compris celui de se faire représenter par un défenseur de son choix ».

a. Droit de se faire assister par un interprète

66. Le requérant allègue que l'État défendeur ne lui a pas fourni les services d'un interprète lors de son interrogatoire par la police, au cours duquel il a fait une déclaration qui a été utilisée plus tard contre lui pendant le procès. Il affirme que le manque d'assistance linguistique

à un moment où il ne pouvait parler et comprendre correctement que le français a porté atteinte à son droit à un procès équitable.

67. Le requérant affirme encore qu'il avait fait part de ses lacunes linguistiques devant le Tribunal et qu'il avait demandé qu'un interprète lui soit commis pendant la procédure de mise en accusation menée dans une langue qu'il ne comprenait pas. Il soutient en outre que le fait de n'avoir pas chaque fois signalé ce point ne signifie pas que cette violation doit être ignorée, étant donné que l'État défendeur avait l'obligation de lui fournir une assistance linguistique à toutes les étapes du procès, compte tenu de la gravité de l'infraction et de la sévérité de la peine qu'il encourait.

68. Au cours de l'audience publique, le conseil du requérant a réitéré ces arguments et ajouté que le fait qu'il ait pu suivre une partie de la procédure et plaidé non coupable ne signifie pas qu'il comprenait la langue anglaise au point d'exonérer l'État défendeur de l'obligation qui était la sienne de mettre un interprète à sa disposition. Le conseil a affirmé que si le requérant avait eu droit à l'assistance d'un interprète dans les quatre heures ayant suivi son arrestation, « il ne serait pas dans la situation où il se trouve aujourd'hui », car il aurait compris la raison de sa détention, le poids des accusations qui pesaient sur lui, notamment leur gravité, l'existence de son droit de se faire assister par un défenseur de son choix pour l'aider à préparer sa défense ainsi que les conséquences d'une déclaration faite devant les autorités, qui pouvait être utilisée contre lui plus tard.

69. Le requérant affirme également avoir soulevé la question de l'altération de sa déclaration, ayant remarqué que le document produit au tribunal comportait moins de pages que celui dans lequel sa déclaration avait été consignée.

70. L'État défendeur soutient que le requérant « comprenait suffisamment » l'anglais et qu'il n'a jamais fait part de ses lacunes linguistiques. Selon l'État défendeur, le requérant n'a été confronté à un problème linguistique que pendant le procès lorsque les témoins ont fait leurs dépositions en Kiswahili et qu'il avait bénéficié de l'assistance d'un interprète.

71. Selon l'État défendeur, le requérant était représenté à l'audience préliminaire et son avocat aurait dû informer le tribunal s'il n'était pas en mesure de suivre la procédure.

72. L'État défendeur soutient qu'un interprète n'était pas requis pendant la procédure de mise en état ni lors de l'audience préliminaire, puisqu'elles s'étaient tenues en anglais, langue que le requérant n'avait jamais indiqué ne pas comprendre. L'État défendeur fait valoir en outre que lors de la procédure de mise en accusation en l'espèce, l'accusé n'était pas tenu de dire s'il plaiderait coupable ou non, puisqu'il ne devait que suivre la lecture et l'explication des charges portées contre lui.

L'État défendeur insiste sur le fait que le plaidoyer proprement dit a lieu lors de l'audience préliminaire et qu'en l'espèce, il ressort des pages 1 et 2 du dossier que l'avocat du requérant était bien présent, que lecture avait été de nouveau donnée de l'acte d'accusation pour meurtre et que le requérant avait plaidé coupable, sans soulever la moindre question devant le tribunal. L'État défendeur ajoute que les documents établis à l'audience ont été signifiés au requérant et à son avocat qui ont accepté certains et rejeté d'autres, que ceux-ci n'ont soulevé aucune objection concernant les conditions dans lesquelles la déclaration avait été recueillie et ont même signé la déclaration des faits non contestés. Dans ses observations orales, l'État défendeur a réitéré et expliqué les mêmes arguments déjà avancés dans ses observations écrites.

73. La Cour fait observer que même si l'article 7(1)(c) de la Charte mentionnée plus haut ne prévoit pas expressément le droit de se faire assister par un interprète, il peut être compris à la lumière de l'article 14(3)(a) du PIDCP, qui prescrit que « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit ... (a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ... et (f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». Il ressort d'une lecture parallèle des deux dispositions que chaque personne accusée a le droit de se faire assister par un interprète.

74. L'État défendeur ne conteste pas le fait que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète pendant l'interrogatoire par la police, ni lors de la procédure de mise en accusation, tous deux menés en anglais. La question qui doit être tranchée est donc celle de savoir si le requérant comprenait l'anglais au moment de ces procédures ou si le fait qu'il n'a pas été assisté par un interprète a compromis son droit à un procès équitable aux différentes étapes susmentionnées de la procédure.

75. La Cour considère que la capacité du requérant à communiquer en anglais devrait être évaluée en fonction de son comportement et de l'objet de chacune des procédures visées. Le requérant ne conteste pas le fait que l'objectif de l'assistance d'un interprète pendant l'interrogatoire de la police et lors de la procédure de mise en accusation et de l'audience préliminaire était de lui permettre de comprendre les accusations portées contre lui, de pouvoir plaider coupable ou non coupable et de participer en conséquence à la procédure. La Cour estime qu'à ces étapes de la procédure, l'objectif visé n'exigeait pas une maîtrise exceptionnelle de la langue anglaise.

76. À cet égard, la Cour fait observer tout d'abord que le requérant indique lui-même, dans sa déclaration à la police faite en anglais,

qu'au moment de son arrestation, il était stagiaire au TPIR depuis plus d'un an. Ensuite, il ressort de la déclaration du requérant qu'il lui a été signifié expressément qu'il était interrogé au sujet du meurtre de son épouse. C'est ainsi qu'il a fait une déclaration de plus de quinze (15) pages en anglais, dans laquelle il a clairement répondu qu'il comprenait le but de l'interrogatoire et qu'il n'avait besoin de l'aide de personne pour faire ladite déclaration. Il a également lu la déclaration, en a confirmé la teneur et l'a signée. Enfin, à plusieurs reprises, lors de la procédure de mise en accusation et de l'audience préliminaire, alors qu'il était assisté par un avocat, les mêmes chefs d'accusation ont été lus au requérant, qui a plaidé coupable, n'a soulevé aucune objection concernant sa déclaration, et a, ainsi que son avocat, signé le procès-verbal établi après que les documents leur ont été signifiés.

77. À la lumière de ces faits non contestés, la conclusion que l'on peut raisonnablement tirer est que le requérant avait la compréhension minimale requise pour décider de l'opportunité et de la manière de participer à la procédure, et éventuellement contester une partie quelconque de celle-ci. La Cour considère qu'en n'ayant pas soulevé d'objection, le requérant avait compris les procédures et accepté la manière dont elles se déroulaient. Le requérant n'a jamais signalé une partie quelconque de la procédure qu'il souhaiterait clairement réfuter et au cours de laquelle il avait besoin d'un interprète. Pendant le procès, il a seulement souligné que sa déclaration comptait onze (11) pages et non pas cinq (5). Toutefois, dans le même paragraphe, le requérant a déclaré qu'il reconnaissait la déclaration comme étant la sienne et l'a signée.¹⁷

78. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le fait de n'avoir pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lors des procédures visées n'avait pas compromis la capacité du requérant à assurer sa défense.

79. La Cour rejette en conséquence l'allégation de violation de l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne le droit de se faire assister par un interprète.

b. Droit de se faire assister par un avocat

80. Le requérant affirme qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lorsque sa déclaration a été recueillie par la police, bien qu'il en ait fait la demande. Cette position a été réaffirmée au cours de l'audience publique, le requérant ajoutant qu'il a été détenu pendant

¹⁷ Voir dossier de la procédure, Haute Cour de Tanzanie siégeant à Moshi, affaire pénale n°40 de 2007, page 129, lignes 20 à 24.

neuf jours avant d'être informé de son droit de se faire assister par un défenseur de son choix, ce qui constitue une violation de l'article 7(1) (c) de la Charte.

81. Sans contester l'allégation du requérant selon laquelle il n'avait pas été autorisé à communiquer avec un avocat au cours de son interrogatoire par la police, l'État défendeur affirme qu'aux termes de l'article 54(1) et (2) de son Code de procédure pénale, « sur demande d'une personne détenue », la police doit faciliter « la communication avec un avocat, un parent ou un ami de son choix ». Cependant, une telle demande peut être refusée pour un parent ou un ami lorsque la police « a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'empêcher la personne détenue de communiquer ... afin de prévenir l'évasion d'un complice ... ou la perte, la destruction ou la fabrication de preuves relatives à l'infraction ».¹⁸

82. Dans ses observations orales, l'État défendeur soutient que le requérant a eu l'occasion de se faire représenter par un avocat.

83. L'État intervenant fait valoir que les personnes faisant l'objet de poursuites pénales doivent bénéficier d'une assistance judiciaire à tout moment de la procédure, y compris lors du premier interrogatoire, et tout manquement à cet égard est constitutif d'une violation du droit à un procès équitable. L'État intervenant cite à l'appui de son affirmation l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Abdulgafur Batmaz c. Turquie*.¹⁹

84. La Cour de céans rappelle que, sur la question de savoir si le requérant avait été autorisé à communiquer avec un avocat, la règle générale est que l'accès à un avocat est un droit fondamental, en particulier, lorsqu'une personne est accusée de meurtre, passible de la peine capitale.²⁰

85. La Cour renvoie aux faits précédemment établis concernant l'allégation selon laquelle une assistance linguistique n'avait pas été fournie au requérant lors de l'interrogatoire par la police. Il ressort des faits ainsi établis que le requérant n'avait pas sollicité l'assistance d'un avocat avant ou pendant sa déclaration, alors que la police lui avait demandé s'il souhaitait la faire en présence d'une personne de son choix. En outre, il ressort du dossier devant la Haute Cour que le requérant a reconnu avoir rencontré un avocat le 6 octobre 2005, c'est-à-dire, le jour de son arrestation et avant qu'il ne fasse sa déclaration. De plus, le requérant avait demandé et reçu un téléphone et avait pu

18 Code de procédure pénale [Titre 20, éd. révisée 2002], article 54(1) et (2).

19 Affaire *Abdulgafur Batmaz c. Turquie*, Requête N°44023/09 Arrêt (fond et satisfaction équitable) CEDH (24 mai 2016).

20 Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, para 121.

parler à un avocat.²¹

86. La Cour rejette en conséquence l'allégation de violation de l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne le droit de se faire assister par un avocat.

c. Droit à l'assistance consulaire

87. Le requérant allègue que l'État défendeur n'a pas pris de dispositions pour lui fournir une assistance consulaire qui, de son point de vue, ne doit pas être confondu avec l'assistance judiciaire.

88. En réponse à la question de la Cour sur le type d'assistance qu'il attendait, le requérant a invoqué l'article 36(1)(b) et (c) de la CVRC cités plus haut et a affirmé qu'une fois qu'il avait sollicité l'assistance consulaire, il incombait à l'État défendeur de veiller à ce qu'il l'obtienne effectivement et à temps. Selon le requérant, pour n'avoir pas assuré cette assistance consulaire, l'Etat défendeur a violé son droit à un procès équitable. Il fait en outre valoir que si l'État défendeur lui avait fourni l'assistance consulaire, cela lui aurait permis d'insister pour se faire assister par un interprète et un avocat.

89. Le requérant a réitéré ces arguments dans ses observations orales et a déclaré en outre que la CVRC relève du droit international coutumier et que de ce fait, il importe peu que l'État intervenant, à savoir la Côte d'Ivoire, ne soit pas partie à cette Convention. Selon le requérant, l'accès à l'assistance consulaire était crucial, compte tenu des charges dont il devait répondre et du fait qu'il ignorait le fonctionnement du système judiciaire de l'État défendeur.

90. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur affirme que le requérant a eu accès à un conseil au cours de l'audience préliminaire et lors du procès en première instance et en appel.

91. Au cours de l'audience publique, l'État défendeur a affirmé qu'il n'était nullement tenu de fournir une assistance consulaire, étant donné qu'il n'a conclu aucun accord à cet effet avec le pays d'origine du requérant, à savoir la Côte d'Ivoire. Il fait valoir en outre qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'un État d'envoi au sens de l'article 36 de la CVRC, étant donné que le requérant résidait en Tanzanie sous la protection consulaire accordée par le TPIR à son épouse. Dans ces circonstances, l'État défendeur estime qu'il n'était pas tenu d'informer la Côte d'Ivoire de l'arrestation du requérant, une telle démarche relevant de la responsabilité du TPIR.

92. L'État intervenant affirme que compte tenu de ses relations avec

21 Voir dossier de la procédure, Haute Cour de Tanzanie siégeant à Moshi, affaire pénale n° 40 de 2007, page 134.

le requérant qui est un de ses ressortissants, il est en droit de veiller à ce que son droit à un procès équitable soit respecté. Il affirme également que l'État défendeur avait le devoir de lui garantir les conditions d'un procès équitable et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il bénéficie de l'assistance consulaire.

93. Les *amici curiae* font valoir que, conformément à la CVRC et à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit à la notification des autorités consulaires est de la plus haute importance lorsque des étrangers risquent la peine de mort, ce qui justifie la garantie du droit à un procès équitable sans délai. Les *amici* renvoient la Cour de céans à l'opinion concordante du Juge Sergio Ramirez, dans l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui interprète la portée de l'article 36 de la CVRC²² et à la décision de la Cour suprême du Mexique dans l'affaire *Florence Cassez*,²³ pour souligner les difficultés auxquelles sont confrontés les étrangers sur les plans linguistique et culturel. Ils rappellent également les décisions de la Cour d'appel des États-Unis d'Amérique²⁴ pour le septième circuit, de la Haute Cour du Malawi²⁵ et de la Cour suprême fédérale du Brésil²⁶ qui ont toutes insisté sur le caractère fondamental de la notification des autorités consulaires et de la jouissance des droits relatifs à un procès équitable.

94. Les *amici curiae* soutiennent en outre que le non-respect des droits consulaires d'un condamné à la peine capitale fait de toute exécution ultérieure du condamné une privation arbitraire de la vie qui est contraire à l'article 4 de la Charte. À cet égard, ils citent l'Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie.²⁷ Les *amici curiae* affirment également qu'une telle violation requiert des réparations substantielles, même si cette question n'a pas été soulevée au cours du procès.²⁸

22 Avis consultatif CC-16/99 CIDH (1er octobre 1999) «Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties de la régularité de la procédure».

23 Amparo Directo en Révision 517/ 2011 Florence Marie Cassez Crepin, Pleno de la Suprema Corte de Justicia pages 20 à 22.

24 Affaire *Osagiede c. États-Unis*.

25 Haute Cour du Malawi, Réexamen de la sentence, affaire n° 25 de 2017 (23 juin 2017) : *The Republic v Lameck Bendawe Phiri*.

26 S.T.F., Ext. No. 954, Relator: Joaquim Barbosa, 17.05.2005; 98 DIARIO DA JUSTÍCIA 24.05.2005, § 75.

27 Autres affaires citées à cet effet : *Mansaraj et autres c. Sierra Leone, International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria, Yasseen & Thomas c. Guyane*.

28 Affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, pages 12, 121.

95. La Cour relève que, comme en témoignent les propres observations du requérant et celles de l'État intervenant, le fait de n'avoir pas bénéficié de l'assistance consulaire prévue à l'article 36(1) de la CVRC a privé le requérant de la possibilité de bénéficier de l'assistance de son pays en ce qui concerne la protection de ses droits relatifs à un procès équitable. La Cour fait en outre observer que le requérant a spécifiquement évoqué le droit de se faire assister par un interprète et un avocat.

96. Comme la Cour l'a constaté plus haut, ces droits garantis à l'article 36(1) de la CVRC sont aussi protégés par l'article 7(1)(c) de la Charte. La Cour ayant conclu que les allégations soulevées relativement à l'article 7(1)(c) de la Charte n'étaient pas fondées, elle n'estime pas nécessaire de les examiner de nouveau au regard de la CVRC.

ii. Allégation selon laquelle l'enquête était inappropriée et insuffisante

97. Le requérant affirme que l'État défendeur n'a pas assuré « une enquête appropriée, juste, professionnelle et diligente en l'espèce », étant donné, en particulier, que des « éléments de preuve essentiels » qui auraient pu mener à d'autres suspects n'avaient pas été exploités ou avaient été détruits. Il allègue également que si ces éléments avaient été produits à l'audience, il aurait été établi qu'il n'avait pas commis le crime.

98. Le requérant fait aussi valoir que deux autres corps avaient été découverts précédemment au même endroit-même où le corps de sa femme avait été trouvé, mais qu'aucune enquête n'avait été ouverte pour déterminer s'il existait un lien entre les trois victimes, ce qui aurait pu susciter un doute raisonnable sur son implication dans ce meurtre.

99. Le requérant soutient en outre que le tribunal s'est appuyé sur des preuves sans rapport avec les faits pour le déclarer coupable, notamment la preuve qu'il avait battu sa femme dans le passé et qu'il aurait entretenu une relation extraconjugale. Il affirme aussi que des courriels qu'il aurait échangés avec son amante ont été admis en preuve, bien qu'aucune enquête n'avait été menée pour vérifier leur origine et qu'il ait nié en être l'auteur.

100. Dans sa réplique, le requérant allègue que l'État défendeur a omis de vérifier plusieurs éléments contradictoires. Premièrement, il affirme avoir été reconnu coupable uniquement sur la base de preuves par indices, l'État défendeur n'ayant pas réussi à produire des éléments de preuve l'associant directement au crime. Deuxièmement, aucune enquête n'a été effectuée au sujet de la voiture de la défunte, sur laquelle la police n'a procédé à aucun prélèvement d'empreintes

digitales, étant convaincue de sa culpabilité, du fait qu'il avait été vu au volant de ladite voiture et avait été la dernière personne à la conduire.

101. Enfin, le requérant allègue que, en raison du fait qu'il n'était pas représenté par un avocat lors de sa déclaration à la police, ladite déclaration a été manipulée et utilisée contre lui au cours du procès. En outre, il allègue que le fait que le jugement de la Haute Cour ne mentionne pas expressément la déclaration ne signifie pas que celle-ci n'a pas été utilisée contre lui.

102. L'État défendeur conteste ces allégations et affirme que le meurtre avait fait l'objet d'une enquête appropriée, en conformité avec les dispositions du Code de procédure pénale. Il soutient également que les allégations sont vagues et ne précisent nullement les « preuves essentielles » qui auraient dû être examinées dans le cadre de l'enquête.

103. Au cours de l'audience publique, l'État défendeur, bien qu'ayant admis que le requérant avait été reconnu coupable sur la base de preuves par indices, a cependant ajouté que cette pratique était courante dans plusieurs juridictions et étaient jugées aussi fiables que d'autres types d'éléments de preuve.

104. En ce qui concerne la déclaration, l'État défendeur affirme que le requérant l'a acceptée et l'a signée, ce qu'il n'a jamais contesté ni pendant le procès en première instance ni devant la Cour d'appel où il était représenté par un avocat. L'État défendeur affirme en outre que cette allégation est sans importance, dans la mesure où le juge des faits ne s'y est jamais fondé.

105. Sur la question de savoir si l'enquête a été menée de façon appropriée au regard des éléments de preuve exploités, la Cour estime, comme elle l'a affirmé dans l'affaire *Abubakari c. Tanzanie*, que la Charte requiert que « ... la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine de prison soit fondée sur des preuves solides et crédibles ».²⁹

106. La Cour considère que dès lors que la preuve a été recueillie et examinée dans le strict respect des règles en la matière, l'on ne saurait dire que la procédure et les décisions des juridictions internes ont violé le droit à un procès équitable. En l'espèce, les allégations relatives aux « éléments de preuve essentiels » et aux « éléments sans rapport avec l'affaire » invoqués par le requérant ont été dûment examinés et rejetés par la Cour d'appel. Dans ces conditions, on ne peut pas considérer que la déclaration de culpabilité et la peine prononcées étaient fondées sur des enquêtes insuffisantes, d'autant plus que le ministère public a prouvé la culpabilité du requérant au-delà de tout

29 Arrêt du 03/06/2016, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, paras 174, 193 et 194.

doute raisonnable.

107. S'agissant de la question de savoir si la déclaration de culpabilité telle que retenue était valablement fondée sur des preuves par indices uniquement, la Cour fait d'abord observer, tel qu'il ressort du dossier de l'affaire devant les juridictions internes, que la Haute Cour et la Cour d'appel ont examiné un large éventail de preuves par indices auxquelles elles ont appliqué aussi bien la loi qu'une jurisprudence abondante sur son utilisation. En outre, les deux juridictions ont examiné l'alibi et les moyens à décharge invoqués par le requérant et ont conclu que le ministère public avait établi la culpabilité du requérant au-delà de tout doute raisonnable³⁰. Plus particulièrement, il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel que celle-ci a procédé à une analyse approfondie, basée sur la jurisprudence, des conditions dans lesquelles l'utilisation des preuves par indices doit être appliquée de manière générale³¹ et dans des affaires similaires à celle du requérant en l'espèce.³²

108. Sur la question de savoir si les juridictions internes ont correctement examiné les faits pour conclure à la culpabilité du requérant tout en méconnaissant les contradictions ainsi que d'autres éléments de preuve, la Cour de céans fait observer que la Cour d'appel a examiné toutes les contradictions soulevées par le requérant, notamment, celles alléguées devant la Cour de céans, et conclut qu'elles n'avaient pas remis en cause la crédibilité des moyens présentés par le ministère public.³³ Il est important de souligner que, lorsqu'elle a décidé de ne pas procéder à un examen approfondi des questions soulevées par le conseil du requérant du fait qu'elles étaient réputées sans importance ou avaient déjà été examinées, la Cour d'appel a motivé sa décision en citant entre autres la jurisprudence applicable.³⁴ C'est sur la base de ces constatations que la Cour d'appel a conclu que la Haute Cour avait tiré les conclusions appropriées.³⁵

109. S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle sa déclaration aurait été falsifiée et utilisée contre lui pendant le procès, la Cour fait observer que le requérant avait soulevé la question de pages ajoutées à la déclaration. Il s'était également fondé sur celle-ci comme un motif d'appel. Toutefois, de l'avis de la Cour de céans, le facteur décisif dans l'évaluation du non-respect de la procédure régulière

30 Affaire pénale n°40 de 2007. Arrêt de la Haute Cour, 30 mars 2010, pages 14 à 26 et Arrêt de la Cour d'appel, 28 janvier 2014, pages 16 à 33.

31 Cf. Arrêt de la Cour d'appel, pages 16 à 19.

32 Cf. Arrêt de la Cour d'appel, pages 19 à 29.

33 Voir Arrêt de la Cour d'appel, pages 29 à 31

34 Voir Arrêt de la Cour d'appel, pages 30 et 31.

35 Voir Arrêt de la Cour d'appel, page 33.

consiste à déterminer si l'utilisation de la déclaration du requérant l'a emporté sur les autres éléments de preuve et autres considérations.

110. Comme précédemment établi, la Haute Cour a fondé sa décision sur un large éventail d'éléments de preuve. De plus, le requérant a plaidé coupable du chef d'accusation pour lequel il était jugé. En tout état de cause, le requérant ne présente aucune preuve indiquant que la Haute Cour s'est fondée sur sa déclaration pour conclure à sa culpabilité. Cette allégation est par conséquent rejetée.

111. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette comme infondée l'allégation de violation de l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne la manière dont l'enquête a été menée.

iii. Droit à la présomption d'innocence

112. Le requérant soutient que son droit à la présomption d'innocence a été « sauvagement violé », en raison de la présomption de culpabilité qui pesait sur lui. Il affirme, à cet égard, qu'il a été traité avec suspicion et arrêté avant même qu'il n'ait été prouvé qu'un crime avait été commis et qu'il avait été remis à la police avant la fin de l'enquête.

113. Le requérant affirme également que sa condamnation fondée, exclusivement sur des preuves par indices, certains éléments de preuve étant ignorés, d'autres pris en considération, constitue une violation de son droit à la présomption d'innocence.

114. Selon l'État défendeur, le requérant n'a ni précisé ni étayé la manière dont son droit à la présomption d'innocence a été « sauvagement violé ».

115. L'article 7(1)(b) de la Charte dispose que toute personne a « le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».

116. La Cour fait observer qu'en l'espèce le requérant a déduit « la présomption de culpabilité » de l'allégation selon laquelle son procès n'avait pas été mené de manière appropriée et professionnelle. La Cour rappelle que cette allégation a précédemment été examinée dans le cadre de l'allégation du requérant selon laquelle l'enquête était inappropriée et insuffisante. La constatation faite précédemment s'applique à l'allégation relative à la « présomption de culpabilité ».

117. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le requérant a été traité avec suspicion, la Cour relève que le requérant ne présente aucun élément de preuve à l'appui. S'agissant de l'allégation selon laquelle il avait été remis à la police avant la fin des enquêtes, la Cour estime que dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis un meurtre, ses mouvements peuvent être restreints dès l'ouverture des enquêtes. Il s'agit de mesures préventives visant à protéger l'accusé, à l'empêcher soit de falsifier

des éléments de preuve essentiels, soit de s'échapper. Toutefois, la Cour tient à rappeler que dans de tels cas, la restriction imposée doit toujours être conforme à la loi, ce que le requérant ne conteste pas en l'espèce.

118. Sur la base de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation relative à la violation du droit à la présomption d'innocence prévu à l'article 7(1) (b) de la Charte.

iv. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable

119. Le requérant allègue qu'il a été déclaré coupable en 2010, alors qu'il a été arrêté en octobre 2005, ce qui constitue un retard excessif qui viole son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Dans ses observations orales, il affirme que le *State Attorney* avait plaidé pour un non-lieu en raison de vices de procédure, presque deux (2) ans après avoir été pour la première fois inculpé, ce qui violait son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

120. L'État défendeur n'a pas abordé cette allégation dans ses observations écrites et n'a pas non plus répondu aux observations orales du requérant à ce sujet pendant l'audience publique.

121. La Cour fait observer que l'article 7(1)(d) de la Charte reconnaît à toute personne « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

122. Dans sa jurisprudence relative au droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, la Cour de céans a pris en considération la durée de la procédure interne et soumis l'État défendeur à l'obligation d'une diligence raisonnable.³⁶ La Cour a également estimé que la complexité de l'affaire et la situation du requérant doivent être prises en considération pour apprécier si le délai considéré est raisonnable.³⁷

123. En l'espèce, la Cour relève que le requérant a été mis en accusation pour la première fois le 18 octobre 2005. Il a été de nouveau mis en accusation le 24 août 2007, après l'abandon des poursuites par le ministère public, pour vice de procédure.³⁸ Le requérant était ainsi resté en détention pendant un (1) an, dix (10) mois et six (6) jours.

124. La Cour fait observer qu'il est incontestable que l'État défendeur est responsable de ce retard. Elle estime que dans les circonstances

36 Voir Arrêt *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, para 152 ; Arrêt *Wilfried Onyango c. Tanzanie*, para 155.

37 Voir *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, paras 92 à 97 ; Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, op. cit., para 104 ; et Arrêt *Onyango c. Tanzanie*, *ibid.*

38 .Voir réplique du requérant, para 3 compte rendu in extenso, pages 1649 et 1639

où le requérant était en détention et qu'il n'avait pas entravé la procédure, l'État défendeur avait l'obligation de s'assurer que l'affaire est jugée avec la diligence et la célérité voulues. En outre, le retard n'a pas été causé par la complexité de l'affaire. Enfin, même après la nouvelle accusation portée contre le requérant, les juridictions de l'État défendeur ont maintes fois ajourné l'affaire et il a fallu encore attendre du 24 août 2007 au 1er mars 2010, soit près de deux (2) ans et six (6) mois, avant que ne commence effectivement le procès. Le requérant a été finalement déclaré coupable le 30 mars 2010. Compte tenu de ces considérations, la durée de la procédure ne peut être considérée comme raisonnable.

125. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation du droit du requérant à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable tel que garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à la dignité

126. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, pour l'avoir détenu pendant dix (10) jours dans de très mauvaises conditions, notamment sans lui fournir de nourriture, ou très peu de nourriture, obligé à dormir à même le sol sans couverture, à porter les mêmes vêtements et d'être privé du soutien de ses amis et de ses parents.

127. Le requérant affirme en outre qu'il avait été interrogé sans relâche pendant de longues périodes sans qu'on lui apporte de la nourriture ou de l'eau et que pendant ces dix (10) jours il n'avait reçu de la nourriture qu'à deux (2) occasions, une fois d'un agent de police et une autre fois quand il avait été autorisé à contacter sa femme de ménage.

128. L'État défendeur rejette les allégations du requérant en les qualifiant de vagues et de générales, mais fait valoir qu'elles se rapportent à la manière dont le requérant a été traité pendant la période où il était placé sous la garde du TPIR. L'État défendeur affirme que pendant sa garde à vue à la police, il lui avait été proposé de se faire livrer de la nourriture par sa femme de ménage. Au cours de l'audience publique, l'État défendeur a indiqué que les faits qui, de son point de vue, peuvent être qualifiés de mauvais traitements infligés à une personne placée en garde à vue sont, par exemple, l'interdiction d'accès à sa famille ou à un avocat et non « le fait de partager une cellule avec cinq autres personnes, de dormir sur un matelas d'une épaisseur de 13 cm environ et d'utiliser des latrines communes ».

129. L'article 5 de la Charte dispose que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes

d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des esclaves, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

130. La Cour relève que les allégations qu'elle est appelée à examiner portent sur la privation de nourriture, les conditions de détention et la restriction de l'accès aux amis et aux parents.

131. La Cour note en outre que l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants énoncée à l'article 5 de la Charte est absolue.³⁹ De plus, ces traitements peuvent prendre différentes formes et la constatation de la violation de ce droit dépend des circonstances de chaque cause.⁴⁰

132. À la lumière des observations du requérant et de l'État défendeur, la Cour estime que la décision relative à l'allégation du requérant doit être fondée sur des éléments de preuve. À cet égard, la Cour estime que la règle de la preuve, selon laquelle la charge de la preuve incombe à celui qui allègue ne peut pas s'appliquer de manière rigide dans le cadre d'une décision en matière de droits de l'homme. La Cour rappelle sa position dans l'affaire, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njokav c. Tanzanie*, citée plus haut, dans laquelle elle déclare que, dans des circonstances où les requérants sont en détention et incapables de prouver leurs allégations, les moyens de les vérifier étant susceptibles de se trouver sous le contrôle de l'État, la charge de la preuve incombera à l'État défendeur aussi longtemps que les requérants invoqueront l'existence *prima facie* d'une violation.⁴¹

133. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant a présenté une preuve *prima facie* qu'il a reçu de la nourriture deux (2) fois seulement pendant une période de dix (10) jours, dont une fois de sa femme de ménage. Sans remettre en cause cette allégation, l'État défendeur affirme que la déclaration du requérant montre qu'il n'avait nullement été empêché de recevoir de la nourriture.

134. De l'avis de la Cour, l'État défendeur était tenu de fournir de la nourriture au requérant aussi longtemps qu'il était sous sa garde. Dès lors que le requérant a apporté la preuve *prima facie* qu'il ne recevait pas de nourriture régulièrement, la charge incombe désormais à l'État défendeur de démontrer le contraire. Étant donné qu'au vu des circonstances il n'avait pas fourni régulièrement de la nourriture au requérant, la Cour de céans conclut que l'État défendeur a violé le

39 Voir Affaire *Huri-Laws c. Nigéria*, Communication n°225/98 (2000) AHRLR 273 (CADHP 2000), § 41

40 Voir Affaire *John Modise c. Communication* n°97/93 (2000) AHRLR 30 (CADHP 2000), § 91. En ce qui concerne la privation de nourriture en particulier, voir Affaire *Moisejevs c. Lettonie*, n°64846/01, §80, 15 juin 2006.

41 Voir Arrêt *Kennedy Owino Onyachi c. Tanzanie*, §§ 142 à 145.

droit du requérant de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant.

135. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le requérant était obligé de dormir à même le sol sans couverture et qu'il n'avait pas eu accès à ses amis et à ses proches, la Cour estime que les conditions de détention comportent nécessairement certaines restrictions en matière de mouvement, de communication et de confort. De plus, le requérant ne présente aucune preuve *prima facie* à l'appui de cette allégation. L'allégation est donc rejetée.

136. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant protégé par l'article 5 de la Charte en ce qui concerne la privation de nourriture.

C. Violation alléguée du droit de propriété

137. Le requérant allègue qu'après son arrestation, l'État défendeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour sécuriser ses biens demeurés à son domicile à Arusha et que de ce fait, les agents de l'État défendeur les avaient cédés arbitrairement. À la demande de la Cour de céans, le requérant a fourni une liste détaillée de tous les biens en question avec leur prix. Pour établir la responsabilité de l'État défendeur dans la sécurisation de ses biens, le requérant allègue qu'après son arrestation, son fils lui a été retiré et la femme de ménage a été priée de quitter la maison. La maison a été ensuite placée sous la garde d'agents de police et des agents du service de sécurité du TPIR.

138. Le requérant soutient également que des fonctionnaires du TPIR étaient venus à la prison de Karanga à Moshi avec des documents, dont deux décisions de justice de Côte d'Ivoire, qu'ils lui ont demandé de signer en vue de se départir de ses biens. Il a demandé la présence d'un avocat avant de signer et a demandé une copie desdits documents, que les agents du TPIR ne lui ont jamais remise.

139. Dans sa Réponse, l'État défendeur soutient que le requérant n'a pas précisé le genre de biens dont il s'agissait ni étayé l'allégation. Il fait valoir que lors du procès, le requérant avait indiqué qu'il ne savait pas où se trouvaient ses biens, mais n'avait pas précisé de quels biens il s'agissait.

140. Dans ses observations orales, l'État défendeur a affirmé que conformément à l'article 4 de l'Accord de siège conclu entre le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le TPIR et en application de l'article 37(1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'épouse du requérant jouissait de l'inviolabilité de sa résidence privée. L'État défendeur soutient qu'en tant que tel, il s'est acquitté de ses obligations en protégeant les biens de la défunte

et a permis à son employeur, le TPIR, de les enlever. L'État défendeur affirme en outre que, les effets trouvés dans la maison au moment de l'arrestation du requérant avaient été remis au TPIR, conformément au protocole applicable relatif aux règles régissant l'immunité des Nations Unies.

141. La Cour rappelle que l'article 14 de la Charte prévoit que « le droit de propriété est garanti ». La question à trancher en l'espèce est celle de la responsabilité de l'État défendeur quant à la cession des biens du requérant.

142. La Cour note que le fait que des policiers de l'État défendeur ont été chargés de garder le domicile du requérant après son arrestation n'est pas contesté. Toutefois, le requérant n'a pas contesté l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle il avait transféré au TPIR tous les effets trouvés dans la maison, conformément à un accord en vigueur et en vertu de ses obligations internationales rappelées précédemment.

143. La Cour est d'avis que dans de telles circonstances, la responsabilité de l'État défendeur n'est pas établie en ce qui concerne lesdits biens.

144. En conséquence, la Cour rejette l'allégation de violation du droit de propriété énoncé à l'article 14 de la Charte.

D. Allégation selon laquelle le requérant a subi des souffrances morales

145. Le requérant affirme qu'il a subi d'énormes souffrances morales du fait d'avoir été arrêté une première fois, de voir les charges retenues contre lui être abandonnées et de voir par la suite des poursuites de nouveau engagées contre lui.

146. Dans ses observations orales, l'État défendeur a affirmé que l'inculpation et la condamnation du requérant étant légales, son angoisse émotionnelle n'avait pour cause que sa culpabilité et par conséquent l'on ne peut conclure à une quelconque violation.

147. La Cour fait observer que cette allégation se fonde sur le retard constaté dans la procédure devant les juridictions nationales, comme précédemment établi. Ayant conclu que ce retard avait constitué une violation du droit du requérant à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, la Cour considère que la présente allégation est une demande de réparation qui sera examinée ultérieurement.

E. Violation alléguée de l'article 1^{er} de la Charte

148. Le requérant n'a apporté aucune preuve pour étayer l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte. L'État défendeur réfute l'allégation, sans toutefois étayer ses arguments.

149. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour déterminer si l'article 1 de la Charte a été violé, il convient d'examiner, non seulement si les mesures législatives internes que doit prendre l'État défendeur sont disponibles, mais également si ces mesures sont appliquées, c'est-à-dire si les buts et les objectifs pertinents énoncés dans la Charte ont été atteints.⁴² De même, la Cour a déclaré que dès lors qu'elle constate que l'un quelconque des droits énoncés dans la Charte est l'objet de restriction, de violation ou de non-respect, elle en déduit que l'article 1^{er} a été violé.⁴³

150. La Cour, ayant conclu que l'État défendeur a violé les articles 5 et 7(1)(d) de la Charte, elle conclut également qu'il y a eu violation de l'article 1 de cet instrument.

VIII. Sur les réparations

151. Le requérant demande à la Cour d'ordonner sa remise en liberté. Il demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui payer des dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel subi par lui-même, ses amis et ses parents. Il demande en outre à la Cour d'ordonner des mesures de satisfaction et de non-répétition avec dépens.

152. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter toutes les mesures de réparation et ordonnances demandées parce qu'elles sont dénuées de tout fondement ou ne sont étayées par aucune preuve.

153. La Cour relève que l'article 27(1) du Protocole dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme et des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

154. À cet égard, l'article 63 du Règlement prévoit que : « La Cour statue sur la demande de réparation ..., dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

155. Dans sa jurisprudence relative aux réparations, la Cour a statué sur les « autres formes de réparations » dans un arrêt séparé lorsque les parties n'avaient pas produit de preuves suffisantes ou n'en avaient pas produit du tout, pour qu'elle se prononce à ce sujet dans l'arrêt

42 Voir Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, op. cit., para 135 ; Arrêt *Kennedy Owino c. Tanzanie*, op. cit., para 158 et 159.

43 *Ibid.*

principal,⁴⁴ ou lorsqu'il était nécessaire d'entendre amplement les parties.⁴⁵

156. La Cour relève que les observations écrites et orales présentées par les Parties offrent des éléments de preuve suffisants pour lui permettre d'examiner de façon appropriée les demandes de réparation soumises en l'espèce. En conséquence, la Cour estime qu'elle est en mesure de se prononcer sur les violations alléguées ainsi que sur toutes les mesures et réparations demandées dans un seul arrêt.

157. La Cour, conformément à ses précédents arrêts sur les réparations, estime que, pour que les demandes de réparations soient accordées, il faut que la responsabilité internationale de l'État défendeur soit établie, que la réparation couvre l'intégralité du préjudice subi, qu'il y ait un lien de causalité. Par ailleurs, la charge incombe au requérant de justifier les réclamations faites.⁴⁶

158. La Cour a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant protégé par l'article 5 de la Charte et son droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

159. C'est à la lumière de ces constatations que la Cour examinera les demandes de réparation formulées par le requérant.

A. Sur la demande du requérant aux fins d'annulation de la déclaration de culpabilité de la peine prononcée en son contre

160. Le requérant demande à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcées à son contre et d'ordonner sa mise en liberté. Il affirme qu'il existe des circonstances particulières et impérieuses qui justifient une telle mesure. Il ajoute que l'ordonnance de sa remise en liberté est la seule manière de réparer le préjudice subi étant donné qu'un nouveau procès après 13 ans serait impossible, les éléments de preuve ayant été détruits.

161. Le requérant demande instamment à la Cour de prendre en considération le fait qu'il est en prison depuis de nombreuses années

44 Voir Requête n°011/2011. Arrêt sur les réparations du 13/06/2014, *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, § 124 et Requête n°011/2015. Arrêt du 28/09/17, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, para 97.

45 Voir Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, para 237.

46 Voir Requête n°013/2011. Arrêt sur les réparations du 05/06/2015, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, paras 20 à 31; Requête n°004/2013. Arrêt sur les réparations du 03/06/2016, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, paras 52 à 59; et Requête n°011/2011. Arrêt sur les réparations du 13/06/2014, *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, paras 27 à 29.

sans le soutien de ses amis et de sa famille, qui est essentiel pour la vie en prison. Il allègue également que son incarcération loin de ses amis et de sa famille a aggravé le préjudice qu'il a subi et continuera de subir aussi longtemps qu'il sera en prison. Il affirme encore que son maintien en prison ne pourra que perpétuer les violations et le refus de le remettre en liberté aurait des conséquences dévastatrices qu'aucune compensation pécuniaire ne saurait réparer.

162. L'État défendeur soutient que le requérant devrait purger sa peine pour le crime commis, étant donné qu'il a été condamné en bonne et due forme par les juridictions internes. Il affirme en outre que le requérant n'a présenté aucune circonstance particulière ou impérieuse pour étayer sa demande de remise en liberté et que pour cette raison, il n'a pas droit à la mesure demandée, parce qu'il a bien commis le crime qui lui est reproché.

163. En ce qui concerne la demande d'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine, la Cour réaffirme sa position selon laquelle elle n'est pas une cour d'appel, puisqu'elle ne relève pas du même système judiciaire que les juridictions nationales et n'applique pas la même loi.⁴⁷ Elle ne peut donc pas faire droit à la demande du requérant.

164. Quant à la demande de remise en liberté, la Cour renvoie à sa jurisprudence établie suivant laquelle une mesure comme la remise en liberté du requérant ne peut être ordonnée que dans des circonstances particulières et impérieuses⁴⁸. Elle rappelle que l'existence de telles circonstances doit être déterminée au cas par cas, en tenant compte principalement de la proportionnalité entre la mesure de réparation demandée et l'ampleur de la violation établie. La décision doit être prise dans le but ultime de préserver l'équité et de prévenir la double incrimination.⁴⁹ Dès lors, le vice de procédure qui fonde la demande d'une mesure particulière doit avoir fondamentalement affecté les procédures devant les juridictions internes pour justifier une telle demande.

165. En l'espèce, les violations constatées par la Cour n'ont pas

47 Voir Requête n°027/2015. Arrêt du 21/09/18, *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie*, para 81; Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, op. cit., para. 28

48 Voir, par exemple, Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, para 157.

49 Voir Requête 016/2016. Arrêt du 21/09/18, *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, para 101; Arrêt *Minani Evarist c. Tanzanie*, para 82; et Affaire *Loaysa-Tamayo c. Pérou* (fond), IACHR Series c n°33[1997], paras 83 et 84; Affaire *Del Rio Prada c. Espagne* n° 42750/09; Arrêt de la Grande Chambre [2013] CEDH 1004, para 83; Affaire *Annette Pagnouille (au nom d'Abdoulaye Mazou) c. Cameroun*, Communication n°39/90 (2000) AHRLR 57 (CADHP 1997) dispositif; et Communication n°796/1998, *Lloyd Reece c. Jamaïque*, Views under Article 5(4) of the Optional Protocol, 21 juillet 2003, ONU Doc. CCPR/C/78/D/796/1998, para 9.

affecté les procédures qui ont abouti à la déclaration de culpabilité et à la peine prononcées contre le requérant, au point où il se serait trouvé dans une situation différente si ces violations n'avaient pas eu lieu. En outre, le requérant n'a pas suffisamment démontré, tout comme la Cour n'a pas établi, que la déclaration de culpabilité et la peine prononcées étaient fondées sur des considérations arbitraires et que son maintien en prison était illégal.⁵⁰

166. Compte tenu des faits et des circonstances de l'espèce, la demande est rejetée.

B. Demandes de réparations pécuniaires

i. Préjudice moral

167. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'il a subi et pour celui que ses amis et sa famille ont subi. Il allègue qu'il a enduré des souffrances morales pour avoir été mis en accusation deux fois. Il a déterminé les montants de la réparation du préjudice comme suit :

- i. Vingt mille dollars des États-Unis (20 000\$) pour le préjudice moral subi par le requérant lui-même (causé par la longue période de détention à l'issue d'un procès inéquitable, ses souffrances morales au cours du procès et de sa détention, la perturbation de son projet de vie, la perte de son statut social, l'absence de contact avec sa famille basée en Côte d'Ivoire, des maladies chroniques et le mauvais état de sa santé en raison du manque ou de l'inefficacité des traitements et enfin, par les violences physiques et psychologiques) ;
- ii. Cinq mille dollars des États-Unis (5 000\$) pour le préjudice moral subi, en tant que victimes indirectes, par chacun des membres de sa famille et de ses amis, à savoir M. Lambert Guéhi (père), Mme Espérance Houeyes (sœur) et Mme Elizabeth Molle Lesitey (amie) ;

168. Le requérant demande également à la Cour de lui accorder une indemnité en lieu et place de restitution, dans la mesure où il ne peut pas être rétabli dans sa situation d'avant son incarcération.

169. En ce qui concerne le principe de la réparation, l'État défendeur fait valoir qu'une demande de réparation doit remplir trois conditions essentielles, à savoir la constatation d'un manquement intentionnel ou par négligence de l'État à se conformer à ses obligations internationales en matière des droits de l'homme, l'existence d'un préjudice reconnu,

50 Voir Arrêt *Minani Evarist c. Tanzanie*, op. cit., para 82.

subi en raison de ce manquement et, enfin, un dommage direct causé au requérant. Si l'on compare la présente espèce à l'affaire *Norbert Zongo*,⁵¹ l'État défendeur affirme qu'aucune réparation ne doit être ordonnée en l'espèce, parce qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice allégué, les représentants de l'État défendeur n'étant nullement impliqués.

170. Par ailleurs, l'État défendeur soutient qu'aucune preuve de statut de victime n'a été produite en la présente affaire, étant donné que le requérant n'est pas victime d'actions délibérées ou d'une négligence de la part de l'État défendeur. Il relève que les juridictions nationales disposaient d'éléments de preuve suffisants pour établir l'implication du requérant dans le crime et que la déclaration de sa culpabilité et son incarcération sont la conséquence de ses actions et de la mise en œuvre de la législation nationale. Selon l'État défendeur, ces faits ne peuvent être considérés comme étant à la base du préjudice moral, des souffrances morales et des pertes de revenus allégués par le requérant.

171. En ce qui concerne la qualité de victimes des parents, l'État défendeur souscrit à la conclusion tirée par la Cour de céans dans l'affaire *Zongo*, mais fait valoir que cette conclusion ne saurait s'appliquer en l'espèce, le requérant étant l'auteur du meurtre de la victime, comme l'ont établi les juridictions nationales ; il purge une peine pour un crime qu'il a commis et ses actes en tant que personne à charge de la victime, comme plusieurs autres personnes, ont causé aux héritiers directs de la défunte, notamment un fils, des souffrances sur les plans affectif, psychologique et financier.

172. En ce qui concerne les allégations relatives à une longue période d'emprisonnement à l'issue d'un procès inéquitable et aux souffrances morales subies pendant le procès et l'emprisonnement, l'État défendeur soutient qu'elles doivent être rejetées, étant entendu que les procédures internes ont respecté les critères d'un procès équitable et que les souffrances que le requérant allègue avoir subies étaient le résultat de sa culpabilité.

173. S'agissant de la perte de son projet de vie, la perturbation de ses sources de revenus et la perte de son statut social, l'État défendeur fait observer que le requérant a décidé de quitter son emploi en Côte d'Ivoire pour vivre en Tanzanie en tant que personne à charge de son épouse. De l'avis de l'État défendeur, la modique prime que percevait le requérant en tant que stagiaire au TPIR ne pouvait pas lui permettre de subvenir à ses besoins ni lui garantir le maintien de son statut social ; c'est dire qu'il n'avait donc pas de source de revenus significatifs.

51 Arrêt *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (Réparations), op. cit.

L'État défendeur affirme que c'est plutôt le requérant qui a lui-même compromis son projet de vie, sa source de revenus ainsi que son statut social.

174. Pour ce qui est de l'absence de communication avec sa famille depuis son incarcération, l'État défendeur soutient qu'il n'avait interdit aucune visite et qu'il ne pouvait pas forcer les parents du requérant à lui rendre visite. Il soutient en outre qu'il n'a pas privé le requérant de quelque accès au traitement médical et qu'il continuera de lui en fournir chaque fois que c'est nécessaire.

175. Pour ce qui est de l'allégation de violences physiques et psychologiques, l'État défendeur fait valoir que le requérant n'avait pas été arrêté par ses agents, mais plutôt par le TPIR qui l'a ensuite remis à la police de l'État défendeur. Selon l'État défendeur, le requérant n'a pas rapporté la preuve des violences alléguées.

176. Enfin, en ce qui concerne les demandes du requérant d'être indemnisé parce qu'il ne pourra pas être rétabli dans sa situation d'avant son incarcération, l'État défendeur demande à la Cour de les rejeter, l'incarcération étant conforme à la loi.

177. Selon la jurisprudence constante de la Cour en matière de réparation, le lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice moral « peut résulter de la violation d'un droit de l'homme, comme conséquence automatique, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement ». ⁵² La Cour a également déclaré que s'agissant particulièrement de la détermination des montants de la réparation pécuniaire d'un préjudice moral, il est admis qu'elle devrait se faire en toute équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque espèce. ⁵³ La Cour a adopté la pratique qui consiste à accorder des montants forfaitaires dans de telles circonstances. ⁵⁴

178. En ce qui concerne la demande de paiement de vingt mille dollars des États-Unis (20 000\$) au titre du préjudice moral subi par le requérant, la Cour relève que les demandes portant sur la longue période d'emprisonnement, la souffrance morale subie au cours du procès et de la détention, la perturbation de son projet de vie, la perte de son statut social et l'absence de contact avec sa famille en Côte d'Ivoire se fondent sur l'allégation de procès inéquitable et de condamnation injuste. La Cour a conclu plus haut que le seul droit du requérant qui a été violé en matière de procès équitable est celui d'être jugé dans un délai raisonnable. Elle a toutefois estimé que

52 Voir Arrêt *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (Réparations), op. cit., para 55; et Arrêt *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (Réparations), para 58.

53 Voir Arrêt *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (Réparations), op. cit., para 61.

54 Voir Arrêt *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (Réparations), op. cit., para 62

cette violation n'a pas affecté la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre le requérant ainsi que l'emprisonnement de celui-ci. Quant aux autres allégations, elles sont la conséquence légitime de la reconnaissance de culpabilité et de la condamnation du requérant. Les réparations demandées ne peuvent être accordées puisqu'elles ne sont justifiées par aucune violation.

179. La Cour relève que la même demande de dédommagement s'appuie sur les maladies chroniques et le mauvais état de santé en raison de l'absence de soins ou de traitements inefficaces, des sévices physiques et psychologiques et du retard accusé avant la tenue du procès. La Cour fait observer que le requérant n'a pas rapporté la preuve établissant que l'État défendeur l'a privé de soins médicaux ou que ses agents l'ont soumis à des sévices. Comme l'a déjà constaté la Cour, les actions dénoncées se rapportent à des restrictions inhérentes à la vie en détention et en prison. Les demandes y relatives sont par conséquent rejetées.

180. En ce qui concerne la même demande de dédommagement pour les traitements inhumains et dégradants allégués, la Cour a précédemment conclu que l'État défendeur avait violé le droit du requérant pour l'avoir privé de nourriture. Se fondant sur le fait que cette violation s'était étendue sur dix jours et sur la base de l'équité, la Cour accorde au requérant un montant de cinq cent dollars américains (500\$) pour le préjudice moral subi.

181. En ce qui concerne l'indemnisation pour le retard dans la procédure, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. L'État défendeur n'a pas justifié le retard d'au moins d'un (1) an et dix (10) mois. La Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, où le requérant était accusé de meurtre et risquait la peine capitale, ce retard pouvait lui causer des souffrances morales. Le préjudice qui en a résulté justifie l'octroi d'indemnisation dont l'évaluation sur la base de l'équité relève de la discrétion de la Cour. Compte tenu de ces circonstances, la Cour accorde au requérant un montant de deux mille dollars des États-Unis (2 000\$) à titre d'indemnisation.

182. S'agissant de la demande de réparation pour le préjudice moral subi par les amis et les membres de la famille du requérant, en tant que victimes indirectes, la Cour rappelle que le statut de victime doit être établie pour justifier l'octroi d'une telle réparation.⁵⁵ Compte tenu du fait que les demandes y relatives sont fondées sur la reconnaissance de la culpabilité, la peine prononcée et l'incarcération du requérant, elles ne sauraient justifier une indemnisation, comme conclu plus haut en ce

55 Voir Arrêt *Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso*, op. cit., paras 45-54.

qui concerne les demandes similaires formulées par le requérant pour lui-même. En conséquence, ces demandes sont rejetées.

183. Enfin, le requérant demande le paiement de dommages-intérêts en lieu et place de la restitution, dans la mesure où il ne peut pas être rétabli dans sa situation d'avant les violations. À la lumière de ses précédentes conclusions sur la reconnaissance de culpabilité, la peine prononcée et l'incarcération du requérant, et étant donné que la demande d'ordonnance de remise en liberté a été rejetée et que des réparations ont été accordées, en particulier en ce qui concerne le retard dans la procédure, la Cour estime que l'indemnisation demandée n'est pas justifiée. La demande est donc rejetée.

ii. Préjudice matériel

184. Le requérant demande à la Cour de lui accorder un montant de 15 000 dollars des États-Unis (15000\$) au titre des pertes pécuniaires subies par ses amis et sa famille du fait de sa détention prolongée (les pertes résultant notamment de la vente par sa famille de leur cacaoyère pour payer un avocat ; la souffrance endurée par Mme Mollel en tant que témoin oculaire des blessures et de la douleur du requérant et les frais qu'elle a dû encourir pour se rendre par avion en Côte d'Ivoire pour informer la famille du requérant de sa situation).

185. L'État défendeur affirme qu'il n'existe aucune preuve concernant les allégations de pertes causées par la vente d'une cacaoyère et du voyage de Mme Mollel en Côte d'Ivoire, qui sont des éléments de preuve nouveaux et fabriqués.

186. La Cour relève que la demande d'une indemnisation d'un montant de quinze mille dollars des États-Unis (15 000\$) pour compenser les « pertes monétaires subies par les amis et les membres de la famille du requérant du fait d'une détention prolongée » n'est pas étayée par des preuves ou des justifications. La Cour observe en outre qu'en tout état de cause, la demande se rapporte à la reconnaissance de culpabilité, à la condamnation et à l'incarcération du requérant et que, par conséquent, elle ne justifie pas, comme conclu plus haut une telle indemnisation. En conséquence, la Cour rejette la demande.

iii. Frais relatifs aux procédures internes

187. Le requérant réclame le paiement de deux mille dollars des États-Unis (2 000\$) au titre des frais de justice engagés au cours des procédures devant les juridictions nationales où il était représenté par Me Maro devant la Cour d'appel. L'État défendeur prie la Cour de rejeter la demande, le requérant étant représenté par un conseil *pro bono*, à la fois devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel.

188. La Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence, la réparation peut inclure le paiement des honoraires d'avocat et autres frais encourus au cours d'une procédure interne.⁵⁶ Il revient au requérant de fournir la justification des sommes réclamées.⁵⁷

189. En l'espèce, la Cour a conclu précédemment que les violations constatées n'affectaient pas fondamentalement la déclaration de culpabilité et la condamnation du requérant. La perte alléguée n'est donc pas justifiée. De plus, le requérant ne conteste pas l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle il avait bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite au cours des procédures internes. En tout état de cause, en l'absence d'éléments de preuve à l'appui de la demande, celle-ci est rejetée.

C. Autres formes de réparation

i. Non-répétition

190. Le requérant demande à la Cour de rendre une ordonnance afin de garantir la non-répétition des violations. L'État défendeur prie la Cour de rejeter cette demande, étant donné qu'il n'y a pas eu de violation qui justifierait une ordonnance de non-répétition.

191. La Cour relève que, si l'objectif visé est de prévenir des violations futures⁵⁸, les garanties de non-répétition sont généralement ordonnées afin d'éradiquer les violations structurelles et systémiques des droits de l'homme.⁵⁹ Par conséquent, ces mesures ne visent généralement pas à réparer un préjudice individuel, mais plutôt à remédier aux causes sous-jacentes de la violation. Cela dit, la Cour estime que des garanties de non-répétition peuvent également être pertinentes, en particulier dans des cas individuels, lorsqu'il est établi que la violation ne cessera pas ou est susceptible de se reproduire. Il s'agit des cas où l'État défendeur a contesté ou ne s'est pas conformé aux conclusions

56 Voir Arrêt Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (*Réparations*), op. cit., paras 79 à 93; et Arrêt Révérend Mtikila c. Tanzanie (*Réparations*), op. cit., para 39

57 Arrêt Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (*Réparations*), §. 81; et Arrêt Révérend Mtikila c. Tanzanie (*Réparations*), op. cit., para 40

58 Voir Arrêt *Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* (*Reparations*), op.cit., paras 103-106.

59 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale N° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), § 10 (2017). Voir également l'affaire des «enfants des rues» (*Villagran-Morales et autres*) c. *Guatemala*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt sur les réparations et les dépens (26 mai 2001).

et ordonnances antérieures de la Cour.⁶⁰

192. En l'espèce, la Cour a constaté que les droits du requérant n'ont été violés qu'en ce qui concerne la durée de son procès et la privation de nourriture, pour lesquelles une réparation lui a été octroyée. Ces violations ne sont pas de nature systémique ou structurelle au vu des circonstances de l'espèce. Par ailleurs, il n'existe aucune preuve que les violations se sont reproduites ou sont susceptibles de se répéter. La Cour relève également qu'en application de son ordonnance relative aux mesures provisoires, l'État défendeur n'a pas exécuté la peine de mort prononcée contre le requérant, jusqu'à ce qu'elle ait procédé à l'examen au fond de la présente requête. La Cour est d'avis que dans ces circonstances, l'ordonnance demandée n'est pas justifiée. La demande est par conséquent rejetée.

ii. Sur la demande de publication de l'arrêt

193. Le requérant demande à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de publier l'arrêt dans le Journal officiel dans un délai d'un mois suivant son prononcé, comme mesure de satisfaction. L'État défendeur n'a déposé aucune observation particulière à cet égard.

194. La Cour réitère sa position selon laquelle « l'arrêt peut constituer en lui-même une forme suffisante de réparation pour le préjudice moral ». ⁶¹ Dans ses arrêts antérieurs, la Cour s'était toutefois écartée de ce principe pour ordonner *proprio motu* la publication de ses arrêts ou lorsque les circonstances l'exigeaient. ⁶²

195. La Cour réitère sa conclusion antérieure selon laquelle les violations constatées en l'espèce n'ont pas fondamentalement affecté l'issue de la procédure devant les juridictions nationales. Par conséquent, ses conclusions relatives à la demande d'ordonnance de non-répétition s'appliquent également à la demande de publication. En outre, les décisions déclaratoires et compensatoires ordonnées par la Cour représentent une réparation suffisante pour les violations constatées. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la publication de l'arrêt n'est pas justifiée. En conséquence, elle rejette la demande.

60 Voir Arrêt *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie* (Réparations), op. cit., para 43.

61 Voir Arrêt *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie* (Réparations), para 45

62 Voir Arrêt *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie* (Réparations), §§. 45, 46 (5); et Arrêt *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (Réparations), op.cit., para 98.

IX. Sur les frais de procédure

196. Aux termes de l'article 30 du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses propres frais de procédure ».

197. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence, la réparation peut inclure le paiement des frais de justice et autres frais encourus au cours d'une procédure internationale.⁶³ Il revient au requérant de fournir la justification des sommes réclamées.⁶⁴

A. Frais de procédure encourus dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans

198. Le requérant réclame le paiement de dix mille dollars des États-Unis (10 000\$) pour le conseil principal et dix mille dollars des États-Unis (10 000\$) pour les deux assistants, au titre des frais d'assistance judiciaire ventilés comme suit : trois cent (300) heures de travail effectué dans le cadre de la requête déposée devant la Cour de céans, (soit deux cent (200) heures pour les deux assistants et cent (100) heures pour le conseil principal, à raison de cent dollars des États-Unis (100) l'heure pour le conseil principal et cinquante dollars des États-Unis (50 \$) l'heure pour les assistants).

199. L'État défendeur conteste la demande de paiement des honoraires d'avocats, étant entendu que le conseil du requérant avait exercé ses fonctions à titre gracieux dans le cadre du programme de l'assistance judiciaire de la Cour africaine. Il demande à la Cour de rejeter la demande qui n'est appuyée d'aucun reçu.

200. La Cour fait observer que le requérant a été dûment représenté par l'UPA tout au long de la procédure, dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour. Par ailleurs, étant entendu que le programme d'assistance judiciaire tel qu'il existe actuellement est à titre gracieux, la demande est rejetée.

B. Autres dépenses relatives à la procédure devant la Cour de céans

201. Le requérant demande le paiement des montants suivants au titre d'autres dépenses :

63 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, paras 79-93; et Arrêt *Révérénd Mtikila c. Tanzanie* (Réparations), para 39

64 Arrêt *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, para 81; et Arrêt *Révérénd Mtikila c. Tanzanie* (Réparations), op. cit., para 40.

- i. Deux cents dollars des États-Unis (200\$) pour les affranchissements ;
- ii. Deux cents dollars des États-Unis (200\$) pour les frais d'impression et de photocopie;
- iii. Quatre cents dollars (400\$) pour le transport aller-retour du siège de la Cour africaine au Secrétariat de l'UPA et du Secrétariat de l'UPA à la prison de Kisongo;
- iv. Cent dollars (100\$) pour les frais de communication.

202. En ce qui concerne les frais encourus par le requérant, l'État défendeur affirme que les demandes d'indemnisation doivent être rejetées car les dépenses concernent l'affranchissement, l'impression et la photocopie, le transport et la communication qui sont toutes prises en charge par les autorités pénitentiaires.

203. La Cour fait observer que les demandes de paiement de deux cents dollars des États-Unis (200\$) pour les affranchissements ; deux cents dollars des États-Unis (200\$) pour les frais d'impression; quatre cent dollars des États-Unis (400\$) pour les frais de transport et cent dollars des États-Unis (100\$) pour les frais de communication ne sont pas accompagnées de pièces justificatives. Elles sont donc rejetées.

204. Compte tenu de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédures.

X. Dispositif

205. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle de la Cour ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête
- iv. *Déclare* la requête recevable

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 7, 7(1)(b) et (c) de la Charte relativement à l'allégation de violation du droit du requérant de se faire assister par un interprète, de se faire assister par un avocat, de bénéficier de l'assistance consulaire, ainsi qu'à l'allégation selon laquelle l'enquête était inappropriée et insuffisante et le droit à la présomption d'innocence a été violé ;

vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 14 de la Charte relativement à l'allégation selon laquelle le requérant a été dépossédé

de ses biens par les agents de l'État défendeur ;

vii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte pour n'avoir pas fourni de la nourriture au requérant ;

viii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(d) de la Charte relativement à l'allégation de la prolongation de façon anormale du procès du requérant ;

ix. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 1^{er} de la Charte.

Sur les réparations

x. *Rejette* la demande du requérant d'ordonner l'annulation par la Cour de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées contre le requérant ainsi que sa remise en liberté ;

xi. *Rejette* la demande du requérant relative à la réparation du préjudice moral ;

xii. *Rejette* la demande du requérant relative à une indemnisation pour perte pécuniaire ;

xiii. *Rejette* la demande du requérant relative au remboursement des frais de justice encourus dans le cadre des procédures internes ;

xiv. *Rejette* la demande du requérant relative à la garantie de non-répétition et à la publication du présent arrêt ;

xv. *Accorde* au requérant la somme de cinq cents dollars des États-Unis (500\$) pour avoir été soumis à un traitement inhumain et dégradant ;

xvi. *Accorde* au requérant la somme de deux mille dollars des États-Unis (2 000\$) pour n'avoir pas été jugé dans un délai raisonnable et pour les souffrances qui en ont résulté ;

xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer les montants indiqués aux points (xv) et (xvi) du présent paragraphe dans un délai de six (6) mois, à compter de ce jour, faute de quoi il sera également tenu de payer des intérêts de retard calculés sur la base du taux applicable de la Banque de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement jusqu'au paiement intégral du montant.

xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des ordonnances qui y sont contenues.

Sur les frais de procédure

xix. *Rejette* la demande du requérant relative au paiement des frais de procédure et autres frais encourus dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans ;

xx. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : BENSAOULA

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête, la compétence de la Cour et le dispositif.

2. En revanche je pense qu'en ce qui concerne l'intervention faite par la république de Côte d'Ivoire, la Cour aurait dû examiner plus la question de la recevabilité de la requête en la forme et son fondement quant au fond.

3. En effet, si l'article 5.2 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que « lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention », à la lecture de l'article 53 du règlement intérieur de la Cour il ressort que :

1. « La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5.2 du Protocole est déposée le plus tôt possible, en tout cas avant la clôture de la procédure écrite.
2. La requête indique le nom des représentants du requérant, elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :
 - L'intérêt d'ordre juridique qui selon l'État intervenant est pour lui en cause.
 - L'objet précis de l'intervention.
 - Toute base de compétence qui selon l'État intervenant existerait entre lui et les parties.
3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui qui sont annexés, elle doit être dûment motivée.
4. Une Copie certifiée conforme de la requête est immédiatement transmise aux parties, qui ont le droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou si elle ne siège pas par le président. Le greffier transmet également copie de la requête à toute autre entité concernée visée à l'article 35 du présent règlement.
5. Si elle déclare la requête recevable la Cour fixe un délai dans lequel l'État intervenant devra présenter ses observations écrites, celles-ci sont transmises par le greffier aux parties à l'instance qui sont autorisées à y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour.
6. L'État intervenant a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de la procédure orale si la Cour décide d'en tenir une.»

4. Au vu de ces deux articles joints, il est clair que des conditions sont exigées pour la recevabilité de la requête portant demande d'intervention :

- L'intérêt dans l'affaire objet d'intervention ;
- Le délai du dépôt de cette requête « ..le plus tôt possible en tout

cas avant la clôture de la procédure écrite » ;

- Le contenu de la requête ;
- La motivation de la requête ;
- Les documents à l'appui.

5. La procédure dont dépend la requête en intervention répond aux mêmes conditions de procédure qu'une requête d'action principale, ...notification aux parties pour observations écrites par la Cour si elle siège...sinon par le président, la partie intervenante ayant droit à la parole en cas d'audience orale.

6. Cette requête fait aussi l'objet de transmission aux entités concernées énoncées au paragraphe 3 de l'article 35 du règlement

7. Il ressort de la lecture de l'arrêt rendu par la Cour le 7/12/2018 objet de l'opinion individuelle, que dans son chapitre 'les parties' la Cour a considéré l'état intervenant partie au procès car « autorisé à intervenir ».

8. Et il ne ressort à aucun moment de la lecture du dit arrêt que la recevabilité de cette requête a été tranchée ou abordée, ce qui est contraire à l'alinéa 5 de l'article 53 du règlement.

9. Plus encore, le paragraphe 12 du chapitre III, « résumé de la procédure devant la Cour », a mal interprété la genèse de la procédure en certifiant que le 21/01/2015... et conformément aux articles 5.1(d) et 5.2 du Protocole et 33 1 d et 53 du règlement, le greffe a notifié la requête à la république de Côte d'Ivoire en tant qu'État dont le requérant est originaire.

10. Alors qu'il ressort du dossier que l'État intervenant--la République de Côte d'Ivoire a sollicité son intervention le 1 avril 2015 donc que l'intervention de l'État ivoirien est volontaire puisqu'il est stipulé à ce même paragraphe que la Cour l'y a autorisée et qu'il a déposé ses observations et ses réponses aux mémoires des parties.

11. Il ressort tant du paragraphe 15 que 16 de l'arrêt que le principe du contradictoire a été observé puisque les observations de l'État intervenant ont été notifiées au défendeur, comme il ressort de la lecture de l'arrêt que l'État défendeur a répondu aux demandes et arguments de l'État intervenant et ce dernier a aussi répondu à ses répliques en y opposant des demandes.

12. Il ressort des demandes et répliques de l'État intervenant qu'en plus de sa demande concernant la recevabilité de sa requête et la compétence de la Cour le concernant, il soutient les demandes et allégations du requérant (paragraphe 23, 30 ,49 83 et 92 de l'arrêt).

13. Mais à aucun moment de l'arrêt il ne ressort que la Cour a répondu à ces demandes, ce qui constitue à mon humble avis une irrégularité de procédure tant en ce qui concerne la demande de l'État intervenant de déclarer sa demande d'intervention recevable, que sur

ses demandes au fond approuvant les allégations du requérant ne serait-ce qu'en les considérant prises en charge par la Cour dans sa décision portant sur les demandes du requérant car similaires à ceux de l'État intervenant.

14. De mon point de vue, si la Cour a considéré qu'en répondant au requérant elle répondait aussi à l'État intervenant elle aurait dû le dire expressément tout le long de l'arrêt jusqu'à son dispositif

En conclusion

15. Étant une sorte de « voie de recours reconnue aux tiers » ayant un intérêt dans une affaire pendante devant la Cour, prévue par des dispositions de forme et de fond tant par le règlement que par la charte, la Cour se devait de traiter la demande d'intervention de la même manière qu'il a été procédé pour la requête et demandes du requérant tant dans le corps de l'arrêt que dans son dispositif, sur la compétence, la recevabilité et le fond.

16. Même si sur le fond l'État de Côte d'Ivoire intervenait aux côtés du requérant et donc soutenait ce dernier dans ses allégations et demandes.

Werema c. Tanzanie (2018) 2 RJCA 539

Requête 024/2015 *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 7 décembre 2018. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM et TCHIKAYA

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant avait été reconnu coupable et condamné pour vol à main armée. Il a introduit cette requête, alléguant une violation de ses droits par suite de sa détention et de son jugement. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu d'erreur manifeste dans la manière dont les juridictions nationales ont évalué les éléments de preuve à charge produit par le requérant et que celui-ci n'a démontré aucune autre violation de son droit au procès équitable.

Compétence (examen des preuves devant les juridictions nationales, 30, 31)

Recevabilité (introduction dans un délai raisonnable, 49)

Procès équitable (preuves, 59-64 ; le droit de voir sa cause être entendue, 68, 69)

Opinion dissidente : TCHIKAYA

Recevabilité (introduction dans un délai raisonnable, 14, 18)

Opinion individuelle conjointe : KIOKO et CHIZUMILA

Procès équitable (preuves, 6, 8, 12)

I. Les parties

1. Les requérants, Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema, sont des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »). Ils ont été condamnés à trente (30) ans de réclusion chacun, pour vol à main armée.

2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Il a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. La requête porte sur des violations alléguées des droits de l'homme résultant de la déclaration de culpabilité et de la peine de trente (30) ans de réclusion et douze (12) coups de fouet prononcées à l'encontre des requérants, pour l'infraction de vol à main armée. Les requérants purgent actuellement leur peine dans la prison centrale de Butimba à Mwanza (Tanzanie).

4. Il ressort du dossier que le 25 février 2001 à minuit, un groupe de cambrioleurs est entré par effraction au domicile de M. Maiko Matiko Nyisurya ; ils ont fait irruption dans sa chambre où il dormait avec son épouse, Mme Sara Maiko et leurs enfants. Il est allégué que les cambrioleurs étaient armés de « *pangas* » (machettes) et d'un fusil. Lorsque M. Maiko les a affrontés en se servant d'une lampe torche, ils lui ont infligé onze blessures à coup de *pangas*, occasionnant ainsi de graves lésions corporelles. Les cambrioleurs ont également emporté deux (2) valises contenant des vêtements et 75 000 (soixante-quinze mille) Shillings tanzaniens.

5. Sur la base des dépositions de six (6) témoins à charge (PW), dont M. Maiko (PW1) et son épouse (PW5), le 30 novembre 2001, les requérants ont été reconnus coupables, dans l'affaire pénale N°169/2001, de vol à main armée par le Tribunal de district de Tarime, crime réprimé par les articles 285 et 286 du Code pénal de Tanzanie, et condamnés à une peine de trente (30) ans de réclusion et douze (12) coups de fouet.

6. Par la suite, la Haute Cour, dans l'affaire pénale N°02/2002, et la Cour d'appel, dans l'appel pénal N° 67/2003, ont confirmé le jugement, le 9 octobre 2002 et le 1er mars 2006, respectivement.

7. S'estimant lésés par ce verdict, les requérants ont déposé une requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, au motif qu'il était entaché d'« erreurs manifestes », ce qui, à leur avis, a occasionné un déni de justice. Le 19 mars 2015, la Cour d'appel a déclaré leur requête en révision irrecevable, au motif qu'elle n'avait pas été déposée dans les délais prescrits par la loi.

B. Violations alléguées

8. Les requérants font valoir que la déclaration de culpabilité et le refus de la Cour d'appel de la réviser, au motif que le recours a été déposé hors délai, sont contraires aux dispositions de la Charte et de la Constitution tanzanienne de 1977. À cet égard, ils affirment qu'ils

ont été reconnus coupables sur la base d'une erreur d'identité et d'un seul élément de preuve à charge « faux, fabriqué et tenu secret », à savoir l'identification visuelle. Ils soutiennent en outre ce qui suit :

- « i. Le témoin à charge (PW1), principale victime du crime allégué, s'est contredit lors de son témoignage ; il a dit avoir vu d'autres cambrioleurs, et non pas les requérants. Il ne les a cités nommément que le 4 mars 2001, alors qu'il avait affirmé les avoir identifiés le jour de l'incident, à savoir le 25 février 2001. En outre, l'un des témoins, (PW3), bien qu'il ait nié avoir fait sa première déclaration le 26 février 2001, déclaration produite devant le Tribunal de première instance, a confirmé que le plaignant (PW1) avait fait deux déclarations, la première, le jour de l'incident, sans mentionner le nom des suspects et la seconde, à une date ultérieure, mentionnant le nom des suspects.
- ii. En ce qui concerne le deuxième témoin à charge (PW2), il avait prétendu qu'il était présent sur les lieux du crime, mais il mentait. En effet, « le Tribunal de première instance avait enregistré son comportement lors de sa déposition, indiquant qu'il témoignait, riait et plaisantait en même temps, [comme s'il] ne prenait pas au sérieux ce qu'il [disait] », ce qui prouve qu'il mentait.
- iii. Le troisième témoin à charge (PW3), enquêteur de la police judiciaire, « a confirmé que PW1 avait fait deux déclarations dont la première, le jour de l'incident, sans mentionner le nom d'aucun des suspects [et la seconde, un autre jour, en mentionnant le nom des requérants] ». Pourtant, PW1 a nié qu'il avait fait deux déclarations à des dates différentes.
- iv. Le quatrième témoin à charge (PW4) n'était pas présent sur le lieu de l'incident, mais a donné leurs noms à la police, tels que la victime (PW1) les lui avait communiqués, et ce, un mois après l'incident.
- v. Les déclarations du cinquième témoin à charge (PW5), épouse de PW1, étaient contradictoires. Certes elle a affirmé avoir identifié les auteurs de l'infraction lors de l'incident, mais elle n'a certainement pas été en mesure de le faire, puisque, comme elle l'a confirmé, elle s'était cachée loin, hors de la maison. Elle a également oublié la date à laquelle elle s'était présentée à la police ; et dans sa déclaration, elle a indiqué que le jour de l'incident, son mari ne s'était pas présenté à la police, contredisant ainsi

le témoignage de PW3.

- vi. Le sixième témoin à charge (PW6), chef de cellule travaillant sous PW1, a affirmé avoir vu les requérants sur le lieu du crime, mais n'a pas expliqué pourquoi il n'avait ni donné l'alerte pendant l'incident, ni fait quoique ce soit d'autre pour que ceux-ci soient arrêtés.
- vii. Compte tenu des liens étroits qui existaient entre les témoins à charge PW1, PW2, PW4 et PW6, et de leurs déclarations contradictoires, l'accusation portée contre les requérants ne pouvait être qu'une fabrication de PW1.

9. Les requérants affirment en outre que le fait qu'ils ont été déclarés coupables sur la base d'une erreur d'identification a été corroboré par la vérité qui a « progressivement émergée » pendant l'enquête menée par la Commission tanzanienne des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRGG). Ils font valoir qu'il ressort des observations de la Commission à l'issue de l'enquête que la victime avait ultérieurement reçu une indemnisation de la part de ses véritables cambrioleurs, sur instructions des autorités locales. Selon les requérants, cette révélation n'a pas été consignée dans les comptes rendus d'audience, l'enquête ayant été menée après la clôture des procédures devant toutes les juridictions nationales. Les requérants soutiennent également que les témoins avaient reconnu devant des parents des requérants à qui ils avaient d'ailleurs présenté des excuses, qu'ils s'étaient trompés sur l'identité des vrais auteurs du crime.

10. Les requérants font valoir par conséquent que compte tenu des circonstances de l'affaire, la Cour d'appel aurait dû accueillir leur requête en révision en vertu de l'article 107(A)(2)(c) et (e) de la Constitution de l'État défendeur. Ils affirment que le refus de la Cour d'appel d'accueillir leur requête en révision était contraire à la Constitution et que leur condamnation fondée sur une erreur d'identité, alors que le Ministère public n'avait pas prouvé les charges retenues contre eux au-delà de tout doute raisonnable, constituait une violation des articles 3(1) et (2) et 2 de la Charte.

11. Les requérants allèguent en outre qu'ils « ont été tenus à l'écart de la procédure et de la décision des juridictions [nationales], ce qui constitue une violation de leurs droits fondamentaux qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 27(1) du Protocole et de l'article 34(5) du Règlement en vue de remédier à la violation ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

12. La requête a été déposée le 2 octobre 2015 et notifiée à l'État défendeur le 4 décembre 2015, conformément aux articles 35 et 37 du

Règlement.

13. Le Greffe, à la même date et en application des articles 35 et 53 du Règlement, a transmis la requête à tous les États parties au Protocole, à la Commission de l'Union africaine et au Conseil exécutif de l'Union africaine, par le biais de la Présidente de la Commission de l'Union africaine.

14. Le 11 février 2016, l'État défendeur a demandé à la Cour une prorogation de délai pour déposer sa réponse, en faisant valoir qu'il était encore en train de recueillir des informations auprès des parties prenantes impliquées dans cette affaire.

15. À sa quarantième session ordinaire tenue du 29 février au 18 mars 2016, la Cour a accordé un délai supplémentaire de trente (30) jours à l'État défendeur, à compter de la date de réception de la notification datée du 21 mars 2018, pour déposer sa réponse. Elle a également instruit le Greffe de demander à la CHRGG de lui soumettre, le cas échéant, ses observations sur les allégations des requérants.

16. Le 10 mai 2016, dans sa réponse, la CHRGG a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observations à faire sur l'affaire. Elle a indiqué qu'elle ne pouvait pas, selon la loi, procéder à une enquête sur la question qui a déjà été jugée ou qui est pendante devant une juridiction. Elle a également indiqué qu'elle n'avait mené qu'une enquête préliminaire sur l'affaire et non une enquête complète.

17. Le 7 juin 2016, le Greffe a informé l'État défendeur que la Cour lui avait accordé, de sa propre initiative, un délai supplémentaire de soixante (60) jours pour déposer sa Réponse.

18. Le 28 novembre 2016, se fondant sur le fait que l'État défendeur n'avait pas fait valoir ses moyens, les requérants ont demandé à la Cour de rendre un arrêt par défaut en leur faveur.

19. Le 20 mars 2017, la Cour, de sa propre initiative, a accordé un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours à l'État défendeur pour déposer sa Réponse, indiquant que, passé ce délai, elle rendra un arrêt par défaut.

20. Le 25 mai 2017, l'État défendeur a déposé sa Réponse qui a été signifiée aux requérants le 29 mai 2017. Ceux-ci ont été invités à déposer leur Réplique dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification.

21. Le 21 juin 2017, les requérants ont déposé leur Réplique à la Réponse de l'État défendeur, et le même jour, celle-ci a été transmise à l'État défendeur pour information.

22. Le 6 octobre 2017, le Greffe a notifié aux Parties la clôture de la procédure écrite.

IV. Mesures demandées

- 23.** Les requérants demandent à la Cour :
- « i. d’annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à leur encontre et d’ordonner leur remise en liberté ;
 - ii. d’ordonner des mesures de réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux garantis par les articles 27(1) du Protocole et 34(1) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - iii. de rétablir la justice là où elle a été bafouée et d’ordonner toute autre mesure qu’elle estime appropriée eu égard aux circonstances de l’espèce ».
- 24.** Dans son mémoire en Réponse, l’État défendeur demande à la Cour de :
- « i. Dire que la Cour n’a pas compétence pour statuer sur la présente requête ;
 - ii. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues à l’article 50(5) du Règlement intérieur de la Cour ; qu’elle est par conséquent irrecevable et doit être rejetée purement et simplement ;
 - iii. Dire que la requête est rejetée avec dépens ».

V. Sur la compétence

25. Conformément à l’article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

26. En l’espèce, la Cour relève qu’il ressort des observations de l’État défendeur que celui-ci ne conteste que la compétence matérielle de la Cour. Toutefois, il appartient à la Cour de s’assurer qu’elle a la compétence personnelle, temporelle et territoriale.

A. Exception d’incompétence matérielle

27. L’État défendeur conteste la compétence de la Cour en faisant valoir que la présente requête contient des questions de droit et de fait qui ont été tranchées de manière définitive par ses juridictions internes. L’État défendeur soutient que le Protocole ne confère pas à la Cour la compétence pour statuer sur des questions de droit et de preuve, en se substituant à une Cour d’appel ; pourtant, en l’espèce, il est demandé à la Cour de se prononcer sur des questions qui l’obligeraient à siéger en tant que telle. À cet égard, l’État défendeur relève trois allégations dont l’appréciation nécessiterait que la Cour siège en tant qu’une Cour d’appel :

- « i. la preuve de l'identification visuelle utilisée pour condamner les requérants a été fabriquée ;
- ii. les témoins à charge se sont contredits ;
- iii. les requérants ont été tenus à l'écart des procédures et des décisions des juridictions nationales ».

28. Les requérants ne contestent pas l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la Cour n'est pas investie de la compétence d'une juridiction d'appel. Néanmoins, ils font valoir que leur requête porte sur la violation de droits de l'homme protégés par la Charte et sur lesquels la Cour a une compétence illimitée. Citant la jurisprudence de la Cour de céans¹, ils affirment que celle-ci a le pouvoir de recevoir et d'examiner des affaires, y compris celles relatives aux décisions des juridictions nationales ainsi que de déterminer si les procédures et jugements des juridictions internes sont conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

29. Les articles 3(1) du Protocole et 26(1) du Règlement précisent que la Cour est compétente « pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». À cet égard, la Cour fait observer qu'elle est compétente pour examiner une requête dès lors que l'objet porte sur des allégations de violation des droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par un État défendeur.² La Cour a en outre souligné qu'elle n'a pas la compétence d'une juridiction d'appel pour confirmer ou infirmer les jugements des juridictions nationales, mais est uniquement compétente en ce qui concerne la manière dont les questions de preuve ont été examinées lors de la procédure devant les juridictions nationales.³

30. En l'espèce, la Cour relève que les requérants ont soulevé des questions portant sur des violations alléguées des droits de l'homme protégés par la Charte. Elle note en outre que dans leurs allégations, les requérants contestent essentiellement la manière dont les juridictions internes ont apprécié les éléments de preuve qui les ont fondées à les déclarer coupables.

31. Toutefois, le fait que les requérants contestent la manière dont

1 Requête 005/2013. Arrêt du 20/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « Arrêt Alex Thomas c. Tanzanie »).

2 Requête 001/2014. Arrêt sur la recevabilité, 28/3/2014, *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, para 114.

3 Requête 005/2013. Arrêt du 15/03/2015, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, para 14.

les juridictions nationales ont apprécié les preuves n'empêche pas la Cour de se prononcer sur les allégations formulées en l'espèce. Il est de jurisprudence constante que, lorsque les allégations de violations des droits de l'homme se rapportent à la manière dont les juridictions nationales apprécient les preuves, la Cour conserve le pouvoir de dire si cette appréciation est compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.⁴ Ce pouvoir relève de sa compétence et n'exige pas qu'elle siège en tant qu'instance d'appel. L'exception de l'État défendeur à cet égard est donc rejetée.

32. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

33. La Cour fait observer que les autres aspects de sa compétence ne sont pas contestés par l'État défendeur et rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente à cet égard. Elle en conclut qu'en l'espèce, elle a :

- « i. la compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration requise à l'article 34(6) dudit Protocole, qui permet aux requérants de saisir la Cour en vertu de l'article 5(3) du même instrument ;
- ii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées présentent un caractère continu, les requérants sont toujours condamnés et purgent une peine de trente (30) ans de réclusion pour des motifs qu'ils considèrent injustes et indéfendables⁵;
- iii. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de l'affaire se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence, l'État défendeur.

34. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Sur la recevabilité de la requête

35. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement, « la Cour procède à l'examen préliminaire ...des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et

4 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, para 130 ; requête 007/2013. Arrêt du 20/05/2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après « Arrêt Mohamed Abubakari c. Tanzanie »), para 26.

5 Voir Requête 013/2011. Arrêt sur les exceptions préliminaires du 21/06/2013, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (ci-après désigné « Arrêt Zongo et autres c. Burkina Faso »), paras 71 à 77.

l'article 40 du Règlement ».

36. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, prévoit que :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, aux principes soit de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

37. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête, la première relative à l'épuisement des voies de recours internes et la seconde, au dépôt de la requête dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes.

i. Exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

38. L'État défendeur soutient que les requérants ont fait appel devant la Haute Cour et la Cour d'appel et que les deux juridictions ont confirmé leur culpabilité. Il déclare en outre que la Cour d'appel a rejeté leur recours en révision de leur condamnation au motif qu'il avait été introduit hors délai. L'État défendeur affirme en outre que le délai de recours devant la Cour d'appel relève d'une procédure ordinaire et qu'il peut donc être prorogé dès l'existence d'une raison valable. Au lieu de saisir la Cour de céans de la présente requête, les Requérants

auraient pu demander et peuvent encore demander une prorogation de délai pour déposer leur recours en révision. En conséquence, l'État défendeur soutient que la requête ne remplit pas la condition de recevabilité énoncée à l'article 40(5) du Règlement concernant l'épuisement des voies de recours internes.

39. Les requérants quant à eux font valoir que les violations de leurs droits ont été commises par la plus haute juridiction de l'État défendeur, par le biais des arrêts qu'elle a rendus, et que de ce fait, les procédures internes relatives à leur requête sont épuisées. Ils ajoutent que les dossiers de la Cour d'appel sur les recours en révision montrent que celle-ci n'accorde pas souvent l'autorisation de déposer un recours en révision. Les requérants soutiennent en dernier ressort qu'ils ne disposent d'aucune autre possibilité d'obtenir réparation du préjudice causé par l'État défendeur et qu'ils ont en conséquence épuisé tous les recours internes.

40. La Cour fait observer que toute requête déposée devant elle doit remplir la condition d'épuisement des voies de recours internes et que cette condition ne peut être levée que si ces recours ne sont pas disponibles, efficaces et suffisants ou si les procédures internes pour les exercer se prolongent de façon anormale.⁶ Dans sa jurisprudence constante, la Cour a toujours souligné que pour que cette condition de recevabilité soit remplie, les recours qui devaient être épuisés doivent être des recours judiciaires ordinaires⁷. À cet égard, dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* et dans d'autres affaires similaires introduites contre l'État défendeur, la Cour a également constaté que dans le système judiciaire tanzanien, la procédure permettant de former un recours en révision devant la Cour d'appel est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser préalablement à sa saisine.⁸

41. En l'espèce, la Cour note qu'il ressort du dossier que, avant de la saisir, les requérants, avaient suivi les procédures requises en première instance et en appel jusqu'à la Cour d'appel qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur. Ils ont en outre tenté d'exercer un recours en révision devant la Cour d'appel, mais leur requête a été déclarée irrecevable au motif qu'elle avait été déposée hors délai.

6 Voir requête n°004/2013. Arrêt du 5/12/2014, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, (ci-après désigné « Arrêt Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso ») § 77 ; voir aussi l'Arrêt *Peter Chacha c. Tanzanie*, para 40.

7 Arrêt *Alex Thomas*, para 64. Voir aussi requête n°006/2013. Arrêt du 18/03/2016, *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, para 95.

8 *Ibid.* Voir aussi l'Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, paras 66 à 68 ; requête n°32/2015, Arrêt du 21/03/2018, l'Arrêt *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « Arrêt Kijiji Isiaga c. Tanzanie »), para 46 et 47.

La procédure de révision devant la Cour d'appel étant un recours extraordinaire, les requérants n'étaient pas tenus de l'exercer ni de demander une prorogation de délai pour l'introduire. La Cour en conclut que les requérants ont épuisé les voies recours internes disponibles dans l'État défendeur.

42. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur, tirée du non-épuisement des voies de recours internes par les requérants.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai raisonnable

43. L'État défendeur soutient que si la Cour venait à constater que les requérants avaient épuisé les voies de recours internes, elle devrait tout de même rejeter la requête, au motif qu'elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes. À cet égard, l'État défendeur affirme que même si l'article 40(6) du Règlement ne précise pas ce que l'on entend par délai raisonnable, la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme a établi qu'un délai de six mois était considéré raisonnable ; mais les requérants en l'espèce ont saisi la Cour cinq ans après le dépôt par l'État défendeur de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole prévoyant le mécanisme de requête individuelle.

44. Dans leur réplique, les requérants contestent les affirmations de l'État défendeur et font valoir que conformément à la jurisprudence de la Cour, la détermination d'un délai raisonnable dépend des circonstances de chaque affaire. Compte tenu des circonstances particulières de leur affaire, les requérants soutiennent que leur requête devrait être considérée déposée dans un délai raisonnable.

45. La Cour fait observer que l'article 40(6) du Règlement fait état d'« un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des voies de recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

46. Dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, la Cour a estimé que « le caractère raisonnable d'un délai de saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas ».⁹

47. En l'espèce, la Cour relève que la Cour d'appel a rendu son arrêt dans l'appel pénal N°182 de 2010, le 1er mars 2006. Toutefois, les requérants n'ont été en mesure de déposer leur requête qu'après

9 Arrêt Affaire *Zongo et autres c. Burkina Faso*, para 92 ; voir aussi Arrêt Affaire *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, para 56.

le 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur, conformément à l'article 36(4) du Protocole, a déposé la déclaration autorisant les individus à saisir la Cour.

48. La Cour relève en outre que la requête a été déposée devant elle le 2 octobre 2015, soit cinq (5) ans et cinq (5) mois après que cette déclaration a été déposée. Entre ces deux dates, les requérants avaient toutefois tenté d'exercer devant la Cour d'appel un recours en révision, rejeté le 19 mars 2015, pour cause de dépôt tardif. Compte tenu de cette situation, la question à trancher est de savoir si une période de cinq ans et cinq mois au cours de laquelle les requérants auraient pu déposer leur requête devant la Cour est raisonnable.

49. La Cour relève que les requérants n'invoquent aucune raison particulière pour expliquer pourquoi il leur a fallu cinq ans et cinq mois pour la saisir, puisqu'ils en avaient la possibilité, l'État défendeur ayant déposé la déclaration prévue par le Protocole, qui les autorise à introduire directement des requêtes devant la Cour. Toutefois, même s'ils n'étaient pas tenus de le faire, les requérants avaient choisi d'exercer le recours en révision susmentionné devant la Cour d'appel. Il ressort clairement du dossier que le retard de cinq ans et cinq mois était dû au fait que les requérants attendaient l'issue de la procédure de révision et qu'au moment où ils ont saisi la Cour de céans, il ne s'était écoulé que six mois après la déclaration d'irrecevabilité de leur recours en révision pour dépôt tardif.

50. Compte tenu de ces circonstances, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

51. Les conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties concernent l'identité du requérant, la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, les termes utilisés dans la requête, la nature des preuves et le principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont été déjà réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit aux dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine. Ces conditions sont prévues aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement.

52. La Cour note également que rien dans le dossier n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce. En conséquence, la Cour estime que les conditions énoncées ci-dessus ont été intégralement remplies.

53. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la présente

requête recevable.

VII. Sur le fond

A. Allégations de violations du droit à un procès équitable

54. Les requérants allèguent des violations qui relèvent du champ d'application de l'article 7 de la Charte. La Cour les examinera l'une après l'autre, comme suit :

i. Allégation selon laquelle la condamnation des requérants était basée sur des témoignages contradictoires

55. Les requérants font valoir que leur condamnation devant les juridictions nationales reposait exclusivement sur des témoignages à charge mettant en relief une identification visuelle « fausse, fabriquée et tenue secrète ». Ils invoquent, comme indiqué au paragraphe 8 supra, ce qu'ils considèrent comme des déclarations contradictoires de témoins à charge et d'autres déclarations non suffisamment crédibles pour justifier leur condamnation. Les requérants soulignent que quatre (4) des témoins à charge entretiennent des relations privilégiées qui, au regard de leurs témoignages contradictoires, prouvent que leur version des faits, dans laquelle les requérants sont les auteurs de ces crimes, n'est que montage.

56. Pour sa part, l'État défendeur conteste l'allégation des requérants et affirme que la question de l'identification visuelle avait été examinée et tranchée par la Cour d'appel. Selon l'État défendeur, la Cour d'appel a examiné la question de manière approfondie et conclu que les éléments de preuve produites par des témoins étaient suffisamment crédibles pour fonder la condamnation des requérants. L'État défendeur souligne que les témoins avaient dit la vérité, qu'il n'y avait eu ni faux témoignage ni fabrication, et que l'allégation infondée des requérants doit être rejetée.

57. Dans leur Réplique, les requérants ont fait valoir que l'argument de l'État défendeur selon lequel la question de l'identification a été examinée et tranchée par la Cour d'appel ne fait référence qu'à une seule procédure. Il reste maintenant à déterminer si l'identification était crédible ou fausse, fabriquée et contradictoire.

58. L'article 7(1) de la Charte dispose que :

« 1. Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et

garantis par les conventions, les lois règlements et coutumes en vigueur ;

- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »

59. La Cour fait observer qu'un « procès équitable exige que l'imposition d'une sentence pour une infraction en matière criminelle, et en particulier, une lourde peine de prison doit reposer sur des éléments de preuve solides et crédibles ». ¹⁰

60. La Cour relève également que lorsque l'identification visuelle est utilisée comme élément de preuve pour condamner un individu, tout risque éventuel d'erreur doit être exclu et l'identité du suspect doit être établie avec certitude. Ce principe est aussi consacré dans la jurisprudence tanzanienne. ¹¹ En outre, l'identification visuelle utilisée comme preuve doit aussi décrire le lieu du crime de manière cohérente et logique. La Cour a précédemment rappelé qu'elle n'est pas une juridiction d'appel et, qu'en principe, il est du ressort des juridictions nationales de décider de la valeur probante d'un élément de preuve donné ¹². La Cour ne peut pas s'arroger ce rôle, dévolu aux juridictions nationales, d'examiner les détails et les caractéristiques des preuves utilisées au cours de la procédure interne afin d'établir la responsabilité pénale des individus. ¹³

61. En l'espèce, il ressort du dossier devant la Cour que les juridictions nationales ont condamné les requérants en se fondant sur des preuves produites par six(6) témoins à charge, dont trois (3) étaient présents sur le lieu du crime. Les dépositions de ces témoins étaient, dans l'ensemble, similaires et présentaient une description cohérente de la scène du crime.

62. S'agissant de l'allégation des requérants selon laquelle les dépositions des témoins à charge présentaient des incohérences, la Cour fait observer qu'il ressort du dossier de la procédure en première instance qu'en effet le témoin à charge N°2 (PW2) riait pendant sa

10 *Ibid.* para 174.

11 En l'affaire *Waziri Amani c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour d'Appel a déclaré : « Aucun juge ne doit se fonder sur une identification visuelle à moins que tout risque d'erreur sur la personne n'ait été écarté et que le juge soit convaincu de l'irréfutable absolue de ce témoignage » *Ibid.* § 175.

12 *Arrêt Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, § 65.

13 *Ibid.*

déposition devant le tribunal, « [comme] s'il ne prenait pas au sérieux ce qu'il [disait] ». Il est aussi vrai que les quatre témoins à charge (PW1, PW2, PW4 et PW6) entretenaient des relations étroites qui auraient pu être à l'origine d'une collusion. De plus, le quatrième témoin à charge (PW4), un enquêteur, « avait confirmé que PW1 (la principale victime) a fait deux déclarations, la première le jour de l'incident, sans nommer les suspects » et la seconde, en désignant les requérants comme auteurs du crime. Tout cela en dépit du fait que ce témoin, (PW1), a nié avoir fait une déclaration le jour de l'incident ; voilà qui met en évidence des incohérences et en cause la véracité des dires du témoin PW4.

63. Néanmoins, la Haute Cour et la Cour d'appel ont examiné ces questions ainsi que les autres questions connexes soulevées par les requérants et ont conclu que les preuves disponibles étaient suffisantes pour justifier la condamnation des requérants. Le Cour de céans estime que l'appréciation des éléments de preuve par les juridictions nationales ne révèle en soi aucune erreur manifeste ou n'a occasionné aucun déni de justice à l'égard des requérants, qui nécessiterait son intervention¹⁴. En outre, les autres allégations des requérants qui remettent en cause la crédibilité de la déposition du témoin PW5 se rapportent à des détails précis des éléments de preuve que la Cour n'est pas en mesure d'évaluer. Elle doit donc laisser ce rôle aux juridictions nationales qui ont déjà tiré leurs propres conclusions en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire.

64. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que l'allégation des requérants relative à la condamnation sur la base des témoignages contradictoires n'est pas fondée et que par conséquent l'État défendeur n'a pas violé l'article 7 de la Charte.

ii. Allégation relative à l'erreur d'identification

65. Les requérants font valoir que leur condamnation est fondée sur une erreur de fait concernant l'identité des auteurs véritables des crimes en examen. Ils allèguent que cette constatation a été étayée par « l'émergence progressive de la vérité », révélée par l'enquête de la CHRGG de l'État défendeur, qui a dévoilé que la victime (PW1) avait plus tard reçu, sur instructions des autorités locales, une indemnisation de la part des véritables cambrioleurs. Selon les requérants, si ces faits ne sont pas mentionnés dans les comptes rendus d'audience, c'est parce que l'enquête avait été menée après la clôture de toutes les procédures en première instance et en appel.

66. Les requérants précisent également que les témoins avaient

¹⁴ *Ibid.* § 73.

avoué à des parents, à qui ils avaient même présenté des excuses, qu'ils avaient commis une erreur lors de l'identification des vrais coupables du crime. Les requérants allèguent en outre que le refus de la Cour d'appel d'examiner leur requête en révision déposée sur la base de nouveaux éléments de preuve constitue une violation des dispositions de la Charte.

67. L'État défendeur n'a pas directement répondu à cette allégation, mais dans ses observations au paragraphe 38 ci-dessus sur la recevabilité, il a maintenu que les requérants peuvent toujours poursuivre l'affaire devant les juridictions nationales en sollicitant une prorogation de délai pour déposer leur requête en révision.

68. La Cour fait observer que le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue, prévu à l'article 7(1) de la Charte, est un droit fondamental de l'homme qui confère à l'individu un éventail de droits relatifs à la régularité de la procédure judiciaire, notamment le droit de bénéficier de la possibilité d'exprimer son point de vue sur les affaires et les procédures ayant une incidence sur ses droits, le droit de saisir les autorités judiciaires et quasi-judiciaires compétentes de requêtes en cas de violation de ces droits et le droit de faire appel devant des instances supérieures lorsque les griefs exprimés n'ont pas été examinés de manière appropriée par les juridictions inférieures.

69. La Cour relève en outre que le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue ne cesse pas d'exister à l'issue de la procédure d'appel. Lorsqu'il existe des raisons convaincantes de croire que les conclusions tirées à l'issue du procès en première instance ou en appel ne sont plus valables, le droit d'être entendu requiert la mise en place d'un mécanisme de réexamen de ces conclusions. Il en est ainsi en cas de nouvelles preuves susceptibles d'amener la juridiction de première instance ou la Cour d'appel à annuler sa propre décision ou à adopter des conclusions substantiellement différentes.

70. En l'espèce, la Cour fait observer qu'il ressort du dossier que les requérants affirment qu'ils ne seraient pas les véritables auteurs du crime dont ils sont accusés et qu'ils auraient été condamnés en raison d'une erreur sur leur identité. À cet égard, les requérants déclarent que les témoins ont avoué avoir commis une erreur dans l'identification des vrais coupables et ont présenté des excuses à leurs parents à ce sujet. Les requérants étayaient leur allégation par une lettre qu'ils ont reçue de la CHRGG, organe du Gouvernement de l'État défendeur créé conformément à la Constitution pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

71. La Cour constate que dans cette lettre qui porte le sceau officiel de la Commission, celle-ci informe les requérants que suite à l'enquête qu'elle a menée sur cette affaire, elle était parvenue à la conclusion que le crime avait été commis par d'autres personnes qui avaient

remis à la victime six vaches et cent-vingt mille shillings (120 000 TZS) à titre de compensation.

72. La principale question qui doit être tranchée est celle de savoir si la lettre de la Commission pouvait être une preuve valable devant la Cour de céans, si elle peut fonder sa décision sur la présente requête et si cette lettre pouvait être considérée comme importante du point où elle aurait eu une incidence considérable sur l'issue des décisions des juridictions nationales de l'État défendeur lors de la procédure en première et en deuxième instance.

73. La Cour relève qu'il ressort clairement de la lettre de la Commission que les requérants ont été condamnés pour des crimes commis par d'autres personnes, ce qui remet en cause la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre eux. Cependant, comme indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, les conclusions de la Commission résultent d'une enquête préliminaire et non d'une enquête au sens plénier du terme. Dans ces circonstances, la Cour n'est donc pas en mesure de conclure que les juridictions nationales seraient parvenues à une conclusion fondamentalement différente si cette lettre avait été produite au cours des procédures en première instance et en appel.

74. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que l'allégation des requérants selon laquelle la déclaration de leur culpabilité était basée sur une erreur d'identification n'est pas fondée et qu'en conséquence, l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte à cet égard.

iii. Allégation relative à la mise à l'écart des requérants lors des procédures devant les juridictions internes

75. Les requérants soutiennent qu'ils ont été tenus à l'écart des procédures lorsque les juridictions internes ont rendu leurs décisions, ce qui constitue une violation de leurs droits fondamentaux.

76. L'État défendeur réfute cette allégation et soutient que les requérants étaient présents au cours de leur procès, depuis le jour où l'acte d'accusation pour vol à main armée leur a été lu soit le 7 mai 2001 ; ils ont plaidé non coupables jusqu'à la conclusion du procès, le 16 novembre 2001. L'État défendeur affirme également que les requérants étaient aussi présents quand leur appel a été entendu devant la Haute Cour, le 12 août 2002. Il affirme en outre que ce n'est qu'au niveau de la Cour d'appel que les requérants n'avaient pas été représentés par un avocat et que si un conseil ne leur avait pas été commis, c'est parce qu'ils n'en avaient pas fait la demande, comme l'exige l'article 31 du Règlement de la Cour d'appel de Tanzanie de 2009.

77. La Cour relève que le droit à un procès équitable, plus particulièrement le droit à la défense visé à l'article 7(1), requiert qu'il

soit permis à une personne accusée de prendre part aux audiences tenues dans le cadre de son procès et de présenter ses moyens de preuve à décharge en vertu du principe contradictoire¹⁵. Il s'agit d'une composante inhérente du principe de l'égalité des armes qui exige que la personne accusée et le ministère public doivent avoir l'une et l'autre la possibilité de présenter de manière équitable leurs moyens et de procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire relativement aux moyens de preuve présentés par l'autre partie.

78. En l'espèce, les requérants allèguent, de manière générale, sans indiquer la violation d'un droit précis, qu'ils avaient été tenus à l'écart des procédures et du prononcé des décisions des juridictions internes. Cependant, dans leurs observations, ils n'ont pas clairement expliqué en quoi ni pourquoi ils avaient été tenus à l'écart lors des procédures devant les juridictions nationales. Selon l'État défendeur, les requérants ont effectivement participé à toutes les procédures aussi bien en première instance qu'en appel et ont aussi été représentés par un avocat devant le Tribunal de district et la Haute Cour. À cet égard, la Cour fait observer qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que les requérants ont, de quelque manière que ce soit, été tenus à l'écart durant leur procès en première instance et en appel.

79. La Cour estime que l'allégation selon laquelle les requérants ont été tenus à l'écart lors des procédures devant les juridictions internes n'est pas fondée et qu'en conséquence l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte.

B. Allégation de violation du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

80. Les requérants allèguent que leur condamnation sur la base d'une erreur d'identification et le refus de la Cour d'appel de réviser leur condamnation pour réparer l'erreur, au motif que leur requête en révision, avait été déposée hors délai, sont contraires à l'article 3(1) et (2) de la Charte. Ils soutiennent que la Cour d'appel aurait dû appliquer, non seulement la Charte, mais également l'article 107A(2)(c) et (e) de la Constitution de l'État défendeur (1977) pour accueillir leur requête en révision, étant donné que la victime avait, sur instructions des autorités locales, reçu une compensation de la part des vrais auteurs du crime.

81. Pour sa part, l'État défendeur rejette cette allégation et affirme que les requérants devraient en apporter la preuve irréfutable. Il indique également que sa Constitution contient des dispositions similaires à

15 Requête n°020/2016, Arrêt du 21/09/2018, *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* para 81.

celles de l'article 3(1) et (2) de la Charte et que, par conséquent, les droits garantis par cet article sont dûment protégés. Il affirme en outre que les requérants n'ont pas démontré en quoi leurs droits garantis par ces dispositions ont été violés, au point de leur causer un préjudice tel qu'ils ont dû saisir la Cour de céans de la présente requête pour demander réparation.

82. L'État défendeur fait aussi valoir que pendant leur procès en première instance et en appel, les requérants étaient assistés par un avocat de leur choix et n'avaient jamais soulevé de question de discrimination, et qu'en réalité, c'est devant la Cour de céans qu'ils ont soulevé pour la toute première fois la question de l'inégalité de traitement. L'État défendeur soutient donc que les requérants avaient exercé leur droit de se défendre et d'interjeter un premier, puis un second appel et qu'ils n'avaient pas été victimes d'une procédure viciée. Il réaffirme sa position selon laquelle ils auraient pu introduire une requête en révision de leur condamnation, si seulement ils avaient sollicité une prorogation de délai pour déposer ce recours.

83. L'État défendeur soutient en outre que l'article 107A(2)(c) et (e) de sa Constitution exige des juridictions nationales de rendre la justice dans les affaires civiles et pénales conformément aux dispositions légales, ce que les juridictions en question ont fait. Il ajoute que les requérants n'ont pas, à cet égard, démontré en quoi il a violé ces dispositions de la Constitution.

84. La Cour tient à souligner d'emblée qu'elle n'est pas compétente pour interpréter ou pour appliquer les lois de l'État défendeur, qu'elle n'est compétente que pour interpréter et appliquer la Charte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. En conséquence, elle limite son appréciation aux dispositions pertinentes de la Charte et ne fera référence à la législation nationale, notamment à la Constitution de l'État défendeur, que dans le cadre de l'interprétation et de l'application de ces dispositions.

85. L'article 3 de la Charte dispose que :

« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

86. La Cour relève que l'article 3 est étroitement lié à l'article 2 de la Charte, qui interdit la discrimination.¹⁶ Pour que la Cour conclue à la violation de l'article 3, il faut prouver soit qu'un requérant a été victime d'une discrimination de la part des autorités judiciaires ou

¹⁶ Requêtes n°009 et 011/2011, Arrêt du 14/05/2015, *Tanganyika Law Society et Révérend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, para 105.1 et 1015.2, requête n°006/2012. Arrêt du 26/05/2017. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, para 138.

quasi-judiciaires, soit que la législation interne autorise un traitement discriminatoire contre le requérant, par rapport au traitement réservé à d'autres individus dans une situation similaire.

87. En l'espèce, la Cour relève que les articles 12 et 13 de la Constitution de 1977 de l'État défendeur consacrent et garantissent, tout comme la Charte, le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, notamment en interdisant la discrimination entre les individus sur des bases injustifiées. En ce sens, les requérants ont le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, au même titre que tout autre individu sous l'égide de l'État défendeur et rien n'indique dans le dossier que tel n'est pas le cas.

88. La question qui doit être tranchée à ce stade est celle de savoir si la condamnation des requérants et le refus allégué de la Cour d'appel de réviser son arrêt les condamnant constituent une violation de leur droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, c'est-à-dire si les juridictions internes ont traité les Requérants de manière discriminatoire lors de l'examen de leur cause. Dans l'affaire *Abubakari c. Tanzanie*, la Cour de céans avait estimé qu'il « appartient à la Partie qui allègue avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en apporter la preuve ».¹⁷

89. En l'espèce, les requérants se bornent à alléguer que leur condamnation et le rejet par la Cour d'appel de leur requête en révision de leur condamnation sont révélateurs d'un traitement discriminatoire. Les requérants ne précisent pas les circonstances dans lesquelles ils ont été soumis à un traitement différencié injustifié par rapport à d'autres personnes dans une situation similaire.¹⁸ Comme l'a affirmé la Cour de céans dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, « des affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves concrètes sont requises ».¹⁹

90. En conséquence, la Cour rejette l'allégation des requérants selon laquelle leurs droits consacrés à l'article 3(1) et (2) de la Charte ont été violés.

VIII. Sur les réparations

91. Dans leurs observations, les requérants demandent à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à leur encontre, d'ordonner leur remise en liberté, de remédier à la violation de leurs droits fondamentaux conformément à l'article 27(1) du

17 *Arrêt Abubakari c. Tanzanie*, para 153.

18 *Ibid*, para 154.

19 *Arrêt Alex Thomas c. Tanzanie*, para 140.

Protocole et à l'article 34(1) du Règlement, de rétablir la justice là où elle a été bafouée et de leur accorder toutes autres mesures qu'elle estime appropriées compte tenu des circonstances de l'affaire.

92. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de ne pas faire droit à la demande de réparation ainsi que toutes les autres mesures demandées par les requérants et de rejeter la requête avec dépens.

93. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme et des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

94. À cet égard, l'article 63 du Règlement prévoit que « la Cour statue sur la demande de réparation dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme et des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

95. La Cour relève qu'étant donné qu'en l'espèce aucune violation n'a été établie, la question de réparation ne saurait se poser et elle rejette par conséquent la demande de réparation des requérants.

IX. Sur les frais de procédure

96. Dans son mémoire, l'État défendeur « demande à la Cour de rejeter la requête avec dépens. »

97. Les requérants n'ont fait aucune observation relativement aux frais de procédure.

98. La Cour fait observer que l'article 30 du Règlement dispose : « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

99. La Cour estime que dans le cadre de la requête en l'espèce, il n'y a pas de raison qu'elle s'écarte des dispositions de l'article 30 du Règlement et en conséquence décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

100. Par ces motifs :

La Cour, à l'unanimité :

Sur la compétence

- i. Rejette l'exception d'incompétence,
- ii. Déclare qu'elle est compétente.

Par la majorité de neuf (9) voix pour et une (1) voix contre, le Juge Blaise Tchikaya ayant exprimé une opinion dissidente.

Sur la recevabilité

- iii. Rejette les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;

iv. Déclare la requête recevable.

À l'unanimité

Sur le fond

v. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à un procès équitable consacré à l'article 7 de la Charte ;*

vi. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi prévus à l'article 3 de la Charte.*

Sur les réparations

vii. *Ne fait droit à aucune des demandes de réparation sollicitées par les requérants.*

Sur les frais de procédure

viii. *Décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.*

Opinion dissidente TCHIKAYA

1. N'ayant pu être du même avis que mes collègues dans la décision *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema c. République-Unie de Tanzanie*, j'exprime ici ce qui m'en détache. Mon idée est que cette affaire aurait dû être rejetée pour irrecevabilité par la Cour, siégeant à Tunis. L'affaire arrive trop tardivement devant le prétoire de la Cour.

2. En l'espèce, les requérants sont des détenus incarcérés pour une peine de trente ans de réclusion à la prison centrale de *Butimba* à *Mwanza* (Tanzanie). Ils ont été reconnus coupables de vol à main armée. Ils formulèrent devant la Cour africaine une requête le 2 octobre 2015. Cette requête intervenait après que les juridictions tanzaniennes (la Haute Cour et la Cour d'appel), aient confirmé leur condamnation par des jugements en dates du 9 octobre 2002 et du 1er mars 2006.¹ La requête présentée devant la Cour africaine en 2015 intervenait donc neuf ans après les dernières décisions nationales. Cette requête aurait dû être rejetée par la Cour de Céans du fait du temps - trop long - écoulé entre 2006 et 2015.

1 CADHP, *Affaire Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema. Tanzanie*, 7 décembre 2018, p. 3, para 6.

3. Des incidents de procédures semblent faire débat dans le dossier, sans toutefois parvenir à convaincre. Il résulte en effet de l'historique du dossier qu'aucun élément juridiquement valable n'a pu interrompre les décomptes des neuf années qui précèdent le recours à la Cour africaine. La Cour aurait dû, pour motiver son rejet, opposer au requérants le principe général du délai raisonnable.²

4. Aussi sera-t-il montré que ce recours est manifestement hors-délai (I.), d'une part et, d'autre part, sera soulevé le caractère impératif du délai raisonnable rend juridiquement incompréhensible la décision rendue par la Cour dans cette affaire. Le recours des *Sieurs Werema* contre la Tanzanie devrait être considéré irrecevable (II).

I. Le caractère hors-délai du recours est manifestement établi

5. Le seul fait qu'un recours soit hors délai oblige le juge à le rejeter, quelle qu'en fut la cause. C'est la contrepartie en quelque sorte de l'obligation faite aux États d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations dans un délai raisonnable.

6. Comme indiqué, les dates, non contestées par les requérants, établissent bien neuf ans entre les juges nationaux tanzaniens et la date à laquelle la Cour de céans est saisi (2006-2015). Deux éléments, dont l'appréciation est pourtant assez large, dans la jurisprudence de la Cour auraient pu interrompre et relancer ces délais. Le recours en révision présent en l'espèce (A) et l'incident résultant d'une lettre de la Commission tanzanienne des droits de l'homme (B). L'irrecevabilité du recours en révision présenté, ne donne aucun droit nouveau du fait que ce recours fut présenté hors délai. La question n'est donc plus celle de l'épuisement des recours internes, car ils le furent en l'espèce. Il peut donc être considéré sans effet juridique, comme l'est aussi la question de la lettre de la Commission des droits de l'homme tanzanienne évoquée dans le dossier.

II. Le recours en révision présentée par les requérants était hors délai, donc infructueux

7. Le recours en révision fut l'un des arguments afin de relancer l'affaire. Il ressort du dossier que le recours en révision de leur condamnation devant la Cour d'appel a été rejeté au motif qu'il avait

2 Fauveau (I. N.), La durée des procès internationaux et le droit au procès équitable. *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, octobre 2010, p. 243

été introduit hors délai. Un recours ne vient à être considéré que s'il est positif, peu importe son fond. Il faut, de bon droit, qu'il ne corresponde pas à une manœuvre ou une diversion. Il doit remplir les conditions de recevabilité. Le recours en révision d'une décision doit en lui-même être valable et doit être formulé dans les délais, pour pouvoir relancer des délais.

8. Ces requérants auraient pu demander et pouvaient encore demander une prorogation de délai. Les *Sieurs Werema* ne remettent pas en cause ce constat, mais ils tentent de le contourner par des éléments extra-judiciaires. Des éléments que la justice tanzanienne se refuse d'intégrer. Même si l'on considère que le juge national ne doit pas avoir une interprétation rigide du droit interne,³ il garde un pouvoir de contrôle du délai dans lequel il rend la justice dans l'intérêt de tous. On peut considérer que le juge tanzanien avait pu apprécier le bien-fondé du recours qui lui était présenté.

9. Comme le dépassement de délai étant constitué, les requérants aurait en effet pu demander une prorogation de délai. Ils donnent simplement à penser qu'ils n'ont que peu collaboré à une bonne administration de la justice. C'est dans ces conditions que l'État défendeur, préoccupé par l'idée de rendre justice aux victimes, a pu soutenir que la requête ne pouvait prospérer. On retrouve l'hypothèse dans laquelle s'est forgée l'idée que le droit d'accès aux tribunaux dont bénéficient les justiciables n'est pas absolu. Qu'il comporte des limitations évidentes et admises. C'est le cas notamment pour les conditions de recevabilité d'un recours. Ces conditions appellent par leur nature une réglementation par l'État. Ce dernier dispose d'une marge d'appréciation.⁴ La jurisprudence et la doctrine l'on en effet admis. Ces pouvoirs de l'Etat sont toujours dans une tension entre l'infraction commise et l'administration d'une répression juste et proportionnée.

B. L'incident introduit par la Commission de droits de l'homme de Tanzanie ne prospère pas

10. Une enquête de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRGG) aurait révélé que la victime avait

3 v. CEDH, *Arrêt Ivanova et Ivashova c. Russie*, 26 avril 2017.

4 CEDH, *Affaire Luordo c. Italie*, 17 juillet 2003 : « La Cour rappelle aussi que le « droit à un tribunal n'est pas absolu ; il se prête à des limitations implicitement admises, notamment pour les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, qui jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (*Ashingdane c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, série A no 93, pp. 24-25, para 57) », para 85.

reçu, à la demande des autorités locales, une réparation de la part des véritables agresseurs. Cet incident de procédure semblait montrer que la condamnation des *Sieurs Werema* était erronée ou abusif. Elle serait fondée sur une erreur de fait concernant l'identité des auteurs véritables des crimes. Les requérants allèguent que cette constatation été confirmée par « la révélation progressive de la vérité ». Ces faits n'auraient pas été mentionnés dans les comptes rendus de toutes les procédures menées par les juridictions au niveau national.

11. Ces allégations sont contenues dans une lettre de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, un organe du gouvernement de l'État défendeur créé pour la promotion des droits de l'homme. Les éléments du dossier montrent que l'État défendeur avait connaissance des conclusions de la Commission. En tout état de cause, seul le juge national, sous réserve de déni de justice, peut réexaminer et conclure valablement sur des faits initialement versés au dossier d'une affaire.

III. Le recours des *Sieurs Werema c. Tanzanie* devrait être irrecevable comme introduit dans un délai déraisonnable

12. On ne peut présenter une action que dans un délai acceptable, soucieux de la procédure et garantissant les droits des autres. Le « délai raisonnable »⁵ suppose trois aspects : le délai raisonnable à respecter dans ses procédures internes, le délai raisonnable dans lequel la juridiction internationale doit rendre sa décision et enfin, le délai raisonnable que doit observer le requérant dans la soumission de sa requête au juge international.⁶ C'est en effet cette dernière dimension qui est en cause dans l'affaire Werema devant la Cour. Dans le même sens, la Cour internationale de justice, a reconnu un corpus des règles dans son Avis consultatif sur la réformation du jugement n°158 du tribunal administratif des Nations-Unies rendu en 1973,⁷ que font partie des droits procéduraux « le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, le droit d'obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable... ». C'est la ligne que

5 L'article 8.1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement'.

6 Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples souligne exactement : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

7 C.I.J., *Demande de réformation du jugement n°158 du tribunal administratif des Nations Unies*, Avis consultatif, 12 juillet 1973, Rec. 1973, p. 209, para 92.

suit la Cour et elle l'a exprimé dans l'affaire *Norbert Zongo c. Burkina-Faso*,⁸ dont le fameux paragraphe 121 indique que la Cour « apprécie le caractère raisonnable du délai raisonnable au cas par cas » (A). Cette analyse conduit en effet à considérer que les Sieurs Werema arrivent tardivement devant la Cour africaine et leur recours ne respecte pas le principe fondamental du délai raisonnable (B).

A. Une atteinte au principe fondamental du délai raisonnable

13. Désespérés, les requérants semblent, au mépris du temps et du rôle de chaque juridiction, simplement en quête de nouveaux jugements. Dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. Tanzanie*, la Cour avait pourtant rappelé qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Cette position a également été soulignée dans son arrêt du 20 novembre 2015 en l'affaire CADHP, *Alex Thomas c. Tanzanie*. Il revient à chaque juridiction de contrôler si les actions présentées devant elle l'ont été dans des délais raisonnables. La Cour a eu à indiquer qu'elle n'écartait pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales avaient répondu aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme.⁹

14. Il se trouve qu'en l'espèce, la Cour devrait rejeter cette requête comme présentée dans un délai déraisonnable. Les requérants ont en effet déposé une requête en révision contre l'arrêt de la Cour d'appel, au motif qu'il comporterait des « erreurs manifestes ». Le 19 mars 2015, la Cour d'appel a rejeté la requête au motif qu'elle n'avait pas été déposée dans les délais prescrits par la loi. Les requérants ne contestent pas le caractère tardif de leur recours en révision, en vertu de l'article 107(A) (2) (c) et (e) de la Constitution tanzanienne. Le délai de recours devant la Cour d'appel dans ce cas est celui applicable à une procédure ordinaire et que ce délai peut être prorogé pour un motif valable. La requête ne remplissait pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement concernant l'épuisement des recours internes.

15. Il apparaît clairement que la requête en révision n'a pas été

8 CADHP, *Affaire Norbert Zongo*, Exception préliminaire et fond, 29 juin 2013 et 28 mars 2014.

9 CADHP, *Affaire Kennedy Owino Onyacchi et Charles John Mwanini c. Tanzanie*, 28 septembre 2017. V. aussi les commentaires : Delais (O.) et Ntaganda (E.), La création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : mécanisme efficace de protection des droits de l'Homme, *Revue québécoise de droit international*, 12.2, 1999, p.109.

présentée dans des conditions acceptables devant le juge interne qui avait compétence à la connaître. Comme telle, elle ne peut justifier que la Cour la considère comme un élément pouvant relancer l'évaluation du délai raisonnable. Présenté en 2015, la Cour africaine accepte, dans l'intérêt d'une préservation efficace des droits de l'homme que les recours extraordinaires relancent les délais, mais il est de bon droit qu'ils soient conformes au droit et qu'ils remplissent les conditions requises. Le recours en révision *Werema et autres* est présenté hors délai et, eux-mêmes, ne le contestent pas.

16. C'est à l'occasion de l'affaire *Genie Lacayo* objet de la décision du 29 janvier 1997 que la Cour interaméricaine a pu se prononcer pour la première fois sur l'application de l'article 8(1) de la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme. La Cour y avait défini le principe du délai raisonnable. Sur les critères définis par le juge interaméricain dans l'importante jurisprudence ci-dessus, l'un d'entre eux est notable en *l'affaire Werema* : le caractère non-diligent des requérants.¹⁰

B. Une position de rejet du recours en l'espèce n'aurait pas contredit la jurisprudence de la Cour

17. La Cour avait deux possibilités : 1) rejeter, par voie d'ordonnance après avoir constaté le rejet de la décision en révision du 19 mars 2015 pour tardiveté ; ou, 2) Ayant associé le fond à la procédure, prendre un arrêt, relativement simple de rejet.

18. Notre jurisprudence est précise. Les requérants ne sont pas tenus d'épuiser les recours extraordinaires. La Cour avait noté dans le système judiciaire tanzanien, la procédure permettant de former un recours en révision devant la Cour d'appel est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de la saisir.¹¹ Lorsqu'ils accomplissent ce recours pour relancer un délai, on doit à l'équilibre des droits et à la sécurité juridique de reconnaître des conditions de procédure et de fond doivent être respectées. Le recours en révision *Warema* ne remplissait pas ces conditions.

19. Le devoir de célérité qui s'attache au contentieux des droits de l'homme a été observé par les autorités judiciaires tanzaniennes. N'a pas été retenu contre elles des manquements jusqu'à la requêtes tardives présentée en révision. Dans une affaire *Wong Ho Wing c.*

10 Parmi les trois critères dégagés permettant d'évaluer le délai raisonnable, on trouve reconnu la complexité de l'affaire, le comportement des parties et l'attitude des juridictions.

11 CADHP, *Affaire Mohamed Abubakari*, 3 juin 2016, para 66 à 68,

Pérou,¹² la Cour interaméricaine a analysé le respect du droit à la protection judiciaire et aux garanties procédurales. Elle rappelle dans cette affaire quatre éléments à prendre en compte afin de déterminer si une procédure dépasse le délai raisonnable : la complexité de l'affaire, l'activité procédurale de l'intéressé, la conduite des autorités judiciaires et la souffrance de l'intéressé générée par sa situation juridique. Ces conditions sont suivies dans l'espèce *Werema* jusqu'au rejet de la demande de révision.

20. Pour tenir compte de la spécificité de l'affaire, On peut relever qu'elle comporte une période de stagnation trop longue. La Cour a relevé que la Cour d'appel a rendu son arrêt en appel pénal, le 1er mars 2006. La Cour a constaté en outre que la requête a été déposée devant elle que le 2 octobre 2015. Une période de stagnation trop longue s'était écoulée. Cet état de fait a déjà été dénoncé en droit international des droits de l'homme. Les requérants doivent être diligents et non susciter des inactions dans le traitement judiciaire. Dans leur intérêt et pour l'équilibre du droit, les requérants y sont tenus.¹³ En vertu des éléments ci-dessus, je formule cette opinion dissidente n'ayant pu me convaincre de l'issue de cette affaire.

Opinion individuelle conjointe : KIOKO et CHIZUMILA

1. Nous souscrivons pleinement aux conclusions de la majorité de la Cour quant au fond de la présente requête. Cependant, sur un point précis de l'arrêt, nous estimons que la majorité aurait pu tenir un raisonnement plus ferme et ordonner, même à titre d'*obiter dictum*, à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour lever le doute créé par les nouveaux éléments de preuve émanant de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRGG) qui est la principale institution nationale de défense des droits de l'homme.

2. Dans sa lettre, la CHRGG informait les requérants qu'elle avait établi, comme indiqué au paragraphe 70 de l'arrêt, que les véritables

12 CIADH, *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*, Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens, 30 juin 2015.

13 Sur les délais applicables en matière de recours conduisant à l'irrecevabilité (*Melnyk c. Ukraine*, para 26, *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, § 38). Il appartient toutefois au justiciable d'agir avec la diligence requise (*Kamenova c. Bulgarie**, paras 52-55).

auteurs du crime étaient d'autres personnes et que celles-ci avaient en fait remis à la victime six (6) vaches et cent vingt mille shillings tanzaniens (120 000 TZS) à titre de compensation.

3. La Cour a relevé au paragraphe 73 de son arrêt que la lettre de la Commission (CHRGG) ne constituait pas une preuve suffisante lui permettant de conclure qu'elle pouvait conduire à l'annulation de la condamnation des requérants ou qu'elle serait parvenue à une conclusion fondamentalement différente de celles des juridictions nationales. Ce d'autant plus que, comme l'a souligné la majorité, cette lettre qui indique que les véritables auteurs du crime en question étaient d'autres personnes et non pas les requérants, a été publiée à l'issue d'une enquête préliminaire menée par la Commission dans le cadre de l'affaire. Il convient cependant de noter que cet aspect ne figurait pas dans la lettre adressée aux requérants et ne l'était que dans la lettre adressée à la Cour, peut-être dans le souci de justifier le fait que la Commission ne pouvait comparaître devant la Cour sur cette question.

4. Dans leurs observations, les requérants n'ont pas indiqué que l'attention des instances ou des autorités judiciaires de l'État défendeur avait été attirée sur la lettre ni que l'État défendeur avait eu la possibilité de mener une nouvelle enquête sur les points soulevés dans la lettre. Cet état des choses s'explique en partie par le fait que les requérants n'ont reçu la lettre qu'en 2011, longtemps après la clôture de la procédure d'appel devant les juridictions nationales en 2006, et qu'il leur était pratiquement impossible de la produire comme preuve pour contester leur condamnation au cours de ladite procédure. Il n'est non plus certain que la CHRGG a communiqué la teneur de la lettre aux instances et aux autorités judiciaires ou que celles-ci l'avaient jointe à la requête en révision introduite par les Requérants devant la Cour d'appel, qui n'a été déclarée irrecevable qu'en 2015 au motif qu'elle a été introduite hors délai.

5. En effet, à notre avis, si les requérants avaient allégué devant la Cour de céans que cette lettre avait été jointe à leur requête en révision devant la Cour d'appel, la Cour aurait dû examiner si les juridictions nationales avaient violé les droits des Requérants pour ne leur avoir pas véritablement rendu justice parce qu'elles n'ont pas prêté attention aux détails techniques. Dans ces circonstances, nous souscrivons à la conclusion de la majorité selon laquelle il n'y a pas de raisons suffisantes pour conclure à des violations des droits des Requérants engageant la responsabilité de l'État défendeur.

6. Bien qu'il ressort des conclusions de la CHRGG que les Requérants ont passé plus de 17 années en prison pour un crime qu'ils n'auraient pas commis, nous avons la ferme conviction qu'une cour des droits de l'homme aurait dû explorer toutes les voies permettant

de garantir que l'État défendeur mène des enquêtes approfondies sur cette affaire afin d'établir la culpabilité ou l'innocence des Requérants. Cela aurait pu se faire sous la forme d'une demande de comparution des parties devant la Cour de céans pour présenter leurs observations sur la question. En outre, la lettre déposée par les Requérants, comme la majorité l'a fait observer, provient d'une institution gouvernementale, à savoir la CHRGG, dotée d'un mandat constitutionnel de protection des droits de l'homme dans l'État défendeur. Bien qu'il ne soit pas certain que la CHRGG a mené une enquête complète, nous estimons que le fait qu'il s'agisse d'un organe établi par la constitution donne un certain poids à la valeur probante de la lettre.

7. En outre, il serait étonnant que le constat sans équivoque de la CHRGG puisse changer, même après une enquête plus approfondie. La remise de vaches et de l'argent à titre de compensation dans le cadre traditionnel d'un village africain ne peut être un acte confidentiel. En tout état de cause, les informations fournies par la CHRGG ont été corroborées par les affirmations des Requérants selon lesquelles les témoins à charge avaient avoué à leurs témoins avoir commis une erreur d'identification des véritables coupables et s'en sont excusés auprès de leurs proches.

8. Même si la responsabilité de l'État défendeur n'est pas engagée, nous sommes d'avis que la Cour aurait dû accorder une certaine importance à cette lettre et faire le constat judiciaire de son contenu afin d'exhorter, ou tout au moins encourager l'État défendeur à prendre les mesures nécessaires pour dissiper le doute qui planait sur la condamnation des Requérants. Nous comprenons que l'hésitation de la majorité à le faire résulte de l'absence d'un texte normatif explicite qui permette à la Cour de rendre une telle ordonnance dans des circonstances où elle n'a pas conclu à la violation par l'État défendeur des obligations internationales qui sont les siennes, énoncées dans la Charte ou dans d'autres traités des droits de l'homme auxquels il est partie.

9. Il n'est cependant pas non plus inhabituel que les juridictions internationales fassent des observations, notamment sous forme d'*obiter dictum*, en cas de nécessité. C'est, à notre avis, ce que la majorité aurait pu faire en l'espèce.

10. Au vu de ce qui précède, nous regrettons que la Cour n'ait pas exhorté l'État défendeur à prendre des mesures judiciaires ou administratives pour établir de manière non équivoque la véracité des conclusions préliminaires de la CHRGG et dissiper tout doute quant à la culpabilité des Requérants.

11. Selon un vieil adage juridique, « *il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent* ». Même après la déclaration de culpabilité, le droit d'être entendu exige que cette

déclaration puisse être révisée, si, par exemple, de nouveaux éléments de preuve viennent jeter un doute sur la déclaration de culpabilité, comme c'est le cas en l'espèce. Chaque gouvernement a une obligation de diligence envers ses citoyens et la CHRGG étant un organisme gouvernemental, les autorités n'auraient aucune difficulté à mettre en œuvre ses conclusions relatives à la condamnation des Requérants, quelles qu'elles soient.

Makungu c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 570

Requête 006/2016 *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt, 7 décembre 2018. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant avait été reconnu coupable et condamné pour vol qualifié. Il a introduit cette requête, alléguant une violation de ses droits par suite de sa détention et de son jugement. La Cour a conclu que le requérant avait été empêché de faire appel de son inculpation et de sa condamnation, n'ayant pas eu accès aux copies certifiées conformes des comptes rendus des audiences et des décisions rendus dans cette affaire. La Cour a en outre estimé qu'il existait des circonstances exceptionnelles et impérieuses justifiant qu'elle ordonne la libération du requérant qui avait purgé 20 ans de prison sur les 30 ans auxquels il avait été condamné.

Recevabilité (épuisement des recours internes, recours disponibles, 44 ; recours extraordinaires, 46)

Procès équitable (appel, accès aux comptes rendus des audiences et aux décisions, 58, 65)

Réparations (remise en liberté comme mesure exceptionnelle, 84-86)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Procès équitable (preuves, 6, 13, 14)

I. Les parties

1. Le requérant, Mgosi Mwita Makungu, ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, a été reconnu coupable de vol avec voie de fait et de vol à main armée. Il purge présentement une peine totale de trente (30) ans d'emprisonnement pour les deux crimes.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 10 février 2006. Il a en outre déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le 29 mars 2010.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. La requête résulte du refus allégué de l'État défendeur de fournir au requérant les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements dans les affaires pénales numéros 244 et 278 de 1995 devant le Tribunal de district de Bunda. En l'affaire pénale no 278 de 1995, le requérant a été accusé de vol avec voie de fait ; et été reconnu coupable et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Le jugement en l'affaire pénale 244 de 1995 dans laquelle il a été accusé de vol à main armée, a été prononcé le 18 juin 1996. Il a été déclaré coupable et condamné à 15 ans d'emprisonnement.

4. Le requérant a fait connaître son intention de faire appel des déclarations de culpabilité et des peines prononcées à son encontre en déposant, dans les délais prescrits par la loi, des avis d'appel le 16 avril 1996 relativement à l'affaire pénale no 2788 de 1995 et le 22 juin 1996 en ce qui concerne l'affaire pénale n° 244 de 1995.

5. Le requérant affirme que dans sa démarche visant à interjeter appel de ces jugements prononcés par le Tribunal de district de Bunda, il a demandé en vain que lui soient communiquées, les copies certifiées des comptes rendus d'audience et des jugements dans les deux affaires, en adressant plusieurs requêtes aux autorités judiciaires concernées. Il fait valoir en outre qu'au moment où il déposait la présente requête devant la Cour de céans, vingt (20) années s'étaient écoulées depuis la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre lui et il n'a pas pu déposer son acte d'appel.

6. Dans la présente requête, il est demandé à la Cour de conclure à la violation par l'État défendeur de certaines dispositions de la Charte. Le requérant a par ailleurs joint une demande de mesures provisoires tendant à ce que l'État défendeur lui communique les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audiences et des jugements dans les deux affaires pénales susmentionnées, faute de quoi la Cour devrait ordonner sa remise en liberté.

B. Violations alléguées

7. Dans sa requête, il est allégué que pour avoir omis de fournir au requérant les copies certifiées des comptes rendu d'audience et des jugements dans les affaires pénales n° 244 de 1995 et 278 de 1995 devant le Tribunal de district de Bunda, l'État défendeur a violé ses droits prévus par la Constitution. Selon le requérant, « l'omission

administrative de l'État défendeur a toujours existé et risque même de perdurer si aucune action judiciaire n'est engagée pour la dénoncer, d'autant qu'elle porte atteinte aux droits et à l'égalité devant la loi, tel que prévu par l'article 13(1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ».

- i. Des dispositions spécifiques de la Constitution de la Tanzanie de 1977 ont été violées et fondent la présente requête :
- ii. La requête (violations) se fonde principalement sur les articles 13(1), 34, 6(a) et 26(1) et (2) de la Constitution de 1977 de la République-Unie de Tanzanie ».

8. Dans sa réplique à la réponse de l'État défendeur, le requérant fait valoir que « le fait que l'État défendeur ne lui a pas fourni les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audiences et des jugements constitue la preuve qu'il a été victime de discrimination et de violation de son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi prévu aux articles 2, 3 (1) et 7 de la Charte ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

9. La requête à laquelle a été jointe la demande de mesures provisoires a été déposée le 29 janvier 2016 et signifiée à l'État défendeur le 23 février 2016.

10. Le 12 avril 2016, la requête ainsi que la demande de mesures provisoires a été transmise aux États parties au Protocole, au Président de la Commission de l'Union africaine, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et au Conseil exécutif de l'Union africaine par le biais de la Présidente de la Commission de l'Union africaine.

11. Le 28 mars 2016, sur instructions de la Cour, le Greffe a demandé à l'Union panafricaine des avocats (UPA) de fournir une assistance judiciaire au requérant. Le 21 avril 2016, l'UPA a informé le Greffe de son accord pour représenter le requérant.

12. Le 1er juin 2016, la demande du requérant aux fins de mesures provisoires relatives aux copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements devant le Tribunal de district de Bunda que le requérant avait jointe à sa requête, a de nouveau été signifiée à l'État défendeur. L'État défendeur a également été invité à déposer sa réponse à la demande de mesures provisoires dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la notification.

13. Le 12 mai 2016, l'État défendeur a déposé une demande aux fins de prorogation de délai pour lui permettre de déposer sa réponse à la présente requête. Le 15 juin 2016, la Cour lui a accordé un délai de quinze (15) jours pour déposer ces documents.

14. Le 28 juin 2016, l'État défendeur a sollicité une autre prorogation

de délai pour déposer sa réponse à la requête. La Cour a fait droit à cette demande en lui accordant un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification datée du 4 juillet 2016.

15. Le 25 juillet 2016, l'État défendeur a déposé sa réponse à la demande du requérant aux fins de mesures provisoires. Celle-ci a été transmise le 28 juillet 2016 au requérant qui a été invité à déposer sa réplique dans un délai de trente (30) jours.

16. Le 27 juillet 2016, l'État défendeur a déposé sa réponse à la requête et, dans l'intérêt de la justice, la Cour a valablement décidé de l'accueillir. La réponse a été transmise au requérant le 28 juillet 2016, lui demandant de déposer sa réplique dans un délai de trente (30) jours.

17. Le 1er septembre 2016, le requérant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur à la requête, ainsi qu'à sa réplique à la demande de mesures provisoires. Ces répliques ont été transmises à l'État défendeur le 7 septembre 2016, pour information.

18. Les parties ont été informées que la procédure écrite était clôturée à compter du 19 décembre 2016.

19. Le 30 janvier 2017, le requérant a déposé une nouvelle demande de mesures provisoires au motif que les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements pour lui permettre d'interjeter appel et que son incapacité à les obtenir constitue une violation de ses droits prévues par la Charte.

20. Le 1er novembre 2017, le Greffe a informé les Parties de la réouverture de la procédure écrite afin de demander à l'État défendeur de déposer, dans les quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification, les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audiences et des jugements rendus dans les affaires pénales n^{os} 244 de 1995 et 278 de 1995 devant le Tribunal de district de Bunda.

21. L'État défendeur contrairement aux instructions de la Cour, n'a pas déposé les copies desdits comptes rendus d'audience et des jugements.

22. Le 23 mars 2018, la Cour a examiné la demande de mesures provisoires et, ayant constaté qu'elle se rapporte aux demandes sur le fond de la requête et que, se prononcer à cet égard sera préjuger de l'affaire. Elle l'a rejetée.

23. Le 9 avril 2018, les Parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite et que la Cour ne tiendrait pas une audience publique en l'affaire.

IV. Mesures demandées par les parties sur le fond

24. Les mesures demandées par le requérant, telles qu'elles figurent

dans la requête sont les suivantes :

- « i. Qu'il plaise à la Cour de céans de déclarer que l'omission administrative de l'État défendeur est anticonstitutionnelle.
- ii. Rendre une ordonnance déclaratoire pour que les copies des comptes rendus d'audience et des jugements soient immédiatement (avec prescription de délai) communiquées au requérant et ordonner sa remise en liberté immédiate au cas où l'État défendeur refuserait d'obtempérer.
- iii. Accorder les dépens en fonction de la décision finale sur le fond.
- iv. Rendre toutes autres ordonnances que la Cour estime appropriées et qui soient de nature à garantir les intérêts de la justice dans les circonstances actuelles et futures de l'affaire.
- v. Qu'il plaise à la Cour de céans d'accorder les mesures sollicitées par le requérant en lui fournissant une assistance judiciaire conformément à l'article 31 du Règlement intérieur et à l'article 10 (2) du Protocole de la Cour ».

25. Dans sa réplique à la réponse de l'État défendeur, le requérant prie en outre la Cour de déclarer que :

« Dans la mesure où l'État défendeur, (la République-Unie de Tanzanie), a violé les droits du requérant consacrés aux articles 2, 3(1) et (2) et 7(1) (a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qu'il plaise à la Cour de faire droit à ses demandes sur le fond, sur la base des motifs présentés ».

La requête est fondée et qu'il plaise à la Cour d'y faire droit avec dépens.

26. Dans sa réponse, l'État défendeur demande à la Cour d'ordonner ce qui suit sur la recevabilité de la requête :

- « i. Dire que la requête ne remplit pas les critères de recevabilité prévus aux articles 40(5) du Règlement intérieur de la Cour et 6(2) du Protocole
- ii. Déclarer la requête irrecevable et la rejeter en conséquence ».

27. L'État défendeur demande en outre à la Cour africaine de dire qu'il n'a pas violé les articles 2, 3(1) et (2) et 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de déclarer la requête non fondée et de la rejeter en conséquence avec dépens.

V. Sur la compétence

28. Le requérant n'a soulevé aucune exception d'incompétence de la Cour. En application de l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... »

29. En ce qui concerne la compétence matérielle, le requérant a sollicité de la Cour un certain nombre de mesures en se fondant sur des allégations de violation de ses droits prévus aux articles 13(1),

13(3), 13(6)(a), 26(1) et 26(2) de la Constitution de l'État défendeur.

30. Conformément aux articles 3(1) du Protocole et 26(1) du Règlement, la compétence matérielle de la Cour ne concerne que l'application et l'interprétation des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels un État est partie, et non l'application et l'interprétation de la Constitution de l'État défendeur.

31. La Cour relève toutefois que les droits visés dans les dispositions susmentionnées de la Constitution de l'État défendeur correspondent aux droits prévus aux articles 2, 3(1) et 7(1) (a) de la Charte relatifs à la non-discrimination, à l'égalité totale devant la loi, à une égale protection de la loi et le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant ces droits.

32. S'agissant des autres aspects de sa compétence, la Cour dit donc qu'elle a en l'espèce :

- i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur a déposé la déclaration, conformément à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010, laquelle autorise le requérant à saisir la Cour en vertu de l'article 5(3) du Protocole ;
- ii. la compétence temporelle, dans la mesure où, de par leur nature, les violations alléguées se poursuivent¹.
- iii. la compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

33. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la requête en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

34. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement, « La Cour procède à l'examen préliminaire ... des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par l'article 56 de la Charte et l'article 40 du Règlement ».

35. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, énonce les critères de recevabilité des requêtes comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1 Requête no013/2011. Arrêt du 28/03/2014, *Norbert Zongo et autres c. Burkina-Faso (ci-après dénommé « Arrêt Norbert Zongo c. Burkina Faso »)* § 50 ; requête no006/2015. Arrêt du 23/03/2018, *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « Arrêt Nguza Viking c. Tanzanie ») op. cit. § 38.

1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

36. Même si certaines conditions de recevabilité énoncées ci-dessus ne sont pas en discussion entre les Parties, l'État défendeur soulève une exception portant sur l'épuisement des voies de recours internes.

A. Condition de recevabilité en discussion entre les parties

37. L'État défendeur soutient que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56(5) de la Charte, 6 du Protocole et 40(5) du Règlement portant sur l'épuisement des recours internes.

38. Selon l'État défendeur, le requérant n'a pas exercé les voies de recours internes prévues par la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. À cet égard, il fait valoir que sa *Loi relative à la mise en œuvre des droits fondamentaux et des obligations*, promulguée pour la mise œuvre des droits et des obligations consacrés dans la Partie III de sa Constitution, prévoit une procédure d'application des droits constitutionnels tels que ceux dont le requérant allègue la violation. L'État défendeur affirme que le requérant n'a toutefois pas exercé les recours internes avant de saisir la Cour de céans.

39. Le requérant affirme que les multiples démarches entreprises aux fins d'exercer ses droits fondamentaux consacrés par la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, en sa Partie III, articles 12 à 29, ont été vaines, en raison des coûts prohibitifs de la procédure pour

déposer une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Tanzanie.

40. Le requérant soutient en outre que l'État défendeur ne lui a pas fourni les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements du Tribunal de district de Bunda, le privant de ce fait de la possibilité d'épuiser les voies de recours internes, dans la mesure où sans ces documents, il ne pouvait pas faire appel des décisions dans les affaires pénales no 244 de 1995 et no 278 de 1995. Le requérant insiste que l'État défendeur a manqué à l'obligation qui était la sienne de protéger et faire respecter son droit d'interjeter appel dans les délais.

41. La Cour fait observer que la condition de l'épuisement des voies de recours internes doit être remplie avant qu'une requête ne soit introduite devant elle. Cette exigence peut toutefois être levée à titre exceptionnel lorsque ces voies de recours internes ne sont pas disponibles, sont inefficaces ou insuffisantes ou lorsque les procédures de ces recours devant les juridictions internes se prolongent de façon anormale. De plus, les voies de recours dont l'épuisement est exigé doivent être des voies de recours judiciaires ordinaires.²

42. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant a tenté d'exercer les voies de recours disponibles en déposant un avis d'appel daté du 16 avril 1996 relatif à l'affaire pénale no 278 de 1995, ainsi qu'un avis d'appel en date du 22 juin relatif à l'affaire pénale n° 244 de 1995. Il a par la suite demandé communication des copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements concernant ces affaires afin de lui permettre de déposer les actes d'appel proprement dits. Le requérant a assuré le suivi de sa démarche auprès du magistrat chargé du Tribunal de district de Bunda, du Greffier de district et du Président de la Haute Cour à Mwanza pour obtenir ces documents, mais ses efforts n'ont pas abouti. Il a par ailleurs sollicité l'intervention de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de l'État défendeur, mais tous ses efforts ont été vains.

43. N'ayant pas pu obtenir les copies des comptes rendus d'audience et des jugements relatifs aux deux affaires pénales susmentionnées, le requérant a saisi la Haute Cour de Mwanza de la requête pénale incidente n° 6 de 2014, se fondant sur le droit à l'égalité devant la loi prévu par la Constitution de l'État défendeur ; requête par laquelle il a demandé l'autorisation de déposer ses dossiers d'appel sans les

2 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, op.cit., para 64; requête 003/2015. Arrêt du 28/09/2017, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommé* (« Arrêt Kennedy Onyachi et un autre c. Tanzanie »), para 56 ; Arrêt *Nguza Viking c. Tanzanie* op. cit, para 52 ; Requête no032/2015. Arrêt du 21/03/2018, *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommé* « Arrêt Kijiji Isiaga c. Tanzanie »), para 45.

copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements. Cette requête a été rejetée le 21 septembre 2015, au motif qu'elle était infondée. Dans un *obiter dictum*, la Haute Cour relève que le Greffier adjoint près la Haute Cour devrait veiller à ce que tous les efforts soient déployés pour fournir au requérant les comptes rendus d'audience et les jugements, afin de lui permettre d'interjeter appel, mais les instructions données dans ledit *obiter dictum* n'ont pas été respectées.

44. En conséquence, bien qu'il ait déposé les avis d'appel faisant part de son intention d'interjeter appel, il n'a pas pu le faire, n'ayant pas obtenu les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements. À cet égard, la Cour rappelle sa position selon laquelle pour que les recours soient considérés comme étant disponibles, il ne suffit pas qu'ils soient établis dans le système interne, mais encore faudra-t-il que les individus puissent les exercer sans entrave.³

45. Ainsi, en l'espèce, la Cour conclut que le requérant a été empêché d'exercer les recours internes du fait de l'État défendeur qui ne lui a pas fourni les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements.

46. S'agissant de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle le requérant aurait pu déposer une requête en inconstitutionnalité pour violation de ses droits, la Cour a déjà indiqué que dans le système judiciaire tanzanien, il s'agit d'un recours extraordinaire que le requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir.⁴ Il n'en demeure pas moins que le requérant avait déposé une requête en vertu de la procédure prévue par la Constitution de l'État défendeur relative à la mise en œuvre des droits fondamentaux, dans sa quête d'une autorisation pour déposer son dossier d'appel sans les comptes rendus d'audience et les jugements, mais la requête avait été rejetée au motif qu'elle n'était pas fondée.

47. La Cour en conclut que, bien qu'étant disponibles, le requérant n'a pu épuiser les voies de recours internes en raison de l'omission et du défaut de la part de l'État défendeur de lui fournir les documents nécessaires.

48. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de

3 Arrêt *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, op. cit., para 68 ; Requête no110/2014. Arrêt du 18/11/2016, *Action pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire*, paras 94 à 106.

4 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, op.cit, para 60 à 62; Requête 007/2013. Arrêt du 03/6/2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommé « Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* ») para 66 à 70 ; Requête no011/2015. Arrêt du 28/09/2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, para 44.

l'État défendeur tirée du non épuisement des voies de recours internes.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

49. La Cour fait observer qu'après avoir constaté que les voies de recours internes n'étaient pas disponibles pour que le requérant puisse les épuiser, la question du respect des dispositions de l'article 56(6) de la Charte, reprises à l'article 40(6) du Règlement, relative à l'introduction d'une requête dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes devient sans objet.

50. La Cour relève que les conditions énoncées aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 56 de la Charte, relatives respectivement à l'identité du requérant, au langage utilisé dans la requête, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, à la nature des éléments de preuve présentés et aux décisions antérieures rendues ne sont pas contestées.

51. La Cour relève en outre que rien dans le dossier n'indique que ces conditions n'ont pas été remplies et estime par conséquent que la requête remplit les conditions énoncées dans ces dispositions.

52. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et telles que reprises à l'article 40 du Règlement, et déclare en conséquence qu'elle est recevable.

VII. Sur le fond

53. Le requérant allègue la violation du droit d'interjeter appel, du droit à l'égalité devant la loi, du droit à une égale protection de la loi ainsi que du droit à la non-discrimination, prévus respectivement aux articles 7(1)(a), 3(1) et (2) et 2, de la Charte.

B. Violation alléguée du droit d'interjeter appel

54. Le requérant allègue que son droit à ce que sa cause soit entendue, notamment le droit d'interjeter appel, a été violé par l'État défendeur, faute pour celui-ci de lui avoir fourni les copies des comptes rendus d'audience et des jugements des deux affaires dans lesquelles il avait été reconnu coupable devant le Tribunal de district de Bunda. Le requérant fait valoir que c'est à cause de ce manquement qu'il n'a pas été en mesure, depuis plus de vingt (20) ans, d'interjeter appel des décisions du Tribunal de district de Bunda. Il soutient que ce manquement constitue une violation de ses droits consacrés par l'article 7(1)(a) de la Charte.

55. L'État défendeur réfute cette allégation, en faisant valoir que le requérant avait la possibilité d'introduire une requête en inconstitutionnalité afin d'assurer le respect de ses droits fondamentaux et que les mesures demandées pouvaient être octroyées par la Haute Cour de Tanzanie.

56. La Cour fait observer que le droit de faire appel est un élément fondamental du droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte qui prévoit que:

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

57. Ce droit requiert que les personnes concernées aient la possibilité de saisir les juridictions compétentes, d'interjeter appel des décisions ou des actes qui violent leurs droits. Il exige que les États mettent en place des mécanismes de recours en appel et prennent les mesures nécessaires qui facilitent l'exercice de ce droit par les individus, notamment en leur communiquant les jugements ou les décisions contre lesquelles ils souhaitent former un recours.

58. En l'espèce, la Cour note que le requérant a fait de nombreuses tentatives, mais vaines, en vue d'obtenir auprès de l'État défendeur les copies des comptes rendus d'audience et des jugements. En l'absence de ces documents, le requérant n'a pas pu faire appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées contre lui dans les affaires pénales n° 244 de 1995 et n° 278 de 1995 respectivement devant la Haute Cour et ensuite devant la Cour d'appel.

59. Il ressort clairement du dossier devant la Cour de céans que le 29 novembre 2000, le requérant avait adressé une lettre au Greffe de district près la Haute Cour à Mwanza pour s'informer de la suite réservée à son avis d'appel relatif à l'affaire pénale no 278 de 1995. La Cour relève qu'en réponse à la lettre du requérant datée du 16 janvier 2004, le Greffier de district près la Haute Cour de Mwanza a, dans une correspondance datée du 9 février 2004, informé ce dernier que la Haute Cour n'avait pas encore reçu du Tribunal de district de Bunda les comptes rendus établis dans les affaires le concernant.

60. Le dossier devant la Cour de céans indique par ailleurs que le magistrat en charge du Tribunal de district à Mwanza dont relève le Tribunal de district de Bunda, a adressé une lettre au requérant à la date du 13 octobre 2010 pour l'informer que les dossiers des deux affaires pénales n'avaient pas été renvoyés par la Haute Cour à laquelle ils avaient été envoyés par lettre datée du 7 novembre 2003 et que le requérant devait par conséquent s'adresser à la Haute à

Mwanza pour les obtenir.

61. Il s'avère que le requérant a sollicité l'intervention de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de l'État défendeur à cet égard, en ce qui concerne l'affaire pénale no 244 de 1995, par lettre datée du 28 décembre 2011. Par lettre datée du 3 juillet 2013, la Commission a informé le requérant que par lettre en date du 11 mai 2012, le Greffier de district près la Haute Cour à Mwanza a fait connaître qu'en dépit de longues recherches, les dossiers des affaires concernant le requérant devant le Tribunal de district de Bunda n'avaient pu être retrouvés.

62. Par ailleurs, les pièces devant la Cour de céans confirment que le requérant avait écrit au Président de la Haute Cour de Mwanza pour assurer le suivi de ses tentatives visant à obtenir les procès-verbaux, en particulier par ses lettres datées du 14 octobre 2005, 18 mars 2005, 28 juin 2005, 2 septembre 2005, 4 décembre 2005, 8 janvier 2006, 2 avril 2007, 24 juillet 2007, 10 septembre 2007, 7 décembre 2007, 9 mars 2008, 15 juin 2008, 30 septembre 2008, 29 décembre 2008, 12 avril 2009, 24 août 2009, 6 décembre 2009, 7 avril 2010, 2 septembre 2010, 14 janvier 2011, 15 août 2011, 18 décembre 2011, 12 septembre 2014, 24 janvier 2015 et 9 avril 2015.

63. Dans la lettre adressée au Président de la Haute Cour à Mwanza le 28 mars 2018, le requérant indique que ses appels n'avaient jamais été mentionnés parce que les comptes rendus d'audience étaient toujours recherchés, alors que le magistrat chargé du Tribunal de district de Bunda avait fait croire au requérant qu'il attendait que les dossiers lui soient renvoyés par la Haute Cour où ils avaient été envoyés.

64. Enfin, le requérant avait introduit une requête devant la Haute Cour, demandant l'autorisation de déposer son acte d'appel sans les comptes rendus d'audience, mais la requête avait été rejetée parce que, selon la Cour, faire droit à une telle requête serait peu pratique puisque cela signifierait que la Cour d'appel aurait examiné l'appel sans avoir reçu les comptes rendus et les jugements du Tribunal de première instance contre lesquels le requérant entendait former recours.

65. La Cour conclut en conséquence que, pour n'avoir pas fourni au requérant les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements dans les affaires pénales n° 244 de 1995 et n° 278 de 1995 jugées par le Tribunal de district de Bunda, l'État défendeur a violé le droit du requérant d'interjeter appel prévu à l'article 7(1)(a) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

66. Le requérant allègue que le manquement par l'État défendeur de mettre à la disposition du requérant les copies des comptes rendus d'audience et des jugements constitue une omission administrative et une violation de son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi prévu à l'article 3(1) et (2) de la Charte.

67. L'État défendeur réfute cette allégation et réitère que le requérant avait la possibilité de déposer une requête en inconstitutionnalité, recours qu'il lui était loisible d'exercer comme toute autre personne, et qui garantit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi.

68. La Cour relève que l'article 3 de la Charte garantit le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi en ces termes:

« 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »

69. Dans le contexte des procédures judiciaires, le droit à l'égalité devant la loi exige que toutes les personnes doivent être traitées équitablement devant les tribunaux et les cours. Le requérant a fait remarquer de manière générale que le refus de lui donner la possibilité de former un recours soit devant la Haute Cour soit devant la Cour d'appel, faute de l'État défendeur de lui avoir fourni les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements du Tribunal de district de Bunda, constitue une violation de son droit.

70. La Cour réitère que c'est au requérant qu'incombe la charge de justifier le bien-fondé de cette allégation,⁵ mais il n'a pas réussi à établir de quelle manière son droit à l'égalité devant la loi et à une totale protection de la loi a été violé. La Cour a établi que des affirmations d'ordre général ne sont pas suffisantes pour établir que l'État défendeur a violé un droit.⁶

71. La Cour conclut par conséquent que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi prescrits par l'article 3(1) et (2) de la Charte.

5 Requête 003/2015, Arrêt du 28/09/2017, *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* para 140 ; requête 005/2015, Arrêt du 11/05/2018, *Thobias Mango Mang'ara et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie*, para 104.

6 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, § 140 ; Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, para 154 ; Arrêt *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, para 86.

C. Violation alléguée du droit à la non-discrimination

72. Le requérant soutient que pour ne lui avoir pas fourni les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements, l'État défendeur a violé son droit à la non-discrimination énoncé à l'article 2 de la Charte.

73. L'État défendeur rejette cette allégation et soutient que le Requérant n'en a pas rapporté la preuve.

74. L'article 2 de la Charte dispose comme suit :

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

75. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, la Cour a noté que le principe de non-discrimination interdit formellement tout traitement différencié des personnes se trouvant dans des contextes similaires sur la base d'un ou de plusieurs des motifs interdits énoncés à l'article 2 de la Charte.⁷

76. En l'espèce, le requérant n'a pas établi en quoi son droit de n'être pas l'objet de discrimination sur la base de l'un quelconque des motifs interdits à l'article 2 de la Charte a été violé.

77. La Cour conclut par conséquent que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la non-discrimination prévu à l'article 2 de la Charte.

VIII. Sur les réparations

78. Comme indiqué aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus, le requérant demande à la Cour de déclarer que l'omission administrative de l'État défendeur est contraire à la Constitution, de rendre une ordonnance déclaratoire enjoignant à l'État défendeur de lui fournir immédiatement les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements dans les affaires pénales numéros 244 de 1995 et 278 de 1995, et dans le cas où l'État défendeur ne s'exécuterait pas, d'ordonner sa remise en liberté immédiate et rendre toute autre ordonnance ou lui accorder toute autre mesure que la Cour estime appropriées.

79. Dans sa réponse à la requête, tel qu'indiqué aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus, l'État défendeur n'a pas abordé les demandes du requérant relatives aux mesures sollicitées ; il a plutôt affirmé que la

⁷ Requête no002/2012. Arrêt du 26/05/2017, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, para 138.

requête était irrecevable et que la Cour devrait dire qu'il n'a pas violé les articles 2, 3 (1) et (2) et 7 (1) (a) de la Charte, et que la requête devrait être rejetée avec dépens parce que dénuée de tout fondement.

80. L'article 27(1) du Protocole dispose que : « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

81. À cet égard, l'article 63 du Règlement est libellé comme suit : « La Cour statue sur la demande..... dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

82. La Cour rappelle sa position sur la responsabilité de l'État dans l'affaire *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, dans laquelle elle a estimé que « toute violation d'une obligation internationale qui a causé un préjudice entraîne l'obligation d'une réparation appropriée ».⁸

83. S'agissant de la question de fournir au requérant les copies certifiées conformes des comptes rendus des audiences et des jugements, la Cour, en vertu de l'article 41 de son Règlement intérieur, avait ordonné à l'État défendeur de les déposer, mais l'État défendeur ne s'était pas exécuté.

84. Pour ce qui est de la demande du requérant d'ordonner sa remise en liberté au cas où l'État défendeur ne lui communiquerait pas les copies certifiées conformes des comptes rendus des audiences et des jugements, la Cour a établi qu'une telle mesure ne peut être ordonnée directement que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses⁹. La Cour a précisé que « tel serait le cas, par exemple, si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu résulterait en un déni de justice. Dans de telles circonstances, la Cour, en vertu de l'article 27(1) du Protocole, ordonne à l'État défendeur de prendre 'toutes les mesures appropriées', y compris la remise en liberté du requérant ».¹⁰

85. En l'espèce, la Cour a conclu aux paragraphes 65 du présent

8 Requête no011/2011. Arrêt sur les réparations du 13/06/2014, *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, §27.

9 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie* op. cit., §157 ; Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* op. cit., §234.

10 Requête no016/2016. Arrêt du 21/09/2018, *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, para 101 ; voir également Requête no027/2015. Arrêt du 21/09/2018, *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie*, para 82.

arrêt que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'interjeter appel prévu à l'article 7(1) de la Charte, pour ne lui avoir pas communiqué les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements dans les deux affaires pénales le concernant. Elle relève que c'est du fait de ce manquement que le requérant a passé vingt (20) ans en prison, une période qui représente les deux-tiers de la peine totale de 30 ans d'emprisonnement prononcée à son encontre à la suite de la déclaration de culpabilité, sans qu'il ait pu exercer son droit d'interjeter appel.

86. La Cour considère que ces circonstances constituent un déni de justice et sont suffisamment exceptionnelles pour justifier sa décision de faire droit à la demande du requérant d'ordonner sa remise en liberté comme étant la mesure la plus proportionnelle de le rétablir dans ses droits.

IX. Sur les frais de procédure

87. Le requérant a demandé que les frais de la procédure soient accordés en fonction de la décision finale sur le fond. L'État défendeur a, quant à lui, demandé qu'ils soient mis à la charge du requérant.

88. La Cour fait observer à cet égard que l'article 30 de son Règlement dispose « qu'à moins qu'elle n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

89. La Cour statuera sur les frais de procédure lorsqu'elle examinera les demandes en réparation.

X. Dispositif

90. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité ;

Sur la compétence

i. *Déclare* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité de la requête

ii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;

iii. *Déclare* la requête recevable ;

Sur le fond

iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte en ce qui concerne le droit à la non-discrimination ;

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3(1) et (2) de la Charte en ce qui concerne le droit à l'égalité totale devant la loi et à une égale protection de la loi ;

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7 (1) (a) de la Charte pour n'avoir pas fourni au requérant les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements dans les affaires pénales n° 244 de 1995 et n° 278 de 1995 devant le Tribunal de district de Bunda, ce qui lui aurait permis d'interjeter appel des décisions rendues dans ces affaires, et ordonne par conséquent à l'État défendeur de fournir lesdits documents au requérant ;

Sur les réparations

vii. *Ordonne* à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté dans les trente (30) jours suivant le présent arrêt ;

viii. Réserve sa décision sur la demande du requérant relative aux autres formes de réparation ;

ix. Autorise le requérant à déposer, conformément à l'article 63 du Règlement intérieur, son mémoire sur les autres formes de réparations dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la notification du présent arrêt; et l'État défendeur à déposer sa réponse dans les trente (30) jours suivant la réception du mémoire du requérant ;

x. Ordonne à l'État défendeur de soumettre à la Cour un rapport sur les mesures prises relativement au paragraphe (vi) et (vii) ci-dessus dans les 60 jours suivant la notification du présent arrêt ;

Sur les frais de la procédure

xi. Réserve sa décision sur les frais de procédure.

Opinion individuelle : TCHIKAYA

1. Il est des ouvrages, bien qu'étant collectifs et de finalité commune, gardent en eux, des lignes de démarcation individuelle. La décision *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* rendue par la Cour africaine suscite cette réflexion. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité, à la compétence¹ et au

1 La compétence et la recevabilité ne souffraient d'aucune objection. Comme elle l'a établi dans les arrêts *Alex Thomas c. Tanzanie*, 20 novembre 2015 et *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, 28 mars 2014 : toutes les fois où les droits l'homme sont violés alors qu'ils sont protégés par la Charte et les autres instruments de droit de l'homme, la Cour a compétence pour connaître de l'affaire.

dispositif, mais je pense que la Cour aurait dû examiner plus avant la question de la consistance des éléments de preuve dont-elle disposait en l'espèce. Se posait la question de la réception des affirmations que *M. Mgesi*, présentait à l'appui de ses demandes. Question cruciale, s'il en était une, que la Cour aurait dû détailler.

2. J'estime en effet que la Cour aurait dû porter une attention particulière à cette question qu'appelait le point de droit de cet arrêt. *M. Mgesi*, avait-il suffisamment fait la preuve de son allégation principale par laquelle il accusait l'Etat tanzanien de ne pas lui avoir produit les documents nécessaires à sa cause en appel ? La Cour africaine aurait dû s'assurer de cette question et l'instruire préalablement à tout autre aspect de ce contentieux. *A fortiori*, lorsque l'on sait que le droit international des droits de l'homme dispose d'une jurisprudence abondante² protégeant les droits des personnes contre la non-disposition des documents nécessaires à une procédure. La Cour en avait conscience et il était ici de sa compétence de faire valoir ce droit fondamental. Encore fallait-il qu'il fut manifestement prouvé.

3. Il faut considérer d'une part, l'insuffisance des allégations du fait pour le requérant de ne les avoir pas étayé (I.) et d'autre part, la preuve des affirmations ont toujours fixés les arrêts de la Cour (II).

I. Les affirmations présentées ne sont pas étayées

4. Le requérant demandait à la Cour d'Arusha, siégeant à Tunis, réparation du préjudice résultant du refus de l'État tanzanien de fournir des copies des comptes rendus d'audience des jugements en matière pénale rendus par le Tribunal de district de *Bunda* et les décisions du 18 juin 1996 et du 15 avril 1996, respectivement, reconnaissant le requérant coupable de l'infraction de vol à main armée et le condamnant à une peine de trente cinq ans de réclusion. Il affirmait aussi les avoir demandé à l'État défendeur à plusieurs reprises, en vain. Il en avait besoin, disait-il, pour interjeter appel. Il alléguait, en plus, que vingt ans se sont écoulés entre sa déclaration de culpabilité et sa condamnation d'une part et le dépôt de sa requête devant la Cour de céans, d'autre part. Du fait du temps écoulé, on peut comprendre que la preuve dans l'appréciation de cette allégation allait revêtir une importance capitale dans le déroulement du procès devant la Cour.

5. Il résultait manifestement de sa requête que le requérant ne contestait pas les charges retenues contre lui, en revanche, ses

2 CJUE, *Seyersted et Wiberg c. Suède*, 20 septembre 2005 (droit d'accès aux informations personnelles figurant dans le dossier détenu par les services publics) ; CEDH *Ramzy c. Pays-Bas*, 20 mai 2010 ; CEDH, *Gulijev c. Lettonie*, 16 décembre 2008 ; CEDH, *Tsourlakis c. Grèce*, 15 octobre 2009.

revendications portaient sur le fait que l'Etat tanzanien aurait manqué à ses obligations de rendre disponible les moyens juridictionnels en faveur de son ressortissant, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.³ Or, il ressort du dossier que M. *Mgosi* a déposé un avis d'appel en date du 16 avril 1996 relatif à l'affaire pénale no 278 de 1995 et un autre avis d'appel daté du 22 juin 1996 concernant l'affaire pénale no 244 de 1995. Conformément au droit tanzanien, ces avis ne constituent des recours en appel proprement dit que suivis d'un dossier d'appel. Ce dossier doit être accompagné de comptes rendus d'audiences de jugement. Ces derniers auraient manqué au requérant pour interjeter appel en bonne et due forme. On lui aurait opposé un refus rendant son dossier d'appel incomplet ou irrecevable.

6. En l'espèce, il paraît peu convaincant en l'affaire : 1) : que l'essentiel des éléments décisifs résultent des affirmations de M. *Mgozi* et 2) que ces affirmations, ne soient pas vérifiées et suffisamment instruits par la Cour, alors même qu'elle y fonde son dispositif, et enfin 3) Que la Cour se départisse d'une approche qu'elle a toujours eu. Le 23 mars 2018, elle eut cette attention dans l'affaire des *Sieurs Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* dont l'arrêt fut rendu le 23 mars 2018. La Cour y mettait en évidence l'intérêt d'un contrôle plus poussé de la valeur probante des allégations. La Cour semblait avoir fixé sa jurisprudence sur les preuves produites par les parties dans le cadre de sa juridiction dans cette affaire. Se posait le contentieux *NGuza*, un problème d'identification des accusés. La Cour notait que « La Cour est d'avis que la décision sur la forme d'identification des accusés relève du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales compétentes étant donné que ce sont elles qui déterminent la valeur probante de ces éléments de preuve et qu'elles jouissent d'un large pouvoir de discrétion à cet égard. La Cour de céans s'en remet généralement à la décision des juridictions nationales tant que cela ne donne pas lieu à un déni de justice »⁴. La Cour y donnait une approche concrète à son investigation, une audience publique en fut requise.

3 Les atteintes sont au « droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi (article 13(1) de la Charte; les atteintes au droit à la protection de ses intérêts par les tribunaux et les organismes publics, le droit à la non-discrimination par les personnes exerçant des fonctions étatiques (article 13(3) de Charte); au droit à un procès équitable, d'interjeter appel ou d'exercer tout autre recours contre la décision d'un tribunal ou de tout autre organe compétent (article 13(6)(a)) de la même charte ; et aussi comme cela induisait une absence à l'observation de la loi nationale, il y avait une atteinte au devoir d'observer et de respecter la Constitution et les lois (article 26(1));...enfin, une atteinte au droit d'interjeter appel (article 7(1) (a)).

4 V. CADHP, *NGuza Viking*, 28 mars 2018, para 89.

7. Un contentieux est une somme de faits matériels litigieux.⁵ En cela que ces faits constituent des éléments essentiels de la décision. L'exactitude matérielle de ces derniers est consubstantielle à la décision. Ce point constitue un lieu de rencontre du droit interne des droits de l'homme et le droit international qui régit ces droits de l'homme.⁶ L'administration de la preuve sera toujours une question juridique autant que pratique. *M. Mgosi* vient reconnaître devant la Cour avoir déposé deux Avis d'appel sans en avoir, par la suite, pu déposer des pièces d'audience. Outre le fait qu'il n'établit pas devant la Cour de céans qu'en présentant son appel que celui-ci eut prospéré, mais il est en outre manifeste que le refus de l'Etat qu'il allègue ne résulte pour la Cour que de son affirmation. Il prétend simplement qu'à cause de cela il n'a pu défendre ses chances devant la Cour d'appel. A l'hypothèse même où il n'y aurait pas eu d'avocat, il est possible de penser que *M. Mgosi*, de même qu'il a pu déposer les Avis appels, n'a plus poursuivi la procédure normalement, déjà condamné qu'il était du fait de ses infractions lourdement sanctionnées. On peut aussi penser que les démarches multiples que mène le requérant, certains par le biais d'organismes de défense, consisteraient à faire renaître un différend déjà réglé. L'arrêt dit « Le Président du tribunal de district de *Mwanza* dont dépend administrativement le tribunal de district de *Bunda*, a écrit au requérant le 13 octobre 2010 pour l'informer que les actes de procédure des affaires pénales n'étaient toujours pas revenus de la Haute Cour auprès de laquelle ils avaient été transmis par lettre datée du 7 novembre 2003 ».⁷ De même, on est en droit de penser que les événements qui suivront par lesquels le requérant a « sollicité l'intervention de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de l'État défendeur dans ses affaires pénales de 1995 ne peuvent intervenir pour prévaloir sur des décisions judiciaires. La lettre du 3 juillet 2013 par laquelle la Commission a informé le requérant le 11 mai 2012 que les actes de procédure de ses affaires devant le Tribunal de district de *Bunda* n'avaient pas pu être localisés n'est pas concernée par le point de droit en cause ici, à savoir le délai de recours. En tout hypothèse, si l'Etat avait réellement refusé de produire les documents nécessaires à l'appui de l'appel, après un

5 Mougnot (D. R.), *La preuve*, Larcier, Bruxelles, 2002, no 14-1.

6 Favreau (L.), Récusation et administration de la preuve devant la Cour internationale de Justice. À propos des affaires du Sud-Ouest Africain, AFDI, 1965. pp. 233-277 ; v. aussi Les affaires du CIJ, *Détroit de Corfou, Royaume-Uni c. Albanie*, 25 mars 1948, *Rec.* 1948, p. 15 ; fond, 9 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 4 ; et, CIJ, *Temple de Préah-Vihéar*, 26 mai 1961 et 15 juin 1962 M. Lalive, Quelques remarques sur la preuve devant la Cour permanente et la Cour internationale, *Annuaire suisse de droit international*, 1950, p. 97, note 72).

7 v. Arrêt, para 60 et s.

certain temps, le requérant aurait été fondé à produire son recours, dans un temps qui tient compte du principe général de droit qui veut qu'une cause en procédure soit entendue. *M.Mgosi* pouvait, de bon droit, faire appel sans ces documents, l'avis d'appel ayant été déposé.

8. Dans cette opinion, comme on pourrait le penser, cette affaire ne donne pas à réfléchir sur l'égalité des armes, principe du système de la *Common Law* qui prescrit un juste équilibre entre les Parties. Principe auquel on aurait pu avoir recours, si le requérant avait établi le refus de l'Etat. Or, la preuve du refus, ainsi que la Cour l'a souligné la même année « relève du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales compétentes étant donné que ce sont elles qui déterminent la valeur probante de ces éléments de preuve et qu'elles jouissent d'un large pouvoir de discrétion à cet égard ». Revenu sur ses demandes en vue d'obtenir les copies des comptes rendus des audiences et des jugements, la requête a été rejetée le 21 septembre 2015, au motif qu'elle était sans fondement.

9. Les éléments ci-dessus montrent l'importance de l'administration de la preuve qui a toujours fixée les arrêts de la Cour.

II. La preuve des affirmations a toujours fixé l'arrêt de la Cour

10. Seules les affirmations prouvées font le contenu des décisions juridictionnelles.⁸ Dans l'affaire CADHP, *Abubakari c. Tanzanie*⁹, la Cour avait souligné qu'il « appartient à la partie qui allègue avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en apporter la preuve ». C'est le caractère décisif reconnu à la preuve des affirmations avancées devant un prétoire. De bon droit, on considère que dans la mesure où les affirmations sont prouvées, le dispositif doit pouvoir s'en ressentir. La Cour, à mon avis, devrait considérer cette requête comme non fondée pour défaut de preuve.

11. Le caractère essentiel des preuves concrètes apportées à l'appui d'une affirmation oriente, comme il est naturel, la décision juridictionnelle. *M. Mgosi* n'apporte pas à la Cour des éléments concrets

8 v. CEDH, *Affaire Gäfgen c. Allemagne*, 1^{er} juin 2010 : Le requérant saisit la Cour en alléguant une violation de l'article 3 CEDH au motif que le traitement auquel il aurait été soumis lors de l'interrogatoire de la police nationale relatif à l'endroit où se trouvait l'enfant qu'il avait enlevé est constitutif de torture. L'utilisation des éléments de preuve matériels obtenus grâce à ses aveux et qui l'incriminaient auraient dû être exclue par respect le droit le procès équitable. Le tribunal avait émis un basé sa décision sur ces éléments de preuve, l'article 6 CEDH sur le droit à un procès équitable aurait été violé. V. aussi : CEDH, 1er juin 2010, *Gäfgen c. Allemagne* (requête 22978/05), Recueil des arrêts et décisions 2010-IV, pp. 327-407.

9 CADHP, *Mohamed Abubakari c United Republic of Tanzania*, 03 juin 2016.

d'une démarche à fin d'appel, il se contente d'affirmer de n'avoir pas pu le faire alors même qu'il avait dépassé, conformément au système tanzanien, le stade de l'Avis d'appel. La Cour ne devrait pas accéder à ses demandes. Elle a indiqué dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*¹⁰ que « des affirmations d'ordre général selon lesquelles sont droit a été violé et ne sont pas suffisantes. Des preuves concrètes sont requises ». On comprend le sens de sa décision en l'espèce.

12. *M. MGosi* n'aurait pas bénéficié de la disponibilité des juridictions nationales. La violation de l'article 7 (1°)¹¹ de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été retenue dans le dispositif de l'arrêt. A mon sens cet aspect – disponibilité de la justice - n'intervient pas pleinement dans les manquements qu'aurait éventuellement commis l'Etat. Tout en restant solidaire la majorité de mes collègues, il convient de relever que la question posée porte sur l'inconséquence et l'absence de rigueur du requérant dans l'usage des moyens d'action mis à leur disposition. De refuser à un justiciable des moyens d'action peut signifier lui refuser de l'action dont il s'agit, mais en l'occurrence, il semble possible de dire que ce ne fut pas le cas. Le premier point du dispositif devrait être précisé.

13. La Cour avait eu à examiner les comportements fautifs des juridictions internes. La requérante en l'espèce relevait l'impartialité des juges pour établir des manquements sanctionnés par la Charte. Dans le cas de *Thobias Mango et autres c. Tanzanie* – décision du 11 mai 2018 - dont la finalité visait l'absence d'équité juridictionnelle. Comme en l'espèce, la Cour africaine a estimé que la requérante n'avait pas prouvé que les magistrats des juridictions nationales étaient partiaux, pour entraîner une violation du droit d'être jugé par un tribunal impartial.¹² Dans l'espèce, la Cour, tout en citant sa jurisprudence – *Abubakari*¹³ – avait noté que les juridictions internes ont déterminé qu'il existait des preuves au-delà de tout doute raisonnable que les requérants avaient commis le crime dont ils étaient accusés... Le rapport avec le cas examiné réside dans le fait que la décision *MGosi* met en retrait la vérification nécessaire et approfondie des affirmations et des allégations du requérant sur son initiative d'interjeter appel. Un doute raisonnable persiste.

10 CADHP, *Alex Thomas v United Republic of Tanzania*, 20 novembre 2015.

11 Cet article dit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur... ».

12 CADHP, *Thobias Mang'ara Mango and Shukurani Masegenya Mango v United Republic of Tanzania*, 11 mai 2018, para 104.

13 CADHP, *Mohamed Abubakari v United Republic of Tanzania*, 03 juin 2016.

14. Une particularité mérite d'être soulignée. Elle est liée aux spécificités du contentieux de la Cour. Celle-ci est, au surplus, présente dans l'espèce *MGosi*. Si la charge de la preuve n'incombe pas toujours aux requérants en contentieux des droits de l'homme, il est souhaitable que la Cour fasse du principe un usage raisonnable. Il est de bon droit que la personne qui allègue une pratique ou une initiative fautive génératrice de dommage en fasse la preuve. L'adage est universellement connu : « *actori incumbit probatio, reus in excipiendo fit actor* » (Celui qui affirme un droit doit le prouver). Les éléments matériels des atteintes aux droits de l'homme conduisant à la Cour, sont souvent, extrêmement dommageables, et viennent, après de longues procédures internes. L'émergence, au niveau international, de la preuve est à la fois nécessaire et complexe. Le juge africain des droits de l'homme, comme ici dans *Mgosi*, doit s'y confronter.

15. Partageant avec mes Collègues, la décision au fond, je formule néanmoins cette opinion individuelle afin d'insister sur l'insuffisance devant la Cour des affirmations non étayées ou non prouvées.

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 593

Requête 001/2013 *Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)*

Avis consultatif, 26 mai 2017. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

La Cour a estimé qu'elle n'est pas compétente pour examiner une demande d'avis consultatif émanant d'une ONG non reconnue par l'Union africaine.

Compétence (demande d'avis consultatif, organisation africaine, 46-51 ; reconnue par l'Union africaine, 55, 60, 61, 65)

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

Procédure (dispositif, 7, 8)

Opinion individuelle : MATUSSE

Procédure (décision, 13, 15, 20)

I. L'auteur de la demande

1. *Socio-Economic Rights and Accountability Project* (ci-après dénommé « SERAP ») est une organisation non gouvernementale (ONG) à but non lucratif enregistrée en 2004 et basée en République fédérale du Nigéria. L'objectif principal de SERAP est la promotion de la transparence et de la responsabilité dans les secteurs public et privé, à travers les droits de l'homme.

II. Objet de la demande

2. SERAP affirme que sa demande est fondée sur les dispositions des articles 2, 19, 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte africaine ») et de l'article 4 du Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). SERAP soutient qu'en vertu de l'article 4, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité.

3. Il ressort de la demande présentée par SERAP que la Cour est saisie pour rendre un avis consultatif sur les questions de savoir :

- i. Si SERAP est une organisation africaine reconnue par l'UA ;
- ii. Si la pauvreté extrême, systémique et généralisée constitue une violation de certaines dispositions de la Charte africaine,

notamment l'article 2 qui interdit la discrimination fondée sur « toute autre situation ».

4. SERAP soutient que du fait qu'il est légalement enregistré au Nigéria, il s'agit d'une organisation africaine. Il affirme aussi que SERAP est une organisation reconnue par un organe de l'Union africaine, à savoir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »), qui lui a accordé le statut d'observateur. Il souligne encore que :

« [e]n vertu de son statut d'observateur auprès de la Commission africaine et du fait que la Commission africaine est une institution de l'Union africaine, il est habilité à demander un avis sur toute question relevant du champ d'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'Acte constitutif de l'Union africaine ».

5. SERAP fait encore valoir que « [l]a nature non spécifique et non restrictive du terme "organisation" utilisé à l'article 4 du Protocole laisse penser qu'une organisation non gouvernementale comme SERAP était envisagée par les rédacteurs du Protocole ». Il ajoute que :

« [s]i ceux-ci avaient voulu limiter l'utilisation des termes "organisation africaine" aux seules "organisations intergouvernementales africaines", ils l'auraient mentionné expressément à l'article 4 ».

6. Selon SERAP, [l]'utilisation des termes « organisation africaine » à l'article 4 du Protocole, termes repris dans le Règlement intérieur de la Cour, est un choix conscient pour laisser la Cour décider de leur usage. SERAP fait aussi valoir que :

« [c]ontrairement à l'article 4, l'article 5 [du Protocole] fait une référence spécifique aux "organisations intergouvernementales africaines", ce qui démontre encore que l'intention des rédacteurs de l'article 4 était d'indiquer une catégorie générique d' "organisation" qui est large et englobe des entités comme SERAP. En fait, selon SERAP, l'expression "organisation africaine" est utilisée partout dans le Règlement intérieur de la Cour, et rien dans le Règlement ne laisse penser que ces termes sont dotés d'un sens restrictif ».

7. Sur le fond, SERAP s'appuie sur un certain nombre d'instruments et de rapports des Nations Unies pour établir une relation entre la pauvreté et les droits de l'homme.

8. SERAP cite sur un rapport de la Banque mondiale publié en 2013¹, indiquant que le nombre réel de personnes vivant dans la pauvreté en Afrique avait augmenté ces dernières années, alors que de

1. Voir Banque mondiale 2013. « Indicateurs de développement en Afrique 2012/13 ». (Washington, D.C: Banque mondiale). Cité par SERAP dans ses observations reçues au Greffe le 29 janvier 2016.

plus en plus de richesses et de ressources naturelles sont découvertes dans de nombreux pays africains. Selon SERAP, même si le rapport fait état d'une baisse du nombre total de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, il donne aussi la preuve que le taux de pauvreté le plus élevé du monde demeure celui de l'Afrique, dont 47,5% de la population vit avec 1,25 dollar EU par jour, ce qui représente 30% des pauvres du monde.

9. SERAP affirme en outre que dans le rapport final de l'ex Commission des droits de l'homme de l'ONU intitulé *Droits de l'homme et extrême pauvreté*, Leandro Despouy² a conclu que la pauvreté se perpétue et crée un cercle vicieux. SERAP indique que le rapport décrit l'extrême pauvreté comme un état où les besoins essentiels, comme la nourriture, l'eau potable, les équipements sanitaires, la santé, l'éducation et l'information ne sont pas satisfaits, et ajoute que cela « dépend du niveau du revenu, mais aussi de l'accès aux services sociaux ».

10. SERAP fait encore valoir que ces différentes initiatives ont été reflétées dans le travail récent du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, compte tenu de l'impact de la pauvreté sur les droits de l'homme, et relève qu'en juillet 2012, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepulveda Carmona, a soumis au Conseil des droits de l'homme son rapport final sur les Principes directeurs relatifs à l'extrême pauvreté. SERAP estime en particulier que les Principes directeurs soulignent que la pauvreté n'est pas uniquement un problème économique ou de développement, mais également une question importante de droits de l'homme ; que la pauvreté n'est pas inévitable, étant donné qu'elle est « créée, favorisée et perpétuée par des actes ou omissions des États et des autres acteurs économiques. »

11. S'agissant de la définition du terme «pauvreté», SERAP se réfère au sens adopté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, qui définit la pauvreté comme

« une condition humaine caractérisée par une privation durable ou chronique de ressources, de capacités, de choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires à la jouissance d'un niveau de vie suffisant ».³

12. En conséquence, SERAP conclut qu'il existe un lien étroit entre

2. Président de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, de mars 2001 à mars 2002.

3. Voir les observations de SERAP du 12 janvier 2016, citant l'Observation générale n°8 du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels « questions substantielles découlant de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, déclaration adoptée par le Comité le 4 mai 2001. UN Doc E/C. 12/2001/10.

la pauvreté, le sous-développement et le non-respect des droits de l'homme inscrits dans la Charte africaine et relève que cette position est soutenue par le consensus qui s'est dégagé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 sur le fait que la pauvreté extrême et l'exclusion sociale doivent être considérées comme des violations de la dignité humaine et des droits de l'homme.

III. Procédure

13. La demande a été reçue par courriel au Greffe de la Cour le 14 mars 2013.

14. Par lettre datée du 10 juin 2013, le Greffier a demandé à la Commission africaine si l'objet de la requête se rapportait à une affaire pendante devant elle.

15. Par lettre datée du 25 juin 2013, la Secrétaire exécutive de la Commission africaine a confirmé que l'objet de la requête ne se rapporte à aucune affaire pendante devant la Commission.

16. Par lettres distinctes, toutes datées du 3 juillet 2013, le Greffe a communiqué des copies de la demande à la Commission africaine et aux États membres, par le biais de la Présidente de la Commission de l'Union africaine (CUA), et à sa trentième session ordinaire tenue du 16 au 27 septembre 2013, la Cour a décidé d'inviter les États membres de l'Union africaine à déposer leurs observations écrites éventuelles relatives à cette demande, dans un délai de 90 jours.

17. Le 12 août 2013, le Greffe a reçu du Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria (ci-après désigné « le Centre ») une demande d'autorisation pour déposer un mémoire d'*amicus curiae*. La Cour a donné autorisation au Centre pour agir en qualité d'*amicus curiae*.

18. Le 24 septembre 2014, le Greffe a informé les États membres et les parties intéressées que le délai qui leur avait été fixé pour déposer leurs observations était arrivé à échéance et par lettre datée du même jour, le Greffe a demandé à la Commission de l'Union africaine de lui transmettre la liste officielle des organisations dotées du statut d'observateur auprès de l'UA.

19. Le 13 janvier 2015, la CUA a informé la Cour que les documents en sa possession indiquent que SERAP n'est pas accrédité auprès de l'Union et n'a pas non plus signé de Protocole d'accord avec la CUA ou avec l'Union.

20. À sa trente-huitième session ordinaire tenue du 31 août au 18 septembre 2015, la Cour a demandé à SERAP de présenter des observations sur le fond de la demande.

21. Le 29 janvier 2016, la Cour a reçu les observations de SERAP sur le fond et par lettre datée du 16 février 2016, ces observations ont

été communiquées aux États membres de l'Union africaine, qui ont été invités par la même occasion à répondre à ces observations s'ils le souhaitent, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification.

22. Entre le 5 mai et le 29 juin 2016, la Cour a reçu les observations écrites de la République de Zambie, de la République fédérale du Nigéria, de la République d'Ouganda, de la République du Cap-Vert, du Burkina Faso et de la République du Burundi.

IV. Compétence de la Cour

A. Arguments de SERAP

23. Les observations de SERAP sur la compétence de la Cour sont présentées aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus.

B. Observations des États membres⁴

24. Six (6) États membres de l'Union africaine ont déposé leurs observations, certaines portant sur la compétence de la Cour. Il s'agit des pays suivants :

- i. la République d'Ouganda ;⁵
- ii. la République de Zambie ;⁶
- iii. la République fédérale du Nigéria ;⁷
- iv. la République du Cap-Vert ;⁸
- v. le Burkina Faso ;⁹
- vi. la République du Burundi.¹⁰

i. Observations de la République d'Ouganda

25. Dans ses observations relatives à la question de savoir si SERAP est une organisation africaine au sens de l'article 4 du

4. Les organes de l'UA n'ont pas déposé d'observations.

5. Le 15 juin 2014.

6. Le 18 février 2014

7. Le 28 mars 2014

8. Le 29 juillet 2014

9. Le 22 septembre 2014.

10. Le 1^{er} juin 2016.

Protocole, la République d'Ouganda fait valoir que « l'auteur de la demande en l'espèce [à savoir SERAP] n'est pas une organisation intergouvernementale » et prie la Cour de « rejeter la demande ».

26. Sur la question de savoir si la Cour africaine a compétence pour émettre un avis consultatif sur cette demande, l'Ouganda fait valoir que :

« [L]a Cour n'a pas compétence pour émettre un avis en l'espèce. Cette affirmation se fonde sur les dispositions de l'article 26 du Règlement intérieur de la Cour. Nous demandons à la Cour de conclure que la demande dont elle est saisie appelle à une interprétation sur des points de droit et des points de fait. Bien que les articles soient clairs, l'auteur de la demande, sans vouloir l'offenser, n'a pas démontré en quoi il a subi un préjudice, ou en quoi il y a eu violation de la Charte. Pour ces raisons, nous prions la Cour de conclure qu'un avis consultatif n'est pas nécessaire et de rejeter la demande en conséquence ».

ii. Observations de la République de Zambie

27. Dans ses observations, la République de Zambie estime qu'avant d'examiner la demande de SERAP, la Cour doit d'abord déterminer si SERAP a qualité pour introduire une demande devant elle, en vertu des articles 4(1) du Protocole et 68(1) du Règlement intérieur de la Cour. Dans sa conclusion, la République de Zambie soutient que :

« SERAP fait partie de la catégorie des institutions qui ont qualité pour saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples d'une demande d'avis consultatif, en vertu des articles 4(1) du Protocole et 68(1) du Règlement intérieur de la Cour, puisqu'il figure sur la liste des organisations de la société civile qui jouissent du statut d'observateur auprès de la [Commission de l'Union africaine]¹¹ sous l'égide de l'UA. Cela signifie que SERAP est reconnu par l'UA. De ce fait, SERAP a qualité juridique pour introduire une demande d'avis consultatif devant la Cour ».

iii. Observations de la République fédérale du Nigéria

28. La République fédérale du Nigéria fait valoir que « SERAP n'est pas une organisation africaine », et ajoute qu' « il y a une distinction nette entre l'UA et un organe de l'UA. La reconnaissance par un organe de l'UA est différente de la reconnaissance par l'UA ».

29. S'agissant des arguments avancés par SERAP tendant à

11. La République de Zambie fait certainement référence ici à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples car la Commission de l'Union n'accorde pas le statut d'observateur aux ONG.

démontrer que sa demande d'avis consultatif n'est pas soumise aux dispositions de l'article 34(6) du Protocole, le Nigéria soutient que «l'article 34(6) interdit effectivement à la Cour l'examen de la demande de SERAP, qui est une ONG enregistrée au Nigéria».

iv. Observations de la République du Cap-Vert

30. Dans ses observations, la République du Cap-Vert fait valoir qu'*a priori*, la demande appelle à s'interroger sur la légitimité dont jouit SERAP pour l'introduire devant la Cour et conclut que :

« [l]'exposé annexé à la demande indique effectivement que SERAP est une ONG nigériane qui œuvre pour la promotion de la transparence et de la responsabilité dans les secteurs public et privé à travers les droits de l'homme. Il semblerait alors que SERAP est une organisation africaine et, de ce fait, les dispositions de l'article 4 qui exigent qu'il doit s'agir d'une organisation intergouvernementale ne s'appliquent pas ».

31. Sur la question de savoir si SERAP est reconnu par l'UA, le Cap-Vert estime que :

« SERAP est doté du statut d'observateur auprès de la Commission africaine. ... Il serait raisonnable de conclure que SERAP est reconnu par l'UA, étant donné qu'il jouit du statut d'observateur auprès d'un organe créé par l'Union ».

v. Observations du Burkina Faso et du Burundi

32. Le Burkina Faso et le Burundi n'ont pas abordé la question de la compétence de la Cour.

V. Observations de *l'amicus curiae* : le Centre pour les droits de l'homme de l'université de Pretoria

33. Le Centre, en sa qualité d'*amicus curiae* et sur la base de l'article 45(1) du Règlement de la Cour, fait valoir que :

« [l]e sens ordinaire de l'expression « une organisation africaine reconnue par l'OUA », lue dans le contexte textuel du Protocole portant création de la Cour dans son ensemble et à la lumière de son objet et de son but, vient appuyer une interprétation qui intègre les ONG ».

34. Le Centre soutient que les travaux préparatoires du Protocole « portent à croire que l'expression *une organisation africaine* a été comprise dans son sens ordinaire par tous ceux qui ont participé à la rédaction du Protocole.¹² Il fait également valoir que l'usage du terme « une » dans l'expression « une organisation africaine » à l'article 4(1) du Protocole témoigne également de l'intention d'élargir l'accès à la Cour.

35. Toujours selon le Centre, la Cour a compétence pour émettre des avis consultatifs à la demande d'ONG tels que SERAP, au sens de l'article 4,

« cela parce que, en effet, SERAP remplit tous les trois critères de la troisième catégorie d'entités habilitées à solliciter des avis consultatifs auprès de la Cour, à savoir 'une organisation africaine reconnue par l'OUA'. D'abord, compte tenu de sa situation géographique, de sa structure de gestion, de ses membres qui sont principalement africains et de son orientation thématique sur les questions africaines, SERAP peut être qualifié d' 'africain'. Ensuite, il peut être qualifié d' 'organisation', au sens ordinaire du terme et en raison du contexte de l'article 4(1) du Protocole. Enfin, SERAP est 'reconnu par l'UA', ayant obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission africaine depuis 2008 ».

36. Le Centre conclut que SERAP est, de ce fait, « une organisation africaine reconnue par l'Union africaine » et qui peut, en conséquence, introduire des demandes d'avis consultatifs devant la Cour, en vertu de l'article 4(1) du Protocole.

VI. Position de la Cour

37. En application des dispositions de l'article 39 de son Règlement intérieur, lu conjointement avec l'article 72 dudit Règlement, la Cour va déterminer si elle a compétence pour rendre un avis consultatif sur la demande dont elle est saisie. Les articles sus mentionnés sont libellés comme suit:

Article 39 (1) : « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

Article 72 : « La Cour applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du Titre IV du présent Règlement dans la mesure où elle les estime appropriées et acceptables ».

12. Article 28 du Protocole additionnel de la Commission internationale des juristes à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 5ème atelier sur la participation des ONG à la Commission des droits de l'homme et des peuples (28-30 novembre 1993) Addis-Abeba (Éthiopie).

A. Compétence personnelle

38. Pour déterminer si elle a la compétence personnelle en l'espèce, la Cour doit s'assurer que SERAP fait partie des entités ayant qualité pour introduire une demande d'avis consultatif, conformément à l'article 4 du Protocole.

39. L'examen de la compétence de la Cour l'amène à répondre à la première question soulevée par SERAP concernant sa qualité pour saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif.

40. L'article 4(1) du Protocole dispose qu'« À la demande d'un État membre de l'Union africaine, [de l'UA], de tout organe de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme... ».

41. Le fait que SERAP ne relève pas des trois premières catégories mentionnées au paragraphe 37 ci-dessus¹³ ne fait l'objet d'aucune contestation. La Cour va en conséquence s'attarder uniquement sur la question de savoir si SERAP est une « organisation africaine reconnue par l'UA ».

42. L'examen de la question ci-dessus requiert une définition des deux expressions utilisées à l'article 4(1) du Protocole, à savoir « organisation africaine » et « reconnue par l'UA ».

i. La notion d' « organisation africaine »

43. La Cour relève que ni l'Acte constitutif de l'Union africaine, ni la Charte africaine, ni le Protocole ne donnent de définition de l'expression « organisation africaine ».

44. Cependant, dans son document intitulé *Critères pour octroyer le statut d'observateur et pour un système d'accréditation au sein de l'UA*,¹⁴ l'Union africaine définit une organisation comme étant « une organisation d'intégration régionale ou intergouvernementale, à l'instar des organisations sous-régionales, régionales ou interafricaines qui ne sont pas reconnues comme communautés économiques régionales ». Le document définit une ONG comme étant une « organisation non gouvernementale aux niveaux sous régional, régional et interafricain, y compris celles de la diaspora telles que définies par le Conseil

13. Les trois premières catégories d'entités qui ont qualité pour saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif sont : un État membre, l'UA elle-même ou les organes de l'UA.

14. EX.CL/195 (VII) Annexe V, adopté par la septième session ordinaire du Conseil exécutif et approuvé par la cinquième session ordinaire de la Conférence tenue à Syrte (Libye), respectivement du 1 au 2 et du 4 au 5 juillet 2005.

exécutif ». Cette définition est reprise dans le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme qui définit le terme « organisation non gouvernementale africaine » comme « organisation non gouvernementale aux niveaux sous régional, régional ou interafricain, y compris celles de la diaspora telles que définies par le Conseil exécutif ». ¹⁵

45. La Cour fait observer qu'il ressort du paragraphe précédent qu'il n'y a pas encore de définition de ce qu'est « une organisation africaine ». Elle relève cependant que le terme organisation est défini.

46. La Cour estime que l'utilisation du terme « Organisation » dans les instruments cités plus haut et de l'expression « Organisation africaine » à l'article 4 du Protocole couvrent aussi bien les organisations intergouvernementales que les organisations non gouvernementales.

47. La Cour est d'avis que si les rédacteurs du Protocole avaient voulu limiter l'expression « Organisation africaine » telle qu'elle est utilisée à l'article 4 du Protocole, aux seules organisations intergouvernementales africaines, ils l'auraient précisé de manière explicite comme ils l'ont fait à l'article 5 qui porte sur les affaires contentieuses. La Cour est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une omission, mais d'une formulation délibérée, destinée à donner un accès étendu à la Cour aux organisations africaines ; ce qui est une interprétation conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 4 ainsi qu'au but et à l'objectif de la Charte.

48. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que, lorsqu'il s'agit des ONG concernées par la présente demande, une organisation peut être considérée comme étant « africaine », si elle est enregistrée dans un État africain et est dotée de structures aux niveaux sous-régional, régional ou continental et elle mène des activités au-delà du territoire dans lequel elle est enregistrée, de même que toute organisation de la Diaspora reconnue comme telle par l'union africaine.

49. Si l'on applique la définition ci-dessus de la notion d'organisation africaine à l'affaire en l'espèce, la Cour fait observer que SERAP est une organisation dont le siège se trouve dans un pays africain et qu'il mène ses activités dans ce pays, aux niveaux sous-régional et continental. L'article 2(a) de ses statuts prévoit que SERAP a pour objectifs de « promouvoir, protéger et assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels au Nigéria, conformément à la Constitution nigérienne, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au Pacte international relatif aux droits économiques,

15. Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, Préambule, paragraphe 6.

sociaux et culturels, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments similaires ». L'article 3 de ses statuts décrit les méthodes de travail qu'il utilise, sont notamment de « collaborer avec les organisations et les agences locales et internationales engagées dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit, en particulier encourager un réseau étroitement connecté et efficace de défenseurs et d'organisations africains des droits de l'homme ».

50. Dans l'exercice de son mandat, SERAP a saisi la Cour de justice communautaire de la CEDEAO, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de requêtes et de demandes d'avis consultatif visant un certain nombre de pays africains dont le Nigéria, la Gambie et la Libye.

51. Il découle de ce qui précède que SERAP mène ses activités non seulement au Nigéria, mais aussi dans la région ouest-africaine et sur le continent tout entier ; il répond ainsi à la description d'une organisation africaine, au sens de l'article 4 du Protocole.

ii. Sens de l'expression « reconnue par l'Union africaine »

52. Le demandeur et certains États, de même que *l'amicus curiae* ont soutenu que toute ONG ayant un statut d'observateur auprès de tout organe de l'Union africaine, et en particulier de la Commission est, de ce fait, automatiquement une organisation reconnue par l'Union africaine, au sens de l'article 4(1) du Protocole.

53. De l'avis de la Cour, seules les ONG africaines reconnues par l'Union africaine en tant qu'organisation internationale dotée d'une personnalité juridique propre sont visées par cet article, et peuvent demander un avis consultatif à la Cour. En effet, non seulement l'article 4 (1) du Protocole établit une distinction claire entre « l'Union africaine » d'une part et « tout organe de l'Union africaine » d'autre part, mais dans les faits, l'Union africaine a instauré un système de reconnaissance des ONG, distinct de celui de la Commission.

54. Conformément à l'article 4(1) du Protocole, lorsqu'il s'agit de déterminer les entités habilitées à introduire une demande d'avis consultatif, le Protocole marque clairement la distinction entre l'Union africaine et tout organe de l'Union africaine, et vise les deux séparément. Mais lorsqu'il s'agit de qualifier les organisations africaines habilitées à demander des avis consultatifs à la Cour, le même Protocole, dans la même disposition vise uniquement celles qui sont reconnues par l'Union africaine et reste silencieux sur celles éventuellement reconnues par tout organe de l'Union africaine. Si les auteurs du Protocole avaient voulu viser également les organisations africaines reconnues par tout organe de l'Union africaine, ils n'auraient

certainement pas manqué de le préciser. En particulier, s'ils avaient voulu viser la reconnaissance par la Commission à travers l'octroi du statut d'observateur, ils l'auraient mentionné de manière explicite comme ils l'ont fait à l'article 5 où la référence au statut d'observateur auprès de la Commission est indiquée en termes explicites, s'agissant de la saisine de la Cour en matière contentieuse.

55. Les États membres de l'Union africaine ne l'ayant pas fait, l'on est bien obligé de conclure que c'est de manière délibérée qu'ils n'ont pas souhaité inclure les organisations africaines reconnues par un organe de l'Union africaine autre que ceux qui sont mandatés pour interagir directement avec l'organisation continentale.¹⁶

56. En l'espèce, l'expression « reconnues par l'Union africaine » ne saurait s'entendre comme signifiant « reconnues par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ».

57. Il est établi que dans le système de l'Organisation continentale, l'octroi du statut d'observateur à une ONG constitue une des formes de reconnaissance de celle-ci.

58. S'agissant de la Commission, son Règlement intérieur d'août 2010 prévoit, en son article 68, que le statut d'observateur peut être octroyé à des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme en Afrique, et qu'elles jouissent des droits et s'acquittent des devoirs tels que stipulés dans une résolution séparée. En l'occurrence, la Résolution n° 33 sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux ONG s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission, adoptée lors de sa 25^e session ordinaire, tenue du 26 avril au 5 mai 1999 indique, dans son Annexe, les critères d'octroi de ce statut, la procédure à suivre devant la Commission ainsi que les droits et les obligations des ONG dotées de ce statut. La résolution précise naturellement que c'est la Commission qui octroie, suspend ou retire ce statut à l'ONG, le cas échéant.

59. Par ailleurs, dans son Règlement intérieur, articles 32(3)(e) et 63(1), la Commission fait elle-même la distinction entre les ONG dotées du statut d'observateur auprès d'elle d'une part, et les organisations reconnues par l'Union africaine d'autre part, en ce qui concerne la possibilité pour elles de proposer ou d'ajouter des points à inscrire à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Commission.

60. Pour ce qui est de l'Union africaine proprement dite, elle a, de façon séparée, elle-même en tant qu'organisation internationale,

16. Cette interprétation de l'expression « reconnue par l'Union africaine » à l'article 4 (1) du Protocole se fonde sur l'article 31 (1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose qu'« [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

déterminé, non seulement les critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG, mais également la procédure à suivre, ainsi que les organes compétents à cet effet. Par décision EX.CL 195 (VII), Annexe V du 1er au 2 juillet 2005, le Conseil exécutif de l'Union africaine a adopté les « Critères d'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'Union africaine », et ce document a été entériné par la Ve session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union en juillet 2005.

61. S'agissant de l'octroi du statut d'observateur aux ONG, le document précise les principes applicables, la procédure de demande, ainsi que les droits et les obligations qui résultent de ce statut pour les bénéficiaires. Il s'ensuit que la demande doit être soumise à la Commission de l'Union africaine qui la transmet à son tour au Conseil Exécutif, à travers le Comité des Représentants permanents. Il en ressort aussi que c'est le Conseil exécutif qui est investi du pouvoir d'octroyer, de suspendre ou de retirer le statut d'observateur à une ONG. Le document précise enfin que « [l'] octroi, la suspension et le retrait du statut d'observateur d'une ONG non gouvernementale [sic] sont la prérogative de l'Union africaine et ne peuvent être l'objet de décision judiciaire d'une instance juridictionnelle» [section V, 6].

62. Une telle reconnaissance n'étant valable que si elle émane de l'autorité compétente suivant le droit interne de l'Organisation internationale concernée, la reconnaissance par l'Union africaine n'est valable que si elle émane de l'organe compétent, en l'occurrence le Conseil exécutif de l'Union africaine.

63. Il résulte de cette distinction entre les deux systèmes que les ONG dotées d'un statut d'observateur auprès de la Commission n'ont pas automatiquement le statut d'observateur auprès de l'Union africaine et vice-versa. Les deux statuts ne sont donc pas interchangeable et il n'existe pas de système d'équivalence entre les deux.

64. De ce qui précède, il est clair que les auteurs du Protocole envisageaient que la saisine en matière consultative par les ONG soit limitée à celles qui sont dotées du statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou ayant signé un Protocole d'accord avec celle-ci.

65. En conséquence, SERAP n'étant pas doté du statut d'observateur auprès de l'Union africaine et n'ayant pas signé de Protocole d'accord avec celle-ci, comme indiqué au paragraphe 61 ci-dessus, il n'est pas reconnu par l'Union et il n'a donc pas qualité pour saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Dit qu'elle n'a pas la compétence personnelle pour émettre un avis sur la présente demande.

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

1. Je suis dans l'ensemble d'accord avec le raisonnement et les motifs développés par la Cour pour considérer que le demandeur d'avis (SERAP) « [m]ène ses activités non seulement au Nigeria, mais dans la région ouest-africaine et sur le continent tout entier [et qu'il] répond ainsi à la description d'une organisation africaine, au sens de l'article 4 du Protocole » (§51) ; mais que cependant « SERAP, n'étant pas doté du statut d'observateur auprès de l'Union africaine et n'ayant pas signé de Protocole d'accord avec celle-ci [...], il n'est pas reconnu par l'Union et n'a donc pas qualité pour saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif » (para 65).

2. La Cour n'avait pas le choix et ne pouvait faire autrement. Elle était 'ligotée' par les termes explicites de l'article 4(1) de son Protocole¹ et par la pratique restrictive de l'Union en matière d'octroi de la qualité d'observateur auprès d'elle aux ONG.

3. Il aurait été souhaitable que la saisine de la Cour soit plus ouverte en matière consultative et que les conditions imposées aux ONG soient moins rigides. La Cour avait formulé semblable souhait dans son avis consultatif du 5 décembre 2014 (*Comite africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants*). Dans le paragraphe 94 dudit avis, la Cour « [f]ait en outre observer que cette décision des organes politiques [insertion du Comité d'experts parmi les organes pouvant saisir la Cour dans le Protocole de 2008, portant fusion entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'UA] confirme d'une part l'avis de la Cour, à savoir qu'il est hautement souhaitable que le Comité soit habilité à saisir la Cour ». Dans le même sens, la Cour affirme dans le point 3 (iii) du dispositif de son avis que « L[a] Cour est d'avis que le Comité devrait être habilité à saisir la Cour en vertu de l'article 5(1) du Protocole ».

4. Cependant mon accord avec les motifs invoqués par la Cour dans l'avis SERAP n'emporte pas mon agrément avec le dispositif dudit avis.

5. Selon moi, la Cour a donné son avis (négatif) sur la première des deux questions posées par SERAP dans sa demande d'avis, question qui consiste à savoir « si SERAP est une organisation africaine reconnue par l'UA ».

1. « A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, a condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ».

6. Il est vrai, comme le relevé très justement la Cour, que cette question se ramené à l'examen de la compétence de la Cour à donner un avis consultatif. Dans le paragraphe 39, la Cour affirme « [l']examen de la compétence de la Cour l'a mené à répondre à la première question soulevée par SERAP concernant sa qualité pour saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif ».

7. En toute logique, le dispositif de l'avis aurait dû avoir une formulation différente de celle consistant en une 'déclaration' rigide d'incompétence rationae persone.

8. A mon avis, la Cour aurait dû terminer son avis en réaffirmant ce qu'elle avait développé dans les motifs, à savoir que :

- i. SERAP est une organisation africaine au sens de l'article 4(1) du Protocole
- ii. SERAP n'est pas reconnue par l'UA
- iii. La Cour ne peut en conséquence répondre à la deuxième question posée par SERAP de savoir « si la pauvreté extrême, systématique et généralisée constitue une violation de certaines dispositions de la Charte africaine, notamment l'article 2 qui interdit la discrimination fondée sur 'toute autre situation' » pour défaut de qualité du demandeur d'avis.

9. Cette position trouve des fondements solides dans la jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) et dans celle de son héritière, la Cour internationale de justice (CIJ).

10. Concernant la CPJI, l'auguste Cour a eu à rejeter une demande d'avis à une seule reprise. Il s'agit de l'avis du 23 juillet 1923, *Statut de la Carélie orientale*.² Dans cet avis, la Cour ne déclare pas qu'elle n'a pas compétence. Elle explique que son refus discrétionnaire de donner l'avis consultatif demande a été motivé par les facteurs suivants :

1. le fait que la question posée dans la requête pour avis consultatif avait trait à un différend entre deux Etats (Finlande et Russie) ;
2. le fait que répondre à la question équivalait à trancher ce différend ;
3. le fait que l'un des Etats parties au différend au sujet duquel a été demande un avis consultatif, la Russie, n'était ni partie au Statut de la C.P.J.I., ni, à l'époque, membre de la Société des Nations, et avait refusé de donner son consentement ;
4. le fait que la Société des Nations n'avait pas compétence pour traiter d'un différend impliquant des Etats non membres qui refusaient son intervention, et ce, en vertu du principe fondamental selon lequel aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres Etats, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement ;
5. le fait qu'à la suite du refus russe la Cour ne pouvait établir contradictoirement les faits, et se trouvait donc devant l'absence

concrète de « renseignements matériels nécessaires pour lui permettre de porter un jugement sur la question de fait » pose dans la demande d'avis consultatif.

11. De son côté, la CIJ a toujours estimé qu' « [e]n principe, la réponse à une demande d'avis ne doit pas être refusée »^{2,3} et « [q]u'il faudrait des raisons décisives pour déterminer la Cour a opposer un refus a une demande d'avis consultatif »⁴. Parmi les raisons décisives invoquées par la Cour figurent le caractère non juridique des questions,⁵ les questions qui concerneraient des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale,⁶ ou encore les questions qui devraient conduire a « trancher au fond un litige pendant »⁷, etc.

12. Comme la CPJI, la CIJ a refusé a une seule reprise de donner suite à une demande d'avis consultatif. Il s'agit de l'avis sur la demande de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la *licéité de l'utilisation des armes nucléaires dans les conflits armés*⁸. Dans sa demande, l'OMS priait la Cour de se prononcer sur la question suivante : « [C]ompte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS? ». Se référant à l'article 2 de la Constitution de l'OMS^{8, 9} qui énumère les 22 fonctions conférées à l'Organisation, la Cour relevé que « [A]ucun de ces points ne vise expressément la licéité d'une quelconque activité dangereuse pour la santé; et aucune des fonctions de l'OMS n'y est rendue tributaire de la licéité des situations qui lui imposent d'agir » (para 20). Plus loin, la Cour ajoute à propos

2. CPJI. Avis consultatif, *Statut de la Carélie orientale*, 23 juillet 1923, Série B, n°5.
3. CIJ, Avis consultatif du 3 mars 1950, *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat membre aux Nations unies*, Rec. 1950, P. 71.
4. CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, Rec. P. 235, § 14 ; Avis consultatif du 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Rec. 2004, p. 156 - 157, § 44.
5. CIJ, Avis consultatif du 20 juillet 1962, *Certaines dépenses des Nations Unies*, Rec. 1962, p.155.
6. CIJ, Avis consultatif du 3 mars 1950 déjà cite, p. 70.
7. CIJ, Avis consultatif du 15 décembre 1989, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies*, Rec. P. 177 -221.
8. CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996 déjà cite.
9. La Constitution de l'OMS a été adoptée et ouverte a signature le 22 juillet 1946; elle est entrée en vigueur le 7 avril 1948 et a été amendée en 1960, 1975, 1977, 1984 et 1994.

de l'article 2 de la Constitution de l'OMS relatif aux moyens conférés à l'Organisation pour atteindre ses buts que « [l]es dispositions de l'article 2 peuvent être lues comme habilitant l'organisation à traiter des effets sur la santé de l'utilisation d'armes nucléaires, ou de toute autre activité dangereuse, et à prendre des mesures préventives destinées à protéger la santé des populations au cas où de telles armes seraient utilisées ou de telles activités menées » (para 21). Cependant, la Cour constate que « La question posée en l'espèce à la Cour porte, toutefois, non sur les effets de l'utilisation d'armes nucléaires sur la santé, mais sur la licéité de l'utilisation de telles armes compte tenu de leurs effets sur la santé et l'environnement. Or, quels que soient ces effets, la compétence de l'OMS pour en traiter n'est pas tributaire de la licéité des actes qui les produisent. En conséquence, *il n'apparaît pas à la Cour que les dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'OMS, interprétées suivant les critères sus-indiqués, puissent être comprises comme conférant compétence à l'Organisation pour traiter de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires, et, des lors, pour poser à la Cour une question à ce sujet* » (§21).^{10 11} Et la Cour de conclure « Etant parvenue à la conclusion que la demande d'avis consultatif présentée par l'OMS ne porte pas sur une question qui se pose (dans le cadre de [l']activité» de cette organisation conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, la Cour constate qu'une condition essentielle pour fonder sa compétence en l'espèce fait défaut et qu'elle ne peut, par suite, donner l'avis sollicité. En conséquence, la Cour n'a pas à examiner les arguments qui ont été développés devant elle concernant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de donner un avis » (para 31).

13. Ainsi, comme la Cour de céans, la CIJ conclut à son incompétence à donner l'avis. Cependant, dans le dispositif de l'avis, la Cour « [D]it qu'elle *ne peut donner*¹¹ l'avis consultatif qui lui a été demandé aux termes de la résolution WHA46.40 de l'Assemblée mondiale de la Santé en date du 14 mai 1993 ». C'est ce que la CAFDHP aurait dû dire concernant SERAP

14. En conclusion, il ne reste qu'à formuler l'espoir de voir l'Union africaine procéder à un amendement de l'article 4(1) du Protocole dans le sens de l'ouverture des possibilités de saisine de la CAFDHP et d'assouplissement des conditions requises des ONG pour que leur demande d'avis rentre dans le champ de compétence de la Cour ; ou alors, la voie de l'amendement étant incertaine, d'accorder ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG avec ceux de la Commission

10. Non soulignées dans le texte.

11. *Idem.*

de Banjul.

15. Enfin, remarquons, que malgré leur refus des demandes d'avis dans les cas de la *Carélie orientale* et de la *licéité de l'utilisation des armes nucléaires*, la CPJI comme la CIJ n'ont pas hésité à intituler leurs deux décisions de refus d'avis consultatif. En effet, C'est la nature de la demande qui détermine la nature de la décision et sa qualification non l'issue réservée à la demande.¹

Opinion individuelle : MATUSSE

1. La Cour a estimé, à l'unanimité, qu'elle n'avait pas la compétence personnelle pour émettre l'avis consultatif demandé par SERAP. Et pourtant, elle qualifie « d'Avis consultatif », la procédure par laquelle elle est arrivée à cette conclusion. Je ne partage pas cette position et j'exprime ici mon opinion individuelle, qui est basée sur les motifs suivants :

I. Forme des actes de la Cour

2. Les instruments juridiques qui régissent la Cour, à savoir le Protocole² et le Règlement intérieur ne donnant aucune indication quant à l'appellation de chacune des différentes formes que peuvent prendre ses actes. Néanmoins, la pratique, qui est devenue la norme est l'utilisation des appellations ci-après : « Ordonnance », « Décision » et « Arrêt ».

3. En adoptant les expressions ci-dessus, la Cour n'a pas fait preuve de cohérence dans sa pratique, dans la mesure où elle a utilisé la même expression pour désigner des actes différents, à des moments différents, comme il est démontré ci-après :

1. Voir en sens contraire, l'opinion du juge Matusse sous cet avis.

2. Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. Pratique de la Cour

4. Dans les demandes d'avis consultatifs numéros 002/2011,³ 001/2012⁴ et 001/2014,⁵ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de rejeter les demandes au motif que les requérants les avaient soit abandonnées, soit avaient fait preuve d'un manque d'intérêt pour poursuivre les procédures.

5. Dans la Demande d'avis consultatif n° 002/2012,⁶ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de ne pas examiner la demande, au motif que celle-ci se rapportait à une affaire pendante devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission).

6. Dans la Demande d'avis consultatif n° 001/2015,⁷ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de rejeter la demande au motif que les auteurs n'avaient pas précisé les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé, conformément à l'article 68(2) du Règlement intérieur de la Cour.

7. Dans la Demande d'avis consultatif numéro 002/2013,⁸ la Cour s'est prononcée sur le fond de la demande en rendant un « Avis consultatif ».

8. En d'autres termes, dans les cas où la Cour n'est pas arrivée jusqu'à l'étape de l'examen de la demande sur le fond, et a décidé de la radier du rôle en raison d'un manque d'intérêt de la part de son auteur ou du non-respect des exigences prévues à l'article 68, la Cour a décidé de désigner l'acte qu'elle rend par le terme « Ordonnance ».

9. En matière contentieuse, la Cour a rendu sous le terme d' « Ordonnance » un acte par lequel elle déclarait : n'avoir pas

3 Demande d'avis consultatif de l'avocat Marcel Ceccaldi au nom de la « Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste », arrêt du 30 mars 2012.

4 Demande d'avis consultatif par Socio-economic Rights & Accountability Project (SERAP), « Ordonnance » du 15 mars 2013.

5 Demande n° 001/2014 - Coalition on the International Criminal Court Ltd/gte(ciccn), Legal Defence & Assistance Project Ltd/gte (LEDAP), Civil Resource Development & Documentation Center (Cirddoc) and Women Advocates Documentation Center Ltd/gte (WARDC), « Ordonnance » du 5 juin 2015.

6 Demande n° 002/2012 - Union panafricaine des avocats (PALU) et Southern African Litigation Centre (SALC), « Ordonnance » du 15 mars 2013.

7 Demande n° 001/2015 - Coalition on the International Criminal Court LTD/GTE, « Ordonnance » du 29 novembre 2015.

8 Demande n° 002/2013 - Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le statut du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « Ordonnance » du 5 décembre 2014.

compétence pour connaître d'une affaire,⁹ ou poursuivre l'examen de l'affaire,¹⁰ ou procéder à une jonction d'instances des requêtes ;¹¹ ou encore rejeter la requête en raison du manque d'intérêt de la part du Requérent pour continuer la procédure.¹²

10. Toujours en ce qui concerne les affaires contentieuses, la Cour a rendu sous le nom d'« Arrêt » un acte pour dire que certaines requêtes étaient irrecevables¹³ ou qu'elle n'avait pas compétence¹⁴. L'appellation « Ordonnance » est également utilisée dans la plupart des ordonnances portant mesures provisoires que la Cour a rendues¹⁵.

11. La Cour a largement utilisé le terme « Décision » pour dire qu'elle n'avait pas compétence pour examiner des affaires en matière contentieuse.¹⁶

- 9 Requête n° 019/2015 - *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, « Ordonnance » du 20 novembre 2015.
- 10 Requête n° 016/2015 – *Général KAYUMBA NYAMWASA et autres c. République du Rwanda*, « Ordonnance » du 3 juin 2016.
- 11 Requête numéros 009 et 011/2011 - *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, « Ordonnance » du 22 septembre 2011.
- 12 Requête n° 002/2015 - *Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire (ALS) c. République du Mali*, « ordonnance » du 5 septembre 2016.
- 13 Requête n° 003/2012 - *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, « décision » du 28 mars 2014 ; Requête n° 003/2011 - *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, « arrêt » du 21 juin 2013.
- 14 Requête n° 001/2008 : *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, « arrêt » du 15 décembre 2009 ; Requête n° 001/2011 - *Femi Falana c. Union africaine*, « arrêt » du 26 juin 2012.
- 15 À savoir : Requête n° 016/2015 - *Général KAYUMBA NYAMWASA et autres c. République du Rwanda*, « Ordonnance » du 24 mars 2017. Requête n° 004/2013 – *Lohé Issa Konate c. Burkina Faso*, « Ordonnance » du 4 octobre 2013 ; Requête n° 002/2013 - *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, « Ordonnance » du 15 mars 2013.
- 16 Requête n° 002/2011 - *Soufiane Ababou c. République démocratique populaire d'Algérie*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Requête n° 005/2011 - *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. République du Mozambique et Mozambique Airlines*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Req. n° 006/2011 - *Association des Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. République de Côte d'Ivoire*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Requête n° 007/2011 - *Youssef Ababou c. Royaume du Maroc*, « Décision » du 2 septembre 2011 ; Requête n° 008/2011 - *Ekollo M. Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigeria*, « Décision » du 23 septembre 2011 ; Requête n° 010/2011 - *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, « Décision » du 30 septembre 2011 ; Req. N° 012/2011 – *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Éducation (CONASYSED) c. République du Gabon*, « Décision » du 15 décembre 2011 ; Requête n° 002/2012 - *Delta International Investments S.A. M. et Mme A.G.L. de Lange c. République d'Afrique du Sud*, « décision » du 30 mars 2013 ; Requête n° 004/2012 - *Emmanuel Joseph Uko et autres c. République d'Afrique du Sud*, « décision » du 30 mars 2012 ; Requête n° 005/2012 - *Amir Adam Timan c. République du Soudan*, « décision » du 30 mars 2012.

iii. Analyse

12. Dans la Demande d'avis consultatif objet de la présente Opinion individuelle, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas la compétence personnelle et pourtant elle désigne cet acte par « Avis consultatif », ce qui est pour le moins contradictoire.

13. À mon avis, soit la Cour est compétente, auquel cas elle émet un avis consultatif, soit elle n'a pas compétence en l'espèce et elle n'émet pas d'avis consultatif.

14. Mes éminents collègues Juges ont sans doute été influencés par le fait que dans sa demande, SERAP invitait la Cour à examiner sa qualité pour la saisir, en vertu de l'article 4(1) du Protocole. Et pourtant, cette question aurait été examinée par la Cour, étant donné que conformément à l'article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour en tout état de cause, applicable en vertu de l'article 72 du même Règlement, « [La] Cour *procède à un examen préliminaire* de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête... » (C'est moi qui souligne), avant de pouvoir statuer sur toute affaire dont elle est saisie.

15. À mon avis, l'article 39(1) du Règlement oblige la Cour à procéder à un examen préliminaire afin de vérifier sa compétence et la recevabilité de la requête, une procédure qui, en aucune manière, ne saurait être désignée par « Avis » en soi, même si, dans les cas où la Cour a la compétence juridictionnelle, la décision sur la compétence et la recevabilité forment partie intégrante de l'avis consultatif émis, comme ce fut le cas en la Demande d'avis consultatif n° 002/2013.

16. C'est pour cette raison que je pense que l'examen préliminaire, au sens de l'article 39(1) du Règlement, est une procédure qui est clairement différente de l'émission d'un avis consultatif, même si quelquefois elle en forme une partie intégrante.

17. En d'autres termes, lorsqu'après examen préliminaire la Cour conclut qu'elle n'est pas compétente, elle ne peut en aucun cas désigner par le terme « Avis consultatif » l'acte par lequel elle est parvenue à cette conclusion.

18. En droit comparé, lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) décide de ne pas émettre d'avis consultatif, elle adopte une forme de « Résolution »¹⁷ et non pas un « Avis consultatif ». Même lorsqu'elle émet un « Avis consultatif », elle établit une distinction

17 *Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du 23 juin 2016, Demande d'avis consultatif introduite par le Secrétaire général de l'organisation des Etats américains ; Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 janvier 2009 ; demande d'avis consultatif introduite par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.*

claire entre la section consacrée à sa compétence (dans laquelle elle détermine si elle a compétence sur la demande d'avis consultatif) et la section relative à l'avis consultatif lui-même (dans laquelle elle donne son avis sur la question dont elle a été saisie, dans le cas où elle conclut qu'elle est compétente pour émettre un tel avis consultatif).¹⁸

19. Dans la demande d'avis consultatif introduite par le Conseil de la Société des Nations relative à l'affaire *Russie c. Finlande*, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a implicitement¹⁹ utilisé l'expression « Avis consultatif »²⁰ lorsqu'elle a constaté qu'elle pouvait émettre l'avis consultatif en raison du refus *ad hoc* de la Russie de reconnaître sa compétence. Toutefois, il s'agit d'un précédent incongru et isolé qui remonte à un siècle et qui ne peut pas être invoqué en l'espèce. En réalité, ce précédent n'a jamais inspiré une quelconque position de la Cour dans ses décisions antérieures sur les demandes d'avis consultatif.

iv. Mon opinion

20. À mon avis, pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour devrait utiliser le terme « Décision » pour désigner les actes par lesquels elle procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité des demandes en vertu des dispositions de l'article 39 de son Règlement intérieur. En effet, la pratique récurrente qui consiste à utiliser le terme « Décision » lorsqu'elle se déclare incompétente pour statuer sur les affaires contentieuses, s'applique parfaitement en matière consultative. Cela d'autant plus que l'article 72 du Règlement intérieur exige de la Cour, pour les avis consultatifs, d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions relatives à la procédure contentieuse.

21. L'appellation « Décision » éviterait de donner l'impression erronée que l'acte est un avis consultatif, que la Cour n'a pas émis en fait. En revanche, la Cour de céans gagnerait à rester plus cohérente en utilisant les appellations appropriées pour désigner ses actes, ce qui l'amènera à s'aligner sur sa jurisprudence bien établie, dans laquelle elle utilise le terme « Décision » lorsqu'elle détermine sa compétence pour les affaires contentieuses.

18 Avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014 demandé par la République d'Argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale d'Uruguay ; Avis consultatif OC-20/09 du 29 septembre 2009 demandé par la République d'Argentine.

19 Pourquoi pas formellement désignée comme telle. Ce n'est qu'à la fin de la disposition qu'il est fait mention du « (...) Présent Avis ... (...) ».

20 Décision de la troisième session ordinaire du 23 juillet 1923, Dossier F. c. V Rôle III. 3, disponible à l'adresse http://www.icj-cij.org/pcij/serie_B/B_05/Statut_de_la_Carelie_orientale_Avis_consultatif.pdf, consultée le 24.05.2017.

Demande d'avis consultatif par la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 615

Requête 002/2014 *Demande d'avis consultatif par la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)*

Avis consultatif, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

La Cour a estimé qu'elle n'est pas compétente pour examiner une demande d'avis consultatif émanant d'une ONG non reconnue par l'Union africaine.

Compétence (demande d'avis consultatif, organisation africaine, 30-32 ; reconnue par l'Union africaine, 36, 37)

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

Compétence (demande d'avis consultatif, 8, 9)

Opinion individuelle : MATUSSE

Procédure (décision, 13, 15, 20)

I. Demandeur

1. La présente demande datée du 18 juin 2014 a été déposée au Greffe le 19 juin 2014 par La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « le Demandeur »).

- i. Le Demandeur affirme être une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme créée en 1990, au Sénégal, par des Africains de différentes origines et dont l'objectif principal est de « promouvoir, défendre et protéger les droits de l'homme en Afrique et à travers le monde ».

II. Circonstances et objet de la demande

2. Le Demandeur affirme que dans le cadre de l'accomplissement de sa mission il est « ... saisi chaque fois qu'un fait juridique générateur de violations des droits humains et de certaines dispositions d'instruments juridiques national, régional ou international survient. C'est le cas pour les changements anticonstitutionnels de gouvernement et pour les violations des droits de humains dans un État partie aux instruments juridiques régionaux ou internationaux, telles que les atteintes à la liberté d'aller et de venir, aux libertés d'expression, de manifestation, de réunion et de participation, des atteintes à l'indépendance de la justice,

des actes de torture, des crimes contre l'humanité, des violations du droit international et du droit international humanitaire ». Le Demandeur considère que cette demande d'avis consultatif lui permettra d'être «... plus efficace dans son action et de mieux informer les victimes ...».

3. La présente demande d'avis consultatif est axée sur trois questions essentielles, à savoir :

4. Première question : il est demandé à la Cour de lui fournir des éclaircissements sur la question de savoir si, à la lumière de l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après dénommée « la Charte africaine sur la démocratie »), de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP ») :

- a. Est-il possible d'engager une action en justice devant la Commission ou devant la Cour africaine contre un État suite à un changement anticonstitutionnel de gouvernement, d'autant plus qu'aucune juridiction nationale n'a compétence pour connaître d'une telle action.
- b. Si tel est le cas, qui serait habilité à engager une telle action – les citoyens du pays concerné ou toute organisation non gouvernementale africaine des droits de l'homme reconnue par l'Union africaine - et dans quels délais ?
- c. Si, après un changement de gouvernement anticonstitutionnel, il est organisé une élection présidentielle, cette nouvelle donne empêche-t-elle toute action à l'encontre de l'État incriminé pour un tel changement de gouvernement ?

5. Deuxième question : Il est demandé à la Cour de clarifier :

- a. le sens de la notion de « violations graves ou massives des droits de l'homme » visée à l'article 58 (1) de la Charte ;
- b. si cette disposition engage uniquement la responsabilité directe de l'État ou si elle engage aussi sa responsabilité indirecte, lorsque les violations en question sont le fait de milices pro-gouvernementales ou qu'elles découlent de l'inaction de l'État ;
- c. Enfin, les critères applicables pour constater l'urgence dont il est question à l'alinéa 3 de l'article 58 de la Charte.

6. Troisième question : il est demandé à la Cour de fournir des éclaircissements sur la question de savoir si l'équité et l'impartialité du système de justice prescrites par les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 14 du PIDCP et les Directives et Principes de la Commission africaine sur le droit à un procès

équitable et assistance judiciaire en Afrique (2003), sont compatibles avec l'expression d'un soutien politique à un pouvoir politique par le système judiciaire ou par ses hauts responsables, en particulier, lorsque ce soutien est exprimé collectivement (par une marche) ou s'il se traduit dans l'exercice de la fonction de juger par diverses formes de zèle comme la constitution de chambres spéciales pour juger les opposants, ou encore le refus d'examiner des plaintes émanant de personnes soupçonnées d'être hostiles au régime en place.

III. Procédure devant la Cour

7. La demande d'avis consultatif datée du 18 juin 2014 a été reçue au Greffe le 19 juin 2014 et aussitôt enregistrée sous la référence N° 002/2014.

8. Par lettre du 23 septembre 2014, le Greffe a notifié au Demandeur l'enregistrement de sa demande d'Avis consultatif tout en l'invitant à se conformer aux dispositions de l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »), avant de soumettre à nouveau la demande dans un délai de 30 jours, si elle le souhaitait.

9. Le 8 novembre 2014, le Demandeur a déposé la version modifiée de la demande.

10. Par lettre du 17 mars 2015, en application des dispositions de l'article 68 (3) du Règlement, le Greffe a demandé à la Commission si l'objet de la demande se rapportait ou non à une affaire pendante devant elle.

11. Le 8 juin 2015, le Greffe a communiqué la demande ainsi que ses annexes aux entités visées à l'article 69 du Règlement.

12. Par courriel du 13 mai 2015, la Commission africaine a confirmé que l'objet de la demande ne se rapportait à aucune affaire pendante devant elle.

13. À sa trente-huitième session ordinaire tenue du 31 août au 9 septembre 2015, la Cour a décidé, en vertu de l'article 70 de son Règlement, de proroger au 10 octobre 2015 le délai initialement fixé pour le dépôt des observations écrites, par les entités énumérées à l'article 69 du Règlement.

14. Par lettre du 25 septembre 2015, le Greffe a informé les entités visées à l'article 69 du Règlement de la Cour qu'en vertu de l'article 70 dudit Règlement, la Cour avait prorogé jusqu'au 10 octobre 2015 le délai initialement fixé pour le dépôt des observations écrites.

15. À sa trente-neuvième session ordinaire tenue du 9 au 22 novembre 2015, la Cour a décidé, de sa propre initiative, de proroger au 31 janvier 2016, le délai pour le dépôt des observations écrites, par les entités citées à l'article 69 de son Règlement.

16. Par lettre du 5 janvier 2016, le Greffe a informé les entités

visées à l'article 69 du Règlement que le délai fixé pour le dépôt des observations écrites avait été prorogé au 15 février 2016.

17. Le 30 avril 2016, le Greffe a reçu les observations écrites de la République du Kenya sur la Demande d'avis consultatif.

18. La République du Kenya ayant déposé ses observations écrites hors délai (voir paragraphes 17 et 18 du présent Avis), la Cour a décidé, de sa propre initiative, de les accepter, conformément à l'article 70 (1) de son Règlement.

19. À sa quarante-et-unième session ordinaire, qui s'est tenue du 16 mai au 3 juin 2016, la Cour a décidé la clôture de la procédure écrite.

IV. Sur la compétence de la Cour

20. En application de l'article 72 du Règlement « La Cour applique, mutatis mutandis, les dispositions du Titre IV du présent Règlement dans la mesure où elle les estime appropriées et acceptables. »

21. Aux termes de l'article 39 du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... »

22. Il résulte de ces dispositions que la Cour doit déterminer si elle a compétence pour apprécier la demande dont elle est saisie.

23. Pour déterminer si elle jouit de la compétence personnelle en l'espèce, la Cour doit s'assurer que le Demandeur fait partie des entités ayant qualité pour introduire une demande d'avis consultatif, conformément à l'article 4 (1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé le « Protocole »).

A. Arguments du Demandeur

24. Le Demandeur soutient qu'en vertu des articles 4 du Protocole et 26 (b) et 68 de son Règlement, la Cour a la compétence personnelle pour examiner la demande, celle-ci étant introduite par une organisation reconnue par l'Union africaine, en vertu de son Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine.

B. Observations de la République du Kenya

25. La République du Kenya, rappelant les dispositions des articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole, est d'avis que la saisine de la Cour par des individus et des organisations non gouvernementales est prévue par les textes et qu'en conséquence, elle ne conteste pas la qualité du Demandeur pour saisir la Cour d'une demande d'Avis consultatif.

C. Position de la Cour

26. L'article 4(1) du Protocole dispose qu' « À la demande d'un État membre de l'[Union Africaine], [de l'UA], de tout organe de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme... »

27. Le fait que l'ONG qui a introduit la demande ne relève pas des trois premières catégories au sens de l'article 4(1) du Protocole, ne fait l'objet d'aucune contestation.

28. La première question qui se pose est celle de savoir si le l'ONG relève de la quatrième catégorie, c'est-à-dire si il a la qualité d'une « organisation africaine » au sens de l'article 4(1) du Protocole.

29. Sur cette question, la Cour dans son avis consultatif sur la demande introduite par Socio-Economic Rights and Accountability (SERAP), a établi que le terme « organisation » utilisé à l'article 4(1) du Protocole couvre aussi bien les organisations non gouvernementales que les organisations intergouvernementales¹.

30. Pour ce qui est du terme « africaine », la Cour a établi dans le même avis consultatif qu'une organisation peut être considérée comme « africaine » si elle est enregistrée dans un État africain et est dotée de structures aux niveaux sous-régional, régional ou continental, et qu'elle mène des activités au-delà du territoire dans lequel elle est enregistrée.²

31. La Cour fait observer que le Demandeur est enregistré au Sénégal et qu'avec son Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine, il est autorisé à mener des activités au-delà de son pays d'enregistrement. Elle en conclut que le Demandeur est une « organisation africaine », au sens de l'article 4(1) du Protocole.

32. La deuxième question à examiner est celle de savoir si le Demandeur est reconnu par l'Union africaine.

33. La Cour note que le Demandeur se base sur son Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine pour soutenir qu'il est reconnu par l'Union africaine.

34. À cet égard, la Cour a, dans l'avis consultatif précité, indiqué que le Statut d'Observateur auprès d'un organe quelconque de l'Union africaine n'équivaut pas à une reconnaissance par Union Africaine. Elle a ainsi établi que seules les ONG reconnues par l'Union africaine

1. Demande d'avis consultatif *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)*, Requête n° 001/2013, Avis consultatif de 26 mai 2017, par. 46.

2. *Idem* paragraphe 48.

elle-même, sont concernées par l'article 4(1) du Protocole.³

35. La Cour a également établi que la reconnaissance d'une ONG par l'Union africaine se fait par l'octroi du Statut d'Observateur ou par la signature d'un Mémorandum d'Entente entre l'Union africaine et ces ONG.⁴

36. En l'espèce, le Demandeur ne réclamé ni fourni la preuve de ce qu'il bénéficie du Statut d'Observateur auprès de l'Union africaine ou qu'il a signé un Mémorandum d'entente avec cette dernière.

37. De ce qui précède, la Cour conclut que, même si le Demandeur est une organisation africaine au sens de l'article 4(1) du Protocole, il ne remplit pas la deuxième condition essentielle de cette disposition, nécessaire pour déterminer la compétence de la Cour, à savoir « être reconnue par l'Union africaine ».

38. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

i. *dit* qu'elle ne peut pas donner l'avis consultatif qui lui a été demandé.

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

1. Les quatre avis rendus le 28 septembre 2017, reprennent in *extenso* les motifs de l'avis SRAP du 26 mai 2017. Cette opinion individuelle ne fait que confirmer ce qui a été développé dans notre opinion sous cet avis SERAP

2. Encore une fois, la Cour se trouve dans l'impossibilité de donner suite à quatre demandes d'avis consultatif, et contrainte de ne pas répondre à des questions juridiques de la plus haute importance

3. Voir Avis consultatif relative à la demande d'avis consultatif introduite par le SERAP, paragraphe 53.

4. *Idem* paragraphe 64.

formulées par des ONG¹, relativement a Interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci- après la Charte) et le Protocole a la Charte portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le Protocole), ou d'autres instruments pertinents des droits de l'homme en Afrique comme la Charte africaine de la démocratie, les élections et la gouvernance ou le Protocole a la Charte relatif au droit des femmes (Protocole de Maputo).

3. Je suis dans l'ensemble d'accord avec le raisonnement et les motifs développés par la Cour dans les quatre avis pour considérer que « [l]a reconnaissance des ONG par l'Union africaine passe par l'octroi du statut d'observateur ou par la signature d'un protocole d'accord ou de coopération entre l'Union africaine et ces ONG » (§ 54 Avis Centre et Coalition)

4. La Cour n'avait pas le choix et ne pouvait faire autrement. Elle était 'ligotée' par les termes explicites de l'article 4(1) de son Protocole² et par la pratique restrictive de l'Union en matière d'octroi de la qualité d'observateur auprès d'elle aux ONG.

1. Dans les quatre avis rendus le 28 septembre 2017, la Cour, sollicitée par plusieurs ONG, ayant toutes le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de droits de l'homme, a buté sur la notion d' « [o]rganisation africaine reconnue par l'Union africaine », utilisée par l'article 4(1) du Protocole.
2. Il convient de noter que l'article 4(1) du Protocole relatif aux entités habilitées à saisir la Cour de demandes d'avis consultatif est, paradoxalement, plus restrictif que l'article 5(3) du Protocole relatifs aux ONG habilitées à saisir la Cour au contentieux. Alors que l'article 4(1) dispose que « [A] la demande [...] d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme », l'article 5(3) du Protocole dispose que « [L]a Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales

1. Il s'agit des ONG suivantes :

- The Centre for Human Rights, University of Pretoria (CHR) & the Coalition of African Lesbians ;
- Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) ;
- Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) ;
- The Centre for Human Rights, University of Pretoria ; Federation of Women Lawyers in Kenya ; Women advocates Research and Documentation Centre et Zimbabwe Women lawyers Association.

2. « A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, a condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas a une requete pendante devant la Commission ».

(ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des

3. reuétés directement devant elle conformément a l'article 34(6) de ce Protocole ».
 4. La comparaison de cet article montre que, concernant les ONG, la saisine est plus ouverte en matière contentieuse qu'en matière consultative, puisque pour saisir la Cour au contentieux, l'ONG devra simplement avoir le statut d'observateur auprès de la Commission³, alors qu'en matière consultative elle doit être *reconnue* par l'UA.
- 5.** L'innovation des quatre avis rendus le 28 septembre 2017, réside dans la formulation du dispositif. Au lieu de dire, comme elle l'avait fait dans l'avis SERAP, que la Cour « *[D]eclare* qu'elle n'a pas compétence personnelle pour rendre l'avis sollicité », la Cour, dans les quatre avis du 28 septembre 2017, « *[D]t* qu'elle ne peut pas donner l'avis consultatif qui lui a été demandé », suivant en cela la Cour internationale de justice dans son avis de 1996 (CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licite de la menace ou de l'emploi des armes nucleaires*), solution que nous avons préconise dans notre opinion sous l'avis SERAP.
- 6.** En conclusion, nous réitérons notre espoir de voir l'Union africaine procéder a un amendement de l'article 4(1) du Protocole dans le sens de l'ouverture des possibilités de saisine de la CAfDHP et d'assouplissement des conditions requises des ONG pour que leur demande d'avis rentre dans le champ de compétence de la Cour ; ou alors, la voie de l'amendement étant incertaine, d'accorder ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG avec ceux de la Commission de Banjul.

Opinion individuelle : MATUSSE

1. La Cour a estimé, à l'unanimité, qu'elle n'avait pas la compétence personnelle pour émettre l'avis consultatif demandé par SERAP. Et pourtant, elle qualifie « d'Avis consultatif », la procédure par laquelle elle est arrivée à cette conclusion. Je ne partage pas cette position

3. A condition bien évidemment que l'Etat ait souscrit a la clause facultative de juridiction prévue par l'article 34(6).

et j'exprime ici mon opinion individuelle, qui est basée sur les motifs suivants :

I. Forme des actes de la Cour

2. Les instruments juridiques qui régissent la Cour, à savoir le Protocole¹ et le Règlement intérieur ne donnant aucune indication quant à l'appellation de chacune des différentes formes que peuvent prendre ses actes. Néanmoins, la pratique, qui est devenue la norme est l'utilisation des appellations ci-après : « Ordonnance », « Décision » et « Arrêt ».

3. En adoptant les expressions ci-dessus, la Cour n'a pas fait preuve de cohérence dans sa pratique, dans la mesure où elle a utilisé la même expression pour désigner des actes différents, à des moments différents, comme il est démontré ci-après :

ii. Pratique de la Cour

4. Dans les demandes d'avis consultatifs numéros 002/2011,² 001/2012³ et 001/2014,⁴ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de rejeter les demandes au motif que les requérants les avaient soit abandonnées, soit avaient fait preuve d'un manque d'intérêt pour poursuivre les procédures.

5. Dans la Demande d'avis consultatif n° 002/2012,⁵ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de ne pas examiner la demande, au motif que celle-ci se rapportait à une affaire pendante devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission).

6. Dans la Demande d'avis consultatif n° 001/2015,⁶ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle

1 Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

2 Demande d'avis consultatif de l'avocat Marcel Ceccaldi au nom de la « Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste », arrêt du 30 mars 2012.

3 Demande d'avis consultatif par Socio-economic Rights & Accountability Project (SERAP), « Ordonnance » du 15 mars 2013.

4 Demande n° 001/2014 - Coalition on the International Criminal Court Ltd/gte(ciccn), Legal Defence & Assistance Project Ltd/gte (LEDAP), Civil Resource Development & Documentation Center (Cirddoc) and Women Advocates Documentation Center Ltd/gte (WARDC), « Ordonnance » du 5 juin 2015.

5 Demande n° 002/2012 - Union panafricaine des avocats (PALU) et Southern African Litigation Centre (SALC), « Ordonnance » du 15 mars 2013.

6 Demande n° 001/2015 - Coalition on the International Criminal Court LTD/GTE, « Ordonnance » du 29 novembre 2015.

a décidé de rejeter la demande au motif que les auteurs n'avaient pas précisé les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé, conformément à l'article 68(2) du Règlement intérieur de la Cour.

7. Dans la Demande d'avis consultatif numéro 002/2013,⁷ la Cour s'est prononcée sur le fond de la demande en rendant un « Avis consultatif ».

8. En d'autres termes, dans les cas où la Cour n'est pas arrivée jusqu'à l'étape de l'examen de la demande sur le fond, et a décidé de la radier du rôle en raison d'un manque d'intérêt de la part de son auteur ou du non-respect des exigences prévues à l'article 68, la Cour a décidé de désigner l'acte qu'elle rend par le terme « Ordonnance ».

9. En matière contentieuse, la Cour a rendu sous le terme d'« Ordonnance » un acte par lequel elle déclarait : n'avoir pas compétence pour connaître d'une affaire,⁸ ou poursuivre l'examen de l'affaire,⁹ ou procéder à une jonction d'instances des requêtes ;¹⁰ ou encore rejeter la requête en raison du manque d'intérêt de la part du Requérant pour continuer la procédure.¹¹

10. Toujours en ce qui concerne les affaires contentieuses, la Cour a rendu sous le nom d'« Arrêt » un acte pour dire que certaines requêtes étaient irrecevables¹² ou qu'elle n'avait pas compétence¹³. L'appellation « Ordonnance » est également utilisée dans la plupart

7 Demande n° 002/2013 - Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le statut du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « Ordonnance » du 5 décembre 2014.

8 Requête n° 019/2015 - *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, « Ordonnance » du 20 novembre 2015.

9 Requête n° 016/2015 – *Général KAYUMBA NYAMWASA et autres c. République du Rwanda*, « Ordonnance » du 3 juin 2016.

10 Requête numéros 009 et 011/2011 - *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, « Ordonnance » du 22 septembre 2011.

11 Requête n° 002/2015 - *Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire (ALS) c. République du Mali*, « ordonnance » du 5 septembre 2016.

12 Requête n° 003/2012 - *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, « décision » du 28 mars 2014 ; Requête n° 003/2011 - *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, « arrêt » du 21 juin 2013.

13 Requête n° 001/2008 : *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, « arrêt » du 15 décembre 2009 ; Requête n° 001/2011 - *Femi Falana c. Union africaine*, « arrêt » du 26 juin 2012.

des ordonnances portant mesures provisoires que la Cour a rendues¹⁴.

11. La Cour a largement utilisé le terme « Décision » pour dire qu'elle n'avait pas compétence pour examiner des affaires en matière contentieuse.¹⁵

iii. Analyse

12. Dans la Demande d'avis consultatif objet de la présente Opinion individuelle, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas la compétence personnelle et pourtant elle désigne cet acte par « Avis consultatif », ce qui est pour le moins contradictoire.

13. À mon avis, soit la Cour est compétente, auquel cas elle émet un avis consultatif, soit elle n'a pas compétence en l'espèce et elle n'émet pas d'avis consultatif.

14. Mes éminents collègues Juges ont sans doute été influencés par le fait que dans sa demande, SERAP invitait la Cour à examiner sa qualité pour la saisir, en vertu de l'article 4(1) du Protocole. Et pourtant, cette question aurait été examinée par la Cour, étant donné que conformément à l'article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour en tout état de cause, applicable en vertu de l'article 72 du même Règlement, « [La] Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête... » (C'est moi qui souligne), avant de pouvoir statuer sur toute affaire dont elle est saisie.

15. À mon avis, l'article 39(1) du Règlement oblige la Cour à procéder à un examen préliminaire afin de vérifier sa compétence et la

14 À savoir : Requête n° 016/2015 - *Général KAYUMBA NYAMWASA et autres c. République du Rwanda*, « Ordonnance » du 24 mars 2017. Requête n° 004/2013 - *Lohé Issa Konate c. Burkina Faso*, « Ordonnance » du 4 octobre 2013 ; Requête n° 002/2013 - *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, « Ordonnance » du 15 mars 2013.

15 Requête n° 002/2011 - *Soufiane Ababou c. République démocratique populaire d'Algérie*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Requête n° 005/2011 - *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. République du Mozambique et Mozambique Airlines*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Req. n° 006/2011 - *Association des Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. République de Côte d'Ivoire*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Requête n° 007/2011 - *Youssef Ababou c. Royaume du Maroc*, « Décision » du 2 septembre 2011 ; Requête n° 008/2011 - *Ekollo M. Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigeria*, « Décision » du 23 septembre 2011 ; Requête n° 010/2011 - *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, « Décision » du 30 septembre 2011 ; Req. N° 012/2011 - *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Éducation (CONASYSED) c. République du Gabon*, « Décision » du 15 décembre 2011 ; Requête n° 002/2012 - *Delta International Investments S.A. M. et Mme A.G.L de Lange c. République d'Afrique du Sud*, « décision » du 30 mars 2013 ; Requête n° 004/2012 - *Emmanuel Joseph Uko et autres c. République d'Afrique du Sud*, « décision » du 30 mars 2012 ; Requête n° 005/2012 - *Amir Adam Timan c. République du Soudan*, « décision » du 30 mars 2012.

recevabilité de la requête, une procédure qui, en aucune manière, ne saurait être désignée par « Avis » en soi, même si, dans les cas où la Cour a la compétence juridictionnelle, la décision sur la compétence et la recevabilité forment partie intégrante de l'avis consultatif émis, comme ce fut le cas en la Demande d'avis consultatif n° 002/2013.

16. C'est pour cette raison que je pense que l'examen préliminaire, au sens de l'article 39(1) du Règlement, est une procédure qui est clairement différente de l'émission d'un avis consultatif, même si quelquefois elle en forme une partie intégrante.

17. En d'autres termes, lorsqu'après examen préliminaire la Cour conclut qu'elle n'est pas compétente, elle ne peut en aucun cas désigner par le terme « Avis consultatif » l'acte par lequel elle est parvenue à cette conclusion.

18. En droit comparé, lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) décide de ne pas émettre d'avis consultatif, elle adopte une forme de « Résolution »¹⁶ et non pas un « Avis consultatif ». Même lorsqu'elle émet un « Avis consultatif », elle établit une distinction claire entre la section consacrée à sa compétence (dans laquelle elle détermine si elle a compétence sur la demande d'avis consultatif) et la section relative à l'avis consultatif lui-même (dans laquelle elle donne son avis sur la question dont elle a été saisie, dans le cas où elle conclut qu'elle est compétente pour émettre un tel avis consultatif).¹⁷

19. Dans la demande d'avis consultatif introduite par le Conseil de la Société des Nations relative à l'affaire *Russie c. Finlande*, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a implicitement¹⁸ utilisé l'expression « Avis consultatif »¹⁹ lorsqu'elle a constaté qu'elle pouvait émettre l'avis consultatif en raison du refus *ad hoc* de la Russie de reconnaître sa compétence. Toutefois, il s'agit d'un précédent incongru et isolé qui remonte à un siècle et qui ne peut pas être invoqué en l'espèce. En réalité, ce précédent n'a jamais inspiré une quelconque position de la Cour dans ses décisions antérieures sur les demandes

16 *Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du 23 juin 2016, Demande d'avis consultatif introduite par le Secrétaire général de l'organisation des Etats américains ; Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 janvier 2009 ; demande d'avis consultatif introduite par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.*

17 Avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014 demandé par la République d'Argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale d'Uruguay ; Avis consultatif OC-20/09 du 29 septembre 2009 demandé par la République d'Argentine.

18 Pourquoi pas formellement désignée comme telle. Ce n'est qu'à la fin de la disposition qu'il est fait mention du « (...) Présent Avis ... (...) ».

19 Décision de la troisième session ordinaire du 23 juillet 1923, Dossier F. c. V Rôle III. 3, disponible à l'adresse http://www.icj-cij.org/pcij/serie_B/B_05/Statut_de_la_Carelie_orientale_Avis_consultatif.pdf, consultée le 24.05.2017.

d'avis consultatif.

iv. Mon opinion

20. À mon avis, pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour devrait utiliser le terme « Décision » pour désigner les actes par lesquels elle procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité des demandes en vertu des dispositions de l'article 39 de son Règlement intérieur. En effet, la pratique récurrente qui consiste à utiliser le terme « Décision » lorsqu'elle se déclare incompétente pour statuer sur les affaires contentieuses, s'applique parfaitement en matière consultative. Cela d'autant plus que l'article 72 du Règlement intérieur exige de la Cour, pour les avis consultatifs, d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions relatives à la procédure contentieuse.

21. L'appellation « Décision » éviterait de donner l'impression erronée que l'acte est un avis consultatif, que la Cour n'a pas émis en fait. En revanche, la Cour de céans gagnerait à rester plus cohérente en utilisant les appellations appropriées pour désigner ses actes, ce qui l'amènera à s'aligner sur sa jurisprudence bien établie, dans laquelle elle utilise le terme « Décision » lorsqu'elle détermine sa compétence pour les affaires contentieuses.

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et the Coalition of African Lesbians (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628

Requête 002/2015 *Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et the Coalition of African Lesbians*

Avis consultatif, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

La Cour a estimé qu'elle n'est pas compétente pour examiner une demande d'avis consultatif émanant d'une ONG non reconnue par l'Union africaine.

Compétence (demande d'avis consultatif, organisation africaine, 50, 51 ; reconnue par l'Union africaine, 56, 57)

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

Compétence (demande d'avis consultatif, 8, 9)

Opinion individuelle : MATUSSE

Procédure (décision, 13, 15, 20)

I. Demandeurs

1. La présente demande, datée du 2 novembre 2015 et reçue le même jour au Greffe, a été déposée conjointement par le Centre pour les Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria et la Coalition des lesbiennes africaines (ci-après dénommés « les demandeurs »).

2. Le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria (ci-après dénommé « le Centre ») se présente comme un département de l'Université et une organisation non gouvernementale (ONG) créée en 1986 et qui œuvre pour l'éducation aux droits de l'homme en Afrique, la large diffusion de publications sur les droits de l'homme en Afrique et l'amélioration des droits des femmes, des personnes vivant avec le VIH, des peuples autochtones et des autres groupes défavorisés ou marginalisés à travers le continent. Il déclare qu'il a le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») depuis décembre 1993, qu'il a reçu le prix UNESCO de l'éducation aux droits de l'homme en 2006 et qu'en 2012, à l'occasion de la célébration de son 25ème anniversaire, la Commission lui a décerné son prix des « Droits de l'Homme pour les ONG ».

3. La Coalition of African Lesbians (ci-après dénommée « la

Coalition »), se présente comme un réseau d'organisations engagées pour l'égalité des lesbiennes en Afrique. Selon les demandeurs, cette Coalition a été créée en 2003 et elle est enregistrée en Afrique du Sud, en tant qu'organisation non gouvernementale dont le Secrétariat est basé à Johannesburg. La coalition déclare également que le but de ses actions est de contribuer à la transformation de l'Afrique en un continent dans lequel les femmes, dans toute leur diversité, y compris les lesbiennes, jouissent de l'ensemble des droits humains et sont reconnues comme citoyennes à part entière. Les demandeurs précisent en outre que cette coalition est également dotée du statut d'observateur auprès de la Commission.

II. Circonstances et objet de la demande

4. En janvier 2015, dans sa Décision sur le 37ème rapport d'activité de la Commission, le Conseil exécutif de l'Union africaine (ci-après dénommé « le Conseil exécutif ») a demandé à la Commission de supprimer, dans son rapport d'activité, des passages concernant deux décisions prises à l'encontre de la République du Rwanda et de donner à cette dernière l'occasion de présenter ses arguments au cours d'une audience publique sur les deux affaires.

5. En juillet 2015, dans sa décision sur le 38ème rapport d'activité de la Commission, le Conseil exécutif a demandé à la Commission « de prendre en compte les valeurs, l'identité et les bonnes traditions fondamentales de l'Afrique et de retirer le statut d'observateur accordé aux ONG qui essaient d'imposer des valeurs contraires aux valeurs africaines ». À cet égard, le Conseil exécutif a demandé à la Commission de revoir ses critères d'octroi du Statut d'Observateur aux ONG et de retirer le statut d'observateur accordé à la Coalition of African Lesbians.

6. Le Conseil exécutif a en outre recommandé que la Conférence de l'Union africaine n'autorise la publication du 38ème rapport d'activité de la Commission qu'après la mise à jour de celui-ci et l'incorporation des propositions formulées à ce sujet par les États membres.

7. Le Conseil exécutif a également demandé à la Commission de « respecter les procédures légales lors de la prise des décisions sur les requêtes reçues, d'envisager la révision de son Règlement intérieur, en particulier en ce qui concerne les mesures provisoires et les appels urgents et de prendre des mesures appropriées pour éviter l'ingérence des ONG et d'autres tierces parties dans ses activités ».¹

8. Le Centre et la Coalition sollicitent l'avis de la Cour sur la

1. Doc.EX.CL/921(XXVII), EX.CL/Dec.887(XXVII).

manière dont le terme « examen » utilisé à l'article 59(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») doit être interprété. Plus précisément, ils veulent savoir si, dans la décision mentionnée plus haut prise en 2015, le Conseil exécutif et la Conférence des Chefs d'États de l'Union africaine n'ont pas dépassé les limites raisonnables de leur pouvoir d' « examiner » les rapports d'activité de la Commission.

III. Procédure

9. La demande d'avis consultatif a été reçue au Greffe de la Cour le 2 novembre 2015 et elle a été aussitôt enregistrée comme Demande d'avis consultatif n°002/2015.

10. À sa trente-neuvième session ordinaire tenue du 9 au 29 novembre 2015, la Cour a examiné la demande et a décidé de la communiquer aux États membres de l'Union africaine, à la Commission ainsi qu'à l'Institut africain de Droit International, pour observations éventuelles, en application de l'article 69 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »). Cette communication a été faite par lettres datées respectivement des 21 décembre 2015, 27 et 29 janvier 2016 et fixant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour le dépôt d'éventuelles observations.

11. Le 2 mars 2016, la Commission a informé la Cour que la demande ne se rapporte à aucune des requêtes pendantes devant elle (article 68 (3) du Règlement).

12. Le 14 avril 2016, le Centre a soumis à la Cour une demande d'intervention de quatre (4) autres ONG, en qualité d'*amicis curiae*;

13. La Cour a rejeté la demande du Centre parce que ce n'était pas le Centre lui-même qui souhaitait intervenir en qualité d'*amicus curiae* mais plutôt les quatre ONG. La Cour a, par conséquent, exigé que chaque ONG dépose sa demande individuelle en précisant sa contribution à cet égard. Aucune des quatre ONG n'a soumis sa demande.

14. À sa quarante-et-unième session ordinaire tenue du 16 mai au 3 juin 2016, la Cour a décidé de prolonger de soixante (60) jours, le délai accordé aux États membres et aux autres entités pour déposer leurs observations éventuelles sur la demande d'avis consultatif.

15. Le 6 juin et le 3 avril 2016 respectivement, la République de Côte d'Ivoire et la République fédérale d'Éthiopie ont communiqué leurs observations à la Cour.

16. Le 20 octobre 2016, le Greffe a informé les parties que la procédure écrite était close.

IV. Sur la compétence de la Cour

17. Aux termes de l'article 72 du Règlement : « La Cour applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du Titre IV du présent Règlement dans la mesure où elle les estime appropriées et acceptables ».

18. 17. Aux termes de l'article 39 du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

19. Il ressort des dispositions ci-dessus que la Cour doit déterminer si elle a compétence sur une demande qui lui est présentée.

20. Pour déterminer si elle jouit de la compétence personnelle en l'espèce, la Cour doit s'assurer que le Centre et la Coalition font partie des entités ayant qualité pour la saisir d'une demande d'avis consultatif, en vertu de l'article 4 (1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »)

A. Arguments des demandeurs

21. Le Centre et la Coalition rappellent que l'article 4 (1) du Protocole énumère quatre catégories d'entités ayant qualité pour saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif, à savoir (1) les États membres; (2) l'Union africaine ; (3) tout organe de l'Union africaine et (4) « toute organisation africaine reconnue par l'Union africaine ».

22. Ils soutiennent qu'ils relèvent de la quatrième catégorie et que l'expression « *toute organisation africaine reconnue par l'Union africaine* » doit être interprétée selon son sens ordinaire et conformément à l'objet et au but du Protocole portant création de la Cour.

23. Selon les demandeurs, le terme « organisation », qui s'entend, au sens du dictionnaire *Oxford English Dictionary*, comme étant « un groupe organisé de personnes avec un but particulier » est suffisamment large pour inclure les organisations non gouvernementales.

24. Ils affirment encore qu'en plus de l'article 4(1), ce terme est également utilisé dans d'autres articles du Protocole comme l'article 5(1) où il est fait référence aux « organisations non gouvernementales » ; ce qui indique que l'utilisation de l'expression « toute Organisation africaine » à l'article 4(1) est délibérée et a pour but d'inclure divers types d'organisations sous le terme générique « organisation ».

25. Le Centre et la Coalition soutiennent également que contrairement à l'article 5 du Protocole qui traite de la compétence contentieuse de la Cour, l'article 4(1) ne fait pas de distinction entre les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales

26. Ils en déduisent donc que le terme « Organisation » intègre, notamment, les « organisations intergouvernementales » mais

également les ONG africaines œuvrant pour les droits de l'homme, comme le Centre et la Coalition.

27. S'agissant de l'adjectif « africain », le Centre et la Coalition font valoir que *l'Oxford English Dictionary* le définit comme ce qui « se rapporte à l'Afrique », que conformément à ce sens ordinaire, ce terme peut se rapporter à (i) la situation géographique d'une organisation, ce qui, selon eux, est valable pour les organisations basées en Afrique, (ii) des organisations avec une structure de gestion essentiellement africaine, même si elles ne sont pas basées en Afrique, et, enfin, (iii) à des ONG internationales de défense des droits de l'homme ayant une composition ou une thématique essentiellement africaines.

28. Ils concluent qu'une organisation est considérée comme « africaine » en vertu de l'article 4(1) du Protocole lorsqu'elle remplit l'un des critères cités dans les trois catégories ci-dessus.

29. En ce qui concerne l'exigence de la « reconnaissance par l'Union africaine », les Demandeurs soutiennent que la reconnaissance d'une ONG par l'un des organes ou l'une des structures de l'Union africaine devrait valoir reconnaissance par le principal organe, à savoir l'Union africaine.

30. Le Centre et la Coalition affirment qu'il est courant, en droit international « moderne », qu'un agent soit autorisé à agir au nom de son mandant dans le cadre du mandat qu'il a reçu de ce dernier ; qu'il est donc logique et pratique de considérer les ONG ayant le statut d'observateur auprès d'organismes de l'Union africaine, comme la Commission ou les organisations de la société civile représentées au Conseil économique, social et culturel de l'Union Africaine (ECOSOCC), comme étant reconnues par l'Union africaine, en vertu de l'article 4(1) du Protocole

31. Ils font encore valoir que le Centre et la Coalition jouissent du statut d'observateur auprès de la Commission (depuis décembre 1993, pour le Centre, et mai 2015, pour la Coalition) et que, pour cette raison, les deux organisations doivent être considérées comme ayant rempli l'exigence de reconnaissance par l'Union africaine, prévue à l'article 4(1) du Protocole

B. Observations des États membres

32. Les observations de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et de la République de Côte d'Ivoire sont présentées ci-dessous :

i. Observations de la République fédérale démocratique d'Éthiopie

33. Sur la question de savoir si les demandeurs sont des organisations africaines au sens de l'article 4 du Protocole, la République fédérale démocratique d'Éthiopie répond par la négative.

34. Elle indique que l'Union africaine a adopté une résolution sur les critères d'octroi du statut d'observateur et un système d'accréditation et que le terme « organisation » dans le Protocole doit être interprété à la lumière de ce système de reconnaissance et d'accréditation défini par l'Union africaine.

35. Selon la République fédérale démocratique d'Éthiopie, le Centre et la Coalition ne sont pas des organisations au sens de la définition du terme « Organisation » adoptée par ladite résolution de l'Union africaine. Elle indique que selon cette résolution, une « organisation » est une « organisation d'intégration régionale ou une organisation internationale, y compris les organisations sous régionales, régionales ou interafricaines qui ne sont pas reconnues comme des communautés économiques régionales »

36. La République fédérale démocratique d'Éthiopie fait en outre valoir que les organisations non gouvernementales (ONG) reconnues par l'Union africaine obtiennent le statut d'observateur conformément aux critères d'octroi de ce statut auprès de l'UA ; que ni le Centre ni la Coalition n'affirment être reconnus par l'UA ou bénéficiaire du statut d'observateur suivant cette procédure ; que même si ces organisations bénéficiaient du statut d'observateur, cela ne leur conférerait pas le droit de solliciter un avis consultatif devant la Cour parce que cette prérogative ne figure pas parmi celles que leur reconnaît la décision du Conseil exécutif

37. La République d'Éthiopie soutient également que la reconnaissance ou l'acquisition du statut d'observateur auprès des organes créés par traité, y compris la Commission, ne sont pas synonymes de reconnaissance par l'Union africaine et qu'aucune disposition de la Résolution ci-dessus mentionnée ne l'envisage

38. Elle affirme encore que la Commission a été créée en vertu de la Charte pour surveiller la situation des droits de l'homme en Afrique ; qu'elle accorde le Statut d'Observateur aux organisations non gouvernementales sur la base de sa propre résolution pour faciliter la participation des ONG à la promotion des droits de l'homme sur le continent ; que ce statut permet aux ONG de prendre part aux sessions de la Commission, de soumettre des rapports alternatifs et d'entretenir un dialogue constructif sur l'examen des rapports des États parties ; que le Centre et la Coalition, en tant qu'ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission, peuvent jouir de ces privilèges et introduire

une requête sans démontrer qu'elles y ont un intérêt ; que ce statut ne leur permet pas, cependant, de solliciter un avis consultatif de la Cour sur des affaires concernant une autre organisation.

39. La République fédérale démocratique d'Éthiopie soutient, en outre, que le Règlement intérieur de la Commission établit une distinction entre les « organisations jouissant du statut d'observateur » et les « organisations reconnues par l'UA » et rappelle que l'article 32(3) (e) dudit Règlement dispose qu'une organisation reconnue par l'Union africaine, une institution nationale des droits de l'homme jouissant du statut de membre affilié ou une organisation non gouvernementale jouissant du statut d'observateur, peuvent proposer des points à inclure dans l'ordre du jour provisoire de la session de la Commission ; que, dans le même sens, l'article 63(1) accorde à ces deux types d'organisation le droit de demander à la Commission d'inscrire à l'ordre du jour d'une session ordinaire, un débat sur toute situation des droits de l'homme ; qu'au regard de ces dispositions, le Règlement intérieur de la Commission traite les deux types d'organisations de manière différente.

40. La République fédérale démocratique d'Éthiopie conclut que le statut d'observateur obtenu par le Centre et la Coalition auprès de la Commission ne leur confère pas la qualité pour solliciter un Avis consultatif de la Cour.

ii. Les observations de la République de Côte d'Ivoire

41. La République de Côte d'Ivoire soutient qu'en vertu de l'article 4(1) du Protocole, les demandes d'avis consultatif sont réservées aux États membres de l'Union, à ses organes et aux organisations africaines reconnues par elle ; que contrairement aux affirmations des ONG demanderesses, l'expression « organisation africaine reconnue par l'Union africaine » utilisée à l'article 4 du Protocole ne recouvre pas à la fois les organisations internationales africaines et les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission ; que si tel était le cas, les rédacteurs dudit Protocole n'auraient pas pris le soin d'énumérer, en son article 5, ces deux catégories au titre de celles qui sont autorisées à introduire devant la Cour des requêtes dirigées contre les États parties.

42. La République de Côte d'Ivoire souligne qu'en droit, l'interdiction d'introduire une distinction non prévue par la loi emporte obligation de marquer la distinction là où la loi l'a fait ; que par conséquent, faute d'avoir été expressément citées à l'article 4 du Protocole, comme cela a été fait à l'article 5, les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission ne doivent pas être considérées comme autorisées à saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif ;

43. Elle ajoute que la notion d'« organisation africaine », employée à l'article 4 du Protocole concerne les Organisations Intergouvernementales africaines et non pas les ONG ; qu'il s'agit notamment des Communautés économiques régionales, comme l'Union du Maghreb arabe (UMA), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest(CEDEAO), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté de l'Océan indien (COI) et la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE).

44. La République de Côte d'Ivoire fait en outre valoir qu'offrir la possibilité aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif leur permettrait de viser les Etats, même ceux n'ayant pas encore fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole ; que la démarche du Centre et de la Coalition s'inscrit justement dans cette logique ; que leur requête a, en effet, pour cible réelle l'Union africaine qui, à travers le Conseil exécutif, a recommandé le retrait du statut d'observateur auprès de la Commission à la Coalition des Lesbiennes africaines.

45. La République de Côte d'Ivoire demande, en conséquence, à la Cour de constater son incompétence à examiner la demande d'avis consultatif introduite par le Centre et la Coalition.

iii. Position de la Cour

46. L'article 4(1) du Protocole qui énumère les quatre catégories d'entités ayant qualité pour saisir la Cour d'une demande d'Avis Consultatif dispose comme suit : « [À] la demande d'un État membre de l'[Union africaine (UA)], de l'[UA], de tout organe de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme... »

47. Le fait que les deux ONG demanderesses ne relèvent pas des trois premières catégories n'est pas contesté.

48. La première question qui se pose ici est celle de savoir si ces ONG relèvent de la quatrième catégorie, c'est-à-dire si elles ont la qualité d' « organisations africaines », au sens de l'article 4(1) du Protocole

49. À cet égard, la Cour a établi, dans son avis consultatif Socio-Economic Rights and Accountability (SERAP), que le terme « organisation » utilisé à l'article 4(1) du Protocole couvre aussi bien les organisations non-gouvernementales que les organisations

intergouvernementales.²

50. S'agissant de l'adjectif « africain », la Cour a établi qu'une organisation peut être considérée comme « africaine », si elle est enregistrée dans un État africain et est dotée d'antennes au niveau sous-régional, régional ou continental et si elle mène des activités au-delà du territoire dans lequel elle est enregistrée.³

51. La Cour fait observer que le Centre et la Coalition sont tous les deux enregistrés en Afrique du Sud et qu'avec leur statut d'observateurs auprès de la Commission, ils sont autorisés à mener des activités au-delà de leur pays d'enregistrement. Elle en conclut que ce sont des « organisations africaines » au sens de l'article 4(1) du Protocole

52. La deuxième question qui en découle est celle de savoir si ces organisations sont reconnues par l'Union africaine.

53. La Cour relève que le Centre et la Coalition se basent sur leur statut d'observateur auprès de la Commission pour soutenir qu'ils sont reconnus par l'Union africaine.

54. À cet égard, la Cour a, dans l'Avis consultatif SERAP précité, indiqué que le statut d'observateur auprès d'un organe quelconque de l'Union africaine n'équivaut pas à une reconnaissance par cette dernière. Elle a ainsi établi que seules les ONG africaines reconnues par l'Union africaine elle-même, sont visées par l'article 4(1) du Protocole.⁴

55. La Cour a également établi que la reconnaissance des ONG par l'Union africaine passe par l'octroi du statut d'observateur ou par la signature d'un Accord de Coopération entre l'Union africaine et ces ONG.⁵

56. La Cour fait observer qu'en l'espèce, le Centre et la Coalition n'ont ni affirmé ni prouvé qu'ils ont le statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou qu'ils ont signé un quelconque Accord de Coopération avec cette dernière.

57. De ce qui précède, la Cour conclut que même si les Demandeurs sont des organisations africaines au sens de l'article 4(1) du Protocole, ils ne remplissent pas la deuxième condition nécessaire édictée par cette disposition comme fondement d'une compétence de la Cour, à savoir « être reconnues par l'Union africaine ».

58. Par ces motifs,
La Cour,

2. Demande d'avis consultatif introduite par *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)*, N°001/2013, Avis consultatif du 26 mai 2017, Paragraphe 46

3. *Idem*, Paragraphe 48

4. *Idem*, Paragraphe 53

5. *Idem*, Paragraphe 64

à l'unanimité,

i. *Dit* qu'elle ne peut pas donner l'Avis consultatif qui lui a été demandé.

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

1. Les quatre avis rendus le 28 septembre 2017, reprennent in *extenso* les motifs de l'avis SRAP du 26 mai 2017. Cette opinion individuelle ne fait que confirmer ce qui a été développé dans notre opinion sous cet avis SERAP

2. Encore une fois, la Cour se trouve dans l'impossibilité de donner suite à quatre demandes d'avis consultatif, et contrainte de ne pas répondre à des questions juridiques de la plus haute importance formulées par des ONG¹, relativement à l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte) et le Protocole à la Charte portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le Protocole), ou d'autres instruments pertinents des droits de l'homme en Afrique comme la Charte africaine de la démocratie, les élections et la gouvernance ou le Protocole à la Charte relatif au droit des femmes (Protocole de Maputo).

3. Je suis dans l'ensemble d'accord avec le raisonnement et les motifs développés par la Cour dans les quatre avis pour considérer que « [l]a reconnaissance des ONG par l'Union africaine passe par l'octroi du statut d'observateur ou par la signature d'un protocole d'accord ou de coopération entre l'Union africaine et ces ONG » (§ 54 Avis Centre et Coalition)

4. La Cour n'avait pas le choix et ne pouvait faire autrement. Elle

1. Il s'agit des ONG suivantes :

- The Centre for Human Rights, University of Pretoria (CHR) & the Coalition of African Lesbians ;
- Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) ;
- Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) ;
- The Centre for Human Rights, University of Pretoria ; Federation of Women Lawyers in Kenya ; Women advocates Research and Documentation Centre et Zimbabwe Women lawyers Association.

était 'ligotée' par les termes explicites de l'article 4(1) de son Protocole² et par la pratique restrictive de l'Union en matière d'octroi de la qualité d'observateur auprès d'elle aux ONG.

1. Dans les quatre avis rendus le 28 septembre 2017, la Cour, sollicitée par plusieurs ONG, ayant toutes le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de droits de l'homme, a buté sur la notion d' « [o]rganisation africaine reconnue par l'Union africaine », utilisée par l'article 4(1) du Protocole.
2. Il convient de noter que l'article 4(1) du Protocole relatif aux entités habilitées à saisir la Cour de demandes d'avis consultatif est, paradoxalement, plus restrictif que l'article 5(3) du Protocole relatifs aux ONG habilitées à saisir la Cour au contentieux. Alors que l'article 4(1) dispose que « [A] la demande [...] d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme », l'article 5(3) du Protocole dispose que « [L]a Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».
3. La comparaison de cet article montre que, concernant les ONG, la saisine est plus ouverte en matière contentieuse qu'en matière consultative, puisque pour saisir la Cour au contentieux, l'ONG devra simplement avoir le statut d'observateur auprès de la Commission³, alors qu'en matière consultative elle doit être reconnue par l'UA.
5. L'innovation des quatre avis rendus le 28 septembre 2017, réside dans la formulation du dispositif. Au lieu de dire, comme elle l'avait fait dans l'avis SERAP, que la Cour « [D]eclare qu'elle n'a pas compétence personnelle pour rendre l'avis sollicité », la Cour, dans les quatre avis du 28 septembre 2017, « [D]it qu'elle ne peut pas donner l'avis consultatif qui lui a été demandé », suivant en cela la Cour internationale de justice dans son avis de 1996 (CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*), solution que nous avons préconisée dans notre opinion sous l'avis SERAP.

2. « A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ».
3. A condition bien évidemment que l'Etat ait souscrit à la clause facultative de juridiction prévue par l'article 34(6).

6. En conclusion, nous réitérons notre espoir de voir l'Union africaine procéder à un amendement de l'article 4(1) du Protocole dans le sens de l'ouverture des possibilités de saisine de la CAfDHP et d'assouplissement des conditions requises des ONG pour que leur demande d'avis rentre dans le champ de compétence de la Cour ; ou alors, la voie de l'amendement étant incertaine, d'accorder ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG avec ceux de la Commission de Banjul.

Opinion individuelle : MATUSSE

1. La Cour a estimé, à l'unanimité, qu'elle n'avait pas la compétence personnelle pour émettre l'avis consultatif demandé par SERAP. Et pourtant, elle qualifie « d'Avis consultatif », la procédure par laquelle elle est arrivée à cette conclusion. Je ne partage pas cette position et j'exprime ici mon opinion individuelle, qui est basée sur les motifs suivants :

I. Forme des actes de la Cour

2. Les instruments juridiques qui régissent la Cour, à savoir le Protocole¹ et le Règlement intérieur ne donnant aucune indication quant à l'appellation de chacune des différentes formes que peuvent prendre ses actes. Néanmoins, la pratique, qui est devenue la norme est l'utilisation des appellations ci-après : « Ordonnance », « Décision » et « Arrêt ».

3. En adoptant les expressions ci-dessus, la Cour n'a pas fait preuve de cohérence dans sa pratique, dans la mesure où elle a utilisé la même expression pour désigner des actes différents, à des moments différents, comme il est démontré ci-après :

1 Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. Pratique de la Cour

4. Dans les demandes d'avis consultatifs numéros 002/2011,² 001/2012³ et 001/2014,⁴ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de rejeter les demandes au motif que les requérants les avaient soit abandonnées, soit avaient fait preuve d'un manque d'intérêt pour poursuivre les procédures.

5. Dans la Demande d'avis consultatif n° 002/2012,⁵ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de ne pas examiner la demande, au motif que celle-ci se rapportait à une affaire pendante devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission).

6. Dans la Demande d'avis consultatif n° 001/2015,⁶ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de rejeter la demande au motif que les auteurs n'avaient pas précisé les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé, conformément à l'article 68(2) du Règlement intérieur de la Cour.

7. Dans la Demande d'avis consultatif numéro 002/2013,⁷ la Cour s'est prononcée sur le fond de la demande en rendant un « Avis consultatif ».

8. En d'autres termes, dans les cas où la Cour n'est pas arrivée jusqu'à l'étape de l'examen de la demande sur le fond, et a décidé de la radier du rôle en raison d'un manque d'intérêt de la part de son auteur ou du non-respect des exigences prévues à l'article 68, la Cour a décidé de désigner l'acte qu'elle rend par le terme « Ordonnance ».

9. En matière contentieuse, la Cour a rendu sous le terme d'« Ordonnance » un acte par lequel elle déclarait : n'avoir pas

2 Demande d'avis consultatif de l'avocat Marcel Ceccaldi au nom de la « Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste », arrêt du 30 mars 2012.

3 Demande d'avis consultatif par Socio-economic Rights & Accountability Project (SERAP), « Ordonnance » du 15 mars 2013.

4 Demande n° 001/2014 - Coalition on the International Criminal Court Ltd/gte(ciccn), Legal Defence & Assistance Project Ltd/gte (LEDAP), Civil Resource Development & Documentation Center (Cirddoc) and Women Advocates Documentation Center Ltd/gte (WARDC), « Ordonnance » du 5 juin 2015.

5 Demande n° 002/2012 - Union panafricaine des avocats (PALU) et Southern African Litigation Centre (SALC), « Ordonnance » du 15 mars 2013.

6 Demande n° 001/2015 - Coalition on the International Criminal Court LTD/GTE, « Ordonnance » du 29 novembre 2015.

7 Demande n° 002/2013 - Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le statut du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « Ordonnance » du 5 décembre 2014.

compétence pour connaître d'une affaire,⁸ ou poursuivre l'examen de l'affaire,⁹ ou procéder à une jonction d'instances des requêtes ;¹⁰ ou encore rejeter la requête en raison du manque d'intérêt de la part du Requérant pour continuer la procédure.¹¹

10. Toujours en ce qui concerne les affaires contentieuses, la Cour a rendu sous le nom d'« Arrêt » un acte pour dire que certaines requêtes étaient irrecevables¹² ou qu'elle n'avait pas compétence¹³. L'appellation « Ordonnance » est également utilisée dans la plupart des ordonnances portant mesures provisoires que la Cour a rendues¹⁴.

11. La Cour a largement utilisé le terme « Décision » pour dire qu'elle n'avait pas compétence pour examiner des affaires en matière contentieuse.¹⁵

- 8 Requête n° 019/2015 - *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, « Ordonnance » du 20 novembre 2015.
- 9 Requête n° 016/2015 – *Général KAYUMBA NYAMWASA et autres c. République du Rwanda*, « Ordonnance » du 3 juin 2016.
- 10 Requête numéros 009 et 011/2011 - *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, « Ordonnance » du 22 septembre 2011.
- 11 Requête n° 002/2015 - *Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire (ALS) c. République du Mali*, « ordonnance » du 5 septembre 2016.
- 12 Requête n° 003/2012 - *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, « décision » du 28 mars 2014 ; Requête n° 003/2011 - *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, « arrêt » du 21 juin 2013.
- 13 Requête n° 001/2008 : *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, « arrêt » du 15 décembre 2009 ; Requête n° 001/2011 - *Femi Falana c. Union africaine*, « arrêt » du 26 juin 2012.
- 14 À savoir : Requête n° 016/2015 - *Général KAYUMBA NYAMWASA et autres c. République du Rwanda*, « Ordonnance » du 24 mars 2017. Requête n° 004/2013 – *Lohé Issa Konate c. Burkina Faso*, « Ordonnance » du 4 octobre 2013 ; Requête n° 002/2013 - *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, « Ordonnance » du 15 mars 2013.
- 15 Requête n° 002/2011 - *Souffiane Ababou c. République démocratique populaire d'Algérie*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Requête n° 005/2011 - *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. République du Mozambique et Mozambique Airlines*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Req. n° 006/2011 - *Association des Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. République de Côte d'Ivoire*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Requête n° 007/2011 - *Youssef Ababou c. Royaume du Maroc*, « Décision » du 2 septembre 2011 ; Requête n° 008/2011 - *Ekollo M. Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigeria*, « Décision » du 23 septembre 2011 ; Requête n° 010/2011 - *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, « Décision » du 30 septembre 2011 ; Req. N° 012/2011 – *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Éducation (CONASYSED) c. République du Gabon*, « Décision » du 15 décembre 2011 ; Requête n° 002/2012 - *Delta International Investments S.A. M. et Mme A.G.L de Lange c. République d'Afrique du Sud*, « décision » du 30 mars 2013 ; Requête n° 004/2012 - *Emmanuel Joseph Uko et autres c. République d'Afrique du Sud*, « décision » du 30 mars 2012 ; Requête n° 005/2012 - *Amir Adam Timan c. République du Soudan*, « décision » du 30 mars 2012.

iii. Analyse

12. Dans la Demande d'avis consultatif objet de la présente Opinion individuelle, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas la compétence personnelle et pourtant elle désigne cet acte par « Avis consultatif », ce qui est pour le moins contradictoire.

13. À mon avis, soit la Cour est compétente, auquel cas elle émet un avis consultatif, soit elle n'a pas compétence en l'espèce et elle n'émet pas d'avis consultatif.

14. Mes éminents collègues Juges ont sans doute été influencés par le fait que dans sa demande, SERAP invitait la Cour à examiner sa qualité pour la saisir, en vertu de l'article 4(1) du Protocole. Et pourtant, cette question aurait été examinée par la Cour, étant donné que conformément à l'article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour en tout état de cause, applicable en vertu de l'article 72 du même Règlement, « [La] Cour *procède à un examen préliminaire* de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête... » (C'est moi qui souligne), avant de pouvoir statuer sur toute affaire dont elle est saisie.

15. À mon avis, l'article 39(1) du Règlement oblige la Cour à procéder à un examen préliminaire afin de vérifier sa compétence et la recevabilité de la requête, une procédure qui, en aucune manière, ne saurait être désignée par « Avis » en soi, même si, dans les cas où la Cour a la compétence juridictionnelle, la décision sur la compétence et la recevabilité forment partie intégrante de l'avis consultatif émis, comme ce fut le cas en la Demande d'avis consultatif n° 002/2013.

16. C'est pour cette raison que je pense que l'examen préliminaire, au sens de l'article 39(1) du Règlement, est une procédure qui est clairement différente de l'émission d'un avis consultatif, même si quelquefois elle en forme une partie intégrante.

17. En d'autres termes, lorsqu'après examen préliminaire la Cour conclut qu'elle n'est pas compétente, elle ne peut en aucun cas désigner par le terme « Avis consultatif » l'acte par lequel elle est parvenue à cette conclusion.

18. En droit comparé, lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) décide de ne pas émettre d'avis consultatif, elle adopte une forme de « Résolution »¹⁶ et non pas un « Avis consultatif ». Même lorsqu'elle émet un « Avis consultatif », elle établit une distinction

16 *Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du 23 juin 2016, Demande d'avis consultatif introduite par le Secrétaire général de l'organisation des Etats américains ; Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 janvier 2009 ; demande d'avis consultatif introduite par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.*

claire entre la section consacrée à sa compétence (dans laquelle elle détermine si elle a compétence sur la demande d'avis consultatif) et la section relative à l'avis consultatif lui-même (dans laquelle elle donne son avis sur la question dont elle a été saisie, dans le cas où elle conclut qu'elle est compétente pour émettre un tel avis consultatif).¹⁷

19. Dans la demande d'avis consultatif introduite par le Conseil de la Société des Nations relative à l'affaire *Russie c. Finlande*, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a implicitement¹⁸ utilisé l'expression « Avis consultatif »¹⁹ lorsqu'elle a constaté qu'elle pouvait émettre l'avis consultatif en raison du refus *ad hoc* de la Russie de reconnaître sa compétence. Toutefois, il s'agit d'un précédent incongru et isolé qui remonte à un siècle et qui ne peut pas être invoqué en l'espèce. En réalité, ce précédent n'a jamais inspiré une quelconque position de la Cour dans ses décisions antérieures sur les demandes d'avis consultatif.

iv. Mon opinion

20. À mon avis, pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour devrait utiliser le terme « Décision » pour désigner les actes par lesquels elle procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité des demandes en vertu des dispositions de l'article 39 de son Règlement intérieur. En effet, la pratique récurrente qui consiste à utiliser le terme « Décision » lorsqu'elle se déclare incompétente pour statuer sur les affaires contentieuses, s'applique parfaitement en matière consultative. Cela d'autant plus que l'article 72 du Règlement intérieur exige de la Cour, pour les avis consultatifs, d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions relatives à la procédure contentieuse.

21. L'appellation « Décision » éviterait de donner l'impression erronée que l'acte est un avis consultatif, que la Cour n'a pas émis en fait. En revanche, la Cour de céans gagnerait à rester plus cohérente en utilisant les appellations appropriées pour désigner ses actes, ce qui l'amènera à s'aligner sur sa jurisprudence bien établie, dans laquelle elle utilise le terme « Décision » lorsqu'elle détermine sa compétence pour les affaires contentieuses.

17 Avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014 demandé par la République d'Argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale d'Uruguay ; Avis consultatif OC-20/09 du 29 septembre 2009 demandé par la République d'Argentine.

18 Pourquoi pas formellement désignée comme telle. Ce n'est qu'à la fin de la disposition qu'il est fait mention du « (...) Présent Avis ... (...) ».

19 Décision de la troisième session ordinaire du 23 juillet 1923, Dossier F. c. V Rôle III. 3, disponible à l'adresse http://www.icj-cij.org/pcij/serie_B/B_05/Statut_de_la_Carelie_orientale_Avis_consultatif.pdf, consultée le 24.05.2017.

Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et autres (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 644

Requête 001/2016 *Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria, Federation of Women Lawyers in Kenya, Women's Legal Centre, Women Advocates Research and Documentation Centre et Zimbabwe Women Lawyers Association*

Avis consultatif, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

La Cour a estimé qu'elle n'est pas compétente pour examiner une demande d'avis consultatif émanant d'une ONG non reconnue par l'Union africaine.

Compétence (requête d'avis consultatif, organisation africaine, 41-43 ; reconnue par l'Union africaine, 48, 49)

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

Compétence (demande d'avis consultatif, 8, 9)

Opinion individuelle : MATUSSE

Procédure (décision, 13, 15, 20)

I. Demandeurs

1. La présente demande d'avis consultatif datée du 7 janvier 2016 a été déposée au Greffe conjointement, le 8 janvier 2016, par Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria, Federation of Women Lawyers Kenya, Women's Legal Centre, Women Advocates Research and Documentation Centre et Zimbabwe Women Lawyers Association (ci-après dénommés « les demandeurs »).

2. Les demandeurs déclarent être des organisations non gouvernementales (ONG) enregistrées en Afrique du Sud, au Nigéria, au Kenya et au Zimbabwe, respectivement, qui interviennent en diverses qualités sur des questions touchant aux droits fondamentaux des femmes, notamment en ce qui concerne les procédures d'intérêt public, les services d'assistance judiciaire, ainsi que la recherche et la formation universitaire. Ils déclarent aussi être des ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »). Ils ont fourni des copies de l'attestation de leur statut d'observateur auprès de la Commission.

3. Les demandeurs sont représentés par Mme Sibongile Ndashe

de Initiative for Strategic Litigation in Africa et par Prof. Frans Viljoen du Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria, Afrique du Sud.

II. Circonstances et objet de la demande

4. Les demandeurs soutiennent que les mariages non conclus par écrit et non enregistrés sont courants en Afrique pour les raisons suivantes : (i) les lois nationales ne prévoient pas de dispositions ou de procédures rendant obligatoire l'enregistrement de toutes les formes de mariage et elles sont généralement fort inadéquates ; (ii) le coût élevé de l'enregistrement du mariage ; (iii) les exigences onéreuses liées à l'enregistrement; (iv) les relations inégales entre hommes et femmes; (v) l'ignorance et (vi) l'absence de législation règlementant les conséquences des mariages non conclus par écrit et non enregistrés.

5. Selon les demandeurs, la non-conclusion par écrit et le non-enregistrement des mariages ont eu pour conséquence de rendre les femmes plus vulnérables à plusieurs égards, notamment du fait de: (i) l'incapacité à prouver leur mariage; (ii) la facilité de se séparer d'elles par le divorce; (iii) l'impossibilité de faire respecter l'obligation faite à l'homme, dans un mariage polygamique, d'obtenir le consentement de la première épouse avant d'en épouser une seconde; (iv) Les femmes ne sont pas en mesure d'accéder aux droits fonciers et de la propriété. et (v) la difficulté pour les pays d'assurer la collecte, le suivi et l'analyse des informations essentielles sur la population.

6. Les demandeurs demande d'avis consultatif sur l'interprétation de l'article 6(d) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (ci-après dénommée « le Protocole sur les droits de la femme ») et des obligations qui en découlent pour les États.

7. Ils indiquent qu'aux fins de la présente demande et aux termes de l'article 6(a) et (b) du Protocole sur les droits de la femme, le terme « mariage » désigne un mariage « conclu avec le plein et libre consentement des parties et se réfère uniquement aux mariages contractés par les femmes dont l'âge minimum est de 18 ans ».

8. Les demandeurs font encore valoir que la présente demande se fonde sur les articles 2(1) (a) à (e) et 2(2) du Protocole sur les droits de la femme, qui prescrit l'éradication de la discrimination à l'égard des femmes et oblige à cet effet les États parties à prévenir la discrimination sous toutes ses formes en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autres.

9. Les demandeurs soutiennent également qu'en vertu de l'article 6(d) du Protocole sur les droits de la femme, les États membres ont l'obligation d'adopter les mesures législatives appropriées, pour

garantir que tout mariage peut être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale.

10. Toujours selon les demandeurs, l'interprétation par la Cour, de l'article 6(d) du Protocole sur les droits de la femme, qui impose aux États l'obligation positive d'adopter des mesures législatives pour l'enregistrement des mariages est conforme à l'obligation énoncée à l'article 21(2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui rend obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

11. Les demandeurs soutiennent également que le Protocole sur les droits de la femme en général et son article 2 en particulier exigent qu'en plus de « prendre des mesures législatives», les États parties ont l'obligation de prendre des mesures visant à sensibiliser le grand public sur l'obligation d'enregistrer les mariages et d'allouer les ressources financières et autres ressources nécessaires à cette fin.

12. Les demandeurs soutiennent que dans l'article 6(d) du Protocole sur les droits de la femme, le terme «shall» (de l'anglais) est péremptoire et exprime le devoir, pour les États parties, de garantir l'enregistrement des mariages pour qu'ils soient légalement reconnus. Les demandeurs soutiennent en outre que rien dans ladite disposition n'indique que dans le cadre de leur obligation, les États parties devraient imposer des pénalités ou des sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'enregistrement prévue dans leurs lois nationales.

13. Les demandeurs font valoir que l'article 2 du Protocole sur les droits de la femme engage les États parties à prendre un certain nombre de mesures en vue de lutter contre la discrimination, à savoir :

- a. intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions stratégiques et autres ; et
- b. prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où les discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister.

14. Les demandeurs affirment que pour donner effet à l'objectif général du Protocole sur les droits de la femme, à l'engagement en faveur de l'éradication des discriminations proscrites par l'article 2, à l'engagement en faveur des droits et des protections dans le mariage inscrits non seulement à l'article 6(e) à 6(j) du Protocole sur les droits de la femme mais aussi dans d'autres traités régionaux et internationaux des droits de l'homme, l'article 6 (d) doit être interprété en fonction de son objet et de manière à rejeter l'imposition de sanctions inutiles pour non-respect et à ne pas perpétuer les discriminations indirectes à l'égard des femmes.

15. Les demandeurs soutiennent encore que la non-reconnaissance des mariages non conclus par écrit ou non enregistrés pérennise

la discrimination à l'égard des femmes, du fait qu'elle est cause de vulnérabilité et compromet la jouissance des droits matrimoniaux consacrés à l'article 6(e) à (j) du Protocole sur les droits de la femme et dans d'autres instruments régionaux et internationaux. Ils affirment, en outre, que cette discrimination intervient notamment lorsque les mariages non enregistrés sont automatiquement et présumés nuls et de nul effet du point de vue du droit ou qu'ils sont annulés, de telle sorte que les effets et les protections personnels et patrimoniaux du mariage sont déniés.

16. Les demandeurs font valoir que l'article 6(d) du Protocole sur les droits de la femme n'a pas été conçu et ne doit pas être interprété comme si le défaut d'enregistrer un mariage invalide celui-ci et que si les lois nationales doivent exiger l'enregistrement des mariages, le non-respect de cette exigence ne devrait pas, du point de vue juridique, entraîner la nullité, l'annulation ou l'invalidation du mariage.

17. Ils soutiennent encore qu'une distinction doit être faite entre «validité» et «*reconnu légalement*» (termes utilisés dans le Protocole sur les droits de la femme) et qu'une action ou une démarche non reconnues légalement ne doivent pas nécessairement être présumées ou déclarées invalides. Ils affirment qu'un mariage non enregistré peut être à la fois valide et non reconnu légalement et qu'une distinction entre les concepts de la validité et de la reconnaissance légale apporterait davantage de lumière à la signification de l'article 6(d) et aurait des effets très bénéfiques sur les droits et les objectifs consacrés par le Protocole sur les droits de la femme.

18. Toujours selon les demandeurs, pour donner effet à l'objectif global du Protocole sur les droits de la femme, l'engagement d'éradiquer la discrimination prévu à l'article 2 et les droits liés au mariage énoncés à l'article 6(e) à (j) du Protocole sur les droits de la femme et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, les conséquences juridiques du non-enregistrement des mariages, qui devraient être précisées dans les lois nationales, doivent viser à préserver les conséquences sur le plan personnel et patrimonial du mariage qui sont destinées à protéger les parties. Les demandeurs font également valoir que les États Parties au Protocole sur les droits de la femme ont le devoir de prévoir dans leur législation nationale des procédures de tolérance qui donnent aux parties la possibilité de rectifier ou de corriger le non-respect des exigences en matière d'enregistrement.

19. Les demandeurs font encore valoir que le libellé de l'article 6 (d) du Protocole sur les droits de la femme semble avoir donné lieu à une interprétation selon laquelle les mariages non enregistrés ne sont pas valides ou qu'ils ne devraient pas être reconnus légalement et qu'une telle interprétation est, partout en Afrique, source de préjudice et

d'injustice à l'égard des femmes dont les mariages ne sont ni conclus par écrit ni enregistrés. Ils soutiennent encore que cette interprétation est contraire à l'objectif global du Protocole sur les droits de la femme et aux objectifs de l'article 2 du même Protocole.

20. Les demandeurs soutiennent enfin qu'en maintenant l'obligation de conclure par écrit et d'enregistrer le mariage en tant qu'éventuel prérequis à sa validité juridique, l'article 6(d) du Protocole sur les droits de la femme risque de porter atteinte au droit à l'égalité dans le mariage. C'est dans ce contexte qu'ils demandent à la Cour de donner un avis consultatif sur le sens précis de cette disposition.

21. Il est donc demandé à la Cour ce qui suit :

- a. confirmer que le manquement d'un État membre à adopter des lois qui exigent et réglementent l'enregistrement des mariages constitue une violation du Protocole sur les droits de la femme par cet État membre ;
- b. indiquer la nature et la portée des obligations de l'État prescrites à l'article 6 (d) du Protocole sur les droits de la femme en ce qui concerne la conclusion par écrit et l'enregistrement des mariages, en tenant compte de l'obligation plus large des États parties de respecter, protéger, promouvoir et donner effet aux droits des femmes, tels qu'ils sont consacrés dans le Protocole sur les droits de la femme ;
- c. confirmer que l'article 6 (d) du Protocole sur les droits de la femme ne signifie pas ou n'impose pas que le non-enregistrement d'un mariage invalide celui-ci ;
- d. indiquer si les États parties sont tenus d'adopter des lois nationales qui prévoient des procédures de tolérance pour corriger ou remédier au non-respect des exigences d'enregistrement ; et
- e. indiquer les conséquences juridiques des mariages non-enregistrés, eu égard à l'objectif global du Protocole sur les droits de la femme et aux protections et engagements spécifiques énoncés aux articles 2 et 6 (e) à (j) du Protocole sur les droits de la femme et des autres instruments pertinents.

III. Procédure devant la Cour

22. La demande datée du 7 janvier 2016 a été reçue au Greffe de la Cour le 8 janvier 2016 et enregistrée sous la référence n°001/2016.

23. Par lettre datée du 15 février 2016, le Greffe a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples si la demande d'avis consultatif ne se rapporte pas à une affaire pendante devant elle. La Commission a répondu, par lettre en date du 18 mai 2016, que la demande ne se rapporte à aucune requête pendante devant elle.

24. Par lettre du 15 mars 2016, le Greffe a demandé à la Commission de confirmer le statut d'observateur des demandeurs. Par lettre du 30 mars 2016, la Commission a confirmé que Les demandeurs étaient dotés du statut d'observateur auprès d'elle.

25. Par notification datée du 13 juin 2016, la demande a été notifiée aux États membres de l'Union africaine, à la Commission, à la Commission de l'Union africaine, au Parlement panafricain, au Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine, à la Commission de l'Union africaine sur le droit international, à la Direction Femmes et Genre de la Commission de l'UA et aux organisations non gouvernementales des droits des femmes. La Cour leur a demandé de soumettre leurs observations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la notification. Par notification en date du 6 octobre 2016, la Cour a prorogé de soixante (60) jours le délai accordé aux demandeurs pour soumettre leurs observations. Ce délai a expiré le 31 janvier 2017.

26. Parmi les entités auxquelles la Cour a transmis la demande en application de l'article 69 du Règlement, figure l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire, qui a déposé ses observations sur la demande Le 13 septembre 2016.

27. Par notification en date du 12 juillet 2017, Les demandeurs et les autres entités auxquelles la demande a été transmise ont été informés de la clôture de la procédure écrite en ce qui concerne la soumission des observations.

IV. Sur la compétence de la Cour

28. En application de l'article 72 du Règlement, « La Cour applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du Titre IV du présent Règlement dans la mesure où elle les estime appropriées et acceptables ».

29. Aux termes de l'article 39 du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ».

30. Il résulte de ces dispositions que la Cour doit déterminer si elle a compétence pour apprécier la demande dont elle est saisie.

31. Pour déterminer si elle jouit de la compétence personnelle en l'espèce, la Cour doit s'assurer que les demandeurs font partie des entités ayant qualités pour introduire une demande d'avis consultatif, conformément à l'article (1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « le Protocole »).

A. Arguments des demandeurs

32. Les demandeurs affirment que l'article 4(1) du Protocole, lu conjointement avec l'article 68(1) du Règlement intérieur de la Cour, confère à celle-ci la compétence discrétionnaire pour donner un avis consultatif à la demande entre autres de toute organisation africaine reconnue par l'Union africaine.

33. Les demandeurs font encore valoir que l'expression « une organisation africaine reconnue par l'Union africaine désigne toute organisation dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine ».

34. Selon les demandeurs, cette interprétation est conforme aux principes généralement reconnus en matière d'interprétation de lois, qui exigent des tribunaux de donner plein effet à chaque mot et à chaque expression d'une loi, de s'assurer que la formulation était intentionnelle et de s'abstenir de rendre superflu un terme quelconque utilisé dans la loi.

35. Toujours selon les demandeurs, une interprétation raisonnable de l'ensemble du texte du Protocole révèle que les deux types d'organisations qui y sont visées, à savoir : les organisations intergouvernementales africaines, visées à l'article 5(1) (e), et les organisations non gouvernementales, visées à l'article 5(3), peuvent se voir accorder ou refuser le statut d'Observateur auprès de la Commission africaine.

36. Les demandeurs soutiennent qu'à leur avis, l'expression « *les organisations africaines reconnues par l'Union africaine* » devrait être interprétée comme un terme générique qui renvoie aussi bien aux organisations intergouvernementales qu'aux organisations non gouvernementales africaines. Ils affirment que cette interprétation est en harmonie avec une lecture globale du texte et donne également effet à la seule différence faite, dans le texte, entre les différents types d'organisations qui peuvent solliciter l'assistance de la Cour africaine.

37. Pour conclure, les demandeurs affirment qu'ils ont la qualité d'organisations africaines **reconnues** par l'Union africaine au sens de l'article 4(1) du Protocole relatif à la Charte africaine et de l'article 68(1) du Règlement intérieur de la Cour et qu'ils sont donc habilités à demander l'avis consultatif de la Cour.

B. Position de la Cour

38. L'article 4 (1) du Protocole prévoit qu'« À la demande d'un État membre de [l'Union africaine], [de l'UA], de tout organe de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre

instrument pertinent relatif aux droits de l'homme... ».

39. Le fait que les demandeurs ne relèvent pas des trois premières catégories au sens de l'article 4 (1) du Protocole n'est pas contesté.

40. La première question qui se pose ici est celle de savoir si ces ONG relèvent de la quatrième catégorie, c'est-à-dire s'ils sont des « Organisations africaines », au sens de l'article 4(1) du Protocole.

41. Sur cette question, la Cour, dans son avis consultatif sur la demande introduite par *Socio-Economic Rights et Accountability Project* (SERAP), a établi que le terme « organisation » utilisé à l'article 4 (1) du Protocole concerne aussi bien les organisations non gouvernementales que les organisations intergouvernementales.¹

42. Pour ce qui est du terme « africain », la Cour a établi dans le même avis consultatif qu'une organisation peut être considérée comme « africaine » si elle est enregistrée dans un pays africain et est dotée de structures aux niveaux sous-régional, régional ou continental et si elle mène des activités au-delà du territoire dans lequel elle est enregistrée.²

43. La Cour fait observer que les demandeurs sont enregistrés en Afrique du Sud, au Kenya, au Nigéria et au Zimbabwe, respectivement, et qu'avec leur statut d'observateur auprès de la Commission, ils sont autorisés à mener des activités au-delà de leur pays d'enregistrement. En conséquence, la Cour conclut que ce sont des « organisations africaines » au sens de l'article 4(1) du Protocole.

44. La deuxième question à examiner est celle de savoir si ces organisations sont reconnues par l'Union africaine.

45. La Cour observe que les demandeurs se basent sur leur statut d'observateur auprès de la Commission africaine pour soutenir qu'ils sont reconnus par l'Union africaine.

46. À cet égard, la Cour a, dans l'avis consultatif précité, indiqué que le statut d'Observateur auprès d'un organe quelconque de l'Union africaine n'équivaut pas à une reconnaissance par l'Union africaine. Elle a ainsi établi que seules les ONG reconnues par l'Union africaine elle-même sont visées à l'article 4(1) du Protocole.³

47. La Cour a également établi que la reconnaissance des ONG par l'Union africaine se fait par l'octroi du statut d'Observateur ou la signature d'un Mémorandum d'Entente entre l'Union africaine et ces

1 Demande d'avis consultatif introduite par *Socio-Economic Rights and Accountability Project* (SERAP), Demande N° 001/2013, avis du 26 mai 2017, paragraphe 46.

2 *Idem*, paragraphe 48.

3 Voir l'avis de la Cour sur la demande d'avis consultatif introduite par SERAP, paragraphe 53.

ONG.¹

48. En l'espèce, Les demandeurs n'ont ni réclamé ni prouvé qu'ils ont le statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou qu'ils ont signé un Mémoire d'Entente avec l'Union africaine.

49. De ce qui précède, la Cour conclut que même si les demandeurs sont des organisations africaines au sens de l'article 4(1) du Protocole, ils ne remplissent pas la deuxième condition essentielle de cette disposition, nécessaire pour déterminer la compétence de la Cour pour, à savoir être « reconnues par l'Union africaine ».

50. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

i. *dit* qu'elle ne peut donner l'Avis consultatif qui lui a été demandé.

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

1. Les quatre avis rendus le 28 septembre 2017, reprennent in *extenso* les motifs de l'avis SRAP du 26 mai 2017. Cette opinion individuelle ne fait que confirmer ce qui a été développé dans notre opinion sous cet avis SERAP

2. Encore une fois, la Cour se trouve dans l'impossibilité de donner suite à quatre demandes d'avis consultatif, et contrainte de ne pas répondre à des questions juridiques de la plus haute importance formulées par des ONG,² relativement à l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte) et le Protocole à la Charte portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le Protocole), ou d'autres instruments pertinents des droits de l'homme en Afrique comme la Charte africaine de la démocratie, les élections et la gouvernance

1 *Idem*, paragraphe 64.

2 Il s'agit des ONG suivantes :

- The Centre for Human Rights, University of Pretoria (CHR) & the Coalition of African Lesbians ;
- Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) ;
- Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) ;
- The Centre for Human Rights, University of Pretoria ; Federation of Women Lawyers in Kenya ; Women advocates Research and Documentation Centre et Zimbabwe Women lawyers Association.

ou le Protocole a la Charte relatif au droit des femmes (Protocole de Maputo).

3. Je suis dans l'ensemble d'accord avec le raisonnement et les motifs développés par la Cour dans les quatre avis pour considérer que « [l]a reconnaissance des ONG par l'Union africaine passe par l'octroi du statut d'observateur ou par la signature d'un protocole d'accord ou de coopération entre l'Union africaine et ces ONG » (§ 54 Avis Centre et Coalition)

4. La Cour n'avait pas le choix et ne pouvait faire autrement. Elle était 'ligotée' par les termes explicites de l'article 4(1) de son Protocole³ et par la pratique restrictive de l'Union en matière d'octroi de la qualité d'observateur auprès d'elle aux ONG.

1. Dans les quatre avis rendus le 28 septembre 2017, la Cour, sollicitée par plusieurs ONG, ayant toutes le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de droits de l'homme, a buté sur la notion d' « [o]rganisation africaine reconnue par l'Union africaine », utilisée par l'article 4(1) du Protocole.
2. Il convient de noter que l'article 4(1) du Protocole relatif aux entités habilitées à saisir la Cour de demandes d'avis consultatif est, paradoxalement, plus restrictif que l'article 5(3) du Protocole relatifs aux ONG habilitées à saisir la Cour au contentieux. Alors que l'article 4(1) dispose que « [A] la demande [...] d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme », l'article 5(3) du Protocole dispose que « [L]a Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des
3. requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».
4. La comparaison de cet article montre que, concernant les ONG, la saisine est plus ouverte en matière contentieuse qu'en matière consultative, puisque pour saisir la Cour au contentieux, l'ONG devra simplement avoir le statut d'observateur auprès de la Commission⁴, alors qu'en matière consultative elle doit être *reconnue* par l'UA.

5. L'innovation des quatre avis rendus le 28 septembre 2017,

3 « A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ».

4 A condition bien évidemment que l'Etat ait souscrit à la clause facultative de juridiction prévue par l'article 34(6).

réside dans la formulation du dispositif. Au lieu de dire, comme elle l'avait fait dans l'avis SERAP, que la Cour « *[D]eclare* qu'elle n'a pas compétence personnelle pour rendre l'avis sollicité », la Cour, dans les quatre avis du 28 septembre 2017, « *[D]*/t qu'elle ne peut pas donner l'avis consultatif qui lui a été demandé », suivant en cela la Cour internationale de justice dans son avis de 1996 (CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*), solution que nous avons préconisée dans notre opinion sous l'avis SERAP.

6. En conclusion, nous réitérons notre espoir de voir l'Union africaine procéder à un amendement de l'article 4(1) du Protocole dans le sens de l'ouverture des possibilités de saisine de la CAfDHP et d'assouplissement des conditions requises des ONG pour que leur demande d'avis rentre dans le champ de compétence de la Cour ; ou alors, la voie de l'amendement étant incertaine, d'accorder ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG avec ceux de la Commission de Banjul.

Opinion individuelle : MATUSSE

1. La Cour a estimé, à l'unanimité, qu'elle n'avait pas la compétence personnelle pour émettre l'avis consultatif demandé par SERAP. Et pourtant, elle qualifie « d'Avis consultatif », la procédure par laquelle elle est arrivée à cette conclusion. Je ne partage pas cette position et j'exprime ici mon opinion individuelle, qui est basée sur les motifs suivants :

I. Forme des actes de la Cour

2. Les instruments juridiques qui régissent la Cour, à savoir le Protocole¹ et le Règlement intérieur ne donnant aucune indication quant à l'appellation de chacune des différentes formes que peuvent prendre ses actes. Néanmoins, la pratique, qui est devenue la norme est l'utilisation des appellations ci-après : « Ordonnance », « Décision » et « Arrêt ».

1 Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. En adoptant les expressions ci-dessus, la Cour n'a pas fait preuve de cohérence dans sa pratique, dans la mesure où elle a utilisé la même expression pour désigner des actes différents, à des moments différents, comme il est démontré ci-après :

ii. Pratique de la Cour

4. Dans les demandes d'avis consultatifs numéros 002/2011,² 001/2012³ et 001/2014,⁴ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de rejeter les demandes au motif que les requérants les avaient soit abandonnées, soit avaient fait preuve d'un manque d'intérêt pour poursuivre les procédures.

5. Dans la Demande d'avis consultatif n° 002/2012,⁵ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de ne pas examiner la demande, au motif que celle-ci se rapportait à une affaire pendante devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission).

6. Dans la Demande d'avis consultatif n° 001/2015,⁶ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de rejeter la demande au motif que les auteurs n'avaient pas précisé les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé, conformément à l'article 68(2) du Règlement intérieur de la Cour.

7. Dans la Demande d'avis consultatif numéro 002/2013,⁷ la Cour s'est prononcée sur le fond de la demande en rendant un « Avis consultatif ».

8. En d'autres termes, dans les cas où la Cour n'est pas arrivée jusqu'à l'étape de l'examen de la demande sur le fond, et a décidé de la radier du rôle en raison d'un manque d'intérêt de la part de son

2 Demande d'avis consultatif de l'avocat Marcel Ceccaldi au nom de la « Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste », arrêt du 30 mars 2012.

3 Demande d'avis consultatif par Socio-economic Rights & Accountability Project (SERAP), « Ordonnance » du 15 mars 2013.

4 Demande n° 001/2014 - Coalition on the International Criminal Court Ltd/gte(ciccn), Legal Defence & Assistance Project Ltd/gte (LEDAP), Civil Resource Development & Documentation Center (Cirddoc) and Women Advocates Documentation Center Ltd/gte (WARDC), « Ordonnance » du 5 juin 2015.

5 Demande n° 002/2012 - Union panafricaine des avocats (PALU) et Southern African Litigation Centre (SALC), « Ordonnance » du 15 mars 2013.

6 Demande n° 001/2015 - Coalition on the International Criminal Court LTD/GTE, « Ordonnance » du 29 novembre 2015.

7 Demande n° 002/2013 - Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le statut du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « Ordonnance » du 5 décembre 2014.

auteur ou du non-respect des exigences prévues à l'article 68, la Cour a décidé de désigner l'acte qu'elle rend par le terme « Ordonnance ».

9. En matière contentieuse, la Cour a rendu sous le terme d' « Ordonnance » un acte par lequel elle déclarait : n'avoir pas compétence pour connaître d'une affaire,⁸ ou poursuivre l'examen de l'affaire,⁹ ou procéder à une jonction d'instances des requêtes ;¹⁰ ou encore rejeter la requête en raison du manque d'intérêt de la part du Requérent pour continuer la procédure.¹¹

10. Toujours en ce qui concerne les affaires contentieuses, la Cour a rendu sous le nom d' « Arrêt » un acte pour dire que certaines requêtes étaient irrecevables¹² ou qu'elle n'avait pas compétence¹³. L'appellation « Ordonnance » est également utilisée dans la plupart des ordonnances portant mesures provisoires que la Cour a rendues¹⁴.

11. La Cour a largement utilisé le terme « Décision » pour dire qu'elle n'avait pas compétence pour examiner des affaires en matière

8 Requête n° 019/2015 - *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, « Ordonnance » du 20 novembre 2015.

9 Requête n° 016/2015 – *Général KAYUMBA NYAMWASA et autres c. République du Rwanda*, « Ordonnance » du 3 juin 2016.

10 Requête numéros 009 et 011/2011 - *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, « Ordonnance » du 22 septembre 2011.

11 Requête n° 002/2015 - *Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire (ALS) c. République du Mali*, « ordonnance » du 5 septembre 2016.

12 Requête n° 003/2012 - *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, « décision » du 28 mars 2014 ; Requête n° 003/2011 - *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, « arrêt » du 21 juin 2013.

13 Requête n° 001/2008 : *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, « arrêt » du 15 décembre 2009 ; Requête n° 001/2011 - *Femi Falana c. Union africaine*, « arrêt » du 26 juin 2012.

14 À savoir : Requête n° 016/2015 - *Général KAYUMBA NYAMWASA et autres c. République du Rwanda*, « Ordonnance » du 24 mars 2017. Requête n° 004/2013 – *Lohé Issa Konate c. Burkina Faso*, « Ordonnance » du 4 octobre 2013 ; Requête n° 002/2013 - *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, « Ordonnance » du 15 mars 2013.

contentieuse.¹⁵

iii. Analyse

12. Dans la Demande d'avis consultatif objet de la présente Opinion individuelle, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas la compétence personnelle et pourtant elle désigne cet acte par « Avis consultatif », ce qui est pour le moins contradictoire.

13. À mon avis, soit la Cour est compétente, auquel cas elle émet un avis consultatif, soit elle n'a pas compétence en l'espèce et elle n'émet pas d'avis consultatif.

14. Mes éminents collègues Juges ont sans doute été influencés par le fait que dans sa demande, SERAP invitait la Cour à examiner sa qualité pour la saisir, en vertu de l'article 4(1) du Protocole. Et pourtant, cette question aurait été examinée par la Cour, étant donné que conformément à l'article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour en tout état de cause, applicable en vertu de l'article 72 du même Règlement, « [La] Cour *procède à un examen préliminaire* de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête... » (C'est moi qui souligne), avant de pouvoir statuer sur toute affaire dont elle est saisie.

15. À mon avis, l'article 39(1) du Règlement oblige la Cour à procéder à un examen préliminaire afin de vérifier sa compétence et la recevabilité de la requête, une procédure qui, en aucune manière, ne saurait être désignée par « Avis » en soi, même si, dans les cas où la Cour a la compétence juridictionnelle, la décision sur la compétence et la recevabilité forment partie intégrante de l'avis consultatif émis, comme ce fut le cas en la Demande d'avis consultatif n° 002/2013.

16. C'est pour cette raison que je pense que l'examen préliminaire, au sens de l'article 39(1) du Règlement, est une procédure qui est

15 Requête n° 002/2011 - *Soufiane Ababou c. République démocratique populaire d'Algérie*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Requête n° 005/2011 - *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. République du Mozambique et Mozambique Airlines*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Req. n° 006/2011 - *Association des Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. République de Côte d'Ivoire*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Requête n° 007/2011 - *Youssef Ababou c. Royaume du Maroc*, « Décision » du 2 septembre 2011 ; Requête n° 008/2011 - *Ekollo M. Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigeria*, « Décision » du 23 septembre 2011 ; Requête n° 010/2011 - *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, « Décision » du 30 septembre 2011 ; Req. N° 012/2011 - *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Éducation (CONASYSED) c. République du Gabon*, « Décision » du 15 décembre 2011 ; Requête n° 002/2012 - *Delta International Investments S.A. M. et Mme A.G.L de Lange c. République d'Afrique du Sud*, « décision » du 30 mars 2013 ; Requête n° 004/2012 - *Emmanuel Joseph Uko et autres c. République d'Afrique du Sud*, « décision » du 30 mars 2012 ; Requête n° 005/2012 - *Amir Adam Timan c. République du Soudan*, « décision » du 30 mars 2012.

clairement différente de l'émission d'un avis consultatif, même si quelquefois elle en forme une partie intégrante.

17. En d'autres termes, lorsqu'après examen préliminaire la Cour conclut qu'elle n'est pas compétente, elle ne peut en aucun cas désigner par le terme « Avis consultatif » l'acte par lequel elle est parvenue à cette conclusion.

18. En droit comparé, lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) décide de ne pas émettre d'avis consultatif, elle adopte une forme de « Résolution »¹⁶ et non pas un « Avis consultatif ». Même lorsqu'elle émet un « Avis consultatif », elle établit une distinction claire entre la section consacrée à sa compétence (dans laquelle elle détermine si elle a compétence sur la demande d'avis consultatif) et la section relative à l'avis consultatif lui-même (dans laquelle elle donne son avis sur la question dont elle a été saisie, dans le cas où elle conclut qu'elle est compétente pour émettre un tel avis consultatif).¹⁷

19. Dans la demande d'avis consultatif introduite par le Conseil de la Société des Nations relative à l'affaire *Russie c. Finlande*, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a implicitement¹⁸ utilisé l'expression « Avis consultatif »¹⁹ lorsqu'elle a constaté qu'elle pouvait émettre l'avis consultatif en raison du refus *ad hoc* de la Russie de reconnaître sa compétence. Toutefois, il s'agit d'un précédent incongru et isolé qui remonte à un siècle et qui ne peut pas être invoqué en l'espèce. En réalité, ce précédent n'a jamais inspiré une quelconque position de la Cour dans ses décisions antérieures sur les demandes d'avis consultatif.

iv. Mon opinion

20. À mon avis, pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour devrait utiliser le terme « Décision » pour désigner les actes par lesquels elle procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la

16 *Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du 23 juin 2016, Demande d'avis consultatif introduite par le Secrétaire général de l'organisation des Etats américains ; Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 janvier 2009 ; demande d'avis consultatif introduite par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.*

17 Avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014 demandé par la République d'Argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale d'Uruguay ; Avis consultatif OC-20/09 du 29 septembre 2009 demandé par la République d'Argentine.

18 Pourquoi pas formellement désignée comme telle. Ce n'est qu'à la fin de la disposition qu'il est fait mention du « (...) Présent Avis ... (...) ».

19 Décision de la troisième session ordinaire du 23 juillet 1923, Dossier F. c. V Rôle III. 3, disponible à l'adresse http://www.icj-cij.org/pcij/serie_B/B_05/Statut_de_Ja_Carelie_orientale_Avis_consultatif.pdf, consultée le 24.05.2017.

recevabilité des demandes en vertu des dispositions de l'article 39 de son Règlement intérieur. En effet, la pratique récurrente qui consiste à utiliser le terme « Décision » lorsqu'elle se déclare incompétente pour statuer sur les affaires contentieuses, s'applique parfaitement en matière consultative. Cela d'autant plus que l'article 72 du Règlement intérieur exige de la Cour, pour les avis consultatifs, d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions relatives à la procédure contentieuse.

21. L'appellation « Décision » éviterait de donner l'impression erronée que l'acte est un avis consultatif, que la Cour n'a pas émis en fait. En revanche, la Cour de céans gagnerait à rester plus cohérente en utilisant les appellations appropriées pour désigner ses actes, ce qui l'amènera à s'aligner sur sa jurisprudence bien établie, dans laquelle elle utilise le terme « Décision » lorsqu'elle détermine sa compétence pour les affaires contentieuses.

Demande d'avis consultatif par l'Association Africaine de
Défense des Droits de l'Homme (avis consultatif) (2017) 2
RJCA 660

Requête 002/2016 *Requête d'avis consultatif par l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme*

Avis consultatif, 28 septembre 2017. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi

Juges: ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

La Cour a estimé qu'elle n'est pas compétente pour examiner une demande d'avis consultatif émanant d'une ONG non reconnue par l'Union africaine.

Compétence (demande d'avis consultatif, organisation africaine, 26-9 ; reconnue par l'Union africaine, 32-34)

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

Compétence (demande d'avis consultatif, 8, 9)

Opinion individuelle : MATUSSE

Procédure (décision, 13, 15, 20)

I. Demandeur

1. La demande d'avis consultatif en date du 10 mai 2016, reçue au Greffe le 8 juillet 2016 a été initiée par l'Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO), (ci-après dénommée « demandeur ») qui est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) à but non lucratif enregistrée conformément à l'Arrêté Ministériel No 370/CAB/MIN/JDH/2010 du 7 août 2010, et basée en République Démocratique du Congo. L'objectif principal de ASADHO est la défense et la promotion des droits de l'homme.

II. Circonstances et objet de la demande

2. Le demandeur expose que, dans l'accomplissement de sa mission, elle a participé dans le cadre de la plate-forme des organisations non gouvernementales africaines œuvrant dans le secteur des ressources naturelles, dénommée « *Alliance internationale pour les Ressources Naturelles en Afrique "AIRNA"* », à des études de cas portant sur les impacts de l'industrie extractive sur les membres des communautés locales d'Afrique du Sud, d'Angola, du Kenya, de la République Démocratique du Congo et du Zimbabwe.

3. Il ressort de ces études que plusieurs impacts négatifs de l'activité minière sont constitutifs d'atteintes aux droits fondamentaux garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte »), des membres des communautés affectées par l'extraction minière.

4. C'est dans ce contexte qu'il a été élaboré un Projet de loi minière type pour l'Afrique intitulé « *Model Law on Mining on Community Land in Africa* », que les ONG africaines entendent proposer aux Etats membres de l'Union Africaine (UA) aux fins d'une harmonisation de leurs législations minières et d'une protection améliorée des droits fondamentaux des communautés affectées par l'industrie extractive.

5. Il est demandé à la Cour de se prononcer sur la conformité du Projet de loi minière type pour l'Afrique (*Model Law on mining on community Land in Africa*) aux dispositions de la Charte.

III. Sur la procédure devant la Cour

6. La demande d'avis en date du 10 mai 2016, reçue au Greffe de la Cour le 8 juillet 2016, a été enregistrée sous le no 002/2016.

7. Par lettre datée du 12 août 2016, le Greffier a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») si l'ONG ASADHO jouissait du statut d'observateur auprès de la Commission et si l'objet de la requête se rapportait à une affaire pendante devant elle.

8. Par courriel daté du 16 septembre 2016, la Secrétaire de la Commission africaine a confirmé que le demandeur n'est pas doté du statut d'observateur devant elle, mais n'a pas répondu à la question relative à l'instance pendante devant elle.

9. Par lettre datée du 8 décembre 2016, sur instructions de la Cour, à la 43ème session ordinaire, tenue du 31 octobre au 18 novembre 2016, le Greffe a demandé au Requérent de produire un certain nombre de documents pour des besoins de clarification de la demande.

10. Par courriel daté du 7 Mars 2017, le demandeur a transmis une série de documents pour attester sa participation au processus des études ayant conduit à l'élaboration du Projet de loi minière type pour l'Afrique.

IV. Sur la compétence de la Cour

11. En application de l'article 72 du Règlement, « la Cour applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du Titre IV du Règlement dans la mesure où elle les estime appropriées et acceptables ».

12. Aux termes de l'article 39(1) de son Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... »

13. Il résulte de ces dispositions que la Cour doit déterminer si elle a compétence pour apprécier la demande dont elle est saisie.

14. Pour déterminer sa compétence personnelle en l'espèce, la Cour doit s'assurer que le demandeur fait partie des entités ayant qualité pour introduire une demande d'avis consultatif, conformément à l'article 4(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »).

A. Arguments du demandeur

15. Le demandeur fonde sa demande sur la Charte africaine et les dispositions de l'article 4 du Protocole.

16. Le demandeur fait valoir que l'association ASADHO est enregistrée en République démocratique du Congo, jouit d'une personnalité juridique aux termes de l'Arrêté Ministériel No 370/CAB/MIN/JDH/2010 du 7 août 2010. Basée en République Démocratique du Congo, elle est dotée du statut d'observateur auprès de la Commission, ce qui lui conférerait la qualité d'organisation africaine.

17. Sur le fond, le demandeur fait référence à un certain nombre d'instruments juridiques internationaux dans son document portant mise en œuvre du Projet de loi type.¹ Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

18. Le demandeur s'appuie également sur le projet de loi type relatif à l'exploitation minière sur le terrain communautaire en Afrique², préparé par l'Alliance Internationale des Ressources Naturelles en Afrique (AIRNA). Ce projet de loi communautaire ne concerne pas que la République Démocratique du Congo, mais des communautés africaines d'autres pays tels que l'Afrique du sud, l'Angola, le Kenya et le Zimbabwe, qui ont aussi participé aux études ayant abouti à l'élaboration du projet de loi dont la conformité aux dispositions de la Charte africaine est demandée.

19. Le demandeur dans le document de mise en œuvre du projet de

1 Document réalisé avec le concours financier de l'Union Européenne dont le contenu est la responsabilité exclusive du demandeur d'avis

2 Il s'agit du projet de loi dont la conformité des dispositions à la Charte est soumise à l'appréciation de la Cour pour avis.

loi, a fait ressortir les impacts liés aux activités de Ruashi Mining³ dans la synthèse des informations recueillies lors des descentes effectuées et affirme que : « L'entreprise Ruashi Mining S.A.R.L n'a pas fourni d'emploi à la population (aux habitants) de la Commune de Ruashi. Ce qui entraîne entre autre comme conséquence, le banditisme urbain, l'accroissement de la pauvreté de la population de la commune, l'insécurité, la recrudescence du vol, la prostitution et la déscolarisation des enfants par l'abandon de l'école à la suite du coût très élevé des études pour le grand nombre de la population ».

20. Le demandeur affirme en outre que la délocalisation des populations s'est faite « sans que l'entreprise Ruashi Mining ait consulté les services spécialisés de l'administration communale afin de respecter les procédures requises en la matière ».

21. Le demandeur fait valoir que l'enquête effectuée sur l'entreprise Ruashi Mining révèle l'existence d'impacts négatifs de l'activité minière, constitutifs d'atteintes aux droits fondamentaux garantis par la Charte tels que le droit à la vie, à la santé, à la sécurité, à un environnement sain, à l'intégrité physique, le droit à la justice, le droit au travail et que par conséquent, il existe une relation étroite entre les impacts négatifs de l'activité minière et les droits de l'homme protégés par la Charte.

22. Le demandeur soutient que son statut d'observateur auprès de la Commission lui confère la qualité d'organisation africaine, habilitée à demander un avis sur toute question relevant du champ d'application de la Charte.

ii. Position de la Cour

23. Aux termes de l'article 4(1) du Protocole, « À la demande d'un État membre de l'Union africaine, [de l'UA], de tout organe de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme... ».

24. Le fait que le demandeur ne relève pas des trois premières catégories au sens de l'article 4(1) du Protocole n'est pas contesté.

25. La première question qui se pose est celle de savoir si le demandeur fait partie de la quatrième catégorie, c'est-à-dire s'il a la qualité d'« organisation africaine » au sens de l'article 4(1) du Protocole.

26. Sur cette question, la Cour, dans son avis sur la demande introduite par *Socio-Economic Rights and Accountability Project* (SERAP), a établi que le terme « organisation » utilisé à l'article 4(1) du

3 Ruashi Mining est une entreprise d'exploitation minière basée en RDC, sur laquelle une enquête a été menée. Voir page 18 du document portant mise en œuvre du projet de loi type.

Protocole couvre aussi bien les organisations non gouvernementales que les organisations intergouvernementales.⁴

27. Pour ce qui est du terme « africain », la Cour a établi dans le même avis consultatif SERAP qu'une organisation peut être considérée comme étant « africain » si elle est enregistrée dans un Etat africain et est dotée de structures aux niveau sous-regional, regional ou continental et si elle mène des activités au-delà du territoire dans lequel elle est enregistrée.⁵

28. La Cour observe que le demandeur est enregistré en République Démocratique du Congo où l'Association mène ses activités au niveau sous-régional et continental. Les articles 28, 30, 31, 39 des statuts portant création de ASADHO énoncent que l'organisation a pour objectifs : Article 28 « assister et représenter bénévolement en justice les victimes de violations, les prisonniers d'opinion et les objecteurs de conscience... », article 30 « œuvrer par la voie de presse à la promotion et diffusion des droits de l'homme et à la dénonciation de leur violation » et article 31 « les bureaux de représentation sont des antennes de l'Association basées à l'extérieur du pays... ».

29. De ce qui précède il apparaît que le demandeur mène ses activités non seulement en République Démocratique du Congo, mais aussi dans la région d'Afrique centrale et sur une bonne partie du continent Africain. A preuve, les études ayant abouti à l'adoption du projet de loi minière sont le résultat de plusieurs Etats africains, qui du reste sont membres de l'UA.

30. La Cour conclut que le demandeur est une organisation africaine au sens de l'article 4 du Protocole.

31. La deuxième question à examiner est celle de savoir si cette organisation est reconnue par l'Union africaine.

32. La Cour observe que le demandeur se base sur son prétendu statut d'observateur auprès de la Commission pour soutenir qu'elle est reconnue par l'Union africaine.

33. A cet égard, la Cour a, dans l'avis consultatif précité, indiqué que le statut d'observateur auprès d'un organe quelconque de l'Union africaine n'équivaut pas à une reconnaissance. Elle a ainsi établi que seules les ONG africaines reconnues par l'Union africaine elle-même, sont visées par l'article 4(1) du Protocole.⁶

34. La Cour a également établi que la reconnaissance des ONG

4 Avis consultatif, SERAP, Requête 001 / 2013, décision de la Cour du 26 mai 2017, paragraphe 46.

5 *Idem*, paragraphe 48.

6 Voir Avis consultatif, Cour africaine, 26 mai 2017, demande d'avis consultatif SERAP no 001/2013, para 53.

par l'Union africaine se fait par l'octroi du statut d'observateur ou par la signature d'un Mémorandum d'entente entre l'Union africaine et ces ONG.¹

35. En l'espèce, le Demandeur n'a ni réclamé ni fourni la preuve de ce qu'il bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou qu'il a signé un Mémorandum d'entente avec cette dernière.

36. De ce qui précède, la Cour conclut que, même si le Demandeur est une organisation africaine au sens de l'article 4(1) du Protocole, il ne remplit pas la deuxième condition essentielle de cette disposition, nécessaire pour déterminer la compétence de la Cour, à savoir « être reconnu par l'Union africaine ».

37. Par ces motifs,
La Cour,

à l'unanimité,

i. *Dit* qu'elle ne peut donner l'avis consultatif qui lui a été demandé.

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

1. Les quatre avis rendus le 28 septembre 2017, reprennent in *extenso* les motifs de l'avis SRAP du 26 mai 2017. Cette opinion individuelle ne fait que confirmer ce qui a été développé dans notre opinion sous cet avis SERAP

2. Encore une fois, la Cour se trouve dans l'impossibilité de donner suite à quatre demandes d'avis consultatif, et contrainte de ne pas répondre à des questions juridiques de la plus haute importance formulées par des ONG,² relativement à l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte) et le Protocole à la Charte portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le Protocole), ou d'autres

1 Voir Avis consultatif, Cour africaine, 26 mai 2017, demande d'avis consultatif SERAP no 001/2013, para 65.

2 Il s'agit des ONG suivantes :

- The Centre for Human Rights, University of Pretoria (CHR) & the Coalition of African Lesbians ;
- Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) ;
- Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) ;
- The Centre for Human Rights, University of Pretoria ; Federation of Women Lawyers in Kenya ; Women advocates Research and Documentation Centre et Zimbabwe Women lawyers Association.

instruments pertinents des droits de l'homme en Afrique comme la Charte africaine de la démocratie, les élections et la gouvernance ou le Protocole a la Charte relatif au droit des femmes (Protocole de Maputo).

3. Je suis dans l'ensemble d'accord avec le raisonnement et les motifs développés par la Cour dans les quatre avis pour considérer que « [l]a reconnaissance des ONG par l'Union africaine passe par l'octroi du statut d'observateur ou par la signature d'un protocole d'accord ou de coopération entre l'Union africaine et ces ONG » (§ 54 Avis Centre et Coalition)

4. La Cour n'avait pas le choix et ne pouvait faire autrement. Elle était 'ligotée' par les termes explicites de l'article 4(1) de son Protocole³ et par la pratique restrictive de l'Union en matière d'octroi de la qualité d'observateur auprès d'elle aux ONG.

1. Dans les quatre avis rendus le 28 septembre 2017, la Cour, sollicitée par plusieurs ONG, ayant toutes le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de droits de l'homme, a buté sur la notion d' « [o]rganisation africaine reconnue par l'Union africaine », utilisée par l'article 4(1) du Protocole.
2. Il convient de noter que l'article 4(1) du Protocole relatif aux entités habilitées à saisir la Cour de demandes d'avis consultatif est, paradoxalement, plus restrictif que l'article 5(3) du Protocole relatifs aux ONG habilitées à saisir la Cour au contentieux. Alors que l'article 4(1) dispose que « [A] la demande [...] d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme », l'article 5(3) du Protocole dispose que « [L]a Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des
 3. requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».
 4. La comparaison de cet article montre que, concernant les ONG, la saisine est plus ouverte en matière contentieuse qu'en matière consultative, puisque pour saisir la Cour au contentieux, l'ONG devra simplement avoir le statut d'observateur auprès de la Commission,⁴ alors qu'en matière consultative elle doit être
 3. « A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ».
 4. A condition bien évidemment que l'Etat ait souscrit à la clause facultative de juridiction prévue par l'article 34(6).

reconnue par l'UA.

5. L'innovation des quatre avis rendus le 28 septembre 2017, réside dans la formulation du dispositif. Au lieu de dire, comme elle l'avait fait dans l'avis SERAP, que la Cour « *[D]eclare* qu'elle n'a pas compétence personnelle pour rendre l'avis sollicité », la Cour, dans les quatre avis du 28 septembre 2017, « *[D]t* qu'elle ne peut pas donner l'avis consultatif qui lui a été demandé », suivant en cela la Cour internationale de justice dans son avis de 1996 (CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*), solution que nous avons préconisée dans notre opinion sous l'avis SERAP.

6. En conclusion, nous réitérons notre espoir de voir l'Union africaine procéder à un amendement de l'article 4(1) du Protocole dans le sens de l'ouverture des possibilités de saisine de la CAFDHP et d'assouplissement des conditions requises des ONG pour que leur demande d'avis rentre dans le champ de compétence de la Cour ; ou alors, la voie de l'amendement étant incertaine, d'accorder ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG avec ceux de la Commission de Banjul.

Opinion individuelle : MATUSSE

1. La Cour a estimé, à l'unanimité, qu'elle n'avait pas la compétence personnelle pour émettre l'avis consultatif demandé par SERAP. Et pourtant, elle qualifie « d'Avis consultatif », la procédure par laquelle elle est arrivée à cette conclusion. Je ne partage pas cette position et j'exprime ici mon opinion individuelle, qui est basée sur les motifs suivants :

I. Forme des actes de la Cour

2. Les instruments juridiques qui régissent la Cour, à savoir le Protocole⁵ et le Règlement intérieur ne donnant aucune indication quant à l'appellation de chacune des différentes formes que peuvent prendre ses actes. Néanmoins, la pratique, qui est devenue la norme

5 Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

est l'utilisation des appellations ci-après : « Ordonnance », « Décision » et « Arrêt ».

3. En adoptant les expressions ci-dessus, la Cour n'a pas fait preuve de cohérence dans sa pratique, dans la mesure où elle a utilisé la même expression pour désigner des actes différents, à des moments différents, comme il est démontré ci-après :

ii. Pratique de la Cour

4. Dans les demandes d'avis consultatifs numéros 002/2011,¹ 001/2012² et 001/2014,³ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de rejeter les demandes au motif que les requérants les avaient soit abandonnées, soit avaient fait preuve d'un manque d'intérêt pour poursuivre les procédures.

5. Dans la Demande d'avis consultatif n° 002/2012,⁴ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de ne pas examiner la demande, au motif que celle-ci se rapportait à une affaire pendante devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission).

6. Dans la Demande d'avis consultatif n° 001/2015,⁵ la Cour a utilisé le terme « Ordonnance » pour désigner l'acte par lequel elle a décidé de rejeter la demande au motif que les auteurs n'avaient pas précisé les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé, conformément à l'article 68(2) du Règlement intérieur de la Cour.

7. Dans la Demande d'avis consultatif numéro 002/2013,⁶ la Cour s'est prononcée sur le fond de la demande en rendant un « Avis consultatif ».

8. En d'autres termes, dans les cas où la Cour n'est pas arrivée

1 Demande d'avis consultatif de l'avocat Marcel Ceccaldi au nom de la « Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste », arrêt du 30 mars 2012.

2 Demande d'avis consultatif par Socio-economic Rights & Accountability Project (SERAP), « Ordonnance » du 15 mars 2013.

3 Demande n° 001/2014 - Coalition on the International Criminal Court Ltd/gte(ciccn), Legal Defence & Assistance Project Ltd/gte (LEDAP), Civil Resource Development & Documentation Center (Cirddoc) and Women Advocates Documentation Center Ltd/gte (WARDC), « Ordonnance » du 5 juin 2015.

4 Demande n° 002/2012 - Union panafricaine des avocats (PALU) et Southern African Litigation Centre (SALC), « Ordonnance » du 15 mars 2013.

5 Demande n° 001/2015 - Coalition on the International Criminal Court LTD/GTE, « Ordonnance » du 29 novembre 2015.

6 Demande n° 002/2013 - Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le statut du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « Ordonnance » du 5 décembre 2014.

jusqu'à l'étape de l'examen de la demande sur le fond, et a décidé de la radier du rôle en raison d'un manque d'intérêt de la part de son auteur ou du non-respect des exigences prévues à l'article 68, la Cour a décidé de désigner l'acte qu'elle rend par le terme « Ordonnance ».

9. En matière contentieuse, la Cour a rendu sous le terme d' « Ordonnance » un acte par lequel elle déclarait : n'avoir pas compétence pour connaître d'une affaire,⁷ ou poursuivre l'examen de l'affaire,⁸ ou procéder à une jonction d'instances des requêtes ;⁹ ou encore rejeter la requête en raison du manque d'intérêt de la part du Requérant pour continuer la procédure.¹⁰

10. Toujours en ce qui concerne les affaires contentieuses, la Cour a rendu sous le nom d'« Arrêt » un acte pour dire que certaines requêtes étaient irrecevables¹¹ ou qu'elle n'avait pas compétence¹². L'appellation « Ordonnance » est également utilisée dans la plupart des ordonnances portant mesures provisoires que la Cour a rendues¹³.

11. La Cour a largement utilisé le terme « Décision » pour dire qu'elle n'avait pas compétence pour examiner des affaires en matière

7 Requête n° 019/2015 - *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, « Ordonnance » du 20 novembre 2015.

8 Requête n° 016/2015 – *Général KAYUMBA NYAMWASA et autres c. République du Rwanda*, « Ordonnance » du 3 juin 2016.

9 Requête numéros 009 et 011/2011 - *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, « Ordonnance » du 22 septembre 2011.

10 Requête n° 002/2015 - *Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire (ALS) c. République du Mali*, « ordonnance » du 5 septembre 2016.

11 Requête n° 003/2012 - *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, « décision » du 28 mars 2014 ; Requête n° 003/2011 - *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, « arrêt » du 21 juin 2013.

12 Requête n° 001/2008 : *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, « arrêt » du 15 décembre 2009 ; Requête n° 001/2011 - *Femi Falana c. Union africaine*, « arrêt » du 26 juin 2012.

13 À savoir : Requête n° 016/2015 - *Général KAYUMBA NYAMWASA et autres c. République du Rwanda*, « Ordonnance » du 24 mars 2017. Requête n° 004/2013 – *Lohé Issa Konate c. Burkina Faso*, « Ordonnance » du 4 octobre 2013 ; Requête n° 002/2013 - *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, « Ordonnance » du 15 mars 2013.

contentieuse.¹⁴

iii. Analyse

12. Dans la Demande d'avis consultatif objet de la présente Opinion individuelle, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas la compétence personnelle et pourtant elle désigne cet acte par « Avis consultatif », ce qui est pour le moins contradictoire.

13. À mon avis, soit la Cour est compétente, auquel cas elle émet un avis consultatif, soit elle n'a pas compétence en l'espèce et elle n'émet pas d'avis consultatif.

14. Mes éminents collègues Juges ont sans doute été influencés par le fait que dans sa demande, SERAP invitait la Cour à examiner sa qualité pour la saisir, en vertu de l'article 4(1) du Protocole. Et pourtant, cette question aurait été examinée par la Cour, étant donné que conformément à l'article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour en tout état de cause, applicable en vertu de l'article 72 du même Règlement, « [La] Cour *procède à un examen préliminaire* de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête... » (C'est moi qui souligne), avant de pouvoir statuer sur toute affaire dont elle est saisie.

15. À mon avis, l'article 39(1) du Règlement oblige la Cour à procéder à un examen préliminaire afin de vérifier sa compétence et la recevabilité de la requête, une procédure qui, en aucune manière, ne saurait être désignée par « Avis » en soi, même si, dans les cas où la Cour a la compétence juridictionnelle, la décision sur la compétence et la recevabilité forment partie intégrante de l'avis consultatif émis, comme ce fut le cas en la Demande d'avis consultatif n° 002/2013.

16. C'est pour cette raison que je pense que l'examen préliminaire, au sens de l'article 39(1) du Règlement, est une procédure qui est

14 Requête n° 002/2011 - *Soufiane Ababou c. République démocratique populaire d'Algérie*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Requête n° 005/2011 - *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. République du Mozambique et Mozambique Airlines*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Req. n° 006/2011 - *Association des Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. République de Côte d'Ivoire*, « Décision » du 16 juin 2011 ; Requête n° 007/2011 - *Youssef Ababou c. Royaume du Maroc*, « Décision » du 2 septembre 2011 ; Requête n° 008/2011 - *Ekollo M. Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigeria*, « Décision » du 23 septembre 2011 ; Requête n° 010/2011 - *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, « Décision » du 30 septembre 2011 ; Req. N° 012/2011 – *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Éducation (CONASYSED) c. République du Gabon*, « Décision » du 15 décembre 2011 ; Requête n° 002/2012 - *Delta International Investments S.A. M. et Mme A.G.L. de Lange c. République d'Afrique du Sud*, « décision » du 30 mars 2013 ; Requête n° 004/2012 - *Emmanuel Joseph Uko et autres c. République d'Afrique du Sud*, « décision » du 30 mars 2012 ; Requête n° 005/2012 - *Amir Adam Timan c. République du Soudan*, « décision » du 30 mars 2012.

clairement différente de l'émission d'un avis consultatif, même si quelquefois elle en forme une partie intégrante.

17. En d'autres termes, lorsqu'après examen préliminaire la Cour conclut qu'elle n'est pas compétente, elle ne peut en aucun cas désigner par le terme « Avis consultatif » l'acte par lequel elle est parvenue à cette conclusion.

18. En droit comparé, lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) décide de ne pas émettre d'avis consultatif, elle adopte une forme de « Résolution »¹⁵ et non pas un « Avis consultatif ». Même lorsqu'elle émet un « Avis consultatif », elle établit une distinction claire entre la section consacrée à sa compétence (dans laquelle elle détermine si elle a compétence sur la demande d'avis consultatif) et la section relative à l'avis consultatif lui-même (dans laquelle elle donne son avis sur la question dont elle a été saisie, dans le cas où elle conclut qu'elle est compétente pour émettre un tel avis consultatif).¹⁶

19. Dans la demande d'avis consultatif introduite par le Conseil de la Société des Nations relative à l'affaire *Russie c. Finlande*, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a implicitement¹⁷ utilisé l'expression « Avis consultatif »¹⁸ lorsqu'elle a constaté qu'elle pouvait émettre l'avis consultatif en raison du refus *ad hoc* de la Russie de reconnaître sa compétence. Toutefois, il s'agit d'un précédent incongru et isolé qui remonte à un siècle et qui ne peut pas être invoqué en l'espèce. En réalité, ce précédent n'a jamais inspiré une quelconque position de la Cour dans ses décisions antérieures sur les demandes d'avis consultatif.

iv. Mon opinion

20. À mon avis, pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour devrait utiliser le terme « Décision » pour désigner les actes par lesquels elle procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la

15 *Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du 23 juin 2016, Demande d'avis consultatif introduite par le Secrétaire général de l'organisation des Etats américains ; Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 janvier 2009 ; demande d'avis consultatif introduite par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.*

16 Avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014 demandé par la République d'Argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale d'Uruguay ; Avis consultatif OC-20/09 du 29 septembre 2009 demandé par la République d'Argentine.

17 Pourquoi pas formellement désignée comme telle. Ce n'est qu'à la fin de la disposition qu'il est fait mention du « (...) Présent Avis ... (...) ».

18 Décision de la troisième session ordinaire du 23 juillet 1923, Dossier F. c. V Rôle III. 3, disponible à l'adresse http://www.icj-cij.org/pcij/serie_B/B_05/Statut_de_la_Carelie_orientale_Avis_consultatif.pdf, consultée le 24.05.2017.

recevabilité des demandes en vertu des dispositions de l'article 39 de son Règlement intérieur. En effet, la pratique récurrente qui consiste à utiliser le terme « Décision » lorsqu'elle se déclare incompétente pour statuer sur les affaires contentieuses, s'applique parfaitement en matière consultative. Cela d'autant plus que l'article 72 du Règlement intérieur exige de la Cour, pour les avis consultatifs, d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions relatives à la procédure contentieuse.

21. L'appellation « Décision » éviterait de donner l'impression erronée que l'acte est un avis consultatif, que la Cour n'a pas émis en fait. En revanche, la Cour de céans gagnerait à rester plus cohérente en utilisant les appellations appropriées pour désigner ses actes, ce qui l'amènera à s'aligner sur sa jurisprudence bien établie, dans laquelle elle utilise le terme « Décision » lorsqu'elle détermine sa compétence pour les affaires contentieuses.